COLLECTION DES UNIVERSITÉS DE FRANCE
Publiée sous le patronage de l'ASSOCIATION GUILLAUME BUDÉ

ARISTOTE
POLITIQUE

TOME II

DEUXIÈME PARTIE

LIVRES V-VI

TEXTE ÉTABLI ET TRADUIT

par

Jean AUBONNET
Docteur en Droit
Docteur ès Lettres
Maître-Assistant de Philosophie
à la Sorbonne



PARIS
SOCIÉTÉ D'ÉDITION « *LES BELLES LETTRES* »
95, BOULEVARD RASPAIL
1973

Conformément aux statuts de l'Association Guillaume Budé, ce volume a été soumis à l'approbation de la commission technique qui a chargé MM. A. Dain, J. de Foucault et P. Poulain d'en faire la revision et d'en surveiller la correction avec M. Jean Aubonnet.

AVANT-PROPOS

Le hasard de l'édition fait de ce deuxième tome un résumé, une sorte de « bréviaire » de la Politique *d'Aristote. Il réunit, en effet, deux des livres qui sont les plus caractéristiques de l'œuvre du Philosophe, car ils montrent les deux aspects essentiels de la* Politique — *son aspect théorique et normatif, au livre III, tout proche des livres VII et VIII, dont l'esquisse de l'Etat idéal est amorcée par les critiques ou les mises au point faites dans ce livre aux diverses institutions ; — son aspect pratique et « parénétique », au livre V, qui forme avec les livres IV et VI un bloc « réaliste ».*

Aussi conçoit-on que ces deux livres aient trouvé le plus d'échos à travers les siècles : le livre III, à Rome, sous la République aussi bien que sous l'Empire, à Byzance et dans le monde arabe, au Moyen Age, au XVIe *siècle à l'époque de la Réforme et lors de la « conquête des Indes », et dans certaines idéologies du XIX*^e^ *siècle ; le livre V, dans les Etats hellénistiques, à la Renaissance, au XVIII*^e^ *siècle, le « siècle des lumières », pendant la Révolution Française et dans quelques doctrines sociales des XIX*^e^ *et XX*^e^ *siècles.*

D'ailleurs, le maître-mot de ces deux livres ne rejoint-il pas, par delà les continents et les âges, la parole du chinois Confucius qui, en prônant l'effort individuel vers le bien, voulait faire régner l'harmonie dans le corps social grâce à l'équilibre du « juste milieu » ?

Si le monde actuel mettait vraiment en application les grands principes politiques et les conseils pratiques énoncés dans ces livres par Aristote, mais tempérés ensuite par tout l'apport de la tradition des « peuples de la Bible » sur la justice et la paix entre les classes sociales et entre les nations, ce serait alors véritablement un « bond de géant pour l'humanité »[1], *qui, dans sa course au progrès, réussit de prodigieuses performances, inconcevables pour les siècles passés, mais reste toujours insatiable dans sa « quête du bonheur ».*

J. A.

Paris, le 15 août 1969.

1. « C'est un petit pas pour l'homme... c'est un bond de géant pour l'humanité » ; mot du cosmonaute Neil Armstrong sur la Lune, le 21 juillet 1969.

En évoquant, au début de ce second volume, le souvenir de M. Alphonse Dain, membre de l'Institut et doyen de la Faculté des Lettres de l'Institut Catholique de Paris, c'est un remerciement bien vif que je voudrais adresser à l'ancien Directeur des Collections des Belles-Lettres, dont les soins attentifs avaient permis de réaliser un premier volume presque parfait dans sa présentation. Ce philologue éminent venait d'achever la révision complète et du texte des derniers livres de la *Politique* et de cet ouvrage lorsque la mort l'a surpris ; c'est donc dire que, pour ce second volume — dont la forme même avait été voulue par lui — comme pour le premier, j'ai profité de toute la science et de toute l'expérience de ce maître vénéré de tant de savants et de chercheurs français et étrangers.

J'adresse aussi mes remerciements aux deux membres de l'Institut, MM. Robert Flacelière, Directeur de l'Ecole Normale Supérieure, qui, avec M. A. Dain, m'a toujours encouragé dans cette étude de la *Politique*, et Pierre-Maxime Schuhl qui porte depuis longtemps l'attention la plus bienveillante à tous mes travaux et dont le Centre de Recherches sur la Pensée Antique est si accueillant à tous les chercheurs.

Je n'oublie pas non plus mes deux réviseurs et amis dont l'aide me fut si précieuse, MM. Jules de Foucault, mon collègue, et Pierre Poulain, si fin connaisseur des lettres grecques ; et j'ajoute aussi le nom de mon ami, M. Jean Imbert, Professeur à l'Université de Paris-Sud, qui, par de nombreuses remarques judicieuses, m'a fait bénéficier de sa science juridique.

Je ne saurais enfin manquer de dire tout ce que je dois à M. Louis Robert, membre de l'Institut, dont les leçons d'épigraphie et d'antiquités grecques au Collège de France m'ont si souvent montré tous les enseignements politiques, moraux et sociaux que l'on pouvait découvrir même dans les plus humbles inscriptions.

L'importance nécessairement donnée à la présentation des livres III et V a contraint l'éditeur à diviser ce Tome II en deux parties :

Première Partie : Livres III et IV.
Deuxième Partie : Livres V et VI.

SIGLES (1)

M = Mediolanensis Ambrosianus B 105 ord. sup., (= 126 Martini et Bassi) saec. XV med. [Sus. : Ms.]

P (2) = Parisinus graecus 2023, saec. XV [Sus. : P^1].

Guil. = Translatio latina e codice graeco deperdito a Guilelmo de Moerbeka facta, antiquior quam saec. XIII med. [Sus. : Γ]; haec vetusta transl. in prima F. Susemihl ed. (Lips. 1872) continetur.

Q = Parisinus Coislinianus 161, saec. XIV fin. [Sus. : P^2 ; Bek. : I^b].

R = Parisinus Graecus 2026, saec. XIV in. [Sus. : P^3].

V = Vaticanus graecus 1298, saec. X-XI fragmenta [Imm. : V^m].

H = Hamiltonianus Berolinensis 397 (nunc 41), saec. XV med. [Imm. : H^a].

Codd. = MPQR et reliqui codices graeci (3) qui exstant, quoad collati sunt [Sus. : Π].

Parisinus gr. 1858 (a 1306 a 6 ἐπιχειροῦσι ad finem), saec. XV med. [Sus. : P^5].

Parisinus gr. 2025, saec. XV fin. [Sus. : P^4].

Lipsiensis bibl. Paulinae 1335 (nunc 24), saec. XV fin. ([Sus. : Ls].

Scaliger (3) = Leidensis Scaligeranus 26, an. 1445 perf.

Thom. = S. Thomas Aquinas, Commentarium in Politicis (I-III c. 8), circa 1272, a Petro Alverno (Ps.-Thom., saec. XIV) continuatum.

Alb. = S. Albertus Magnus, Comment. in Pol. (I-VIII), circa 1275.

Oresme (N.) = versio gallica circa 1370 ; ed. Paris 1489.

Ar. = Aretinus (Leonardo Bruni d'Arezzo), ed. pr., Flor., 1478.

Ald. ^{1,2} = ed. Aldina (ab Aldo Manuce prol.), ed. pr. Ar. operum, vol. V, Venet. 1498 ; alt. vel minor, Venet., 1553.

Bas. ^{1,2,3} = ed. Basileensis pr., Bas., 1531 ; 2a, 1539 ; 3a 1550.

Sepulv. = G. de Sepulveda, Polit. interpr. lat., Paris., 1548.

Segni (B.) = versio italica, Flor., 1549.

Victor ^{1,2} = Victorius (P. Vettori), ed. pr., Flor., 1552 (Paris., 1556) ; alt. 1576.

---

1. Voir Aristote. Politique (I et II), C.U.F., Paris., 1960, p. CXCVII sq.

2. Les chiffres ^{2}, ^{3} placés à droite du sigle d'un manuscrit (par ex. P^2, Q^3) indiquent qu'il s'agit d'une correction postérieure à la leçon primitive de ce manuscrit.

3. Pour les autres manuscrits, voir Fr. Susemihl, Arist. Polit., Leipzig 1872, p. XXI sq. et O. Immisch, Arist. Polit., 2e éd., Leipzig, 1929, p. XXIX sq.

Camot (J.B.)	=	Polit. in minor. Aldina ed. (Vol. V), Venet., 1553.
Morel (Fr.)	=	ed. Paris, 1556.
Lambin (D.)	=	versio latina, Paris, 1567.
Camer.	=	Camerarius (J. Kammermeister), Polit. (I-VII), interpret. lat. cum explic., Franc., 1581.
Sylburg (Fr.)	=	ed. Arist. operum, vol. XI, Franc., 1587.
Casaubon (Is.)	=	Politica in secundo Ar. operum vol., Lugdun. 1590.
Montecatini (A.)	=	Comment. lat. Pol. I-III, Ferrar., 1587-1597.
Ramus	=	P. de la Ramée, versio latina, Franc., 1601.
Gifan.	=	H. van Giffen, vers. lat. notis instr. (I-VII), Franc., 1608.
Conring (H.)	=	ed. Helmstad., 1656.
Schlosser (J.G.)	=	germana transl., Lubec., 1798.
Garve (Chr.)	=	germana transl. a Fülleborn edita, Vratisl., 1799.
Schneider (J.G.)	=	ed. Franc. ad Viadrum, 1809 ; alt., Berol., 1825.
Corai (Ad.)	=	ed. Polit., Paris., 1821.
Thurot (Fr.)	=	gallica Pol. et Ethic. versio, Paris., 1823.
Gœttling (K.W.)	=	ed. Ienæ, 1824 (= ed. Ald. pr. accurate collata).
Bek ^{1,2,3}	=	I. Bekker, ed. acad. (Vol. II), Berol., 1831 ; ed. separ. Berol., 1831 ; alt., 1855 ; tert., 1878.
Bart.-S.-Hil.	=	J. Barthélemy-Saint-Hilaire, ed. Paris., 1837 ; sola gallica versio, ed. tert., Paris., 1874.
Stahr	=	A. Stahr, ed. et germana transl., Lips., 1839 (C. Stahr et A. Stahr, germ. transl. cum comment., Stuttg., 1860).
Congreve (R.)	=	ed. Londin., 1855 ; alt., 1874.
Susem. ^{1,2,3,4} (vel Sus. ^{1,2,3,4})	=	Fr. Susemihl, ed. pr., vet. Guil. transl. continens, Lips., 1872 ; ed. alt. cum germana vers. et comment., 1879 ; tert., Teubner, 1882 ; quarta (Fr. Susem. et R.D. Hicks : I-III et VII-VIII), Londin., 1894.
Bern.	=	J. Bernays, germ. transl. (Ar.' Politik I-III), Berol. 1872.
Newm. (vel New.)	=	W.L. Newman, The Politics of Aristotle (vol. I-IV), Oxon., 1887-1902.
Welldon (J.E.C.)	=	anglica transl., Londin., 1888.
Imm.	=	O. Immisch, ed. pr. Teubner, Lips., 1909 ; alt., 1929.
Rackham (H.)	=	ed. cum anglica transl. (Loeb class. libr.), Londin., 1932.
Ross	=	W.D. Ross, ed. pr. Oxon. 1957.
Siegfried (W.)	=	germ. transl. (Aufzeichnungen zur Staatstheorie), Colon. Agrip., 1967.

Amsdorf (G.)	=	Symb. ad Ar. Polit. cris., 2 part. program. Landshut. 1894-95.
Bœcker (E.)	=	de quibusdam Polit. Ar. locis, diss. Gryph. 1867.
Boiesen (E.F.)	=	Bitrag til fortolkningen af Ar.' Boger om Staten, Haun. I 1844 ; II 1845.

Bonitz (H.) = Ar. Stud. II. III. IV in act. Acad. Vindob. XLI. XLII. LII (1863-1866); Herm. VII (1873) 102 sq.; Ind. arist., ad verbum vel locum.
Brandis (C.A.) = Handbuch der Gesch. der gr.-röm. Philos. II, 2 (1857) 1633.
Buecheler (Fr.) = cujus conjecturæ insunt in dissert. F. Susem. infra citatis.
Busse (A.) = Woch. f. Klass. Philol. 1916, 834 sq.; Philol. Woch. 1925, 465 sq.; DLZ 1927, 1057; Rhein. Mus. LXXVII (1928) 34 sq.
Bywater (I.) = Journ. of philol. XIV (1885) 42.
Chandler (R.) = Miscellan. emendat. and suggest. Londin. 1866.
Cobet (C.G.) = Mnemos. IX (1860) 423.
Diebitsch (Fr.) = de rerum conexu in Ar. libro de repub., diss. Vratisl., 1875.
Fabius Benevolentius = cf. Schæfer Demosth. I 138; Meckler ad ind. acad. Herc. VI 15.
van Groningen = Mnemos. N. S. LVI (1928) 7 sq.; 395-408.
Hayduck (M.) = qui quæ conjecit cum F. Susem. communicavit.
Heylbut (G.) = Rhein. Mus. XLII (1887), 102-110.
Jackson (H.) = Journal of Philol. VII (1877) 236 sq.; X (1882) 311 sq.; Cambr. Philol. Trans. 1883, 111 sq.; cf. infra F. Susem. Quæst. crit. (1886) 331.
Lindau (A.F.) = Ar.' Lehrvorträge über die Staatskunst, Oelsii, 1843.
Madvig (J.N.) = Advers. crit. I, Haun., 1871, p. 461 sq.
Nickes (J.P.) = de Ar. Polit. libris, Bonn 1851.
Niemeyer (K.) = Annal. Fleckeis. 1891, 412 sq.; cf. infra F. Susem., Ind. lect. Gryph. 1892, p. XVII sq.
Perizonius (J.) = ad Aeliani Var. Hist. VI 10.
Pfeiffer (R.) = Gnomon II (1926), p. 310.
Rabe (H.) = Philol. Woch. 1909, 4 sq.
Rassow (H.) = Observ. crit. in Ar., progr. Berol. 1858; Emend. Ar., progr. Vimar., 1861, 1862; Bemerk. über einige Stellen der Ar. Pol., progr. Vimar. 1864.
Richards (H.) = suas conjecturas cum W.L. Newman communicavit; et Aristotelica, Londin., 1915, 69 sq.
Ridgeway (W.) = Cambr. Univ. Reporter 1882, 355 sq.; Cambr. Philol. Trans. 1883, 124 sq.; Journ. of Philol. XV (1886) 164; Susem^3, p. XXIV sq.
Sauppe (H.) = qui quæ conjecit cum F. Susemihl communicavit.
Scaliger (J.J.) = v. Scaligerana, ed. Oncken in Eos, I (1864) 103 sq., 410 sq.
Schmidt (M.) = qui quae conjecit cum F. Susemihl communicavit; et Annal. Fleckeis. 1882, 801 sq.
Spengel (L.) = Acta acad. Monac. V (1849) 1 sq.: Ueber d. Ar. Pol. comment. philol.; X (1865), XI (1868): Ar. Studien II, III.
Susem. = Fr. Susemihl, Ind. lect. Gryph. 1892, p. XV sq.; 1893, p. I sq.: quæst. Arist. crit. et exeget. I et II; Annal Fleckeis. 1886 suppl. XV, 329 sq.; 1887, 801-805; 1893, 192 et 817 sq.; 1894, 801

sq. : quaest. crit. ; etc. ; et Susem.[3], Prolegomena, p. V-XLIII.

Thompson (E.S.) = Class. Review XVI (1902) 416 ; v. Susem.[3] p. XX-XXIV.

Thurot = C. Thurot, Etudes sur Aristote, Paris, 1860.

Vahlen (J.) = Ges. Philol. Schriften I, Lips. 1911, 177 sq., 288 sq. ; index II, 1923, 859.

Verrall (A.W.) = Class. Review X (1896), 273.

Wilam. = U. von Wilamowitz, comm. gr. IV (ind. Gotting. 1889-90) 27 ; Ar. und Ath. I-II, Berol. 1893 ; eel. lib. I. III. IV, gr. Lesebuch I[4] 1, Berol. 1904, et Erläuter. II 1, 105 sq.

Wilson (J.C.) = Journ. of Philol. X (1881) 80 sq. ; Class. Rev. X (1896) 184 sq. ; Arch. f. Gesch. d. Philos. XI (1898) 246 sq. ; XII (1899) 50 sq. ; Susem.[3], p. XX-XXVI sq.

Les livres, chapitres, colonnes et lignes sont ceux de l'édition académique de Bekker (vol II, Berlin 1831, p. 1252-1342). Les paragraphes — adoptés par les éditions et traductions anglaises ou espagnoles de W.L. Newman (Oxford, 1887-1902), de E. Barker (The Politics of Aristotle, Oxford [3], 1948) et de Julian Marias et Maria Araujo (Aristoteles, Politica, Madrid 1951) — sont ceux de l'édition Didot, t. I, Paris, 1862, p. 482-634.

Dans toutes les références, les œuvres d'Aristote sont citées d'après les pages, colonnes et lignes de l'édition de Bekker : celles de Platon le sont d'après les pages et lettres de l'édition de H. Estienne de 1578.

Les divisions de chaque livre, avec leurs titres, sous-titres et manchettes sont l'œuvre de l'éditeur, mais reposent sur l'autorité d'Aristote. L'analyse de chaque chapitre est entièrement l'œuvre du traducteur et n'a aucune autre valeur. Les notes qui ne se trouvent pas au bas des pages des notices ou de la traduction sont reportées à la fin du volume, p. 135 et suiv.

Au sujet des manuscrits, des compléments ont été fournis,

— en général, par A. Dain. Les manuscrits, 2e ed. Paris 1964 et par M. Richard, Répertoire des bibliothèques et des catalogues des manuscrits grecs, 2e ed. Paris 1958 ;

— et, en particulier, par E. Mioni, Aristotelis codices graeci qui in bibliothecis venetis adservantur, Padoue 1958 ; par A. Wartelle, Inventaire des manuscrits grecs d'Aristote et de ses commentateurs, Paris 1963 ; et surtout par A. Dreizehnter, Untersuchungen zur Textgeschichte der aristotelischen Politik, Leyde, 1962, qui, de plus, vient de faire une nouvelle édition critique du texte de la Politique : Aristoteles' Politica (Stud. et Test. antiqua VII), Munich 1970.

Voir aussi P. Michaud-Quantin, Aristoteles latinus (XXIX.1). Politica (Libri I-II), Bruges-Paris, 1961. (Cette « translatio imperfecta », pour la différencier de la « translatio perfecta » de G. de Moerbeke, fut utilisée par S. Albert le Grand).

NOTICE DU LIVRE V

DES RÉVOLUTIONS ET DES VOIES ET MOYENS DE SALUT

Dans le livre V, Aristote suit la même ligne générale de recherches que celle qui se manifeste dans le traité *De la Génération et de la Corruption*. Cette œuvre, en effet, sert d'introduction aux écrits du *Corpus* où Aristote dresse « l'inventaire de tout ce qui apparaît et disparaît dans les basses régions du monde » et montre tout particulièrement de la « sollicitude pour le détail du devenir au niveau de l'homme et de son cadre biologique »[1]. Les principes énoncés là pour les sciences physiques et naturelles, le Philosophe les applique maintenant dans le livre V et, marquant ainsi l'unité profonde de sa recherche, étudie, dans le domaine politique, après la genèse et la vie, la transformation et la ruine des constitutions et les causes qui les expliquent.

Ayant traité, dans le livre IV, les quatre premiers points du programme d'enquête fixé au chapitre II[2] de ce livre (et déjà esquissés à la fin de l'*Ethique de Nicomaque* (X, 10, 1187 b 17 et suiv.), Aristote, dans ce livre V étroitement lié au précédent, même du point de vue grammatical, examine en détail le cinquième et dernier point : les causes de destruction et les moyens de sauvegarde des différents régimes politiques. Le nouveau sujet occupe l'ensemble des livres V et VI, le livre V traitant plus particulièrement des causes de destruction ou des révolutions dans les Etats, et le livre VI des moyens d'assurer la sauvegarde des régimes, mais seulement de la démocratie et de l'oligarchie, conformément au second schéma bipartite des constitutions rappelé dès le chapitre I, §§ 3 et 14[3].

1. Pour cette note, et pour toutes celles dont l'appel reste sans réponse au bas de la page, on se reportera aux *Notes complémentaires*, *infra*, p. 137 à 315.

Dans ce livre, plus encore que dans les précédents, l'exposé théorique — qui, sur le comportement politique des hommes en particulier, fait appel à beaucoup de notions psychologiques acquises dont témoignent les *Ethiques* (surtout *Ethique d'Eudème* et *Ethique de Nicomaque*) et le traité *De l'Ame* — est nourri aussi d'une foule d'exemples ; d'ailleurs toute question concernant les changements constitutionnels mène d'elle-même à la réalité historique. Cette richesse d'information, si caractéristique de ce livre où les difficultés soulevées (les ἀπορίαι), à la différence des autres livres, sont si rares, est liée au travail concomitant des *Constitutions*[1] que le Philosophe achevait alors ou poursuivait activement et dont les données ont été utilisées plus d'une fois dans la *Politique*.

Ces exemples historiques sont tirés à peu près également de toutes les parties du monde hellénique, plus librement peut-être des parties les moins éloignées de la Côte d'Asie Mineure et des îles qui la bordent (lieux où Aristote séjourna longtemps) ou de celles qui sont proches de l'Europe. En Grèce propre, les cas concrets sont largement fournis par l'histoire des principales cités : Athènes, Mégare, Corinthe, Argos, Lacédémone, Héréa, Elis, Thèbes, Larissa, Pharsale. Mais il n'y a pas d'allusion se rapportant aux cités d'Achaïe, à Messène après sa restauration ou à Mégalopolis, aux Acarnaniens ou aux Etoliens, à Corcyre (ce qui semble surprenant, quand on sait toute l'importance que Thucydide, I, 24 sq., attache à ses troubles) ou à la Crète. Il y a peu d'exemples tirés de l'histoire des cités de Sicile (sauf de Syracuse) ou des îles de l'Egée (sauf de celles qui sont toutes proches de l'Asie ou de l'Europe) ; et il n'y a rien sur l'histoire des cités situées dans les parties les plus éloignées du Pont-Euxin.

En ce qui concerne les sources auxquelles il puise ses données historiques, Aristote aurait pu faire plus ample usage, semble-t-il, des écrits d'Hérodote, de Thucydide et de Xénophon (ou même d'Ephore) ; mais il n'est pas toujours aisé de déceler l'origine de tel ou tel exemple. D'ailleurs, les *Constitutions*, en cours d'élaboration ou achevées à cette époque, lui fournissaient d'abondants matériaux dont on a perdu presque tout souvenir[2].

D'autre part, comme Aristote a beaucoup voyagé, quelques-uns des faits qu'il mentionne, par exemple en Macédoine, en Thrace ou à Mytilène, peuvent lui avoir été connus personnellement ; et enfin telle ou telle anecdote peut lui avoir été contée par l'un ou l'autre de ses élèves venus de divers points du monde grec d'alors.

Ces faits historiques, il faut les considérer essentiellement comme des preuves apportées à des thèses politiques. Le livre V n'est donc pas un livre d'histoire à la manière d'Hérodote, ou même de Thucydide, mais comme un « Discours sur la Politique » où les événements sont incorporés à la trame serrée d'une argumentation et interprétés d'un point de vue politique.

Cette imposante quantité de faits cités (références géographiques, allusions historiques, détails biographiques, notations morales et psychologiques) ou étudiés dans ce livre concourt à rendre vivante sous ses multiples aspects l'activité politique des hommes avec leurs mobiles divers et leur perpétuelle interaction. Maintenant Aristote a vraiment abandonné ses vues toutes théoriques, celles de ses prédécesseurs, pour s'intéresser surtout à l'action humaine et à son efficience pratique : c'est là l'objet de la Politique, qui s'est faite vraiment πρακτικὴ καὶ ποιητική. Et ce livre V, dont les affirmations générales sont illustrées ou confirmées par d'innombrables cas concrets, devient ainsi, par excellence, ce manuel pratique de l'homme d'Etat dont s'inspirera sans doute *Machiavel*[1] dans *Le Prince* et dans les *Discours sur la première décade de Tite-Live.*

Dès le premier chapitre d'ailleurs, Aristote confirme que, dans ce livre comme dans le livre IV, et même beaucoup plus encore, il est loin de la constitution idéale (à base aristocratique ou monarchique), fondée sur la vertu des citoyens et maintenant ainsi un lien infrangible entre Ethique et Politique. Il semble, au contraire, préciser par les faits historiques les traits d'une sorte de « politie » très concrète où le critère de la valeur d'une constitution n'est plus d'abord le bien commun des citoyens, comme au livre III, ch. VII, mais (comme une allusion l'indique au livre II, ch. IX, § 1, 1296 a 32 à propos des constitutions de Lacédémone et de Crète) ce principe fondamental parti-

culier à chaque constitution dont le respect assure l'équilibre constitutionnel des diverses parties de l'Etat, et même (comme dans le cas de la tyrannie « éclairée » du ch. XI[1] §§ 17-34, 1314 a 29-1315 b 10) l'avantage des seuls dirigeants. La conformité à ce principe de base peut garantir le maintien de tout régime ; le seul mal véritable, c'est la rupture de cet équilibre[2] qui est source de dissension et de révolution. Dans cette perspective nouvelle, les « déviations » du livre III, ch. VII (oligarchie, démocratie), en tant que leur principe fondamental peut incarner « la justice jusqu'à un certain point », peuvent être alors des régimes « valables »[3]. Les formes extrêmes restant seules condamnées, il peut y avoir — ce qui sera confirmé au livre VI — de « bonnes » démocraties ou oligarchies.

Ainsi donc, une des notions particulièrement mises en relief dans ce livre est celle du « juste milieu » (τὸ μέσον), et l'un des maîtres-mots légués par Aristote aux législateurs, lorsque, grâce à son recueil des *Constitutions*, il fut devenu plus expert dans la connaissance du comportement humain en politique, c'est cette μεσότης[4] qui ne s'incarne pas dans une constitution particulière, mais qui doit « informer » tous les régimes quels qu'ils soient et qui, en les tenant éloignés de tous les extrêmes, assure leur existence et leur durée.

Enfin, au sujet de la forme même des divers exposés, on remarque qu'Aristote, paraissant parfois débordé par l'abondance des faits, semble se contenter tantôt d'allusions, claires uniquement pour les auditeurs avertis de son temps, tantôt de simples rappels de développements ou d'événements recueillis dans quelqu'une des 158 *Constitutions* maintenant perdues. Et cependant, dans bien des chapitres de ce livre dont les différentes parties sont beaucoup plus liées entre elles et les renvois internes (13 au moins selon Susemihl) beaucoup plus nombreux que dans tous les autres livres, le Philosophe donne à son exposé une allure « scolastique » et le même modèle de présentation se retrouve : souvent, après l'énoncé d'un principe, vient un cas ou une série de cas analogues qui l'illustrent et en montrent les diverses implications, puis le passage se termine par quelque notation appropriée qui souligne

l'crrcur à éviter incluse dans les exemples rapportés. Cette méthode, expression d'une logique rigide, sera reprise par les éerivains politiques d'Italie au XVI[e] siècle et surtout par Machiavel qui, eomme Aristote dans les meilleures pages du livre V, cnlaee en un lien solide prineipe et réalité et se sert de l'un pour illustrer l'autre[1].

Après avoir ainsi esquissé quelques traits généraux de ce livre V, si l'on entre dans le détail des ehapitres, on peut distinguer *deux parties.*

Dans une *première partie* (*chapitres I-IV*) Aristote s'attaehe d'abord à indiquer les *causes générales des révolutions* et des bouleversements politiques dans tous les types de constitution ; puis il note l'objet des troubles politiques et l'état d'esprit qui leur donne naissance et il passe ensuite à un examen plus détaillé de ces mouvements révolutionnaires.

Dans une *deuxième partie* (*chapitres V-XII*) Aristote étudie les *causes particulières des révolutions* et des changements politiques dans les différents régimes, sans oublier de noter aussi, eomme il le fera plus longuement au livre VI pour la démoeratie et l'oligarehie, les moyens de préserver certaines de ees eonstitutions. Dans cet examen détaillé, Aristote s'attache d'abord aux démoeraties, aux oligarchies et aux aristoeraties. Dans les trois derniers chapitres il traite plus partieulièrement des monarchies, qu'il distingue nettement dans ee livre des autres constitutions. L'ensemble se termine par un exposé sur la courte durée des tyrannies et par l'esquisse d'une étude critique de certains points de la *République* de Platon. Mais la fin brusque, qui dénote un travail inachevé, n'amorce aueune liaison avec le livre suivant.

A. — LES CAUSES GÉNÉRALES DES RÉVOLUTIONS. (I-IV).

Dans les quatre premiers ehapitres Aristote, en exposant la théorie générale des révolutions, cherche d'abord, dans une sorte d'introduction, les causes prineipales des bouleversements et des changements dans les Etats (*chapitre I*) ; puis il s'attache à décrire l'état d'esprit qui donne naissanee à tous les troubles et indique l'objet et

les causes des révoltes (*chapitre II*). Après un examen détaillé des causes des mouvements révolutionnaires (*chapitre III*), il montre, par de nombreux exemples, qu'à de petites causes peuvent correspondre de grands changements (*chapitre IV*).

Ch. I. — Causes principales des changements de régime.

1301 *a* 19. Du programme d'enquête établi au livre IV, chap. II, il ne reste plus à examiner que le cinquième point (§ 6, 1289 b 24) — les causes des révolutions et les moyens de sauvegarder les régimes politiques — qui va faire l'objet des livres V et VI. Dès le premier paragraphe de ce chapitre d'introduction, le nouveau plan d'enquête, présenté sous forme de cinq questions, ajoute quelque chose au plan fixé au livre IV, auquel ne correspondent que les deux premières et les deux dernières questions posées ici. Quant à la troisième question — de quelle forme en quelle forme se font le plus fréquemment les changements — elle n'a pas d'équivalent au début du livre IV et elle sera à peine traitée dans le livre V (surtout aux chap. V-VII et aussi au chap. XII à propos de la critique de la théorie platonicienne des révolutions). Il faut toutefois ajouter que, dans différentes parties du livre IV, les formes mixtes, résultant de mélanges divers des facteurs politiques essentiels effectués en application des principes du mélange et des combinaisons et transformations réciproques des quatre éléments énoncés dans le *De Generatione et Corruptione* (I, 10, 327 a 30 — II, 8, 335 a 23) complètent la réponse à cette troisième question. (§ 1).

1301 *a* 25. Aristote rappelle ensuite que la multiplicité des constitutions a pour cause la diversité des conceptions sur la justice et l'égalité, comme on l'a déjà noté au livre III[1]. En effet, s'il y a accord unanime sur la justice en tant qu'égalité proportionnelle, les démocrates, voulant réaliser la justice absolue, exigent une égalité absolue, tandis que les oligarques, dans un même désir d'absolu, aspirent à une totale inégalité ; seuls sont sans exigences politiques les hommes d'une vertu supérieure. Le conflit entre ces diverses prétentions d'une justice

toute relative provoque des discordes (*staseis*) entre les citoyens qui peuvent aller jusqu'aux guerres civiles et aux révolutions. (§§ 2-7).

1301 *b* 4. Ces séditions, dont Aristote étudie aussi les causes, ont donc pour but d'abolir toute inégalité entre égaux. Une longue parenthèse indique ensuite deux modes d'attaque contre la constitution : abolition du régime ou simple prise du pouvoir. Tantôt on veut un changement total de la constitution : par exemple passer de la démocratie à l'oligarchie ou vice versa ; tantôt on se limite à certaines modifications pour s'emparer de tout l'appareil administratif de l'Etat. Tout ceci comporte d'ailleurs des nuances : par exemple, on accentue la tendance oligarchique ou démocratique vers plus de rigueur ou de relâchement ; ou bien on se contente de modifier telle institution particulière : ainsi, à *Lacédémone*, *Lysandre* tenta d'abolir la royauté, *Pausanias*, l'éphorat. Après ces précisions sur les renversements de régime ou modifications constitutionnelles partielles, comme à *Epidamne*, Aristote note que l'inégalité est chose toute relative : la royauté à vie est, entre égaux, une inégalité, mais elle peut s'admettre dans une société hiérarchisée. (§§ 7-11).

1301 *b* 29. Cette égalité, que chacun des deux partis veut réaliser à sa façon, se présente sous deux aspects, comme l'avaient déjà noté Platon et Isocrate[1] : l'égalité numérique ou arithmétique, égalité en quantité et en grandeur, et l'égalité selon le mérite, égalité de proportion dont la notion joue un grand rôle dans l'*Ethique*[2]. On admet bien que la justice absolue consiste dans la part équitable proportionnée au mérite, mais l'égalité ou l'inégalité sur quelque point ne peut entraîner une égalité ou une inégalité en tout. (§§ 12-13).

1301 *b* 39. Comme il y a partout des riches et des pauvres, on comprend qu'il y ait deux formes principales de constitution : la démocratie et l'oligarchie selon les définitions données de ces deux régimes au livre IV[3] ; quant à la noblesse et à la vertu, caractéristiques de l'aristocratie, elles sont exceptionnelles. Un ordre étatique stable doit être fondé sur ces deux égalités, numérique et selon le mérite. (§§ 14-15).

1302 *a* 8. De ces deux régimes, la démocratie est le plus stable. En effet, les querelles des oligarques entre eux ou des oligarques avec le peuple ébranlent les oligarchies, tandis que la lutte du peuple contre les oligarques ne provoque pas de dissensions dans les démocraties[1]. Le plus stable des régimes est toutefois le gouvernement des classes moyennes, comme on l'a noté en IV, ch. XI, § 14, 1296 b 14 sq., mise à part la forme idéale de constitution. (§§ 15-16).

Ch. II. — Enumération des causes des troubles politiques.

1302 *a* 16. Pour connaître les origines et les causes générales des discordes civiles qui se groupent sous *trois* rubriques, il faut bien saisir — 1) quel est l'état d'esprit générateur de troubles ; — 2) quel est le but des révolutions ; — 3) et enfin quelles sont leurs « occasions », leurs causes particulières. (§ 1).

1302 *a* 22. — 1) Aristote, étudiant brièvement ces trois séries de causes, note d'abord que la cause la plus importante est cette disposition générale des esprits favorable à des luttes civiles, dont on a déjà parlé au ch. I, § 4, 1301 a 33 sq. ; et § 13, 1301 b 35 sq., c'est-à-dire la recherche passionnée de l'égalité chez les uns et, de la part des autres, la défense acharnée de leurs privilèges constitutionnels. — 2) Puis il indique les objets que l'on se propose dans une sédition : c'est le gain ou les honneurs[2] ; la crainte d'un déshonneur ou d'une perte d'argent peut jouer aussi le rôle de cause finale d'une révolte. (§§ 2-3).

1302 *a* 34. — 3) Il énumère enfin les occasions possibles de révolution, c'est-à-dire ces causes particulières des séditions qui, par leur nature même, créent cet état d'esprit générateur de troubles. Elles sont au nombre de *sept* : il y a d'abord les deux causes qu'on vient de nommer — appât du gain et des honneurs — qui agissent ici en tant que la vue des privilèges octroyés aux détenteurs du pouvoir pousse à la révolte[3]. On trouve, en outre, la démesure, la crainte, l'excès de supériorité, le mépris, l'accroissement de pouvoir hors de toute proportion. Si l'on ajoute encore *quatre* causes supplémentaires qui ne

mènent que par accident à la révolte — la brigue électorale, l'incurie, l'inattention aux changements minimes et la disparité, entendue comme une hétérogénéité résultant soit de la différence de race ou de mœurs, soit de la différence de position géographique — on obtient un total de *onze* causes de troubles politiques[1] sur lesquelles Aristote reviendra dans le chapitre suivant. (§§ 4-6).

Ch. III. — Examen détaillé des causes des troubles politiques.

1302 *b* 5. Dans l'examen plus détaillé des causes particulières énumérées à la fin du chapitre II, Aristote ne s'astreint pas à l'ordre dans lequel elles ont été présentées dans les §§ 5-6.

A) Il étudie d'abord les *sept causes* qui agissent en vertu de leur propre nature et groupe en premier lieu la démesure, l'appât du gain et des honneurs — déjà traité au chapitre précédent — et l'excès de puissance ; puis il parle des deux occasions de crainte et de mépris et expose plus longuement la septième cause : la croissance disproportionnée. La démesure [1] et l'appât du gain [2] chez les magistrats provoquent des troubles parmi les citoyens et suscitent une opposition au régime qui permet de tels abus. L'appât des honneurs [3] produit chez ceux qui en sont frustrés[2], un sentiment très vif de l'injustice d'une répartition qui devrait s'effectuer uniquement selon le mérite. (§§ 1-2).

1302 *b* 15. La trop grande puissance d'un magistrat[3] ou d'un collège de magistrats[4] qui risque de conduire, parmi les troubles, à une monarchie, dans le cas d'un seul individu, ou à une « dynastie », dans le cas de plusieurs (cf. ch. VI, § 12, 1306 a 22), doit être réduite dès le début ou, plus tard dans de moins bonnes conditions, annihilée par l'exil ou l'ostracisme. (§ 3).

1302 *b* 21. Puis Aristote étudie ensemble les deux causes suivantes. La crainte [5] de ceux qui redoutent des châtiments ou qui veulent d'avance se mettre à l'abri d'une grave injustice — ainsi agit à *Rhodes* la ligue des notables contre le peuple — peut être aussi une cause de révolte ; et, de même le mépris [6], soit de la part

du peuple qui, dans une oligarchie, peut être la majorité, mais n'en reste pas moins tenu à l'écart des affaires publiques, soit de la part des riches dans une démocratie, à la vue du désordre et de l'anarchie régnante ; ainsi à *Thèbes*, à *Mégare*, à *Syracuse* et à *Rhodes*, à certaines époques. (§§ 4-5).

1302 *b* 33. L'accroissement disproportionné d'une partie de la Cité [7] est traité longuement. De même que la croissance des diverses parties du corps, si elle ne se fait pas selon leurs proportions respectives, cesse d'être harmonieuse et même aboutit à un être dégénéré, lorsque le changement est d'ordre quantitatif, ou même, à un être de nature différente, s'il s'agit d'un changement qualitatif ; de même une cité peut connaître un changement de régime par suite de la croissance disproportionnée de l'une de ses parties composantes : ainsi l'accroissement du nombre des pauvres peut être fatal à une démocratie[1]. Parfois des bouleversements de ce genre résultent de faits accidentels : telle, en oligarchie, la diminution du nombre des notables par suite de pertes élevées dans les combats, comme cela se produisit à *Tarente*, à *Argos* (après la victoire du Spartiate *Cléomène*) et à *Athènes*. Dans les démocraties l'accroissement du nombre des riches peut mener à une oligarchie ou à une « dynastie ». (§§ 6-8).

1303 *a* 12. — *B*) Aristote s'attache ensuite aux *quatre causes* accidentelles qui peuvent amener, même sans troubles, des changements de constitution, et il les traite dans l'ordre donné au ch. II, § 6, 1302 b 4. La brigue électorale [8], à *Héraea*, et l'incurie [9] des dirigeants, à *Oréos*, qui laissèrent accéder au pouvoir un individu comme *Héracléodore* dépourvu de cette loyauté envers le régime exigée du bon magistrat[2], furent la cause du renversement des régimes existants. L'inattention à l'égard de modifications insensibles [10][3], en particulier en ce qui concerne l'évolution de la valeur des impositions censitaires, peut conduire, comme à *Ambracie*, à de grands changements dans les institutions. (§§ 9-10).

1303 *a* 25. Aristote traite enfin assez longuement de la dissimilarité [11] entendue comme une hétérogénéité résultant *a*) soit de la différence de race ou de mœurs[4],

b) soit d'une différence de position géographique. — (*a*) Pour montrer les conséquences funestes de cette disparité raciale tant que l'accord des esprits n'est pas réalisé, Aristote cite les deux exemples de *Sybaris* et de *Thourioi* (à l'époque de la fondation de ces colonies, c'est-à-dire au moment où la fusion des races eût été naturelle), dans lesquelles éclatèrent des troubles graves entre colons de provenances différentes, allant jusqu'à la complète éviction d'une partie de la population. Il donne ensuite six exemples de heurts graves entre anciens colons et nouveaux immigrants, aboutissant aussi à des évictions totales (*Byzance, Antissa, Zancle, Apollonie du Pont, Syracuse, Amphipolis*), qui tous, comme les précédents, montrent et la difficulté d'opérer un mélange d'éléments, suffisamment dissemblables pour qu'il y ait une vraie cité[1], mais pas trop différents pour que cette cité reste « une communauté d'hommes libres »[2], et aussi le rôle que jouent l'action du temps et les efforts des hommes pour que se réalise cet accord des volontés dont parle Platon[3]. (§§ 11-13).

1303 *b* 3. Le paragraphe suivant, qui répète ce qui a été dit antérieurement au sujet de l'injustice dont se sentent victimes le peuple en oligarchie et les notables en démocratie et qui interrompt le développement sur la disparité, ne semble pas à sa place ici[4]. (§ 14).

1303 *b* 7. — (*b*) Aristote termine ce chapitre avec quelques exemples d'une disparité géographique résultant de positions différentes de diverses parties de la population (*Clazomène* et *Chytos* ; *Colophon* et *Notion* ; *Athènes* et le *Pirée*), mais insiste bien sur les causes les plus profondes de désunion : l'opposition entre la vertu et le vice d'abord, entre les riches et les pauvres ensuite. (§§ 15-16).

Ch. IV. — A petites causes, grands effets.

1303 *b* 17. Comme pour confirmer l'exemple du ruisseau qui, si petit soit-il, peut rompre l'unité de la phalange[5], Aristote note, dans ce chapitre où les exemples commencent à se faire plus détaillés, un certain nombre de faits historiques qui prouvent que de grands effets résultent souvent de petites causes[6]. Des faits minimes ont été bien des fois l'occasion immédiate, sinon la cause profonde de

séditions graves qui mettent en jeu des intérêts considérables ; et des querelles toutes personnelles entre dirigeants[1], par le jeu des passions en présence, en viennent à intéresser la cité tout entière. Pour le prouver, Aristote prend comme exemple une de ces oligarchies où, dit-il au ch. I, § 16, 1302 a 9 sq., les querelles sont les plus fréquentes et les plus lourdes de conséquences[2] : à *Syracuse* une rivalité amoureuse entre deux jeunes gens provoqua la révolte partout. Comme le mal est à l'origine et que, selon le proverbe, « le commencement est la moitié du tout », il importe de mettre fin immédiatement aux rivalités entre puissants[3]. (§§ 1-3).

1303 *b* 31. Les querelles entre notables sont souvent de funestes exemples et entraînent même la participation de la cité tout entière, comme à *Hestiaia*. Ces différends, dont l'outrage est souvent le motif principal, se produisent à l'occasion de mariages, comme à *Delphes* ou à *Epidamne*, ou bien à propos de filles épiclères, comme à *Mytilène* et en *Phocide* ; ils provoquent des troubles importants qu'accompagne même parfois une guerre étrangère. (§§ 4-7).

1304 *a* 17. En plus des outrages, dont on vient de parler, l'accroissement de prestige ou de puissance d'un corps de magistrats ou d'une fraction de la cité peut amener un renversement ou une modification profonde des institutions. Ainsi, à *Athènes*, l'*Aréopage* et le peuple des marins[4] imposèrent tour à tour leur tendance propre au régime en vigueur ; à *Argos*, les notables et, à *Syracuse*, le peuple firent de même ; à *Chalcis* et à *Ambracie*, le peuple, allié d'abord aux notables contre les tyrans *Phoxos* et *Périandre*, finit par imposer sa loi. En fait, tout « grand homme » ou tout groupe qui a été l'artisan de la puissance d'une cité, par le fait de la supériorité dont il s'enorgueillit ou de l'envie qu'il suscite, provoque des troubles, à moins qu'il ne s'agisse d'une supériorité uniquement morale (comme le note le § 12, 1304 b 4). (§§ 8-10).

1304 *a* 38. Après des cas d'une nette supériorité de puissance, l'égalité de force. Deux factions opposées, riches et pauvres par exemple, se trouvant à égalité de forces entre elles et sans classe intermédiaire, si l'une d'entre elles prend nettement le dessus[5], elle impose sa loi. Quant aux

hommes d'une supériorité morale — un tout petit nombre — ils ne provoquent, en fait, jamais de troubles[1]. Voilà donc, d'une manière générale et pour toutes les constitutions, comment se présentent les origines et les causes[2] des séditions et des changements. (§§ 11-12).

1304 *b* 5. Comme pour faire connaître à ceux qui cherchent à sauvegarder leur régime les différentes méthodes auxquelles peuvent avoir recours ceux qui veulent renverser ces mêmes régimes, Aristote, dans une sorte d'appendice, précise que tous ces bouleversements, dont certaines causes viennent d'être énumérées, peuvent se faire par violence ou par ruse, qui, l'une comme l'autre, s'imposent, soit immédiatement, soit au bout d'un certain temps. Par exemple, le peuple, induit d'abord en erreur, consent au changement qui est ensuite maintenu par la violence (comme au temps des *Quatre-Cents* à *Athènes*) ; ou bien, grâce à une persuasion incessante (« une mise en condition[3] »), on arrive à gouverner les hommes de leur plein gré. Ce court développement sur la manière d'imposer un régime politique par violence ou par ruse, qui se trouve entre deux phrases résumant les passages précédents, est pour certains un passage authentique dont la place est justifiée ici et pour d'autres une interpolation. (§§ 12-13).

B. — LES CAUSES PARTICULIÈRES DES RÉVOLUTIONS ET LES VOIES ET MOYENS DE SALUT POUR LES RÉGIMES (V-XII).

Après avoir indiqué dans les quatre premiers chapitres les causes générales qui produisent les bouleversements affectant toutes les constitutions, Aristote, divisant en leurs espèces les constitutions et prenant pour point de départ les causes générales précédemment déterminées, fait, dans les chapitres V-XII, l'étude des causes particulières de révolution et de changement dans les différents régimes.

Dans cette *deuxième partie* on peut distinguer *trois* sections :

I. — Une étude des causes de révolution dans les démocraties (*chapitre V*), puis dans les oligarchies (*chapitre VI*) et enfin dans les aristocraties (*chapitre VII*). La « politie » n'apparaît qu'incidemment à côté de l'oligarchie[4] et de

l'aristocratie[1]. Parmi les causes énumérées dans ces chapitres, certaines apparaissent ici pour la première fois sans avoir été indiquées au ch. II, §§ 4-6.

II. — Un examen des moyens d'assurer la stabilité constitutionnelle dans les trois types de régimes nommés ci-dessus. Dans les deux chapitres VIII et IX Aristote indique en général, comme il le fera plus longuement au livre VI pour la démocratie et l'oligarchie, les moyens de salut pour les diverses constitutions là où elles sont en vigueur (*chapitre VIII* surtout) et traite plus spécialement du choix des magistrats et des qualités requises de l'homme d'Etat (*chapitre IX*).

III. — Une étude plus particulière des monarchies (royautés et tyrannies). Dans les trois derniers chapitres Aristote examine d'abord le nature du gouvernement et les causes de révolution dans les monarchies[2] (*chapitre X*) ; puis, dans un développement comparable aux pages de Machiavel, il indique les moyens d'éviter de tels changements politiques, dans les tyrannies tout spécialement (*chapitre XI*). Après une chronologie de quelques tyrannies où il insiste sur leur courte durée, le livre s'achève sur un rapide examen critique de la question des révolutions, telle qu'elle est exposée dans la *République* de Platon (*chapitre XII*).

1. — LES RÉVOLUTIONS DANS LES DÉMOCRATIES, LES OLIGARCHIES ET LES ARISTOCRATIES (Chap. V-VII).

Ch. V. — Des révolutions dans les démocraties.

1304 *b* 19. Dans l'étude qu'il entreprend à partir de ce chapitre, Aristote va « prendre séparément les constitutions, espèce par espèce, et considérer à partir des causes générales énumérées auparavant, ce qui se passe dans chaque cas étudié »[3]. Et d'abord pour la démocratie, sans parler de causes déjà indiquées par lui-même[4], Aristote donne pour cause principale de changement[5] l'insolence des démagogues[6]. Ces meneurs du peuple par leur excès amènent des transformations en oligarchies[7] ou bien poussent la démocratie à une forme extrême qui se change en tyrannie[8]. Les démagogues s'attaquent aux riches et les forcent à se coaliser de *deux* façons : — 1) ils s'en prennent

à tel riche individuellement au moyen de dénonciations calomnieuses devant les tribunaux[1] pour obtenir la confiscation de ses biens ou pour l'écraser de lourdes taxes ; — 2) ou bien collectivement à la classe entière des riches[2] pour obtenir l'exil des notables[3] ou, comme le note Platon, pour exiger l'abolition des dettes et la redistribution des terres[4]. Des exemples tirés de colonies doriennes en Asie Mineure — *Cos*, *Rhodes*, *Héraclée du Pont*, *Cymè* — et de *Mégare* montrent que toutes les vexations des démagogues ont pour but le partage des terres, l'imposition d'écrasantes liturgies et la confiscation des biens des riches. De fait, en face du danger, il se forme une coalition des intérêts les plus divergents et l'on aboutit ainsi à la ruine de la démocratie. (§§ 1-5).

1305 *a* 7. Dans les temps anciens, les tyrannies étaient beaucoup plus fréquentes qu'aujourd'hui. Comme les chefs du peuple étaient en même temps des stratèges, ils s'emparaient du pouvoir par la force et changeaient facilement la démocratie en tyrannie, tandis que maintenant les démagogues sont de bons orateurs, mais leur inexpérience de la guerre les empêche de fomenter des séditions. D'autre part — ce qui ne se produit plus depuis que les villes ont pris une grande extension — quelques hauts magistrats menaient les affaires de l'Etat, tandis que le peuple, dispersé à la campagne et absorbé par les travaux des champs, n'exerçait aucun contrôle. Dès qu'un chef, par son animosité contre les riches, s'était acquis l'entière confiance du peuple, il aspirait à la tyrannie comme le firent *Pisistrate* à *Athènes*, *Théagène* à *Mégare* et *Denys l'Ancien* à *Syracuse*. Enfin, de hauts magistrats investis pour une longue durée devinrent tyrans, même sans avoir été des démagogues[5], et, comme des citoyens d'une richesse ou d'une influence exceptionnelle aboutissaient d'ordinaire à la tyrannie, on les bannissait préventivement de la cité par ostracisme[6]. (§§ 6-10).

1305 *a* 28. Les formes mêmes de la démocratie peuvent varier et l'on passe ainsi de la démocratie traditionnelle, tempérée et sage, à la démocratie la plus radicale, quand le choix des magistrats dépend du peuple sans aucune condition de cens ; les menées démagogiques des candidats

ambitieux rendent le peuple maître des lois mêmes. Aristote propose pour remédier à ce danger de confier aux tribus, et non au peuple entier, la nomination des magistrats[1]. (§§ 10-11).

Ch. VI. — Des révolutions dans les oligarchies.

Ce chapitre traite, en principe, des causes spéciales[2] de changement dans les oligarchies, comme le chapitre V l'avait fait pour les démocraties ; mais on remarque que quelques causes ont une portée plus générale : certaines, comme le petit nombre de l'équipe dirigeante, peuvent affecter d'autres constitutions, des aristocraties par exemple[3] ; et d'autres causes qui affectent les oligarchies ont déjà été traitées dans les chapitres précédents, par exemple, la libre accession des ennemis du régime[4] aux postes de commande ou la puissance excessive d'une magistrature ou d'une fraction de la cité[5].

1305 *a* 37. Quoi qu'il en soit, dans les oligarchies[6], les changements politiques se produisent principalement de *deux* façons : 1) soit par suite de l'oppression que fait subir la classe dirigeante à l'ensemble du peuple ; 2) soit par suite des dissensions qui s'élèvent au sein de la classe dirigeante[7].

— 1) Quand une classe dirigeante, déjà assez réduite, opprime le peuple, le premier venu, surtout s'il est lui-même un oligarque, prend la tête des révoltés et établit une tyrannie comme le fit, par exemple, *Lygdamis* à *Naxos*. Dans d'autres cas, ce sont tous les riches qui s'insurgent, parce que tout accès aux fonctions publiques leur est refusé par une poignée de privilégiés. Trois villes situées en bordure du monde hellénique montrent que l'agitation ne cesse que si le nombre des dirigeants s'accroît et l'on aboutit ainsi à une oligarchie modérée comme à *Héraclée du Pont*, ou à une « politie » comme à *Marseille*, ou alors, c'est le renversement des institutions et l'instauration d'une démocratie comme à *Istros* ou à *Cnide* : là, en effet, le peuple, mené par l'un des notables, écrasa ceux-ci au plus fort de leur querelle ; à *Erythrées*, malgré la bonne

administration des gouvernants, les institutions furent changées. (§§ 1-5).

1305 *b* 23. — 2) Des membres de l'oligarchie eux-mêmes peuvent amener la chute du régime en se livrant à des manœuvres démagogiques pour évincer leurs rivaux[1]. Cette « démagogie » s'exerce — (*a*) soit au sein du petit cercle des dirigeants, comme le firent à *Athènes*, *Chariclès* parmi les Trente et *Phrynicos* parmi les Quatre Cents; — (*b*) soit auprès de la populace, comme faisaient les Gardes Civiques à *Larissa* ou comme ce fut le cas à *Abydos* et à *Héraclée du Pont* ou encore dans ces cités dans lesquelles, pour exercer les magistratures ou siéger dans les tribunaux, le petit nombre des éligibles n'appartient pas à la même classe que la masse des électeurs. Ces flatteries à l'égard du peuple peuvent aussi s'imposer à des oligarques partisans d'une totale égalité entre eux, lorsque ceux qui sont au pouvoir veulent restreindre encore plus leur petit cerele de gouvernants[2]. (§§ 5-7).

1305 *b* 39. Les oligarques ruinés par une vie de dissipation créent aussi des troubles politiques. Tantôt, partisans d'innovations, ils aspirent à la tyrannie pour eux-mêmes ou pour d'autres, comme cela se produisit à *Syracuse*, à *Amphipolis* et à *Egine*; tantôt, voulant piller le trésor public, ils s'insurgent contre le gouvernement, ou alors les bons citoyens, opposés à ce pillage, s'attaquent aux gouvernants qui sont complices, comme à *Apollonie du Pont*. Seule une oligarchie où la concorde règne entre les gouvernants peut résister à ces attaques de l'intérieur, comme le prouve la constitution de *Pharsale*. (§§ 8-10).

1306 *a* 12. A cette bonne harmonie entre gouvernants Aristote semble opposer, comme un nouveau péril pour les oligarchies, les clans qui se forment au sein de la classe dirigeante déjà réduite en nombre, lorsque ses membres, même ainsi, n'ont pas tous accès aux postes principaux de l'Etat, réservés à quelques rares familles (comme à *Lacédémone*). (§§ 10-11).

1306 *a* 19. Les oligarques eux-mêmes, en faisant appel à des étrangers ou au peuple, peuvent encore être cause de révolutions: — soit en temps de guerre (et Platon[3] notait déjà ce danger), quand leur défiance du peuple les incite

à faire appel à des mercenaires dont les chefs deviennent souvent des tyrans[1], comme *Timophane* à *Corinthe*, ou créent des « dynasties » ; ou, lorsque pour éviter ce danger, ils utilisent les services du peuple qui bientôt les domine ; — soit en temps de paix, lorsque cette même défiance à l'égard du peuple les force à confier leur protection à un magistrat, médiateur[2] qui, à la tête de mercenaires, devient maître des deux factions rivales, comme à *Larissa* et à *Abydos*. (§§ 12-13).

1306 *a* 31. Même sans aucune intervention extérieure, les dissensions internes peuvent amener la chute de l'oligarchie, — 1) soit par suite du dédain manifesté par le parti victorieux pour la faction adverse après des luttes à propos de mariage ou de procès : aux exemples cités au ch. IV, §§ 5-7, 1303 b 38 sq., on peut ajouter ceux d'*Erétrie*, d'*Héraclée* et de *Thèbes* ; dans ce cas, seule une législation appropriée, comme la conseille Aristote au ch. VIII, § 9, 1308 a 31, permet de prévenir de telles rivalités ; — 2) soit par suite du despotisme excessif des gouvernants que certains oligarques supportent impatiemment : ainsi s'explique la chute de l'oligarchie à *Cnide* et à *Chios*.

Telles sont les différentes formes que peuvent prendre les querelles des oligarques entre eux — seule vraie raison de la chute des oligarchies selon Platon. (§§ 14-16).

1306 *b* 5. A cette cause normale (énoncée déjà dans la *République* et dans les *Lois*), Aristote ajoute d'autres causes accidentelles qui amènent la ruine des « polities »[3] et aussi des oligarchies, comme, par exemple, la variation de la valeur économique du cens : quand la paix, ou quelque chance heureuse, amène la prospérité, l'augmentation de la valeur des propriétés entraîne l'accessibilité aux emplois d'un plus grand nombre et même de tous les citoyens, et le changement s'opère lentement ou brusquement selon les circonstances.

Les oligarchies et les démocraties se changent, dans la plupart, des cas, en une forme opposée[4] ; cependant, on passe aussi, pour une même constitution, de formes modérées à des formes extrêmes affranchies de toute loi[5] ; quant à l'évolution en sens contraire dont parle Aristote, il ne donne lui-même ailleurs aucune indication[6]. (§§ 16-18).

Ch. VII. — Des révolutions dans les aristocraties.

1306 *b* 22. D'après ce chapitre les causes principales de chute des aristocraties semblent être au nombre de deux : le trop petit nombre des privilégiés et la puissance excessive des riches.

— I. Le trop petit nombre des privilégiés agit de même comme cause de révolte dans les oligarchies[1] qu'on peut considérer, elles aussi, comme le gouvernement d'une minorité de riches; et d'ailleurs, pour le vulgaire, l'aristocratie est une sorte d'oligarchie. Les exemples donnés par Aristote et tirés de l'histoire de *Sparte* montrent que cette première cause agit surtout quand s'y ajoutent d'autres motifs de révolte. Et cela se produit : — 1) quand la vertu n'est pas récompensée par les honneurs qui lui sont dus, qu'il s'agisse d'une foule de gens qui s'estiment les égaux de leurs maîtres, comme les *Parthéniens*, ou d'individus hors de pair, comme *Lysandre*, que veulent avilir les premiers personnages de l'Etat, ou, comme *Cinadon*, qu'on exclut des honneurs ; — 2) ou bien quand il y a un trop grand contraste entre la richesse excessive des uns et la pauvreté des autres, comme pendant la guerre de Messénie, selon l'*Eunomie* de *Tyrtée*. — 3) A ces divers cas de révolte par humiliation ou pauvreté s'oppose[2] le cas d'une révolte par ambition, lorsqu'un individu, parvenu à un très haut rang, veut pour lui seul l'exercice du pouvoir, comme *Pausanias* à *Sparte* ou *Hannon* à *Carthage*. D'après ces exemples, cette première cause, bien que génératrice de troubles politiques, ne semble pas aboutir à la chute du régime. (§§ 1-4).

1307 *a* 5. — II. Le pouvoir excessif des riches apparaît au contraire comme la cause principale de ruine pour les « polities »[3] et pour les aristocraties. C'est, en effet, la violation des principes mêmes de la constitution par le fait de la prédominance de l'un des facteurs qui la composent, et, dans le cas de l'aristocratie, par le mauvais mélange de l'élément démocratique, de l'élément oligarchique et de la vertu[4], mais surtout des deux premiers. Aristocratie et « politie » ne se distinguent que par le mode de combinaison de ces deux facteurs[5], et la prédominance de l'élément démocratique qui caractérise la « politie » assure plus de

stabilité à ce régime que la prédominance de l'élément oligarchique qui est le propre de l'aristocratie : les riches, dès qu'ils ont la puissance, par leur démesure et leur cupidité, provoquent contre eux les révoltes populaires, tandis que dans une « politie », comme le groupe social le plus nombreux est le plus fort, la masse des citoyens, satisfaite d'une égalité beaucoup mieux répartie et de la libre possession de ses biens[1], ne désire pas changer de régime.

Si une révolution se produit dans ces régimes, elle s'effectue en général dans le sens vers lequel incline la constitution et l'on passe de l'aristocratie (où dominent les riches) à l'oligarchie, et de la « politie » (où prédomine l'élément populaire) à la démocratie[2] ; mais on trouve exceptionnellement des transformations d'aristocratie en démocratie et de « politie » en oligarchie. (§§ 5-8).

1307 *a* 27. Les exemples de *Thourioi* et de *Locres* montrent le passage de l'aristocratie à la démocratie. Dans l'aristocratique *Thourioi* une révolution s'opéra par suite de l'abaissement du cens et d'une augmentation du nombre des magistratures, et aussi grâce à l'abandon par les notables de la totalité des terres qu'ils s'étaient appropriées illégalement, ce qui était en quelque sorte la redistribution des terres, objet des revendications populaires. La nature oligarchique des aristocraties aide à comprendre l'enrichissement excessif du petit nombre des privilégiés et la faculté laissée aux notables de faire ce qu'ils veulent et de se marier à leur gré : un mariage de ce genre, celui d'une Locrienne avec *Denys de Syracuse*, provoqua plus tard une révolte populaire et causa la ruine de la cité de Locres. (§§ 9-10).

1307 *a* 40. Des relâchements graduels sont autant de changements insensibles qui peuvent dans une aristocratie, comme dans toute constitution en général[3], causer la ruine du régime. Et l'exemple de *Thourioi* montre ainsi que l'abandon d'un point de la constitution — ici l'abrogation d'une loi acceptée comme un moindre mal — enhardit les novateurs ; les conseillers chargés de la garde des lois ne purent ensuite s'opposer à d'autres changements, et le pouvoir fut bientôt concentré en quelques mains. (§§ 11-13).

1307 *b* 19. Un dernier paragraphe, d'allure plus générale, forme la conclusion de ces chapitres sur les causes

particulières de ruine des démocraties, des oligarchies et des aristocraties. Outre des causes internes, il peut y avoir des causes externes. Ainsi un régime qui dispose de la force peut, par son action subversive, renverser dans d'autres cités tout régime opposé au sien, comme le firent *Lacédémone* pour les démocraties et *Athènes* pour les oligarchies[1]. (§ 14).

II — LES VOIES ET MOYENS DE SALUT POUR LES DIVERSES CONSTITUTIONS. (Chap. VIII-IX).

Ch. VIII. — Des moyens d'assurer la stabilité des régimes.

Après avoir exposé les causes générales (ch. I-IV) et particulières (ch. V-VII) de révolution et de sédition dans la plupart des régimes, Aristote fait, dans les chapitres VIII et IX, une première étude des moyens de salut pour ces constitutions, thème qui sera repris au livre VI et longuement développé à propos de la démocratie et de l'oligarchie. Cet exposé, où «se mêlent des considérations, éthiques et des notations de la politique la plus réaliste »[2] s'intercale ainsi au milieu de l'examen des causes de révolution qui reprend au chapitre X à propos des monarchies et se termine au chapitre XII par la critique de la théorie des révolutions selon Platon[3].

1307 *b* 26. Le premier paragraphe indique d'abord ce qui fera l'objet des chapitres suivants : les moyens de sauvegarde des constitutions envisagées en général, puis considérées séparément. Il justifie ensuite la place de ce premier examen des moyens de salut qui intervient après celui des causes de révolution. « Si nous connaissons, dit Aristote, les causes de chute des régimes, nous connaissons « a contrario » les causes qui permettent leur sauvegarde ». (§ 1).

1307 *b* 30. La suite de ce chapitre, qui selon E. Barker énumère *dix règles* spécifiques pour la sauvegarde des Etats, peut se diviser en *deux parties* : la première (§§ 2-11) renferme des conseils adaptés aux deux constitutions les moins stables, l'oligarchie et l'aristocratie ; la deuxième (§ 12 — fin ch. IX) est faite de règles applicables à toutes

les constitutions ; et ici Aristote, comme le note T.A. Sinclair[1], « semble presque indifférent à la qualité du régime dont la stabilité doit être assurée ».

Dans la *première partie*, consacrée à l'*oligarchie* et à l'*aristocratie*, Aristote, se souvenant des vers d'*Hésiode* (*Tr. et J.*, v. 361-2) et du passage où *Platon* critique cet esprit révolutionnaire[2], et s'appuyant, d'autre part, sur l'expérience d'*Ambracie*[3] et de *Thourioi*[4], donne comme premiers conseils, surtout au sujet d'une constitution bien équilibrée, [1] de prendre garde aux moindres infractions, car des changements à peine perceptibles conduisent insensiblement au mépris des lois, et [2] de ne pas se fier aux ruses et aux sophismes d'ordre politique dont il a déjà parlé au livre IV, ch. XII et XIII[5]. (§§ 2-4).

1308 *a* 3. Fort de certaines observations déjà faites[6], Aristote recommande à ceux qui sont à la tête de la cité [3] de faire preuve soit à l'égard du peuple, soit à l'égard de leurs pairs d'un sens démocratique de l'égalité : à l'égard du peuple, en prenant en considération ses besoins, en le traitant avec ménagement et en assurant la promotion politique des meilleurs ; à l'égard des membres de la classe dirigeante, en édictant certaines dispositions en vue d'assurer leur unité de vues et de sentiments : par exemple, limiter à six mois la durée des magistratures, c'est assurer à tous les Égaux l'exercice du pouvoir et écarter ainsi le danger de l'instauration d'une tyrannie, toujours possible avec la longue durée des principales magistratures[7]. (§§ 5-7).

1308 *a* 24. Il faut, en outre, [4] savoir entretenir, par la menace de dangers extérieurs, la vigilance des citoyens et leur attachement à la constitution ; le véritable homme d'Etat, instruit par les faits,[8] doit aussi [5], par une législation appropriée notamment, prévenir les querelles entre notables et surtout leur extension à toute la cité. (§§ 8-9).

1308 *a* 35. Dans une oligarchie ou une « politie », il faut [6] suivre de près les variations du cens, sinon, comme on l'a déjà noté au ch. VI, §§ 16-17, 1306 b 6-16, des changements constitutionnels peuvent se produire fortuitement ; on a donc intérêt à faire périodiquement une estimation des fortunes privées pour ajuster les impositions censitaires prévues par la loi à la richesse générale et

garder ainsi un nombre invariable de citoyens en exigeant une somme proportionnellement toujours la même pour jouir de la citoyenneté. (§§ 10-11).

1308 *b* 10. Dans la *deuxième partie* (qui comprend en outre le ch. IX), Aristote énumère quelques règles applicables à *toutes les constitutions*. Une règle commune, [7] c'est d'empêcher tout accroissement de puissance trop disproportionné[1], en usant de modération pour conférer les honneurs et de prudence pour les retirer, comme Aristote y insiste au ch. XI, § 27, 1315 a 8. Le mieux est de prévenir le mal en limitant par voie légale[2] la puissance ou la richesse des individus et, sinon, de les éloigner de la ville[3]. C'est assez souvent aussi [8] de créer une magistrature pour surveiller la vie privée d'individus dont le comportement ou les dépenses peuvent être dangereux pour la cité, comme ces oligarques ruinés prêts à la révolte[4]. Et, s'il s'agit d'un groupe social qui, par sa prospérité excessive, fait, seul, courir des dangers à la cité, pour les éviter[5], il faut notamment faire partager les responsabilités du pouvoir à des groupes opposés[6] ou accroître l'importance de la classe moyenne. (§§ 12-14).

1308 *b* 31. Un point capital dans toutes les constitutions, et surtout dans les oligarchies, [9] c'est que le service de l'Etat, et non le profit personnel[7], soit l'unique but du magistrat. La masse exclue du pouvoir ne peut, en effet, supporter que, sans profit pour elle, les magistrats pillent le trésor public ; au contraire, grâce à l'interdiction de tout enrichissement avec les fonds publics, peuple et notables sont satisfaits : les gens du peuple, tout en pouvant accéder aux magistratures, préfèrent consacrer leur temps à leurs propres affaires pour s'enrichir[8], et les autres, en exerçant eux-mêmes les magistratures même sans rétribution officielle, n'ont pas la crainte d'être soumis au premier venu — ce qu'ils redoutent le plus[9]. Pour éviter encore la dilapidation des deniers publics, il faut faire contrôler par le peuple le transfert des fonds et donner des récompenses aux magistrats intègres. (§§ 15-19).

1309 *a* 14. Il faut enfin [10] assurer un traitement de faveur aux minorités exclues du pouvoir et se rapprocher ainsi, autant que possible, des constitutions faites pour le

bien commun. En démocratie, on épargnera les riches en ne partageant pas leurs biens malgré les dénonciations des démagogues[1] et en les dispensant de « liturgies » inutiles, même librement acceptées. En oligarchie, on prendra soin des indigents, et tout outrage à leur égard sera puni sévèrement[2]. De plus, on interdira en général les donations testamentaires[3] pour éviter une concentration excessive des fortunes entre un petit nombre de mains. (§ 20).

1309 *a* 27. Comme dernières mesures compensatoires d'égalité pour la minorité, on lui accordera un droit de préséance en ce qui concerne les charges administratives, les honneurs ou les avantages pécuniaires, mais en réservant toujours les magistratures les plus importantes de l'Etat à la classe au pouvoir. (§ 21).

Ch. IX. — Moyens de salut pour les régimes (*suite*). Qualités de l'homme d'Etat.

1309 *a* 33. — I. *Les trois qualités requises de l'homme d'Etat*. Aristote, dans ce chapitre, continue ses « considérations générales » (§ 16, 1310 a 37) sur les moyens de salut des constitutions en s'attachant d'abord à ces hauts magistrats dont il a fait mention à la fin du chapitre précédent et qui ont une importance toute particulière, puisque de leur comportement vis-à-vis des institutions dépend en bonne partie, comme l'a montré le chapitre III[4], cette stabilité de l'Etat qui est un des objets visés à la fin du livre V. Aussi le début de ce ch. IX insiste-t-il sur les trois qualités requises de l'homme d'Etat : attachement au régime, compétence professionnelle, vertu et justice appropriées à la constitution en vigueur. (§ 1).

1309 *a* 39. Si ces trois qualités ne se trouvent pas réunies chez un candidat, il faut distinguer suivant le genre de poste à pourvoir, mais toujours préférer la qualité la plus rare pour un tel emploi : par exemple, pour un stratège, rechercher plutôt la compétence (qui est exceptionnelle), que la vertu, mais pour un trésorier au contraire attacher plus d'importance, à l'honnêteté qu'aux connaissances exigées. (§§ 2-3).

1309 *b* 8. Cependant, même si capacité et fidélité au régime se trouvent chez un candidat, la vertu n'est pas

à négliger, car, si l'on ne sait pas maîtriser ses passions[1] on risque d'être accessible à la corruption. Les faits exposés antérieurement[2] montrent bien qu'en général les dispositions législatives indiquées comme utiles aux diverses constitutions ont toutes en vue la sauvegarde de ces régimes, et le principe élémentaire à observer, comme on l'a répété bien des fois[3], c'est que l'élément favorable au régime l'emporte sur celui qui lui est hostile. (§§ 4-5).

1309 *b* 18. — II. *La recherche du juste milieu.* En plus de ces conseils, Aristote insiste sur la règle du juste milieu, dont parle *Platon*[4] et que négligent surtout les constitutions dégénérées, comme le montrent les faits cités aux ch. V[5] et VI sur l'attitude des démagogues, qu'ils soient démocrates ou oligarques. En effet, certaines pratiques dites démocratiques sont la ruine des démocraties (comme le note *Platon*[6]) et des pratiques oligarchiques sont la ruine des oligarchies, tout comme une déviation excessive du nez, pour reprendre une comparaison de la *Rhétorique*[7], peut défigurer un visage. De même, telle forme de constitution, fort supportable bien qu'éloignée du régime idéal, peut devenir, si on accentue la tendance qui lui est propre, pire qu'elle n'était et même aboutir à une ruine totale. Aussi le législateur et l'homme d'Etat doivent-ils connaître les institutions qui sauvegardent et celles qui détruisent les régimes : dans la démocratie et l'oligarchie en particulier, il doit y avoir une classe riche et une classe pauvre ; sinon, en ne sachant pas faire leur part aux minorités, on ruine l'une et l'autre, et c'est aussi la ruine de la constitution.

Ainsi donc, ce critère du « juste milieu » ne fait exclure, comme constitutions vraiment mauvaises, comme véritables « déviations », que les formes extrêmes de la démocratie et de l'oligarchie identiques à la tyrannie la plus radicale. Et les régimes du livre III, ch. VII, considérés comme déviations par oubli du bien commun, peuvent être de « bonnes » constitutions s'ils restent en conformité avec leur principe de base et si une bonne éducation forme les citoyens dans cet esprit. (§§ 6-9).

1310 *a* 2. — III. *Autres mesures de stabilité constitutionnelle.* Une autre erreur est commune aux démocraties

et aux oligarelies : l'opposition à la fraction minoritaire. Dans les formcs démocratiques les plus radicales où le pcuple est maître des lois mêmes, les démagogues, loin de suivre l'attitude conciliante de *Solon* envers les riehcs, les attaquent et divisent ainsi l'Etat en deux. Et dans les oligarchies, au lieu de prendre les intérêts du peuple, les oligarques s'engagent par serment à faire au peuple tout le mal qu'ils peuvent. (§§ 10-11).

1310 *a* 12. Pour assurer la stabilité du régime, le moyen le plus puissant, suggéré déjà par *Platon*[1] et par *Isocrate*, mais totalement négligé à l'époque, c'est un *système d'éducation* adapté à la forme des gouvernements. Et ainsi, pour la première fois dans cette étude des causes des ehangements constitutionnels, est marquée l'importanee du facteur éducatif et moral. La constitution est vraiment le mode de vie adopté par la cité qui reflète une certaine conception de la justice et un choix des moyens en vue d'atteindre le bonheur et dont les citoyens se pénètrent peu à peu grâce à des habitudes acquises avec le temps. Les meilleures lois, en effet, même acceptées de tous, ne sont efficacees que si les citoyens sont naturellement portés à leur obéir, grâce à des habitudes et à une éducation conformes à l'esprit de la eonstitution. Ils sont alors capables d'accomplir les actes qui leur permettent de se gouverner et de vivre de façon vraiment démocratique ou oligarchique, et non de faire simplement ce que l'on considère comme oligarchique — vie de mollesse pour les uns (eomme le note *Platon*[2]) et de dur labeur pour les autres — ou comme démocratique — faeulté de faire ce que l'on veut donnée à tous en vertu de la souveraineté du nombre[3]. Mollesse et anarchie, tout cela n'est qu'esclavage[4], tandis que vivre conformément à la eonstitution est, pour l'homme, son seul salut, eomme l'avait déjà noté la *Rhétorique*[5] ; et l'Etat lui-même n'est plus frappé de cette incapacité d'agir qui était alors le vice même de beaueoup de cités[6]. (§§ 11-16).

III. — NATURE DU GOUVERNEMENT, CAUSES DE RÉVOLUTION ET MOYENS DE SALUT DANS LES MONARCHIES. (Chap. X-XII).

Dans les trois derniers chapitres du livre V, l'étude des

monarchies (royautés et tyrannies), déjà commencée au cours d'un premier examen de la royauté au livre III, ch. XIV-XVII, fait l'objet d'un long exposé qui ne semble pas explicitement prévu dans le plan du chapitre I[1]. Ce développement sur la monarchie, forme qui apparemment n'entre pas dans le schéma de la classification tripartite des constitutions qu'Aristote semble ne pas abandonner, tranche ici, comme au livre III, par sa présentation plus élaborée. Souvent l'argumentation mieux ordonnée et les détails mêmes fournis par ces chapitres font penser, dans beaucoup de passages, à des extraits d'une ou plusieurs œuvres composées antérieurement, surtout à la monographie qu'Aristote avait écrite *Sur la Royauté*, ou peut-être au Πολιτικός[2], ou encore aux Πολιτικά en deux livres[3]. Mais d'autres éléments sont venus s'ajouter à ce donné primitif, et c'est là qu'on voit tout l'apport fourni par les *Constitutions*. Cette longue recherche historique a montré, dans beaucoup de cas, l'anachronisme de la royauté[4] (ch. X. § 37, 1313 a 3) et ce régime ne reparaît brièvement que pour les besoins d'une étude exhaustive, mais l'ensemble traite surtout de la tyrannie ; elle a fait aussi abandonner les oppositions rigides du livre III, ch. VII : les constitutions sont mises en étroit rapport les unes avec les autres et la combinaison des divers éléments de ces constitutions, dont on note successivement les nuances variées, donne naissance à des formes nouvelles ; et même les pires d'entre elles, puisqu'elles existent, si elles gardaient quelque lueur de justice, pourraient presqu'avoir encore quelque apparence de constitution.

C'est, en somme, un véritable « petit traité de la tyrannie »[5] que forment ces trois chapitres, dont le *chapitre X*, rappelons-le, examine la nature et les causes de révolution surtout dans les tyrannies, le *chapitre XI*, les voies de salut pour ces régimes, le *chapitre XII*, leur durée et enfin le processus platonicien des révolutions.

Ch. X. — Nature du gouvernement et causes de chute des monarchies.

1310 *a* 39. Cet exposé sur la monarchie est indispensable pour une étude complète des causes de changement —

bien que beaucoup d'éléments fournis par les ch. II, §§ 4-6, 1302 a 34 sq. et III en entier se retrouvent ici —, puisque les causes de changement sont les mêmes dans les monarchies et dans les constitutions (cf. § 13, 1311 a 23) étudiées dans ces chapitres ; d'ailleurs, la royauté est à mettre au rang de l'aristocratie, et la tyrannie, qui est le plus néfaste des régimes, est un composé d'oligarchie et de démocratie dans leurs formes extrêmes[1] et cumule ainsi leurs défauts. (§§ 1-2).

1310 *b* 7. — I. *Nature des deux formes de la monarchie*[1]. Pour marquer, une nette différence entre ces régimes, — 1). Aristote montre que ces deux formes de monarchie ont des *origines* différentes. Le roi, qui a pour fonction de protéger les élites, est choisi parmi elles, soit à cause de sa vertu éminente ou de ses hauts faits, soit pour l'excellence de sa race. Le tyran, au contraire, sort généralement, du peuple pour le protéger contre toute oppression des notables[2] et s'arroge, en fait, un pouvoir despotique. D'après les faits pris à l'histoire d'*Argos*, de *Léontini*, de *Corinthe*, d'*Athènes*, de *Syracuse* et de l'*Ionie* on voit que la majorité des tyrans est issue de démagogues ayant gagné la confiance du peuple lors de l'extension des cités[3], comme *Panaetios* à *Léontini*, *Cypsélos* à *Corinthe*, *Pisistrate* à *Athènes*, *Denys* à *Syracuse* et d'autres encore ; mais plus anciennement, des rois, désireux d'un pouvoir absolu[4], et de hauts magistrats[5] ou des hommes investis de la plus haute autorité dans les oligarchies devinrent tyrans ; et ainsi c'est la puissance qu'ils détenaient comme rois et comme hauts magistrats ou grâce à la confiance du peuple, s'ils étaient démagogues, qui permit à tous ces ambitieux de s'emparer facilement du pouvoir. (§§ 3-6).

1310 *b* 31. La royauté qui, elle, est du même genre que l'aristocratie, se fonde sur le mérite personnel ou ancestral et sur les services rendus joints à la capacité de faire le bien. Les rois, en effet, comme *Codrus* ou *Cyrus* préservèrent ou libérèrent leur peuple de la servitude ou bien rassemblèrent des terres comme les *rois* de *Sparte*, de *Macédoine* ou des *Molosses*.

1310 *b* 40. — 2). Les *fins* que se proposent les deux régimes sont aussi différentes que leur origine. Le roi,

protecteur impartial qui épargne toute vexation aux riches et aux pauvres, a une garde faite de citoyens. Ayant le bien commun et l'honneur pour unique ambition, il s'oppose au tyran qui, on l'a déjà dit[1], ne recherche que son intérêt personnel ; le plaisir et les richesses seuls attirent le tyran et sa garde ne se compose, au contraire, que de mercenaires étrangers[2]. (§§ 9-10).

1311 *a* 8. La tyrannie cumule les vices de la démocratie et de l'oligarchie. De l'oligarchie le tyran tient son amour des richesses (en vue de ses plaisirs et de l'entretien de sa garde) et cette défiance de la masse qui explique toutes les vexations à l'égard du peuple (désarmement, expulsion et dispersion des citoyens). Comme en démocratie, son hostilité à l'égard des notables va jusqu'à une guerre sans merci contre de tels rivaux, laquelle aboutit à leur anéantissement ou à leur bannissement, car ces élites sont des obstacles à son autorité, et c'est parmi elles que se trament des complots par désir du pouvoir ou par refus de la servitude. De là le conseil de *Périandre* de *Corinthe* à *Thrasybule* de *Milet*[3] sur l'élimination des individus de premier plan. (§§ 11-13).

1311 *a* 22. — II. *Causes de ruine des monarchies.* — (I). *Causes de destruction partielle.* Après cette esquisse à grands traits de la nature du gouvernement monarchique sous ses divers aspects, Aristote passe aux causes de changements politiques qui, dit-il, sont les mêmes que dans les « constitutions » (cf. § 1, 1310 b 1) et dont il a déjà parlé aux ch. II et III[4]. Comme causes les plus importantes, outre ce refus de l'oppression qui se manifeste surtout par la démesure et dont on vient de parler au § 12, 1311 a 15 sq., il y a la crainte et le mépris. Le *but* recherché par les rebelles est l'assouvissement de leur cupidité ou de leur vengeance contre des monarques comblés de richesses et d'honneurs, et leurs attaques sont dirigées, soit contre la personne du prince, s'il s'agit de vengeance, soit contre le pouvoir lui-même. Et les passages suivants vont présenter, comme exemples des causes[5] ou des fins poursuivies, de nombreux faits historiques. (§§ 13-14).

1311 *a* 33. Les attaques qui ont pour cause [1] la *démesure* ne visent que la personne physique du monarque ;

en effet, la colère (cf. §§ 33-34, 1312 b 26 sq.) provoquée par l'insolence des princes a pour but unique la vengeance d'un outrage subi et non la prise du pouvoir. Ces outrages ont des formes multiples. (*a*) Ils peuvent avoir pour occasion des relations sexuelles ou homosexuelles, et ainsi s'expliquent les attentats d'*Harmodios* contre les *Pisistratides* pour défendre sa sœur, du mignon de *Périandre* contre le tyran d'*Ambracie*, de *Pausanias* contre *Philippe de Macédoine*, de *Derdas* contre *Amyntas*, et de l'eunuque d'*Evagoras* contre ce tyran de *Chypre* à cause du rapt de sa femme par le fils du prince. Beaucoup donc de soulèvements contre des monarques ont eu pour origine des attentats corporels. Par d'indignes attentats sur leur personne s'expliquent la révolte de *Crataeus* et d'*Hellanocrate* de *Larissa*, dégoûtés des assiduités d'*Archélaos de Macédoine* et celle de *Python* et d'*Héraclide d'Aenos*, tous deux disciples de Platon, qui firent périr le roi des *Odryses*, *Cotys*, et la défection d'*Adamas*. (§§ 15-18).

1311 *b* 23. (*b*) L'outrage peut provenir aussi de mauvais traitements subis et de coups reçus. Telle fut la cause de la révolte de *Mégaclès* contre les *Penthilides* de *Mytilène*, qui frappaient en ville le peuple à coups de matraques, et du meurtre de *Penthilus* par *Smerdis* outragé et arraché à l'affection de son épouse, ou encore de la révolte de *Décamnichos* contre *Archélaos* qui l'avait livré aux sévices d'*Euripide* pour des propos injurieux, et de bien d'autres conspirations ou assassinats. (§§ 19-20).

1311 *b* 36. [2] La *crainte* explique la révolte contre *Xerxès* d'*Artaban* qui craignait d'être accusé du meurtre de *Darios*. (§ 21).

1311 *b* 40. [3]. Le *mépris*[1] est provoqué par des actes ou des attitudes indignes d'un monarque ; il est à l'origine du meurtre de *Sardanapale* qu'on vit filer la laine avec ses femmes et de la révolte de *Dion* contre *Denys le Jeune* toujours en état d'ivresse. Il est la cause de la révolte d'amis du tyran qui, forts de la confiance que celui-ci leur témoigne, se croient à l'abri du châtiment. Le mépris explique enfin l'attitude de ceux qui, sûrs de leur puissance et de l'impunité, se révoltent contre les monarques,

tels ces généraux, *Cyrus* contre *Astyage*, roi des *Mèdes*, et *Seuthès* contre *Amadocos de Thrace*. (§§ 22-24).

1312 *a* 15. Parfois on se révolte pour plusieurs motifs ensemble ; c'est par mépris et [4] par *amour du gain* que *Mithridate* lutta contre *Ariobarzane*, le satrape du *Pont*. Les plus entreprenants dans ce genre sont les chefs militaires auprès des monarques, car leur courage joint à leur haute charge leur fait espérer une victoire facile. (§ 25).

1312 *a* 21. [5] L'*ambition* est étudiée comme cause de révolte uniquement dans le cas de la tyrannie, et alors elle agit de façon différente de celle qu'on a indiquée au ch. III[1]. En effet, à côté de l'ambition vulgaire dont on a parlé et qui recherche les grands profits et les grands honneurs (c'est là ce que veulent la plupart des conspirateurs), il y a une ambition plus haute qui a pour unique objet la renommée[2], et aussi la gloire de délivrer son pays de la tyrannie ; toutefois c'est l'exception, car on s'expose en cas d'échec à payer de sa vie une telle aventure. Mais, pour ces nobles ambitieux, l'exemple de *Dion* doit servir de leçon : ayant entrepris une campagne de libération, il trouvait bon de mourir à peine débarqué sur le sol de sa patrie. (§§ 26-28).

1312 *a* 39. — (II). *Causes de ruine totale*. Jusqu'ici les monarchies étudiées (royautés et tyrannies) n'étaient pas condamnées à un complet anéantissement ; maintenant il s'agit d'une abolition du régime. Dans cette nouvelle étude, qui ne va pas sans quelques répétitions avec ce qui précède, Aristote ajoute d'autres causes à celles qu'il avait énumérées au § 13, 1311 a 22 sq., et note que les modalités de la chute sont différentes pour les royautés et les tyrannies. — (1). *Les tyrannies*. La chute d'une tyrannie peut être due à deux sortes de causes. — 1. — Comme pour toute autre constitution[3], elle peut résulter de l'action d'une *cause extérieure*, s'il se trouve un Etat plus puissant de régime politique contraire (comme ce fut le cas de *Lacédémone* et de *Syracuse*), par exemple une démocratie (la démocratie extrême, vraie tyrannie en fait, en est l'ennemie la plus farouche) ou une royauté[4] ou une aristoeratie, puisque la royauté est l'opposé de la tyrannie par ses

origines et ses fins[1] et que l'aristocratie est voisine de la royauté[2]. (§§ 29-30).

1312 *b* 9. — 2. — Ce peut être aussi l'effet de *causes internes* — (*a*), par exemple, lorsque ceux qui se partagent le pouvoir sont divisés en *factions rivales*, comme ce fut le cas dans la famille de *Gélon* et de *Denys de Syracuse*. Les confédérés et le peuple, qui fait cause commune avec les opposants, vont jusqu'à renverser le régime ; et *Dion*, qui fit avec le peuple une campagne victorieuse contre *Denys le Jeune*, périt lui-même ensuite pour n'avoir pas instauré complètement la démocratie. (§§ 31-32).

1312 *b* 17. — (*b*) Mais les deux principales causes de révolte contre la tyrannie[3] sont la haine et le mépris. La *haine* s'attache toujours aux tyrans, comme le note Platon[4] ; n'étant accompagnée d'aucune souffrance[5], elle agit par de froids calculs ; la colère, au contraire, qui en est un des éléments[6], ne calcule pas[7] comme toute passion et rend l'attaque plus véhémente (cf. § 15, 1311 a 33), ainsi qu'on le vit lors de la chute des *Pisistratides*. Le *mépris*, dans bien des cas, provoque la chute des tyrans. En effet, ceux qui conquirent eux-mêmes le pouvoir le gardèrent en général ; au contraire, ceux qui en ont hérité, comme le remarque Platon[8], attirent le mépris par leur vie de mollesse[9] et offrent ainsi des occasions de les attaquer. En résumé, la tyrannie n'étant qu'un mélange de démocratie et d'oligarchie surtout dans leurs formes extrêmes[10], les causes de ruine pour ces régimes[11] provoquent aussi la chute des tyrannies. (§§ 32-35).

1312 *b* 38. — (2). *Les royautés*. — 1. — La royauté est exceptionnellement renversée par des *causes externes* ; aussi est-elle fort durable. — 2. — Sa disparition la plupart du temps s'explique par des *causes internes*. La chute de la royauté est alors provoquée par les dissensions de ceux qui ont part à l'autorité royale[12], ou par une tendance trop tyrannique du roi qui décide souverainement en marge de la loi. La rareté des royautés à cette époque s'explique par le fait qu'un pouvoir reposant sur le libre consentement des sujets et ayant compétence souveraine sur les affaires majeures est incompatible avec l'extension des cités où il y a maintenant beaucoup de gens de mérite égal[13], sans

qu'aucun n'ait une supériorité digne de la grandeur royale. Les hommes refusant donc ee pouvoir, il ne peut s'imposer que par la fraude ou la violence, et la tyrannie est ainsi la seule forme aetuelle de monarchie. (§§ 36-37).

1313 *a* 10. Pour les royautés héréditaires, on peut ajouter aux eauses indiquées le facile *mépris* qu'eneourent les souverains et leur *démesure* qui les pousse à des actes dignes d'une tyrannie que refusent les sujets, et leur chute est eertaine, tandis que le vrai tyran règne même contre la volonté de son peuple. (§ 38).

Ch. XI. — Voies et moyens de salut pour les monarchies.

Ce chapitre qui indique les moyens d'éviter les révolutions, surtout dans les tyrannies, renferme à partir du § 19, 1314 a 39 un développement fameux auquel peut se eomparer, s'il ne lui est emprunté, le *Prince* de Machiavel, comme l'a noté E. Barker[1] ; mais le but d'Aristote est bien différent : la raison d'Etat doit eéder aux impératifs humains qui seuls restent valables pour la « politique de toujours »[2]. Avee une liberté d'esprit voisine de celle qu'aura Machiavel, Aristote essaie de tirer le meilleur parti possible d'une situation donnée ; aussi ne ménage-t-il pas les eonseils de modération et de prudenee à un régime intrinséquement mauvais dont la seule raison d'être est l'avantage propre du tyran, maître absolu de l'Etat ; il n'hésite même pas à insister à plusieurs reprises sur l'importanee du fait de « paraître »[3]. Dans le climat du livre V où l'on semble souvent ignorer toute préoccupation éthique, la « feinte » peut apparaître, plus d'une fois, comme un moyen normal de gouvernement. Cependant un tel réalisme, à la différenee de eelui du politique florentin de la Renaissance, « n'implique aucune eoneession sur les prineipes et la tyrannie demeure une déviation condamnable en soi »[4], si le tyran, dans son comportement à l'égard des eitoyens, ne se rapproehe pas de celui du roi.

Comme on l'a déjà indiqué pour le ch. VIII, ee ehapitre se présente eomme l'exposé de règles déduites de ee qui préeède, tout conseil eorrespondant à un défaut déjà

noté. Une telle répétition ne peut être que normale, car les monarchies font l'objet d'une étude indépendante ; elles donnent donc lieu aux mêmes exposés que les autres constitutions traitées ensemble, à la fois sur les causes de révolution (chap. X) et sur les moyens de sauvegarde. (chap. XI).

1313 *a* 18. Pour les monarchies s'applique le même principe que pour les autres constitutions : les monarchies se maintiennent par des causes opposées à celles de leur destruction[1]. L'ensemble de cette étude se divise en *deux parties* : l'une très courte (§§ 1-3) est consacrée à la *royauté* ; l'autre qui traite de la *tyrannie* occupe le reste du chapitre (§§ 4-34).

— I. La *royauté*, selon le conseil déjà donné par Platon et repris dans un fragment d'une œuvre de jeunesse, le Πολιτικός[2], se préserve grâce à plus de mesure. Moins les pouvoirs des rois sont étendus, moins ils donnent libre cours à leur tendance despotique et plus leur genre de vie ressemble à celui des autres sujets qui par le fait les envient d'autant moins. Cette limitation du pouvoir explique la longue durée de la royauté chez les *Molosses* et à *Lacédémone* : ici les pouvoirs royaux partagés entre deux rois furent limités encore par l'institution des Ephores et cette limitation de la royauté la rendit plus grande. (§§ 1-3).

1313 *a* 34. — II. Les *tyrannies* trouvent leur sécurité de *deux* manières diamétralement opposées : — par la méthode traditionnelle et brutale (§§ 4-16) — et par la méthode apparemment modérée d'un « despote éclairé », qui vise à empêcher de conspirer des sujets naturellement hostiles. (§§ 17-34).

— (1). *La méthode traditionnelle* toute brutale, dangereuse et finalement démoralisante pour tous[3], est celle qu'emploient les tyrans dans leur grande majorité : elle vise à réprimer toute velléité de résistance aux ordres du monarque et use de mesures établies pour la plupart par *Périandre* de *Corinthe* ou empruntées à l'empire des *Perses* : nivellement ou décimation des élites[4] ; interdiction des réunions et groupements publics ou privés (repas en commun, *hétairies*) et de toute forme de haute culture, en vue de répandre, parmi des citoyens privés de tout lien, la défiance mu-

tuelle que les relations sociales aideraient à faire disparaître. A cela s'ajoute la sujétion perpétuelle des principaux personnages aux caprices de leur maître qui les contraint à vivre en vils courtisans, et d'autres mesures tyranniques de même sorte. Pour connaître les gestes et les pensées des citoyens, on multiplie (comme à *Syracuse*) les mesures policières ou d'espionnage et l'on provoque aussi des brouilles mutuelles ou des oppositions entre le peuple et les notables ou des notables entre eux. (§§ 4-8).

1313 *b* 18. Une autre formule encore, c'est d'appauvrir les sujets au profit du tyran et de mener une politique de grands travaux (pyramides d'*Egypte*, monuments des *Cypsélides* et des *Pisistratides*, ouvrages d'art de *Polycrate* de *Samos*) afin de priver les citoyens de tout loisir pour conspirer ; ou bien de lever des taxes exorbitantes (comme à *Syracuse*) ou de multiplier les occasions de guerre et de crainte en vue de faire sentir le besoin d'un chef, comme l'avait déjà noté Platon[1]. (§§ 8-10).

1313 *b* 32. La tyrannie étale des *vices* qui affectent aussi la démocratie extrême[2] : domination des femmes à la maison et relâchement de la discipline chez les esclaves[3] à seule fin de dénoncer les agissements des citoyens. Les flatteurs — démagogues, « courtisans » du peuple, et courtisans, « démagogues » du prince — sont tenus en haute estime dans ces deux régimes où nul homme de caractère n'a sa place. Dans ce monde où l'on a un attrait particulier pour le vice les intimes du tyran sont des êtres pervers ou des étrangers. (§§ 11-14).

1314 *a* 12. Tous ces procédés ou d'autres du même genre et tous les artifices mauvais dont se servent les tyrans dénotent chez eux *trois buts*[4] précis : ils veulent obtenir chez leurs sujets un avilissement général des esprits, un état de perpétuelle défiance mutuelle et une totale incurie pour les questions politiques. Un dernier paragraphe qui résume ces trois principes fondamentaux dans un ordre

1. Platon, *Rép.*, VIII, 566 E sq.
2. Cf. aussi, VI, ch. IV, § 10, 1319 b 26.
3. Cf. Platon, *Rép.*, VIII, 563 B.
4. Aristote note ailleurs le désarmement des citoyens, la résidence forcée hors de la capitale (ch. X, § 11, 1311 a 12-14), l'émancipation des esclaves (ch. XI, § 32, 1315 a 37).

différent (2. 3. 1) a été par certains considéré comme une interpolation. (§§ 14-16).

1314 *a* 29. — (2). La *seconde méthode* emploie des moyens presque diamétralement opposés aux précédents en vue d'enlever aux sujets du tyran toute envie de conspirer : par une modération et une réserve tout apparentes et grâce à une administration toute désintéressée, le tyran essaie de se faire pardonner l'arbitraire de son pouvoir. Tout d'abord, une bonne régle générale qui se déduit de ce qui précède : puisque le caractère trop tyrannique de l'autorité royale cause souvent la chute des rois, une autorité plus semblable à celle d'un bon roi assurera la sécurité du tyran. Ainsi donc, sans jamais rien aliéner de son propre pouvoir — sinon il renoncerait à sa position même — et sans faire appel à la « raison d'Etat », le tyran jouera habilement le rôle d'un roi[1]. (§§ 17-18).

1314 *a* 38. En ce qui concerne les finances, il devra paraître administrer « en bon père de famille » le Trésor public, sans gaspiller ces deniers, fruits du labeur des masses, avec des courtisanes, des étrangers ou des artistes, mais en sachant rendre compte de ses recettes et de ses dépenses ; d'ailleurs, quand on est le souverain de l'Etat, les difficultés financières se résolvent toujours, et une saine gestion rendra inutile l'accumulation de richesses, proie tentante en l'absence du maître. Tout impôt recouvré et toute contribution payée seront ostensiblement affectés aux besoins de l'administration ou pour des dépenses de guerre ; ainsi le tyran se présentera comme le trésorier fidèle, non de ses biens propres, mais de la fortune publique. (§§ 19-21).

1314 *b* 14. Son aspect paraîtra, non pas dur, mais majestueux et propre à inspirer le respect, et non la crainte ; en cultivant la valeur militaire, il saura s'acquérir du renom. (§§ 21-22).

1314 *b* 23. D'autre part, le tyran ne doit se permettre

1. Le verbe « paraître » (φαίνεσθαι) est souvent répété dans cette fin du chapitre XI où sont multipliés des conseils réalistes que ne désavouerait pas Machiavel, s'il ne les avait empruntés selon toute vraisemblance. Il faut noter toutefois cette différence que, si *Aristote* veut que l'on inspire avant tout le *respect*, *Machiavel*, lui, préconise d'inspirer la *crainte*.

ni tolérer aucun outrage vis-à-vis de ses sujets, mais exiger une grande réserve de la part des personnes de sa famille, car l'insolence des femmes a causé la perte de beaucoup de tyrannies. L'exemple d'un *Denys le Jeune*[1] montre qu'il faut savoir s'imposer une conduite opposée à celle de certains tyrans et garder une juste mesure dans les jouissances corporelles et surtout éviter d'en donner le spectacle aux autres. (§§ 22-24).

1314 *b* **36.** On doit aussi, sur beaucoup de points, faire le contraire de ce qui a été indiqué aux §§ 4-16. En bon administrateur, le tyran embellira sa ville et manifestera le plus grand zèle pour le culte des dieux (on a moins de défiance à l'égard d'un ami des dieux et l'on craint de conspirer contre un monarque que protègent les dieux) ; il conférera à ceux qui le méritent des honneurs tels qu'ils ne pourraient jamais en espérer de plus grands même d'une cité libre et il les distribuera lui-même, laissant à d'autres (magistrats et tribunaux) la corvée des châtiments[2]. (§§ 24-26).

1315 *a* **8.** Aristote rappelle ensuite une règle commune à toute monarchie, et même à tout régime politique[3], celle de ne pas faire de promotion individuelle à un très haut rang, et, si l'on y est contraint, de ne nommer alors aucun homme résolu, toujours prêt à toutes les audaces ; toute dégradation individuelle, d'autre part, ne devra être que progressive. (§ 27).

1315 *a* **14.** Le tyran devra s'abstenir à l'égard de ses sujets de toute action déshonorante, surtout des châtiments corporels et des atteintes à la pudeur du jeune âge, car toute blessure à l'honneur d'un citoyen cause de profonds ressentiments ; il n'usera donc de châtiments qu'avec une modération toute paternelle, n'aura de relations que pour des motifs sentimentaux, et saura compenser toute perte de considération par des honneurs accrus. Les plus à craindre parmi ses ennemis, ce sont les nobles ambitieux[4] qui se croient outragés et, dans leur passion,

1. Ch. X, § 23, 1312 a 5.
2. Cf. VI, ch. VIII, § 10 sq., 1322 a 7 sq.
3. Comme il l'a dit au ch. VIII, § 12, 1308 b 10.
4. Cf. ch. X, §§ 26-27, 1312 a 20 sq.

n'épargnent pas leur vie pour perpétrer leur forfait. (§§ 28-31).

1315 *a* 31. En somme, ce qui importe le plus, c'est de créer, dans les deux classes des pauvres et des riches, la confiance en un pouvoir médiateur qui les libère de toute oppression réciproque[1] et d'attacher étroitement à son pouvoir le parti le plus fort, quel qu'il soit. Assuré de la supériorité sur ses opposants, il n'a plus besoin d'affranchir les esclaves ni de désarmer les citoyens, mesures si fréquentes dans une tyrannie. (§ 32).

1315 *a* 40. Sans entrer dans d'autres détails, le but du tyran doit être de se montrer bon intendant et bon roi : administrateur fidèle du bien d'autrui et ennemi de tout excès dans son genre de vie, il fera des notables sa compagnie ordinaire et des citoyens le constant objet de ses soucis. Ainsi, le tyran, avec de belles dispositions pour la vertu, affermira et rendra plus durable son autorité qui s'exercera sur des citoyens respectés dans leur dignité sans être lui-même une perpétuelle raison de haine. (§§ 33-34).

Ch. XII. — Brièveté des tyrannies. Critique de Platon.

Ce chapitre incomplet, qui apparaît partiellement comme une digression, comprend *deux* développements distincts : 1° un rapide exposé sur la brièveté des tyrannies dans le passé (§§ 1-7) et 2° une critique du passage de la *République* de Platon sur les causes et les modes des révolutions et des changements constitutionnels. (§§ 7-18).

1315 *b* 11. — I. *Brièveté des tyrannies.* Pour prouver que les oligarchies et les tyrannies ont une durée beaucoup plus brève que toutes les autres constitutions, Aristote donne une série d'exemples tirés de l'histoire des temps anciens. La plus longue tyrannie fut celle des *Orthagorides* à *Sicyone*, qui se maintinrent un siècle au pouvoir grâce à leur modération, à leur respect des lois et à leur attitude conciliante vis-à-vis du peuple, et grâce aussi aux talents militaires de *Clisthène*. (§§ 1-2).

1. Cf. ch. X, § 9, 1310 b 40.

1315 *b* 22. Vient ensuite celle des *Cypsélides* (*Cypselos*, *Périandre* et *Psammétichos*) à *Corinthe* qui dura soixante-quinze ans parce que, parmi ces tyrans, certains, comme *Cypsélos*, surent plaire au peuple et que d'autres, tel *Périandre*, se montrèrent hommes de guerre accomplis. (§§ 3-4).

1315 *b* 29. La troisième tyrannie est celle des *Pisistratides* à *Athènes* qui dura trente-trois ans. On peut citer encore celle d'*Hiéron* et de *Gélon* à *Syracuse*, d'un total d'environ dix-huit ans[1]. Mais la plupart des tyrannies n'ont eu qu'une durée extrêmement brève[2]. (§§ 5-6).

1315 *b* 40. — II. *Le cycle platonicien des révolutions*. A un bref résumé des sujets traités qui n'a aucun rapport avec ce qui précède, puisqu'il rappelle l'étude en cours des causes de révolution et des moyens de salut pour les régimes politiques, succède, jusqu'à la fin du chapitre, la critique de la théorie platonicienne du cycle des révolutions telle qu'elle est exposée dans la *République* (VIII, 546 sq.). Aristote, faisant ici écho aux discussions que les disciples de Platon devaient avoir à l'Académie sur le « nombre nuptial », traite d'abord de ce nombre géométrique qui présidant aux bonnes naissances et à leur périodicité, s'impose, selon Platon, aux gardiens de la cité pour fixer les mariages et contrôler la procréation des enfants, car le changement s'introduit avec le temps dans la cité parfaite si l'on ne respecte pas ce principe mathématique qui gouverne tout. A cet essai d'explication mathématique du changement et de la corruption dans l'Etat idéal, selon laquelle la succession des régimes s'opère d'après une logique interne et non comme le reflet de l'évolution historique, Aristote, qui, au dire d'Olof Gigon[3], paraît ne pas comprendre les intentions de Platon, tout au moins d'après le texte transmis, oppose une critique incomplète et assez superficielle qui se fonde sur des faits pris dans l'histoire des cités grecques et barbares[4], et tels que les ont

1. La tyrannie des deux Denys à Syracuse est ignorée de façon étonnante. O. Gigon, *Pol.*, p. 41, pose cette question : Aristote n'aurait-il pas tiré toute la liste de ces tyrans d'un texte du Ve siècle ?

3. O. Gigon, *Pol.*, p. 41.

4. Susem.[3], rem. 1767 ; Barker, *Pol.*, p. 250, n. 3. Cette histoire est parfois en contradiction avec d'autres traditions, dont certaines sont connues d'Aristote ; cf. R. Weil, *Arist. et l'hist.*, p. 252 sq et 302.

montrés les chapitres VII et X[1]. Il insiste d'abord sur l'absence de spécificité[2] dans l'étude que *Socrate* fait des causes de changement constitutionnel ; puis il reconnaît l'existence d'êtres inaptes à toute éducation et à toute pratique vertueuse. (§§ 7-9).

1316 *a* 17. Aristote note avec insistance les incertitudes sur le sens des changements constitutionnels possibles et, refusant le schéma rigide des étapes de la dégénérescence à partir de l'Etat idéal — c'est-à-dire : 1. «timocratie» (dont la Crète et Sparte sont les modèles[3]), 2. oligarchie[4], 3. démocratie[5], 4. tyrannie[6] —, il dit que l'on peut passer de l'aristocratie à l'oligarchie, mais aussi, en sens inverse, d'une démocratie à une oligarchie, repoussant ainsi toute interprétation cyclique de la succession des gouvernements[7]. (§§ 10-11).

1316 *a* 25. De plus, en ce qui concerne la tyrannie, la théorie platonicienne est très incomplète et est contredite par les faits. Cette constitution, dont on ne sait ni si elle est sujette à des changements, ni en quel sens ils se font, devrait se transformer en constitution idéale pour qu'il y ait processus évolutif circulaire[8], mais ceci paraît une absurdité et, d'autre part, les faits montrent qu'une tyrannie se change en divers régimes (tyrannie à *Sicyone*, oligarchie à *Chalcis*, démocratie à *Syracuse* ou aristocratie à *Lacédémone* et à *Carthage*). Et il faut noter encore que des oligarchies (et non seulement des démocraties) se changent en tyrannies, comme ce fut le cas autrefois à *Léontini*, à *Géla* et à *Rhégium*, entre beaucoup d'autres cités. (§§ 11-13).

1. Ch. VII, §§ 7-9, 1307 a 14 sq. et ch. X, §§ 29-30, 1312 a 39 sq.
2. Cf. ch. V, § 1, 1304 b 19.
3. Platon, *Rep.*, VIII, 544 C, 547 D-548 D.
4. *Rép.*, VIII, 550 C sq.
5. *Rép.*, VIII, 555 B sq.
6. *Rép.*, VIII, 562 A sq.
7. Voir la même idée déjà *supra*, V, ch. I, § 8, 1301 b 7-8 ; et aussi les successions « historiques » de III, ch. XV, § 11-12, 1286 b 8-17 et de IV, ch. XIII, § 10-11, 1297 b 16-29.
8. *Rép.*, VIII, 546 A.

1316 *a* 39. En ce qui concerne l'oligarchie, la cupidité des gouvernants[1] n'est pas la seule cause qui explique cette forme de régime, car il y a aussi l'opposition des riches possédants à toute participation des pauvres aux affaires de l'Etat sur un pied d'égalité; d'ailleurs l'activité mercantile des magistrats n'a donné lieu à aucune révolution dans *Carthage* gouvernée démocratiquement. Absurde encore est cette idée que la cité oligarchique, c'est en réalité deux cités, celles des riches et des pauvres, alors que c'est la caractéristique de toute cité où il n'y a entre les citoyens égalité ni de fortune ni de vertu. La cause des changements d'oligarchie en démocratie et de démocratie en oligarchie[2] réside dans le nombre et la puissance des riches ou des pauvres et dans l'intérêt qu'ils portent aux affaires de l'Etat. (§§ 14-16).

1316 *b* 14. Dans cette étude des causes de révolution, où *Socrate*, pour les oligarchies, n'indique que l'appauvrissement de citoyens dissolus et ruinés par des usuriers, il faudrait ajouter les injustices, les outrages et un sentiment de frustration. Enfin, bien qu'il existe plusieurs sortes d'oligarchie et de démocratie[3], Socrate ne semble connaître qu'une seule forme. Et ainsi se termine le livre V *ex abrupto*, presqu'au milieu d'une phrase, sans résumé conclusif et sens lien avec le livre VI ; aussi certains critiques pensent-ils que la fin a disparu ou que le livre n'est pas terminé[4]. (§§ 17-18).

1. Cf. Platon, *Rép.* VIII, 550 D sq.
2. Cf. *Rép.*, VIII, 552 A sq. et 555 B sq.
3. IV, ch. I, § 8, 1289 a 8.
4. Cette fin *ex abrupto*, comparable à celle du livre VIII (ch. VII, § 15, 1342 b 34), semble si peu conforme à la manière habituelle d'Aristote que Conring dit : « cum haec disputatio non finiatur sueto Aristotelis more, facile patet quaedam deesse» (p. 729) ; pour Schneider aussi, cette discussion sur les changements constitutionnels selon Platon n'est pas terminée et il manque la « formula solennis et clausa » coutumière ; le caractère inachevé de cet examen frappe aussi Susemihl (Susem.[2], rem. 1786), de même que l'absence d'une étude des lois, que laissait prévoir IV, ch. I, § 9, 1289 a 11 sq.

A. Causes générales des révolutions

Objet du Livre V : les changements constitutionnels.

I 1 Les divers sujets que nous nous étions proposés, les voilà donc traités presque tous. Mais quelles sont les causes pour lesquelles changent les régimes politiques[1], leur nombre, leur nature ? de quelle manière chacune des constitutions dépérit-elle ?[2] de quelles formes à quelles formes[3] passent-elles surtout ? et encore, quels sont les moyens de salut[4] valables pour les constitutions en général et pour chacune séparément ? et enfin par quels procédés chacune des constitutions peut-elle assurer le mieux sa sauvegarde ? voilà les questions qu'il faut examiner à la suite des points déjà traités.

Diversité des conceptions sur la justice et l'égalité. L'inégalité, cause des séditions.

2 On doit admettre d'abord comme principe[5] ce fait que beaucoup de constitutions ont vu le jour parce que, si tout le monde est d'accord sur la justice, c'est-à-dire[6] l'égalité proportionnelle, on fait erreur pour y atteindre, comme on l'a dit déjà auparavant[7]. 3 La démocratie, en effet, est née de ce que les gens égaux sur un point quelconque s'imaginent être absolument égaux : parce qu'ils sont tous pareillement libres, ils croient être absolument égaux ; l'oligarchie, de son côté, est née de ce que les gens qui sont inégaux sur un seul point pensent être totalement inégaux : étant inégaux pour la richesse, ils pensent être absolument inégaux ; 4 dès lors, les uns, s'estimant égaux, prétendent participer à tout à égalité ; les autres, s'estimant inégaux, cherchent à

2. Question déjà traitée dans les chapitres V-VII.

3. Quelques éléments de réponse se trouvent par exemple dans les chap. V, § 4, 1304 b 39 (de la démocratie à l'oligarchie) et § 6, 1305 a 8 (de la démocratie à la tyrannie) ; chap. VII, § 7-8, 1307 a 20-27 (de la « politie » à la démocratie et de l'aristocratie à l'oligarchie).

E

I 1 [1301a19] Περὶ μὲν οὖν τῶν ἄλλων ὧν προειλόμεθα σχεδὸν εἴρηται περὶ πάντων· ἐκ τίνων δὲ μεταβάλλουσιν αἱ πολιτεῖαι καὶ πόσων καὶ ποίων, καὶ τίνες ἑκάστης πολιτείας φθοραί, καὶ ἐκ ποίων εἰς ποίας μάλιστα μεθίστανται, ἔτι δὲ σωτηρίαι τίνες καὶ κοινῇ καὶ χωρὶς ἑκάστης εἰσίν, ἔτι δὲ διὰ τίνων ἂν μάλιστα σῴζοιτο τῶν πολιτειῶν ἑκάστη, σκεπτέον ἐφεξῆς τοῖς εἰρημένοις.

2 Δεῖ δὲ πρῶτον ὑπολαβεῖν τὴν ἀρχήν, ὅτι πολλαὶ γεγένηνται πολιτεῖαι, πάντων μὲν ὁμολογούντων τὸ δίκαιον καὶ τὸ κατ' ἀναλογίαν ἴσον, τούτου δ' ἁμαρτανόντων, ὥσπερ εἴρηται καὶ πρότερον. 3 Δῆμος μὲν γὰρ ἐγένετο ἐκ τοῦ ἴσους ὁτιοῦν ὄντας οἴεσθαι ἁπλῶς ἴσους εἶναι· ὅτι γὰρ ἐλεύθεροι πάντες ὁμοίως, ἁπλῶς ἴσοι εἶναι νομίζουσιν· ὀλιγαρχία δὲ ἐκ τοῦ ἀνίσους ἕν τι ὄντας ὅλως εἶναι ἀνίσους ὑπολαμβάνειν· κατ' οὐσίαν γὰρ ἄνισοι ὄντες, ἁπλῶς ἄνισοι ὑπολαμβάνουσιν εἶναι· 4 εἶτα οἱ μὲν ὡς ἴσοι ὄντες πάντων τῶν ἴσων ἀξιοῦσι μετέχειν, οἱ δ' ὡς ἄνισοι

Lib. V, in universum, respicitur a Mich. Ephes., *in lib.* V *Eth. Nic.*, p. 48, 20 Hayd. ; — 1301 a 25 sq. resp. in eodem op. p. 19, 1 ; 20, 24 ; 43,13 (CAG XXII, III). ; — 1301 a 28 πρότερον III c. 9, 1280 a 7 sq. et c. 12, 1282 b 18 sq.

Lib. V [1301 a] 22 εἰς ποίας : ἐφ' ὁποίας MP || 23 δὲ — τίνες : δ' εἰ — τινὲς conj. Goettling || ἔτι δὲ secl. Goettling || ἔτι — 24 ἑκάστη secl. van Giffen alteram recensionem membri praecedentis 22 ἔτι — 23 εἰσίν intellexit Spengel || 26 μὲν add. οὖν M || 27 καὶ : εἶναι Spengel secl. Bonitz (Ind. Ar. 512 a 34) || 29 ὄντας : μὴ ὄντας H || 30 ὅτι — εἶναι om. Q (νομίζουσιν expunxit etiam Q[2]) RH || 31 ἕν τι: ἔτι M ἐ et post lac. unius litterae τι P (ἕν suppl. P[2]) ὁτιοῦν ? ut l. 29 (*in quocumque*) Guil.

« avoir plus »[1], car le « plus », c'est une inégalité. 5 Sans doute, ces constitutions ont-elles donc toutes[2] quelque chose de juste ; mais, absolument parlant, elles sont dans l'erreur ; et, pour cette raison[3], quand sa participation au pouvoir dans la cité n'est pas conforme à la conception qui se trouve être la sienne, chacun des deux partis fomente des séditions[4]. 6 Or ceux qui auraient, entre tous, les plus justes motifs pour créer des dissensions, les hommes d'une vertu supérieure, eux, en créent le moins : c'est ceux-là seuls, en effet, qu'on a le plus de raisons de croire absolument inégaux[5]. 7 Il y a aussi des citoyens qui, ayant l'avantage de la naissance, ne se contentent pas pour eux-mêmes de l'égalité, justement à cause de cette inégalité ; et, de fait, on tient[6] pour « bien nés » ceux qui doivent à leurs ancêtres vertu et richesse.

But des séditions : rétablir une véritable égalité. Forme des changements politiques : révolution ou simples modifications constitutionnelles.

Voilà donc, pour ainsi dire[7], le principe et la source des luttes civiles, d'où naissent les séditions ; 8 (dès lors, les changements politiques[8] se produisent, eux aussi, de deux manières : tantôt on s'en prend à la constitution, pour changer celle qui est établie en une autre, par exemple, une démocratie en oligarchie ou une oligarchie en démocratie ou ces dernières en « politie » ou en aristocratie, ou celles-ci en celles-là[9] ; tantôt on ne s'en prend pas à la constitution établie, mais, tout en préférant garder le même régime politique, on veut l'avoir sous sa coupe : c'est le cas de l'oligarchie ou de la monarchie. 9 En outre, il peut être question de plus ou de moins[10] : par exemple, de changer une oligarchie existante en une forme plus oligarchique ou moins oligarchique, ou une démocratie existante en une forme plus démocratique[11] ou moins démocratique ; et il en est de même des formes restantes de gouvernement,

1. Les premiers demandent une démocratie et les seconds une oligarchie.

2. Démocraties et oligarchies. — *Quelque chose de juste* : elles ne sont correctes, normales qu'en partie, κατά τι ὀρθαί. — *Dans l'erreur* : cf. III, ch. VI, § 11, 1279 a 19 sq., et IV, ch. II, § 3, 1289 b 9.

3. Sans doute parce que ces deux régimes se fondent sur des conceptions fausses de la justice.

ὄντες πλεονεκτεῖν ζητοῦσιν, τὸ γὰρ πλεῖον ἄνισον. 5 Ἔχουσι μὲν οὖν τι πᾶσαι δίκαιον, ἡμαρτημέναι δ' ἁπλῶς εἰσιν· καὶ διὰ ταύτην τὴν αἰτίαν, ὅταν μὴ κατὰ τὴν ὑπόληψιν ἣν ἑκάτεροι τυγχάνουσιν ἔχοντες μετέχωσι τῆς πολιτείας, στασιάζουσιν. 6 Πάντων δὲ δικαιότατα μὲν ἂν στασιάζοιεν, ἥκιστα δὲ τοῦτο πράττουσιν, οἱ κατ' ἀρετὴν διαφέροντες· μά-
[1301b] λιστα γὰρ εὔλογον ἀνίσους ἁπλῶς εἶναι τούτους μόνον. 7 Εἰσὶ δέ τινες οἳ κατὰ γένος ὑπερέχοντες οὐκ ἀξιοῦσι τῶν ἴσων αὑτοὺς διὰ τὴν ἀνισότητα ταύτην· εὐγενεῖς γὰρ εἶναι δοκοῦσιν οἷς ὑπάρχει προγόνων ἀρετὴ καὶ πλοῦτος.

Ἀρχαὶ μὲν οὖν ὡς εἰπεῖν αὗται καὶ πηγαὶ τῶν στάσεών εἰσιν, ὅθεν στασιάζουσιν 8 (διὸ καὶ αἱ μεταβολαὶ γίνονται διχῶς· ὁτὲ μὲν γὰρ πρὸς τὴν πολιτείαν, ὅπως ἐκ τῆς καθεστηκυίας ἄλλην μεταστήσωσιν, οἷον ἐκ δημοκρατίας ὀλιγαρχίαν ἢ δημοκρατίαν ἐξ ὀλιγαρχίας, ἢ πολιτείαν καὶ ἀριστοκρατίαν ἐκ τούτων, ἢ ταύτας ἐξ ἐκείνων· ὁτὲ δ' οὐ πρὸς τὴν καθεστηκυῖαν πολιτείαν, ἀλλὰ τὴν μὲν κατάστασιν προαιροῦνται τὴν αὐτήν, δι' αὑτῶν δ' εἶναι βούλονται ταύτην, οἷον τὴν ὀλιγαρχίαν ἢ τὴν μοναρχίαν· 9 ἔτι περὶ τοῦ μᾶλλον καὶ ἧττον, οἷον ἢ ὀλιγαρχίαν οὖσαν εἰς τὸ μᾶλλον ὀλιγαρχεῖσθαι ἢ εἰς τὸ ἧττον, ἢ δημοκρατίαν οὖσαν εἰς τὸ μᾶλλον δημοκρατεῖσθαι ἢ εἰς τὸ ἧττον, ὁμοίως δὲ καὶ ἐπὶ τῶν

36 τι om. M || post τι add. αἱ πολιτεῖαι M Guil. αἱ πολιτεῖαι δηλονότι ut glossa Q² || 38 ἣν ἑκάτεροι H corr. Q² et, ut vid., Guil. : ἑκάτεροι ἣν MP ἣν om. QR || τυγχάνωσιν Q (em. Q²) R || 39 post στασιάζουσιν transponenda c. 3, 1303 b 3 στασιάζουσι — 7 ὄντες conj. Newman eadem verba post 1301 b 5 εἰσιν (omissis ὅθεν στασιάζουσιν) Welldon.

[1301 b] 3 αὐτοὺς MQ (fort. R) H || ταύτην om. P || 4 Ἀρχαὶ — 1301 b 26 ταύτῃ secl. Welldon eadem inde a 6 διὸ Postgate || 5 πασῶν ante ὡς εἰπεῖν add. Richards ὡς εἰπεῖν post πηγαὶ Ar. post καὶ Thurot || lac. ante ὅθεν susp. Susem. (post 6 στασιάζουσιν Conring) || 6 διχῶς : δικαίως QRH || 10 δ' οὐδὲ M Guil. || 12 αὐτῶν P || 16 δὲ : δὴ P et corr. M.

qu'on veuille soit en tendre les rênes, soit les relâcher[1]. **10** Ou encore on veut modifier telle partie de la constitution, par exemple, établir ou supprimer telle magistrature : ainsi, dit-on, à *Lacédémone*, *Lysandre* tenta d'abolir la royauté[2], et le roi *Pausanias*[3], l'éphorat ; à *Epidamne* aussi, la constitution a partiellement changé : à la place des chefs de tribus[4], on établit un conseil, **11** et, aujourd'hui encore, seuls parmi les membres du corps politique, les magistrats[5] sont obligés de se rendre à l'Héliée pour l'élection d'un magistrat ; c'était aussi un trait oligarchique que l'archonte unique[6] dans cette constitution). Partout, en effet, c'est l'inégalité[7] qui cause la sédition, à moins toutefois que les gens inégaux ne reçoivent une compensation (ainsi une royauté à vie n'est une inégalité que si elle existe parmi des égaux[8]) ; car, en général, c'est la recherche de l'égalité qui provoque les séditions.

Deux espèces d'égalité : égalité numérique et égalité proportionnelle.

12 Mais l'égalité est de deux espèces[9] : l'égalité en nombre et l'égalité selon le mérite ; j'entends par égalité en nombre l'identité et l'égalité en quantité et en grandeur, et par égalité selon le mérite l'égalité de proportion ; par exemple[10], c'est d'une quantité numériquement égale que trois est supérieur à deux et deux à un, mais c'est d'une quantité proportionnellement égale que quatre est supérieur à deux, et deux à un, puisque deux et un sont des fractions égales de quatre et de deux : ce sont leurs moitiés respectives. **13** Mais si l'on est d'accord que la justice absolue[11], c'est le juste proportionné au mérite, le désaccord vient de ce que, comme on l'a dit auparavant[12], les uns[13], s'ils sont égaux sur quelque point, croient être totalement égaux ; les

2. La royauté, ici, est traitée comme une magistrature (ἀρχή) ; de même au ch. X, § 37, 1313 a 5-8. — *Abolir* : ἀνελεῖν. Selon Diod., XIV, 13, Lysandre aurait voulu faire accéder à la royauté les meilleurs des Spartiates sans égard à leur naissance ; mais alors c'eût été la fin de la royauté des Héraclides (cf. G. Glotz, *Hist. Gr.*, III, p. 32 sq.). La crise constitutionnelle de 399, provoquée par cet ancien navarque revenu de Lybie, est un exemple des dissensions entre rois et navarques. (Cf. *Pol.* II, ch. IX, § 33, 1271 a 37 sq. ; Ephore, *F. Gr. H.* 70 F 206 sq.) Sur Lacédémone, voir *infra*, p. 61 n. 8. (*in fine*).

λοιπῶν πολιτειῶν, ἢ ἵνα ἐπιταθῶσιν ἢ ἀνεθῶσιν· 10 ἔτι πρὸς τὸ μέρος τι κινῆσαι τῆς πολιτείας, οἷον ἀρχήν τινα καταστῆσαι ἢ ἀνελεῖν, ὥσπερ ἐν Λακεδαίμονί φασι Λύσανδρόν τινες ἐπιχειρῆσαι καταλῦσαι τὴν βασιλείαν καὶ Παυσανίαν τὸν βασιλέα τὴν ἐφορείαν, καὶ ἐν Ἐπιδάμνῳ δὲ μετέβαλεν ἡ πολιτεία κατὰ μόριον· ἀντὶ γὰρ τῶν φυλάρχων βουλὴν ἐποίησαν, 11 εἰς δὲ τὴν ἡλιαίαν ἐπάναγκές ἐστιν ἔτι τῶν ἐν τῷ πολιτεύματι βαδίζειν τὰς ἀρχάς, ὅταν ἐπιψηφίζηται ἀρχή τις, ὀλιγαρχικὸν δὲ καὶ ὁ ἄρχων ὁ εἷς ἦν ἐν τῇ πολιτείᾳ ταύτῃ)· πανταχοῦ γὰρ διὰ τὸ ἄνισον ἡ στάσις, οὐ μὴν εἰ τοῖς ἀνίσοις ὑπάρχει ἀνάλογον (ἀίδιος γὰρ βασιλεία ἄνισον, ἐὰν ᾖ ἐν ἴσοις)· ὅλως γὰρ τὸ ἴσον ζητοῦντες στασιάζουσιν.

12 Ἔστι δὲ διττὸν τὸ ἴσον· τὸ μὲν γὰρ ἀριθμῷ, τὸ δὲ κατ' ἀξίαν ἐστίν· λέγω δὲ ἀριθμῷ μὲν τὸ πλήθει ἢ μεγέθει ταὐτὸ καὶ ἴσον, κατ' ἀξίαν δὲ τὸ τῷ λόγῳ· οἷον ὑπερέχει κατ' ἀριθμὸν μὲν ἴσῳ τὰ τρία τοῖν δυοῖν καὶ ταῦτα τοῦ ἑνός, λόγῳ δὲ τὰ τέτταρα τοῖν δυοῖν καὶ ταῦτα τοῦ ἑνός· ἴσον γὰρ μέρος τὰ δύο τῶν τεττάρων καὶ τὸ ἓν τοῖν δυοῖν· ἄμφω γὰρ ἡμίση. 13 Ὁμολογοῦντες δὲ τὸ ἁπλῶς εἶναι δίκαιον τὸ κατ' ἀξίαν, διαφέρονται, καθάπερ ἐλέχθη πρότερον, οἱ μὲν ὅτι, ἐὰν κατά τι ἴσοι ὦσιν, ὅλως ἴσοι

1301 b 37 πρότερον 1301 a 26 sq.; cf. III 9, 1280 a 22 sq. et III 12.

18 κινεῖσθαι Q || 19 λακεδαίμοσι M || 23 ἁλίαν Schneider (potius ἀλίαν) || 26 ἦν om. MP Guil. || ταύτῃ τῇ πολιτείᾳ MP || post ταύτῃ transp. 1301 b 10 ὁτὲ—13 μοναρχίαν et c. 3, 1303 b 3 στασιάζουσι — 7 ὄντες Susem. cf. adnot. ad 1301 a 39 στασιάζουσιν || πανταχοῦ : πάντων Q || 27 οὐ μὴν εἰ Schol. II et Newman : οὐ μὴν MQRH οὐ μὴν δὲ P οὐ μὴ schol. II et Schneider || 28 ἄνισος QR (em. Q¹R¹) H (sed ἄνισον schol.) || 32 ἴσον QR corr. P¹ || 33 λόγῳ — 34 ἑνός om. H || λόγῳ : λέγω P (? o in ras. P¹) R (em. R²) || τὰ om. QR || τῶν δύο Q (em. Q¹) || 35 τοῖν (οι in ras.) P¹ : τῶν codd. || δύω M δυεῖν QR || ἥμισυ (*dimidium*) Guil. || το² secl. Sylburg.

autres, s'ils sont inégaux sur quelque point, prétendent à une inégalité en tout.

Deux formes principales de constitution. Une bonne méthode de gouvernement : faire appel aux deux sortes d'égalité.

14 Par là s'explique aussi qu'il y ait avant tout deux formes de constitution : la démocratie et l'oligarchie[1] ; car noble naissance et vertu sont le partage d'un petit nombre[2], mais les traits[3] qu'on a dits se retrouvent chez la majorité des gens : des nobles et des gens de bien, on n'en trouverait pas cent nulle part ; des riches, il y en a partout[4]. Un ordre étatique absolument fondé, en tous points, sur l'une ou l'autre égalité est une mauvaise chose[5] ; les faits le montrent à l'évidence : aucune des constitutions de cette sorte n'est durable. **15** La cause[6] en est que, à partir d'un premier acte entaché d'erreur au principe, il est impossible de ne pas aller finalement au devant de quelque mal. Aussi doit-on faire usage, dans tel cas, de l'égalité numérique, dans tel autre, de l'égalité selon le mérite.

Infériorité de l'oligarchie. Supériorité et stabilité de la démocratie des classes moyennes.

La démocratie, cependant, est plus stable et moins sujette aux dissensions que l'oligarchie. **16** Dans les oligarchies, en effet, peuvent naître deux sortes de luttes factieuses : les querelles des oligarques entre eux et, en plus, celles des oligarques avec le peuple[7], tandis que, dans les démocraties, il n'y a que la lutte contre le parti oligarchique[8] ; mais, de querelle qui l'oppose contre lui-même et qui vaille qu'on en parle, il n'en surgit point dans le peuple. De plus[9], le gouvernement des classes moyennes est plus proche de la démocratie que de l'oligarchie[10], et c'est précisément la plus stable des formes de constitutions de ce genre[11].

Trois sortes de causes donnent naissance aux séditions.

II **1** Puisque nous examinons les circonstances qui donnent naissance aux séditions et aux changements dans les régimes politiques[12], il faut en saisir d'abord, d'une manière générale, les origines et les causes[13]. Elles sont, peut-on dire, au nombre de trois environ, et il faut les définir chacune en elle-même sommai-

νομίζουσιν εἶναι, οἱ δ' ὅτι, ἐὰν κατά τι ἄνισοι, πάντων ἀνίσων ἀξιοῦσιν ἑαυτούς.

14 Διὸ καὶ μάλιστα δύο γίνονται πολιτεῖαι, δῆμος καὶ ὀλιγαρχία· εὐγένεια γὰρ καὶ ἀρετὴ [1302a] ἐν ὀλίγοις, ταῦτα δ' ἐν πλείοσιν· εὐγενεῖς γὰρ καὶ ἀγαθοὶ οὐδαμοῦ ἑκατόν, εὔποροι δὲ πολλαχοῦ. Τὸ δὲ ἁπλῶς πάντῃ καθ' ἑκατέραν τετάχθαι τὴν ἰσότητα φαῦλον· φανερὸν δ' ἐκ τοῦ συμβαίνοντος· οὐδεμία γὰρ μόνιμος ἐκ τῶν τοιούτων πολιτειῶν. 15 Τούτου δ' αἴτιον ὅτι ἀδύνατον ἀπὸ τοῦ πρώτου καὶ τοῦ ἐν ἀρχῇ ἡμαρτημένου μὴ ἀπαντᾶν εἰς τὸ τέλος κακόν τι. Διὸ δεῖ τὰ μὲν ἀριθμητικῇ ἰσότητι χρῆσθαι, τὰ δὲ τῇ κατ' ἀξίαν.

Ὅμως δὲ ἀσφαλεστέρα καὶ ἀστασίαστος μᾶλλον ἡ δημοκρατία τῆς ὀλιγαρχίας. 16 Ἐν μὲν γὰρ ταῖς ὀλιγαρχίαις ἐγγίγνονται δύο, ἥ τε πρὸς ἀλλήλους στάσις καὶ ἔτι ἡ πρὸς τὸν δῆμον, ἐν δὲ ταῖς δημοκρατίαις ἡ πρὸς τὴν ὀλιγαρχίαν μόνον, αὐτῷ δὲ πρὸς αὐτόν, ὅ τι καὶ ἄξιον εἰπεῖν, οὐκ ἐγγίγνεται τῷ δήμῳ στάσις· ἔτι δὲ ἡ ἐκ τῶν μέσων πολιτεία ἐγγυτέρω τοῦ δήμου ἢ ἡ τῶν ὀλίγων, ἥπερ ἐστὶν ἀσφαλεστάτη τῶν τοιούτων πολιτειῶν.

II 1 Ἐπεὶ δὲ σκοποῦμεν ἐκ τίνων αἵ τε στάσεις γίγνονται καὶ αἱ μεταβολαὶ περὶ τὰς πολιτείας, ληπτέον καθόλου πρῶτον τὰς ἀρχὰς καὶ τὰς αἰτίας αὐτῶν. Εἰσὶ δὲ σχεδὸν ὡς εἰπεῖν τρεῖς τὸν ἀριθμόν, ἃς διοριστέον καθ' αὐτὰς τύπῳ

37-38 ἴσοι ὅλως εἶναι νομίζουσιν MP.

[1302 a] 1 ὀλίγοις : λόγοις QR || ταῦτα: τἀναντία Lambin || δὲ M || 2 εὔποροι : ἄποροι (*egeni*) Guil. et R² || εὔποροι πολλοὶ add. Paris. 2025 Stahr || post δε¹ add. καὶ ἄποροι Stahr || 3 καθ' ἑτέραν MH || 4 οὐδὲ μία MP || 7 ἀριθμητικᾷ M || 9 μᾶλλον om. M ante 8 καὶ P *securior magis et minus seditiosa* Guil. || 10 ἐγγίνονται MP || 12 αὐτόν MH || 14 ἐγγυτέρα (*propinquior*) Guil. || ἡ : om. Paris. 2025 Boiesen τῆς Victor. || 15 τοιούτων om. P || 16 γίγνονται Paris. 2025 (etiam l. 21) : γίνονται codd. || 18 ἔστι MP || δὲ : δὴ QR.

rement d'abord : on doit, en effet, bien saisir[1] l'état d'esprit qui provoque les séditions tout autant que les buts visés et, en troisième lieu, les circonstances originelles des troubles[2] politiques et des discordes entre citoyens.

1. La principale cause : un état d'esprit revendicatif.

2 Ainsi donc, il faut poser comme cause générale[3] la plus importante d'un état d'esprit qui pousse les citoyens au changement celle dont nous venons justement de parler[4]. Les passionnés d'égalité provoquent des séditions, s'ils croient avoir trop peu, alors qu'ils sont les égaux de ceux qui ont davantage ; les passionnés de l'inégalité et de la prééminence font de même, s'ils supposent que, bien qu'inégaux, ils n'ont pas plus, mais autant ou même moins (ces prétentions[5] peuvent être justifiées, mais injustifiées aussi) ; 3 de fait, si l'on est en état d'infériorité, on se révolte pour avoir l'égalité, et, en état d'égalité, pour avoir la supériorité.

2. La cause finale des révoltes.

Voilà donc indiqué l'état d'esprit qui provoque les séditions. Quant aux objets[6] sur lesquels portent les révoltes, c'est le profit et les honneurs[7], ou leurs contraires : c'est, en effet, pour éviter un déshonneur[8] ou une peine pécuniaire, à soi-même ou à ses amis, que l'on provoque des révoltes dans les cités.

3. Les onze causes occasionnelles des révoltes. Les deux premières causes.

4 Les causes et les origines des agitations politiques[9], qui expliquent à la fois la disposition d'esprit dans le sens indiqué et les objectifs qu'on a dits, elles sont, si l'on veut, au nombre de sept, ou, si l'on veut, plus nombreuses. 5 Deux d'entre elles sont identiques à celles qu'on a indiquées, mais elles n'agissent pas de la même manière : en effet, l'appât du gain ou des honneurs[10] excite les hommes les uns contre les autres, non pas qu'ils visent à acquérir ces avantages pour eux-mêmes, comme on l'a dit auparavant[11], mais parce qu'ils voient d'autres hommes, ici à juste titre, là injustement, en avoir davantage. 6 A ces causes s'ajoutent la démesure[12], la crainte, la supériorité excessive, le mépris, un accroissement de puissance disproportionné ; et, de façon différente[13], la brigue élec-

πρῶτον· δεῖ γὰρ λαβεῖν πῶς τε ἔχοντες στασιάζουσι καὶ τίνων ἕνεκεν, καὶ τρίτον τίνες ἀρχαὶ γίγνονται τῶν πολιτικῶν ταραχῶν καὶ τῶν πρὸς ἀλλήλους στάσεων.

2 Τοῦ μὲν οὖν αὐτοὺς ἔχειν πως πρὸς τὴν μεταβολὴν αἰτίαν καθόλου μάλιστα θετέον περὶ ἧς ἤδη τυγχάνομεν εἰρηκότες. Οἱ μὲν γὰρ ἰσότητος ἐφιέμενοι στασιάζουσιν, ἂν νομίζωσιν ἔλαττον ἔχειν ὄντες ἴσοι τοῖς πλεονεκτοῦσιν, οἱ δὲ τῆς ἀνισότητος καὶ τῆς ὑπεροχῆς, ἂν ὑπολαμβάνωσιν ὄντες ἄνισοι μὴ πλέον ἔχειν ἀλλ' ἴσον ἢ ἔλαττον (τούτων δ' ἔστι μὲν ὀρέγεσθαι δικαίως, ἔστι δὲ καὶ ἀδίκως)· 3 ἐλάττους τε γὰρ ὄντες ὅπως ἴσοι ὦσι στασιάζουσι, καὶ ἴσοι ὄντες ὅπως μείζους.

Πῶς μὲν οὖν ἔχοντες στασιάζουσιν, εἴρηται· περὶ ὧν δὲ στασιάζουσιν, ἐστὶ κέρδος καὶ τιμὴ καὶ τἀναντία τούτοις· καὶ γὰρ ἀτιμίαν φεύγοντες καὶ ζημίαν ἢ ὑπὲρ αὑτῶν ἢ τῶν φίλων, στασιάζουσιν ἐν ταῖς πόλεσιν.

4 Αἱ δ' αἰτίαι καὶ ἀρχαὶ τῶν κινήσεων, ὅθεν αὐτοί τε διατίθενται τὸν εἰρημένον τρόπον καὶ περὶ τῶν λεχθέντων, ἔστι μὲν ὡς τὸν ἀριθμὸν ἑπτὰ τυγχάνουσιν οὖσαι, ἔστι δ' ὡς πλείους. 5 Ὧν δύο μὲν ἐστι ταὐτὰ τοῖς εἰρημένοις, ἀλλ' οὐχ ὡσαύτως· διὰ κέρδος γὰρ καὶ διὰ τιμὴν παροξύνονται πρὸς ἀλλήλους οὐχ ἵνα κτήσωνται σφίσιν αὐτοῖς, ὥσπερ εἴρηται πρότερον, ἀλλ' ἑτέ-
[1302b] ρους ὁρῶντες τοὺς μὲν δικαίως τοὺς δ' ἀδίκως πλεονεκτοῦντας τούτων· 6 ἔτι διὰ ὕβριν, διὰ φόβον, δι' ὑπεροχήν, διὰ καταφρόνησιν, διὰ αὔξησιν τὴν παρὰ τὸ ἀνάλογον· ἔτι δὲ

20 ἔχοντες : ἔχουσι M || 27 ὑπολαμβάνοντες M || 31 δὲ ὧν MP || 32 καὶ[1] om. P (suppl. P[1]) || 33 αὐτῶν (*se ipsis* Guil.) P || 37 τυγχάνουσιν ἑπτὰ P ἑπτὰ (*septem* Guil.) M || 38 ταῦτα pr. m. MR (corr. ead. m.) ταυτὰ P || 39 post τιμὴν add. καὶ Imm.

[1302 b] 2 διὰ ὑπεροχήν MP ante διὰ φόβον transp. Spengel || 3 παρὰ: περὶ MP (corr. P[1]).

torale, l'incurie[1], les changements minimes, les disparités[2].

Examen détaillé des causes des troubles politiques.
1. Démesure.
2. Appât du gain.

III 1 Parmi ces diverses causes, on voit assez clairement l'influence et le mode de causalité de la démesure et de l'appât du gain. Quand les magistrats en fonction manifestent leur démesure et leur ambition insatiable[3], les citoyens s'insurgent les uns contre les autres et contre les régimes qui permettent cette licence ; et cette cupidité se satisfait aux dépens soit des particuliers, soit du trésor public[4].

3. Appât des honneurs.

2 Même évidence aussi pour l'influence de l'appât des honneurs et la façon dont il est cause de sédition ; en effet, lorsque, privé soi-même d'honneurs[5], on voit les autres honorés, on se révolte ; c'est injuste, quand certains obtiennent des honneurs ou en sont privés sans rapport avec leur mérite ; c'est juste, au contraire, quand on tient compte du mérite.

4. Puissance excessive d'un individu ou d'un groupe.

3 Une supériorité excessive[6] produit le même effet quand quelqu'un, individu ou groupe, dispose d'une puissance trop grande par rapport à la cité et à la puissance gouvernementale : des situations de ce genre aboutissent d'ordinaire à une monarchie[7] ou à un régime autoritaire (*dynastie*)[8]. C'est pourquoi, dans quelques endroits, on a coutume de recourir à l'ostracisme[9], par exemple à *Argos* et à *Athènes* ; mieux vaut cependant éviter dès le début la présence d'individus à ce point prééminents que de les laisser apparaître et d'y porter remède ensuite.

5. Crainte.

4 La crainte est cause de révolte à la fois pour les coupables, qui redoutent le châtiment[10], et pour les victimes éventuelles de l'injustice[11], qui veulent devancer l'offense : ainsi, à *Rhodes*[12], les notables se coalisèrent contre le peuple à cause des poursuites qu'on leur intentait.

6. Mépris.

5 Le mépris est aussi cause de séditions et d'insurrections[13] : par exemple, dans les oligarchies, quand ceux qui ne partici-

ἄλλον τρόπον δι' ἐριθείαν, δι' ὀλιγωρίαν, διὰ μικρότητα, δι' ἀνομοιότητα.

III 1 Τούτων δὲ ὕϐρις μὲν καὶ κέρδος τίνα ἔχουσι δύναμιν καὶ πῶς αἴτια, σχεδόν ἐστι φανερόν. Ὑϐριζόντων τε γὰρ τῶν ἐν ταῖς ἀρχαῖς καὶ πλεονεκτούντων στασιάζουσι καὶ πρὸς ἀλλήλους καὶ πρὸς τὰς πολιτείας τὰς διδούσας τὴν ἐξουσίαν· ἡ δὲ πλεονεξία γίνεται ὁτὲ μὲν ἀπὸ τῶν ἰδίων, ὁτὲ δὲ ἀπὸ τῶν κοινῶν.

2 Δῆλον δὲ καὶ ἡ τιμή, καὶ τί δύναται καὶ πῶς αἰτία στάσεως· καὶ γὰρ αὐτοὶ ἀτιμαζόμενοι καὶ ἄλλους ὁρῶντες τιμωμένους στασιάζουσιν· ταῦτα δὲ ἀδίκως μὲν γίνεται, ὅταν παρὰ τὴν ἀξίαν ἢ τιμῶνταί τινες ἢ ἀτιμάζωνται, δικαίως δέ, ὅταν κατὰ τὴν ἀξίαν. 3 Δι' ὑπεροχὴν δέ, ὅταν τις ᾖ τῇ δυνάμει μείζων (ἢ εἷς ἢ πλείους) ἢ κατὰ τὴν πόλιν καὶ τὴν δύναμιν τοῦ πολιτεύματος· γίνεσθαι γὰρ εἴωθεν ἐκ τῶν τοιούτων μοναρχία ἢ δυναστεία. Διὸ ἐνιαχοῦ εἰώθασιν ὀστρακίζειν, οἷον ἐν Ἄργει καὶ Ἀθήνησιν· καίτοι βέλτιον ἐξ ἀρχῆς ὁρᾶν ὅπως μὴ ἐνέσονται τοσοῦτον ὑπερέχοντες, ἢ ἐάσαντας γενέσθαι ἰᾶσθαι ὕστερον.

4 Διὰ δὲ φόϐον στασιάζουσιν οἵ τε ἠδικηκότες, δεδιότες μὴ δῶσι δίκην, καὶ οἱ μέλλοντες ἀδικεῖσθαι, βουλόμενοι φθάσαι πρὶν ἀδικηθῆναι, ὥσπερ ἐν Ῥόδῳ συνέστησαν οἱ γνώριμοι ἐπὶ τὸν δῆμον διὰ τὰς ἐπιφερομένας δίκας. 5 Διὰ καταφρόνησιν δὲ καὶ στασιάζουσι καὶ ἐπιτίθενται, οἷον ἔν τε ταῖς ὀλιγαρχίαις, ὅταν πλείους ὦσιν οἱ μὴ μετέχον-

4 σμικρότητα MP || 5 διὰ QR || 6 πῶς (*qualiter* Guil) : ποσ' QR || αἰτία (cf. l. 11) H add. σχεδόν ἐστι (*caussa fere sunt* Guil. aut *fuit* Alb.) aliter distinguens Guil. || 13 παρὰ : περὶ MH || 14 τινες om. P || ἀτιμάζονται MH || 17 εἴωθε post τοιούτων MP || 19 ἐνέσονται : ἔσονται PH ἓν ἔσονται Q corr. R^2 αἰνέσονται γρ. Q^1 mg. R^3 || 20 γενέσθαι : *fieri* Guil. || 21 δεδιότες — 22 ἀδικεῖσθαι om. in lac. P (suppl. P^3) || 22 μὴ in ras. scr. Q^2 || 23 ἀδικηθῶσιν M *injuste patiantur* Guil. || 25 καὶ[1] om. M.

pent pas au gouvernement sont en majorité[1] (ils se croient alors les plus forts), et dans les démocraties, quand les riches se mettent à mépriser le désordre et l'anarchie ; ainsi à *Thèbes*, par suite d'une politique néfaste après la bataille des Œnophytes[2], la démocratie fut abolie ; il en fut de même de la démocratie des *Mégariens*, vaincus par suite de leur désordre et de leur anarchie[3] ; même chose à *Syracuse*, avant la tyrannie de *Gélon*[4], et à *Rhodes*, où le peuple s'attira le mépris avant le soulèvement.

7. Accroissement disproportionné de quelque partie de l'Etat.

6 Des changements de régime ont aussi pour cause un accroissement disproportionné. De même, en effet, que le corps[5] se compose de parties et que sa croissance doit s'opérer suivant leurs mutuelles proportions pour que demeure l'harmonie d'ensemble, faute de quoi elle est détruite (quand le pied est long de quatre coudées et le reste du corps de deux empans ; parfois même la mutation pourrait aller jusqu'à la forme d'un autre animal, si cette croissance disproportionnée affectait non seulement la quantité, mais aussi la qualité)[6], de même également une cité[7] se compose de parties, dont l'une quelconque s'accroît souvent sans qu'on s'en aperçoive : la masse des pauvres, par exemple, dans les démocraties et les *polities*[8]. 7 Parfois aussi cette disproportion se produit par suite de causes fortuites[9] ; ainsi, à *Tarente*, la défaite et la disparition de nombreux notables, victimes des *Iapyges* peu après les guerres Médiques, firent passer de la *politie* à la démocratie ; à *Argos*, après l'anéantissement de ceux de « la Septième »[10] par le Laconien *Cléomène*, on fut contraint d'admettre comme citoyens un certain nombre de périèques[11] ; et à *Athènes*, à la suite des revers subis par l'armée de terre, le nombre des notables diminua[12], parce que les combattants durant la guerre Laconienne[13] étaient recrutés d'après le « catalogue » des citoyens. 8 Cela[14] se produit aussi dans les démocraties, mais avec moins d'ampleur, car lorsque le nombre des

1. D'après III, ch. VIII, § 7, 1280 a 1 sq., il semble que, au contraire, dans certaines oligarchies, la classe dirigeante était une majorité. Là même où les notables étaient moins nombreux que les pauvres, ceux-ci, les jugeant incapables de leur résister, pouvaient les mépriser.

τες τῆς πολιτείας (κρείττους γὰρ οἴονται εἶναι), καὶ ἐν ταῖς δημοκρατίαις οἱ εὔποροι καταφρονήσαντες τῆς ἀταξίας καὶ ἀναρχίας, οἷον καὶ ἐν Θήβαις μετὰ τὴν ἐν Οἰνοφύτοις μάχην κακῶς πολιτευομένων ἡ δημοκρατία διεφθάρη, καὶ ἡ Μεγαρέων δι' ἀταξίαν καὶ ἀναρχίαν ἡττηθέντων, καὶ ἐν Συρακούσαις πρὸ τῆς Γέλωνος τυραννίδος, καὶ ἐν Ῥόδῳ ὁ δῆμος πρὸ τῆς ἐπαναστάσεως.

6 Γίνονται δὲ καὶ δι' αὔξησιν τὴν παρὰ τὸ ἀνάλογον μεταβολαὶ τῶν πολιτειῶν. Ὥσπερ γὰρ σῶμα ἐκ μερῶν σύγκειται καὶ δεῖ αὐξάνεσθαι ἀνάλογον, ἵνα μένῃ ἡ συμμετρία — εἰ δὲ μή, φθείρεται, ὅταν ὁ μὲν ποὺς τεττάρων πηχῶν ᾖ τὸ δ' ἄλλο σῶμα δυοῖν σπιθαμαῖν, ἐνίοτε δὲ κἂν εἰς ἄλλου ζῴου μεταβάλλοι μορφήν, εἰ μὴ μόνον κατὰ ποσὸν ἀλλὰ καὶ [τὸ] κατὰ τὸ ποιὸν αὐξάνοιτο παρὰ τὸ ἀνάλογον —, οὕτω καὶ πόλις σύγκειται [1303a] ἐκ μερῶν, ὧν πολλάκις λανθάνει τι αὐξανόμενον, οἷον τὸ τῶν ἀπόρων πλῆθος ἐν ταῖς δημοκρατίαις καὶ πολιτείαις. 7 Συμβαίνει δ' ἐνίοτε τοῦτο καὶ διὰ τύχας, οἷον ἐν Τάραντι ἡττηθέντων καὶ ἀπολομένων πολλῶν γνωρίμων ὑπὸ τῶν Ἰαπύγων μικρὸν ὕστερον τῶν Μηδικῶν δημοκρατία ἐγένετο ἐκ πολιτείας καὶ ἐν Ἄργει τῶν ἐν τῇ ἑβδόμῃ ἀπολομένων ὑπὸ Κλεομένους τοῦ Λάκωνος ἠναγκάσθησαν παραδέξασθαι τῶν περιοίκων τινάς, καὶ ἐν Ἀθήναις ἀτυχούντων πεζῇ οἱ γνώριμοι ἐλάττους ἐγένοντο διὰ τὸ ἐκ καταλόγου στρατεύεσθαι ὑπὸ τὸν Λακωνικὸν πόλεμον. 8 Συμβαίνει δὲ καὶ τοῦτο ἐν ταῖς δημοκρατίαις, ἧττον δέ· πλειόνων γὰρ

29 οἰνοφύταις M || 30 πολιτευομένοις MP (corr. P[2]) H *politizantibus* Guil. || 31 ἀναρχίαν καὶ ἀταξίαν MP || 34 παρὰ : περὶ QRH || μεταβολαὶ — 35 ἀνάλογον om. P (suppl. mg. P[1]) || 36 ἡ om. QRH || 37 ᾖ om. MP Guil. || σπιθαμῶν MP || 38 μεταβάλλοι MH : μεταβάλλῃ cum οι superscr. P μεταβάλοι QR || 39 post κατὰ[1] add. τὸ det. cod. et Ross || 40 αὐξάνοιτο (οιτο in ras.) R || καὶ om. P.

[1303 a] 2 ταῖς om. MP || 3 ἐν om. Q (suppl. Q[2]) || 6 καὶ et ἐν[2] om. M || 11 post γὰρ add. δὴ MP.

riches augmente[1] ou que les fortunes s'accroissent, elles se changent en oligarchies ou en régimes autoritaires[2] (*dynasties*).

Causes accidentelles : 8. Brigue électorale.

9 Les changements de régimes se font encore, même sans sédition[3], par suite de brigues électorales, comme à *Héraia*[4] (le tirage au sort[5] y remplaça l'élection, parce qu'on n'élisait que les intrigants) ou par incurie[6], quand on laisse parvenir aux magistratures souveraines[7] les gens qui ne sont pas favorables au régime ; ainsi, à *Oréos*[8], l'oligarchie fut renversée quand devint archonte *Héracléodore*, qui installa, au lieu d'une oligarchie, une *politie*, et même une démocratie.

9. Modifications institutionnelles minimes.

10 Une autre cause encore, c'est un changement minime[9] ; je dis « minime », parce que souvent passe i naperçu ce qui va devenir un grand changement des institutions établies[10], quand on ne prête pas attention aux petites choses ; ainsi à *Ambracie*[11] le cens était bas ; finalement, sans en payer aucun, on devint magistrat : entre un cens bas et sa suppression, on ne voyait que très peu ou pas du tout de différence.

10. Absence de communauté raciale.

11 Un autre facteur de sédition, c'est l'absence de communauté raciale[12], tant qu'il n'y a pas une communauté d'aspirations : en effet, de même qu'une cité ne naît[13] pas de n'importe quelle foule, ainsi ne se forme-t-elle pas non plus en n'importe quel laps de temps. C'est pourquoi[14] les Etats qui jusqu'à présent ont admis des étrangers[15] comme cofondateurs ou ensuite comme colons ont, pour la plupart, connu des séditions : par exemple, des *Achéens* fondèrent[16] *Sybaris* avec des *Trézéniens* ; puis les Achéens devenus plus nombreux chassèrent les Trézéniens : ce fut l'origine du sacrilège[17] des *Sybarites*. 12 A *Thourioi*[18], des *Sybarites* s'opposèrent à leurs cofondateurs : exigeant d'avoir plus que les autres, sous prétexte que cette terre

5. Changement dans le sens démocratique. Le ch. V, § 10, 1305 a 28 note les dangers du choix des magistrats par élection populaire.

6. D'où cette loyauté envers le régime exigée au ch. IX, § 1, 1309 a 33 sq. et ch. X, § 6, 1310 b 23.

τῶν εὐπόρων γινομένων ἢ τῶν οὐσιῶν αὐξανομένων μεταβάλλουσιν εἰς ὀλιγαρχίας καὶ δυναστείας.

9 Μεταβάλλουσι δ' αἱ πολιτεῖαι καὶ ἄνευ στάσεως διά τε τὰς ἐριθείας, ὥσπερ ἐν Ἡραίᾳ (ἐξ αἱρετῶν γὰρ διὰ τοῦτο ἐποίησαν κληρωτάς, ὅτι ᾑροῦντο τοὺς ἐριθευομένους), καὶ δι' ὀλιγωρίαν, ὅταν ἐάσωσιν εἰς τὰς ἀρχὰς τὰς κυρίας παριέναι τοὺς μὴ τῆς πολιτείας φίλους, ὥσπερ ἐν Ὠρεῷ κατελύθη ἡ ὀλιγαρχία τῶν ἀρχόντων γενομένου Ἡρακλεοδώρου, ὃς ἐξ ὀλιγαρχίας πολιτείαν καὶ δημοκρατίαν κατεσκεύασεν.

10 Ἔτι διὰ τὸ παρὰ μικρόν· λέγω δὲ παρὰ μικρόν, ὅτι πολλάκις λανθάνει μεγάλη γινομένη μετάβασις τῶν νομίμων, ὅταν παρορῶσι τὸ μικρόν, ὥσπερ ἐν Ἀμβρακίᾳ μικρὸν ἦν τὸ τίμημα, τέλος δ' οὐθενὸς ἦρχον, ὡς ἔγγιον ⟨ὂν⟩ ἢ μηθὲν διαφέρον τοῦ μηθὲν τὸ μικρόν.

11 Στασιωτικὸν δὲ καὶ τὸ μὴ ὁμόφυλον, ἕως ἂν συμπνεύσῃ· ὥσπερ γὰρ οὐδ' ἐκ τοῦ τυχόντος πλήθους πόλις γίγνεται, οὕτως οὐδ' ἐν τῷ τυχόντι χρόνῳ· διὸ ὅσοι ἤδη συνοίκους ἐδέξαντο ἢ ἐποίκους, οἱ πλεῖστοι διεστασίασαν· οἷον Τροιζηνίοις Ἀχαιοὶ συνῴκησαν Σύβαριν, εἶτα πλείους οἱ Ἀχαιοὶ γενόμενοι ἐξέβαλον τοὺς Τροιζηνίους, ὅθεν τὸ ἄγος συνέβη τοῖς Συβαρίταις· 12 καὶ ἐν Θουρίοις Συβαρῖται τοῖς συνοικήσασιν (πλεονεκτεῖν γὰρ ἀξιοῦντες ὡς σφετέρας τῆς

12 ἀπόρων M Guil. || 13 μεταβάλλουσι — 1303 b 3 αὐτῶν et 1303 b 7 στασιάζουσι—1304 a 17 ἐπηρεασθείς post 1304 b 5 πολλούς transp. Boecker || 15 ἡραία MH || 17 τῆς πολιτείας : τῇ πολιτείᾳ (cf. 1287 b 30, 1309 b 1) Ross || 20 πολιτείαν καὶ om. Ar. secludenda conj. Schneider post καὶ addend. ἐκ πολιτείας conj. Thurot || 22 γενομένη (*facta* Guil.) M || 23 ἦν : ὂν P ἢ H || 24 post δ' add. ἀπ' Schneider || οὐδενὸς MP || ὡς ἔγγιον ὂν scripsi : ὡς ἔγγιον codd. ὡς ἐγγὺς ὂν (*tanquam propinquum sit*) Guil. ὡς ἐγγίζον Goettling || 24 μηδὲν MP || 25 μηδὲν P || 26 οὐδ' om. M (οὐδὲ corr. M[1]) || 27 γίνεται MP || ὅσαι Schneider || 28 ἐστασίασαν Paris. 2025 Ald. Bek. || 31 τοῖς[2] om. M.

était la leur[1], ils en furent chassés ; à *Byzance*[2], les nouveaux colons, pris en flagrant délit de complot, furent chassés de vive force ; les gens d'*Antissa*[3] expulsèrent de vive force les exilés de *Chios*, qu'ils avaient accueillis ; les habitants de *Zancle*[4] furent chassés de chez eux par des *Samiens*, qu'ils avaient recueillis ; **13** les *Apolloniates du Pont-Euxin*[5], après avoir fait venir de nouveaux colons, connurent des séditions ; les *Syracusains*[6], qui, après l'époque des tyrans, avaient accordé le droit de cité aux étrangers et aux mercenaires, connurent des séditions et en vinrent à une lutte ouverte ; enfin les *Amphipolitains*[7] furent presque tous chassés par des colons de *Chalcis* qu'ils avaient reçus.

14 Dans les oligarchies[8], c'est la multitude qui se révolte, s'estimant lésée, parce qu'elle ne jouit pas de l'égalité des droits, bien qu'égale aux autres, comme on l'a dit plus haut[9] ; dans les démocraties, ce sont les notables, parce qu'ils ne jouissent que de l'égalité comme les autres, alors qu'ils ne sont pas leurs égaux.

II. Séparation des territoires de la cité.

15 Enfin une cause de sédition dans les cités, c'est parfois la position géographique, quand le territoire ne se prête pas naturellement à l'existence d'une cité unifiée : ainsi, à *Clazomène*[10], les habitants de *Chytos*[11] sont en conflit avec ceux de l'île et les habitants de *Colophon* avec ceux de *Notion*[12]; à *Athènes*[13] même, l'opinion n'est pas homogène: les habitants du *Pirée* sont plus démocrates que ceux de la ville. **16** De même, en effet, qu'à la guerre, les traversées de cours d'eau, si petits soient-ils, disloquent les phalanges, ainsi une différence quelconque provoque tout naturellement des oppositions. C'est entre la vertu et le vice[14] qu'existe peut-être la plus grande opposition : après cela viennent richesse et pauvreté, et ainsi de suite pour les autres différences, avec plus d'importance[15] pour telle ou telle, l'une d'elles étant justement celle dont on vient de parler[16].

1. Cf. IV, ch. IV, § 5, 1290 b 9 sq. : à Théra et à Apollonie du Golfe Ionien, seuls les descendants des fondateurs étaient libres et capables d'accéder aux magistratures.
2. Événement inconnu ; cf. Susem[2] rem. 1534. Sur *Byzance*, voir aussi t. II, 1[re] p., p. 155, n. 5.

χώρας ἐξέπεσον)· καὶ Βυζαντίοις οἱ ἔποικοι ἐπιβουλεύοντες φωραθέντες ἐξέπεσον διὰ μάχης· καὶ Ἀντισσαῖοι τοὺς Χίων φυγάδας εἰσδεξάμενοι διὰ μάχης ἐξέβαλον· Ζαγκλαῖοι δὲ Σαμίους ὑποδεξάμενοι ἐξέπεσον αὐτοί· 13 καὶ Ἀπολλωνιᾶται οἱ ἐν τῷ Εὐξείνῳ πόντῳ ἐποίκους ἐπαγαγόμενοι ἐστασίασαν· καὶ Συρακούσιοι μετὰ τὰ τυραννικὰ τοὺς ξένους [1303b] καὶ τοὺς μισθοφόρους πολίτας ποιησάμενοι ἐστασίασαν καὶ εἰς μάχην ἦλθον· καὶ Ἀμφιπολῖται δεξάμενοι Χαλκιδέων ἐποίκους ἐξέπεσον ὑπὸ τούτων οἱ πλεῖστοι αὐτῶν.

14 Στασιάζουσι δ' ἐν μὲν ταῖς ὀλιγαρχίαις οἱ πολλοὶ ὡς ἀδικούμενοι, ὅτι οὐ μετέχουσι τῶν ἴσων, καθάπερ εἴρηται πρότερον, ἴσοι ὄντες, ἐν δὲ ταῖς δημοκρατίαις οἱ γνώριμοι, ὅτι μετέχουσι τῶν ἴσων οὐκ ἴσοι ὄντες.

15 Στασιάζουσι δὲ ἐνίοτε αἱ πόλεις καὶ διὰ τοὺς τόπους, ὅταν μὴ εὐφυῶς ἔχῃ ἡ χώρα πρὸς τὸ μίαν εἶναι πόλιν, οἷον ἐν Κλαζομεναῖς οἱ ἐπὶ Χυτῷ πρὸς τοὺς ἐν νήσῳ, καὶ Κολοφώνιοι καὶ Νοτιεῖς· καὶ Ἀθήνησιν οὐχ ὁμοίως εἰσίν, ἀλλὰ μᾶλλον δημοτικοὶ οἱ τὸν Πειραιᾶ οἰκοῦντες τῶν τὸ ἄστυ. 16 Ὥσπερ γὰρ ἐν τοῖς πολέμοις αἱ διαβάσεις τῶν ὀχετῶν, καὶ τῶν πάνυ σμικρῶν, διασπῶσι τὰς φάλαγγας, οὕτως ἔοικε πᾶσα διαφορὰ ποιεῖν διάστασιν. Μεγίστη μὲν οὖν ἴσως διάστασις ἀρετὴ καὶ μοχθηρία, εἶτα πλοῦτος καὶ πενία, καὶ οὕτως δὴ ἑτέρα ἑτέρας μᾶλλον, ὧν μία καὶ ἡ εἰρημένη ἐστί.

35 ζαγλαῖοι (*Zaglaei* Guil.) MP || 36 καὶ ante αὐτοί add. Paris. 2025 Bek || ἀπολλωνιάται M ἀπολλωνειάται QR ἀπολλωνοιᾶται H || 37 ἐπαγόμενοι M.

[1303 b] 2 χαλκιδαίων M || 3 ἐποίκους Spengel (cf. 1306 a 3) : ἀποίκους (*expulsos* Guil.) codd. || στασιάζουσι — 7 ὄντες ante 1301 b 26 πανταχοῦ transp. Newman Susem (cf. adnot. ad 1301 a 39, b 26 || 6 οἱ γνώριμοι : οἱ κρείττους superscr. Q et R² || 9 χυτῷ Sylburg (Ephor., frag. 78 Jac. F.G.H. 70 et τοὺς ἐπὶ χυτῷ tit. Att. a. 387-6 in Ditt. Syll³. 136,9 (I² 179) sed χύτριον Strab. XIV. 645) : χύτρῳ codd. et Guil. || 15 οὖν om. M || 16 ἑτέρα om. Q.

A petites causes, grands effets. Querelles entre gouvernants: conduite à tenir.

IV 1 Ainsi les révoltes[1], si elles n'ont pas pour objet de petites choses, ont bien pour origine de petites choses[2], mais les conflits mettent en jeu des intérêts considérables; et même les petites discordes prennent de la force surtout quand elles naissent parmi les gens au pouvoir[3], comme ce fut le cas, à *Syracuse*[4] encore, dans les temps anciens: on changea de régime par suite d'une rivalité entre des jeunes gens, qui, tous deux, faisaient partie des dirigeants[5], pour une affaire d'amour. 2 L'un d'eux étant en voyage, l'autre, son camarade, séduisit son aimé. L'amant, à son tour, irrité contre son rival, persuada sa femme de venir chez lui; finalement, avec l'appui d'autres dirigeants, ils mirent la discorde partout.

3 Aussi faut-il prendre garde, dès leur début, à des affaires de ce genre[6] et mettre fin aux différends entre les chefs et les puissants[7]; c'est au début que se commet l'erreur[8], et comme « le début, dit-on, est la moitié du tout »[9], l'erreur, petite au début, garde une proportion analogue par rapport aux erreurs commises dans les autres parties[10].

Discorde entre notables.

4 En général[11], les dissensions des notables entraînent la participation de la cité tout entière, comme cela se produisit à *Hestiaia*[12], après les guerres Médiques, lorsque deux frères se disputèrent l'héritage paternel: le plus pauvre, sous prétexte que l'autre dissimulait les biens en litige, et notamment le trésor qu'avait découvert leur père, gagna à sa cause l'appui de la masse populaire, l'autre, qui avait une grande fortune, l'appui des riches.

Différends d'ordre matrimonial.

5 A *Delphes*[13] aussi, un différend[14] survenu à l'occasion d'un mariage fut à l'origine de tous les troubles ultérieurs: le fiancé crut voir un mauvais présage, quand il alla chez sa fiancée, et

2. Cf., sur le plan animal, *de Gen. An.*, I, 2, 716 b 3 et V, 7, 788 a 11.

4. Cf. Susem[2], rem. 1543. Cet événement se produisit sans doute sous l'oligarchie des Gamores peu avant leur expulsion par le peuple et les serfs (ch. III, § 5, 1302 b 31 note). Plutarque (*Reip. Gerend. Praec.*, 32) raconte avec plus de détails une histoire semblable.

IV 1 Γίγνονται μὲν οὖν αἱ στάσεις οὐ περὶ μικρῶν ἀλλ' ἐκ μικρῶν, στασιάζουσι δὲ περὶ μεγάλων· μάλιστα δὲ καὶ αἱ μικραὶ ἰσχύουσιν, ὅταν ἐν τοῖς κυρίοις γένωνται, οἷον συνέβη καὶ ἐν Συρακούσαις ἐν τοῖς ἀρχαίοις χρόνοις· μετέβαλε γὰρ ἡ πολιτεία ἐκ δύο νεανίσκων στασιασάντων, ἐν ταῖς ἀρχαῖς ὄντων, περὶ ἐρωτικὴν αἰτίαν. 2 Θατέρου γὰρ ἀποδημοῦντος ἑταῖρος ὤν τις τὸν ἐρώμενον αὐτοῦ ὑπεποιήσατο, πάλιν δ' ἐκεῖνος τούτῳ χαλεπήνας τὴν γυναῖκα αὐτοῦ ἀνέπεισεν ὡς αὐτὸν ἐλθεῖν· ὅθεν προσλαμβάνοντες τοὺς ἐν τῷ πολιτεύματι διεστασίασαν πάντας. 3 Διόπερ ἀρχομένων εὐλαβεῖσθαι δεῖ τῶν τοιούτων, καὶ διαλύειν τὰς τῶν ἡγεμόνων καὶ δυναμένων στάσεις· ἐν ἀρχῇ γὰρ γίγνεται τὸ ἁμάρτημα, ἡ δ' ἀρχὴ λέγεται ἥμισυ εἶναι παντός, ὥστε καὶ τὸ ἐν αὐτῇ μικρὸν ἁμάρτημα ἀνάλογόν ἐστι πρὸς τὰ ἐν τοῖς ἄλλοις μέρεσιν.

4 Ὅλως δὲ αἱ τῶν γνωρίμων στάσεις συναπολαύειν ποιοῦσι καὶ τὴν ὅλην πόλιν, οἷον ἐν Ἑστιαίᾳ συνέβη μετὰ τὰ Μηδικά, δύο ἀδελφῶν περὶ τῆς πατρῴας νομῆς διενεχθέντων· ὁ μὲν γὰρ ἀπορώτερος, ὡς οὐκ ἀποφαίνοντος τὴν οὐσίαν οὐδὲ τὸν θησαυρὸν ὃν εὗρεν ὁ πατήρ, προσήγετο τοὺς δημοτικούς, ὁ δ' ἕτερος ἔχων οὐσίαν πολλὴν τοὺς εὐπόρους.

5 Καὶ ἐν Δελφοῖς ἐκ κηδείας γενομένης διαφορᾶς ἀρχὴ πασῶν ἐγένετο τῶν στάσεων τῶν
[1304a] ὕστερον· ὁ μὲν γὰρ οἰωνισάμενός τι σύμπτωμα, ὡς

1303 b 29 cf. Hesiod. *Op. et D.* 40 ; Pareomiogr. gr. I 213.

17 γίνονται MP || 20 καὶ om. Q Guil. || 21 στασιασάντων om. P (suppl. mg. P²) || 22 τῶν ante ἐν add. Richards || 23 ἑταῖρος : *leno* Guil. ἅτερος ante ἑταῖρος ὤν omisso τις add. Corai || 25 αὑτὸν (*ipsum* Guil.) MQR || 28 γίνεται MP || 31 τὰ (*ea*) Guil. : τὰς codd. || συναπολαύειν : συναπολαβεῖν (*coassumere*) Guil. || 33 ἑστίαι (cum incerto comp.) M ἑστιαία pr. m. R *esticis* plerique Guil. cod. || Μηδικά (*midica* Guil.) : δημοτικά QR || 34 πατρῴων QRH || 35 θατέρου ante τὴν add. Paris. 2025 Alb. Ps.-Thom.

repartit sans l'emmener ; les parents, se jugeant outragés[1], glissèrent des objets sacrés dans le bagage du fiancé, tandis qu'il sacrifiait ; puis ils le firent mettre à mort comme voleur sacrilège. 6 A *Mitylène*[2] également, une querelle à propos d'une affaire d'héritières fut[3] l'origine de bien des malheurs et de la guerre contre Athènes, au cours de laquelle *Pachès* s'empara de la cité. *Timophanès*[4], un riche citoyen, avait laissé deux filles ; *Dexandros*, éconduit, ne put les obtenir pour ses fils ; il prit alors la tête du parti adverse et excita la colère des Athéniens, étant leur proxène dans sa ville. 7 De même, chez les *Phocidiens*[5], une héritière suscita une querelle entre le parti de *Mnaséas*, père de *Mnason*, et celui d'*Euthycrate*, père d'*Onomarchos* ; ce différend marqua, de fait, pour les Phocidiens, le début de la guerre sacrée. A *Epidamne*[6], une affaire de mariage encore amena un changement dans la constitution : un homme avait promis sa fille en mariage ; le père du prétendant, devenu magistrat, lui infligea une amende ; l'autre, se jugeant offensé, s'assura le concours de tous les gens privés de droits politiques.

Accroissement de puissance d'un corps ou d'une fraction de la cité. Danger des « grands hommes ».

8 Des régimes[7] se transforment aussi en oligarchie, en démocratie, ou en *politie*, par suite de l'accroissement de prestige ou de puissance d'une magistrature ou d'une fraction de la cité : par exemple, le Conseil de l'*Aréopage*[8], qui avait acquis du prestige au cours des guerres Médiques, parut durcir[9] le régime ; et, inversement, la foule des marins[10], à qui l'on devait la victoire de *Salamine* et, par celle-ci, l'hégémonie acquise grâce à la puissance

1. Ὑβρισθέντες : il s'agit ici, non d'ὕβρις, mais de crainte superstitieuse. Selon Plutarque, le fiancé et son frère, à cause de la gravité de l'accusation, furent mis à mort sans jugement. Elien précise que, selon la loi delphique, ils furent, comme tout individu accusé de sacrilège, précipités du haut d'un rocher. (*Var Hist.* 11.5).

3. Ἐγένετο : s.-ent. ἡ στάσις.

7. Susemihl, comme on l'a vu, voudrait mettre le passage § 8, 1304 a 17 μεταβάλλουσι δὲ ... § 12, 1304 b 5 πρὸς πολλούς après le ch. III, § 8, 1303 a 13 δυναστείας, mais sans raison décisive. En fait, ici comme au ch. III, § 3, 1302 b 15, on passe du déshonneur (τὸ ἀτιμάζεσθαι) à l'excès de puissance (ὑπεροχή).

8. Cf. *Const. d'Ath.*, XXIII, 1.

ἦλθεν ἐπὶ τὴν νύμφην, οὐ λαβὼν ἀπῆλθεν, οἱ δ' ὡς ὑβρισθέντες ἐνέβαλον τῶν ἱερῶν χρημάτων θύοντος, κἄπειτα ὡς ἱερόσυλον ἀπέκτειναν. 6 Καὶ περὶ Μυτιλήνην δὲ ἐξ ἐπικλήρων στάσεως γενομένης πολλῶν ἐγένετο ἀρχὴ κακῶν καὶ τοῦ πολέμου τοῦ πρὸς Ἀθηναίους, ἐν ᾧ Πάχης ἔλαβε τὴν πόλιν αὐτῶν· Τιμοφάνους γὰρ τῶν εὐπόρων τινὸς καταλιπόντος δύο θυγατέρας, ὁ περιωσθεὶς καὶ οὐ λαβὼν τοῖς υἱέσιν αὐτοῦ Δέξανδρος ἦρξε τῆς στάσεως καὶ τοὺς Ἀθηναίους παρώξυνε, πρόξενος ὢν τῆς πόλεως. 7 Καὶ ἐν Φωκεῦσιν ἐξ ἐπικλήρου στάσεως γενομένης περὶ Μνασέαν τὸν Μνάσωνος πατέρα καὶ Εὐθυκράτη τὸν Ὀνομάρχου, ἡ στάσις αὕτη ἀρχὴ τοῦ ἱεροῦ πολέμου κατέστη τοῖς Φωκεῦσιν. Μετέβαλε δὲ καὶ ἐν Ἐπιδάμνῳ ἡ πολιτεία ἐκ γαμικῶν· ὑπομνηστευσάμενος γάρ τις, ὡς ἐζημίωσεν αὐτὸν ὁ τοῦ ὑπομνηστευθέντος πατὴρ γενόμενος τῶν ἀρχόντων, ἅτερος συμπαρέλαβε τοὺς ἐκτὸς τῆς πολιτείας ὡς ἐπηρεασθείς.

8 Μεταβάλλουσι δὲ καὶ εἰς ὀλιγαρχίαν καὶ εἰς δῆμον καὶ εἰς πολιτείαν ἐκ τοῦ εὐδοκιμῆσαί τι ἢ αὐξηθῆναι ἢ ἀρχεῖον ἢ μόριον τῆς πόλεως, οἷον ἡ ἐν Ἀρείῳ πάγῳ βουλὴ εὐδοκιμήσασα ἐν τοῖς Μηδικοῖς ἔδοξε συντονωτέραν ποιῆσαι τὴν πολιτείαν, καὶ πάλιν ὁ ναυτικὸς ὄχλος, γενόμενος αἴτιος τῆς περὶ Σαλαμῖνα νίκης καὶ διὰ ταύτης τῆς ἡγεμονίας διὰ τὴν κατὰ θάλατταν δύναμιν, τὴν δημοκρατίαν ἰσχυροτέραν ἐποίησεν·

[1304 a] 3 θύοντες P θύοντα (*sacrificatorem*) Guil. || 4 μυτιλήνην pr. m. R [cf. 1285 a 35: μιτυλήνην (*Mitylenam* Guil.) codd. || 7 αὐτοῦ QR || ἀπόρων M Guil. || 8 δίο Q (em. Q¹) || περιωρισθεὶς (*coartatus* Guil.) M || αὐτοῦ PH || 9 δόξανδρος R Alb. || 11 μνασίαν MP Guil. || Μνάσωνος Alb. Ps.-Thom. : Μνήσωνος PQRH μνήσορος M Guil. || 15 post τις add. θυγατέρα Paris. 2025 Alb. Ps.-Thom. || 16 συνέλαβε M || 17 πολ sequente lac. M (corr. M²) πόλεως P || 18 καὶ ante ἐκ add. MP || 20 ἡ om. M || 24 ἰσχυροτέραν cum β super χ et τὴν δημοκρατίαν cum α super ο superscr. P (em. P¹).

maritime, donna plus de force à la démocratie. **9** A *Argos*[1], les notables, qui avaient acquis du prestige lors de la bataille de *Mantinée* contre les Lacédémoniens, essayèrent de renverser le régime populaire ; à *Syracuse*[2], le peuple, à qui l'on devait la victoire dans la guerre contre Athènes, changea la *politie* en démocratie ; à *Chalcis*[3], le peuple, qui, avec les notables, avait abattu le tyran *Phoxos*, se trouva vite maître du régime ; même situation encore à *Ambracie*[4], où le peuple, qui s'était uni aux conspirateurs pour chasser le tyran *Périandre*, réorganisa ensuite le régime à son profit. **10** D'une manière générale, on ne doit donc pas perdre de vue que tout artisan de la puissance d'un Etat — simples particuliers[5], magistrats, tribus et, en général, toute fraction ou masse quelle qu'elle soit — provoque des mouvements séditieux ; en effet, ou bien les autres, jaloux des honneurs qu'on leur décerne, prennent l'initiative de la révolte, ou bien eux-mêmes, forts de leur supériorité, refusent de rester sur un pied d'égalité[6].

Danger de deux partis opposés également puissants.

11 L'agitation gagne encore les régimes politiques quand des fractions de la Cité, tenues pour opposées, sont entre elles à égalité, les riches et le peuple[7] par exemple, tandis que la classe moyenne est inexistante ou très peu nombreuse ; car, si l'une quelconque des deux fractions a une nette prépondérance, la fraction restante refuse de se risquer contre un adversaire manifestement plus fort. **12** C'est pour cela aussi que les hommes qui n'ont qu'une supériorité morale ne provoquent pour ainsi dire pas de sédition : ils ne forment qu'un petit groupe en face d'une multitude.

Moyens employés dans les révolutions: violence et ruse.

Telle est donc, d'une manière générale, la façon dont se présentent, pour toutes les constitutions, les origines et les causes des séditions et des révolutions[8]. L'agitation atteint les régimes tantôt par violence, tantôt par ruse[9] : par violence, et alors la contrainte s'exerce soit immédiatement, dès le début, soit ultérieurement ;

1. Après cette bataille livrée en 418, l'aristocratie des Mille (Thuc., V, 67 sq.; Diod., XII, 75, 7 ; 79-80) triompha pour quelques mois à Argos (G. Glotz, *Hist. Gr.*, II, 672).

9 καὶ ἐν Ἄργει οἱ γνώριμοι εὐδοκιμήσαντες περὶ τὴν ἐν Μαντινείᾳ μάχην τὴν πρὸς Λακεδαιμονίους ἐπεχείρησαν καταλύειν τὸν δῆμον· καὶ ἐν Συρακούσαις ὁ δῆμος αἴτιος γενόμενος τῆς νίκης τοῦ πολέμου τοῦ πρὸς Ἀθηναίους ἐκ πολιτείας εἰς δημοκρατίαν μετέβαλεν· καὶ ἐν Χαλκίδι Φόξον τὸν τύραννον μετὰ τῶν γνωρίμων ὁ δῆμος ἀνελὼν εὐθὺς εἴχετο τῆς πολιτείας· καὶ ἐν Ἀμβρακίᾳ πάλιν ὡσαύτως Περίανδρον συνεκβαλὼν τοῖς ἐπιθεμένοις ὁ δῆμος τὸν τύραννον εἰς ἑαυτὸν περιέστησε τὴν πολιτείαν. 10 Καὶ ὅλως δὴ δεῖ τοῦτο μὴ λανθάνειν, ὡς οἱ δυνάμεως αἴτιοι γενόμενοι, καὶ ἰδιῶται καὶ ἀρχαὶ καὶ φυλαὶ καὶ ὅλως μέρος καὶ ὁποιονοῦν πλῆθος, στάσιν κινοῦσιν· ἢ γὰρ οἱ τούτοις φθονοῦντες τιμωμένοις ἄρχουσι τῆς στάσεως, ἢ οὗτοι διὰ τὴν ὑπεροχὴν οὐ θέλουσι μένειν ἐπὶ τῶν ἴσων.

11 Κινοῦνται δ' αἱ πολιτεῖαι καὶ ὅταν τἀναντία εἶναι δοκοῦντα μέρη τῆς πόλεως ἰσάζῃ [1304b] ἀλλήλοις, οἷον οἱ πλούσιοι καὶ ὁ δῆμος, μέσον δ' ᾖ μηθὲν ἢ μικρὸν πάμπαν· ἂν γὰρ πολὺ ὑπερέχῃ ὁποτερονοῦν τῶν μερῶν, πρὸς τὸ φανερῶς κρεῖττον τὸ λοιπὸν οὐ θέλει κινδυνεύειν. 12 Διὸ καὶ οἱ κατ' ἀρετὴν διαφέροντες οὐ ποιοῦσι στάσιν ὡς εἰπεῖν· ὀλίγοι γὰρ γίγνονται πρὸς πολλούς.

Καθόλου μὲν οὖν περὶ πάσας τὰς πολιτείας αἱ ἀρχαὶ καὶ αἰτίαι τῶν στάσεων καὶ τῶν μεταβολῶν τοῦτον ἔχουσι τὸν τρόπον. Κινοῦσι δὲ τὰς πολιτείας ὁτὲ μὲν διὰ βίας ὁτὲ δὲ δι' ἀπάτης, διὰ βίας μὲν ἢ εὐθὺς ἐξ ἀρχῆς ἢ ὕστερον ἀναγκάζοντες·

25 post καὶ add. οἱ M || 27 συρρακούσαις M || 33 δὲ (*autem*) Guil. secl. Spengel || 34 γινόμενοι M || 35 πλῆθος ὁποιονοῦν Richards || 38 οὐ θέλουσι : ἐθέλουσι M || 39 δοκοῦντα εἶναι MP.

[1304b] 1 ἢ μηθὲν (μηδὲν MP) ἢ μικρὸν MPH : ἢ μικρὸν ἢ μηθὲν QR || 3 οὐ θέλει : ἐθέλει M || 5 γίνονται MP || 6 αἰτίαι : αἱ QR || τῶν om. M || 8 διὰ πάτης pr. m. M et P.

même dualité, en fait, dans la ruse : **13** tantôt après avoir d'abord abusé le peuple, on change la constitution avec son consentement ; puis, plus tard, on garde le pouvoir[1] par la violence, sans son consentement (ce fut le cas au temps des *Quatre Cents*[2], qui abusèrent[3] le peuple en prétendant que le *Grand Roi* fournirait des subsides pour la guerre contre les *Lacédémoniens*, et qui, par ce mensonge, essayèrent de se maintenir au pouvoir) ; tantôt on use de persuasion au début ; et ensuite, ces hommes[4], « mis en condition » par la persuasion, on les gouverne de leur plein gré.

En somme, pour tous les régimes, c'est un fait que les changements proviennent des causes que l'on vient de dire.

B. Causes particulières des révolutions et voies de salut pour les régimes politiques.

I. Etude des causes de révolution dans divers régimes. 1. Dans les démocraties. Action des « démagogues ».

V 1 Il faut prendre maintenant séparément[5] chaque espèce de constitution et, d'après ces principes généraux, observer ce qui arrive[6]. Dans les démocraties, la principale cause des changements est l'impudence des démagogues[7] : tantôt, c'est en attaquant faussement les riches propriétaires[8] individuellement[9] qu'ils les poussent à se liguer (la crainte commune rapproche même les pires adversaires) ; tantôt c'est en mobilisant contre toute leur classe la masse populaire. Et l'on peut voir que, dans bien des cas, c'est ce qui se passe[10]. **2** De fait, à *Cos*[11], la démocratie fut renversée quand de mauvais démagogues firent leur apparition, car alors les notables se coalisèrent ; à *Rhodes*[12] également : les démagogues faisaient attribuer une indemnité de fonction, mais ils empêchaient de payer leur dû aux triérarques ; ceux-ci, à cause des poursuites intentées contre eux, furent contraints de se liguer et de renverser la démocratie. **3** A *Héraclée*[13] aussi, la démocratie fut renversée, aussitôt après la fondation de la colonie, à cause des démagogues : brimés par eux, les notables étaient, d'ordinaire, bannis ; mais ensuite, les exilés se regroupèrent, revinrent et renversèrent le régime populaire. **4** C'est encore d'une manière presque identique qu'à *Mégare*[14] la démocratie fut renversée : les démagogues expulsèrent un grand nombre

καὶ γὰρ ἡ ἀπάτη διττή. 13 Ὁτὲ μὲν γὰρ ἐξαπατήσαντες τὸ πρῶτον ἑκόντων μεταβάλλουσι τὴν πολιτείαν, εἶθ' ὕστερον βίᾳ κατέχουσιν ἀκόντων, οἷον ἐπὶ τῶν Τετρακοσίων τὸν δῆμον ἐξηπάτησαν, φάσκοντες τὸν βασιλέα χρήματα παρέξειν πρὸς τὸν πόλεμον τὸν πρὸς Λακεδαιμονίους, ψευσάμενοι δὲ κατέχειν ἐπειρῶντο τὴν πολιτείαν· ὁτὲ δὲ ἐξ ἀρχῆς τε πείσαντες καὶ ὕστερον πάλιν πεισθέντων ἑκόντων ἄρχουσιν αὐτῶν. Ἁπλῶς μὲν οὖν περὶ πάσας τὰς πολιτείας ἐκ τῶν εἰρημένων συμβέβηκε γίνεσθαι τὰς μεταβολάς.

VI Καθ' ἕκαστον δ' εἶδος πολιτείας ἐκ τούτων μερίζοντας τὰ συμβαίνοντα δεῖ θεωρεῖν. Αἱ μὲν οὖν δημοκρατίαι μάλιστα μεταβάλλουσι διὰ τὴν τῶν δημαγωγῶν ἀσέλγειαν· τὰ μὲν γὰρ ἰδίᾳ συκοφαντοῦντες τοὺς τὰς οὐσίας ἔχοντας συστρέφουσιν αὐτούς (συνάγει γὰρ καὶ τοὺς ἐχθίστους ὁ κοινὸς φόβος), τὰ δὲ κοινῇ τὸ πλῆθος ἐπάγοντες. Καὶ τοῦτο ἐπὶ πολλῶν ἄν τις ἴδοι γιγνόμενον οὕτω. 2 Καὶ γὰρ ἐν Κῷ ἡ δημοκρατία μετέβαλε πονηρῶν ἐγγενομένων δημαγωγῶν (οἱ γὰρ γνώριμοι συνέστησαν)· καὶ ἐν Ῥόδῳ· μισθοφοράν τε γὰρ οἱ δημαγωγοὶ ἐπόριζον, καὶ ἐκώλυον ἀποδιδόναι τὰ ὀφειλόμενα τοῖς τριηράρχοις, οἱ δὲ διὰ τὰς ἐπιφερομένας δίκας ἠναγκάσθησαν συστάντες καταλῦσαι τὸν δῆμον. 3 Κατελύθη δὲ καὶ ἐν Ἡρακλείᾳ ὁ δῆμος μετὰ τὸν ἀποικισμὸν εὐθὺς διὰ τοὺς δημαγωγούς· ἀδικούμενοι γὰρ ὑπ' αὐτῶν οἱ γνώριμοι ἐξέπιπτον, ἔπειτα ἀθροισθέντες οἱ ἐκπίπτοντες καὶ κατελθόντες κατέλυσαν τὸν δῆμον. 4 Παραπλησίως δὲ καὶ ἡ ἐν Μεγάροις κατελύθη δημοκρατία· οἱ γὰρ δημαγωγοί, ἵνα χρήματα ἔχωσι δημεύειν, ἐξέβαλλον

12 τριακοσίων MP *trecentis, qui* (οἳ) add. Guil. || 18 γίνεσθαι MP || 23 συστρέφουσιν : συνάγουσιν mg. P¹ et glossa Q³ *coadunant* Guil. || αὐτούς non vert. Guil. || ἐχθίστους : *separatissimos* Guil. || 25 οὕτως H om. MP Guil. || 27 μισθοφορὰν M Guil. || 28 τε γὰρ om. MP Guil. γὰρ om. Q (suppl. Q³ sed ἐν ἄλλῳ· μισθοφορὰν οἱ δημαγωγοὶ καὶ ἑξῆς mg. Q³) || 36 ἐξέβαλον PQR.

de notables, pour confisquer[1] leurs biens, jusqu'au moment où ces exilés furent assez nombreux ; eeux-ci revinrent alors, menèrent une lutte vietorieuse contre le peuple ct installèrcnt l'oligarehie. Le même fait se produisit aussi à *Cymè* pour la démoeratie[2] que *Thrasymaque* renvcrsa. 5 Dans le cas des autres Etats également[3], l'observation permet de voir que les ehangements se font à peu près de la même manière : tantôt, pour gagner la faveur populaire[4], les démagogues, par leurs brimades, poussent les notables à se liguer, soit qu'ils fassent proeéder au partage de leurs propriétés[5], soit qu'ils absorbent leurs revenus par les *liturgies* imposées[6] ; tantôt ils usent de ealomnies, pour pouvoir eonfisquer les biens des riehes.

Démocraties et tyrannies.

6 Dans les temps anciens, quand le même homme devenait ehef du peuple (*dém-agogue*) et ehef d'armée (*strat-ège*), la révolution amenait[7] la tyrannie ; la plupart des tyrans d'autrefois ont d'abord été, en somme, des ehefs du parti populaire. 7 La raison pour laquelle eela se produisait alors, mais non plus maintenant, e'est qu'alors les ehefs du peuple sortaient des chefs d'armée (on n'était pas eneore habile à bien parler), tandis qu'aujourd'hui, grâee aux progrès de la rhétorique, les gens eapables de bien parler mènent le peuple eomme démagogues, mais leur inexpérienee des ehoses de la guerre les empêche de s'attaquer au régime, sauf[8] qu'il y a eu, iei ou là, quelque brève tentative de ce genre. 8 Des tyrannies naissaient[9] autrefois plus qu'aujourd'hui, pour la raison aussi que des magistratures importantes étaient entre les mains de certains citoyens ; ainsi, à *Milet*[10], de la prytanie sortit une tyrannie : le prytane, en effet, disposait de pouvoirs nombreux et importants. En outre, comme alors les eités[11] n'étaient pas grandes et que le peuple vivait à la campagne où ses travaux le privaient de loisir, ses chefs, une fois devenus hommes de guerre, aspiraient d'ordinaire à la tyrannie. 9 Tous agissaient ainsi après avoir gagné la eonfianee du peuple[12], et la raison de cette confiance, c'était leur hostilité à l'égard des riches : ce fut, à *Athènes*, le eas de *Pisistrate*[13], après sa lutte contre les propriétaires

3. Τῶν ἄλλων, s.-ent. πόλεων.

πολλοὺς τῶν γνωρίμων, ἕως πολλοὺς ἐποίησαν τοὺς φεύγοντας, οἱ δὲ κατιόντες ἐνίκησαν μαχόμενοι τὸν δῆμον καὶ κατέστησαν τὴν ὀλιγαρχίαν. Συνέβη δὲ ταὐτὸν καὶ περὶ [1305a] Κύμην ἐπὶ τῆς δημοκρατίας ἣν κατέλυσε Θρασύμαχος. 5 Σχεδὸν δὲ καὶ ἐπὶ τῶν ἄλλων ἄν τις ἴδοι θεωρῶν τὰς μεταβολὰς τοῦτον ἐχούσας τὸν τρόπον· ὁτὲ μὲν γάρ, ἵνα χαρίζωνται, ἀδικοῦντες τοὺς γνωρίμους συνιστᾶσιν, ἢ τὰς οὐσίας ἀναδάστους ποιοῦντες ἢ τὰς προσόδους ταῖς λειτουργίαις, ὁτὲ δὲ διαβάλλοντες, ἵν᾽ ἔχωσι δημεύειν τὰ κτήματα τῶν πλουσίων.

6 Ἐπὶ δὲ τῶν ἀρχαίων, ὅτε γένοιτο ὁ αὐτὸς δημαγωγὸς καὶ στρατηγός, εἰς τυραννίδα μετέβαλλον· σχεδὸν γὰρ οἱ πλεῖστοι τῶν ἀρχαίων τυράννων ἐκ δημαγωγῶν γεγόνασιν. 7 Αἴτιον δὲ τοῦ τότε μὲν γίγνεσθαι νῦν δὲ μή, ὅτι τότε μὲν οἱ δημαγωγοὶ ἦσαν ἐκ τῶν στρατηγούντων (οὐ γάρ πω δεινοὶ ἦσαν λέγειν), νῦν δὲ τῆς ῥητορικῆς ηὐξημένης οἱ δυνάμενοι λέγειν δημαγωγοῦσι μέν, δι᾽ ἀπειρίαν δὲ τῶν πολεμικῶν οὐκ ἐπιτίθενται, πλὴν εἴ που βραχύ τι γέγονε τοιοῦτον. 8 Ἐγίγνοντο δὲ τυραννίδες πρότερον μᾶλλον ἢ νῦν καὶ διὰ τὸ μεγάλας ἀρχὰς ἐγχειρίζεσθαί τισιν, ὥσπερ ἐν Μιλήτῳ ἐκ τῆς πρυτανείας· πολλῶν γὰρ ἦν καὶ μεγάλων κύριος ὁ πρύτανις. Ἔτι δὲ διὰ τὸ μὴ μεγάλας εἶναι τότε τὰς πόλεις, ἀλλ᾽ ἐπὶ τῶν ἀγρῶν οἰκεῖν τὸν δῆμον ἄσχολον ὄντα πρὸς τοῖς ἔργοις, οἱ προστάται τοῦ δήμου, ὅτε πολεμικοὶ γένοιντο, τυραννίδι ἐπετίθεντο. 9 Πάντες δὲ τοῦτο ἔδρων ὑπὸ τοῦ δήμου πιστευθέντες, ἡ δὲ πίστις ἦν ἡ ἀπέχθεια ἡ πρὸς τοὺς πλουσίους, οἷον Ἀθήνησί τε Πεισίστρατος στασιάσας πρὸς τοὺς πεδιακούς, καὶ Θεαγένης ἐν Με-

[1305 a] 3 τότε M τοτὲ P || 6 ἵνα M || 8 μετέβαλον P || 10 γίνεσθαι MP || 12 ηὐξαμένης M || 14 πολέμων M || εἴ : ἔν M || τί που βράχυ MP || 15 ἐγίνοντο MP || 19 τὸν ἀγρὸν MP (om. P¹) Π || 21 τυραννίσι M.

de la Plaine; de *Théagène*[1], à *Mégare*, après qu'il eut égorgé les troupeaux des riches, surpris en pâture au bord de la rivière ; **10** et de *Denys*[2], qui, par ses accusations contre *Daphné* et les riches, fut jugé digne de la tyrannie, car cette haine lui valut la confiance que l'on a pour un « ami du peuple »[3].

La démagogie pure. Une révolution fait aussi passer d'une démocratie traditionnelle à la démocratie la plus moderne : car là où les magistratures sont électives, mais sans condition de cens, et où le choix est fait par le peuple[4], les intrigants « en mal de place » agissent en démagogues et en viennent à rendre le peuple maître souverain même des lois. **11** Un remède[5] pour empêcher ce mal ou le rendre moins nocif, c'est de faire élire les magistrats par les tribus et non par le peuple tout entier.

Voilà donc les causes qui sont à l'origine de presque toutes les révolutions dans les démocraties.

2. Dans les oligarchies. L'opposition populaire. VI **1** Dans les oligarchies, les révolutions se font surtout[6] de deux manières parfaitement claires : la première[7], c'est lorsque les oligarques traitent injustement la masse : alors n'importe qui est capable d'en devenir le chef, surtout[8] quand ce guide se trouve sortir de l'oligarchie elle-même, comme, à *Naxos*, *Lygdamis*[9], qui précisément devint plus tard tyran des Naxiens. **2** L'origine d'une sédition émanant d'éléments étrangers[10] au gouvernement revêt aussi différentes formes. Parfois, c'est des riches eux-mêmes, et non pas des magistrats en fonction, que provient le renversement des institutions, lorsqu'une minorité trop étroite se réserve les charges et honneurs, comme cela est arrivé à *Marseille*, à *Istros*, à *Héraclée* et dans d'autres cités. **3** Ceux qui n'avaient point part aux magistratures firent de l'agitation, jusqu'au moment

4. Même dans une démocratie traditionnelle, si l'élection des magistrats est laissée au peuple, le danger est la surenchère électorale et alors le dèmos, par un accroissement excessif de ses droits, devient maître des lois mêmes (cf. Thurot, *o. c.*, pp. 81-82).

7. A ἕνα μέν correspond § 5, 1305 b 2 κινοῦνται δέ.

γάροις τῶν εὐπόρων τὰ κτήνη ἀποσφάξας, λαβὼν παρὰ τὸν ποταμὸν ἐπινέμοντας, 10 καὶ Διονύσιος κατηγορῶν Δαφναίου καὶ τῶν πλουσίων ἠξιώθη τῆς τυραννίδος, διὰ τὴν ἔχθραν πιστευθεὶς ὡς δημοτικὸς ὤν.

Μεταβάλλουσι δὲ καὶ ἐκ τῆς πατρίας δημοκρατίας εἰς τὴν νεωτάτην· ὅπου γὰρ αἱρεταὶ μὲν αἱ ἀρχαί, μὴ ἀπὸ τιμημάτων δέ, αἱρεῖται δὲ ὁ δῆμος, δημαγωγοῦντες οἱ σπουδαρχιῶντες εἰς τοῦτο καθιστᾶσιν ὡς κύριον εἶναι τὸν δῆμον καὶ τῶν νόμων. 11 Ἄκος δὲ τοῦ ἢ μὴ γίνεσθαι ἢ τοῦ γίνεσθαι ἧττον τὸ τὰς φυλὰς φέρειν τοὺς ἄρχοντας, ἀλλὰ μὴ πάντα τὸν δῆμον. Τῶν μὲν οὖν δημοκρατιῶν αἱ μεταβολαὶ γίγνονται πᾶσαι σχεδὸν διὰ ταύτας τὰς αἰτίας.

VI 1 Αἱ δ' ὀλιγαρχίαι μεταβάλλουσι διὰ δύο μάλιστα τρόπους τοὺς φανερωτάτους· ἕνα μὲν ἐὰν ἀδικῶσι τὸ πλῆθος· πᾶς γὰρ ἱκανὸς γίνεται προστάτης, μάλιστα δ' ὅταν ἐξ αὐτῆς συμβῇ τῆς ὀλιγαρχίας γίνεσθαι τὸν ἡγεμόνα, καθάπερ ἐν Νάξῳ Λύγδαμις, ὃς καὶ ἐτυράννησεν ὕστερον τῶν [1305b] Ναξίων. 2 Ἔχει δὲ καὶ ἡ ἐξ ἄλλων ἀρχὴ στάσεως διαφοράς. Ὁτὲ μὲν γὰρ ἐξ αὐτῶν εὐπόρων, οὐ τῶν ὄντων δ' ἐν ταῖς ἀρχαῖς, γίγνεται κατάλυσις, ὅταν ὀλίγοι σφόδρα ὦσιν οἱ ἐν ταῖς τιμαῖς, οἷον ἐν Μασσαλίᾳ καὶ ἐν Ἴστρῳ καὶ ἐν Ἡρακλείᾳ καὶ ἐν ἄλλαις πόλεσι συμβέβηκεν· 3 οἱ γὰρ μὴ μετέχοντες τῶν ἀρχῶν ἐκίνουν, ἕως μετέ-

30 μὴ ἀπὸ τιμημάτων δὲ post δῆμος transp. Thurot secludenda conj. Susem. || 32 ὡς : ὥστε Ross || ἢ om. MP Guil. || 33 μὴ γίγνεσθαι Paris. 2025 || 35 γίνονται MP || 37 διὰ : *propter* Guil. κατὰ Richards secl. Ross || 41 Νάξῳ : ἀξύλῳ M *Naxylos* Guil. || ἐτυράννευσεν MH.

[1305 b] 1 Ναξίων : ἐξιῶν M ἀξίων H *Naxylos* Guil. post Ναξίων lac. conj. Conring || καὶ secl. Imm. || ἄλλων : αὐτῶν mg. Bas.³ αὐτῶν Nickes ἀλλήλων Spengel (moxque ἀρχὴν στάσεως διαφορά) || γίνεται MP || 4 μασαλία M Guil. || 6 ἐκένουν (*evacuabant* Guil.) M || μετέβαλλον M μετέβαλον P (corr. mg. P²) *transmutarent* Guil.

où y eurent leur part d'abord les frères aînés et, plus tard, les cadets[1] à leur tour ; en certains endroits, en effet, un père et un fils, en d'autres, l'aîné et le cadet ne peuvent exercer des magistratures en même temps. A *Marseille*[2], l'oligarchie se rapprocha de la *politie* ; à *Istros*[3], elle finit en démocratie ; à *Héraclée*[4], elle passa, d'une poignée de gouvernants, à six cents citoyens. 4 A *Cnide*[5] également, l'oligarchie fut transformée à la suite de dissensions entre les notables : un petit nombre seulement participait au gouvernement et, d'après la règle ci-dessus, si le père y participait, son fils en était exclu, et, dans le cas de plusieurs frères, l'aîné seul y avait accès ; le peuple saisit l'occasion de ces dissensions, prit un chef parmi les notables, les attaqua et triompha : un parti divisé est impuissant. 5 A *Erythrées*[6] aussi, sous l'oligarchie des *Basilides*, dans les temps anciens, la bonne administration des membres du gouvernement n'empêcha pas le peuple[7], indigné d'être gouverné par une minorité, de changer le régime.

Rivalité des oligarques entre eux.

L'agitation politique[8] dans les oligarchies a encore pour cause les oligarques eux-mêmes qui, par rivalité personnelle, se font démagogues ; 6 et cette démagogie est de deux sortes : l'une s'exerce au sein de la minorité[9] elle-même (car un démagogue peut surgir d'une minorité, si restreinte soit-elle : ainsi à *Athènes*, sous les *Trente*[10], *Chariclès* et ses partisans s'imposèrent en usant à l'égard des Trente de méthodes démagogiques ; et, sous les *Quatre-Cents*, *Phrynicos*[11] et les siens agirent de la même manière) ; dans l'autre forme, les membres de l'oligarchie agissent en démagogues à l'égard de la foule : ainsi, à *Larissa*[12], les « Gardes civiques », étant élus par la foule, agissaient à son égard en démagogues ; c'est le cas dans toutes les oligarchies[13] où ceux qui élisent aux magistratures n'appartiennent pas au groupe social où se recrutent les magistrats, mais où les magistrats

3. C'est la seule indication qu'on ait de cette révolution. Des inscriptions trouvées récemment ont permis de mieux connaître les institutions de cette colonie de Milet située à l'embouchure de l'Istros (Danube) ; voir D.M. Pippidi, dans *Studii si cercetari de istorie veche*, 5 (1954), pp. 431-447, *Nouvelles données sur l'organisation intérieure de la cité d'Histria à l'époque de son autonomie*, et surtout du même auteur, *Contributii la istoria veche a Romaniei*, Bucarest, 1958. Ἀπετελεύτησεν, s.-ent. ἡ ὀλιγαρχία comme avec ἦλθεν (l. 12).

λαβον οἱ πρεσβύτεροι πρότερον τῶν ἀδελφῶν, ὕστερον δ' οἱ νεώτεροι πάλιν· οὐ γὰρ ἄρχουσιν ἐνιαχοῦ μὲν ἅμα πατήρ τε καὶ υἱός, ἐνιαχοῦ δὲ ὁ πρεσβύτερος καὶ ὁ νεώτερος ἀδελφός· καὶ ἔνθα μὲν πολιτικωτέρα ἐγένετο ἡ ὀλιγαρχία, ἐν Ἴστρῳ δ' εἰς δῆμον ἀπετελεύτησεν, ἐν Ἡρακλείᾳ δ' ἐξ ἐλαττόνων εἰς ἑξακοσίους ἦλθεν. 4 Μετέβαλε δὲ καὶ ἐν Κνίδῳ ἡ ὀλιγαρχία στασιασάντων τῶν γνωρίμων αὐτῶν πρὸς αὑτοὺς διὰ τὸ ὀλίγους μετέχειν καί, καθάπερ εἴρηται, εἰ πατήρ, υἱὸν μὴ μετέχειν, μηδ' εἰ πλείους ἀδελφοί, ἀλλ' ἢ τὸν πρεσβύτατον· ἐπιλαβόμενος γὰρ στασιαζόντων ὁ δῆμος, καὶ λαβὼν προστάτην ἐκ τῶν γνωρίμων, ἐπιθέμενος ἐκράτησεν, ἀσθενὲς γὰρ τὸ στασιάζον. 5 Καὶ ἐν Ἐρυθραῖς δὲ ἐπὶ τῆς τῶν Βασιλιδῶν ὀλιγαρχίας ἐν τοῖς ἀρχαίοις χρόνοις, καίπερ καλῶς ἐπιμελομένων τῶν ἐν τῇ πολιτείᾳ, ὅμως διὰ τὸ ὑπ' ὀλίγων ἄρχεσθαι ἀγανακτῶν ὁ δῆμος μετέβαλε τὴν πολιτείαν.

Κινοῦνται δ' αἱ ὀλιγαρχίαι ἐξ αὑτῶν καὶ διὰ φιλονεικίαν δημαγωγούντων· 6 ἡ δημαγωγία δὲ διττή, ἡ μὲν ἐν αὐτοῖς τοῖς ὀλίγοις (ἐγγίγνεται γὰρ δημαγωγὸς κἂν πάνυ ὀλίγοι ὦσιν, οἷον ἐν τοῖς Τριάκοντα Ἀθήνησιν οἱ περὶ Χαρικλέα ἴσχυσαν τοὺς Τριάκοντα δημαγωγοῦντες, καὶ ἐν τοῖς Τετρακοσίοις οἱ περὶ Φρύνιχον τὸν αὐτὸν τρόπον), ἢ ὅταν τὸν ὄχλον δημαγωγῶσιν οἱ ἐν τῇ ὀλιγαρχίᾳ ὄντες, οἷον ἐν Λαρίσῃ οἱ πολιτοφύλακες διὰ τὸ αἱρεῖσθαι αὐτοὺς τὸν ὄχλον ἐδημαγώγουν, καὶ ἐν ὅσαις ὀλιγαρχίαις οὐχ οὗτοι αἱροῦνται τὰς ἀρχὰς ἐξ ὧν οἱ ἄρχοντές εἰσιν, ἀλλ' αἱ μὲν

9 ὁ νεώτερος καὶ ὁ πρεσβύτερος P ||| 10 ἔνθα : ἐν Κῷ (*in Cho*) plerique Guil. cod. || 13 αὐτοὺς MQRH || 18 ῥύθραις M *Rytris* Guil. || τῆς om. M || 19 Βασιλιδῶν Camer. : βασιλίδων (*reginarum* Guil.) codd. || 21 ὑπὸ P || ἐξαγανακτῶν M || 22 αυτῶν M αὑτῶν P || 23 φιλονικίαν Imm. *contentionem* Guil. || ἡ om. QR || ἐγγίνεται QR || 25 Ἀθήνησιν : ἀλκύησιν M *Alenesibus* Guil. || 27 τριακοσίοις (*trecentis* Guil.) MP ; cf. c. 4, 1304 b 12 || 29 Λαρίσῃ (cf. III c. 2, 1275 b 29) Bek[2] : λαρίσσῃ codd. et Guil.

se recrutent parmi les grands censitaires[1] ou dans les clubs politiques, tandis que le corps électoral est formé des «hoplites» ou du peuple, comme c'était le cas à *Abydos*[2] ; 7 et aussi là où les membres des tribunaux ne se recrutent pas parmi les gouvernants[3] (on fait de la démagogie en vue de procès éventuels et l'on renverse la constitution, comme cela s'est précisément produit à *Héraclée du Pont*) ; c'est encore le cas[4] là où certains dirigeants cherchent à concentrer le pouvoir oligarchique en quelques mains : les partisans de l'égalité sont alors contraints de s'assurer l'aide du peuple.

Agitations des oligarques ruinés. La bonne entente assure la stabilité.

8 Des changements se produisent aussi dans ce régime, quand des oligarques ont dissipé leur fortune[5] en menant une vie déréglée ; car les gens de cette espèce cherchent des coups inédits en politique et ils aspirent à la tyrannie[6] pour eux-mêmes ou préparent un autre à ce rôle : ainsi firent, à *Syracuse*, *Hipparinos*[7] pour *Denys* ; à *Amphipolis*[8], un nommé *Cléotime*, qui amena les nouveaux colons de *Chalcis* et, après leur arrivée, les opposa aux riches ; 9 et, à *Egine*[9], celui qui mena les négociations avec *Charès*, puis tenta de transformer le régime, pour une raison du même genre. Ainsi donc, tantôt ces individus essaient de créer d'emblée quelque agitation, tantôt ils pillent le trésor public[10], et alors la révolte éclate contre les gouvernants, soit de leur fait, soit du fait de ceux qui luttent contre ces pillards, comme ce fut le cas à *Apollonie du Pont*[11]. 10 Mais une oligarchie harmonieusement unie[12] ne se renverse pas facilement de l'intérieur ; une preuve en est la constitution de *Pharsale*[13] : les dirigeants, malgré leur petit nombre, y sont les maîtres d'une population nombreuse[14], grâce à leur bonne entente.

Danger des clans oligarchiques.

Ces régimes sont renversés aussi quand au sein de l'oligarchie se crée une autre oligarchie, 11 c'est-à-dire quand, malgré la

6. Ἐπιτίθεσθαι et le datif est employé dans le même sens aux ch. V, § 8, 1305 a 21 et VIII, § 7, 1308 a 22 sq. (Bonitz, *Ind. Ar.*, 281 a 51 sq.), mais au sens de « se rebeller contre, attaquer », au ch. X, § 13, 1311 a 26 et § 32, 1312 b 18 cf. aussi *supra*, p. 47 n. 13.

ἀρχαὶ ἐκ τιμημάτων μεγάλων εἰσὶν ἢ ἑταιριῶν, αἱροῦνται δ' οἱ ὁπλῖται ἢ ὁ δῆμος, ὅπερ ἐν Ἀβύδῳ συνέβαινεν, 7 καὶ ὅπου τὰ δικαστήρια μὴ ἐκ τοῦ πολιτεύματός ἐστι (δημαγωγοῦντες γὰρ πρὸς τὰς κρίσεις μεταβάλλουσι τὴν πολιτείαν, ὅπερ καὶ ἐν Ἡρακλείᾳ ἐγένετο τῇ ἐν τῷ Πόντῳ), ἔτι δ' ὅταν ἔνιοι εἰς ἐλάττους ἕλκωσι τὴν ὀλιγαρχίαν· οἱ γὰρ τὸ ἴσον ζητοῦντες ἀναγκάζονται βοηθὸν ἐπαγαγέσθαι τὸν δῆμον.

8 Γίγνονται δὲ μεταβολαὶ τῆς ὀλιγαρχίας καὶ ὅταν ἀναλώσωσι τὰ ἴδια ζῶντες ἀσελγῶς· καὶ γὰρ οἱ τοιοῦτοι καινοτομεῖν ζητοῦσι, καὶ ἢ τυραννίδι ἐπιτίθενται αὐτοὶ ἢ [1306a] κατασκευάζουσιν ἕτερον· ὥσπερ Ἱππαρῖνος Διονύσιον ἐν Συρακούσαις, καὶ ἐν Ἀμφιπόλει, ᾧ ὄνομα ἦν Κλεότιμος, τοὺς ἐποίκους τοὺς Χαλκιδέων ἤγαγε, καὶ ἐλθόντων διεστασίασεν αὐτοὺς πρὸς τοὺς εὐπόρους, 9 καὶ ἐν Αἰγίνῃ ὁ τὴν πρᾶξιν τὴν πρὸς Χάρητα πράξας ἐνεχείρησε μεταβαλεῖν τὴν πολιτείαν διὰ τοιαύτην αἰτίαν. Ὁτὲ μὲν οὖν εὐθὺς ἐπιχειροῦσί τι κινεῖν, ὁτὲ δὲ κλέπτουσι τὰ κοινά, ὅθεν πρὸς αὐτοὺς στασιάζουσιν ἢ οὗτοι ἢ οἱ πρὸς τούτους μαχόμενοι κλέπτοντας, ὅπερ ἐν Ἀπολλωνίᾳ συνέβη τῇ ἐν τῷ Πόντῳ. 10 Ὁμονοοῦσα δὲ ὀλιγαρχία οὐκ εὐδιάφθορος ἐξ αὑτῆς· σημεῖον δὲ ἡ ἐν Φαρσάλῳ πολιτεία· ἐκεῖνοι γὰρ ὀλίγοι ὄντες πολλῶν κύριοί εἰσι διὰ τὸ χρῆσθαι σφίσιν αὐτοῖς καλῶς.

Καταλύονται δὲ καὶ ὅταν ἐν τῇ ὀλιγαρχίᾳ ἑτέραν ὀλιγαρχίαν ἐμποιῶσιν· 11 τοῦ-

32 ἑταιρειῶν pr. m. MPRH || 34 εἰσι MP || 36 τῷ Πόντῳ : τόπω M || 39 γίνονται MP.

[1306 a] 3 ἀποίκους Corai (cf. c. 3, 1303 b 3) || τοὺς : τῶν MP || 6 εὐθὺς om. QR || κινεῖν τι MP || 7 πρὸς — 8 οὗτοι : στασιάζουσιν ἢ οὗτοι πρὸς αὐτοὺς Ross ἢ αὐτοὶ πρὸς αὐτοὺς στασιάζουσιν Richards || αὐτοὺς Victor. Lambin || 8 οἱ om. M || κλέπτοντες II secl. Lambin || 9 τῷ : τῇ M || 10 αὐτῆς (*se ipsa* Guil.) P || 12 αὐτοῖς P.

faiblesse numérique du corps politique dans son ensemble, ses membres, peu nombreux, n'ont cependant pas tous accès aux plus hautes charges ; c'est ce qui arriva jadis à *Elis* : comme le gouvernement était aux mains d'un petit nombre de citoyens, c'était une infime minorité qui entrait au Sénat, parce que ces Anciens, au nombre de quatre-vingt-dix, étaient nommés à vie et que, comme pour la *Gérousie* de *Lacédémone*, il s'agissait d'une élection[1] parmi des clans dirigeants (*dynastique*).

Méfiance des oligarques envers le peuple. Chefs militaires et mercenaires.

12 Une révolution peut se produire dans les oligarchies en temps de guerre comme en temps de paix ; en temps de guerre[2], parce que la méfiance[3] des oligarques à l'égard du peuple les contraint à faire appel à des mercenaires (alors le chef aux mains duquel on les confie devient souvent un tyran, comme *Timophane* à *Corinthe*[4] ; et, s'ils sont plusieurs[5], ils instaurent à leur profit un régime autoritaire (*dynastie*) ; il arrive aussi que, par crainte de cette usurpation, ils accordent à la multitude une participation au pouvoir, contraints[6] qu'ils sont de faire appel au peuple. **13** En temps de paix, la méfiance mutuelle les conduit à remettre leur protection entre les mains de mercenaires et d'un magistrat médiateur[7], qui parfois devient le maître des deux factions, comme cela se produisit à *Larissa*[8], au temps du gouvernement des *Aleuades*, dont *Simos* faisait partie, et à *Abydos*, au temps des clubs politiques, dont l'un était celui d'*Iphiadès*.

Autres causes internes. Mariages, procès. Despotisme excessif.

14 Des séditions[9] naissent aussi lorsque, au sein de l'oligarchie elle-même, une faction, évincée par une autre, est victime de luttes à propos de mariages ou de procès : comme exemples de ces querelles nées de causes d'ordre matrimonial, il y a celles dont on a parlé[10], et aussi le cas d'*Erétrie*[11], où *Diagoras*, victime d'une injustice à propos d'un mariage, renversa l'oligarchie des cava-

5. Πλείους, s.-ent. ὦσιν.
6. Cf. Platon, *Rép.*, VIII, 551 D. La masse du peuple, qu'on est obligé d'employer en temps de guerre, inspire aux dirigeants de l'oligarchie plus de crainte que les ennemis.

το δ' ἔστιν ὅταν τοῦ παντὸς πολιτεύματος ὀλίγου ὄντος τῶν μεγίστων ἀρχῶν μὴ μετέχωσιν οἱ ὀλίγοι πάντες, ὅπερ ἐν Ἤλιδι συνέβη ποτέ· τῆς πολιτείας γὰρ δι' ὀλίγων οὔσης τῶν γερόντων ὀλίγοι πάμπαν ἐγίνοντο διὰ τὸ ἀϊδίους εἶναι ἐνενήκοντα ὄντας, τὴν δ' αἵρεσιν δυναστευτικὴν εἶναι καὶ ὁμοίαν τῇ τῶν ἐν Λακεδαίμονι γερόντων.

12 Γίγνεται δὲ μεταβολὴ τῶν ὀλιγαρχιῶν καὶ ἐν πολέμῳ καὶ ἐν εἰρήνῃ· ἐν μὲν πολέμῳ διὰ τὴν πρὸς τὸν δῆμον ἀπιστίαν στρατιώταις ἀναγκαζομένων χρῆσθαι (ᾧ γὰρ ἂν ἐγχειρίσωσιν, οὗτος πολλάκις γίνεται τύραννος, ὥσπερ ἐν Κορίνθῳ Τιμοφάνης· ἂν δὲ πλείους, οὗτοι αὑτοῖς περιποιοῦνται δυναστείαν), ὁτὲ δὲ ταῦτα δεδιότες μεταδιδόασι τῷ πλήθει τῆς πολιτείας διὰ τὸ ἀναγκάζεσθαι τῷ δήμῳ χρῆσθαι· 13 ἐν δὲ τῇ εἰρήνῃ διὰ τὴν ἀπιστίαν τὴν πρὸς ἀλλήλους ἐγχειρίζουσι τὴν φυλακὴν στρατιώταις καὶ ἄρχοντι μεσιδίῳ, ὃς ἐνίοτε γίνεται κύριος ἀμφοτέρων, ὅπερ συνέβη ἐν Λαρίσῃ ἐπὶ τῆς τῶν Ἀλευαδῶν ἀρχῆς τῶν περὶ Σῖμον καὶ ἐν Ἀβύδῳ ἐπὶ τῶν ἑταιριῶν ὧν ἦν μία ἡ Ἰφιάδου.

14 Γίγνονται δὲ στάσεις καὶ ἐκ τοῦ περιωθεῖσθαι ἑτέρους ὑφ' ἑτέρων τῶν ἐν τῇ ὀλιγαρχίᾳ αὐτῶν καὶ καταστασιάζεσθαι κατὰ γάμους ἢ δίκας, οἷον ἐκ γαμικῆς μὲν αἰτίας αἱ εἰρημέναι πρότερον, καὶ τὴν ἐν Ἐρετρίᾳ δ' ὀλιγαρχίαν τὴν τῶν ἱπ-

1306 a 35 πρότερον c. 4, 1303 b 37 — 1304 a 17.

16 ἦλιδι PQR || 18 ἐννενήκοντα QR || post καὶ conj. οὐχ Corai || 19 λακεδαίμοσι M (cf. c. 1, 1301 b 19) || γίγνεται — 1306 a 31 Ἰφιάδου suspic. vid. Suscm. || 19 γίνεται MP || 21 μὲν om. M || 22 ἀναγκαζομένοις M || ἄν om. R (suppl. mg. R[2]) || ἐγχειρήσωσιν MH || 23 γίνεται codd. || 24 αὐτοῖς MQRH || 29 Λαρίσῃ (cf. 1305 b 29) Bek[2] : λαρίσσῃ codd. || 30 ἀλωαδῶν MP (em. P[1]) || τῶν non vert. Guil. τοῖς Niemeyer || Σῖμον Schlosser: σάμον codd. et Guil. || 31 ἑταιρειῶν MQR || ἦν : ἡ M || γίγνονται Paris. 2025 : γίνονται codd. || 32 post δὲ add. καὶ M Guil. || 33 στασιάζεσθαι M.

liers ; **15** et c'est à la suite du jugement[1] d'un tribunal qu'une sédition éclata à *Héraclée* et à *Thèbes* : le châtiment infligé pour cause d'adultère[2], justifié en principe, fut appliqué de manière partisane, à *Héraclée*, contre *Evétion*[3], à *Thèbes*, contre *Archias*[4] (leurs adversaires poussèrent le ressentiment jusqu'à les faire attacher au pilori[5], sur l'agora). **16** Beaucoup d'oligarchies aussi, à cause de leur caractère trop despotique[6], furent renversées par certains de leurs membres, qui en étaient mécontents ; ce fut le cas des oligarchies de *Cnide*[7] et de *Chios*.

Causes accidentelles de chute des « polities » et des oligarchies.

Un événement fortuit[8] peut aussi être à l'origine de révolutions, soit dans ce qu'on appelle une « politie », soit dans les oligarchies où l'on exige un cens pour l'accès au Conseil[9] et aux tribunaux et pour l'exercice des autres magistratures. **17** Dans bien des cas, en effet, le revenu censitaire a été fixé, au début, d'après les circonstances du moment, en vue de faire participer au pouvoir une minorité dans l'oligarchie, et la classe moyenne dans la « *politie* » ; mais, quand vient la prospérité grâce à la paix ou à quelque autre hasard heureux, les mêmes propriétés arrivent[10] à valoir pour le cens plusieurs fois plus qu'avant, et alors tous peuvent accéder à toutes les charges : tantôt le changement s'opère graduellement, petit à petit et sans qu'on s'en aperçoive, tantôt aussi plus rapidement.

18 Telles sont donc les causes des révolutions et des séditions dans les oligarchies (d'une manière générale, les démocraties, comme les oligarchies, cèdent parfois la place[11], non à des régimes de forme opposée, mais à des

1. Après des dissensions à propos de mariages, des querelles au sujet de procès.

2. *Adultère.* Μοιχεία, qui donne lieu à une action publique pour laquelle il y a consignation (*Const. d'Ath.*, LIX, 3), est pris ici au sens large pour désigner tous les cas de relations illégitimes. Aristote parle de cette question en VII, ch. XVI, § 18, 1335 b 38 sq.

3. Sur *Héraclée du Pont*, voir *supra*, p. 54, n. 13. Cette affaire d'Evétion ou Eurytion (Bekker) reprend et illustre ce qui a été dit au § 7, 1305 b 33 sq. On n'a, par ailleurs, aucune autre précision sur ces faits apparemment bien connus des auditeurs d'Aristote. Il en est de même pour l'affaire d'Archias à Thèbes.

6. Cf. III, ch. VI, § 11, 1279 a 21 et IV, ch. III, § 8, 1290 a 27 sq.

πέων Διαγόρας κατέλυσεν ἀδικηθεὶς περὶ γάμον· 15 ἐκ δὲ δικαστηρίου κρίσεως ἡ ἐν Ἡρακλείᾳ στάσις ἐγένετο καὶ ἐν Θήβαις, ἐπ' αἰτίᾳ μοιχείας δικαίως μὲν στασιαστικῶς δὲ ποιησαμένων, τὴν κόλασιν τῶν μὲν ἐν Ἡρακλείᾳ κατ' Εὐε- [1306b] τίωνος, τῶν δ' ἐν Θήβαις κατ' Ἀρχίου (ἐφιλονείκησαν γὰρ αὐτοὺς οἱ ἐχθροὶ ὥστε δεθῆναι ἐν ἀγορᾷ ἐν τῷ κύφωνι). 16 Πολλαὶ δὲ καὶ διὰ τὸ ἄγαν δεσποτικὰς εἶναι τὰς ὀλιγαρχίας ὑπὸ τῶν ἐν τῇ πολιτείᾳ τινῶν δυσχερανάντων κατελύθησαν, ὥσπερ ἡ ἐν Κνίδῳ καὶ ἡ ἐν Χίῳ ὀλιγαρχία.

Γίγνονται δὲ καὶ ἀπὸ συμπτώματος μεταβολαὶ καὶ τῆς καλουμένης πολιτείας καὶ τῶν ὀλιγαρχιῶν ἐν ὅσαις ἀπὸ τιμήματος βουλεύουσι καὶ δικάζουσι καὶ τὰς ἄλλας ἀρχὰς ἄρχουσιν. 17 Πολλάκις γὰρ τὸ ταχθὲν πρῶτον τίμημα πρὸς τοὺς παρόντας καιρούς, ὥστε μετέχειν ἐν μὲν τῇ ὀλιγαρχίᾳ ὀλίγους ἐν δὲ τῇ πολιτείᾳ τοὺς μέσους, εὐετηρίας γιγνομένης δι' εἰρήνην ἢ δι' ἄλλην τιν' εὐτυχίαν συμβαίνει πολλαπλασίου γίγνεσθαι τιμήματος ἀξίας τὰς αὐτὰς κτήσεις, ὥστε πάντας πάντων μετέχειν, ὁτὲ μὲν ἐκ προσαγωγῆς καὶ κατὰ μικρὸν γινομένης τῆς μεταβολῆς καὶ λανθανούσης, ὁτὲ δὲ καὶ θᾶττον.

18 Αἱ μὲν οὖν ὀλιγαρχίαι μεταβάλλουσι καὶ στασιάζουσι διὰ τοιαύτας αἰτίας (ὅλως δὲ καὶ αἱ δημοκρατίαι καὶ αἱ ὀλιγαρχίαι ἐξίστανται ἐνίοτε οὐκ εἰς τὰς

36 Διαγόρας δὲ add. QR || 37 post καὶ add. ἡ Newman || 38 στασιαστικῶς : στασιωτικῶς QR στρατιωτικῶς H || 39 εὐριτίωνος Q (εὐρυτ. Par. 1858) εὐαιτίωνος R (sed εὐαι in ras.) H *Evectionem* Guil.

[1306 b] 1 ἐφιλονείκησαν (cf. 1305 b 23) : ἐφιλονίκησαν R (corr. R[2]) ἐνίκησαν (*vicerunt*) Ps.-Thom. || 2 αὐτοὺς post δεθῆναι P αὐτοῖς Richards || κύφωνι Victor. κυφῶνι PQR κοφῶνι M Guil. || 3 δὲ καὶ : δικαίου M || 4 τινῶν om. Guil. || 6 γίνονται MP || 8 ἄλλας om. MP || 9 post γὰρ addend. παρὰ conj. Spengel || τὸ ταχθὲν « nominativus quasi absolute positus » (anacoluthia) Bonitz Ind. Ar. 46 b 46 : γὰρ ταχθέντος (et τιμήματος) conj. Spengel γὰρ ταχθὲν τὸ Imm. εἰ καὶ ἱκανὸν ante τὸ ταχθὲν add. Richards γὰρ ὅταν ταχθῇ Ross || 11 δὲ ante γιγνομένης (MP) add. Imm. || 12 τινὰ MP || 13 γίνεσθαι MP || 18 αἱ om. QRH.

variétés de leur propre genre : on passe, par exemple, de démocraties ou d'oligarchies fondées sur la loi à des régimes plus arbitraires, ou de ceux-ci à celles-là).

3. Dans les aristocraties. Causes internes. Le petit nombre des privilégiés. L'ambition démesurée des chefs. Exemples de Sparte.

VII 1 Dans les aristocraties[1], des dissensions naissent, les unes parce que les honneurs ne sont le partage que d'un petit nombre (ce qui, a-t-on dit[2], cause aussi de l'agitation dans les oligarchies, car l'aristocratie elle-même est, en un sens, une oligarchie[3] : dans ces deux régimes, les gouvernants[4] sont peu nombreux — peu nombreux d'ailleurs pour des raisons différentes[5] — ; et précisément pour cela[6], selon l'opinion courante tout au moins, l'aristocratie passe pour une oligarchie). 2 Des troubles de ce genre se produisent, inévitablement, surtout quand la masse a la présomption[7] de se croire l'égale des meilleurs par ses mérites — ainsi à *Lacédémone*, ceux qu'on appelle les *Parthéniai*[8] (c'étaient des fils des Egaux) : surpris à conspirer, on les envoya coloniser *Tarente* — ; ou quand certains hommes, doués de grandes capacités et ne le cédant à personne en fait de mérite, sont traités d'une manière déshonorante par des gens plus élevés en dignités, (comme *Lysandre* le fut par les rois[9]) ; 3 ou quand une forte personnalité[10] n'a pas de part aux honneurs (comme *Cinadon*[11], qui sous le règne d'*Agésilas* monta une révolte contre les Spartiates); et encore quand certains oligarques sont trop pauvres[12] et d'autres trop riches (cela arrive surtout pendant les guerres[13]; et c'est ce qui se produisit aussi, à *Lacédémone*, au temps de la guerre de Messénie, 4 comme on le voit d'après le poème de *Tyrtée*[14] intitulé *Eunomie*, car certains citoyens, accablés par la guerre, réclamaient une redistribution des terres)[15] ; cela arrive enfin si un citoyen est haut placé et capable de grandir encore en puissance pour parvenir à la monarchie[16],

2. Cf. ch. VI, § 2, 1305 b 2.
3. Cf. § 10, 1307 a 34 sq.
4. Οἱ ἄρχοντες, au sens de οἱ τῶν ἀρχῶν μετέχοντες.
5. Les chefs sont peu nombreux en oligarchie ou en aristocratie, parce que là les riches et ici les gens vertueux sont rares.

ἐναντίας πολιτείας ἀλλ' εἰς τὰς ἐν τῷ αὐτῷ γένει, οἷον ἐκ τῶν ἐννόμων δημοκρατιῶν καὶ ὀλιγαρχιῶν εἰς τὰς κυρίους καὶ ἐκ τούτων εἰς ἐκείνας).

VII 1 Ἐν δὲ ταῖς ἀριστοκρατίαις γίνονται αἱ στάσεις αἱ μὲν διὰ τὸ ὀλίγους τῶν τιμῶν μετέχειν, ὅπερ εἴρηται κινεῖν καὶ τὰς ὀλιγαρχίας διὰ τὸ καὶ τὴν ἀριστοκρατίαν ὀλιγαρχίαν εἶναί πως· ἐν ἀμφοτέραις γὰρ ὀλίγοι οἱ ἄρχοντες, οὐ μέντοι διὰ ταὐτὸν ὀλίγοι· ἐπεὶ δοκεῖ γε διὰ ταῦτα καὶ ἡ ἀριστοκρατία ὀλιγαρχία εἶναι. 2 Μάλιστα δὲ τοῦτο συμβαίνειν ἀναγκαῖον, ὅταν ᾖ τι πλῆθος τῶν πεφρονηματισμένων ὡς ὁμοίων κατ' ἀρετήν, οἷον ἐν Λακεδαίμονι οἱ λεγόμενοι Παρθενίαι (ἐκ τῶν ὁμοίων γὰρ ἦσαν), οὓς φωράσαντες ἐπιβουλεύσαντας ἀπέστειλαν Τάραντος οἰκιστάς, ἢ ὅταν τινὲς ἀτιμάζωνται μεγάλοι ὄντες καὶ μηθενὸς ἥττους κατ' ἀρετὴν ὑπό τινων ἐντιμοτέρων, οἷον Λύσανδρος ὑπὸ τῶν βασιλέων, 3 ἢ ὅταν ἀνδρώδης τις ὢν μὴ μετέχῃ τῶν τιμῶν, οἷον Κινάδων ὁ τὴν ἐπ' Ἀγησιλάου συστήσας ἐπίθεσιν ἐπὶ τοὺς Σπαρτιάτας, ἔτι ὅταν οἱ μὲν ἀπορῶσι λίαν οἱ δ' εὐπορῶσιν (καὶ μάλιστα ἐν τοῖς πολέμοις τοῦτο γίνεται· συνέβη δὲ καὶ τοῦτο ἐν Λακεδαίμονι ὑπὸ τὸν Μεσηνιακὸν πόλεμον· 4 δῆλον δὲ [καὶ] τοῦτο ἐκ τῆς Τυρταίου ποιήσεως τῆς καλουμένης
[1307a] Εὐνομίας· θλιβόμενοι γάρ τινες διὰ τὸν πόλεμον ἠξίουν ἀνάδαστον ποιεῖν τὴν χώραν)· ἔτι ἐάν τις μέγας

20 ἐννόμων: νόμων (*legibus* Guil.) M || δημοκρατικῶν καὶ ὀλιγαρχικῶν (*democraticis et oligarchicis*) Guil. || 21 τὰς : τοὺς (scl. νόμους) M et corr. P[2] et, ut vid. (*eas*, scl. *leges*, *quae dominae*), Guil || κυρίας Spengel || 23 καὶ om. P || 24 ἀριστοκρατίαν om. P (suppl. mg. P[1]) || 26 ἐπεὶ — 27 εἶναι secl. Camer. pro altera verborum recensione 24 διὰ τὸ — 25 πως habuit Spengel || ταῦτα : ταὐτὰ Schneider || 28 τι Congreve : τὸ codd. et Guil. || 29 ὁμοίων Lambin : ὅμοιον codd. et Guil. || 35 Ἀγησιλάου Schneider : ἀγησιλάω codd. et Guil. || 38 τοῦτο καὶ (*hoc et*) Guil. || λακεδαίμοσιν M (cf. c. 6, 1306 a 19) || μεσσηνιακὸν QR || 39 καὶ τοῦτο secl. Verrall καὶ om. Guil. secl. Susem. || post τῆς[1] add. τοῦ P.

[1307 a] 1 τὸν om. M.

comme semblent l'avoir fait, à *Lacédémone*, *Pausanias*[1], qui avait commandé en chef pendant la guerre Médique, et, à *Carthage*, *Hannon*[2].

Cause principale de ruine des « polities » et des aristocraties. Violation des règles constitutionnelles. Disproportion entre éléments démocratiques et oligarchiques.

5 Mais ce qui mène à la ruine les *polities* aussi bien que les aristocraties[3], c'est surtout la violation de la justice dans la constitution elle-même[4] ; le principe[5] en est dans un mélange[6] défectueux, pour la *politie*, de démocratie et d'oligarchie, et, pour l'aristocratie, de ces deux éléments et de la vertu, mais principalement des deux premiers : j'entends par les deux premiers, l'élément populaire et l'élément oligarchique. C'est, en effet, ces deux éléments que s'efforcent de mêler aussi bien les *polities* que la plupart des régimes qu'on appelle aristocraties ; 6 et c'est par leur mélange que les aristocraties diffèrent des régimes dénommés *polities*, et à cause de lui que celles-là sont moins stables et que ceux-ci le sont davantage ; en effet, les constitutions qui penchent plutôt vers l'oligarchie, on les appelle des aristocraties, et celles qui penchent vers la multitude[7], des *polities*. Et c'est précisément pour cette raison que ces dernières sont plus assurées de durer[8] que les autres, car il y a plus de force dans le plus grand nombre et le peuple est plus satisfait d'avoir l'égalité ; 7 au contraire, si la constitution donne la prédominance à ceux qui vivent dans l'abondance, ils ne cherchent qu'à montrer démesure[9] et insatiable ambition. D'une manière générale, de quelque côté que penche la constitution[10], c'est dans ce sens que se fait le changement, car chacun des deux groupes s'efforce d'accroître ses propres avantages[11] : la *politie* se change en démocratie[12], l'aristocratie en oligarchie, 8 ou bien il y a des changements inverses, par exemple, de l'aristocratie en démocratie (car, s'estimant lésés,les plus pauvres entraînent le régime dans un sens opposé) et des *polities* en oligarchies (car seules garantissent la stabilité, l'égalité selon le mérite[13] et la propriété de ce que l'on possède).

Exemple de Thourioi.

9 Le changement dont on vient de parler[14] eut lieu à *Thourioi*[15] : comme l'accès aux magistratures dépendait d'un cens trop élevé,

ἢ καὶ δυνάμενος ἔτι μείζων εἶναι, ἵνα μοναρχῇ, ὥσπερ ἐν Λακεδαίμονι δοκεῖ Παυσανίας ὁ στρατηγήσας κατὰ τὸν Μηδικὸν πόλεμον καὶ ἐν Καρχηδόνι Ἄννων.

5 Λύονται δὲ μάλιστα αἵ τε πολιτεῖαι καὶ αἱ ἀριστοκρατίαι διὰ τὴν ἐν αὐτῇ τῇ πολιτείᾳ τοῦ δικαίου παρέκβασιν· ἀρχὴ γὰρ τὸ μὴ μεμῖχθαι καλῶς ἐν μὲν τῇ πολιτείᾳ δημοκρατίαν καὶ ὀλιγαρχίαν, ἐν δὲ τῇ ἀριστοκρατίᾳ ταῦτά τε καὶ τὴν ἀρετήν, μάλιστα δὲ τὰ δύο· λέγω δὲ τὰ δύο δῆμον καὶ ὀλιγαρχίαν. Ταῦτα γὰρ αἵ πολιτεῖαί τε πειρῶνται μιγνύναι καὶ αἱ πολλαὶ τῶν καλουμένων ἀριστοκρατιῶν· 6 διαφέρουσι γὰρ τῶν ὀνομαζομένων πολιτειῶν αἱ ἀριστοκρατίαι τούτῳ, καὶ διὰ τοῦτ' εἰσὶν αἱ μὲν ἧττον αἱ δὲ μᾶλλον μόνιμοι αὐτῶν· τὰς γὰρ ἀποκλινούσας μᾶλλον πρὸς τὴν ὀλιγαρχίαν ἀριστοκρατίας καλοῦσιν, τὰς δὲ πρὸς τὸ πλῆθος πολιτείας· διόπερ ἀσφαλέστεραι αἱ τοιαῦται τῶν ἑτέρων εἰσίν· κρεῖττόν τε γὰρ τὸ πλεῖον, καὶ μᾶλλον ἀγαπῶσιν ἴσον ἔχοντες· 7 οἱ δ' ἐν ταῖς εὐπορίαις, ἂν ἡ πολιτεία διδῷ τὴν ὑπεροχήν, ὑβρίζειν ζητοῦσι καὶ πλεονεκτεῖν. Ὅλως δ' ἐφ' ὁπότερον ἂν ἐγκλίνῃ ἡ πολιτεία, ἐπὶ ταῦτα μεθίσταται ἑκατέρων τὸ σφέτερον αὐξανόντων, οἷον ἡ μὲν πολιτεία εἰς δῆμον, ἀριστοκρατία δ' εἰς ὀλιγαρχίαν, 8 ἢ εἰς τἀναντία, οἷον ἡ μὲν ἀριστοκρατία εἰς δῆμον (ὡς ἀδικούμενοι γὰρ περισπῶσιν εἰς τοὐναντίον οἱ ἀπορώτεροι), αἱ δὲ πολιτεῖαι εἰς ὀλιγαρχίαν (μόνον γὰρ μόνιμον τὸ κατ' ἀξίαν ἴσον καὶ τὸ ἔχειν τὰ αὑτῶν).

9 Συνέβη δὲ τὸ εἰρημένον ἐν Θουρίοις· διὰ μὲν γὰρ τὸ ἀπὸ πλείονος τιμήματος εἶναι τὰς ἀρχάς, εἰς ἔλαττον

4 λακεδαίμοσι M (cf. 1306 b 38) || 5 *Hannon* Guil. || 6 αἱ[2] om. P || 10 post δὲ[1] add. καὶ Q || λέγω — δύο om. M || 20 ζητοῦσι : δοκοῦσι H || ὁπότερα (vel l. 21 τοῦτο) Spengel || 21 καθίσταται M || 23 τὰ ἐναντία M || 27 *αὐτῶν* (*ipsorum* Guil.) MR.

l'évolution aboutit à une réduction du cens[1] et à une multiplication des charges[2] ; j'ajoute que les notables, contrairement à la loi, avaient accaparé la totalité des terres[3] (le caractère plutôt oligarchique de la constitution leur permettait un enrichissement abusif[4]) ; mais le peuple, qui s'était endurci à la guerre[5], réussit à l'emporter sur les milices de garnison[6] et obtint finalement l'abandon, par les accapareurs, de leurs surplus de terres.

Enrichissement excessif des privilégiés.

10 De plus, comme toutes les constitutions aristocratiques sont de tendance oligarchique, les notables peuvent mieux y accroître abusivement[7] leur fortune : ainsi, à *Lacédémone*[8], les propriétés se concentrent entre peu de mains et les notables y peuvent plus facilement faire ce qu'ils veulent et s'allier avec qui ils veulent ; c'est pour cela aussi que la cité des *Locriens* fut perdue par le mariage permis à *Denys*[9] : cela ne se serait pas produit dans une démocratie, ni dans une aristocratie bien équilibrée[10].

Danger de petites réformes successives. Exemple de Thourioi.

11 Ce sont surtout les aristocraties qui changent sans qu'on s'en aperçoive, par une série d'infimes relâchements[11] selon ce qu'on a dit plus haut[12], d'une manière générale, de toutes les constitutions, à savoir que même un changement minime peut être cause de révolution. En effet, une fois abandonnée une des dispositions de la constitution, il devient ensuite plus aisé de modifier encore d'autres dispositions un peu plus importantes, jusqu'à ce qu'on ait modifié tout l'ordre politique[13]. **12** C'est ce qui eut lieu encore avec la constitution de *Thourioi*[14] : une loi imposait un intervalle de cinq ans pour être réélu stratège ; or quelques jeunes gens, devenus des chefs militaires et bien vus de l'ensemble des milices de garnison, mais n'ayant que mépris pour les hommes au pouvoir et croyant à une réussite facile[15], entreprirent de faire

1. Εἰς ἔλαττον μετέβη, c'est-à-dire εἰς ἔλ. τίμημα μετ. ἡ πολιτεία (Bonitz, *Ind. Ar.*, 458 a 35 sq.). Les deux mesures — abaissement du cens, multiplication des magistratures — seraient peut-être la première phase d'aspect politique de cette révolution.

2. Ainsi l'on applique mieux le principe démocratique énoncé en VI, ch. II, § 5, 1317 b 19 (cf. Platon, *Polit.*, 303 A).

μετέβη καὶ εἰς ἀρχεῖα πλείω, διὰ δὲ τὸ τὴν χώραν ὅλην τοὺς γνωρίμους συγκτήσασθαι παρὰ τὸν νόμον (ἡ γὰρ πολιτεία ὀλιγαρχικωτέρα ἦν, ὥστε ἐδύναντο πλεονεκτεῖν)· ὁ δὲ δῆμος γυμνασθεὶς ἐν τῷ πολέμῳ τῶν φρουρῶν ἐγένετο κρείττων, ἕως ἀφεῖσαν τῆς χώρας ὅσοι πλείω ἦσαν ἔχοντες.

10 Ἔτι διὰ τὸ πάσας τὰς ἀριστοκρατικὰς πολιτείας ὀλιγαρχικὰς εἶναι μᾶλλον πλεονεκτοῦσιν οἱ γνώριμοι, οἷον καὶ ἐν Λακεδαίμονι εἰς ὀλίγους αἱ οὐσίαι ἔρχονται· καὶ ἔξεστι ποιεῖν ὅ τι ἂν θέλωσι τοῖς γνωρίμοις μᾶλλον, καὶ κηδεύειν ὅτῳ θέλουσιν, διὸ καὶ ἡ Λοκρῶν πόλις ἀπώλετο ἐκ τῆς πρὸς Διονύσιον κηδείας, ὃ ἐν δημοκρατίᾳ οὐκ ἂν ἐγένετο, οὐδ' ἂν ἐν ἀριστοκρατίᾳ εὖ μεμιγμένῃ.

11 Μάλιστα δὲ λανθάνουσιν αἱ [1307b] ἀριστοκρατίαι μεταβάλλουσαι τῷ λύεσθαι κατὰ μικρόν, ὅπερ εἴρηται ἐν τοῖς πρότερον καθόλου κατὰ πασῶν τῶν πολιτειῶν, ὅτι αἴτιον τῶν μεταβολῶν καὶ τὸ μικρόν ἐστιν· ὅταν γάρ τι προῶνται τῶν πρὸς τὴν πολιτείαν, μετὰ τοῦτο καὶ ἄλλο μικρῷ μεῖζον εὐχερέστερον κινοῦσιν, ἕως ἂν πάντα κινήσωσι τὸν κόσμον. 12 Συνέβη δὲ τοῦτο καὶ ἐπὶ τῆς Θουρίων πολιτείας· νόμου γὰρ ὄντος διὰ πέντε ἐτῶν στρατηγεῖν, γενόμενοί τινες πολεμικοὶ τῶν νεωτέρων καὶ παρὰ τῷ πλήθει τῶν φρουρῶν εὐδοκιμοῦντες, καταφρονήσαντες τῶν ἐν τοῖς πράγμασι καὶ νομίζοντες ῥᾳδίως κατασχήσειν, τοῦτον τὸν

1307 b 2 πρότερον c. 2, 1302 b 4 et c. 3, 1303 a 20 sq.

31 ὀλιγαρχικώτερον M || ἠδύναντο MP || post πλεονεκτεῖν lacunam vel vitium suspic. Schneider δὲ secl. Corai || 32 τῶν φρουρῶν om. MP Guil. || 33 τὴν χώραν MQ || ἦσαν ἔχοντες : γρ. εἶχον καὶ ἑκόντες mg. m¹ H εἶχον ἑκόντες Imm² || 37 ἐθέλωσι MH || 38 θέλωσι QR.

[1307 b] 3 ὅτι — ἐστη: an glos. marg.? Imm. || 4 πρόωνται MP || 6 δὲ τοῦτο καὶ : δὲ καὶ τοῦτο καὶ H δὲ καὶ τοῦτο Garve || 8 παρὰ om. H || 9 τῶν φρουρῶν non vert. Ar. secl. Stahr (cf. 1307 a 32).

abroger d'abord cette loi, pour permettre aux mêmes citoyens de garder sans interruption leur poste de stratège : ils voyaient bien que le peuple s'empresserait de les élire eux-mêmes. **13** Les magistrats chargés de cette affaire[1] (on les appelait les conseillers), après une première tentative d'opposition, se laissèrent persuader, pensant que, cette loi-là écartée, on ne toucherait pas au reste de la constitution ; mais, quand ils voulurent, plus tard, empêcher d'autres changements, ils ne pouvaient plus rien, et tout l'appareil du régime passa sous l'autorité personnelle (*dynastie*) de ceux qui avaient entrepris d'innover[2].

Causes externes.

14 Tous les régimes sont ruinés tantôt de l'intérieur, tantôt du dehors, notamment quand existe un régime de forme opposée, soit voisin, soit éloigné, mais puissant ; c'est ce qui se produisait dans le cas des Athéniens et des Lacédémoniens[3] : les *Athéniens* renversaient partout les oligarchies et les *Laconiens*[4], les gouvernements populaires.

Voilà donc indiquées approximativement les causes d'où naissent les changements des constitutions et les séditions.

II. Etude des voies et moyens de salut pour les diverses constitutions. Règles applicables à l'oligarchie et à l'aristocratie.

VIII **1** La sauvegarde des régimes, considérée à la fois d'une manière générale et pour chaque forme prise séparément, fait l'objet de l'exposé suivant. D'abord, il est bien évident que si nous saisissons les causes de la ruine des constitutions, nous saisissons également celles de leur salut ; car les contraires produisent les contraires[5] ; or ruine et salut sont des contraires.

Eviter toute illégalité, toute injustice, toute ruse à l'égard du peuple.

2 Dans les constitutions bien équilibrées[6], il faut avoir soin d'empêcher, autant que chose au monde, toute violation de la loi[7], et prendre garde surtout aux plus petites atteintes[8] ; car l'illégalité s'insinue, sans qu'on s'en aperçoive, de même que de petites dépenses

1. Ces conseillers préposés à la garde de la constitution et des lois n'avaient aucun droit de veto en ce qui concernait les propositions motivées de changements constitutionnels.

νόμον λύειν ἐπεχείρησαν πρῶτον, ὥστ' ἐξεῖναι τοὺς αὐτοὺς συνεχῶς στρατηγεῖν, ὁρῶντες τὸν δῆμον αὐτοὺς χειροτονήσοντα προθύμως. 13 Οἱ δ' ἐπὶ τούτῳ τεταγμένοι τῶν ἀρχόντων, οἱ καλούμενοι σύμβουλοι, ὁρμήσαντες τὸ πρῶτον ἐναντιοῦσθαι συνεπείσθησαν, ὑπολαμβάνοντες τοῦτον κινήσαντας τὸν νόμον ἐάσειν τὴν ἄλλην πολιτείαν, ὕστερον δὲ βουλόμενοι κωλύειν ἄλλων κινουμένων οὐκέτι πλέον ἐποίουν οὐθέν, ἀλλὰ μετέβαλεν ἡ τάξις πᾶσα τῆς πολιτείας εἰς δυναστείαν τῶν ἐπιχειρησάντων νεωτερίζειν.

14 Πᾶσαι δ' αἱ πολιτεῖαι λύονται ὁτὲ μὲν ἐξ αὑτῶν ὁτὲ δ' ἔξωθεν, ὅταν ἐναντία πολιτεία ᾖ ἢ πλησίον ἢ πόρρω μὲν ἔχουσα δὲ δύναμιν· ὅπερ συνέβαινεν ἐπ' Ἀθηναίων καὶ Λακεδαιμονίων· οἱ μὲν γὰρ Ἀθηναῖοι πανταχοῦ τὰς ὀλιγαρχίας, οἱ δὲ Λάκωνες τοὺς δήμους κατέλυον. Ὅθεν μὲν οὖν αἱ μεταβολαὶ γίγνονται τῶν πολιτειῶν καὶ αἱ στάσεις, εἴρηται σχεδόν.

VIII 1 Περὶ δὲ σωτηρίας καὶ κοινῇ καὶ χωρὶς ἑκάστης πολιτείας ἐχόμενόν ἐστιν εἰπεῖν. Πρῶτον μὲν οὖν δῆλον ὅτι, εἴπερ ἔχομεν δι' ὧν φθείρονται αἱ πολιτεῖαι, ἔχομεν καὶ δι' ὧν σῴζονται· τῶν γὰρ ἐναντίων τἀναντία ποιητικά, φθορὰ δὲ σωτηρίᾳ ἐναντίον.

2 Ἐν μὲν οὖν ταῖς εὖ κεκραμέναις πολιτείαις ὥσπερ ἄλλο τι δεῖ τηρεῖν ὅπως μηθὲν παρανομῶσι, καὶ μάλιστα τὸ μικρὸν φυλάττειν· λανθάνει γὰρ παρα-

1307 b 32 παραδυομένη Plato *Resp.* IV 424 D.

11-12 συνεχῶς τοὺς αὐτοὺς MP || 12 χειροτονήσαν cum τ super α superscr. M (χειροτονήσαντα Π) χειροτονήσαντας P || 17 οὐδὲν MP || 18 μετέβαλλεν pr. m. M μετέβαλλον QRΠ || 20 αὐτῶν (*se ipsis* Guil.) P || 24 γίνονται MP || 29 τὰ ἐναντία MP || 31 ὥσπερ : εἴπερ Schneider || μηδὲν MP || 32 παραδυομένη — 34 γὰρ om. QR (ἀπολείπει τι mg. R³) Π suppl. ex Guil. Paris. 1858 et Victor. || παραδυομένη ἡ παρανομία : *subintrans praevaricatio* Guil

souvent répétées, dissipent les fortunes. 3 La dépense passe inaperçue, parce qu'on ne la fait pas d'un seul coup : l'esprit s'y laisse tromper, comme dans le cas de l'argument sophistique : « si chaque partie[1] est petite, toutes le sont aussi ». C'est vrai dans un sens, mais non pas dans un autre : en effet, l'ensemble, le tout n'est pas petit, il est seulement composé de parties petites. 4 Il faut tout d'abord prendre garde à de tels commencements[2] et ensuite ne pas se fier à ces arguments composés pour tromper la foule[3], car ils sont réfutés par les faits (de quelle sorte de sophismes d'ordre politique nous parlons, on l'a dit plus haut).

Avoir le sens de l'égalité : traiter équitablement les minorités, assurer la promotion des meilleurs.

5 Il faut encore observer que non seulement des aristocraties, mais aussi des oligarchies[4] se maintiennent, non pas par une stabilité propre à ces constitutions, mais par le fait que les magistrats en fonction traitent comme il convient à la fois les gens dépourvus de droits politiques[5] et les membres du corps politique : ils évitent de léser ceux qui ne participent pas au pouvoir et font accéder au gouvernement ceux d'entre eux qui ont un tempérament de chef; ils ne lèsent ni les ambitieux dans leur désir d'honneurs, ni la multitude dans son désir de gains; et, pour ce qui est d'eux-mêmes et de ceux qui participent au pouvoir[6], ils se traitent réciproquement dans un esprit démocratique.

Appliquer certaines dispositions démocratiques. La limitation de la durée des magistratures, obstacle à la tyrannie.

6 Cette égalité que les démocrates cherchent à obtenir pour la multitude, elle est non seulement juste, mais encore profitable lorsqu'on l'applique entre égaux[7]. Dès lors, si le corps politique est assez nombreux[8], bon nombre de dispositions démocratiques sont utiles, telle la durée semestrielle des magistratures, pour assurer à tous les Egaux une participation au pouvoir : les Egaux sont alors, en quelque sorte, « un peuple » (c'est pourquoi, même parmi eux, apparaissent souvent des démagogues, comme

3. IV, ch. XII, § 1, 1297 a 14 sq. Quelques dispositions des *Lois* de Platon pouvaient même être considérées par Aristote comme des sophismes d'ordre politique.

δυομένη ἡ παρανομία, ὥσπερ τὰς οὐσίας τὸ μικρὸν δαπάνημα ἀναιρεῖ πολλάκις γινόμενον. 3 Λανθάνει γὰρ ἡ δαπάνη διὰ τὸ μὴ ἀθρόα γίγνεσθαι· παραλογίζεται γὰρ ἡ διάνοια ὑπ' αὐτῶν, ὥσπερ ὁ σοφιστικὸς λόγος· εἰ ἕκαστον μικρόν, καὶ πάντα. Τοῦτο δ' ἔστι μὲν ὥς, ἔστι δ' ὡς οὔ· τὸ γὰρ ὅλον καὶ τὰ πάντα οὐ μικρόν, ἀλλὰ σύγκειται ἐκ μικρῶν. 4 Μίαν μὲν οὖν φυλακὴν πρὸς ταύτην τὴν ἀρχὴν δεῖ ποιεῖσθαι, ἔπειτα μὴ πιστεύειν τοῖς σοφίσματος χάριν [1308a] πρὸς τὸ πλῆθος συγκειμένοις, ἐξελέγχεται γὰρ ὑπὸ τῶν ἔργων (ποῖα δὲ λέγομεν τῶν πολιτειῶν σοφίσματα, πρότερον εἴρηται).

5 Ἔτι δ' ὁρᾶν ὅτι ἔνιαι μένουσιν οὐ μόνον ἀριστοκρατίαι ἀλλὰ καὶ ὀλιγαρχίαι οὐ διὰ τὸ ἀσφαλεῖς εἶναι τὰς πολιτείας, ἀλλὰ διὰ τὸ εὖ χρῆσθαι τοὺς ἐν ταῖς ἀρχαῖς γινομένους καὶ τοῖς ἔξω τῆς πολιτείας καὶ τοῖς ἐν τῷ πολιτεύματι, τοὺς μὲν μὴ μετέχοντας τῷ μὴ ἀδικεῖν καὶ τῷ τοὺς ἡγεμονικοὺς αὐτῶν εἰσάγειν εἰς τὴν πολιτείαν καὶ τοὺς μὲν φιλοτίμους μὴ ἀδικεῖν εἰς ἀτιμίαν, τοὺς δὲ πολλοὺς εἰς κέρδος, πρὸς αὑτοὺς δὲ καὶ τοὺς μετέχοντας τῷ χρῆσθαι ἀλλήλοις δημοτικῶς.

6 Ὃ γὰρ ἐπὶ τοῦ πλήθους ζητοῦσιν οἱ δημοτικοὶ τὸ ἴσον, τοῦτ' ἐπὶ τῶν ὁμοίων οὐ μόνον δίκαιον ἀλλὰ καὶ συμφέρον ἐστίν. Διὸ ἐὰν πλείους ὦσιν ἐν τῷ πολιτεύματι, πολλὰ συμφέρει τῶν δημοτικῶν νομοθετημάτων, οἷον τὸ ἑξαμήνους τὰς ἀρχὰς εἶναι, ἵνα πάντες οἱ ὅμοιοι μετέχωσιν· ἔστι γὰρ ὥσπερ δῆμος ἤδη οἱ ὅμοιοι

1308 a 2 πρότερον IV 13, 1297 a 14 sq.

33-34 τὸ μικρὸν δαπάνημα : *parvae expensae* Guil. || 34 γὰρ : δὲ M Guil. || δαπάνη : ἀπάτη (*seductio* vel *seditio* Guil.) M || 35 γίνεσθαι MP || δὲ ante γὰρ add. M || ὁ om. MP (suppl. P[1]) || 37 ὡς : ὥς MP || 39 ταύτην πρὸς Imm.

[1308 a] 3 ἔστι δ' QR || 6 τοὺς ἔξω M || 10 αὑτοὺς MQRH || καὶ secl. Corai non vert. Ar. || 11 δημοτικοὶ P πολιτικοὶ Paris 1858.

on l'a dit auparavant[1]), 7 et ensuite les oligarchies et les aristocraties aboutissent moins facilement à des formes de régime autoritaire (*dynasties*)[2] (car détenir le pouvoir peu de temps et l'avoir pour longtemps ne donnent pas la même facilité pour faire le mal,[3] puisque c'est grâce à cette longue durée que, dans les oligarchies et les démocraties, naissent des tyrannies : ou bien, en effet, ce sont les plus haut placés qui, dans chacun de ces deux régimes, aspirent à la tyrannie — dans l'un, les démagogues[4], dans l'autre, les chefs des familles dirigeantes, les *dynastes* — ou bien ce sont les détenteurs des plus hautes magistratures, quand ils les exercent longtemps).

Assurer la stabilité par la crainte des facteurs de dissolution.

8 Ce qui sauve les régimes politiques, c'est non seulement l'éloignement des éléments qui risquent de les détruire, mais c'est quelquefois leur proximité même : la crainte[5] fait qu'on tient mieux en mains l'appareil de l'Etat. En conséquence, ceux qui ont le souci du régime doivent entretenir des sujets de crainte[6] — pour que les citoyens restent sur leurs gardes et, tels des sentinelles de nuit, ne relâchent pas leur vigilance pour la constitution — et présenter comme imminent le danger lointain. 9 Ils doivent encore, même par le moyen des lois, s'appliquer à prévenir les rivalités[7] et les séditions des notables et à retenir ceux qui sont en dehors de la querelle[8] avant qu'ils ne s'en soient mêlés eux aussi : car déceler, dès son origine, un mal naissant[9], ce n'est pas le fait du premier venu, mais d'un homme d'Etat.

Attacher de l'importance aux variations du cens dans une oligarchie ou une « politie ».

10 Pour faire face à la transformation d'une oligarchie ou d'une *politie* qui peut se produire à cause des variations du cens[10], lorsque, l'assiette du cens restant la même, le numéraire devient abondant, il est utile d'examiner le montant total du revenu national, comparé avec le montant antérieur[11], annuellement dans toutes les cités où l'estimation des biens a lieu chaque année, tous les trois ou cinq ans dans les cités plus importantes ; et si ce total est multiple[12] ou sous-multiple du total fait précédemment, au temps où furent établies les estimations officielles exigées pour

(διὸ καὶ ἐν τούτοις ἐγγίγνονται δημαγωγοὶ πολλάκις, ὥσπερ εἴρηται πρότερον), 7 ἔπειθ' ἧττον εἰς δυναστείας ἐμπίπτουσιν αἱ ὀλιγαρχίαι καὶ ἀριστοκρατίαι (οὐ γὰρ ὁμοίως ῥᾴδιον κακουργῆσαι ὀλίγον χρόνον ἄρχοντας καὶ πολύν, ἐπεὶ διὰ τοῦτο ἐν ταῖς ὀλιγαρχίαις καὶ δημοκρατίαις γίγνονται τυραννίδες· ἢ γὰρ οἱ μέγιστοι ἐν ἑκατέρᾳ ἐπιτίθενται τυραννίδι, ἔνθα μὲν οἱ δημαγωγοί, ἔνθα δ' οἱ δυνάσται, ἢ οἱ τὰς μεγίστας ἔχοντες ἀρχάς, ὅταν πολὺν χρόνον ἄρχωσιν).

8 Σῴζονται δ' αἱ πολιτεῖαι οὐ μόνον διὰ τὸ πόρρω εἶναι τῶν διαφθειρόντων, ἀλλ' ἐνίοτε καὶ διὰ τὸ ἐγγύς· φοβούμενοι γὰρ διὰ χειρῶν ἔχουσι μᾶλλον τὴν πολιτείαν. Ὥστε δεῖ τοὺς τῆς πολιτείας φροντίζοντας φόβους παρασκευάζειν, ἵνα φυλάττωσι καὶ μὴ καταλύωσιν ὥσπερ νυκτερινὴν φυλακὴν τὴν τῆς πολιτείας τήρησιν, καὶ τὸ πόρρω ἐγγὺς ποιεῖν. 9 Ἔτι τῶν γνωρίμων φιλονεικίας καὶ στάσεις καὶ διὰ τῶν νόμων πειρᾶσθαι δεῖ φυλάττειν, καὶ τοὺς ἔξω τῆς φιλονεικίας ὄντας πρὶν παρειληφέναι καὶ αὐτούς, ὡς τὸ ἐν ἀρχῇ γινόμενον κακὸν γνῶναι οὐ τοῦ τυχόντος ἀλλὰ πολιτικοῦ ἀνδρός.

10 Πρὸς δὲ τὴν διὰ τὰ τιμήματα γιγνομένην μεταβολὴν ἐξ ὀλιγαρχίας καὶ πολιτείας, ὅταν συμβαίνῃ τοῦτο μενόντων μὲν τῶν αὐτῶν τιμημάτων εὐπορίας δὲ νομίσματος γιγνομένης, συμφέρει τοῦ τιμήματος ἐπισκοπεῖν τοῦ κοινοῦ τὸ πλῆθος πρὸς τὸ παρελθόν, ἐν ὅσαις μὲν πόλεσι τιμῶνται κατ' ἐνιαυτόν, κατὰ τοῦτον τὸν χρόνον, [1308b] ἐν δὲ ταῖς μείζοσι διὰ τριετηρίδος ἢ πενταετηρίδος, κἂν ᾖ πολλαπλάσιον ἢ πολλοστημόριον τοῦ πρότερον, ἐν ᾧ αἱ

1308 a 18 πρότερον c. 6, 1305 b 24 sq.

17 ἐγγίνονται MP || 21 γίνονται MP || 31 et 32 φιλονικίας Imm. (cf. c. 6, 1305 b 23) || 33 παρειληφέναι: περιληφθῆναι (*comprehendantur*) Guil. || 35 τὰ τιμήματα : τιμήματος M Guil. || γινομένην (et l. 38 γινομένης) MP || 39 καινοῦ Corai || 40 κατὰ τοῦτον τὸν χρόνον hoc loco MPH ante l. 39 ἐν QR.

la citoyenneté, il est bon qu'il y ait une loi[1] pour le relèvement ou l'abaissement de ces estimations : si le nouveau total marque un excédent, pour relever le cens proportionnellement au taux de cette augmentation, et, si ce total révèle un déficit, pour abaisser d'autant le cens et fixer un taux d'estimation moins élevé. **11** Car, si l'on ne fait pas cette révision dans les oligarchies[2] et les *polities*, dans un premier cas[3], il en vient à se former ici une oligarchie et là un régime autoritaire (*dynastie*) ; et, dans l'autre cas[4], on passe d'une *politie* à une démocratie et de l'oligarchie à une *politie* ou à une démocratie.

Règles applicables à toutes les constitutions. [User de modération pour conférer les honneurs et de prudence pour les retirer. Surveiller le mode de vie des particuliers.

12 Une règle commune à la fois à la démocratie, à l'oligarchie, à la monarchie et à toute constitution, c'est de ne laisser personne grandir en puissance[5] au-delà de toute proportion, mais de s'appliquer à conférer des charges peu importantes pour une longue durée plutôt que de grosses charges pour peu de temps (car les magistrats sont enclins à la corruption, et il n'est pas à la portée de tout homme de supporter la prospérité[6]) ; si l'on n'agit pas ainsi, que l'on se garde du moins, après avoir d'un seul coup accumulé les honneurs sur un individu, de les lui retirer d'un seul coup, mais qu'on le fasse par degrés[7] ; il faut surtout s'efforcer, au moyen des lois[8], de prendre des dispositions telles que personne n'acquière une forte supériorité grâce à la puissance de ses amis ou de ses richesses, ou sinon de l'envoyer s'en vanter à l'étranger[9]. **13** Mais, comme le mode de vie des particuliers[10] est aussi une cause d'innovations, il est bon de créer quelque magistrature chargée de surveiller ceux dont le genre de vie n'est pas en accord avec le régime, avec la démocratie en démocratie, avec l'oligarchie en oligarchie, et de même pour chacune[11] des autres formes de constitution.

Prendre garde à la prospérité d'un seul groupe social.

Il faut aussi, pour les mêmes raisons[12], prendre garde à la prospérité qui ne profite tour à tour qu'à telle ou telle partie de la cité ; **14** le remède[13] contre un tel danger est

τιμήσεις κατέστησαν τῆς πολιτείας, νόμον εἶναι καὶ τὰ τιμήματα ἐπιτείνειν ἢ ἀνιέναι, ἐὰν μὲν ὑπερβάλλῃ, ἐπιτείνοντας κατὰ τὴν πολλαπλασίωσιν, ἐὰν δ' ἐλλείπῃ, ἀνιέντας καὶ ἐλάττω ποιοῦντας τὴν τίμησιν. 11 Ἐν μὲν γὰρ ταῖς ὀλιγαρχίαις καὶ ταῖς πολιτείαις μὴ ποιούντων μὲν οὕτως ἔνθα μὲν ὀλιγαρχίαν ἔνθα δὲ δυναστείαν γίνεσθαι συμβαίνει, ἐκείνως δὲ ἐκ μὲν πολιτείας δημοκρατίαν, ἐκ δ' ὀλιγαρχίας πολιτείαν ἢ δῆμον.

12 Κοινὸν δὲ καὶ ἐν δήμῳ καὶ ὀλιγαρχίᾳ καὶ ἐν μοναρχίᾳ καὶ πάσῃ πολιτείᾳ μήτ' αὐξάνειν λίαν μηθένα παρὰ τὴν συμμετρίαν, ἀλλὰ μᾶλλον πειρᾶσθαι μικρὰς καὶ πολυχρονίους διδόναι τιμὰς ἢ ταχὺ μεγάλας (διαφθείρονται γάρ, καὶ φέρειν οὐ παντὸς ἀνδρὸς εὐτυχίαν), εἰ δὲ μή, μή τοί γ' ἀθρόας δόντας ἀφαιρεῖσθαι πάλιν ἀθρόας, ἀλλ' ἐκ προσαγωγῆς· καὶ μάλιστα μὲν πειρᾶσθαι τοῖς νόμοις οὕτω ῥυθμίζειν ὥστε μηδένα ἐγγίγνεσθαι πολὺ ὑπερέχοντα δυνάμει μήτε φίλων μήτε χρημάτων, εἰ δὲ μή, ἀποδημητικὰς ποιεῖσθαι τὰς παραστάσεις αὐτῶν. 13 Ἐπεὶ δὲ καὶ διὰ τοὺς ἰδίους βίους νεωτερίζουσιν, δεῖ ἐμποιεῖν ἀρχήν τινα τὴν ἐποψομένην τοὺς ζῶντας ἀσυμφόρως πρὸς τὴν πολιτείαν, ἐν μὲν δημοκρατίᾳ πρὸς τὴν δημοκρατίαν, ἐν δὲ ὀλιγαρχίᾳ πρὸς τὴν ὀλιγαρχίαν, ὁμοίως δὲ καὶ τῶν ἄλλων πολιτειῶν ἑκάστῃ.

Καὶ τὸ εὐημεροῦν δὲ τῆς πόλεως ἀνὰ μέρος φυλάττεσθαι διὰ τὰς αὐτὰς αἰτίας· 14 τούτου δ'

[1308 b] 6 μὲν secl. Susem.[4] || 7 οὕτως μὲν Niemeyer : μὲν οὕτως codd. μὲν secl. Susem[1]. || 10 post καὶ[2] add. ἐν MP Guil. || 11 καὶ ἐν μοναρχίᾳ om. QRH haec verba rubro deleta rubro corr. P[1] || μήτ' — 12 μηθένα om. in lac. P (add. P[3]) || 12 μηδένα M || 13 ταχὺ : βραχὺ καὶ (*breviter et*) Guil. βραχυχρονίους Sepulveda. Lambin || 15 μή τοί γ' (μή τοι γ' Paris. 1857) Bek : μήτ' (*neque* Guil.) M μὴ τ' P μή τι γ' QR || 16 καὶ om. QR || 17 οὕτω ῥυθμίζειν : οὕτως ἄγειν Q (ἐν ἄλλῳ· οὕτω ῥυθμίζειν Q[1] ἀντὶ ἄγειν superscr. in mg. Q[1]) || μηδένα MP || ἐγγίνεσθαι MP || 22 τὴν[2] om. MP || 25 τοῦτο (*hoc* Guil.) MP.

de toujours confier la conduite des affaires et les magistratures aux mains des fractions opposées (je veux dire que les gens de valeur s'opposent à la masse, les pauvres aux riches) et d'essayer soit de mêler[1] la masse des pauvres à celle des riches, soit d'augmenter la classe moyenne[2] : ce procédé peut mettre un terme aux séditions que provoque l'inégalité.

Avoir toujours en vue le but unique des magistratures : service de l'Etat et non profit personnel.

15 Le point le plus important, quelle que soit la constitution, c'est que les lois et les autres institutions politiques soient organisées de telle sorte que les fonctions publiques ne puissent être une source de profit[3] : c'est ce qu'il faut éviter surtout dans les oligarchies. 16 La multitude, en effet, ne s'irrite pas tant d'être écartée du pouvoir — elle se réjouit [4] au contraire qu'on la laisse vaquer à loisir à ses affaires — que d'imaginer le pillage du trésor public auquel se livrent les magistrats ; deux choses alors la chagrinent : n'avoir part ni aux honneurs, ni aux profits. 17 Le seul moyen de faire coexister démocratie et aristocratie[5], c'est d'établir cette interdiction[6] ; il sera alors possible, pour les notables aussi bien que pour le peuple, d'avoir ce que souhaitent les uns et les autres : le droit pour tous d'accéder aux fonctions publiques[7] — c'est une règle démocratique — et la présence effective des notables[8] dans les différents emplois — c'est une règle aristocratique.

Permettre à tous l'accès aux magistratures et confier aux notables les principales responsabilités.

18 Mais un tel résultat ne sera obtenu que si les magistratures ne procurent pas de profit : les pauvres ne souhaiteront pas alors exercer les magistratures, puisqu'ils n'y gagnent rien ; ils préféreront s'occuper de leurs propres affaires[9] ; les riches, eux, pourront les exercer, parce qu'ils n'ont pas besoin de l'appoint des fonds publics ; et ceci permettra aux pauvres de devenir riches, en passant tout leur temps à leurs travaux, et aux notables de n'être pas gouvernés par les premiers venus[10].

19 Ainsi donc, pour éviter la dilapidation[11] des deniers

6. Τοῦτο : l'interdiction de s'enrichir par l'exercice d'une fonction publique.

δακος τὸ αἰεὶ τοῖς ἀντικειμένοις μορίοις ἐγχειρίζειν τὰς πράξεις καὶ τὰς ἀρχάς (λέγω δ' ἀντικεῖσθαι τοὺς ἐπιεικεῖς τῷ πλήθει, καὶ τοὺς ἀπόρους τοῖς εὐπόροις) καὶ τὸ πειρᾶσθαι ἢ συμμιγνύναι τὸ τῶν ἀπόρων πλῆθος καὶ τὸ τῶν εὐπόρων ἢ τὸ μέσον αὔξειν (τοῦτο γὰρ διαλύει τὰς διὰ τὴν ἀνισότητα στάσεις).

15 Μέγιστον δὲ ἐν πάσῃ πολιτείᾳ τὸ καὶ τοῖς νόμοις καὶ τῇ ἄλλῃ οἰκονομίᾳ οὕτω τετάχθαι ὥστε μὴ εἶναι τὰς ἀρχὰς κερδαίνειν· τοῦτο δὲ μάλιστα ἐν ταῖς ὀλιγαρχικαῖς δεῖ τηρεῖν. 16 Οὐ γὰρ οὕτως ἀγανακτοῦσιν εἰργόμενοι τοῦ ἄρχειν οἱ πολλοί, ἀλλὰ καὶ χαίρουσιν ἐάν τις ἐᾷ πρὸς τοῖς ἰδίοις σχολάζειν, ὡς ἐὰν οἴωνται τὰ κοινὰ κλέπτειν τοὺς ἄρχοντας, τότε δ' ἀμφότερα λυπεῖ, τό τε τῶν τιμῶν μὴ μετέχειν καὶ τὸ τῶν κερδῶν. 17 Μοναχῶς δὲ καὶ ἐνδέχεται ἅμα εἶναι δημοκρατίαν καὶ ἀριστοκρατίαν, εἰ τοῦτο κατασκευάσειέ τις· ἐνδέχοιτο γὰρ ἂν καὶ τοὺς [1309a] γνωρίμους καὶ τὸ πλῆθος ἔχειν ἃ βούλονται ἀμφοτέρους· τὸ μὲν γὰρ ἐξεῖναι πᾶσιν ἄρχειν δημοκρατικόν, τὸ δὲ τοὺς γνωρίμους εἶναι ἐν ταῖς ἀρχαῖς ἀριστοκρατικόν. 18 Τοῦτο δ' ἔσται ὅταν μὴ ᾖ κερδαίνειν ἀπὸ τῶν ἀρχῶν· οἱ γὰρ ἄποροι οὐ βουλήσονται ἄρχειν τῷ μηδὲν κερδαίνειν, ἀλλὰ πρὸς τοῖς ἰδίοις εἶναι μᾶλλον, οἱ δὲ εὔποροι δυνήσονται διὰ τὸ μηδενὸς προσδεῖσθαι τῶν κοινῶν· ὥστε συμβήσεται τοῖς μὲν ἀπόροις γίγνεσθαι εὐπόροις διὰ τὸ διατρίβειν πρὸς τοῖς ἔργοις, τοῖς δὲ γνωρίμοις μὴ ἄρχεσθαι ὑπὸ τῶν τυχόντων.

19 Τοῦ μὲν οὖν μὴ κλέπτεσθαι τὰ κοινὰ ἡ παράδοσις γιγνέ-

26 τὸ om. MP || 28 καὶ[1] om. MP || τοὺς δὲ (*autem*) Guil. || 31-32 τὸ καὶ : καὶ τὸ Q || 34 ὀλιγαρχίαις (*oligarchiis*) Guil. || 36 ὡς : ὥστε (sic) M *quare* Guil. ὥστ' Ross || 37 δ' om. Guil. γ' Ross || 40 παρασκευάσειέ P.

[1309 a] 7 μηδὲν Q || 10 τοῦ μὲν οὖν : τοῦ μὲν M καὶ τοῦ (*et ut*) Guil. || γινέσθω MP.

Faire contrôler les transferts de fonds publics. Récompenser les bons magistrats.

publics, que le transfert des fonds se fasse en présence de tous les citoyens et que des copies de ces comptes soient déposées dans chacune des phratries, compagnies et tribus ; et, pour avoir des magistrats désintéressés, il faut que des honneurs soient décernés par la loi à ceux qui sont réputés incorruptibles.

Assurer un traitement de faveur à la minorité. Réglementer les héritages.

20 Il faut aussi, dans les démocraties[1], ménager les riches, en s'abstenant de soumettre au partage non seulement leurs propriétés, mais même leurs revenus, pratique qui s'installe, sans qu'on s'en aperçoive, dans quelques régimes[2] ; mieux vaut aussi les empêcher, même s'ils le désirent[3], de se charger des services publics[4] dispendieux mais inutiles, tels qu'organisation de chœurs, courses aux flambeaux et toutes les autres *liturgies* du même genre. En oligarchie, il faut avoir beaucoup de sollicitude pour les pauvres[5] et leur réserver les emplois dont ils peuvent tirer quelque profit[6] ; et si un riche commet un outrage envers eux, la peine infligée doit être plus forte que s'il avait offensé l'un des siens[7]. De plus, les héritages[8] doivent se transmettre non par donation, mais d'après la descendance, et le même individu ne doit pas recueillir plus d'un héritage : de cette manière, les fortunes pourront être mieux égalisées et les pauvres parviendront à l'aisance en plus grand nombre.

Prendre des mesures de compensation pour la minorité.

21 Il est utile, en démocratie aussi bien qu'en oligarchie, d'accorder à ceux qui ont une part moindre dans le gouvernement, aux riches en démocratie, aux pauvres en oligarchie, l'égalité ou même un droit de préséance pour tout[9], sauf pour les magistratures souveraines de l'Etat : celles-ci doivent rester aux mains des seuls membres du parti au pouvoir[10] ou de la grande majorité d'entre eux.

Autres conditions de stabilité politique. Qualités requises des dirigeants.

IX 1 Trois qualités[11] s'imposent à ceux qui doivent exercer les magistratures suprêmes : d'abord l'attachement au régime établi, ensuite une très grande compétence[12] dans les affaires relevant de leur

σθω τῶν χρημάτων παρόντων πάντων τῶν πολιτῶν, καὶ ἀντίγραφα κατὰ φατρίας καὶ λόχους καὶ φυλὰς τιθέσθωσαν· τοῦ δὲ ἀκερδῶς ἄρχειν τιμὰς εἶναι δεῖ νενομοθετημένας τοῖς εὐδοκιμοῦσιν. 20 Δεῖ δ' ἐν μὲν ταῖς δημοκρατίαις τῶν εὐπόρων φείδεσθαι, μὴ μόνον τῷ τὰς κτήσεις μὴ ποιεῖν ἀναδάστους, ἀλλὰ μηδὲ τοὺς καρπούς, ὃ ἐν ἐνίαις τῶν πολιτειῶν λανθάνει γιγνόμενον· βέλτιον δὲ καὶ βουλομένους κωλύειν λειτουργεῖν τὰς δαπανηρὰς μὲν μὴ χρησίμους δὲ λειτουργίας, οἷον χορηγίας καὶ λαμπαδαρχίας καὶ ὅσαι ἄλλαι τοιαῦται· ἐν δ' ὀλιγαρχίᾳ τῶν ἀπόρων ἐπιμέλειαν ποιεῖσθαι πολλήν, καὶ τὰς ἀρχὰς ἀφ' ὧν λήμματα τούτοις ἀπονέμειν, κἄν τις ὑβρίσῃ τῶν εὐπόρων εἰς τούτους, μείζω τὰ ἐπιτίμια εἶναι ἢ ἂν σφῶν αὐτῶν, καὶ τὰς κληρονομίας μὴ κατὰ δόσιν εἶναι ἀλλὰ κατὰ γένος, μηδὲ πλειόνων ἢ μιᾶς τὸν αὐτὸν κληρονομεῖν· οὕτω γὰρ ἂν ὁμαλώτεραι αἱ οὐσίαι εἶεν καὶ τῶν ἀπόρων εἰς εὐπορίαν ἂν καθίσταιντο πλείους.

21 Συμφέρει δὲ καὶ ἐν δημοκρατίᾳ καὶ ἐν ὀλιγαρχίᾳ τῶν ἄλλων ἢ ἰσότητα ἢ προεδρίαν νέμειν τοῖς ἧττον κοινωνοῦσι τῆς πολιτείας, ἐν μὲν δήμῳ τοῖς εὐπόροις, ἐν δ' ὀλιγαρχίᾳ τοῖς ἀπόροις, πλὴν ὅσαι ἀρχαὶ κύριαι τῆς πολιτείας, ταύτας δὲ τοῖς ἐκ τῆς πολιτείας ἐγχειρίζειν μόνοις ἢ πλείοσιν.

IX 1 Τρία δέ τινα χρὴ ἔχειν τοὺς μέλλοντας ἄρξειν τὰς κυρίας ἀρχάς, πρῶτον μὲν φιλίαν πρὸς τὴν καθεστῶσαν πολιτείαν, ἔπειτα δύναμιν μεγίστην τῶν ἔργων τῆς ἀρχῆς, τρίτον δ' ἀρετὴν καὶ δικαιοσύνην ἐν ἑκάστῃ πολιτείᾳ τὴν πρὸς τὴν πολιτείαν· εἰ γὰρ μὴ ταὐτὸν τὸ δίκαιον κατὰ

12 φατρίας codd. || λόχους (*contubernia* Guil.) Paris. 2025 : λόγους MP (corr. P²) QRH (sed mg. m¹ γρ. καὶ λόχους) || φυλακὰς M. 15 τῷ : τοῦ P om. QR || μὴ om. PH || 17 γινόμενον MP || 21 ἔστι ante τούτοις add. Ross || 26 καθίσταντο MP (em. P²) || 29 post πολιτείας add. ταύτης MP Guil. || 31 ταύτας — πολιτείας om. Q || ταῦτα MP Guil. || 33 χρὴ: ἐχρὴν M. || 35 μεγίστην: μεγίστων (*maximorum*) Guil.

charge, et, en troisième lieu, la vertu et le sens de la justice[1] approprié, dans chaque forme de régime, à la constitution établie, car si la notion du « juste », n'est pas la même dans toutes les constitutions, la justice elle-même doit nécessairement comporter des différences[2].

Difficulté de choisir entre les candidats.

2 Mais, voici une difficulté[3] : lorsque toutes ces qualités ne se trouvent pas réunies dans le même individu, comment doit-on faire le choix ? Par exemple, si tel citoyen est apte à faire un général, mais pervers et hostile au régime, tel autre, juste et loyal, comment faut-il faire le choix ? On doit, semble-t-il, considérer deux choses : quelle qualité est plus communément répandue, et laquelle l'est moins[4]? 3 Ainsi, pour un poste de général, on aura égard à l'expérience plus qu'à la vertu, car l'art du commandement est peu répandu, tandis que l'honnêteté l'est davantage. Pour une charge de garde[5] ou de trésorier, c'est le contraire[6]: s'il y faut, en effet, plus de vertu que n'en possèdent la plupart des gens, le savoir requis est chose[7] commune à tous.

Grande importance de la vertu chez l'homme d'Etat et d'une majorité favorable au régime.

4 Une question[8] pourrait toutefois se poser : si, dans tel cas, il y a compétence et attachement au régime, qu'est-il besoin de la vertu ? car ces deux qualités suffiront pour servir l'intérêt commun. Ne peut-on[9] répondre que les gens qui ont ces deux qualités peuvent ne pas être maîtres de leurs passions, et par conséquent, de même qu'ils ne servent pas leurs propres intérêts, tout en se connaissant et en s'aimant eux-mêmes, ainsi rien n'empêche que certains d'entre eux ne se comportent de même à l'égard du bien commun. 5 D'une manière générale, les dispositions législatives[10] que nous présentons comme utiles pour les régimes politiques sont, toutes, celles-là mêmes qui assurent le salut des régimes ; et le principe élémentaire, d'une très grande importance et souvent répété[11], c'est de veiller à ce que la masse favorable au régime l'emporte sur celle qui lui est hostile.

Le « juste milieu », but d'une bonne constitution.

6 Outre tout cela, il ne faut pas oublier une chose que les régimes déviés oublient aujourd'hui, à savoir le *juste milieu*[12] ; car bien des pratiques[13] considérées comme

πάσας τὰς πολιτείας, ἀνάγκη καὶ τῆς δικαιοσύνης εἶναι διαφοράς. 2 Ἔχει δ' ἀπορίαν, ὅταν μὴ συμβαίνῃ ταῦτα πάντα περὶ τὸν αὐτόν, πῶς χρὴ ποιεῖσθαι τὴν αἵρεσιν. [1309b] Οἷον εἰ στρατηγικὸς μέν τις εἴη, πονηρὸς δὲ καὶ μὴ τῇ πολιτείᾳ φίλος, ὁ δὲ δίκαιος καὶ φίλος, πῶς δεῖ ποιεῖσθαι τὴν αἵρεσιν; ἔοικε δὲ δεῖν βλέπειν εἰς δύο, τίνος πλεῖον μετέχουσι πάντες καὶ τίνος ἔλαττον. 3 Διὸ ἐν στρατηγίᾳ μὲν εἰς τὴν ἐμπειρίαν μᾶλλον τῆς ἀρετῆς (ἔλαττον γὰρ στρατηγίας μετέχουσι, τῆς δ' ἐπιεικείας πλεῖον), ἐν δὲ φυλακῇ καὶ ταμιείᾳ τἀναντία (πλείονος γὰρ ἀρετῆς δεῖται ἢ ὅσην οἱ πολλοὶ ἔχουσιν, ἡ δὲ ἐπιστήμη κοινὴ πᾶσιν).

4 Ἀπορήσειε δ' ἄν τις κἂν δύναμις ὑπάρχῃ καὶ τῆς πολιτείας φιλία, τί δεῖ τῆς ἀρετῆς; ποιήσει γὰρ τὰ συμφέροντα καὶ τὰ δύο. Ἢ ὅτι ἐνδέχεται τοὺς τὰ δύο ταῦτα ἔχοντας ἀκρατεῖς εἶναι, ὥστε καθάπερ καὶ αὑτοῖς οὐχ ὑπηρετοῦσιν εἰδότες καὶ φιλοῦντες αὑτούς, οὕτω καὶ πρὸς τὸ κοινὸν οὐθὲν κωλύει ἔχειν ἐνίους; 5 ἁπλῶς δέ, ὅσα ἐν τοῖς νόμοις ὡς συμφέροντα λέγομεν ταῖς πολιτείαις, ἅπαντα ταῦτα σῴζει τὰς πολιτείας, καὶ τὸ πολλάκις εἰρημένον μέγιστον στοιχεῖον, τὸ τηρεῖν ὅπως κρεῖττον ἔσται τὸ βουλόμενον τὴν πολιτείαν πλῆθος τοῦ μὴ βουλομένου.

6 Παρὰ πάντα δὲ ταῦτα δεῖ μὴ λανθάνειν, ὃ νῦν λανθάνει τὰς παρεκβεβηκυίας πολιτείας, τὸ μέσον·

1309 b 16 πολλάκις praesertim IV c. 12, 1296 b 14 sq. et c. 13, 1297 b 4; VI 6, 1320 b 25 sq.; cf. etiam II 9, 1270 b 21 sq.; IV 9, 1294 b 37.

40 αἵρεσιν Paris. 2025 (cf. 1309 b 3) : διαίρεσιν (*divisionem* Guil.) codd.

[1309 b] 2 post φιλός² add. μὴ στρατηγικὸς δέ Paris. 2025 et, ut vid., Alb. et Ps.-Thom. ἀστρατήγητος δέ Sylburg || 3 πλεῖω M || 5 μᾶλλον εἰς τὴν ἐμπειρίαν Q || 7 τοὐναντίον M Guil. || 9 κἂν : ἂν (*si*) Guil. || καὶ τῆς πολιτείας conj. Stahr : τῆς πολιτείας καὶ codd. τῆς πολιτείας secl. Spengel καὶ τῇ πολιτείᾳ Ross (cf. 1309 b 1 et III 16, 1287 b 30) || 10 καὶ τὰ : κατὰ QRH || 11 τὰ om. M || 12 αὑτοῖς (*ipsis* Guil.) M fort. PH || 13 αὑτοὺς (*ipsos* Guil.) MQH || οὐδὲν MP || 14 ἐνίοις QR || 15 καὶ ante ταῦτα add. M || 19 νῦν : δὴ (*utique* Guil.) M || λανθάνειν M.

démocratiques amènent la ruine des démocraties et bien des mesures oligarchiques d'apparence, celle des oligarchies. 7 Mais ces gens qui s'imaginent que seule est bonne leur notion de la vertu[1] poussent leur principe à l'extrême[2] : ils ne savent pas[3], en effet, qu'il en est comme d'un nez[4] qui, tout dévié soit-il de la ligne droite — la plus belle — jusqu'à devenir aquilin ou camus, n'en reste pas moins encore beau et agréable à voir ; toutefois si la tendance vers les extrêmes s'accentue encore plus, on perdra d'abord l'harmonieuse proportion de cette partie du visage, et on finira par n'avoir même plus d'apparence de nez, à cause de l'excès ou de l'insuffisance de ces qualités opposées ; et il en va de même pour les autres parties du corps ; 8 et dans le cas des régimes politiques, c'est ce qui arrive également[5]. En effet, il peut se faire que l'oligarchie et la démocratie soient des formes tolérables, bien qu'elles soient éloignées de l'organisation la meilleure ; mais si on accentue la tendance propre de chacune des deux, on rendra d'abord le régime politique pire qu'avant et on finira par n'avoir plus de constitution du tout[6].

Nouvelle tâche de l'homme d'Etat : le choix des mesures à décider.

9 Le législateur et l'homme d'Etat[7] ne doivent donc pas ignorer quelles sont, parmi les mesures démocratiques, celles qui sauvent et celles qui ruinent la démocratie et quelles sont, parmi les mesures oligarchiques, celles qui font de même pour l'oligarchie. Aucun des deux régimes ne peut, en effet, exister et durer sans les riches et la masse populaire ; mais quand on parvient à l'égalité des fortunes[8], le régime qui en résulte est nécessairement différent, si bien qu'en ruinant[9] l'une ou l'autre de ces classes par des lois outrancières on ruine aussi les constitutions.

Eviter l'opposition de deux factions rivales.

10 Une autre erreur[10] est commise dans les démocraties et dans les oligarchies ; dans les démocraties, elle est le fait des démagogues partout où la multitude est maîtresse des lois[11] : ils divisent toujours la cité en deux en luttant contre les riches, alors qu'ils devraient

1. Ταύτην par attraction (= τοῦτο τὸ παρεκβεβηκός).

πολλὰ γὰρ τῶν δοκούντων δημοτικῶν λύει τὰς δημοκρατίας καὶ τῶν ὀλιγαρχικῶν τὰς ὀλιγαρχίας. 7 Οἱ δ' οἰόμενοι ταύτην εἶναι μίαν ἀρετὴν ἕλκουσιν εἰς τὴν ὑπερϐολήν, ἀγνοοῦντες ὅτι, καθάπερ ῥίς ἐστι παρεκϐεϐηκυῖα μὲν τὴν εὐθύτητα τὴν καλλίστην πρὸς τὸ γρυπὸν ἢ τὸ σιμόν, ἀλλ' ὅμως ἔτι καλὴ καὶ χάριν ἔχουσα πρὸς τὴν ὄψιν, οὐ μὴν ἀλλ' ἐὰν ἐπιτείνῃ τις ἔτι μᾶλλον εἰς τὴν ὑπερϐολήν, πρῶτον μὲν ἀποϐαλεῖ τὴν μετριότητα τοῦ μορίου, τέλος δ' οὕτως ὥστε μηδὲ ῥῖνα ποιήσει φαίνεσθαι διὰ τὴν ὑπεροχὴν καὶ τὴν ἔλλειψιν τῶν ἐναντίων, τὸν αὐτὸν δὲ τρόπον ἔχει καὶ περὶ τῶν ἄλλων μορίων, 8 συμϐαίνει δὴ τοῦτο καὶ περὶ τὰς ἄλλας πολιτείας. Καὶ γὰρ ὀλιγαρχίαν καὶ δημοκρατίαν ἔστιν ὥστ' ἔχειν ἱκανῶς, καίπερ ἐξεστηκυίας τῆς βελτίστης τάξεως· ἐὰν δέ τις ἐπιτείνῃ μᾶλλον ἑκατέραν αὐτῶν, πρῶτον μὲν χείρω ποιήσει τὴν πολιτείαν, τέλος δ' οὐδὲ πολιτείαν.

9 Διὸ δεῖ τοῦτο μὴ ἀγνοεῖν τὸν νομοθέτην καὶ τὸν πολιτικόν, ποῖα σῴζει τῶν δημοτικῶν καὶ ποῖα φθείρει τὴν δημοκρατίαν, καὶ ποῖα τῶν ὀλιγαρχικῶν τὴν ὀλιγαρχίαν. Οὐδετέραν μὲν γὰρ ἐνδέχεται αὐτῶν εἶναι καὶ διαμένειν ἄνευ τῶν εὐπόρων καὶ τοῦ πλήθους, ἀλλ' ὅταν ὁμαλότης γένηται τῆς οὐσίας, ἄλλην ἀνάγκη εἶναι ταύτην τὴν πολι-
[1310a] τείαν, ὥστε φθείροντες τοῖς καθ' ὑπεροχὴν νόμοις φθείρουσι τὰς πολιτείας.

10 Ἁμαρτάνουσι δὲ καὶ ἐν ταῖς δημοκρατίαις καὶ ἐν ταῖς ὀλιγαρχίαις, ἐν μὲν ταῖς δημοκρατίαις οἱ δημαγωγοί, ὅπου τὸ πλῆθος κύριον τῶν νόμων· δύο γὰρ

25 ἔτι : ἔστι M || 27 ἀποβάλῃ Q (ἀποβάλλει Q[1]) RH || 28 ποιήσῃ MQ (em. Q[1]) ποιῃ cum σ super η superser. R || 30 δὲ M || τοῦτο : ταὐτὸ Richards || τὰς ἄλλας : τἆλλα καὶ τὰς Thurot || 31 ἄλλας secludenda conj. Victor. secl. Schneider || 32 ὥστ' secl. Bek[2] ὡς conj. Sylburg || 35 post διὸ add. δὴ M || 37 ποῖαι QR || 38 μὲν om. MPH || αὐτῶν ἐνδέχεται MP.

au contraire toujours avoir l'air de parler en faveur des gens riches[1] ; dans les oligarchies, ce serait aux oligarques d'agir ainsi en faveur du peuple, et leurs serments[2] devraient être l'opposé de ceux que prêtent de nos jours les oligarques. **11** Maintenant[3] en effet, dans quelques cités, ils prononcent ce serment : « à l'égard du peuple, je serai malveillant, et je déciderai contre lui tout le mal que je pourrai », tandis qu'ils devraient penser et feindre[4] tout le contraire en déclarant nettement dans leurs serments : « je ne ferai au peuple aucun tort ».

Importance du système éducatif pour le maintien de la constitution. « Vivre dans l'esprit de la constitution ».

Or, de tous les moyens indiqués pour assurer la durée des constitutions, le plus important et celui que tout le monde néglige actuellement, c'est un système d'éducation[5] conforme au régime politique. **12** On ne tirera, en effet, aucun profit des lois les plus bénéfiques, même sanctionnées par l'unanimité des membres de la cité[6], si ces derniers n'ont pas des habitudes et une éducation[7] dans l'esprit de la constitution, de caractère démocratique, si les lois sont démocratiques, oligarchique, si elles sont oligarchiques : le manque de maîtrise de soi, en effet, peut exister chez un individu, et également dans une cité[8]. **13** Mais avoir reçu une éducation conforme à la constitution, c'est faire, non pas ce qui plaît aux oligarques ou aux partisans d'une démocratie, mais ce qui permettra aux uns d'avoir un gouvernement oligarchique et aux autres de se gouverner démocratiquement.

La réalité des faits en face de cet idéal. Les excès de la liberté en démocratie.

Mais, en fait, dans les oligarchies les fils des gouvernants mènent une vie facile[9], tandis que ceux des pauvres s'aguerrissent par leurs exercices et leurs tâches pénibles, si bien qu'ils sont plus désireux et plus capables de tenter de faire du neuf. **14** Dans les démocraties qui passent pour les plus démocratiques s'est installée une situation contraire à l'intérêt commun, et la cause en est qu'on y définit mal la liberté[10]. Il y a deux choses qui paraissent bien définir la démocratie : la souveraineté de la majorité[11] et la liberté ;

ποιοῦσιν ἀεὶ τὴν πόλιν, μαχόμενοι τοῖς εὐπόροις, δεῖ δὲ τοὐναντίον αἰεὶ δοκεῖν λέγειν ὑπὲρ τῶν εὐπόρων, ἐν δὲ ταῖς ὀλιγαρχίαις ὑπὲρ τοῦ δήμου τοὺς ὀλιγαρχικούς, καὶ τοὺς ὅρκους ἐναντίους ἢ νῦν ὀμνύναι τοὺς ὀλιγαρχικούς. 11 Νῦν μὲν γὰρ ἐν ἐνίαις ὀμνύουσι "καὶ τῷ δήμῳ κακόνους ἔσομαι καὶ βουλεύσω ὅ τι ἂν ἔχω κακόν", χρὴ δὲ καὶ ὑπολαμβάνειν καὶ ὑποκρίνεσθαι τοὐναντίον, ἐπισημαινομένους ἐν τοῖς ὅρκοις ὅτι "οὐκ ἀδικήσω τὸν δῆμον".

Μέγιστον δὲ πάντων τῶν εἰρημένων πρὸς τὸ διαμένειν τὰς πολιτείας, οὗ νῦν ὀλιγωροῦσι πάντες, τὸ παιδεύεσθαι πρὸς τὰς πολιτείας. 12 Ὄφελος γὰρ οὐθὲν τῶν ὠφελιμωτάτων νόμων καὶ συνδεδοξασμένων ὑπὸ πάντων τῶν πολιτευομένων, εἰ μὴ ἔσονται εἰθισμένοι καὶ πεπαιδευμένοι ἐν τῇ πολιτείᾳ, εἰ μὲν οἱ νόμοι δημοτικοί, δημοτικῶς, εἰ δ' ὀλιγαρχικοί, ὀλιγαρχικῶς· εἴπερ γάρ ἔστιν ἐφ' ἑνὸς ἀκρασία, ἔστι καὶ ἐπὶ πόλεως. 13 Ἔστι δὲ τὸ πεπαιδεῦσθαι πρὸς τὴν πολιτείαν οὐ τοῦτο, τὸ ποιεῖν οἷς χαίρουσιν οἱ ὀλιγαρχοῦντες ἢ οἱ δημοκρατίαν βουλόμενοι, ἀλλ' οἷς δυνήσονται οἱ μὲν ὀλιγαρχεῖν οἱ δὲ δημοκρατεῖσθαι.

Νῦν δ' ἐν μὲν ταῖς ὀλιγαρχίαις οἱ τῶν ἀρχόντων υἱοὶ τρυφῶσιν, οἱ δὲ τῶν ἀπόρων γίγνονται γεγυμνασμένοι καὶ πεπονηκότες, ὥστε καὶ βούλονται μᾶλλον καὶ δύνανται νεωτερίζειν· 14 ἐν δὲ ταῖς δημοκρατίαις ταῖς μάλιστα εἶναι δοκούσαις δημοκρατικαῖς τοὐναντίον τοῦ συμφέροντος καθέστηκεν, αἴτιον δὲ τούτου ὅτι κακῶς ὁρίζονται τὸ ἐλεύθερον. Δύο γάρ ἐστιν οἷς ἡ δημοκρατία δοκεῖ ὡρίσθαι, τῷ τὸ πλεῖον εἶναι κύριον καὶ τῇ

1310 a 34 Εὐριπίδης Euripides frag. 891 (Nauck[2]).

[1310 a] 6 τῶν Paris. 1858 : om. codd. || 9 κακόνους cum ν super ν superscr. M et P[1] || 10 ἔχῃ (*habeat* Guil.) M ἔχ sequente unius litt. lac. P ω add. P[1] || 14 οὐδὲν MP || 16 τῶν om. Q || 18 ἧπερ (*quae quidem* Guil.) MP || 19 δὲ ante καὶ add. M || 20 οἱ om. pr.m.M || 21 ἢ : καὶ (*et* Guil.) P || 24 γίνονται MP || 27 αἴτιοι M.

15 la justice, en effet, c'est, de l'avis général[1], l'égalité, et l'égalité, c'est la souveraineté des décisions prises par la masse ; la liberté, d'autre part, et l'égalité[2], c'est le droit pour chacun d'agir à sa guise[3]. Par suite, dans les démocraties de ce genre, chacun vit à sa guise et va « où son désir l'attire »[4], comme dit *Euripide*. 16 Mais une telle attitude est mauvaise[5], car il ne faut pas croire que c'est un esclavage de vivre conformément à la constitution : c'est, au contraire, le salut[6].

Tels sont donc, en somme, toutes les causes de changement et de ruine des constitutions et tous les moyens d'en assurer le salut et la durée.

Causes de ruine et moyens de salut dans les « monarchies ». (royautés, tyrannies).

X 1 Il reste à traiter aussi, pour la monarchie[7], des causes de sa ruine et des moyens naturels d'assurer son salut. Ce qui se passe pour les royautés et les tyrannies est presque identique[8] à ce que l'on a dit pour les « polities ». 2 La royauté, en effet, repose sur le même principe que l'aristocratie[9], et la tyrannie[10] est un composé de formes extrêmes de l'oligarchie et de la démocratie ; et c'est justement pourquoi elle est le régime le plus néfaste pour les sujets, en tant qu'elle est composée de deux choses mauvaises et qu'elle cumule les déviations et les erreurs qui proviennent de ces deux régimes.

I. Nature de ces deux régimes. Origines opposées. Tyrannie : exemples historiques.

3 Ces deux formes de monarchies tirent leur origine de sources directement opposées : la royauté, en effet, fut créée au service des élites pour les défendre contre le peuple, et un roi est choisi parmi ces élites, soit à cause de la supériorité de sa vertu ou des hauts faits[11] que sa vertu lui inspire, soit à cause de la supériorité[12] d'une famille douée de ces qualités. Le tyran, au contraire, sort du peuple[13] et de la masse pour les protéger contre les notables, afin que le

1. Δοκεῖ, c'est-à-dire aux démocrates. Cf. VI, ch. II, § 2, 1317 b 3 sq. et III, ch. IX, § 1, 1280 a 11.

2. Certains éditeurs suspectent καὶ ἴσον ; cependant, selon IV, ch. IV, § 23, 1291 b 34 sq., la liberté et l'égalité se rencontrent dans les démocraties.

3. Cf. VI, ch. IV, § 20, 1319 b 30 ; Platon, *Rép.*, VIII, 557 B ; Isocrate, *De Pace*, 102 sq.

ἐλευθερίᾳ· 15 τὸ μὲν γὰρ δίκαιον ἴσον δοκεῖ εἶναι, ἴσον δ' ὅ τι ἂν δόξῃ τῷ πλήθει, τοῦτ' εἶναι κύριον, ἐλεύθερον δὲ καὶ ἴσον τὸ ὅ τι ἂν βούληταί τις ποιεῖν· ὥστε ζῇ ἐν ταῖς τοιαύταις δημοκρατίαις ἕκαστος ὡς βούλεται, καὶ εἰς ὃ χρῄζων, ὥς φησιν Εὐριπίδης. 16 Τοῦτο δ' ἐστὶ φαῦλον· οὐ γὰρ δεῖ οἴεσθαι δουλείαν εἶναι τὸ ζῆν πρὸς τὴν πολιτείαν, ἀλλὰ σωτηρίαν. Ἐξ ὧν μὲν οὖν αἱ πολιτεῖαι μεταβάλλουσι καὶ φθείρονται, καὶ διὰ τίνων σῴζονται καὶ διαμένουσιν, ὡς ἁπλῶς εἰπεῖν τοσαῦτά ἐστιν.

X 1 Λείπεται δ' ἐπελθεῖν καὶ περὶ μοναρχίας, ἐξ ὧν τε φθείρεται καὶ δι' ὧν σῴζεσθαι πέφυκεν. Σχεδὸν δὲ παρα- [1310b] πλήσια τοῖς εἰρημένοις περὶ τὰς πολιτείας ἐστὶ καὶ τὰ συμβαίνοντα περὶ τὰς βασιλείας καὶ τὰς τυραννίδας. 2 Ἡ μὲν γὰρ βασιλεία κατὰ τὴν ἀριστοκρατίαν ἐστίν, ἡ δὲ τυραννὶς ἐξ ὀλιγαρχίας τῆς ὑστάτης σύγκειται καὶ δημοκρατίας· διὸ δὴ καὶ βλαβερωτάτη τοῖς ἀρχομένοις ἐστίν, ἅτε ἐκ δυοῖν συγκειμένη κακῶν καὶ τὰς παρεκβάσεις καὶ τὰς ἁμαρτίας ἔχουσα τὰς παρ' ἀμφοτέρων τῶν πολιτειῶν.

3 Ὑπάρχει δ' ἡ γένεσις εὐθὺς ἐξ ἐναντίων ἑκατέρᾳ τῶν μοναρχιῶν· ἡ μὲν γὰρ βασιλεία πρὸς βοήθειαν τὴν ἀπὸ τοῦ δήμου τοῖς ἐπιεικέσι γέγονεν, καὶ καθίσταται βασιλεὺς ἐκ τῶν ἐπιεικῶν καθ' ὑπεροχὴν ἀρετῆς ἢ πράξεων τῶν ἀπὸ τῆς ἀρετῆς, ἢ καθ' ὑπεροχὴν τοιούτου γένους, ὁ δὲ τύραννος ἐκ τοῦ δήμου καὶ τοῦ πλήθους ἐπὶ τοὺς γνωρίμους, ὅπως ὁ δῆμος ἀδικῆται μη-

30 δίκαιον ἴσον : ἴσον δίκαιον Richards. || 31 καὶ ἴσον susp. Spengel || 38 ἁπλῶς — 40 σῴζεσθαι om. H || 39 καὶ om. MP || 40 πέφυκε σῴζεσθαι P.

[1310 b] 5 δυεῖν QR (corr. in textu et in mg. R²), cf. c. 1, 1301 b 35 || 8 ἑκατέρᾳ om. M || 9 ἐπὶ τὸν δῆμον Rassow || 10 βασιλεία M || ἐκ om. MP Guil. εἷς (*unus*) Alb. Ps.-Thom. || 11 ὑπεροχὴν — τῆς om. Q (ὑπεροχὴν ἀρετῆς in mg. cetera in ras. scr. Q²) || 13 μηδὲν MP.

peuple ne subisse aucun tort de leur part. 4 Les faits passés en sont une preuve évidente. La plupart des tyrans[1], en somme, furent d'abord des « démagogues » qui avaient acquis la confiance[2] du peuple en diffamant les notables. 5 Certaines tyrannies, en effet, se sont établies de cette façon, quand les cités avaient déjà grandi en importance[3] ; d'autres, avant celles-ci, naquirent du fait que des rois[4] s'écartaient des coutumes ancestrales et aspiraient à un pouvoir plus despotique ; d'autres furent le fait de citoyens élus aux charges suprêmes (car, dans l'ancien temps[5], les peuples avaient l'habitude de conférer pour une longue durée les charges de magistrats — *démiurges* — et d'ambassadeurs sacrés) ; des tyrannies enfin sortirent des oligarchies[6] qui conféraient à un seul élu l'autorité suprême sur les magistratures les plus importantes. 6 Grâce à ces façons de procéder, il fut facile à tous de réaliser[7] leur dessein, pourvu seulement qu'ils le voulussent, puisqu'ils détenaient déjà la puissance propre à la fonction royale pour les uns, à leur dignité[8] de magistrat pour les autres : ainsi *Pheidon*[9] à *Argos* et d'autres, disposant de la royauté, se firent tyrans[10], tandis que les tyrans d'*Ionie*[11] et *Phalaris* eurent d'abord de hautes dignités ; *Panaetios*[12] à Léontini, *Cypsélos*[13] à *Corinthe, Pisistrate*[14] à *Athènes, Denys* à *Syracuse* et d'autres le devinrent de la même façon, pour avoir agi en démagogues.

Origine du pouvoir royal.

7 Comme nous l'avons dit[15], la royauté se place donc au même rang que l'aristocratie, car elle se fonde sur le mérite[16] — qu'il s'agisse de valeur personnelle ou ancestrale — ou sur les services rendus[17] ou sur ces titres divers joints à la capacité. 8 Tous ceux, en effet, qui avaient rendu des services ou pouvaient rendre service à leurs cités ou à leurs peuples[18] obtenaient d'ordinaire la dignité royale, soit qu'ils les aient préservés, après une guerre, de l'asservissement comme *Codros*[19], soit qu'ils les aient libérés, comme *Cyrus*[20], soit qu'ils aient fondé[21] une ville ou acquis un territoire, comme les rois des *Lacédémoniens*, des *Macédoniens* ou des *Molosses*.

2. Cf. ch. V, § 9, 1305 a 21 sq. et Platon, *Rép.*, VIII, 565 E.

δὲν ὑπ' αὐτῶν. 4 Φανερὸν δ' ἐκ τῶν συμβεβηκότων· σχεδὸν γὰρ οἱ πλεῖστοι τῶν τυράννων γεγόνασιν ἐκ δημαγωγῶν ὡς εἰπεῖν, πιστευθέντες ἐκ τοῦ διαβάλλειν τοὺς γνωρίμους. 5 Αἱ μὲν γὰρ τοῦτον τὸν τρόπον κατέστησαν τῶν τυραννίδων, ἤδη τῶν πόλεων ηὐξημένων, αἱ δὲ πρὸ τούτων ἔκ τε τῶν βασιλέων παρεκβαινόντων τὰ πάτρια καὶ δεσποτικωτέρας ἀρχῆς ὀρεγομένων, αἱ δὲ ἐκ τῶν αἱρετῶν ἐπὶ τὰς κυρίας ἀρχάς (τὸ γὰρ ἀρχαῖον οἱ δῆμοι καθίστασαν πολυχρονίους τὰς δημιουργίας καὶ τὰς θεωρίας), αἱ δ' ἐκ τῶν ὀλιγαρχιῶν αἱρουμένων ἕνα τινὰ κύριον ἐπὶ τὰς μεγίστας ἀρχάς. 6 Πᾶσι γὰρ ὑπῆρχε τοῖς τρόποις τούτοις τὸ κατεργάζεσθαι ῥᾳδίως, εἰ μόνον βουληθεῖεν, διὰ τὸ δύναμιν προϋπάρχειν τοῖς μὲν βασιλικῆς ἀρχῆς τοῖς δὲ τὴν τῆς τιμῆς, οἷον Φείδων μὲν περὶ Ἄργος καὶ ἕτεροι τύραννοι κατέστησαν βασιλείας ὑπαρχούσης, οἱ δὲ περὶ τὴν Ἰωνίαν καὶ Φάλαρις ἐκ τῶν τιμῶν, Παναίτιος δ' ἐν Λεοντίνοις καὶ Κύψελος ἐν Κορίνθῳ καὶ Πεισίστρατος Ἀθήνησι καὶ Διονύσιος ἐν Συρακούσαις καὶ ἕτεροι τὸν αὐτὸν τρόπον ἐκ δημαγωγίας.

7 Καθάπερ οὖν εἴπομεν, ἡ βασιλεία τέτακται κατὰ τὴν ἀριστοκρατίαν. Κατ' ἀξίαν γάρ ἐστιν, ἢ κατ' ἰδίαν ἀρετὴν ἢ κατὰ γένους, ἢ κατ' εὐεργεσίας, ἢ κατὰ ταῦτά τε καὶ δύναμιν. 8 Ἅπαντες γὰρ εὐεργετήσαντες ἢ δυνάμενοι τὰς πόλεις ἢ τὰ ἔθνη εὐεργετεῖν ἐτύγχανον τῆς τιμῆς ταύτης, οἱ μὲν κατὰ πόλεμον κωλύσαντες δουλεύειν, ὥσπερ Κόδρος, οἱ δ' ἐλευθερώσαντες, ὥσπερ Κῦρος, ἢ κτίσαντες ἢ κτησάμενοι χώραν, ὥσπερ οἱ Λακεδαιμονίων βασιλεῖς καὶ Μακεδόνων καὶ Μολοττῶν.

15 δημαγωγοῦ QR || 17 αἱ τυραννίδες MP Guil. || 24 τούτοις : τοῦτο εἰς (*hoc ad* Guil.) MP (em. P¹). || 29 κύψελλος P || 33 γένος MP Guil. || 37 κέδρος (*cedrus* aliqui Guil. cod.) QR.

Buts différents du roi et du tyran : bien des citoyens ou intérêt personnel.

9 Le roi veut, par nature, être un protecteur, afin de mettre les détenteurs de richesses à l'abri de de toute mesure injuste et d'éviter au peuple tout outrage[1]. La tyrannie, au contraire, comme on l'a répété souvent[2], n'a jamais en vue le bien commun, si ce n'est pour son profit personnel. Le but du tyran, c'est le plaisir ; celui du roi, le bien. 10 C'est aussi pourquoi, en fait d'avantages, le tyran ambitionne la richesse, tandis que le roi préfère ce qui contribue à son honneur ; la garde du roi[3] se compose de citoyens, celle du tyran est assurée par des étrangers.

La tyrannie cumule les vices de la démocratie et de l'oligarchie.

11 Ainsi est-il évident que la tyrannie cumule les vices de la démocratie et ceux de l'oligarchie : de l'oligarchie, elle tire sa fin, la richesse[4] (car c'est nécessairement par ce seul moyen que peuvent être maintenues la garde du tyran et sa vie de jouissance) et sa méfiance totale[5] vis-à-vis de la masse (d'où l'interdiction du port d'armes[6]) ; les vexations à l'égard de la masse populaire, son expulsion hors de la ville et sa dispersion dans le pays[7] sont une tactique commune aux deux régimes, à l'oligarchie et à la tyrannie à la fois. 12 De la démocratie viennent l'hostilité contre les notables[8] et leur élimination secrète ou au grand jour, et leur bannissement à titre de rivaux et d'obstacles pour le pouvoir[9] ; c'est dans leurs rangs que naissent, de fait, les complots[10], certains notables voulant le pouvoir pour eux-mêmes[11] et les autres refusant la servitude. 13 Par là s'explique le conseil de *Périandre* [12] à *Thrasybule* d'abattre les épis qui dépassent, suggérant ainsi qu'il

1. Cf. Solon, cité dans *Const. d'Ath.*, XII, 1 et Plut., *Solon*, XVIII ; et Isocrate, *ad Nicoc.*, 16 : « prends garde que les meilleurs détiennent les honneurs et que les autres ne subissent aucune injustice ; tels sont les premiers et les plus importants principes d'un bon gouvernement ».
2. Cf. III, ch. VII, § 5, 1279 b 6 et IV, ch. X, § 4, 1295 a 17 sq.
5. Cf. ch. VI, § 12, 1306 a 21.
9. Cf. ch. XI, § 13, 1314 a 9 sq.
10. Aussi bien que la résistance passive au pouvoir du tyran.
11. Αὐτῶν : « dum quidam eorum imperare volunt ». (Sepulveda, Lambin) : « quorum hi quidem imperare ipsi velint ». (Van Giffen).

9 Βούλεται δ' ὁ βασιλεὺς εἶναι φύλαξ, ὅπως οἱ [1311a] μὲν κεκτημένοι τὰς οὐσίας μηθὲν ἄδικον πάσχωσιν, ὁ δὲ δῆμος μὴ ὑβρίζηται μηθέν· ἡ δὲ τυραννίς, ὥσπερ εἴρηται πολλάκις, πρὸς οὐδὲν ἀποβλέπει κοινόν, εἰ μὴ τῆς ἰδίας ὠφελείας χάριν· ἔστι δὲ σκοπὸς τυραννικὸς μὲν τὸ ἡδύ, βασιλικὸς δὲ τὸ καλόν. 10 Διὸ καὶ τῶν πλεονεκτημάτων τὰ μὲν χρήματα τυραννικά, τὰ δ' εἰς τιμὴν βασιλικὰ μᾶλλον· καὶ φυλακὴ βασιλικὴ μὲν πολιτική, τυραννικὴ δὲ διὰ ξένων.

11 Ὅτι δ' ἡ τυραννὶς ἔχει κακὰ καὶ τὰ τῆς δημοκρατίας καὶ τὰ τῆς ὀλιγαρχίας, φανερόν· ἐκ μὲν ὀλιγαρχίας τὸ τὸ τέλος εἶναι πλοῦτον (οὕτω γὰρ καὶ διαμένειν ἀναγκαῖον μόνως τήν τε φυλακὴν καὶ τὴν τρυφήν) καὶ τὸ τῷ πλήθει μηδὲν πιστεύειν (διὸ καὶ τὴν παραίρεσιν ποιοῦνται τῶν ὅπλων)· καὶ τὸ κακοῦν τὸν ὄχλον καὶ τὸ ἐκ τοῦ ἄστεως ἀπελαύνειν καὶ διοικίζειν ἀμφοτέρων κοινόν, καὶ τῆς ὀλιγαρχίας καὶ τῆς τυραννίδος· 12 ἐκ δημοκρατίας δὲ τὸ πολεμεῖν τοῖς γνωρίμοις καὶ διαφθείρειν λάθρᾳ καὶ φανερῶς καὶ φυγαδεύειν ὡς ἀντιτέχνους καὶ πρὸς τὴν ἀρχὴν ἐμποδίους· ἐκ γὰρ τούτων συμβαίνει γίγνεσθαι καὶ τὰς ἐπιβουλάς, τῶν μὲν ἄρχειν αὐτῶν βουλομένων, τῶν δὲ μὴ δουλεύειν. 13 Ὅθεν καὶ τὸ Περιάνδρου πρὸς Θρασύβουλον συμβούλευμά ἐστιν, ἡ τῶν ὑπερεχόντων σταχύων κόλουσις, ὡς δέον αἰεὶ τοὺς ὑπερέχοντας τῶν πολιτῶν ἀναιρεῖν.

1311 a 3 πολλάκις III 7, 1279 b 6 sq. ; IV 10, 1295 a 17 sq. ; cf. III 14, 1285 a 24 sq. ; IV 8, 1293 b 27 sq. ; — 1311 a 13 καὶ τὸ κακοῦν... novit Theophr. περὶ καιρῶν fragm. 99 et 128 Wim.

[1311 a] 1 μηδὲν MP || πάσχουσιν pr.in.M || δὲ om. Q || 2 μηδὲν MP || 6 χρημάτων (*pecuniarum*) Guil. κτήματα H || βασιλικὸν corr. M || 10 τὸ τὸ corr. Paris. 1858 et Ar. : τῷ τὸ (*eo quod* Guil.) MQR τῷ P τὸ H || 11 μόνον P (corr. P²) || τροφήν QRH || 12 μηδὲν MP || παραίνεσιν MR (corr. R²) cf. 1315 a 38 etiam 1278 a 32 || 14 ἄστεως edd. : ἄστεος codd. || 15 post δὲ add. καὶ MH Guil. || 18 γίνεσθαι MP || 20 βουλεύειν (*volentibus* Guil.) M || περὶ ἄνδρον M || βούλευμά M.

faut toujours faire disparaître les citoyens qui surpassent les autres.

Ainsi donc, comme on pense l'avoir indiqué, il faut estimer que les changements ont les mêmes origines[1] dans les *polities* et dans les monarchies. Traitements injustes, peur, mépris poussent beaucoup de sujets à s'attaquer aux monarchies, et, parmi les causes d'injustes traitements, la plus fréquente est l'orgueil démesuré, mais quelquefois aussi la spoliation individuelle[2].

II. But et causes internes des révoltes: Cupidité ou ressentiment des rebelles.

14 Les buts visés[3], eux aussi, dans le cas des tyrannies et des royautés, sont les mêmes que pour les *polities*. Les monarques ont en abondance richesse et honneurs que tout le monde convoite. Quant aux attaques[4], elles visent tantôt la personne des gouvernants, tantôt leur pouvoir[5] ; celles qui ont l'orgueil démesuré pour cause visent la personne physique.

Attaques contre la personne du prince pour se venger d'outrages subis.

15 Mais bien que la démesure revête de nombreuses formes, chacune d'elles[6] devient une cause de la colère ; or les hommes dominés par la colère attaquent, la plupart, pour se venger[7] et non pour dominer. Par exemple, la révolte contre les *Pisistratides*[8] vient de ce qu'ils avaient couvert de boue la sœur d'*Harmodios* et insulté[9] Harmodios (Harmodios[10] défendait sa sœur et *Aristogiton*, Harmodios). **16** Un complot fut ourdi aussi contre *Périandre*[11], tyran d'*Ambracie*, parce que, en banquetant avec son mignon, il lui avait demandé s'il n'était pas déjà gros de ses œuvres. Et le complot de *Pausanias* contre *Philippe*[12] est dû au fait que le prince l'avait laissé insulter par *Attale* et sa bande ; celui de *Derdas* contre *Amyntas*[13] *le Petit*, au fait

1. Ceci reprend ce qui a été dit au § 1, 1310 a 40 sq.
2. Distinction semblable d'atteintes à l'honneur et à la richesse au ch. VIII, § 5, 1308 a 9 sq. et ch. XI, § 28, 1315 a 17 sq.
3. Il en est donc de même pour ces buts recherchés par les ennemis de la monarchie et pour les causes de changement (l. 23).
9. Ἐπηρεάσαι ; cf. *Rhét.*, II, 2, 1378 b 18 : « La vexation (ἐπηρεασμός) est un empêchement aux volontés d'autrui, non pour son avantage, mais pour faire pièce à cet autre ».
10. Ἁρμόδιος, s.-ent. ἐπέθετο. Sur ces faits et sur l'*Harmodios*, chanson célèbre transmise par Athénée (XV, 695), voir V. Ehrenberg, *Polis und Imperium*, p. 253 sq., *Das Harmodioslied*.

Καθάπερ οὖν σχεδὸν ἐλέχθη, τὰς αὐτὰς ἀρχὰς δεῖ νομίζειν περί τε τὰς πολιτείας εἶναι τῶν μεταβολῶν καὶ περὶ τὰς μοναρχίας. Διά τε γὰρ ἀδικίαν καὶ διὰ φόβον καὶ διὰ καταφρόνησιν ἐπιτίθενται πολλοὶ τῶν ἀρχομένων ταῖς μοναρχίαις, τῆς δὲ ἀδικίας μάλιστα δι' ὕβριν, ἐνίοτε δὲ καὶ διὰ τὴν τῶν ἰδίων στέρησιν.

14 Ἔστι δὲ καὶ τὰ τέλη ταὐτά, καθάπερ κἀκεῖ, καὶ περὶ τὰς τυραννίδας καὶ τὰς βασιλείας· μέγεθος γὰρ ὑπάρχει πλούτου καὶ τιμῆς τοῖς μονάρχοις, ὧν ἐφίενται πάντες. Τῶν δ' ἐπιθέσεων αἱ μὲν ἐπὶ τὸ σῶμα γίγνονται τῶν ἀρχόντων, αἱ δ' ἐπὶ τὴν ἀρχήν. Αἱ μὲν οὖν δι' ὕβριν ἐπὶ τὸ σῶμα.

15 Τῆς δ' ὕβρεως οὔσης πολυμεροῦς, ἕκαστον αὐτῶν αἴτιον γίγνεται τῆς ὀργῆς· τῶν δ' ὀργιζομένων σχεδὸν οἱ πλεῖστοι τιμωρίας χάριν ἐπιτίθενται, ἀλλ' οὐχ ὑπεροχῆς· οἷον ἡ μὲν τῶν Πεισιστρατιδῶν διὰ τὸ προπηλακίσαι μὲν τὴν Ἁρμοδίου ἀδελφὴν ἐπηρεάσαι δ' Ἁρμόδιον (ὁ μὲν γὰρ Ἁρμόδιος διὰ τὴν ἀδελφήν, ὁ δὲ Ἀριστογείτων διὰ τὸν Ἁρμόδιον)· 16 ἐπεβούλευσαν δὲ καὶ Περιάνδρῳ τῷ ἐν Ἀμβρακίᾳ τυράννῳ διὰ τὸ συμπίνοντα μετὰ [1311b] τῶν παιδικῶν ἐρωτῆσαι αὐτὸν εἰ ἤδη ἐξ αὐτοῦ κύει, ἡ δὲ Φιλίππου ὑπὸ Παυσανίου διὰ τὸ ἐᾶσαι ὑβρισθῆναι αὐτὸν ὑπὸ τῶν περὶ Ἄτταλον, καὶ ἡ Ἀμύντου τοῦ μικροῦ ὑπὸ

1311 a 23 ἐλέχθη 1310 a 40 sq.; — 1311 a 36 διὰ — 39 Ἁρμόδιον citat Musurus in Schol. Aristoph. *Ach*. 980.

22 ἀεὶ M || τῶν πολιτῶν τοὺς ὑπερέχοντας MP || 23 σχεδὸν om. P (suppl. mg. P[1]) H ante τὰς transp. Spengel || τε om. P || 24 τῶν μεταβολῶν ante 23 αὐτὰς M Guil. || 27 καὶ om. M || 28 ταυτά P ταῦτα QRH || 30 μονάρχαις M (cf. 1312 a 29) P || 32 γίνονται (et l. 34 γίνεται) MP || 36 ἡ: ὁ M || 37 ἁρμοδίῳ· M et fort. Guil. || 38 μὲν om. mg. H et Musurus || ὁ δὲ in ras R || 39 ἐπεβούλευσε P || περίανδρος (sed ρος in ras) P περὶ ἄνδρω pr. m. M.

[1311 b] 3 Ἀμύντου ὑπὸ Δέρδα [τοῦ μικροῦ] Thompson.

que le roi s'était vanté d'avoir outragé sa jeunesse ; et la conspiration de l'eunuque[1] qui assassina *Evagoras* de *Chypre* s'explique par son sentiment d'avoir été outragé par le fils du tyran qui lui avait pris sa femme. **17** Beaucoup de soulèvements ont eu aussi pour cause des attentats à la pudeur d'autrui commis par certains monarques : la révolte de *Crataios*[2] contre *Archélaos* en est un exemple : comme il avait toujours supporté de mauvais gré leurs rapports intimes, il lui suffit du moindre prétexte ; peut-être y eut-il encore ceci : le prince ne lui avait donné aucune de ses filles, malgré ses engagements, mais, contraint par la guerre qu'il menait contre *Irrhas* et *Arrabaios*[3], il avait donné l'aînée au roi d'*Elimée* et la cadette à son propre fils *Amyntas*, avec l'idée de supprimer par là tout différend entre ce dernier et son autre fils, né de *Cléopâtre* ; mais, en réalité, l'origine de leur inimitié était le dégoût de *Crataios* pour ses faveurs amoureuses. **18** *Hellanocrate* de *Larissa* se joignit à la rebellion pour la même raison : comme *Archélaos* abusait de sa jeunesse et ne le ramenait pas dans sa patrie[4] malgré sa promesse, il pensa que leurs relations intimes avaient pour cause le désir de l'outrager et non une passion amoureuse. *Python* et *Héraclide*, d'*Aenéos* tous deux, firent périr *Cotys*[5] pour venger leur père, et *Adamas*[6] abandonna Cotys, car il s'estimait outragé par la castration que le roi lui avait fait subir dans son enfance.

Ressentiment dû à de mauvais traitements.

19 Beaucoup d'hommes également, irrités des mauvais traitements et des coups infligés à leur personne et s'estimant outragés, firent périr — ou tentèrent de le faire — jusqu'à des membres du gouvernement ou de *dynasties* royales[7]. Ainsi, à *Mytilène*, les *Penthilides*[8]

4. Larissa, qu'il avait quittée sans doute lors de l'exil de son père.
6. C'est vraisemblablement entre 380 et 370 (cf. *R.E.*, XI, 2, col. 1551 Kotys, 2, 1. Kahrstedt) qu'eut lieu la rébellion de cet eunuque au service de Cotys (Newman, IV, 432) ou de ce prétendant au trône (Kahrstedt).
7. Expression semblable dans Platon, *Lois*, IV, 711 D ; l'adjectif est ajouté parce que toutes les « dynasties » ne sont pas royales.
8. Cf. *supra*, p. 52, n. 2.

Δέρδα διὰ τὸ καυχήσασθαι εἰς τὴν ἡλικίαν αὐτοῦ, καὶ ἡ τοῦ εὐνούχου Εὐαγόρᾳ τῷ Κυπρίῳ· διὰ γὰρ τὸ τὴν γυναῖκα παρελέσθαι τὸν υἱὸν αὐτοῦ ἀπέκτεινεν ὡς ὑβρισμένος. 17 Πολλαὶ δ' ἐπιθέσεις γεγένηνται καὶ διὰ τὸ εἰς τὸ σῶμα αἰσχῦναι τῶν μονάρχων τινάς· οἷον καὶ ἡ Κραταίου εἰς Ἀρχέλαον· αἰεὶ γὰρ βαρέως εἶχε πρὸς τὴν ὁμιλίαν, ὥστε ἱκανὴ καὶ ἐλάττων ἐγένετο πρόφασις, ἢ διότι τῶν θυγατέρων οὐδεμίαν ἔδωκεν ὁμολογήσας αὐτῷ, ἀλλὰ τὴν μὲν προτέραν, κατεχόμενος ὑπὸ πολέμου πρὸς Σίρραν καὶ Ἀρράβαιον, ἔδωκε τῷ βασιλεῖ τῷ τῆς Ἐλιμείας, τὴν δὲ νεωτέραν τῷ υἱεῖ Ἀμύντᾳ, οἰόμενος οὕτως ἂν ἐκεῖνον ἥκιστα διαφέρεσθαι καὶ τὸν ἐκ τῆς Κλεοπάτρας· ἀλλὰ τῆς γε ἀλλοτριότητος ὑπῆρχεν ἀρχὴ τὸ βαρέως φέρειν πρὸς τὴν ἀφροδισιαστικὴν χάριν. 18 Συνεπέθετο δὲ καὶ Ἑλλανοκράτης ὁ Λαρισαῖος διὰ τὴν αὐτὴν αἰτίαν· ὡς γὰρ χρώμενος αὐτοῦ τῇ ἡλικίᾳ οὐ κατῆγεν ὑποσχόμενος, δι' ὕβριν καὶ οὐ δι' ἐρωτικὴν ἐπιθυμίαν ᾤετο εἶναι τὴν γεγενημένην ὁμιλίαν. Πύθων δὲ καὶ Ἡρακλείδης οἱ Αἴνιοι Κότυν διέφθειραν τῷ πατρὶ τιμωροῦντες, Ἀδάμας δ' ἀπέστη Κότυος διὰ τὸ ἐκτμηθῆναι παῖς ὢν ὑπ' αὐτοῦ ὡς ὑβρισμένος.

19 Πολλοὶ δὲ καὶ διὰ τὸ εἰς τὸ σῶμα αἰκισθῆναι πληγαῖς ὀργισθέντες οἱ μὲν διέφθειραν, οἱ δ' ἐνεχείρησαν ὡς ὑβρισθέντες, καὶ τῶν περὶ τὰς ἀρχὰς καὶ βασιλικὰς δυναστείας. Οἷον ἐν Μυτιλήνῃ τοὺς Πενθιλίδας Μεγακλῆς περιόντας καὶ τύπτοντας ταῖς

7 αἰσχύνεσθαι QR et corr. rec. II || 8 μοναρχῶν (*monarcharum*) Guil. || 10 ἂν ante ἐγένετο add. Ross || ἢ: ἡ MP et pr.m. II (em. m.[1]) || 12 Σίρραν : Ἴρραν Paton ad Plut. de lib. educ. 14 B et codd. apud Strab. 326 || ἀράβαιον P (em. corr. P[1]) II (em. m.[1]) || 13 ἐλιδείας QR || 14 υἱῷ MP || 18 τῇ ἡλικίᾳ αὐτοῦ MP || 20 Πύθων Fabius Benevolentius Victor. : πύρρων MP Guil. πάρρων QR corr. P[1] mg. rec. H πάρθων II || 23 πολλοὺς Richards || 26 Μυτιλήνῃ Imm. (cf. IV. 6, 1304 a 4) : μιτυλήνῃ (μιτιλήνῃ pr.m.R) codd. || 27 πενθιλίδας Schneider : πενθαλίδας (πενθαλήδας pr.m.M) codd. || περιόντας MQR : περιϊόντας P.

allaient partout frappant le peuple à coups de matraque ; *Mégaclès* avec ses amis les attaqua et les fit disparaître ; plus tard, *Smerdis* fit périr *Penthilos* qui l'avait frappé de coups et arraché à son épouse. 20 *Décamnichos* se fit le chef de la conspiration contre *Archélaos*[1] et fut le premier à exciter les conjurés ; la cause de sa colère était que le roi l'avait livré au poète *Euripide* pour être fouetté : Euripide était vexé d'une allusion qu'il avait faite sur sa mauvaise haleine. Et beaucoup d'autres aussi périrent ou furent l'objet de complots pour des raisons du même genre.

Autres causes internes. La peur.

21 La peur agit de même, car, nous l'avons dit, c'est l'une des causes[2] de révolte : elle agit aussi bien dans le cas des monarchies que dans celui des *polities*. Ainsi *Artapanès* se révolta contre *Xerxès*[3] par peur d'être accusé au sujet de *Darius* : il avait fait pendre celui-ci sans l'ordre de Xerxès, mais il s'imaginait que Xerxès pardonnerait, oubliant une parole dite au cours d'un repas.

Le mépris.

22 D'autres complots ont eu pour cause le mépris ; c'est le cas de *Sardanapale*[4] que l'on avait vu peigner la laine avec ses femmes (si les auteurs de la fable rapportent un fait exact ; mais, s'il n'est pas vrai pour ce prince, il pourrait du moins l'être pour un autre)[5] 23 et *Dion*[6] se révolta contre *Denys le Jeune* par mépris : il voyait tous les citoyens partager son propre sentiment et le roi lui-même toujours ivre[7]. Le mépris pousse même des amis[8] du monarque à conspirer contre lui : ils le méprisent pour la confiance dont ils jouissent, persuadés qu'ils ne seront pas découverts. 24 Et ceux qui se croient capables de s'emparer du pouvoir conspirent, d'une certaine façon, par mépris : conscients de leur puissance et méprisant le danger à cause de cette

2. Cf. § 13, 1311 a 25.

6. Ce texte est à compléter par un autre passage du même chapitre, § 28, 1312 a 32-39 selon lequel Dion se rebella aussi par ambition ; en fait, l'occasion de sa révolte fut ce fait que Denys confisqua ses biens et contraignit sa femme Arétè à épouser Timocrate, gouverneur de Syracuse (Plut., *Dion*, 18, 21 ; G. Glotz, *Hist. Gr.*, III, 409 sq. et J. Souilhé, éd. *Platon, Lettres*, p. XXXIII-XXXVII).

8. Remarque analogue dans *Rhét.*, I, 12, 1372 a 17-19. Grâce à l'amitié du prince, ils échapperont au châtiment.

κορύναις ἐπιθέμενος μετὰ τῶν φίλων ἀνεῖλεν, καὶ ὕστερον Σμέρδης Πενθίλον πληγὰς λαβὼν καὶ παρὰ τῆς γυναικὸς ἐξελκυσθεὶς διέφθειρεν. 20 Καὶ τῆς Ἀρχελάου δ' ἐπιθέσεως Δεκάμνιχος ἡγεμὼν ἐγένετο, παροξύνων τοὺς ἐπιθεμένους πρῶτος· αἴτιον δὲ τῆς ὀργῆς ὅτι αὐτὸν ἐξέδωκε μαστιγῶσαι Εὐριπίδῃ τῷ ποιητῇ· ὁ δ' Εὐριπίδης ἐχαλέπαινεν εἰπόντος τι αὐτοῦ εἰς δυσωδίαν τοῦ στόματος. Καὶ ἄλλοι δὲ πολλοὶ διὰ τοιαύτας αἰτίας οἱ μὲν ἀνῃρέθησαν, οἱ δ' ἐπεβουλεύθησαν.

21 Ὁμοίως δὲ καὶ διὰ φόβον· ἓν γάρ τι τοῦτο τῶν αἰτίων ἦν, ὥσπερ καὶ περὶ τὰς πολιτείας καὶ τὰς μοναρχίας· οἷον Ξέρξην Ἀρταπάνης φοβούμενος τὴν διαβολὴν τὴν περὶ Δαρεῖον, ὅτι ἐκρέμασεν οὐ κελεύσαντος Ξέρξου, ἀλλ' οἰόμενος συγγνώσεσθαι ὡς ἀμνημονοῦντα διὰ τὸ δειπνεῖν.

22 Αἱ δὲ διὰ [1312a] καταφρόνησιν, ὥσπερ Σαρδανάπαλλον ἰδών τις ξαίνοντα μετὰ τῶν γυναικῶν (εἰ ἀληθῆ ταῦτα οἱ μυθολογοῦντες λέγουσιν· εἰ δὲ μὴ ἐπ' ἐκείνου, ἀλλ' ἐπ' ἄλλου γε ἂν γένοιτο τοῦτο ἀληθές)· 23 καὶ Διονυσίῳ τῷ ὑστέρῳ Δίων ἐπέθετο διὰ τὸ καταφρονεῖν, ὁρῶν τούς τε πολίτας οὕτως ἔχοντας καὶ αὐτὸν ἀεὶ μεθύοντα. Καὶ τῶν φίλων δέ τινες ἐπιτίθενται διὰ καταφρόνησιν· διὰ γὰρ τὸ πιστεύεσθαι καταφρονοῦσιν ὡς λήσοντες. 24 Καὶ οἱ οἰόμενοι δύνασθαι κατασχεῖν τὴν ἀρχὴν τρόπον τινὰ διὰ τὸ καταφρονεῖν ἐπιτίθενται· ὡς δυνάμενοι γὰρ καὶ καταφρονοῦντες τοῦ κινδύνου διὰ τὴν δύ-

29 Σμέρδις Camot || πένθιλον QRH || παρὰ: περὶ M || 31 πρῶτον P || 35 τοιαύτης QRH || 36 αἰτιῶν MH || 37 καὶ — πολιτείας om. MP (suppl. mg. P[a]) Guil. || 40 συγγνῶσθαι (*indulgeri* Guil.) M συγγνώσθαι pr.m.P || ἀμνημονοῦντος P (corr. P[2]) || δεῖπνον pr.m.M.

[1312 a] 1 Σαρδανάπαλλον H : Σαρδανάπαλον codd. || 2 ἀληθῆ : ἀληθῶς (*vere*) Guil. || 4 τοῦτο cum τ super τ' superscr. (τοῦτο τὸ ?) M τὸ QR || 6 μεθύοντα cf. infra l. 17 || 8 οἱ om. M || 10 καὶ om. MP.

puissance même, ils passent facilement à l'attaque, comme les généraux révoltés contre leurs monarques : par exemple *Cyrus*[1] se révolta contre *Astyage* dont il méprisait la façon de vivre et la puissance[2], parce que cette puissance restait absolument sans emploi et que le prince vivait dans la mollesse. Et *Seuthès*[3] *le Thrace* fit de même contre *Amadocos* dont il était le général.

Motifs multiples d'une même révolte.

25 D'autres se révoltent aussi pour plusieurs de ces motifs, par exemple par mépris et par amour du gain, comme *Mithridatès* contre *Ariobarzane*[4]. Ceux[5] qui ont de telles raisons pour se lancer dans une entreprise, ce sont surtout des gens audacieux par nature et chargés d'une haute fonction militaire auprès des monarques : le courage, s'il a la puissance, devient de l'audace ; et alors, sûr de ce double avantage et escomptant une victoire facile, on monte son attaque.

Révoltes par ambition : ambition vulgaire ou désir de la gloire.

Chez ceux qui conspirent par ambition, ce motif[6] opère d'une manière différente de celles qui ont été indiquées auparavant. **26** Alors que certains s'attaquent aux tyrans à cause des grands profits et des grands honneurs qu'ils ont, dans le cas des conspirations par ambition, ce n'est pas cette raison qui pousse chacun d'eux à accepter de courir des risques ; si les autres agissent pour la raison indiquée[7], eux, au contraire, tout comme ils s'engageraient dans quelque autre exploit extraordinaire capable de rendre leur nom fameux[8] parmi les hommes, ainsi s'attaquent-ils aux monarques avec le désir d'acquérir, non pas un royaume, mais de la gloire. **27** Néanmoins le nombre est infime de ceux qui partent à l'assaut pour un tel motif, car il faut n'avoir en soi aucun souci de son salut au cas où l'affaire est vouée à l'échec. **28** Ces gens-là, il faut que les accompagne la pensée de *Dion*[9] — mais une telle idée ne vient pas

5. Newman transposerait le passage l. 17 μάλιστα δὲ — l. 20 ἐπιθέσεις après l. 6 μεθύοντα ; mais Susemihl le considère comme une double recension de l. 11 ὥσπερ — l. 14 ὤν.
6. Τῆς αἰτίας, s.-ent. τῆς ἐπιθέσεως.
7. Pour le profit et les honneurs.

ναμιν ἐπιχειροῦσι ῥᾳδίως, ὥσπερ οἱ στρατηγοῦντες τοῖς μονάρχοις, οἷον Κῦρος Ἀστυάγει καὶ τοῦ βίου καταφρονῶν καὶ τῆς δυνάμεως διὰ τὸ τὴν μὲν δύναμιν ἐξηργηκέναι αὐτὸν δὲ τρυφᾶν, καὶ Σεύθης ὁ Θρᾷξ Ἀμαδόκῳ στρατηγὸς ὤν. 25 Οἱ δὲ καὶ διὰ πλείω τούτων ἐπιτίθενται, οἷον καὶ καταφρονοῦντες καὶ διὰ κέρδος, ὥσπερ Ἀριοβαρζάνῃ Μιθριδάτης. Μάλιστα δὲ διὰ ταύτην τὴν αἰτίαν ἐγχειροῦσιν οἱ τὴν φύσιν μὲν θρασεῖς, τιμὴν δ' ἔχοντες πολεμικὴν παρὰ τοῖς μονάρχοις· ἀνδρεία γὰρ δύναμιν ἔχουσα θράσος ἐστίν, δι' ἃς ἀμφοτέρας, ὡς ῥᾳδίως κρατήσοντες, ποιοῦνται τὰς ἐπιθέσεις.

Τῶν δὲ διὰ φιλοτιμίαν ἐπιτιθεμένων ἕτερος τρόπος ἐστὶ τῆς αἰτίας παρὰ τοὺς εἰρημένους πρότερον. 26 Οὐ γὰρ ὥσπερ ἔνιοι τοῖς τυράννοις ἐπιχειροῦσιν ὁρῶντες κέρδη τε μεγάλα καὶ τιμὰς μεγάλας οὔσας αὐτοῖς, οὕτω καὶ τῶν διὰ φιλοτιμίαν ἐπιτιθεμένων ἕκαστος προαιρεῖται κινδυνεύειν· ἀλλ' ἐκεῖνοι μὲν διὰ τὴν εἰρημένην αἰτίαν, οὗτοι δ' ὥσπερ κἂν ἄλλης τινὸς γενομένης πράξεως περιττῆς καὶ δι' ἣν ὀνομαστοὶ γίγνονται καὶ γνώριμοι τοῖς ἄλλοις, οὕτω καὶ τοῖς μονάρχοις ἐγχειροῦσιν, οὐ κτήσασθαι βουλόμενοι μοναρχίαν ἀλλὰ δόξαν. 27 Οὐ μὴν ἀλλ' ἐλάχιστοί γε τὸν ἀριθμόν εἰσιν οἱ διὰ ταύτην τὴν αἰτίαν ὁρμῶντες· ὑποκεῖσθαι γὰρ δεῖ τὸ τοῦ σωθῆναι μηδὲν φροντίζειν, ἂν μὴ μέλλῃ κατασχήσειν τὴν πρᾶξιν. 28 Οἷς ἀκολουθεῖν μὲν δεῖ τὴν Δίωνος ὑπόληψιν, οὐ ῥᾴδιον δ' αὐτὴν ἐγγενέσθαι πολ-

14 Θρᾷξ MPH || post ὤν desiderat lucri cupidine (διὰ κέρδος) incitatos Susem. || 15 οἵ — 16 Μιθριδάτης post 20 ἐπιθέσεις traicienda conj. Susem. || 17 μάλιστα — 20 ἐπιθέσεις post 6 μεθύοντα traicienda censet Newman || 19 Θάρσος van Giffen || 24 αὐτοῖς : αὑτοῖς fort. P om. H || 27 καὶ om. M || 28 γίνονται MP || τοῖς ἄλλοις καὶ γνώριμοι MP || 29 μονάρχαις M (cf. 1311 a 30) *monarchis* Guil. || 31 οἱ om. MP || 32 μὴ om. MP (suppl. P²) || 34 γενέσθαι (*adesse* Guil.) MP.

facilement à l'esprit de beaucoup — : ce dernier fit campagne contre Denys avec une petite troupe, affirmant que, quelque point qu'il pût atteindre dans sa marche, il lui suffirait[1] d'avoir mené son action jusque-là ; dût-il, à peine débarqué, ne faire que quelques pas pour trouver aussitôt la mort, ce serait pour lui une belle mort.

Causes externes. Les voisins puissants.

29 Une des manières dont peut périr une tyrannie, comme chacune des autres formes de régime, c'est par l'action d'une cause extérieure[2], s'il y a un Etat de régime opposé qui est plus fort (la volonté de l'abattre existera, c'est évident, par l'opposition même des principes[3]; et ce que l'on veut, dès qu'on le peut, on le fait toujours) ; 30 or, en fait de constitutions opposées, on a contre la tyrannie, d'une part, la démocratie, qui s'oppose à elle, comme « potier contre potier », au dire d'*Hésiode*[4], car, de fait, la démocratie dans sa forme extrême est une tyrannie, et, d'autre part, la royauté et l'aristocratie, en raison de l'opposition[5] de ces systèmes politiques ; aussi les *Lacédémoniens*[6] renversèrent-ils la plupart des tyrannies, et les *Syracusains*[7] de même, à l'époque où ils avaient un bon gouvernement.

Autres causes internes. Danger des factions rivales.

31 Une autre manière de périr, c'est de l'intérieur, lorsque les hommes au pouvoir forment des factions rivales, comme ce fut le cas pour la tyrannie de *Gélon*[8] et sa famille, et de nos jours pour celle de *Denys* et les siens, Dans le cas de *Gélon*, *Thrasybule*, frère de *Hiéron*, flattait en démagogue le fils de *Gélon*[9] et le poussait au plaisir afin de régner lui-même ; de leur côté, les parents du fils se liguèrent, pour abattre complètement non pas la tyrannie, mais uniquement *Thrasybule* ; toutefois les autres conjurés, pensant tenir l'occasion favorable, les expulsèrent tous

1. Ἱκανὸν s.-ent. ὄν.
2. Cf. ch. VII, § 14, 1307 b 20.
4. *Tr. et J.*, v. 25, cité aussi dans *Eth. Nic.*, VIII, 2, 1155 b 1. Après κεραμεῖ, s.-ent. κοτέει : « le potier est jaloux du potier ». Ici il ne s'agit que de la forme extrême de la démocratie (cf. IV, ch. IV, § 27, 1292 a 17 ; ch, X, § 2, 1310 b 4).
7. Politique qui a pu être menée entre la chute des Gélonides en 466 et la démocratie de 413. D'après VI, ch. IV, § 6, 1318 b 32, on peut se faire une idée de ce « bon gouvernement », qualifié d'oligarchie au ch. VI, § 8, 1306 a 1 sq.

λοῖς· ἐκεῖνος γὰρ μετ' ὀλίγων ἐστράτευσεν ἐπὶ Διονύσιον οὕτως ἔχειν φάσκων ὡς, ὅπου περ ἂν δύνηται προελθεῖν, ἱκανὸν αὐτῷ τοσοῦτον μετασχεῖν τῆς πράξεως, οἷον εἰ μικρὸν ἐπιβάντα τῆς γῆς εὐθὺς συμβαίη τελευτῆσαι, τοῦτον καλῶς ἔχειν αὐτῷ τὸν θάνατον.

29 Φθείρεται δὲ τυραννὶς ἕνα μὲν τρόπον, ὥσπερ καὶ τῶν ἄλλων ἑκάστη πολιτειῶν, ἔξω- [1312b] θεν, ἐὰν ἐναντία τις ᾖ πολιτεία κρείττων (τὸ μὲν γὰρ βούλεσθαι δῆλον ὡς ὑπάρξει διὰ τὴν ἐναντιότητα τῆς προαιρέσεως· ἃ δὲ βούλονται, δυνάμενοι πράττουσι πάντες)· 30 ἐναντίαι δ' αἱ πολιτεῖαι, δῆμος μὲν τυραννίδι καθ' Ἡσίοδον ὡς κεραμεῖ κεραμεύς (καὶ γὰρ ἡ δημοκρατία ἡ τελευταία τυραννίς ἐστιν), βασιλεία δὲ καὶ ἀριστοκρατία διὰ τὴν ἐναντιότητα τῆς πολιτείας (διὸ Λακεδαιμόνιοι πλείστας κατέλυσαν τυραννίδας καὶ Συρακούσιοι κατὰ τὸν χρόνον ὃν ἐπολιτεύοντο καλῶς)· 31 ἕνα δ' ἐξ αὑτῆς, ὅταν οἱ μετέχοντες στασιάζωσιν, ὥσπερ ἡ τῶν περὶ Γέλωνα καὶ νῦν ἡ τῶν περὶ Διονύσιον· ἡ μὲν Γέλωνος Θρασυβούλου τοῦ Ἱέρωνος ἀδελφοῦ τὸν υἱὸν τοῦ Γέλωνος δημαγωγοῦντος καὶ πρὸς ἡδονὰς ὁρμῶντος, ἵν' αὐτὸς ἄρχῃ, τῶν δ' οἰκείων συστησάντων, ἵνα μὴ τυραννὶς ὅλως καταλυθῇ ἀλλὰ Θρασύβουλος, οἱ δὲ συστάντες αὐτῶν, ὡς καιρὸν ἔχοντες, ἐξέβαλον ἅπαντας

1312 b 5 Ἡσίοδον Hesiod. *Op. et D.* 25.

36 ὅπου: ὅποι Thompson || 37 αὐτῷ (*sibi* Guil.) : αὑτῷ codd. || 38 post τελευτῆσαι add. τὸν βίον P || 39 αὐτῷ (*sibi* Guil.) : αὐτον pr.m.M αὑτῷ PQR αὐτοῦ H || 40 πολιτειῶν ἑκάστη MP.

[1312 b] 2 βουλεύεσθαι (*consiliari* Guil.) M || 4 δ' αἱ : δὲ MP || 5 κεραμεὺς κεραμεῖ MP cum Hesiodeis codd. || 6 καὶ om. P (suppl. P^{2}) || 8 συρακόσιοι R (corr. R^{2}) συρρακούσιοι corr. M || 9 ἐξ αὑτῆς (*ex se ipsa* Guil.) : ἐξ αὐτῆς M ἐξ' αὐ cum τ super α superscr. (id est, ut vid., αὐτοῦ) QR ἐξαυτῆς H || 10 στασιάζουσιν M || 13 δὲ MPQ || συστάντων (*congregatis* Guil.) MQ συστῦσάντων (sed συ incertum) H στασιασάντων Richards || 14 μὴ : μὴ ἡ conj. Newman || 15 αὐτῶν transp. post 14 <ἡ> τυραννὶς Richards || ἐξέβαλλον M.

sans exception. 32 Dans le cas de *Denys*, *Dion*, son parent[1] par alliance, fit campagne contre lui et, avec le concours du peuple, le chassa, mais fut tué[2] lui-même.

Haine, mépris, colère.

Il y a deux causes qui provoquent le plus fréquemment les révoltes contre les tyrannies : la haine et le mépris ; l'une d'elles, la haine, ne peut manquer de s'attacher[3] aux tyrans, mais c'est du mépris qu'ils inspirent que, dans beaucoup de cas, provient leur chute. 33 En voici une preuve : la plupart de ceux qui ont acquis personnellement le pouvoir[4] l'ont aussi gardé jusqu'au bout, tandis que ceux qui en ont hérité le perdent tous, peut-on dire, presque aussitôt; en effet, à mener une vie de jouissance[5], ils deviennent facilement méprisables et offrent beaucoup d'occasions favorables à qui veut les attaquer. On doit compter aussi la colère comme un des éléments[6] de la haine : d'une certaine façon, elle est la cause des mêmes actes. 34 Souvent même elle est plus efficace que la haine : on attaque avec plus d'intensité[7], car la passion n'use pas de calcul[8] (ce qui fait surtout que l'on suit ses emportements, c'est l'outrage : ce fut la cause de la chute de la tyrannie des *Pisistratides*[9] et de bien d'autres), 35 mais la haine, elle, en use davantage[10], car la colère s'accompagne d'une douleur qui ne facilite pas les calculs, alors que la haine, elle, est sans douleur[11].

En résumé, toutes les causes[12] de ruine que nous avons indiquées pour la forme extrême de l'oligarchie pure et pour la démocratie dans sa forme dernière, il faut les admettre toutes aussi pour la tyrannie, puisque ces deux formes radicales ne sont en réalité que des « tyrannies partagées »[13].

La royauté. Stabilité du régime. Causes de chute : dissensions internes. Démesure.

36 La royauté est la moins exposée aux causes extérieures de ruine, aussi est-elle de longue durée ; c'est de l'intérieur que proviennent, en fait, la plupart des causes de sa ruine, Cette ruine s'opère de deux façons : dans un cas, par les

2. *Dion*, vainqueur de Denys, comme on l'a dit *supra*, p. 79, note 9, maintint la tyrannie et fut assassiné à l'instigation de Callippos, son hôte (juin 354 : cf. Plutarque, *Dion*, 54-57 ; G. Glotz, *Hist. Gr.*, III, p. 412.

αὐτούς. 32 Διονύσιον δὲ Δίων στρατεύσας, κηδεστὴς ὢν καὶ προσλαβὼν τὸν δῆμον, ἐκεῖνον ἐκβαλὼν διεφθάρη.

Δύο δὲ οὐσῶν αἰτιῶν δι' ἃς μάλιστ' ἐπιτίθενται ταῖς τυραννίσι, μίσους καὶ καταφρονήσεως, θάτερον μὲν δεῖ τούτων ὑπάρχειν τοῖς τυράννοις, τὸ μῖσος, ἐκ δὲ τοῦ καταφρονεῖσθαι πολλαὶ γίνονται τῶν καταλύσεων. 33 Σημεῖον δέ· τῶν μὲν γὰρ κτησαμένων οἱ πλεῖστοι καὶ διεφύλαξαν τὰς ἀρχάς, οἱ δὲ παραλαβόντες εὐθὺς ὡς εἰπεῖν ἀπολλύουσι πάντες· ἀπολαυστικῶς γὰρ ζῶντες εὐκαταφρόνητοί τε γίνονται καὶ πολλοὺς καιροὺς παραδιδόασι τοῖς ἐπιτιθεμένοις. Μόριον δέ τι τοῦ μίσους καὶ τὴν ὀργὴν δεῖ τιθέναι· τρόπον γάρ τινα τῶν αὐτῶν αἰτία γίνεται πράξεων. 34 Πολλάκις δὲ καὶ πρακτικώτερον τοῦ μίσους· συντονώτερον γὰρ ἐπιτίθενται διὰ τὸ μὴ χρῆσθαι λογισμῷ τὸ πάθος (μάλιστα δὲ συμβαίνει τοῖς θυμοῖς ἀκολουθεῖν διὰ τὴν ὕβριν, δι' ἣν αἰτίαν ἥ τε τῶν Πεισιστρατιδῶν κατελύθη τυραννὶς καὶ πολλαὶ τῶν ἄλλων), 35 ἀλλὰ μᾶλλον τὸ μῖσος· ἡ μὲν γὰρ ὀργὴ μετὰ λύπης πάρεστιν, ὥστε οὐ ῥᾴδιον λογίζεσθαι, ἡ δ' ἔχθρα ἄνευ λύπης.

Ὡς δὲ ἐν κεφαλαίοις εἰπεῖν, ὅσας αἰτίας εἰρήκαμεν τῆς τε ὀλιγαρχίας τῆς ἀκράτου καὶ τελευταίας καὶ τῆς δημοκρατίας τῆς ἐσχάτης, τοσαύτας καὶ τῆς τυραννίδος θετέον· καὶ γὰρ αὗται τυγχάνουσιν οὖσαι διαιρεταὶ τυραννίδες.

36 Βασιλεία δ' ὑπὸ μὲν τῶν ἔξωθεν ἥκιστα φθείρεται, διὸ καὶ πολυχρόνιός ἐστιν· ἐξ αὑτῆς δ' αἱ πλεῖσται φθοραὶ

1312 b 21 τῶν μὲν — 23 πάντες respicere vid. Eustath. opusc. p. 281, 60 Tafel (Expugn. Thessalon. urb. 58, 12 sq. Kyr.).

16 συστρατεύσας H || 18 μάλιστα P || 19 ἀεὶ et ὑπάρχει Richards || 20 αἱ ante πολλαὶ add. Corai *plurimae* Ar. || 23 ἀπολλύασι QH et γρ. mg. R et P² || 24 τε : γε M || 26 τιθέναι δεῖ MP || 29 συμβαίνει : σημαίνει (*significat* Guil.) M || 39 αὐτῆς (*ipso* Guil.) P.

dissensions des membres du gouvernement royal[1], et dans l'autre, quand les rois tentent d'administrer leurs Etats de façon trop tyrannique[2] et veulent étendre leur compétence souveraine aux dépens de la loi. 37 Maintenant il ne se crée plus de royautés[3], mais, si jamais il vient à s'en créer, ce sont plutôt des monarchies, je veux dire des tyrannies[4] : la royauté, en effet, est un pouvoir[5] librement consenti et ayant compétence sur les affaires majeures ; or maintenant on a beaucoup d'hommes[6] d'égale valeur sans que personne ait une supériorité telle qu'elle s'ajuste parfaitement à la grandeur et à la dignité de la fonction. C'est pour cela qu'on ne supporte plus volontiers ce régime, et, si quelqu'un arrive à prendre le pouvoir par ruse ou violence[7], on n'y voit plus dès lors qu'une tyrannie.

Mépris. 38 Pour les royautés héréditaires, il faut admettre comme causes de ruine, outre celles qu'on a dites, le mépris facile qu'encourent beaucoup de rois et la démesure[8] qu'ils manifestent tout en étant revêtus, non d'un pouvoir tyrannique, mais d'une dignité royale. Leur chute est alors facile à provoquer : en effet, dès qu'on n'en veut plus, il n'y a plus de roi, tandis qu'un tyran le reste, même quand on n'en veut plus. Ainsi donc, les monarchies vont à leur perte par ces causes et d'autres semblables.

III. Moyens de salut pour les monarchies. 1 La royauté : modération du pouvoir.

XI 1 Leur salut, évidemment, ces régimes le doivent, d'une manière générale, à des causes opposées ; et, si on les prend séparément, les royautés le trouvent en revenant à plus de mesure[9]. En effet, moins les rois ont d'attributions souveraines, plus leur pouvoir doit nécessairement durer longtemps dans son intégrité, car les rois eux-mêmes deviennent moins despotiques et de mœurs plus égalitaires[10], et leurs sujets leur portent moins d'envie, 2 C'est pour cette raison[11] que la royauté des *Molosses* dura longtemps ; et aussi celle des

1. Ceux qui participent aux avantages du pouvoir : les membres de la famille royale par ex. : « fratres ac liberos eorum qui regnant » (Vict.). Les rois de la Grèce Antique avaient, de leurs épouses ou de leurs concubines, de nombreux enfants, causes de multiples discordes.

συμβαίνουσιν. Φθείρεται δὲ κατὰ δύο τρόπους, ἕνα μὲν [1313a] στασιασάντων τῶν μετεχόντων τῆς βασιλείας, ἄλλον δὲ τρόπον τυραννικώτερον πειρωμένων διοικεῖν, ὅταν εἶναι κύριοι πλειόνων ἀξιῶσι καὶ παρὰ τὸν νόμον. 37 Οὐ γίγνονται δ' ἔτι βασιλεῖαι νῦν, ἀλλ' ἄν περ γίγνωνται, μοναρχίαι καὶ τυραννίδες μᾶλλον, διὰ τὸ τὴν βασιλείαν ἑκούσιον μὲν ἀρχὴν εἶναι, μειζόνων δὲ κυρίαν, πολλοὺς δ' εἶναι τοὺς ὁμοίους, καὶ μηδένα διαφέροντα τοσοῦτον ὥστε ἀπαρτίζειν πρὸς τὸ μέγεθος καὶ τὸ ἀξίωμα τῆς ἀρχῆς. Ὥστε διὰ μὲν τοῦτο ἑκόντες οὐχ ὑπομένουσιν· ἂν δὲ δι' ἀπάτης ἄρξῃ τις ἢ βίας, ἤδη δοκεῖ τοῦτο εἶναι τυραννίς.

38 Ἐν δὲ ταῖς κατὰ γένος βασιλείαις τιθέναι δεῖ τῆς φθορᾶς αἰτίαν πρὸς ταῖς εἰρημέναις καὶ τὸ γίγνεσθαι πολλοὺς εὐκαταφρονήτους, καὶ τὸ δύναμιν μὴ κεκτημένους τυραννικὴν ἀλλὰ βασιλικὴν τιμὴν ὑβρίζειν· ῥᾳδία γὰρ ἐγίνετο ἡ κατάλυσις· μὴ βουλομένων γὰρ εὐθὺς οὐκ ἔσται βασιλεύς, ἀλλ' ὁ τύραννος καὶ μὴ βουλομένων. Φθείρονται μὲν οὖν αἱ μοναρχίαι διὰ ταύτας καὶ τοιαύτας ἑτέρας αἰτίας.

XI 1 Σῴζονται δὲ δῆλον ὡς ἁπλῶς μὲν εἰπεῖν ἐκ τῶν ἐναντίων, ὡς δὲ καθ' ἕκαστον τῷ τὰς μὲν βασιλείας ἄγειν ἐπὶ τὸ μετριώτερον. Ὅσῳ γὰρ ἂν ἐλαττόνων ὦσι κύριοι, πλείω χρόνον ἀναγκαῖον μένειν πᾶσαν τὴν ἀρχήν· αὐτοί τε γὰρ ἧττον γίγνονται δεσποτικοὶ καὶ τοῖς ἤθεσιν ἴσοι μᾶλλον, καὶ ὑπὸ τῶν ἀρχομένων φθονοῦνται ἧττον. 2 Διὰ γὰρ τοῦτο καὶ ἡ περὶ Μολοττοὺς πολὺν χρόνον βασιλεία διέμεινεν,

[1313 a] 3 καὶ secl. W. Siegfried || γίνονται (et γίνωνται) MP || 4 conjunxit γίνωνται μοναρχίαι secluso καὶ Spengel || 6 κυρίαν δὲ μειζόνων M || 8-9 οὐχ ὑπομένουσιν ἑκοντες M || 9 ἂν : ἐὰν MP || 10 τοῦτο δοκεῖ τυραννὶς εἶναι MP || 11 δεῖ om. M || 12 γίνεσθαι MP || 15 ἀλλ' ὁ : ἀλλὰ Ross || μὴ om. Q || 18 δῆλον secl. Schneider post δῆλον add. ὅτι Vahlen δηλονότι Ross || 19 τῷ : τὸ M || 20 ὅσων M || ἂν om. MP || 22 γίνονται MP || γίνονται ἧττον M || 24 περιμολητούς M.

Lacédémoniens[1], parce que, dès l'origine, le pouvoir fut partagé entre deux autorités et que, à son tour, *Théopompe* le limita de diverses façons, en particulier en créant au-dessus d'elles la magistrature des Ephores : en ôtant de sa puissance à la royauté, il en prolongea la durée, si bien qu'en un sens, loin de la diminuer, il la grandit. 3 C'est précisément ce que, dit-on, il répondit à sa femme : n'avait-il pas honte, disait-elle, de transmettre à ses fils une royauté moindre que celle que lui avait léguée son père? « Non certes, dit-il, car je la leur transmets plus durable »[2].

Les tyrannies. Deux types de moyens opposés. 1. Moyens traditionnels : suppression des élites ; méfiance entre citoyens.

4 Quant aux tyrannies[3], elles assurent leur salut de deux façons totalement opposées, dont l'une est la manière traditionnelle, celle dont s'inspire la grande majorité des tyrans dans leur gestion du pouvoir. Ces mesures[4] de sécurité, *Périandre*[5] de *Corinthe*, dit-on, les fixa pour la plupart, mais bon nombre de procédés du même genre peuvent être aussi empruntés au gouvernement des *Perses*[6]. 5 Il y a les moyens indiqués auparavant[7] pour assurer dans la mesure du possible le maintien de la tyrannie : « abattre » les personnalités éminentes[8] et faire disparaître les âmes nobles ; interdire les repas en commun[9], les clubs politiques, toute forme d'éducation[10] et toute activité du même genre ; surveiller au contraire tout ce qui fait naître d'ordinaire les deux sentiments de noblesse d'âme et de confiance ; ne permettre ni cercles culturels[11], ni autres entretiens et employer tous les moyens pour rendre le plus possible inconnus entre eux tous les citoyens, car une connaissance mutuelle accroît la confiance réciproque ; 6 en outre, obliger les résidants à vivre sans cesse au grand jour et à passer leur temps aux portes du palais[12] (c'est ainsi que leurs actions risquent le moins de passer inaperçues et que, grâce à

2. Même anecdote dans Plut., *Lyc.* VII ; *ad Princ. inerud.* I. Sur les *Ephores*, cf. Dio Chrys., *Or.* 56, 5-7.

4. Τούτων c'est-à-dire τῶν παραδεδομένων τυραννικῶν (cf. § 6, 1313 b 10 et § 14, 1314 a 12). Cette manière de présenter un régime par quelques traits qui le caractérisent se retrouve pour la démocratie au livre VI, ch. II, § 5, 1317 b 17 sq.

καὶ ἡ Λακεδαιμονίων διὰ τὸ ἐξ ἀρχῆς τε εἰς δύο μέρη διαιρεθῆναι τὴν ἀρχήν, καὶ πάλιν Θεοπόμπου μετριάσαντος τοῖς τε ἄλλοις καὶ τὴν τῶν ἐφόρων ἀρχὴν ἐπικαταστήσαντος· τῆς γὰρ δυνάμεως ἀφελὼν ηὔξησε τῷ χρόνῳ τὴν βασιλείαν, ὥστε τρόπον τινὰ ἐποίησεν οὐκ ἐλάττον' ἀλλὰ μείζονα αὐτήν. 3 Ὅπερ καὶ πρὸς τὴν γυναῖκα ἀποκρίνασθαί φασιν αὐτόν, εἰποῦσαν εἰ μηδὲν αἰσχύνεται τὴν βασιλείαν ἐλάττω παραδιδοὺς τοῖς υἱέσιν ἢ παρὰ τοῦ πατρὸς παρέλαβεν· "οὐ δῆτα" φάναι· "παραδίδωμι γὰρ πολυχρονιωτέραν".

4 Αἱ δὲ τυραννίδες σῴζονται κατὰ δύο τρόπους τοὺς ἐναντιωτάτους, ὧν ἅτερός ἐστιν ὁ παραδεδομένος καὶ καθ' ὃν διοικοῦσιν οἱ πλεῖστοι τῶν τυράννων τὴν ἀρχήν. Τούτων δὲ τὰ πολλά φασι καταστῆσαι Περίανδρον τὸν Κορίνθιον· πολλὰ δὲ καὶ παρὰ τῆς Περσῶν ἀρχῆς ἔστι τοιαῦτα λαβεῖν. 5 Ἔστι δὲ τά τε πάλαι λεχθέντα πρὸς σωτηρίαν, ὡς οἷόν τε, τῆς τυραννίδος, τὸ τοὺς ὑπερέχοντας κολούειν καὶ τοὺς φρονηματίας ἀναιρεῖν, καὶ μήτε συσσίτια ἐᾶν μήτε ἑταιρίαν [1313b] μήτε παιδείαν μήτε ἄλλο μηθὲν τοιοῦτον, ἀλλὰ πάντα φυλάττειν ὅθεν εἴωθε γίγνεσθαι δύο, φρόνημά τε καὶ πίστις, καὶ μήτε σχολὰς μήτε ἄλλους συλλόγους ἐπιτρέπειν γίγνεσθαι σχολαστικούς, καὶ πάντα ποιεῖν ἐξ ὧν ὅτι μάλιστα ἀγνῶτες ἀλλήλοις ἔσονται πάντες (ἡ γὰρ γνῶσις πίστιν ποιεῖ μᾶλλον πρὸς ἀλλήλους)· 6 καὶ τὸ τοὺς ἐπιδημοῦντας αἰεὶ φανεροὺς εἶναι καὶ διατρίβειν περὶ θύρας (οὕτω γὰρ ἂν ἥκιστα λανθάνοιεν τί πράττουσι, καὶ φρονεῖν ἂν ἐθίζοιντο

29 ἐποίει M || ἐλαττον' corr. R[2] : ἐλάττον R ἐλαττονα MPQ || 31-32 ἐλάττω τὴν βασιλείαν M || 35 ὁ om. M || καὶ om. Q || 38 παρὰ : περὶ M || τῆς : τῶν R (corr. R[2]) τῆς τῶν H || 39 δὲ om. M || τε[1] om. MP || οἷον τε : οἴονται conj. Bek || ὡς οἷόν τε transp. aut post 34 τοὺς aut post 40 τὸ aut post 41 ἀναιρεῖν Richards.

[1313 b] 1 μηδὲν MP || 2 φρονήματά τε MQR Guil. || 5 ἀλλήλοις om. P (suppl. mg. P[1]) || 7 φανερῶς M || καὶ om. MP (suppl. P[1]) || θῆρας M || 8 λανθάνειεν M || ἐθίζοντο pr. m. MR (corr. R[2]) ἐθίζωνται H (ται in το corr. H[1]).

cet esclavage perpétuel, eux-mêmes s'accoutument à des sentiments vils) et aussi tous les autres procédés[1] du même genre, perses et barbares, qui favorisent la tyrannie (ils produisent tous les mêmes effets) ; 7 et encore, s'efforcer de ne rien ignorer[2] de ce que chacun des sujets peut dire ou faire, mais d'avoir des espions, comme, à Syracuse, ces femmes[3] appelées « rapporteuses » et les « mouchards »[4] que *Hiéron* envoyait aux écoutes partout où se tenait quelque réunion[5] ou entretien (car on parle avec moins de franchise quand on craint de pareils espions et, si l'on parle librement, on passe moins inaperçu) ; 8 brouiller les gens entre eux et mettre aux prises amis et amis, peuple et notables, et riches entre eux.

Appauvrissement général. Grands travaux. Taxes exorbitantes. Guerres de diversion

Appauvrir les sujets est encore un procédé de la tyrannie : c'est le moyen à la fois de n'avoir pas à entretenir de garde[6] et de priver les citoyens, absorbés par leur tâche quotidienne, de tout loisir pour conspirer. 9 Des exemples de ce procédé[7], ce sont les pyramides d'*Egypte*, les offrandes votives[8] des *Cypsélides*, la construction du temple de Zeus Olympien[9] par les *Pisistratides* et, parmi les ouvrages de *Samos*[10], les monuments de *Polycrate* (tout cela produit le même effet : privation de loisir et appauvrissement des sujets) ; 10 ajouter la levée des impôts telle qu'elle se pratiquait à *Syracuse*[11] : en cinq ans, sous le règne de *Denys*, la valeur totale de la fortune privée fut versée en contributions. Le tyran est aussi un fauteur de guerre[12], précisément pour priver de loisir ses sujets et leur faire

1. *Rhét.*, I, 5, 1361 a 36 note comme pratiques barbares de se prosterner (προσκύνησις) et de céder sa place. Isocrate (*Panég.*, 151) dit, à propos des Perses, qu'« ils ont l'âme humiliée par la monarchie, se laissent inspecter à la porte du palais, se roulent à terre et s'exercent de toute manière à l'humilité en adorant un mortel qu'ils nomment dieu et en se souciant moins de la divinité que des hommes ».

2. C'est un conseil qu'Isocrate donne à Nicoclès de Chypre (*ad Nicoc.*, 23) et c'est aussi une coutume qui vient de Perse (Xén., *Cyrop.*, VIII, 2, 10-12).

5. La συνουσία est plutôt une réunion de société de caractère privé (cf. VIII, ch. V, § 11, 1339 b 22 ; Platon, *Rép.*, IX, 573 A) ; le σύλλογος, une réunion publique, une assemblée (Platon, *Phèdre*, 261 A), un « colloque ».

μικρὸν αἰεὶ δουλεύοντες)· καὶ τἆλλα ὅσα τοιαῦτα Περσικὰ καὶ βάρβαρα τυραννικά ἐστιν (πάντα γὰρ ταὐτὸν δύναται)· 7 καὶ τὸ μὴ λανθάνειν πειρᾶσθαι ὅσα τυγχάνει τις λέγων ἢ πράττων τῶν ἀρχομένων, ἀλλ' εἶναι κατασκόπους, οἷον περὶ Συρακούσας αἱ ποταγωγίδες καλούμεναι, καὶ οὓς ὠτακουστὰς ἐξέπεμπεν Ἱέρων, ὅπου τις εἴη συνουσία καὶ σύλλογος (παρρησιάζονταί τε γὰρ ἧττον, φοβούμενοι τοὺς τοιούτους, κἂν παρρησιάζωνται, λανθάνουσιν ἧττον)· 8 καὶ τὸ διαβάλλειν ἀλλήλοις καὶ συγκρούειν καὶ φίλους φίλοις καὶ τὸν δῆμον τοῖς γνωρίμοις καὶ τοὺς πλουσίους ἑαυτοῖς.

Καὶ τὸ πένητας ποιεῖν τοὺς ἀρχομένους τυραννικόν, ὅπως μήτε φυλακὴ τρέφηται καὶ πρὸς τῷ καθ' ἡμέραν ὄντες ἄσχολοι ὦσιν ἐπιβουλεύειν. 9 Παράδειγμα δὲ τούτου αἵ τε πυραμίδες αἱ περὶ Αἴγυπτον καὶ τὰ ἀναθήματα τῶν Κυψελιδῶν καὶ τοῦ Ὀλυμπίου ἡ οἰκοδόμησις ὑπὸ τῶν Πεισιστρατιδῶν, καὶ τῶν περὶ Σάμον ἔργα Πολυκράτεια (πάντα γὰρ ταῦτα δύναται ταὐτόν, ἀσχολίαν καὶ πενίαν τῶν ἀρχομένων)· 10 καὶ ἡ εἰσφορὰ τῶν τελῶν, οἷον ἐν Συρακούσαις (ἐν πέντε γὰρ ἔτεσιν ἐπὶ Διονυσίου τὴν οὐσίαν ἅπασαν εἰσενηνοχέναι συνέβαινεν). Ἔστι δὲ καὶ πολεμοποιὸς ὁ τύραννος, ὅπως δὴ ἄσχο-

1313 b 18 καὶ τὸ — 29 ὄντες novit Theophr. περὶ καιρῶν frag. 128 W.; — 1313 b 19 ὅπως ἥτε φυλακὴ cf. Plato *Resp.* VIII 567 A.

13 συρρακουσίους M συρρακούσας H || οἱ προσαγωγίδαι καλούμενοι (e Plut. Dion. 28 et de curios. 16) Budé ποταγωγίδαι (*deductores* Thom. *pedagogides* Alb.) e Plut. Dion. 22 conj. Sepulveda et Budé (Comment. ling. Gr. p. 527) || οὓς ὠτακουστὰς Corai : τοὺς ὠτακουστάς, οὓς MP τοὺς ὠτακουστὰς QR || 14 ὁ Ἱέρων MP || 15 γὰρ om. MP || 16 παρρησιάζηνται M || 19 μήτε (*neque* Guil.): ἥ τε Victor. || 21 πυραμίδες : *tyrannides* Guil. || 22 τὸ ἀνάθημα τὸ Cobet || κυψελίδων MP || 23 τῶν Πεισιστρατιδῶν : Πεισιστράτου H || 24 τῶν : τὰ Sauppe || σάμου M || ἔργα: ἔργων τὰ Corai || 26 ἡ om. H || τῶν τελῶν secl. v. Groningen || Συρρακούσαις MH || 28 ὅπως — 29 τε om. in lac. R (suppl. R²) || 28 ὅπως δὴ: ὅπως Q ὅπερ H.

sentir constamment le besoin d'un chef. Et, tandis que la royauté doit son salut à ses amis[1], il est caractéristique d'un tyran d'être extrêmement méfiant[2] à l'égard de ses amis : car, si tout le monde, pense-t-il, veut le perdre, eux surtout en ont le pouvoir[3].

Vices sociaux : indiscipline des femmes et des esclaves. Les courtisans. Perversité.

11 De plus, les pratiques que l'on trouve dans la démocratie[4] sous sa forme extrême sont toutes de caractère tyrannique : pleins pouvoirs aux femmes à la maison (*gynécocratie*) pour qu'elles rapportent contre leurs maris, bride lâchée aux esclaves pour la même raison ; de fait, ce ne sont ni les esclaves, ni les femmes[5] qui complotent contre les tyrans : quand on a une vie heureuse, on est fatalement bien disposé pour les tyrannies et aussi, pour les démocraties (car le peuple aussi veut être un monarque[6]). **12** Voilà pourquoi également le flatteur[7] est à l'honneur sous les deux régimes ; dans les régimes populaires, c'est le démagogue : le démagogue est le flatteur du peuple ; auprès des tyrans, ce sont les vils courtisans : courtiser, c'est faire œuvre de flatterie. C'est aussi pour cela que la tyrannie est amie du vice[8], car les tyrans se plaisent à être flattés ; or aucun esprit libre ne ferait cela : les hommes de caractère, s'ils aiment, ne flattent pas[9]. **13** D'ailleurs les êtres pervers sont utiles[10] pour les œuvres perverses : « un clou[11] chasse l'autre », comme dit le proverbe.

La compagnie des tyrans : des êtres pervers ou des étrangers.

C'est encore une marque du tyran que ni une âme grande ni un esprit libre ne lui plaisent ; car le tyran prétend avoir le monopole de telles qualités, et quiconque lui oppose sa grandeur d'âme ou fait preuve de liberté d'esprit frustre la tyrannie de sa supériorité et de son pouvoir despotique ; dès lors, le tyran le hait comme un agent subversif pour son autorité. **14**

1. Idée chère à Xénophon (*Cyrop.*, VIII, 1, 48 ; 2, 28 ; 7, 13 ; *Anab.*, I, 9, 20-30.
2. Cette méfiance du tyran est bien connue : Eschyle, *Prom. Ench.*, 224 ; Xénophon, *Hiéron*, III, 7 sq. ; Isocrate, *Hél.*, 33 ; *sur la Paix*, 112.
3. Cf. *Rhét.*, II, 5, 1382 a 32.

λοί τε ὦσι καὶ ἡγεμόνος ἐν χρείᾳ διατελῶσιν ὄντες. Καὶ ἡ μὲν βασιλεία σῴζεται διὰ τῶν φίλων, τυραννικὸν δὲ τὸ μάλιστ' ἀπιστεῖν τοῖς φίλοις, ὡς βουλομένων μὲν πάντων, δυναμένων δὲ μάλιστα τούτων.

11 Καὶ τὰ περὶ τὴν δημοκρατίαν δὲ γιγνόμενα τὴν τελευταίαν τυραννικὰ πάντα, γυναικοκρατία τε περὶ τὰς οἰκίας, ἵν' ἐξαγγέλλωσι κατὰ τῶν ἀνδρῶν, καὶ δούλων ἄνεσις διὰ τὴν αὐτὴν αἰτίαν· οὔτε γὰρ ἐπιϐουλεύουσιν οἱ δοῦλοι καὶ αἱ γυναῖκες τοῖς τυράννοις, εὐημεροῦντάς τε ἀναγκαῖον εὔνους εἶναι καὶ ταῖς τυραννίσι καὶ ταῖς δημοκρατίαις· καὶ γὰρ ὁ δῆμος εἶναι βούλεται μόναρχος. 12 Διὸ καὶ ὁ κόλαξ παρ' ἀμφοτέροις ἔντιμος, παρὰ μὲν τοῖς δήμοις ὁ δημαγωγός (ἔστι γὰρ ὁ δημαγωγὸς τοῦ δήμου κόλαξ), παρὰ δὲ τοῖς τυράννοις οἱ ταπεινῶς ὁμιλοῦντες, [1314 a] ὅπερ ἐστὶν ἔργον κολακείας. Καὶ γὰρ διὰ τοῦτο πονηρόφιλον ἡ τυραννίς· κολακευόμενοι γὰρ χαίρουσιν, τοῦτο δ' οὐδ' ἂν εἷς ποιήσειε φρόνημα ἔχων ἐλεύθερον, ἀλλὰ φιλοῦσιν οἱ ἐπιεικεῖς ἢ οὐ κολακεύουσιν. 13 Καὶ χρήσιμοι οἱ πονηροὶ εἰς τὰ πονηρά· ἥλῳ γὰρ ὁ ἧλος, ὥσπερ ἡ παροιμία.

Καὶ τὸ μηδενὶ χαίρειν σεμνῷ μηδ' ἐλευθέρῳ τυραννικόν· αὐτὸν γὰρ εἶναι μόνον ἀξιοῖ τοιοῦτον ὁ τύραννος, ὁ δ' ἀντισεμνυνόμενος καὶ ἐλευθεριάζων ἀφαιρεῖται τὴν ὑπεροχὴν καὶ τό δεσποτικὸν τῆς τυραννίδος· μισοῦσιν οὖν ὥσπερ καταλύοντας τὴν

1313 b 29 καὶ ἡ μὲν βασιλεία cf. Plato *Resp.* VIII 566 E; — 1314 a 5 ἥλῳ — παροιμία citat Eustath. *ad Hom. Il.* p. 126, 12 sq.; Paroemiogr. gr. I 253.

32 τούτων om. M Guil. || 33 δὲ : δ' ἔτι (*et adhuc* Guil.) MP || γινόμενα MP || 37 εὐημεροῦντές M || 39 ἀμφοτέραις MP.

[1314 a] 1 πονηρόφιλον : φιλοπόνηρον Imm. (cf. '*Eth. Nic.*, IX. 3, 1165 b 15 et Theophr. Char. 29) || 2 οὐδ' ἂν εἷς : 'οὐδεὶς ἂν M Guil. || 3 φρόνημ' P || οὐ κολακεύουσιν : ἀκολακεύουσιν M || 5 ἧλος : ἥλως M || ἡ : οἱ M || μηδὲν Q (em. Q[1]) R (γρ. mg. R[1] postea absters.) || 6 μηδὲ P || αὐτὸν (*ipsum* Guil.) MQR || 7 εἶναι om. P (suppl. mg. P[1]).

Une autre marque d'un tyran, c'est d'avoir pour commensaux[1] et pour compagnons de ses journées des étrangers plutôt que ses concitoyens : ceux-ci, à ses yeux, sont des ennemis[2], tandis que ceux-là ne sont pas gens à faire de l'opposition.

Trois buts précis : avilissement général, méfiance mutuelle, totale incurie politique.

Ces procédés et d'autres du même genre sont propres aux tyrans et assurent le maintien de leur pouvoir, mais rien n'y manque en fait de perversité[3]. Tous, pour ainsi dire, se résument en trois idées. **15** La tyrannie, en effet, vise trois objectifs : — le premier, c'est d'avilir[4] l'âme de ses sujets (un être pusillanime ne saurait comploter contre personne) ; — le deuxième, c'est de semer entre eux la méfiance[5] (car la tyrannie ne peut être renversée tant que des citoyens ne se font pas confiance entre eux ; c'est pourquoi les tyrans sont en guerre contre tous les honnêtes gens : ils les estiment dangereux pour leur pouvoir, non seulement par leur refus de se soumettre à une autorité despotique, mais aussi par la confiance[6] qu'ils ont entre eux ou inspirent aux autres et la volonté de ne dénoncer personne ni parmi eux ni parmi les autres) ; **16** — le troisième, c'est de les priver de tout pouvoir d'agir[7] (on ne tente pas l'impossible, ni par conséquent de renverser la tyrannie, quand on ne dispose pas de la puissance).

Telles sont donc les normes[8] auxquelles se ramènent les desseins des tyrans ; elles se trouvent être au nombre de trois, car on peut ramener toutes les mesures prises par les tyrans à ces trois intentions fondamentales : soit empêcher la confiance mutuelle, soit enlever tout pouvoir d'agir, soit avilir les esprits.

2. La meilleure méthode : modérer l'autorité tyrannique.

17 Telle est donc la première manière, pour les tyrannies, d'assurer leur salut. Quant à la seconde[9], elle prend soin d'utiliser des moyens presque à l'opposé de ceux qu'on vient de dire. **18** On peut la déduire des modes de destruction des royautés. En effet, de même qu'une première manière de détruire la royauté, c'est de rendre

2. Cf. Xén., *Hiéron*, VI, 14 et Isocrate, *de Pace*, 112.
4. Cf. § 6, 1313 b 8 sq.

ἀρχήν. 14 Καὶ τὸ χρῆσθαι συσσίτοις καὶ συνημερευταῖς ξενικοῖς μᾶλλον ἢ πολιτικοῖς τυραννικόν, ὡς τοὺς μὲν πολεμίους τοὺς δ' οὐκ ἀντιποιουμένους.

Ταῦτα καὶ τὰ τοιαῦτα τυραννικὰ μὲν καὶ σωτήρια τῆς ἀρχῆς, οὐθὲν δ' ἐλλείπει μοχθηρίας. Ἔστι δ' ὡς εἰπεῖν πάντα ταῦτα περιειλημμένα τρισὶν εἴδεσιν. 15 Στοχάζεται γὰρ ἡ τυραννὶς τριῶν, ἑνὸς μὲν τοῦ μικρὰ φρονεῖν τοὺς ἀρχομένους (οὐθενὶ γὰρ ἂν μικρόψυχος ἐπιβουλεύσειεν), δευτέρου δὲ τοῦ διαπιστεῖν ἀλλήλοις (οὐ καταλύεται γὰρ πρότερον τυραννὶς πρὶν ἢ πιστεύσωσί τινες ἑαυτοῖς· διὸ καὶ τοῖς ἐπιεικέσι πολεμοῦσιν ὡς βλαβεροῖς πρὸς τὴν ἀρχὴν οὐ μόνον διὰ τὸ μὴ ἀξιοῦν ἄρχεσθαι δεσποτικῶς, ἀλλὰ καὶ διὰ τὸ πιστοὺς καὶ ἑαυτοῖς καὶ τοῖς ἄλλοις εἶναι καὶ μὴ καταγορεύειν μήτε ἑαυτῶν μήτε τῶν ἄλλων)· 16 τρίτον δ' ἀδυναμία τῶν πραγμάτων (οὐθεὶς γὰρ ἐπιχειρεῖ τοῖς ἀδυνάτοις, ὥστε οὐδὲ τυραννίδα καταλύειν μὴ δυνάμεως ὑπαρχούσης). Εἰς οὓς μὲν οὖν ὅρους ἀνάγεται τὰ βουλήματα τῶν τυράννων, οὗτοι τρεῖς τυγχάνουσιν ὄντες· πάντα γὰρ ἀναγάγοι τις ἂν τὰ τυραννικὰ πρὸς ταύτας τὰς ὑποθέσεις, τὰ μὲν ὅπως μὴ πιστεύωσιν ἀλλήλοις, τὰ δ' ὅπως μὴ δύνωνται, τὰ δ' ὅπως μικρὸν φρονῶσιν.

17 Ὁ μὲν οὖν εἷς τρόπος δι' οὗ γίγνεται σωτηρία ταῖς τυραννίσι τοιοῦτός ἐστιν· ὁ δ' ἕτερος σχεδὸν ἐξ ἐναντίας ἔχει τοῖς εἰρημένοις τὴν ἐπιμέλειαν. 18 Ἔστι δὲ λαβεῖν αὐτὸν ἐκ τῆς φθορᾶς τῆς τῶν βασιλειῶν. Ὥσπερ γὰρ τῆς βασιλείας εἷς τρόπος τῆς

10 συσσιτίοις MP (em. P[1]). || 13 οὐδὲν MP || δ' ἐλλείπει : δὲ λείπει P δὲ λύπει M || 16 μικροῦ M || οὐδενὶ MP || 17 δεύτερον P || ἀπιστεῖν Spengel || 18 πρότερον : ἢ P || πιστεύσουσί QR (ου in ras. ab ipso libr. script.) H || 19 post ἑαυτοῖς add. καὶ τοῖς ἄλλοις Spengel || 23 οὐδεὶς P || 25 εἰς — 29 φρονῶσιν secl. Schneider || οὖν om. MQRH || ὅρους om. Guil. || 26 βουλεύματα Richards || 27 ἂν post γὰρ M om. P (suppl. P[2]) || 30 γίνεται MP || 31 ἕτερον M || 32 τῆς[2] om. P.

son autorité plus tyrannique, ainsi un moyen de maintenir la tyrannie, c'est de rendre son autorité plus royale, en gardant cependant une chose, sa puissance, de manière à gouverner non seulement avec le consentement des sujets mais même sans ce consentement : renoncer même à cela, c'est renoncer à la tyrannie.

Paraître administrateur désintéressé. Surveiller l'affectation des revenus de l'Etat.

19 Si la puissance, elle, doit rester comme base[1], pour tout le reste le tyran doit agir, ou sembler agir, en jouant bien son rôle de roi[2]. Tout d'abord il doit paraître se soucier des fonds publics, ne les gaspillant pas en cadeaux qui irritent les masses populaires, quand on arrache à leur travail[3] et à leur peine, sordidement, un argent que l'on prodigue sans compter à des courtisanes, à des étrangers et à des artistes, mais rendant compte, au contraire, de ses recettes et de ses dépenses, suivant la pratique qu'ont adoptée déjà certains tyrans (en agissant de cette façon, il paraîtra administrer en intendant économe[4] et non en tyran : **20** il ne doit pas redouter d'être jamais à court d'argent, tant qu'il est maître souverain de l'Etat ; et d'autre part, pour les tyrans qui vont hors de leur pays, cette pratique[5] est plus profitable que de laisser des richesses accumulées, car les gardiens de ces trésors sont alors moins enclins à s'attaquer aux institutions ; or, pour les tyrans, lors de leurs déplacements, ces gardiens sont plus à craindre[6] que les citoyens : ces derniers se déplacent avec eux, tandis que les autres ne quittent pas leur poste).

21 En second lieu, les impôts et les contributions spéciales qu'il a fait lever, le tyran doit les affecter ostensiblement[7] aux besoins de l'administration et, si l'occa-

1. Ὑπόθεσις : « id quod ponitur tanquam fundamentum », Bonitz, *Ind. Ar.*, 796 b 41, 58 ; ὥσπερ ὑπ. : « comme un principe fondamental » (cf. II, ch. II. § 2, 1261 a 16, etc.). Même idée chez Isocrate, *Hél.*, 37 : τῇ μὲν ἐξουσίᾳ τυραννῶν...

2. Par ex., en semblant, malgré sa tendance profonde, se soucier de l'intérêt général comme un roi (cf. III, ch. VII, § 3, 1279 a 33 sq.).

3. Cf. *Const. d'Ath.*, XVI, 6 (Pisistrate et le paysan de l'Hymette) et Isocrate, *De Pace*, 91. L'opposition des deux adverbes γλίσχρως et ἀφθόνως insiste sur l'intensité des deux actions verbales ; de même que l'odieux de la prodigalité du tyran est mis en relief par l'accumulation de ces trois groupes fort impopulaires — courtisanes, étrangers, artistes — qui donnent à la cour tout son luxe.

φθορᾶς τὸ ποιεῖν τὴν ἀρχὴν τυραννικωτέραν, οὕτω τῆς τυραννίδος σωτηρία ποιεῖν αὐτὴν βασιλικωτέραν, ἓν φυλάττοντα μόνον, τὴν δύναμιν, ὅπως ἄρχῃ μὴ μόνον βουλομένων ἀλλὰ καὶ μὴ βουλομένων· προϊέμενος γὰρ καὶ τοῦτο προΐεται καὶ τὸ τυραννεῖν.

19 Ἀλλὰ τοῦτο μὲν ὥσπερ ὑπόθεσιν δεῖ μένειν, τὰ δ' ἄλλα τὰ μὲν ποιεῖν τὰ δὲ δοκεῖν ὑποκρινόμενον τὸν βασιλικὸν καλῶς· πρῶτον μὲν δοκεῖν [1314 b] φροντίζειν τῶν κοινῶν, μήτε δαπανῶντα ⟨εἰς⟩ δωρεὰς τοιαύτας ἐφ' αἷς τὰ πλήθη χαλεπαίνουσιν, ὅταν ἀπ' αὐτῶν μὲν λαμβάνωσιν ἐργαζομένων καὶ πονούντων γλίσχρως, διδῶσι δ' ἑταίραις καὶ ξένοις καὶ τεχνίταις ἀφθόνως, λόγον τε ἀποδιδόντα τῶν λαμβανομένων καὶ δαπανωμένων, ὅπερ ἤδη πεποιήκασί τινες τῶν τυράννων (οὕτω γὰρ ἄν τις διοικῶν οἰκονόμος ἀλλ' οὐ τύραννος εἶναι δόξειεν· 20 οὐ δεῖ δὲ φοβεῖσθαι μή ποτε ἀπορήσῃ χρημάτων κύριος ὢν τῆς πόλεως· ἀλλὰ τοῖς γ' ἐκτοπίζουσι τυράννοις ἀπὸ τῆς οἰκείας καὶ συμφέρει τοῦτο μᾶλλον ἢ καταλιπεῖν ἀθροίσαντας· ἧττον γὰρ ἂν οἱ φυλάττοντες ἐπιτιθεῖντο τοῖς πράγμασιν, εἰσὶ δὲ φοβερώτεροι τῶν τυράννων τοῖς ἀποδημοῦσιν οἱ φυλάττοντες τῶν πολιτῶν· οἱ μὲν γὰρ συναποδημοῦσιν, οἱ δὲ ὑπομένουσιν).

21 Ἔπειτα τὰς εἰσφορὰς καὶ τὰς λειτουργίας δεῖ φαίνεσθαι τῆς τε οἰκονομίας ἕνεκα συνάγοντα, κἂν

34 τὴν — 35 ποιεῖν om. M || 35 τὸ ante ποιεῖν add. P || ἑνὸς φυλάττοντος M ἑνὸς φυλάττοντα (*unius servantem*) Guil. || 38 ὑπόθεσιν — 39 δοκεῖν om. P (suppl. mg. P²) || 40 τὸν : τὸ (*quod* Guil.) H || τοῦ δοκεῖν MP secl. Spengel.

[1314 b] 1 εἰς add. Schneider || 2 ὅτ' ἂν M || 3 γλίσχρως : *assidue* Guil. καὶ ζώντων ante γλίσχρως addenda. conj. Lambin || διδόασι MP || 4 ἑτέραις M fort. Q (em. Q¹) || τε : δὲ M (τὲ corr. M¹) || 6 καὶ ante τῶν add. M || οὕτως P || 7 δόξει QRH || 8 ἀπορήσας M ἀπορήσειε P || 9 γ' om. MP || ἐκτυπίζουσι M ἐντοπίζουσι H *extorquentibus* Guil. || οἰκίας QRH *a domo* Guil. || 11 ἐπίθοιντο M ἐπιτίθοιντο PH ἐπιτιθοῖντο R (em. R²) || 15 ἕνεκεν M.

sion l'exige, les utiliser pour les réserves de guerre ; et, d'une manière générale, il se présentera comme un gardien et un gérant de biens[1] considérés comme des fonds publics et non comme ses fonds personnels.

Mériter le respect des citoyens. Ne tolérer aucun outrage à leur égard.

Le tyran prendra un air, non pas sévère[2], mais grave et, en outre, propre à inspirer à ceux qui le rencontrent, non pas la peur, mais plutôt le respect[3] ; 22 c'est pourtant là un but malaisé à atteindre quand on inspire facilement le mépris ; aussi doit-il, même s'il ne fait pas de cas des autres vertus[4], se soucier du moins de la valeur militaire[5] et se faire une réputation à cet égard. De plus, il ne doit donner prise, ni lui-même, ni aucune personne de son entourage[6], au moindre soupçon d'outrage envers l'un de ses sujets, jeune homme ou jeune fille ; 23 et les femmes de sa maison doivent avoir la même réserve envers les autres femmes, car les insolences des femmes ont, elles aussi, causé la perte de bien des tyrannies.

Garder une juste mesure dans les plaisirs.

Pour les jouissances du corps, il doit faire le contraire de ce que font certains tyrans de nos jours (non contents de s'y livrer dès l'aube et plusieurs jours de suite[7], ils veulent encore donner aux autres le spectacle d'une telle conduite, afin qu'on admire leur bonheur et leur félicité), 24 et user tout particulièrement de mesure[8] dans ces plaisirs ou, sinon, éviter du moins de se donner en spectacle aux autres (car celui qui est facilement exposé aux attaques et au mépris, ce n'est pas l'homme sobre, mais l'homme ivre, ni non plus l'homme qui veille, mais celui qui dort).

Embellir sa ville.

Il lui faut prendre le contrepied de presque tout ce que l'on vient de dire[9] : il doit équiper et embellir sa ville comme s'il était un administrateur et non un tyran. 25 En outre, il

2. Isocrate avait déjà donné un conseil semblable à Nicoclès (*ad Nicoc.*, 34), car les tyrans étaient souvent d'un caractère dur : ainsi Cléarque, tyran d'Héraclée du Pont, bien qu'ancien disciple de Platon et d'Isocrate, devait être δύσκολος καὶ χαλεπός (Isocr., *Lettre VII*, 2) ; voir *supra*, p. 54 n. 13. La σεμνότης, au contraire, est la marque d'un roi (Plut., *Démétr.*, 2 ; *de aud. poet.*, 8. 26 E).

ποτε δεηθῇ χρῆσθαι πρὸς τοὺς πολεμικοὺς καιρούς, ὅλως τε αὑτὸν παρασκευάζειν φύλακα καὶ ταμίαν ὡς κοινῶν ἀλλὰ μὴ ὡς ἰδίων· καὶ φαίνεσθαι μὴ χαλεπὸν ἀλλὰ σεμνόν, ἔτι δὲ τοιοῦτον ὥστε μὴ φοβεῖσθαι τοὺς ἐντυγχάνοντας ἀλλὰ μᾶλλον αἰδεῖσθαι· 22 τούτου μέντοι τυγχάνειν οὐ ῥᾴδιον ὄντα εὐκαταφρόνητον, διὸ δεῖ κἂν μὴ τῶν ἄλλων ἀρετῶν ἐπιμέλειαν ποιῆται, ἀλλὰ τῆς πολεμικῆς, καὶ δόξαν ἐμποιεῖν περὶ αὑτοῦ τοιαύτην· ἔτι δὲ μὴ μόνον αὐτὸν φαίνεσθαι μηθένα τῶν ἀρχομένων ὑβρίζοντα, μήτε νέον μήτε νέαν, ἀλλὰ μηδ' ἄλλον μηθένα τῶν περὶ αὐτόν, 23 ὁμοίως δὲ καὶ τὰς οἰκείας ἔχειν γυναῖκας πρὸς τὰς ἄλλας ὡς καὶ διὰ γυναικῶν ὕβρεις πολλαὶ τυραννίδες ἀπολώλασιν· περί τε τὰς ἀπολαύσεις τὰς σωματικὰς τοὐναντίον ποιεῖν ἢ νῦν τινες τῶν τυράννων ποιοῦσιν (οὐ γὰρ μόνον εὐθὺς ἕωθεν τοῦτο δρῶσιν, καὶ συνεχῶς πολλὰς ἡμέρας, ἀλλὰ καὶ φαίνεσθαι τοῖς ἄλλοις βούλονται τοῦτο πράττοντες, ἵν' ὡς εὐδαίμονας καὶ μακαρίους θαυμάσωσιν), 24 ἀλλὰ μάλιστα μὲν μετριάζειν τοῖς τοιούτοις, εἰ δὲ μή, τό γε φαίνεσθαι τοῖς ἄλλοις διαφεύγειν (οὔτε γὰρ εὐεπίθετος οὔτ' εὐκαταφρόνητος ὁ νήφων, ἀλλ' ὁ μεθύων, οὐδ' ὁ ἄγρυπνος, ἀλλ' ὁ καθεύδων).

Τοὐναντίον τε ποιητέον τῶν πάλαι λεχθέντων σχεδὸν πάντων· κατασκευάζειν γὰρ δεῖ καὶ κοσμεῖν τὴν πόλιν ὡς ἐπίτροπον ὄντα καὶ μὴ τύραννον· 25 ἔτι δὲ τὰ πρὸς

[1314 b 36 πάλαι 1313 a 35 — 1314 a 29.]

17 αὑτὸν (*se ipsum* Guil.) : αὐτὸν MQRH || κοινῶν in ras. Q κοινὸν R || 18 καὶ et ἔτι δὲ (ἔστιδὲ Ald.) : ἔτι δὲ et καὶ Susem. || 21 ὄντα εὐκαταφρόνητον om. P (suppl. mg. P^2) *non existentem facile contemptibilem* Guil. || δεῖ : δὴ M || 22 ποιεῖται MH || πολεμικῆς Madvig : πολιτικῆς codd. et Guil. || ἐμποιεῖ M || 23 αὐτοῦ^1 M QH corr. R^2 || 24 μηδένα (etiam 25) MP || μήτε νέον om. R (suppl. mg. R^2 sed postea paene absters.) || 26 ἄλλας : τῶν ἄλλων (*aliorum* Guil.) MP || 34 ἐπίθετος M || 37 δεῖ : δὴ pr.m.M.

doit toujours se montrer d'un zèle exemplaire pour le culte des dieux[1] (car les citoyens redoutent moins de subir quelque action illégale de la part de gens de cette espèce[2], s'ils croient que leur chef est plein de respect pour les dieux et ils conspirent moins contre lui, se disant qu'il a les dieux mêmes pour alliés), mais il doit se montrer religieux sans superstition. 26 Ceux qui manifestent leur valeur en quelque domaine, le tyran les comblera d'honneurs[3] au point de leur ôter l'idée que leurs concitoyens, dans un Etat indépendant, auraient jamais pu les récompenser mieux ; et c'est lui-même qui répartira les honneurs de ce genre ; quant aux châtiments[4] à infliger, il les laissera à d'autres, magistrats ou tribunaux.

Avoir du zèle pour le culte des dieux.

Accorder soi-même les honneurs; laisser à d'autres le soin de châtier.

Eviter l'excès dans toute promotion ou rétrogradation.

27 Une mesure de protection commune[5] à toute monarchie, c'est de n'élever jamais à un haut rang un individu seul, mais, si on le fait, d'en promouvoir plusieurs, car ils se surveilleront mutuellement ; et si cependant il faut promouvoir quelqu'un à un haut rang, que, du moins, il ne s'agisse pas d'une nature audacieuse, car des caractères de ce genre sont toujours prêts à se lancer dans n'importe quelle entreprise ; d'autre part, si l'on décide de retirer[6] à quelqu'un son pouvoir, on doit le faire progressivement et ne pas le dépouiller en bloc de toute sa puissance.

S'abstenir de toute action déshonorante.

28 De plus, le tyran s'abstiendra de toute forme d'outrage[7], et par-dessus tout de ces deux-ci : les châtiments corporels et les atteintes à la pudeur du jeune âge. Cette prudence est à observer surtout avec ceux qu'attirent les honneurs. En effet, si les gens avides d'argent supportent mal qu'on fasse peu de cas[8] de leur argent, des gens portés vers les honneurs et ceux qui ont du mérite souffrent d'une indifférence qui les conduit au déshonneur. 29 Aussi le tyran doit-il renoncer à de telles pratiques[9] ou avoir l'air d'infliger les châtiments comme le ferait un père, et non avec mépris, et d'entre-

τοὺς θεοὺς φαίνεσθαι ἀεὶ σπουδάζοντα διαφερόντως (ἧττόν τε γὰρ φοβοῦνται τὸ παθεῖν τι παράνομον ὑπὸ τῶν τοιούτων, [1315a] ἐὰν δεισιδαίμονα νομίζωσιν εἶναι τὸν ἄρχοντα καὶ φροντίζειν τῶν θεῶν, καὶ ἐπιβουλεύουσιν ἧττον ὡς συμμάχους ἔχοντι καὶ τοὺς θεούς), δεῖ δὲ ἄνευ ἀβελτερίας φαίνεσθαι τοιοῦτον· 26 τούς τε ἀγαθοὺς περί τι γιγνομένους τιμᾶν οὕτως ὥστε μὴ νομίζειν ἄν ποτε τιμηθῆναι μᾶλλον ὑπὸ τῶν πολιτῶν αὐτονόμων ὄντων, καὶ τὰς μὲν τοιαύτας τιμὰς ἀπονέμειν αὐτόν, τὰς δὲ κολάσεις δι' ἑτέρων ἀρχόντων καὶ δικαστηρίων.

27 Κοινὴ δὲ φυλακὴ πάσης μοναρχίας τὸ μηθένα ποιεῖν ἕνα μέγαν, ἀλλ' εἴπερ, πλείους (τηρήσουσι γὰρ ἀλλήλους)· ἐὰν δ' ἄρα τινὰ δέῃ ποιῆσαι μέγαν, μή τοι τό γε ἦθος θρασύν (ἐπιθετικώτατον γὰρ τὸ τοιοῦτον ἦθος περὶ πάσας τὰς πράξεις), κἂν τῆς δυνάμεώς τινα δοκῇ παραλύειν, ἐκ προσαγωγῆς τοῦτο δρᾶν καὶ μὴ πᾶσαν ἀθρόον ἀφαιρεῖσθαι τὴν ἐξουσίαν·

28 ἔτι δὲ πάσης μὲν ὕβρεως εἴργεσθαι, παρὰ πάσας δὲ δυοῖν, τῆς τε εἰς τὰ σώματα κολάσεως καὶ τῆς εἰς τὴν ἡλικίαν. Μάλιστα δὲ ταύτην ποιητέον τὴν εὐλάβειαν περὶ τοὺς φιλοτίμους· τὴν μὲν γὰρ εἰς τὰ χρήματα ὀλιγωρίαν οἱ φιλοχρήματοι φέρουσι βαρέως, τὴν δ' εἰς ἀτιμίαν οἵ τε φιλότιμοι καὶ οἱ ἐπιεικεῖς τῶν ἀνθρώπων. 29 Διόπερ ἢ μὴ χρῆσθαι δεῖ τοῖς τοιούτοις, ἢ τὰς μὲν κολάσεις πατρικῶς φαίνεσθαι ποιούμενον καὶ μὴ δι'

[1315 a] 4 τοιούτους M || γενομένους Suscm. || 5 μὴ om. M || 6 τιμᾶς P || 7 ἀρχόντων καὶ δικαστηρίων secl. Oncken || 8 μηδένα MP || 10 τό γε : τόν γε <τὸ> Corai || 11 περὶ : παρὰ MP || 13 πάσας M || 15 δυοῖν Paris. 1858 et corr. H¹ (cf. 1310 b 5) : δυεῖν codd. || τὸ σῶμα MP Guil. || κολάσεως secl. Schneider || 16 post ἡλικίαν add. ὁμιλίας conj. Corai (cf. a 22) *aetatem libidine* Ar. || 19 εἰς secl. Spengel || ἀτιμίαν : τιμὴν conj. Schneider.

tenir des relations intimes avec les jeunes par suite d'une passion amoureuse, et non en vertu de sa toute-puissance ; enfin, d'une façon générale[1], il faut racheter par de plus grands honneurs ce que l'on peut considérer comme un déshonneur.

Se méfier d'ambitieux résolus au tyrannicide. 30 Parmi ceux qui attentent à la vie du tyran, les plus à craindre et qui exigent de sa part la surveillance la plus attentive sont tous ceux qui, de propos délibéré, font fi de leur vie, pourvu qu'ils tuent. 31 Aussi le tyran doit-il se garder avant tout des gens qui se croient outragés dans leur personne ou dans celle des êtres dont ils se trouvent avoir la charge[2] ; car ceux qui attaquent par passion n'épargnent pas leur personne, selon le mot d'*Héraclite*[3] qui juge le « cœur » « redoutable au combat dont la vie est le prix ».

32 Et comme les Etats se composent de deux groupes, *Créer la confiance chez tous les citoyens.* les gens pauvres et les riches, ce qui importe avant tout[4] pour les uns et les autres, c'est qu'ils comprennent que leur salut dépend du pouvoir et qu'ainsi ni les uns ni les autres ne se fassent de torts[5] réciproques, et d'autre part, pour le tyran, c'est qu'il attache étroitement à son pouvoir le parti le plus fort des deux, quel qu'il soit ; une fois assuré de cette aide[6] pour sa politique, le tyran ne sera contraint ni d'affranchir des esclaves[7] ni de désarmer[8] des citoyens, car il suffit que la puissance de l'un des deux groupes s'ajoute à la sienne pour le rendre plus fort que ses adversaires.

Paraître désintéressé et conciliant. 33 Mais il est superflu de traiter séparément chacun des thèmes de ce genre, car le but à atteindre est évident : le tyran doit apparaître à ses sujets, non comme un despote, mais comme un administrateur et un roi, non comme un « exploiteur »[9], mais comme un bon intendant ; montrer aussi que, dans toute sa vie, il recherche la mesure et non l'excès ; et, de plus, se plaire en compagnie des notables et se

1. De quelque manière que le tyran ait causé du tort (par châtiments, relations, etc.).

ὀλιγωρίαν, τὰς δὲ πρὸς τὴν ἡλικίαν ὁμιλίας δι' ἐρωτικὰς αἰτίας ἀλλὰ μὴ δι' ἐξουσίαν, ὅλως δὲ τὰς δοκούσας ἀτιμίας ἐξωνεῖσθαι μείζοσι τιμαῖς.

30 Τῶν δ' ἐπιχειρούντων ἐπὶ τὴν τοῦ σώματος διαφθορὰν οὗτοι φοβερώτατοι καὶ δέονται πλείστης φυλακῆς, ὅσοι μὴ προαιροῦνται περιποιεῖσθαι τὸ ζῆν διαφθείραντες. 31 Διὸ μάλιστα εὐλαβεῖσθαι δεῖ τοὺς ὑβρίζεσθαι νομίζοντας ἢ αὐτοὺς ἢ ὧν κηδόμενοι τυγχάνουσιν· ἀφειδῶς γὰρ ἑαυτῶν ἔχουσιν οἱ διὰ θυμὸν ἐπιχειροῦντες, καθάπερ καὶ Ἡράκλειτος εἶπε, χαλεπὸν φάσκων εἶναι θυμῷ μάχεσθαι, ψυχῆς γὰρ ὠνεῖσθαι.

32 Ἐπεὶ δ' αἱ πόλεις ἐκ δύο συνεστήκασι μορίων, ἔκ τε τῶν ἀπόρων ἀνθρώπων καὶ τῶν εὐπόρων, μάλιστα μὲν ἀμφοτέρους ὑπολαμβάνειν δεῖ σῴζεσθαι διὰ τὴν ἀρχήν, καὶ τοὺς ἑτέρους ὑπὸ τῶν ἑτέρων ἀδικεῖσθαι μηδέν, ὁπότεροι δ' ἂν ὦσι κρείττους, τούτους ἰδίους μάλιστα ποιεῖσθαι τῆς ἀρχῆς, ὡς, ἂν ὑπάρξῃ τοῦτο τοῖς πράγμασιν, οὔτε δούλων ἐλευθέρωσιν ἀνάγκη ποιεῖσθαι τὸν τύραννον οὔτε ὅπλων παραίρεσιν· ἱκανὸν γὰρ θάτερον μέρος πρὸς τῇ δυνάμει προστιθέμενον ὥστε κρείττους εἶναι τῶν ἐπιτιθεμένων. 33 Περίεργον δὲ τὸ λέγειν καθ' ἕκαστον τῶν τοιούτων· ὁ γὰρ σκοπὸς φανερός, ὅτι δεῖ μὴ τυραννικὸν
[1315b] ἀλλ' οἰκονόμον καὶ βασιλικὸν εἶναι φαίνεσθαι τοῖς ἀρχομένοις καὶ μὴ σφετεριστὴν ἀλλ' ἐπίτροπον, καὶ τὰς μετριότητας τοῦ βίου διώκειν, μὴ τὰς ὑπερβολάς, ἔτι δὲ τοὺς μὲν

1315 a 30 Ἡράκλειτος fragm. 85 DK^6 70 Marc. (105 Bywater = Plut. *Coriol.* 22 ; cf. Arist. *Eth. Nic.* II 7, 1223 b 24).

22 ὁμιλίας om. P (cf. a 16) || 25 διαφθορὰν P : διαφορὰν (*differentiam*) Guil. || 26 περιποιεῖσθαι *acquirere* Guil. || 28 an αὑτοὺς ? (*ipsos*) P Guil. || τυγχάνωσιν R (corr. in ras. R^2) || 30 εἶναι φάσκων M || 31 δ' αἱ : δὲ αἱ M δὲ Π || 35 μηθὲν Paris. 1858 : μηδὲν codd. || 38 ἀφαίρεσιν MP' (ἀφ in ras. P) παραίνεσιν R (corr. R^2) H ; cf. c. 10, 1311 a 12 et Ἀθ. Πολ. XV. 4 (παρεῖλε) ; XXXVII. 2 (παρείλοντο) || 40 τῶν^1 om. M et P (suppl. P^1) || ἐπιθεμένων P (em. P^1).

[1315 b] 1 οἰκονομικὸν Bas.^{3} || 2 μετριώτατας M μετριώτητας R (corr. R^2).

concilier les faveurs du peuple[1]. 34 Ces procédés non seulement rendront nécessairement son pouvoir plus noble et plus enviable — il exercera son autorité sur des hommes meilleurs et non humiliés, et il ne sera pas continuellement haï et redouté —, mais ils rendront aussi son pouvoir plus durable ; en outre, le tyran montrera dans son caractère[2] de belles dispositions pour la vertu, ou du moins devra-t-il être bon à demi, et non pas méchant, mais méchant à demi.

Brièveté des tyrannies. Exemples historiques. Sicyone.

XII 1 Quoi qu'il en soit[3], oligarchie et tyrannie ont une durée plus brève que toutes les autres constitutions. La tyrannie qui a duré le plus longtemps est celle des enfants d'*Orthagoras*[4] et d'Orthagoras lui-même à *Sicyone* ; elle se maintint cent ans. La raison en est qu'ils traitaient leurs sujets avec modération et demeuraient sur bien des points soumis aux lois[5] ; en outre, *Clisthène*, parce qu'il fut homme de guerre, n'était pas un être qu'on pût mépriser ; et ces tyrans s'attiraient en général par leurs attentions[6] la faveur du peuple. 2 Le fait est que Clisthène, dit-on, couronna celui dont l'arbitrage l'avait frustré de sa victoire, et certains assurent que la statue de l'homme assis à l'Agora représente l'auteur de cet arbitrage ; on dit aussi que *Pisistrate*[7] supporta d'être un jour cité en justice devant l'*Aréopage*.

Corinthe.

3 La deuxième pour la durée, ce fut la tyrannie des *Cypsélides*[8] à *Corinthe*, car elle se prolongea soixante-treize ans et six mois. *Cypsélos* fut tyran trente ans, *Périandre* quarante

1. Pisistrate (*Const. d'Ath.*, XVI, 9) avait la faveur des notables et des démocrates car il faisait sa compagnie des premiers (καθομιλεῖν) et aidait les autres dans leurs affaires (δημαγωγεῖν) ; c'était aussi la conduite des tyrans de Sicyone (ch. XII, § 1, 1315 b 18 ἐδημαγώγουν) et celle de Cyrus vis-à-vis du peuple perse (Platon, *Lois*, III, 695 D).

2. Cette seconde méthode donne donc un résultat opposé à celui qu'indique Platon dans *Rép.*, IX, 580 A, et le tyran alors ressemble un peu à Thésée (Isocrate, *Hélène*, 34) qui sut facilement « détenir le pouvoir suprême (τυραννεῖν) et avoir en même temps des sentiments qui valent ceux des citoyens soumis à la règle de l'égalité » (καὶ μηδὲν χεῖρον διακεῖσθαι τῶν ἐξ ἴσου πολιτευομένων). — *Méchant* : πονηρός, c'est l'épithète qu'Aristote emploie dans *Rhét.*, II, 24, 1401 b 3 pour qualifier Denys de Syracuse (voir aussi Cicéron, *Tusc.*, V, 20, 37).

γνωρίμους καθομιλεῖν, τοὺς δὲ πολλοὺς δημαγωγεῖν. 34 Ἐκ γὰρ τούτων ἀναγκαῖον οὐ μόνον τὴν ἀρχὴν εἶναι καλλίω καὶ ζηλωτοτέραν τῷ βελτιόνων ἄρχειν καὶ μὴ τεταπεινωμένων μηδὲ μισούμενον καὶ φοβούμενον διατελεῖν, ἀλλὰ καὶ τὴν ἀρχὴν εἶναι πολυχρονιωτέραν, ἔτι δ' αὐτὸν διακεῖσθαι κατὰ τὸ ἦθος ἤτοι καλῶς πρὸς ἀρετὴν ἢ ἡμίχρηστον ὄντα, καὶ μὴ πονηρὸν ἀλλ' ἡμιπόνηρον.

XII 1 Καίτοι πασῶν ὀλιγοχρονιώτεραι τῶν πολιτειῶν εἰσιν ὀλιγαρχία καὶ τυραννίς. Πλεῖστον γὰρ ἐγένετο χρόνον ἡ περὶ Σικυῶνα τυραννίς, ἡ τῶν Ὀρθαγόρου παίδων καὶ αὐτοῦ Ὀρθαγόρου· ἔτη δ' αὕτη διέμεινεν ἑκατόν. Τούτου δ' αἴτιον ὅτι τοῖς ἀρχομένοις ἐχρῶντο μετρίως καὶ πολλὰ τοῖς νόμοις ἐδούλευον, καὶ διὰ τὸ πολεμικὸς γενέσθαι Κλεισθένης οὐκ ἦν εὐκαταφρόνητος, καὶ τὰ πολλὰ ταῖς ἐπιμελείαις ἐδημαγώγουν. 2 Λέγεται γοῦν Κλεισθένης τὸν ἀποκρίναντα τῆς νίκης αὐτὸν ὡς ἐστεφάνωσεν· ἔνιοι δ' εἰκόνα φασὶν εἶναι τοῦ κρίναντος οὕτως τὸν ἀνδριάντα τὸν ἐν τῇ ἀγορᾷ καθήμενον. Φασὶ δὲ καὶ Πεισίστρατον ὑπομεῖναί ποτε προσκληθέντα δίκην εἰς Ἄρειον πάγον.

3 Δευτέρα δὲ περὶ Κόρινθον ἡ τῶν Κυψελιδῶν· καὶ γὰρ αὕτη διετέλεσεν ἔτη τρία καὶ ἑβδομήκοντα καὶ ἓξ μῆνας· Κύψελος μὲν γὰρ ἐτυράννησεν ἔτη τριάκοντα, Περίανδρος δὲ τετταράκοντα καὶ

1315 b 11 καίτοι — 39 παντελῶς respicere vid. Eustath. opusc. p. 128, 60 Tafel (Expugn. Thessalon. urb. 58. 12 sq. Kyr.).

5 καλλίω καὶ om. R (suppl. R¹) || 6 τῷ : τῶν MP || 7 μὴ δὲ codd. || φοβούμενον καὶ μισούμενον P || τὴν ἀρχὴν εἶναι secl. Corai || 9 ἢ ὡς add. Richards || 11 καίτοι — 39 παντελῶς secludenda conj. Susem || ὀλιγοχρονιώταται vel potius ὀλιγοχρονιωτάτη moxque ἐστιν seclusis ὀλιγαρχία καὶ Spengel || 12 χρόνον ἐγένετο MP || 13 σικεῶνα M συκυῶνα R (corr. R²) συκιῶνα H || 14 αὐτὴ (*ipsa* Guil.) MP || 16 καί διὰ—17 εὐκαταφρόνητος transp. post 22 πάγον Richards || 18 οὖν (*igitur* Guil.) MP || 23 ψυκελιδῶν M || 24 μῆνας ἕξ M || κύψελλος M || ἐτυράννευσεν M ἐτυράνευσεν P || 25 τεσσαράκοντα PH.

ans et demi et *Psammétique*, fils de *Gorgos*, trois ans. 4 Les mêmes raisons valent aussi pour celle-là[1] : *Cypsélos* était le chef du parti populaire et il passa tout son règne sans garde armée ; *Périandre*[2], lui, fut bien un tyran, mais aussi un homme de guerre.

Athènes.

5 La troisième fut celle des *Pisistratides*[3] à *Athènes*, mais elle ne fut pas sans interruptions : deux fois *Pisistrate* s'exila pendant sa tyrannie et ainsi, sur trente-trois ans, il ne fut tyran que dix-sept ans ; ses enfants régnèrent dix-huit ans, si bien que cela fit trente-cinq ans au total.

Syracuse.

6 Parmi les tyrannies restantes[4], il y eut celle d'*Hiéron* et de *Gélon* à *Syracuse* ; celle-ci[5] non plus ne dura pas longtemps : dix-huit ans au total.

Gélon, en effet, après sept ans de tyrannie, mourut dans la huitième année ; *Hiéron* domina dix ans, *Thrasybule* fut chassé le onzième mois. Ainsi les tyrannies en général n'ont toutes été que de très courte durée.

Critique du cycle platonicien des révolutions. Le « Nombre Géométrique ».

7 Les questions qui concernent les *polities* et les monarchies — causes de leur chute et, à l'opposé, moyens d'assurer leur salut —, on les a exposées à peu près toutes. Dans la *République*[6] la question des révolutions est traitée par *Socrate*, mais il ne l'a pas bien traitée. En effet, il n'assigne à sa constitution la meilleure et la première aucune

1. Καὶ ταύτης : de [la longue durée de] cette tyrannie aussi. *Cypsélos*, cf. ch. X, § 6, 1310 b 29 ; Hérodote (V, 92, 5) porte un jugement assez réservé sur Cypsélos, en lui attribuant à tort les principaux traits du tyran-type, alors que Nicolas de Damas (*Fr. Gr. Hist.*, 90 F 57) dit, d'après l'historien Ephore, que les Corinthiens furent contents sous son règne après qu'il eut chassé la classe dirigeante des Bacchiades.

4. Après λοιπῶν, s.-ent. πλεῖστον ἐγένετο χρόνον d'après § 1, 1315 b 12 ; après Γέλωνα est sans doute s.-ent. τυραννίς. Selon Susem.[2] rem. 1700, cela n'est pas exact, car Anaxilaos, tyran de Rhégion, régna personnellement 18 ans, de 494 à 476 (*Diod.*, XI, 48, 2) et ses fils ne furent chassés qu'après la chute de Thrasybule (en 466 ; cf. *Diod.*, XI, 76, 5), soit donc une durée totale de 28 ans environ (voir aussi Susem.[2] rem. 1760).

ἥμισυ, Ψαμμήτιχος δ' ὁ Γόργου τρία ἔτη. 4 Τὰ δ' αἴτια ταὐτὰ καὶ ταύτης· ὁ μὲν γὰρ Κύψελος δημαγωγὸς ἦν καὶ κατὰ τὴν ἀρχὴν διετέλεσεν ἀδορυφόρητος, Περίανδρος δ' ἐγένετο μὲν τυραννικός, ἀλλὰ πολεμικός.

5 Τρίτη δ' ἡ τῶν Πεισιστρατιδῶν Ἀθήνησιν· οὐκ ἐγένετο δὲ συνεχής· δὶς γὰρ ἔφυγε Πεισίστρατος τυραννῶν· ὥστ' ἐν ἔτεσι τριάκοντα καὶ τρισὶν ἑπτακαίδεκα ἔτη τούτων ἐτυράννευσεν, ὀκτωκαίδεκα δὲ οἱ παῖδες, ὥστε τὰ πάντα ἐγένετο ἔτη τριάκοντα καὶ πέντε.

6 Τῶν δὲ λοιπῶν ἡ περὶ Ἱέρωνα καὶ Γέλωνα περὶ Συρακούσας· ἔτη δ' οὐδ' αὕτη πολλὰ διέμεινεν, ἀλλὰ τὰ σύμπαντα δυοῖν δέοντα εἴκοσι· Γέλων μὲν γὰρ ἑπτὰ τυραννεύσας τῷ ὀγδόῳ τὸν βίον ἐτελεύτησεν, δέκα δ' Ἱέρων, Θρασύβουλος δὲ τῷ ἑνδεκάτῳ μηνὶ ἐξέπεσεν. Αἱ δὲ πολλαὶ τῶν τυραννίδων ὀλιγοχρόνιαι πᾶσαι γεγόνασι παντελῶς.

7 Τὰ μὲν οὖν περὶ τὰς πολιτείας καὶ τὰ περὶ τὰς μοναρχίας, ἐξ ὧν τε φθείρονται καὶ πάλιν σῴζονται, σχεδὸν
[1316a] εἴρηται περὶ πάντων· ἐν δὲ τῇ πολιτείᾳ λέγεται μὲν περὶ τῶν μεταβολῶν ὑπὸ τοῦ Σωκράτους, οὐ μέντοι λέγεται καλῶς. Τῆς τε γὰρ ἀρίστης πολιτείας καὶ πρώτης οὔσης οὐ

26 ἥμισυ Stahr : τέσσαρα (*quattuor* Guil.) MP τέτταρα QR || ψαμμήτιχος H : ψαμμίτιχος codd. || Γόργου Susem.[3] : γορδίου codd. *Gordiae* (*gorgie* cod. Monac.) Guil. || 27 ταὐτὰ (*eadem* Guil.) H : ταῦτα (ταυ cum τ super α superscr. M) codd. || κύψελλος P Guil. || 32 ἐτυράνευσεν PH ἐτυράννησεν Q || 33 ἔτη om. M || 34 post ἡ add. τῶν Boiesen || περὶ : ἐν (aut παρὰ) Schneider || συρρακούσας MH συρακούσαις QR Schneider Συρακουσίοις Sylburg Schneider || 35 αὐτὴ (*ipsa* Guil.) MP || 36 δυεῖν MQR || 37 τυράννησας Imm. (cf. 32) || 38 lac. de Dionysiis (405-345) aliisque ante αἱ δὲ susp. Imm. || 39 ὀλιγοχρόνιοι PR (αι in ras. R[1]) || 41 πάλιν : πᾶσαι P.

[1316 a] 2 Σωκράτους : σώματος M.

cause propre[1] de changement. 8 La raison en est, dit-il, qu'il n'y a rien de permanent, mais que, en une certaine période de temps, s'opère un changement et que le principe en est dans « ce[2] dont la base épitrite [4 : 3] accouplée au nombre 5 [3 × 4 × 5 = 60] produit deux harmonies, lorsque — c'est le sens de ses paroles — le nombre de cette figure géométrique est rendu solide [60 × 60 × 60 × 60] » : il veut dire par là que la nature engendre à un moment donné des êtres vils[3] et rebelles à l'éducation. Cette manière de s'exprimer, certes, n'est peut-être pas mauvaise en elle-même (car il se peut qu'il existe des individus incapables d'être éduqués et de devenir des hommes vertueux), 9 mais pourquoi y aurait-il là un changement propre à la forme de constitution que *Socrate* appelle la meilleure, plutôt qu'à toutes les autres et qu'à tout ce qui vient à l'existence ? et est-ce bien le temps — cause, selon lui, du changement de toutes choses — qui fait que ce qui n'a pas commencé d'être en même temps change en même temps ? par exemple, si une chose est venue à l'existence la veille du bouleversement[4], elle change donc en même temps que les autres ?

Incertitude sur le sens des changements possibles.

10 Ajoutons encore : pour quelle raison cette constitution parfaite se change-t-elle[5] en la forme laconienne ? Car toutes les contitutions se changent en leur forme opposée plus souvent qu'en la forme toute voisine[6]. La même remarque vaut aussi pour les autres changements. La constitution laconienne[7], dit-il, se change en oligarchie, celle-ci en démocratie, et la démocratie en tyrannie. 11 Cependant les transformations se font aussi en sens inverse : par exemple, le passage d'une démocratie à une oligarchie[8], et cela plutôt qu'à une monarchie.

Cas de la tyrannie : théorie contredite par les faits.

De plus, pour la tyrannie, il ne dit ni s'il y aura changement, ni s'il n'y en aura pas, ni pour quelle raison et en quel régime elle se transformera. La cause

1. Cette insistance sur la qualité toute particulière de cette constitution idéale (cf. IV, ch. VII, § 5, 1293 b 19) fait mieux sentir la gravité de l'omission d'un examen de sa cause particulière de changement. — Les chiffres arabes ajoutés entre crochets à la traduction correspondent à l'interprétation de A. Diès (note 2).

λέγει τὴν μεταβολὴν ἰδίως. 8 Φησὶ γὰρ αἴτιον εἶναι τὸ μὴ μένειν μηθὲν ἀλλ' ἔν τινι περιόδῳ μεταβάλλειν, ἀρχὴν δ' εἶναι τούτων « ὧν ἐπίτριτος πυθμὴν πεμπάδι συζυγεὶς δύο ἁρμονίας παρέχεται », λέγων ὅταν ὁ τοῦ διαγράμματος ἀριθμὸς τούτου γένηται στερεός, ὡς τῆς φύσεώς ποτε φυούσης φαύλους καὶ κρείττους τῆς παιδείας, τοῦτο μὲν οὖν αὐτὸ λέγων ἴσως οὐ κακῶς (ἐνδέχεται γὰρ εἶναί τινας οὓς παιδευθῆναι καὶ γενέσθαι σπουδαίους ἄνδρας ἀδύνατον), 9 ἀλλ' αὕτη τί ἂν ἴδιος εἴη μεταβολὴ τῆς ὑπ' ἐκείνου λεγομένης ἀρίστης πολιτείας μᾶλλον ἢ τῶν ἄλλων πασῶν καὶ τῶν γιγνομένων πάντων ; καὶ διά γε τοῦ χρόνου, δι' ὃν λέγει πάντα μεταβάλλειν, καὶ τὰ μὴ ἅμα ἀρξάμενα γίγνεσθαι ἅμα μεταβάλλει, οἷον εἰ τῇ προτέρᾳ ἡμέρᾳ ἐγένετο τῆς τροπῆς, ἅμα ἄρα μεταβάλλει ;

10 Πρὸς δὲ τούτοις διὰ τίν' αἰτίαν ἐκ ταύτης εἰς τὴν Λακωνικὴν μεταβάλλει ; πλεονάκις γὰρ εἰς τὴν ἐναντίαν μεταβάλλουσι πᾶσαι αἱ πολιτεῖαι ἢ τὴν σύνεγγυς. Ὁ δ' αὐτὸς λόγος καὶ περὶ τῶν ἄλλων μεταβολῶν· ἐκ γὰρ τῆς Λακωνικῆς, φησί, μεταβάλλει εἰς τὴν ὀλιγαρχίαν, ἐκ δὲ ταύτης εἰς δημοκρατίαν, εἰς τυραννίδα δὲ ἐκ δημοκρατίας. 11 Καίτοι καὶ ἀνάπαλιν μεταβάλλουσιν, οἷον ἐκ δήμου εἰς ὀλιγαρχίαν, καὶ μᾶλλον ἢ εἰς μοναρχίαν. Ἔτι δὲ τυραννίδος οὐ λέγει οὔτ' εἰ ἔσται μεταβολὴ οὔτ' εἰ

1316 a 4 φησὶ Plato *Resp.* VIII 546 B-C ; — 1316 a 5 ἀρχὴν — 8 στερεός glossa mg. Q[3] περὶ τούτων καὶ πρόκλῳ καὶ πορφυρίῳ εἴρηται ἐν τῇ τούτων ἐξηγήσει ; — 1316 a 17 πρὸς — 18 μεταβάλλει Plato *Resp.* VIII 544 C ; 547 C D ; 548 D ; — 1316 a 21 φησί Plato *Resp.* VIII 550 C sq. ; 555 B sq. ; 562 A sq. ; — 1316 a 25 Ἔτι — 29 κύκλος Plato *Resp.* VI 499 B ; 502 C (cf. V 473 C sq.).

5 μηδὲν MP || 6 πεμπτάδι M πεντάδι γρ. mg. ut vid. P[1] et mg. Q[3] || 8 στερεὸς γένηται M || 9 μὲν οὖν : μὲν M om. Guil. || 10 ἴσως αὐτὸ λέγων cum γ super ω[1], α super υ et β super γ superscr P || 14 γινομένων MP || καὶ om. P (suppl. P[1]) || γε corr. Paris. 1858 (om. pr. m.) : τε codd. || τὸ ante τοῦ add. Thompson || τὸν χρόνον Corai || ὃν : ὁ R (corr. et in textu et in mg. R[2]) || 15 γίνεσθαι MP || 16 οἷον — 17 μεταβάλλει om. M secl. Stahr. || εἰ : ἐν R (corr. R[2]) || 17 ἅμα ἄρα μεταβάλλει secl. Susem.[1] ἄρα ἅμα μετ. conj. Thompson || ἄρα om. P Guil. ἔτι H || 18 Λακωνικὴν — 19 τὴν om. M || 21 τοῖς (corr. R[2]) λακωνικοῖς R || 25 ἔσται[1] — εἰ post μὴ transp. Boiesen || οὔτ', εἰ ἔσται secluso μὴ Ross.

en est qu'il n'aurait pas été facile de le dire, car c'est là de l'indéterminé[1] : selon lui, il doit y avoir passage à la première et la meilleure constitution, puisque, de cette façon, on aurait un processus continu et un cycle[2]. **12** Mais, en fait, une tyrannie se change aussi en tyrannie, comme la constitution de *Sicyone* passa de la tyrannie de *Myron*[3] à celle de *Clisthène*, ou en oligarchie, comme la tyrannie d'*Antiléon* à *Chalcis*[4], ou en démocratie, comme celle de la famille de *Gélon* à *Syracuse*[5], ou en aristocratie, comme celle de *Charilaos*[6] à *Lacédémone*, et comme à *Carthage*[7]. **13** Il y a aussi changement d'oligarchie en tyrannie[8], comme ce fut, en somme, le cas de la plupart des anciennes oligarchies[9] en *Sicile* : à *Léontini*[10] on aboutit à la tyrannie de *Panaetios*, *à Géla* à celle de *Cléandros*, et à *Rhégion*[11] à celle d'*Anaxilaos* ; et il en fut de même dans beaucoup d'autres cités.

Cas de l'oligarchie : deux cités opposées se retrouvent aussi dans d'autres régimes.

14 Il est étrange également d'imaginer[12] que l'on passe à l'oligarchie parce que les hommes au pouvoir[13] sont cupides et affairistes, et non parce que les citoyens dotés d'une fortune bien supérieure estiment injuste[14] que ceux qui n'ont rien aient autant part à la vie de la cité que ceux qui ont de la fortune. Dans beaucoup d'oligarchies, il n'est pas permis aux magistrats de se mêler d'affaires d'argent, et il y a des lois qui l'interdisent ; toutefois, à *Carthage*, en régime démo-

1. Van Giffen, p. 752, indique une autre interprétation possible : « propterea quod res sit infinita... id est, quod non ita una mutatio ut priorum quatuor, sed multiplex et infinita sit tyrannidis, quae alias aliter et in aliam rempublicam mutatur... ».

3. Cette affirmation ne semble pas tout à fait exacte ; en effet, selon A. Aymard, *Prem. civil.*, p. 510, le pouvoir à Sicyone passa de main en main dans la famille des Orthagorides, « selon une généalogie obscure, non sans difficultés intestines ». Pour G. Glotz, *Hist. Gr.*, I, p. 33, Myron, frère et successeur d'Orthagoras (cf. § 1, 1315 b 13), eut lui-même peut-être pour successeur son fils Aristonymos auquel succédèrent successivement ses trois fils, Myron II l'aîné, Isodèmos le second et enfin Clisthène (cf. Nic. Damasc., dans Jacoby, *F. Gr.*, *II*, 90 F. 61.

8. Aristote veut sans doute corriger Platon, pour qui la tyrannie succède à la démocratie.

μὴ ἔσται, διὰ τίν' αἰτίαν καὶ εἰς ποίαν πολιτείαν. Τούτου δ' αἴτιον ὅτι οὐ ῥᾳδίως ἂν εἶχε λέγειν· ἀόριστον γάρ, ἐπεὶ κατ' ἐκεῖνον δεῖ εἰς τὴν πρώτην καὶ τὴν ἀρίστην· οὕτω γὰρ ἂν ἐγίγνετο συνεχὲς καὶ κύκλος. 12 Ἀλλὰ μεταβάλλει καὶ εἰς τυραννίδα τυραννίς, ὥσπερ ἡ Σικυῶνος ἐκ τῆς Μύρωνος εἰς τὴν Κλεισθένους καὶ εἰς ὀλιγαρχίαν, ὥσπερ ἡ ἐν Χαλκίδι ἡ Ἀντιλέοντος, καὶ εἰς δημοκρατίαν, ὥσπερ ἡ τῶν Γέλωνος ἐν Συρακούσαις, καὶ εἰς ἀριστοκρατίαν, ὥσπερ ἡ Χαριλάου ἐν Λακεδαίμονι, καὶ ἐν Καρχηδόνι. 13 Καὶ εἰς τυραννίδα μεταβάλλει ἐξ ὀλιγαρχίας, ὥσπερ ἐν Σικελίᾳ σχεδὸν αἱ πλεῖσται τῶν ἀρχαίων, ἐν Λεοντίνοις εἰς τὴν Παναιτίου τυραννίδα καὶ ἐν Γέλᾳ εἰς τὴν Κλεάνδρου καὶ ἐν Ῥηγίῳ εἰς τὴν Ἀναξιλάου καὶ ἐν ἄλλαις πολλαῖς πόλεσιν ὡσαύτως.

14 Ἄτοπον δὲ καὶ τὸ οἴεσθαι εἰς ὀλιγαρχίαν διὰ τοῦτο μεταβάλλειν ὅτι φιλοχρήματοι καὶ χρηματισταὶ οἱ
[1316b] ἐν ταῖς ἀρχαῖς, ἀλλ' οὐχ ὅτι οἱ πολὺ ὑπερέχοντες ταῖς οὐσίαις οὐ δίκαιον οἴονται εἶναι ἴσον μετέχειν τῆς πόλεως τοὺς κεκτημένους μηθὲν τοῖς κεκτημένοις· ἐν πολλαῖς τε ὀλιγαρχίαις οὐκ ἔξεστι χρηματίζεσθαι, ἀλλὰ νόμοι εἰσὶν οἱ κωλύοντες, ἐν Καρχηδόνι δὲ δημοκρατουμένῃ χρηματίζον-

1316 a 39 τὸ οἴεσθαι Plato *Resp.* VIII 550 D — 551 A.

26 οὔτ' εἰ ἔσται ante διὰ add. Casaubon || τίνα M || καὶ secl. et εἰς ποίαν πολιτείαν ante 25 οὔτ' εἰ μὴ ἔσται transp. Schneider || 27 ῥάδιον Q || 28 post δεῖ add. καὶ MP || οὕτω QR || 29 ἂν om. M || ἐγίνετο (*fieret* Guil.) P ἐγένετο M || συνεχῶς QR || καὶ[2] om. P || 30 ἡ : ὁ M || 32 τῶν — 33 ἡ om. M Guil. || τῶν : τοῦ PII τῶν τοῦ Goettling || 34 χαριλάου : χαρίλλου Ross (cf. II 10, 1271 b 25) || lac. post καὶ[2] (viri alicujus nomen) susp. Spengel || καὶ ἐν Καρχηδόνι om. R (suppl. mg. R[2]) ἡ ante ἐν add. Ross χαλκηδόνι Bart. S. Hil.; cf. II 11, 1272 b 29-33 et infra 1316 b 5-6 || 36 αἱ om. MP || 37 πανασστίου (*Panasti* Guil.) P πανεστίου M || 38 ἀναξιλάου PII : ἀνεξιλάου MQR Guil. || 40 χρηματισταὶ : φιλοχρηματισταὶ Spengel (e Plat. Resp. VIII 551 A).

[1316 b] 1 πολὺ : πολλοὶ MQR et γρ. mg. P[1] || 2 εἶναι om. M Guil. || τῆς om. M || 3 μηδὲν MP || 4 ἔξεσται M || 5 ἀριστοκρατουμένῃ Schneider τιμοκρατουμένῃ Newman secl. Welldon.

cratique[1], ils font des affaires, et pourtant il n'y a pas eu jusqu'ici de révolution. **15** Il est étrange[2] aussi de dire que la cité oligarchique est faite de deux cités, celle des riches et celle des pauvres ; en quoi une telle situation est-elle particulière à cet Etat plutôt qu'à l'Etat laconien ou à n'importe quel autre dont les citoyens n'ont pas tous des fortunes égales ou ne sont pas tous pareillement hommes de bien ? **16** Et sans que personne soit devenu plus pauvre[3] qu'auparavant, il n'y en a pas moins changement d'oligarchie en démocratie, si les pauvres sont devenus plus nombreux ; de démocratie en oligarchie[4], si la classe riche est plus puissante que la multitude et que cette dernière reste indifférente, alors que les riches sont attentifs à la situation.

Etude incomplète des causes de révolution et des constitutions.

17 Bien qu'il y ait beaucoup de causes qui provoquent les révolutions[5], *Socrate* n'en mentionne qu'une, l'appauvrissement des citoyens devenus par leur prodigalité la proie des usuriers, comme si, à l'origine, tous les hommes ou la plupart d'entre eux étaient riches ! Or c'est là une erreur : certes, quand certains des dirigeants ont perdu leur fortune[6], ils cherchent à faire du neuf, mais quand ce sont les autres, rien de dangereux ne se produit ; et le changement, même dans ce cas, n'aboutit pas plus à une démocratie qu'à tout autre régime. **18** En outre, si les citoyens n'ont point part aux honneurs, s'ils sont victimes de l'injustice ou de la démesure[7], ils fomentent des séditions et provoquent des changements de constitution, même s'ils n'ont pas dilapidé toute leur fortune[8], parce qu'ils ont le droit de faire ce qui leur plaît ; et ceci a pour cause, au dire de *Socrate*, l'excès de liberté. — Bien qu'il existe plusieurs formes[9] d'oligarchie et de démocratie, il parle des révolutions dans ces deux régimes comme s'il n'y avait pour chacun qu'une forme unique[10].

2. Cf. Platon, *Rép.*, VIII, 551 D. Une telle critique vaut pour beaucoup de démocraties (ch. IX, § 10, 1310 a 4 sq.), tout autant que pour la Cité idéale de Platon (II, ch. V, § 20, 1264 a 24 sq.).
3. Cf. Platon, *Rép.*, VIII, 552 A sq. et 555 B sq.
4. Ceci corrige encore cette affirmation de Platon que la démocratie se change en tyrannie.

ται καὶ οὔπω μεταβεβλήκασιν. 15 Ἄτοπον δὲ καὶ τὸ φάναι δύο πόλεις εἶναι τὴν ὀλιγαρχικήν· πλουσίων καὶ πενήτων τί γὰρ αὕτη μᾶλλον τῆς Λακωνικῆς πέπονθεν ἢ ὁποιασοῦν ἄλλης, οὗ μὴ πάντες κέκτηνται ἴσα ἢ μὴ πάντες ὁμοίως εἰσὶν ἀγαθοὶ ἄνδρες ; 16 Οὐδενὸς δὲ πενεστέρου γενομένου ἢ πρότερον οὐθὲν ἧττον μεταβάλλουσιν εἰς δῆμον ἐξ ὀλιγαρχίας, ἂν γένωνται πλείους οἱ ἄποροι, καὶ ἐκ δήμου εἰς ὀλιγαρχίαν, ἐὰν κρεῖττον ᾖ τοῦ πλήθους τὸ εὔπορον καὶ οἱ μὲν ἀμελῶσιν οἱ δὲ προσέχωσι τὸν νοῦν.

17 Πολλῶν τε οὐσῶν αἰτιῶν δι' ὧν γίγνονται αἱ μεταβολαί, οὐ λέγει ἀλλὰ μίαν, ὅτι ἀσωτευόμενοι κατατοκιζόμενοι γίγνονται πένητες, ὡς ἐξ ἀρχῆς πλουσίων ὄντων πάντων ἢ τῶν πλείστων. Τοῦτο δ' ἐστὶ ψεῦδος· ἀλλ' ὅταν μὲν τῶν ἡγεμόνων τινὲς ἀπολέσωσι τὰς οὐσίας, καινοτομοῦσιν, ὅταν δὲ τῶν ἄλλων, οὐθὲν γίγνεται δεινόν, καὶ μεταβάλλουσιν οὐθὲν μᾶλλον οὐδὲ τότε εἰς δῆμον ἢ εἰς ἄλλην πολιτείαν. 18 Ἔτι δὲ κἂν τιμῶν μὴ μετέχωσιν, κἂν ἀδικῶνται ἢ ὑβρίζωνται, στασιάζουσι καὶ μεταβάλλουσι τὰς πολιτείας, κἂν μὴ καταδαπανήσωσι τὴν οὐσίαν, διὰ τὸ ἐξεῖναι ὅ τι ἂν βούλωνται ποιεῖν· οὗ αἰτίαν τὴν ἄγαν ἐλευθερίαν εἶναί φησιν. Πλειόνων δ' οὐσῶν ὀλιγαρχιῶν καὶ δημοκρατιῶν, ὡς μιᾶς οὔσης ἑκατέρας λέγει τὰς μεταβολὰς ὁ Σωκράτης.

1316 b 6 τὸ φάναι Plato *Resp.* VIII 551 D ; — 1316 b 15 οὐ — μίαν Plato *Resp.* VIII 555 C — 556 A ; — 1316 b 25 φησιν Plato *Resp.* VIII 562 sq.

6 μεταβεβήκασιν MP || καὶ² om. Guil. || 8 αὐτὴ QRH post αὐτὴ add. τοῦτο Richards || 10 εἰσὶν: ἦσαν M Guil. || οὐδενὸς — 14 νοῦν post 21 πολιτείαν transp. Susem. || 11 οὐδὲν (*etiam* 19) MP || 14 προσέχουσι corr. M || 15 γίνονται (etiam 16) MP || post μεταβολαί addenda τῶν ὀλιγαρχιῶν susp. Susem. || ἀλλὰ : ἀλλ' ἢ Paris. 1858 || 16 καὶ ante κατατοκιζόμενοι add. Lambin || 17 ὄντων om. P (suppl. mg. P¹) || 18 ἀπολέσωσί τινες MP || 19 γίνεται MP || 20 οὐδὲν MP || οὐδὲ τότε Camot : οὐδέποτε MQR Guil. οὐ δὲ ποτε P οὐ δέ ποτε H. || 22 ἢ: κἂν P (em. P¹) || στασιάζονται R (corr. R²) || 23 δαπανήσωσι M || ante διὰ τὸ lac. susp. Schneider || 24 post ἐξεῖναι add. οι M οἱ P οἷ (*sibi*) Guil. || οὗ — 25 φησιν secl. Stahr || 25 φασί QH φᾶσί R.

NOTICE DU LIVRE VI

ÉTABLISSEMENT ET MAINTIEN DES CONSTITUTIONS

Le livre VI, par comparaison avec les livres III et V, et même avec les autres livres, apparaît comme un des livres mineurs de la *Politique*, mais il n'en garde pas moins sa propre personnalité.

Toutefois, par rapport au reste du traité, cette indépendance, que semble confirmer un nouveau programme de recherche présenté dès le chapitre I, n'est que relative. Les questions qu'aborde ce livre, d'ordre apparemment secondaire pour les théoriciens de la science politique, ne sont souvent que le complément, parfois assez détaillé, de thèmes et de problèmes en partie traités dans les livres précédents.

Ce livre VI, par delà le livre V avec lequel il semble n'avoir que très peu de liens malgré quelques allusions, se rattache tout particulièrement au livre IV dont il reprend les données fournies dans les premiers chapitres sur la démocratie et l'oligarchie[1] et dont, très concrètement, il continue, en finale, le chapitre XV concernant les diverses magistratures.

Cette continuation du livre IV, qui est une caractéristique manifeste du livre VI[2], a tellement frappé certains éditeurs et commentateurs qu'ils ont placé le livre VI après le livre IV[3]. Mais l'un des buts de ce livre — assurer

1. IV, ch. IV-VI, 1291 *b* 30-1293 *a* 34.

2. Des trois traités différents sur la démocratie et l'oligarchie dont P.A. Meijer, *Chronologie en Redactie...*, p. 87 sq., découvre la trace dans les livres IV et VI, seul le troisième aurait servi de base aux exposés du livre VI. Voir aussi J. Zürcher, *Aristoteles' Werk und Geist*, p. 254 sq. et R. Laurenti, *Genesi e formazione della « Politica »*, p. 76 sq. ; R. Stark, dans *La Politique d'Aristote*. Entretiens Ant. Class. t. *XI*, Fond. Hardt, Genève 1965, p. 26 sq.

3. Barthélemy Saint-Hilaire, Spengel, Susemihl ; voir notre tome I, p. CVII, note 2 tableau et *supra*, p. X-XI.

le maintien des régimes le plus longtemps possible — oblige, dans l'état actuel du texte[1], à le placer après l'exposé du livre V sur les causes de ruine des régimes et d'ailleurs les références plus ou moins nombreuses aux livres IV et V[2] indiquent l'antériorité logique de ces deux livres qui, avec le livre VI, forment, comme on l'a dit, le « bloc réaliste »[3] de la *Politique*. Et cet ensemble, contemporain du grand travail de recherche sur les *Constitutions*[4], doit se situer dans la toute dernière partie de la vie d'Aristote à Athènes.

Le but plus précis du livre VI est d'aider les fondateurs d'Etat et les législateurs à établir des constitutions et les gouvernants à assurer le maintien des régimes en vigueur, quels qu'ils soient, pendant la durée la plus longue possible[5]. Et, de même que, dans le livre V, Aristote s'intéressait à cette forme extrême de la monarchie qu'est la tyrannie, de même, ici, il traite en détail autant qu'il le faut toute forme de démocratie ou d'oligarchie, si déviée soit-elle. Rendre durable la prospérité du peuple, ce qui satisfait aussi les riches[6], voilà le but pratique que peuvent atteindre législateurs et gouvernants en sachant garder cette « juste mesure » (τὸ μέσον)[7] qu'Aristote recommande si fort dans le livre V.

Ce livre est de la même veine que les autres livres de la *Politique*, puisque l'on y retrouve le même style concis, le même vocabulaire précis, les mêmes préoccupations de l'auteur, et cette même volonté du moraliste politique de faire œuvre utile. L'esprit dans lequel les divers sujets sont traités est le même que celui du livre V. On y remarque cette même largeur d'information qui fait inclure

1. Suppressions ou modifications opérées par Barthélemy Saint-Hilaire et Spengel pour justifier leur thèse : voir apparat critique 1316 *b* 34-35 ; 1317 *a* 37-38 ; 1319 *b* 37.
2. Ch. I, § 5, 1317 *a* 13 ; § 8, 1317 *a* 24 ; § 10, 1317 *a* 37-38 ; etc.
3. Voir notre tome I, p. CIV et notre tome II, 1re part., p. 101.
4. Voir notre tome I, p. LXXXII sq. et notre tome II, 1re part., p. 102.
5. Ch. I, § 9, 1317 *a* 33 sq. ; ch. V, § 2, 1320 *a* 2 sq. ; ch. VII, § 6, 1321 *a* 38-39.
6. Ch. V, § 8, 1320 *a* 35 sq.
7. V, ch. IX, § 6, 1309 *b* 19 et *supra*, p. 4.

dans une même enquête des cités, grecques et barbares, aussi éloignées que Marseille, Carthage, Cyrène, Thèbes, Sparte et Athènes. Aristote, ici encore, apparaît comme un profond psychologue capable de découvrir, à propos de faits très concrets, les ressorts les plus cachés de l'âme humaine et d'en saisir toutes les faiblesses[1] et surtout ce mal inhérent[2] à notre nature qui marque les limites du possible dans l'action politique. Sa grande expérience des faits lui permet, de même, de donner de judicieux conseils ou de proposer des lois d'aspect fort réaliste.

Beaucoup de notations rappellent aussi le « climat » très particulier de ce monde grec dont Aristote a connu plus d'une province. On se retrouve au milieu de ces régions si variées que forment les montagnes, plateaux ou vallées de l'intérieur et ces plaines côtières frangées par une mer parsemée d'îles. On voit ainsi s'affronter des formes de gouvernement différentes. A des bergers faisant paître leurs troupeaux sur les montagnes et les pentes, à des paysans cultivant leurs parcelles dans les vallées et habitués les uns et les autres à des démocraties assez semblables à ce régime bien équilibré qu'est la « politie », s'opposent les propriétaires fonciers, grands éleveurs de chevaux, qui évoluent dans de vastes plaines, et tenants d'oligarchies solidement attachées à la terre, ou les marins qui vont et viennent dans les grands ports et que seules peuvent satisfaire les démocraties que mènent les démagogues et qui durent tant que les cités sont assez robustes pour supporter leurs excès.

L'inachèvement de ce livre se marque par l'absence, à la fin du chapitre VIII, d'un δέ qui aurait sans doute introduit quelque développement important et par le fait que ne sont étudiées ni les deux autres formes principales (monarchie et aristocratie) du schéma bipartite des constitutions qui prédomine dans les livres du bloc réaliste de la *Politique*, ni les constitutions mixtes pour lesquelles Aristote montrait tant d'intérêt au début au chapitre I.

1. Par ex., ch. III, § 6, 1318 *b* 3 sq. ; ch. IV, § 3, 1318 *b* 16 sq. ; § 20, 1319 b 31 ; ch. VII, § 7, 1321 *a* 40 sq. ; ch. VIII, § 9, 1322 *a* 2 sq. ; § 11, 1322 *a* 15 sq. ; etc.
2. Ch. IV, § 7, 1318 b 40.

Pour une fois l'astérisque de Conring[1] indiquant une lacune ne pouvait être mieux justifié.

Après l'exposé de ces quelques traits généraux, on peut faire un examen un peu plus détaillé et distinguer dans le livre VI *quatre parties*, fort courtes en comparaison des longs développements des livres III-V.

A. — *Généralités*. Après avoir fait un rappel de divers sujets traités auparavant, Aristote indique un nouveau programme d'enquête différent de celui qu'il avait présenté au début du livre IV et qui avait en partie dirigé toutes les études des livres IV et V. Dans ce livre, qui pourrait apparaître ainsi comme une section indépendante (μέθοδος) de la *Politique*, bien que les références aux livres précédents soient nombreuses, le Philosophe, en traitant de l'établissement des régimes politiques, veut montrer un intérêt tout particulier pour les *constitutions mixtes*. (*Ch. I*).

B. — *La Démocratie*. Dès la fin du ch. I, Aristote, gardant, semble-t-il, le schéma bipartite indiqué au livre IV (ch. II), revient à l'examen des deux principaux régimes (démocratie et oligarchie) en vue de compléter les données acquises et de proposer divers moyens pour assurer la stabilité et le maintien de ces régimes. L'étude de la démocratie et de ses deux formes principales, suite de l'exposé du livre IV (ch. IV et VI), fait l'objet des *ch. I-V*.

C. — *L'Oligarchie*. Reprenant certains éléments fournis au livre IV (ch. V et VI), Aristote fait ensuite un examen beaucoup plus rapide de l'oligarchie et de certaines de ses formes (*ch. VI-VII*).

D. — *Les Magistratures*. Ayant fini l'examen de ces deux régimes et laissant apparemment de côté les deux autres (aristocratie et monarchie), ainsi que les constitutions mixtes, peut-être à cause de l'inachèvement de ce livre, Aristote le termine par une assez brève esquisse de certaines magistratures avec l'indication de leur compétence propre, distinguant d'une part les fonctions qui, à l'époque,

1. Voir notre tome I, p. XCVIII, n. 1 (XCIX).

étaient considérées, en général comme indispensables et d'autre part les magistratures particulières à certains régimes politiques (*ch. VIII*).

Cette brève étude est, de fait, l'épilogue des livres « réalistes » (IV-VI). Et la fin brusque de ce dernier chapitre, ne donnant aucun aperçu sur les livres suivants et n'ayant aucun lien avec eux, laisse supposer qu'il est incomplet comme le livre VI lui-même.

A. — GÉNÉRALITÉS (I).

Ch. I. — Généralités. La Démocratie.

1316 *b* 31. Le livre VI s'ouvre par ces quelques généralités que sont — le *rappel de sujets traités* dans les livres précédents et concernant l'organisation des divers « pouvoirs » dans l'Etat (Livre IV, ch. XIV-XVI[1]) et les causes de salut et de ruine des régimes (livre V[2]) et — l'annonce d'un *nouveau programme* d'enquête qui, comme celui du début du livre IV[3], ne sera suivi qu'en partie. Aristote, faisant état de multiples variétés des régimes politiques, se propose — 1. d'assigner à chaque forme le mode d'organisation qui lui est propre et avantageux, eu égard à la masse du peuple ; — 2. de parler aussi de ces *constitutions mixtes* qui peuvent résulter des combinaisons diverses des différents « pouvoirs » dans les cités et même, au mieux, d'un « équilibre des pouvoirs » (comme le voudront certains doctrinaires politiques du XVIIIe s.) et — 3. surtout de traiter de l'établissement de la constitution la meilleure et des autres en vue de leur assurer la durée la plus longue possible. En fait, dans ce livre VI ne seront pratiquement étudiées que les diverses formes de la démocratie et de l'oligarchie déjà indiquées au livre IV (ch. IV-VI[4]). (§§ 1-6).

B. — ÉTUDE DE LA DÉMOCRATIE. (I-V)

Le nouveau programme commence par l'étude d'une

1. 1297 *b* 35-1301 *a* 15.
2. 1301 *a* 19-1316 *b* 27.
3. Ch. II, §§ 4-6, 1289 *b* 11 sq.
4. 1291 *b* 30-1293 *a* 34.

des formes encore les plus répandues à cette époque, la démocratie. Le *chapitre I*, faisant état de la diversité des démocraties, en indique deux causes. Dans le *chapitre II*, Aristote traite du principe et des traits fondamentaux de la démocratie; il note ce qui constitue l'« idée » même de la démocratie, selon l'opinion courante, et énumère les attributs, les institutions propres à ce régime qui se trouvent en général réunies dans le type même de la démocratie. La justice-égalité étant à la base du régime démocratique, le Philosophe se demande, dans le *chapitre III*, par quels moyens on peut l'assurer dans cette constitution. Le *chapitre IV* est un examen plus détaillé de diverses formes de démocratie, et surtout des deux principales, la démocratie rurale et la démocratie radicale telle qu'elle était vécue à Athènes, semble-t-il. Le *chapitre V* indique les moyens d'assurer la durée la plus longue possible du régime démocratique, surtout dans sa forme extrême en évitant les excès des démagogues.

Ch. I. (suite). — Causes de la diversité des démocraties.

1317 *a* 16. L'étude de la démocratie, entreprise la première, doit donner d'ailleurs quelques indications sur le régime opposé, l'oligarchie. Aristote indique d'abord qu'il faut prendre en considération tous les attributs, c'est-à-dire toutes les institutions propres à la démocratie. Puis il rappelle brièvement les *deux causes* qui créent la pluralité des démocraties : — 1. la prédominance de tel ou tel groupe du peuple (paysans, artisans, salariés), cause déjà indiquée au livre IV (ch. III et IV[1]), et — 2. la diversité des combinaisons des institutions démocratiques. La connaissance à la fois de ces causes et de l'importance du choix à faire parmi ces attributs peut avoir ce but pratique d'éviter aux fondateurs d'Etats de faire erreur dans leurs constructions politiques. (§§ 6-10).

Ch. II. — Principes et traits fondamentaux de la Démocratie.

1317 *a* 40. Le Philosophe va maintenant étudier, comme

1. Surtout ch. III, §§ 1-5, 1289 *b* 27-1290 *a* 7 ; ch. IV, §§ 9-18, 1290 *b* 38-1291 *b* 7.

il le dit, les « axiomes » ou postulats de la démocratie, son caractère propre et ses buts, c'est-à-dire ce qui constitue son « idée » même. Le principe fondamental de la démocratie est la *liberté*. Celle-ci se manifeste — *politiquement* dans ce droit, égal pour tous, de participer au pouvoir, en étant tour à tour gouvernant et gouverné, ce qui inclut que la volonté de la majorité composée surtout de pauvres est l'autorité souveraine, donc la justice (entendue au sens de justice distributive — cf. III, ch. IX[1]) — et *individuellement* dans la possibilité pour chacun de mener sa vie à sa guise. Telle peut être la liberté fondée sur l'*égalité numérique*. (§§ 1-4).

1317 *b* 17. De la liberté, ce principe fondamental qui résume l'« idée » même de la démocratie, découlent logiquement les *attributs*, les pratiques actuelles de ce régime, qu'Aristote présente sous la forme de *dix règles caractéristiques* concernant les divers organes du pouvoir : 1. l'élection des magistrats ; 2. l'exercice du pouvoir ; 3. le tirage au sort ; 4. les conditions de cens ; 5. la non-réitération des charges ; 6. la courte durée des magistratures ; 7. le libre accès aux fonctions judiciaires ; 8. la souveraineté absolue de l'Assemblée (et du Conseil) ; 9. le versement d'indemnités ; 10. l'interdiction de toute nomination à vie.

Certains de ces points ont déjà été traités dans les livres précédents, par exemple au livre IV, ch. XV[2]. Le rappel des traits propres à l'oligarchie — naissance noble, richesse, éducation — les montre en violent contraste avec ceux de la démocratie — basse naissance, pauvreté, vulgarité. (§§ 5-8).

1318 *a* 3. Après l'énumération de ces dix attributs communs aux démocraties en général, Aristote présente ensuite le type même de la démocratie qu'est ce régime où tous, pauvres et riches, sont maîtres du pouvoir à égalité d'après leur nombre (cf. IV, ch. IV et VI[3]) et qui seul, croit-on, peut assurer à tous égalité, liberté et justice. (§ 9).

1. Ch. IX, 1280 *a* 7-1281 *a* 10.
2. 1299 *a* 3-1300 *b* 12.
3. Ch. IV, §§ 25-30, 1292 *a* 4-30 ; ch. VI, §§ 5-6, 1292 *b* 41-1293 *a* 10.

Ch. III. — Egalité et Justice en démocratie et en oligarchie.

1318 *a* 11. L'authenticité du chapitre III, qui semble rompre, selon Fr. Susemihl, la suite logique des idées dans cette étude plutôt descriptive de la démocratie, ou tout au moins sa place, a été mise en doute par ce critique dans sa troisième édition[1], mais sans raisons péremptoires.

En fait, comme le type même de la démocratie se fonde sur la justice-égalité, Aristote est amené à se demander comment assurer cette égalité véritable, c'est-à-dire comment trouver un système juste de répartition des charges (selon le nombre ou selon la richesse) en vue de l'exercice du pouvoir. La décision dépend-elle, selon les démocrates, de la majorité sans égard à la fortune ou, selon les oligarques, des citoyens possédant la fortune la plus grande ? Ces deux affirmations impliquent inégalité, injustice et tyrannie : la volonté du plus grand nombre devient despotique et les biens des riches sont confisqués ; la volonté des plus riches aboutit logiquement à la domination du plus riche qui règne en tyran oppresseur. (§§ 1-3).

1318 *a* 27. Admettant que, de fait, la cité se compose de deux groupes sociaux, les riches et les pauvres, ayant chacun ses normes de la justice, Aristote essaie d'opérer la synthèse de ces conceptions : toute décision prise par les deux groupes ensemble ou par la majorité fera loi ; et, en cas de décisions contraires, prévaudra la décision prise par le plus grand nombre, riches et pauvres, possédant globalement la fortune la plus grande. (§ 4).

1318 *a* 34. Un cas concret montre la difficulté d'une solution pratique, mais tout peut se résoudre comme lorsqu'à l'Assemblée il y a partage de voix : le tirage au sort, ou toute formule analogue, est alors parfaitement justifié. — En matière de justice, un compromis, accepté par riches et pauvres dans un cas particulier, est une bonne solution, car, en général, les plus riches n'ont nul souci de justice et d'égalité. (§§ 5-6).

1. Voir *supra*, p. X.

Ch. IV. — Diverses formes de la Démocratie.

1318 *b* 6. Après ces considérations générales sur la démocratie et sur l'égalité et la justice, le Philosophe aborde de façon plus précise les *quatre formes* de la démocratie en donnant dans chaque cas la prédominance à tel ou tel groupe social. — 1) *Démocratie rurale.* C'est la meilleure, la première dans l'ordre et la plus ancienne ; elle est composée de cultivateurs (agriculture et élevage du bétail). Un tel peuple, dispersé dans la campagne, n'a que des ressources modiques et ne dispose pas de loisir : il ne peut donc participer à de fréquentes sessions de l'assemblée. La multitude, absorbée par son travail et supportant assez indifféremment des régimes politiques divers, aspire plus au gain qu'aux honneurs : le travail, en effet, offre à certains la fortune et évite aux autres une trop grande pauvreté. (§§ 1-3).

1318 *b* 21. Les pouvoirs donnés aux citoyens de cette démocratie — contrôle des élections des magistrats et vérification des comptes — compensent l'absence d'autres responsabilités civiques et politiques, même si l'élection est réservée à quelques citoyens élus comme à *Mantinée.* La meilleure formule est la participation de tous à l'élection des magistrats, à la vérification des comptes et à l'administration de la justice, et l'exercice des charges les plus hautes par les plus hauts censitaires ou par les citoyens les plus capables. (§§ 4-5).

1318 *b* 32. Grâce à cette répartition des fonctions, l'Etat ainsi gouverné est nécessairement bien gouverné, car les magistratures sont exercées par les meilleurs, avec le consentement du peuple et à leur propre satisfaction, puisqu'ils ne sont pas soumis à des inférieurs, mais stimulés à bien faire leur tâche par le contrôle populaire qui s'exerce sur eux. En effet pour refréner le mal inhérent à l'homme, il est bon d'être jusqu'à un certain point dépendant et de ne pouvoir toujours faire ce que l'on veut. (§§ 6-7).

1319 *a* 4. Afin d'établir cette démocratie rurale et d'attacher à la terre le peuple des cultivateurs, des lois en vigueur autrefois sont utiles, telles celles qui fixaient l'étendue des propriétés et, dans certains cas, interdisaient

la vente des lots originels comme la loi d'*Oxylos* ou la loi d'*Aphytis*. Cette cité, où la population surabondait sur un petit territoire, avait découpé les propriétés en parcelles si petites que tout citoyen pouvait en posséder au moins une. (§§ 8-10).

1319 *a* 19. Dans les paragraphes suivants Aristote ne s'attarde pas sur les autres formes de démocratie, mettant à part la démocratie extrême. — 2) *Démocratie pastorale.* Elle est assez semblable à celle des cultivateurs. Cette race robuste de bergers endurcis aux travaux de la guerre vit loin des villes ; dispersée sur les hauteurs, elle ne se réunit pas facilement en assemblée. — 3) *Autres démocraties.* Dans les espèces restantes de démocratie prédominent les artisans ou les commerçants ou les salariés. Cette population a un mode d'existence médiocre où la vertu est absente ; concentrée dans la ville, elle est toujours prête à tenir des assemblées. Cependant là où la campagne est éloignée de la ville, on peut facilement établir une bonne démocratie et une bonne « politie », mais aucune assemblée ne doit se tenir sans la présence de la masse paysanne. (§§ 11-14).

1319 *a* 38. — 4) *Démocratie extrême.* Cette forme de régime qu'Aristote examine comme il a examiné toutes les formes extrêmes, même la tyrannie, a pour caractéristique la participation au pouvoir de tous les citoyens. Là où une cité ainsi gouvernée réussit à éviter sa propre ruine, cette démocratie ne peut avoir de durée que grâce à ses lois et à ses moeurs. Pour donner de la force au peuple, — 1. il faut lui adjoindre, comme font les démagogues, le plus de gens possible (fils légitimes, bâtards, demi-citoyens, etc.), mais seulement dans la mesure où la masse l'emporte juste en nombre sur les notables et la classe moyenne. Si la croissance du corps civique est exagérée, le désordre s'amplifie et l'on pousse les notables à la révolte comme à *Cyrène*. (§§ 15-17).

1319 *b* 20. D'autres mesures qu'Aristote indique ensuite sont utiles pour le maintien de ce régime : — 2. il faut mélanger les groupes sociaux, comme on le fit à *Athènes* (*Clisthène*) ou à *Cyrène*, dissoudre les associations anciennes et regrouper les cultes privés. (§§ 18-19).

1319 *b* 27. — 3. Il faut même laisser s'instaurer certaines pratiques caractéristiques des tyrannies : l'insubordination des esclaves, des femmes et des enfants et l'indifférence au genre de vie des citoyens ; toutes dispositions qui plaisent à une multitude plus avide de désordre que de sage discipline. (§ 20).

Ch. V. — Moyens d'assurer la durée des démocraties.

Dans ce chapitre Aristote semble s'occuper moins de l'établissement d'un régime, ce qui est le thème principal du livre VI, que de son maintien, comme il l'avait fait, en général, au livre V (ch. VIII-IX) ; ce thème, ici, est traité d'une manière adaptée aux problèmes posés par une démocratie extrême semblable à celle d'Athènes.

1319 *b* 33. Comme la tâche la plus importante du législateur est d'assurer la durée la plus longue possible au régime établi, — 4. il faut prendre garde aux éléments destructeurs de la cité et établir des lois salutaires qui, sans accentuer le caractère propre du régime, assurent son maintien ; — 5. éviter les excès des démagogues (confiscations et distributions au peuple des biens des riches) ; — 6. édicter de lourdes pénalités pour réduire le plus possible le nombre de ces procès contre l'Etat qui dressent les notables et les riches contre le régime établi. (§§ 1-4).

1320 *a* 17. Dans les démocraties extrêmes à forte population la rétribution nécessaire des membres de l'Assemblée est ruineuse pour les notables. — 7. Il faut donc, là où l'Etat n'a pas de revenus propres, tenir de rares sessions de l'Assemblée et des tribunaux avec de nombreux jurés : une telle mesure satisfait les riches soucieux de vaquer à leurs propres affaires. — 8. Là où l'Etat a des revenus propres, il ne faut pas dilapider les excédents, à la manière des démagogues actuels, mais en faire une masse commune que l'on répartit entre les pauvres de la façon la mieux appropriée, soit en dons en nature, soit en mises de fonds pour l'achat d'un commerce ou d'une exploitation agricole ; et les riches, libérés alors de « liturgies » inutiles, payeront les indemnités pour les sessions. (§§ 5-9).

1320 *b* 5. — 9. Une bonne formule dans ce domaine est aussi de suivre l'exemple de *Carthage* où l'on envoie des

éléments populaires s'enrichir dans des villes sujettes ; d'autre part, les riches peuvent prendre en charge des pauvres et les aider à entreprendre des travaux de genres divers. — 10. On peut suivre enfin l'exemple des riches *Tarentins* qui mettent en commun avec les pauvres la jouissance de leurs propriétés et attribuent certaines magistratures par tirage au sort, pour que le peuple participe au pouvoir, et d'autres par élection, pour être mieux gouvernés. (§§ 9-11).

C. — ÉTUDE DE L'OLIGARCHIE (VI-VII).

Les deux chapitres suivants sont consacrés à une étude rapide de l'oligarchie dont certains éléments ont déjà été fournis par les chapitres ou les livres précédents. Le *chapitre VI* examine brièvement quelques formes d'oligarchie. Le *chapitre VII*, prêtant plus d'attention aux facteurs économiques et militaires, indique quelques moyens d'assurer le salut des oligarchies.

Ch. VI. — Les formes de l'Oligarchie.

1320 *b* 18. L'étude de la démocratie a fait apparaître *a contrario*, de façon presque évidente, les moyens de faire durer le plus possible les oligarchies : chaque type d'oligarchie en effet correspondrait à un type parallèle de démocratie comme à son opposé. En réalité, la forme de l'oligarchie, la mieux équilibrée et la première examinée, loin d'être opposée à la « politie » (assez semblable à la forme la première et la meilleure de la démocratie), lui est, au contraire, toute proche.

Pour assurer la durée de cette *première forme*, il faut d'une part fixer deux cens : le plus faible pour l'accès aux magistratures indispensables, le plus élevé pour les charges les plus hautes ; et d'autre part ne faire participer au gouvernement la meilleure partie de la masse populaire (à l'exclusion des riches artisans et des salariés) qu'autant que, grâce à une telle mesure, on pourra assurer aux dirigeants leur maintien au pouvoir.

Pour la *forme suivante* d'oligarchie, il faut avoir des exigences plus strictes. (§§ 1-3).

1320 *b* 30. Quant à la *forme extrême*, elle correspond à la

tyrannie : étant la plus mauvaise, elle exige un surcroit de vigilance. De toute façon seule une bonne organisation (respectant en toute rigueur la vraie justice, c'est-à-dire la justice distributive fondée sur le mérite) peut faire durer un régime oligarchique. (§§ 3-5).

Ch. VII. — Moyens d'assurer le salut des oligarchies.

1321 *a* 5. Aristote, établissant comme au livre IV (ch. III[1]) un lien entre les facteurs sociaux, militaires et constitutionnels, fait de nouveau mention des quatre groupes principaux de la masse du peuple et des quatre formations en corps de bataille et indique en même temps que certains types d'oligarchie sont liés à la forme particulière du territoire. Ainsi les pays qui conviennent à la cavalerie sont aux mains des grands propriétaires fonciers qui forment une puissante oligarchie de chevaliers. Dans les pays qui conviennent à l'infanterie lourde on trouve la la forme suivante d'oligarchie. (§ 1).

1321 *a* 13. L'infanterie légère et la marine étant essentiellement de tendance démocratique, les oligarques, comme d'habiles généraux, doivent adjoindre aux forces de cavalerie et d'infanterie lourde un contingent d'infanterie légère d'origine populaire mais restant sous leur commandement. Toutefois, comme cela comporte des dangers pour le régime et afin d'éviter que ce corps de bataille ne soit uniquement issu des plus basses classes, les jeunes oligarques doivent s'exercer eux-mêmes aux manœuvres des troupes légères. (§§ 2-3).

1321 *a* 26. Après avoir donné toute son importance au facteur militaire, Aristote reprend un thème déjà traité au début du chapitre précédent. En effet, il juge nécessaire — outre cette contribution des jeunes oligarques eux-mêmes à l'autodéfense du régime en cas de troubles — la participation de la masse populaire au gouvernement. L'exercice des droits politiques sera permis, soit à tous ceux qui ont le revenu censitaire fixé, soit à ceux qui, en outre, n'ont aucune activité mercantile ou qui l'ont cessée depuis dix ans comme à *Thèbes*, soit, enfin, uniquement à ceux qui sont les plus dignes comme à *Marseille*.

1. 1280 *b* 27 sq.

D'autre part, les plus hautes charges doivent comporter des services publics (*liturgies*) pour que le commun du peuple accepte sa condition inférieure en voyant les magistrats payer leur charge d'un tel prix. (§§ 4-5).

1321 *a* 36. De plus, il convient qu'à leur entrée en charge les magistrats fassent au peuple des largesses (sacrifices, offrandes, monuments, banquets, etc.) pour que la masse se réjouisse de voir durer le régime. Dans la réalité, les oligarques recherchant le profit tout autant que l'honneur, leur régime apparait comme une « *mini-démocratie* ». Et c'est sur cette critique de la tendance actuelle des gouvernants que se termine cette étude de l'oligarchie. (§§ 6-7).

D. — BRÈVE ÉTUDE DE CERTAINES MAGISTRATURES. (VIII).

Ch. VIII. — Les magistratures indispensables et les autres.

Après l'étude de la Démocratie et de l'Oligarchie, Aristote, laissant de côté l'examen prévu des autres régimes selon le schéma bipartite des constitutions qui semble prévaloir dans la réalité[1], passe à l'examen d'un certain nombre de services de la fonction publique. Cette quatrième et dernière partie de ce livre VI concerne, en effet, le nombre, la nature et les compétences des magistratures. Elle n'a que peu de liens avec les trois parties précédentes, mais elle reprend l'analyse trop concise du livre IV (ch. XV[2]) : elle la complète sous une forme plus concrète et plus proche de la pratique des cités de l'époque. Cette étude annonce, sans doute, certains points qui seront développés dans les livres VII et VIII.

1321 *b* 4. Dans ce chapitre, où les exigences des grandes cités apparaissent bien différentes de celles des petits Etats et imposent une multiplicité d'emplois, Aristote distingue, dans un ordre croissant d'importance, semble-t-il, les magistratures indispensables à l'existence d'une cité et celles qui sont utiles à sa bonne administration. (§§ 1-2).

1. IV, ch. III, § 6, 1290 *a* 13 sq.
2. 1299 *a* 3 sq.

I. *Les magistratures politiques indispensables à un Etat.*

Aristote parle d'abord de *six* magistratures indispensables au premier chef (§§ 3-13) et les divise en deux groupes (§§ 3-6 ; 6-13) ; puis il indique *trois* autres magistratures d'un ordre plus élevé à cause de l'expérience et de la loyauté qu'elles exigent (§§ 13-17). A ces neuf magistratures politiques est ajouté un *dixième* groupe de divers fonctionnaires chargés du culte des dieux (§§ 18-20). Une brève énumération, en ordre différent, de toutes ces magistratures avec leur compétence particulière termine cette première partie (§ 21).

1321 *b* 12. — *I*) Les trois premières magistratures politiques indispensables comprennent les diverses « polices ». — 1. Il y a, en premier lieu, la *Police de l'Agora* dont les fonctionnaires (les *agoranomes*) surveillent toutes les transactions effectuées sur le marché : l'achat et la vente des denrées répondent à la satisfaction des besoins essentiels et à ce désir fondamental d'autarcie qui a poussé les hommes à se grouper en une communauté politique. (§ 3).

1321 *b* 18. — 2. Aristote nomme ensuite la *Police urbaine*. Les *astynomes* ont pour tâches principales l'entretien et la remise en état des propriétés publiques et privées et des voies publiques et aussi la surveillance des bornes mitoyennes pour éviter toute contestation. Dans les grands Etats, des secteurs particuliers sont administrés par les directeurs des fortifications ou des ports et les intendants des eaux, par exemple. (§§ 4-5).

1321 *b* 27. — 3. La *Police du territoire* est une autre charge avec les mêmes attributions, mais dont le domaine est tout le territoire (*agronomes* et conservateurs des forêts). (§ 6).

1321 *b* 31. — *II*) A ces trois services s'ajoutent trois autres magistratures politiques d'un ordre plus élevé. C'est en premier lieu — 4. celle qui concerne les *Finances* et dont les titulaires sont des receveurs ou des trésoriers ; puis deux autres magistratures liées à l'ordre judiciaire : — 5. l'*Enregistrement*, d'une part, qui joue un grand rôle au sujet des divers actes judiciaires et de la conservation des archives (archivistes, conservateurs), (§§ 6-7).

1321 *b* 40. et, d'autre part, — 6. la magistrature dont l'objet est l'*Exécution des jugements* et la *Garde des prisons* et qu'Aristote traite plus en détail parce qu'elle a une grande importance à cause des répercussions qui peuvent en résulter pour le comportement des citoyens. Il faut trouver tous moyens pour répartir entre le plus de gens possible les responsabilités de cette charge afin d'éviter que la haine des citoyens ne se concentre sur un seul individu ou un petit nombre. (§§ 8-13).

1322 *a* 29. — *III*) Les trois magistratures suivantes sont non moins indispensables mais d'un ordre encore plus élevé parce qu'elles requièrent beaucoup plus d'expérience et de loyauté à l'égard du régime ; elle concernent l'Armée, l'Inspection des Finances et l'Exécutif dans l'Etat. (§ 13).

1322 *a* 33. — 7. *L'Armée*, qui assure la protection de la cité en temps de paix comme en temps de guerre, comporte, suivant l'importance des Etats, plus ou moins d'officiers et de fonctionnaires dont les tâches sont très diversifiées (stratèges, polémarques, navarques, etc.). (§§ 14-15).

1322 *b* 6. — 8. *L'Inspection des Finances* (auditeurs des comptes, commissaires aux comptes et défenseurs du fisc) contrôle les mouvements de fonds effectués par les autres magistrats. (§ 16).

1322 *b* 12. — 9. La magistrature qui exerce son autorité souveraine sur toutes les autres, c'est, en démocratie, le *Conseil* qui convoque l'Assemblée, dirige ses travaux, prépare et exécute les décisions prises ; ce sont, dans d'autres régimes, des *Commissaires rapporteurs* (§ 17).

1322 *b* 17. — *IV*) — 10. *Les Cultes Publics*. En plus de ces neuf magistratures « politiques », Aristote énumère des fonctionnaires religieux, tels qu'ils existaient dans les Etats grecs ; ils étaient chargés du service du culte (prêtres) ou de l'administration des biens sacrés (hiéropes. intendants, etc.). Il nomme aussi d'autres magistrats, présidant aux sacrifices offerts au nom de la cité (archontes, rois, prytanes). (§§ 18-20).

1322 *b* 29. La *récapitulation des magistratures* indispensables est faite dans un ordre différent du précédent. Les charges sont ici groupées en *quatre* catégories déterminées

par leur objet : — a) affaircs religieuses, militaires et finaneièrcs (= 10, 7, 4) ; — b) affaires loeales (= 1, 2, 3) ; — c) contrôles (= 5, 6, 8) ; — d) eorps délibératif (= 9). (§ 21).

II. *Magistratures particulières à certains Etats.*

1322 *b* 37. Ce chapitre se termine sur quelques magistratures que seuls eertains Etats ont jugé utiles. — a) Dans les Etats qui connaissent la prospérité ct le loisir ct où l'on a souei d'une bonne tenue morale, on trouve, en plus, eomme magistrats, des commissaires chargés de la surveillanee des fcmmcs et dcs enfants (ee qui ne peut exister dans une démocratie où la majorité est faite de pauvres utilisant comme serviteurs femmes et cnfants) et des gymnascs. Il y a aussi des fonetionnaircs ehargés de l'organisation des eoneours gymniques et dionysiaques et des speetacles du même genre. (§§ 22-23).

1328 *a* 8. — b) Dans certains Etats les éleetions aux prineipales charges dépendent, cn aristocratie, de *Gardiens des lois*, en oligarchie, de *Commissaires rapporteurs*, en démoeratie, d'un *Conseil*.

Et ainsi se termine ce livre VI sur unc phrase qui semble incomplète. (§ 24).

Dans l'état d'inaehèvement de la *Politique*, les livres suivants (VII et VIII), reprenant des thèmes déjà abordés surtout dans le livre III, esquissent, en général à grands traits mais parfois avee quelques détails, certains aspects de cette eité parfaite qu'Aristote eût sans aucun doute voulu voir réalisée pour les hommes, toujours si avides de bonheur.

POLITIQUE, LIVRE VI

A. — Généralités

I. Rappel de divers sujets traités.

I. 1 Quel est le nombre et quelle est la nature des formes variées du pouvoir délibératif et souverain de l'Etat[1], et de l'organisation des magistratures et des tribunaux[2] ; et quelle sorte de variété est adaptée[3] à telle ou telle sorte de constitution ; et de plus, au sujet de la ruine[4] et du maintien des régimes politiques, quelles sortes d'occasions et quelles causes les produisent, tout cela a été dit précédemment.

II. Nouveau programme d'enquête. 1. Coïncidences partielles entre les régimes : constitutions mixtes.

2 Mais comme il y a, de fait, plusieurs formes[5] de la démocratie et des autres régimes pareillement, il est bon d'examiner ce qui peut rester à dire à ce propos et, en même temps, d'assigner à chaque forme le mode d'organisation qui lui est propre et avantageux[6]. 3 En outre, il faut examiner aussi les combinaisons[7] de tous ces modes dont on a parlé, car ces modes, combinés deux à deux produisent des coïncidences[8] partielles entre les régimes, si bien qu'il y a des aristocraties oligarchiques et des « polities » assez démocratiques[9]. 4 Je veux parler de ces combinaisons qu'il faut examiner, mais qui n'ont pas été examinées jusqu'à présent : par exemple, si l'organisation est oligarchique pour le corps délibératif et le choix des magistrats[10], mais aristocratique pour la réglementation des tribunaux ; ou bien si l'organisation de ces derniers et du corps délibératif est oligarchique[11], mais aristocratique, le choix des magistrats ; ou si de quelque autre manière ne sont pas réunis[12] tous les éléments propres au régime.

Exemples de combinaisons possibles de divers modes d'organisation.

2. Comment établir un régime politique.

5 Quelle sorte de démocratie est faite pour telle ou telle sorte de cité, et de même aussi quelle sorte d'oligarchie pour telle

3. *Adaptée.* Avec ποία, s.-ent. διαφορά. Toutes ces questions ont été traitées au livre IV, ch. XIV-XVI, 1297 b 35 sq.

Z

I 1 [1316 b 31] Πόσαι μὲν οὖν διαφοραὶ καὶ τίνες τοῦ τε βουλευτικοῦ καὶ κυρίου τῆς πολιτείας καὶ τῆς περὶ τὰς ἀρχὰς τάξεως καὶ περὶ δικαστηρίων, καὶ ποία πρὸς ποίαν συντέτακται πολιτείαν, ἔτι δὲ περὶ φθορᾶς τε καὶ σωτηρίας τῶν πολιτειῶν, ἐκ ποίων τε γίνεται καὶ διὰ τίνας αἰτίας, εἴρηται πρότερον.

2 Ἐπεὶ δὲ τετύχηκεν εἴδη πλείω δημοκρατίας ὄντα καὶ τῶν ἄλλων ὁμοίως πολιτειῶν, ἅμα τε περὶ ἐκείνων εἴ τι λοιπόν, οὐ χεῖρον ἐπισκέψασθαι, καὶ τὸν οἰκεῖον καὶ τὸν συμφέροντα τρόπον ἀποδοῦναι πρὸς ἑκάστην. 3 Ἔτι δὲ καὶ τὰς συναγωγὰς αὐτῶν τῶν εἰρημένων ἐπισκεπτέον πάντων [1317 a] τῶν τρόπων· ταῦτα γὰρ συνδυαζόμενα ποιεῖ τὰς πολιτείας ἐπαλλάττειν, ὥστε ἀριστοκρατίας τε ὀλιγαρχικὰς εἶναι καὶ πολιτείας δημοκρατικωτέρας. 4 Λέγω δὲ τοὺς συνδυασμούς, οὓς δεῖ μὲν ἐπισκοπεῖν, οὐκ ἐσκεμμένοι δ' εἰσὶ νῦν, οἷον ἂν τὸ μὲν βουλευόμενον καὶ τὸ περὶ τὰς ἀρχαιρεσίας ὀλιγαρχικῶς ᾖ συντεταγμένον, τὰ δὲ περὶ τὰ δικαστήρια ἀριστοκρατικῶς, ἢ ταῦτα μὲν καὶ τὸ περὶ τὸ βουλευόμενον ὀλιγαρχικῶς, ἀριστοκρατικῶς δὲ τὸ περὶ τὰς ἀρχαιρεσίας, ἢ κατ' ἄλλον τινὰ τρόπον μὴ πάντα συντεθῇ τὰ τῆς πολιτείας οἰκεῖα.

5 Ποία μὲν οὖν δημοκρατία πρὸς ποίαν ἁρμόττει πόλιν, ὡσαύτως δὲ καὶ ποία τῶν ὀλιγαρχιῶν ποίῳ πλήθει, καὶ τῶν λοιπῶν δὲ πολιτειῶν τίς συμφέρει τίσιν,

Lib. VI 1316 b 33 ποῖα (*qualia* Guil.) pr. m. RH ποια Q || 34 πολιτεῖαν R (corr. R²) || ἔτι — 35 αἰτίας secl. Barth.-S.-Hil. (ut V post VI poni posset : cf. 1317 a 37 et 1319 b 4 37) || 35 γίνεται M : γίνονται P || τίνας : ποίας M || 40 σκεπτέον M.

[1317 a] 2 ὀλιγαρχικάς τε MP || 5 post τὸ μὲν add. περὶ τὸ Spengel || τὰς om. P || 5 ὀλιγαρχικῶς — 8 ἀρχαιρεσίας om. MH. || 6 τὰ ¹ — 7 μὲν om. R (suppl. mg R² postea delevit) || τὰ¹ : τὸ Spengel || τὰ ² om. P || 10 ποῖα M || 11 ὀλιγαρχιῶν (*oligarchiarum* Guil.) Paris. 1858 pr. m. H : ὀλιγαρχικῶν codd. || 12 τίς Laur. Plut. 81, 6 (an. 1494) : τί codd.

ou telle sorte de masse populaire[1], et lequel des régimes restants est avantageux pour telle ou telle sorte de population, voilà ce qu'on a dit auparavant[2]. 6 Toutefois, il faut aussi qu'apparaisse clairement non seulement quelle sorte de constitution est la meilleure pour les cités, mais aussi comment établir celle-ci et les autres[3] : examinons brièvement ces points.

B. — Étude de la démocratie

I. Les diverses espèces de la démocratie.

Parlons d'abord de la démocratie, et l'on aura en même temps quelque clarté[4] sur le régime opposé, c'est-à-dire l'oligarchie, comme l'appellent certains[5]. 7 Pour une telle enquête, il faut bien saisir tous les éléments qui sont démocratiques et, qui, de l'avis général, vont de pair avec la démocratie[6] ; car c'est de leurs combinaisons que résultent, de fait, les formes de la démocratie et l'existence de démocraties de plus d'une sorte et différentes entre elles. 8 En effet, il y a deux causes qui créent la pluralité des démocraties ; l'une d'abord a été indiquée auparavant[7] : la différence entre les couches populaires[8] (car il y a la masse des agriculteurs, celle des artisans et celle des petits salariés ; si la première vient s'ajouter à la deuxième et la troisième à son tour aux deux autres[9], il se produit dans la démocratie non seulement une différence en mieux ou en pis, mais même un changement de nature[10]). La deuxième cause est celle dont nous parlons maintenant.

Diverses combinaisons des institutions démocratiques.

9 Les éléments qui vont de pair avec la démocratie et qui sont considérés généralement comme les attributs propres de ce régime[11] créent par leur combinaison la diversité des démocraties : une forme comportera moins d'attributs, une autre plus, une autre les aura tous[12]. Il est utile de connaître chacun d'eux[13], à la fois pour édifier le régime que l'on peut désirer, le cas échéant, et pour en

5. *Certains*. Cf. Platon, *Rép.*, VIII, 544 C. Cette dénomination est partiellement impropre, car la caractéristique essentielle de l'*Oligarchie* n'est pas, comme son nom l'indique, uniquement le règne du petit nombre (ὀλίγοι ; le petit nombre règne aussi en aristocratie, V, ch. VII, § 1, 1306 b 25), mais le règne d'une minorité de riches : c'est normalement une *ploutocratie*.

εἴρηται πρότερον. 6 Ὅμως δὲ δεῖ γενέσθαι δῆλον μὴ μόνον ποία τούτων τῶν πολιτειῶν ἀρίστη ταῖς πόλεσιν, ἀλλὰ καὶ πῶς δεῖ κατασκευάζειν καὶ ταύτας καὶ τὰς ἄλλας, ἐπέλθωμεν συντόμως.

Καὶ πρῶτον περὶ δημοκρατίας εἴπωμεν· ἅμα γὰρ καὶ περὶ τῆς ἀντικειμένης πολιτείας φανερόν, αὕτη δ' ἐστὶν ἣν καλοῦσί τινες ὀλιγαρχίαν. 7 Ληπτέον δὲ πρὸς ταύτην τὴν μέθοδον πάντα τὰ δημοτικὰ καὶ τὰ δοκοῦντα ταῖς δημοκρατίαις ἀκολουθεῖν· ἐκ γὰρ τούτων συντιθεμένων τὰ τῆς δημοκρατίας εἴδη γίνεσθαι συμβαίνει, καὶ πλείους δημοκρατίας μιᾶς εἶναι καὶ διαφόρους. 8 Δύο γάρ εἰσιν αἰτίαι δι' ἅσπερ αἱ δημοκρατίαι πλείους εἰσί, πρῶτον μὲν ἡ λεχθεῖσα πρότερον, ὅτι διάφοροι οἱ δῆμοι (γίνεται γὰρ τὸ μὲν γεωργικὸν πλῆθος, τὸ δὲ βάναυσον καὶ θητικόν· ὧν τοῦ πρώτου τῷ δευτέρῳ προσλαμβανομένου, καὶ τοῦ τρίτου πάλιν τοῖς ἀμφοτέροις, οὐ μόνον διαφέρει τῷ βελτίω καὶ χείρω γίνεσθαι τὴν δημοκρατίαν, ἀλλὰ καὶ τῷ μὴ τὴν αὐτήν), δευτέρα δὲ περὶ ἧς νῦν λέγομεν.

9 Τὰ γὰρ ταῖς δημοκρατίαις ἀκολουθοῦντα καὶ δοκοῦντ' εἶναι τῆς πολιτείας οἰκεῖα ταύτης ποιεῖ συντιθέμενα τὰς δημοκρατίας ἑτέρας· τῇ μὲν γὰρ ἐλάττω, τῇ δ' ἀκολουθήσει πλείονα, τῇ δ' ἅπαντα ταῦτα. Χρήσιμον δ' ἕκαστον αὐτῶν γνωρίζειν πρός τε τὸ κατασκευάζειν ἣν ἄν τις αὐτῶν τύχῃ βουλόμενος, καὶ

1317 a 13 πρότερον III c. 17, 1287 b 37 sq. ; IV c. 12, 1296 b 13 — 1297 a 13 ; — 1317 a 24 πρότερον IV c. 4, 1291 b 17-28 ; c. 6, 1292 b 25 sq. ; c. 12, 1296 b 26-31.

12 τισὶν QRH || 13 πότερον R (corr. R²) H || δὲ : δ' <ἐπεὶ> vert. Lambin Ramus δ'εἰ conj. Susem. || δεῖν (— δέον) Schmidt || 14 ποῖα M || τῶν πολιτειῶν τούτων MP || ἀρίστη ταῖς : αἱρετὴ ποίαις Spengel || 23 αἴτιαι M || δι' ἃς MP || πρώτη conj. Conring || 27 τῷ : τὸ M || 29 δεύτερον M || 30 δοκοῦντα QR || 33 δ' : δὴ Susem. || 34 ἣν om. M.

améliorer un autre[1]. 10 Les fondateurs d'Etat cherchent à réunir absolument tous[2] les attributs propres qui sont en accord avec le principe fondamental du régime, mais ils font erreur en agissant ainsi, on l'a bien dit auparavant[3] dans les exposés sur la ruine et le salut des régimes politiques.

Parlons maintenant des « axiomes »[4], et des mœurs de ces régimes et des fins auxquelles ils tendent.

II. Les deux principes de la démocratie : 1. La liberté et l'alternance du pouvoir;

II. 1 Le principe fondamental[5] du régime démocratique, c'est la liberté ; voilà ce que l'on a coutume de dire[6], sous prétexte que dans ce régime seul on a la liberté en partage : c'est là, dit-on, le but de toute démocratie. Une des marques de la liberté[7], c'est d'être tour à tour gouverné et gouvernant.

2 La justice démocratique[8] consiste dans l'égalité selon le nombre, mais non selon le mérite : si la justice, c'est cela, le « souverain », c'est forcément la masse populaire[9]; et la volonté de la majorité, ce doit être la fin[10], ce doit être la justice. Chaque citoyen, dit-on, doit avoir une part égale ; et la conséquence dans les démocraties, c'est que les pauvres sont plus puissants que les riches : ils sont plus nombreux et l'autorité souveraine, c'est la décision de la majorité.

2. « Vivre à son gré ».

3 Voilà donc un signe de la liberté que tous les démocrates posent comme norme[11] de ce régime ; une autre, c'est de mener sa vie comme on veut[12]. C'est cela, dit-on, l'oeuvre de la liberté, si toutefois le propre de l'esclave est de mener une vie contre sa volonté[13]. 4 Voilà donc la seconde norme de la démocratie, d'où est venue la volonté de n'être gou-

2. *Tous.* Cf. *supra*, p. 114, n. 12. Il faut connaître tous les attributs, mais ne pas les inclure nécessairement tous dans la constitution que l'on établit, car quelques δημοτικά peuvent causer la ruine des démocraties ou en changer la nature : ainsi certaines dispositions (*infra*, ch. IV, § 20, 1319 b 27 sq.) font de la démocratie une vraie tyrannie (cf. IV, ch. IV, § 27, 1292 a 15 sq.) ; il en est de même pour les oligarchies (cf. V, ch. IX, § 8, 1309 b 30-35). Pour se maintenir les régimes politiques ont intérêt à ne pas pousser jusqu'au bout les applications de leurs principes fondamentaux (*infra*, ch. V, § 2, 1320 a 4 sq. et surtout V, ch. IX, §§ 6-8, 1309 b 18-35 ; ch. IX, § 14, 1310 a 25 sq.).

πρὸς τὰς διορθώσεις. 10 Ζητοῦσι μὲν γὰρ οἱ τὰς πολιτείας καθιστάντες ἅπαντα τὰ οἰκεῖα συναγαγεῖν πρὸς τὴν ὑπόθεσιν, ἁμαρτάνουσι δὲ τοῦτο ποιοῦντες, καθάπερ ἐν τοῖς περὶ τὰς φθορὰς καὶ τὰς σωτηρίας τῶν πολιτειῶν εἴρηται πρότερον. Νυνὶ δὲ τὰ ἀξιώματα καὶ τὰ ἤθη καὶ ὧν ἐφίενται λέγωμεν. II 1 Ὑπόθεσις μὲν οὖν τῆς δημοκρατικῆς πολιτείας ἐλευθερία (τοῦτο γὰρ λέγειν εἰώθασιν, ὡς ἐν μόνῃ τῇ πολιτείᾳ [1317 b] ταύτῃ μετέχοντας ἐλευθερίας· τούτου γὰρ στοχάζεσθαί φασι πᾶσαν δημοκρατίαν)· ἐλευθερίας δὲ ἓν μὲν τὸ ἐν μέρει ἄρχεσθαι καὶ ἄρχειν. 2 Καὶ γὰρ τὸ δίκαιον τὸ δημοτικὸν τὸ ἴσον ἔχειν ἐστὶ κατὰ ἀριθμὸν ἀλλὰ μὴ κατ' ἀξίαν, τούτου δ' ὄντος τοῦ δικαίου τὸ πλῆθος ἀναγκαῖον εἶναι κύριον, καὶ ὅ τι ἂν δόξῃ τοῖς πλείοσι, τοῦτ' εἶναι τέλος καὶ τοῦτ' εἶναι τὸ δίκαιον· φασὶ γὰρ δεῖν ἴσον ἔχειν ἕκαστον τῶν πολιτῶν· ὥστ' ἐν ταῖς δημοκρατίαις συμβαίνει κυριωτέρους εἶναι τοὺς ἀπόρους τῶν εὐπόρων· πλείους γάρ εἰσι, κύριον δὲ τὸ τοῖς πλείοσι δόξαν.

3 Ἓν μὲν οὖν τῆς ἐλευθερίας σημεῖον τοῦτο ὃν τίθενται πάντες οἱ δημοτικοὶ τῆς πολιτείας ὅρον· ἓν δὲ τὸ ζῆν ὡς βούλεταί τις· τοῦτο γὰρ τῆς ἐλευθερίας ἔργον εἶναί φασιν, εἴπερ τοῦ δουλεύοντος τὸ ζῆν μὴ ὡς βούλεται. 4 Τῆς μὲν οὖν δημοκρατίας ὅρος οὗτος δεύτερος· ἐντεῦθεν δ' ἐλή-

1317 a 38 πρότερον V c. 9, 1309 b 13 — 1310 a 36.

35 μὲν om. P (suppl. P¹) || 36 συνάγειν MP || 37 καθάπερ — 38 πρότερον secl. Barth.-S.-Hil. (ut V post VI poni posset, cf. 1316 b 34 et 1319 b 4.37) || 38 εἴρηται πρότερον : ἐροῦμεν ὕστερον maluit Spengel : cf. app. crit. 1319 b 37 || 39 post τὰ add. καὶ H || λέγομεν QRH.

[1317 b] 1 τοῦτο M (τούτου corr. M¹) || τούτου — 2 δημοκρατίαν pro altera antecedentium recensione habet Wilam. || φησι corr. M || 2 δημοκρατία et ἐλευθερία M || 3 δημοκρατικὸν MP Guil. || 6 τοῦτ' εἶναι τέλος : τοῦτ' εἶναι καὶ τέλος QR καὶ τοῦτ' εἶναι τέλος Thurot τοῦτ' ἔχειν καὶ τέλος Wilam. || καὶ τοῦτ' εἶναι τὸ δίκαιον transp. post 7 πολιτῶν Richards || 8 ὥστ' P : ὥστε cet. || 11 ἐν M || δὲ om. R (suppl. R²) || 12 post γὰρ add. τὸ MP || ἔργον : ὅρον Richards. || 13 δουλεύοντος : δούλου ὄντος (ὄντως : Scaliger) QR δόυλου εἶναι H (corr. H¹).

verné, au mieux, absolument par personne, ou sinon, de ne l'être que tour à tour[1] ; et de cette façon cela contribue à la liberté fondée sur l'égalité[2].

III. Traits communs fondamentaux des démocraties. 1. Les organes du pouvoir : les magistratures.

5 Ces principes de base une fois posés et telle étant la nature du pouvoir[3], voici les règles caractéristiques de la démocratie[4] : 1. élection des magistrats faites par tous et parmi tous[5] ; 2. exercice du pouvoir par tous sur chacun, chacun à tour de rôle commandant à tous[6] ; 3. tirage au sort de toutes les magistratures ou du moins de toutes celles qui n'exigent ni expérience pratique ni connaissances techniques[7] ; 4. absence totale ou extrême modicité du cens pour accéder aux magistratures[8] ; 5. interdiction pour le même citoyen d'exercer deux fois une magistrature, sauf quelques exceptions et seulement pour quelques charges, mises à part les fonctions militaires[9] ; 6. courte durée ou de toutes les magistratures ou d'un aussi grand nombre que possible[10] ; 7. accès de tous aux fonctions judiciaires et choix, parmi tous, de juges[11] ayant une compétence universelle ou la plus large possible pour les affaires les plus importantes et vraiment primordiales, par exemple les vérifications de comptes, les questions constitutionnelles[12] et les contrats de droit privé ; 8. souveraineté absolue de

L'Assemblée et le conseil.

l'Assemblée en toutes matières[13] ; suppression de tout pouvoir de décision aux magistrats ou limitation à très peu d'affaires ; souveraineté d'un Conseil pour les affaires les plus importantes[14] 6 (la plus démocratique parmi les magistratures est le Conseil[15], mais seulement dans un Etat où l'on ne donne pas de fortes indemnités à tous ; là, en effet, où l'on en donne, on enlève à cette magistrature son pouvoir : le peuple, assuré d'une forte indemnité, évoque[16] à lui toute décision, comme on l'a

Les indemnités.

dit auparavant dans la section précédant celle-ci[17] ; 7 ensuite 9. versement d'indemnités[18], de préférence pour toutes les fonctions, Assemblée, tribunaux, magistratures, ou du

1. *Tour à tour.* Cf. II, ch. II, §§ 4-7, 1261 a 32-b 6 et III, ch. VI, § 9, 1279 a 8.

λυθε τὸ μὴ ἄρχεσθαι, μάλιστα μὲν ὑπὸ μηθενός, εἰ δὲ μή, κατὰ μέρος. Καὶ συμβάλλεται ταύτῃ πρὸς τὴν ἐλευθερίαν τὴν κατὰ τὸ ἴσον.

5 Τούτων δ' ὑποκειμένων καὶ τοιαύτης οὔσης τῆς ἀρχῆς τὰ τοιαῦτα δημοτικά· τὸ αἱρεῖσθαι τὰς ἀρχὰς πάντας ἐκ πάντων, τὸ ἄρχειν πάντας μὲν ἑκάστου ἕκαστον δ' ἐν μέρει πάντων, τὸ κληρωτὰς εἶναι τὰς ἀρχὰς ἢ πάσας ἢ ὅσαι μὴ ἐμπειρίας δέονται καὶ τέχνης, τὸ μὴ ἀπὸ τιμήματος μηθενὸς εἶναι τὰς ἀρχὰς ἢ ὅτι μικροτάτου, τὸ μὴ δὶς τὸν αὐτὸν ἄρχειν μηδεμίαν ἢ ὀλιγάκις ἢ ὀλίγας ἔξω τῶν κατὰ πόλεμον, τὸ ὀλιγοχρονίους εἶναι τὰς ἀρχὰς ἢ πάσας ἢ ὅσας ἐνδέχεται, τὸ δικάζειν πάντας καὶ ἐκ πάντων καὶ περὶ πάντων ἢ περὶ τῶν πλείστων καὶ τῶν μεγίστων καὶ τῶν κυριωτάτων, οἷον περὶ εὐθυνῶν καὶ πολιτείας καὶ τῶν ἰδίων συναλλαγμάτων, τὸ τὴν ἐκκλησίαν κυρίαν εἶναι πάντων ἀρχὴν δὲ μηδεμίαν μηθενὸς ἢ ὅτι ὀλιγίστων, ἢ τῶν μεγίστων ⟨βουλὴν⟩ κυρίαν 6 (τῶν δ' ἀρχῶν δημοτικώτατον βουλή, ὅπου μὴ μισθοῦ εὐπορία πᾶσιν· ἐνταῦθα γὰρ ἀφαιροῦνται καὶ ταύτης τῆς ἀρχῆς τὴν δύναμιν· εἰς αὑτὸν γὰρ ἀνάγει τὰς κρίσεις πάσας ὁ δῆμος εὐπορῶν μισθοῦ, καθάπερ εἴρηται πρότερον ἐν τῇ μεθόδῳ τῇ πρὸ ταύτης), 7 ἔπειτα τὸ μισθοφορεῖν μάλιστα μὲν πάντας, ἐκκλησίαν δικαστήρια ἀρχάς, εἰ δὲ μή, τὰς ἀρχὰς καὶ τὰ

1317 b 34 ἐν — 35 ταύτης IV c. 15, 1299 b 38—1300 a 4 (IV et V in unum conjungi videntur).

15 μὲν : δὲ (*autem* Guil.) M || μηδενὸς M οὐδενὸς P || 16 καὶ ... 17 ἴσον suspic. Bonitz Ind. Ar. 715 a 2 sq. || 17 τούτων : τοιούτων (*talibus* Guil.) MP || 21 πάσας ἢ om. P (suppl. mg P[1]) || 22 μηδενὸς MP || 23 μήδεμίαν M ἀρχὴν (*nullo principatu* Guil.) vert. Lambin || ἢ ὀλιγάκις secl. Wilam. || 24 εἶναι : ἄρχειν Schneider om. QRH || 25 παν cum τ' super α superscr. M || 26 και[1] om. in lac. M ἢ (*vel*) Guil. || καὶ[2] secl. Wilam. || καὶ τῶν μεγίστων secl. Congreve || 27 post καὶ[2] add. περὶ MP || 29 ἀρχὴν — 30 ὀλιγίστων post 30 μεγίστων transp. Bas.[3] Schneider || μὴ δὲ μίαν M || μηδενός MP || 30 ὅτι : τῶν Schneider || ὀλιγοστῶν MP (ὀλιγιστῶν P[1]) || ἢ τῶν μεγίστων κυρίαν secludendum conj. Gœttling || ἢ <μὴ> τῶν vert. Lambin || κυρίαν secl. Schneider βουλὴν ante κυρίαν add. Imm. || 33 αὑτὸν (*se ipsum* Guil.) : αὐτὸν MQR αὐτὴν H (corr. H[1]).

moins pour les magistratures, les tribunaux, le Conseil et les sessions principales de l'Assemblée[1], ou bien pour les magistratures dont les membres doivent prendre leurs repas en commun[2]; — de plus, puisqu'une oligarchie[3]

2. Caractéristiques plus générales.

se définit par la naissance, la richesse et l'éducation, les marques de la démocratie sont les caractéristiques opposées à celles-ci : basse naissance, pauvreté, vulgarité — ; 8 et, en ce qui concerne les magistratures, 10. interdiction de toute nomination à vie[4] et, si quelque charge a survécu à une ancienne révolution, retrait de toute autorité[5] à cette fonction et remplacement de l'élection par le tirage au sort.

La démocratie par excellence.

9 Tels sont donc les traits communs[6] aux démocraties. Et de cette notion de la justice admise comme démocratique (c'est-à-dire pour tous sans exception l'égalité selon le nombre) découle le régime qui, de l'avis général, est le type même[7] de la démocratie et du « peuple ». L'égalité veut dire[8], en effet, que les pauvres n'ont pas plus de pouvoir que les riches et qu'ils ne sont pas non plus seuls maîtres du pouvoir, mais que tous le sont à égalité d'après leur nombre[9] : c'est de cette manière, peut-on croire, que sont assurées au régime l'égalité et aussi la liberté.

IV. L'égalité et la justice en démocratie.

III. 1 Mais, après cela, se pose cette question[10] : comment aura-t-on l'égalité ? Faut-il opérer une répartition, entre mille citoyens, de la contribution censitaire de cinq cents et donner au groupe des mille un pouvoir égal à celui du groupe des cinq cents ? ou, au contraire, faut-il ne pas établir de cette façon l'égalité fondée sur ce principe[11], mais faire la répartition de la manière ci-dessus et prendre[12] ensuite parmi les cinq cents et parmi les mille un nombre égal de citoyens qui auront le contrôle des élections et des tribunaux ? 2 Cette règle constitutionnelle, est-ce donc alors la plus juste selon le droit démocratique,

1. *Sessions principales.* A Athènes (*Const. d'Ath.*, XLIII, 4), elles avaient lieu une fois par prytanie (35 à 36 jours ou 38 à 39 jours, cf. G. Glotz, *Hist. Gr.*, II, p. 271 et 284) ; à la session principale l'indemnité de présence était plus forte (9 oboles) que pour les autres (6 oboles = une drachme, un peu moins d'un franc-or ; *Const. d'Ath.*, LXII, 2).

δικαστήρια καὶ βουλὴν καὶ τὰς ἐκκλησίας τὰς κυρίας, ἢ τῶν ἀρχῶν ἃς ἀνάγκη συσσιτεῖν μετ' ἀλλήλων· ἔτι ἐπειδὴ ὀλιγαρχία καὶ γένει καὶ πλούτῳ καὶ παιδείᾳ ὁρίζεται, τὰ δημοτικὰ δοκεῖ τἀναντία τούτων εἶναι, ἀγένεια πενία, βαναυσία· 8 ἐπὶ δὲ τῶν ἀρχῶν τὸ μηδεμίαν ἀίδιον εἶναι, [1318 a] ἐὰν δέ τις καταλειφθῇ ἐξ ἀρχαίας μεταβολῆς, τότε περιαιρεῖσθαι τὴν δύναμιν αὐτῆς καὶ ἐξ αἱρετῶν κληρωτοὺς ποιεῖν.

9 Τὰ μὲν οὖν κοινὰ ταῖς δημοκρατίαις ταῦτ' ἐστί· συμβαίνει δ' ἐκ τοῦ δικαίου τοῦ ὁμολογουμένου εἶναι δημοκρατικοῦ (τοῦτο δ' ἐστὶ τὸ ἴσον ἔχειν ἅπαντας κατ' ἀριθμόν) ἡ μάλιστ' εἶναι δοκοῦσα δημοκρατία καὶ δῆμος. Ἴσον γὰρ τὸ μηθὲν μᾶλλον ἄρχειν τοὺς ἀπόρους ἢ τοὺς εὐπόρους, μηδὲ κυρίους εἶναι μόνους ἀλλὰ πάντας ἐξ ἴσου κατ' ἀριθμόν· οὕτω γὰρ ἂν ὑπάρχειν νομίζοιεν τήν τ' ἰσότητα τῇ πολιτείᾳ καὶ τὴν ἐλευθερίαν.

III 1 Τὸ δὲ μετὰ τοῦτο ἀπορεῖται πῶς ἕξουσι τὸ ἴσον, πότερον δεῖ τὰ τιμήματα διελεῖν χιλίοις τὰ τῶν πεντακοσίων καὶ τοὺς χιλίους ἴσον δύνασθαι τοῖς πεντακοσίοις; ἢ οὐχ οὕτω δεῖ τιθέναι τὴν κατὰ τοῦτο ἰσότητα, ἀλλὰ διελεῖν μὲν οὕτως, ἔπειτα ἐκ τῶν πεντακοσίων ἴσους λαβόντα καὶ ἐκ τῶν χιλίων, τούτους κυρίους εἶναι τῶν αἱρέσεων καὶ τῶν δικαστηρίων; 2 Πότερον οὖν αὕτη ἡ πολιτεία δικαιοτάτη κατὰ

37 καὶ βουλὴν expunxit corr. P[1] || βουλὰς (*consilia* Guil.) M <τὴν> βουλὴν Schneider || 38 ἔτι — 41 βαναυσία transp. post 1318 a 2 ποιεῖν Schmidt secl. Susem. || ἔτι δὲ (*adhuc autem* plerique Guil. cod.) pr. m. H || 41 ἐπὶ : ἐπεὶ H ἔτι Ar.

[1318 a] 1 μεταβολῆς : καταβολῆς Imm. || τότε : τό γε Corai || 3 τὰ μὲν — b 5 φροντίζουσιν secl. Susem.[3-4] (inde a 3 συμβαίνει Susem.[2]) || τῆς δημοκρατίας (*democratiae* Guil.) MP || 7 μηδὲν M || ἀπόρους : εὐπόρους R (corr. R[2]) || 8 ἐξίσου MP || 9 πολιτείᾳ : πόλει (*civitati* Guil.) MP || 12 post διελεῖν add. ἰσοῦντα τοῖς Richards || 13 τιθέναι : *poni* Guil. || 14 κατὰ τούτων (*in his* Guil.) P || 16 εἶναι κυρίους P (em. P[1]) || αἱρέσεων Camot : διαιρέσεων (*divisionum* Guil.) codd. *creandorum magistratuum* (ἀρχαιρεσιῶν) Lambin || τε αἱρέσεων Boiesen.

ou n'est-ce pas plutôt celle qui est fondée sur la loi du nombre[1] ? Au dire des démocrates,

La justice selon les démocrates et selon les oligarques. Faiblesse de ces conceptions.

est[2] juste ce que décide la majorité ; selon les oligarques[3], c'est ce que décident les possesseurs de la fortune la plus grande : c'est le montant total de la fortune, disent-ils, qui doit intervenir pour la décision[4]. 3 Ces affirmations impliquent l'une et l'autre inégalité et injustice ; car si la volonté du petit nombre l'emporte[5], c'est la tyrannie (puisque, si l'un des riches[6] possède plus que les autres, selon le droit oligarchique il mérite seul de gouverner) ; mais si c'est la volonté du plus grand nombre, cette majorité commettra l'injustice en confisquant les biens de la minorité riche[7], comme on l'a dit précédemment[8].

Synthèse des conceptions démocratiques et oligarchiques.

4 Quelle serait donc l'égalité au sujet de laquelle pourront se mettre d'accord les uns et les autres, voilà ce qu'il faut examiner d'après les normes de la justice que définissent les deux partis[9]. Ils disent[10], en effet, que la décision prise par la majorité des citoyens doit faire loi. Admettons-le donc, mais non dans la totalité des cas ; et puisqu'il y a, de fait, deux groupes dont est composée la cité, les riches et les pauvres, toute décision prise par les deux groupes ensemble ou par la majorité[11], admettons qu'elle fasse loi; mais, s'il y a des décisions contraires[12], que prévale la décision de la majorité, c'est-à-dire de ceux dont le total des contributions est le plus élevé[13].

Difficulté d'une solution pratique.

5 Par exemple, supposons dix riches d'un côté et vingt pauvres de l'autre ; que six riches et quinze pauvres émettent des votes contraires[14], les quatre riches s'ajoutent aux pauvres et les cinq pauvres aux riches; le groupe, quel qu'il soit, dont le total des contributions, après addition des estimations censitaires individuelles pour les deux groupes, est le plus grand, c'est lui qui emporte la décision[15]. 6 Mais si les deux groupes se trouvent à égalité[16], il ne faut voir là qu'une difficulté d'ordre général, comme lorsqu'actuellement s'égalisent les voix à l'Assemblée[17] ou au tribunal : on doit alors tirer au sort

τὸ δημοτικὸν δίκαιον, ἢ μᾶλλον ἡ κατὰ τὸ πλῆθος; Φασὶ γὰρ οἱ δημοτικοὶ τοῦτο δίκαιον ὅ τι ἂν δόξῃ τοῖς πλείοσιν οἱ δ' ὀλιγαρχικοὶ ὅ τι ἂν δόξῃ τῇ πλείονι οὐσίᾳ· κατὰ πλῆθος γὰρ οὐσίας φασὶ κρίνεσθαι δεῖν. 3 Ἔχει δ' ἀμφότερα ἀνισότητα καὶ ἀδικίαν· εἰ μὲν γὰρ ὅ τι ἂν οἱ ὀλίγοι, τυραννίς (καὶ γὰρ ἐὰν εἷς ἔχῃ πλείω τῶν ἄλλων εὐπόρων, κατὰ τὸ ὀλιγαρχικὸν δίκαιον ἄρχειν δίκαιος μόνος), εἰ δ' ὅ τι ἂν οἱ πλείους κατ' ἀριθμόν, ἀδικήσουσι δημεύοντες τὰ τῶν πλουσίων καὶ ἐλαττόνων, καθάπερ εἴρηται πρότερον.

4 Τίς ἂν οὖν εἴη ἰσότης ἣν ὁμολογήσουσιν ἀμφότεροι, σκεπτέον ἐξ ὧν ὁρίζονται δικαίων ἀμφότεροι. Λέγουσι γὰρ ὡς ὅ τι ἂν δόξῃ τοῖς πλείοσι τῶν πολιτῶν, τοῦτ' εἶναι δεῖ κύριον. Ἔστω δὴ τοῦτο, μὴ μέντοι πάντως, ἀλλ' ἐπειδὴ δύο μέρη τετύχηκεν ἐξ ὧν ἡ πόλις, πλούσιοι καὶ πένητες, ὅ τι ἂν ἀμφοτέροις δόξῃ ἢ τοῖς πλείοσι, τοῦτο κύριον ἔστω, ἐὰν δὲ τἀναντία δόξῃ, ὅ τι ἂν οἱ πλείους καὶ ὧν τὸ τίμημα πλεῖον· 5 οἷον εἰ οἱ μὲν δέκα οἱ δὲ εἴκοσιν, ἔδοξε δὲ τῶν μὲν πλουσίων τοῖς ἓξ τῶν δ' ἀπορωτέρων τοῖς πεντεκαίδεκα, προσγεγένηνται τοῖς μὲν πένησι τέτταρες τῶν πλουσίων, τοῖς δὲ πλουσίοις πέντε τῶν πενήτων· ὁποτέρων οὖν τὸ τίμημα ὑπερτείνει συναριθμουμένων ἀμφοτέρων ἑκατέροις, τοῦτο κύριον. 6 Ἐὰν δὲ ἴσοι συμπέσωσι, κοινὴν εἶναι ταύτην νομιστέον ἀπορίαν ὥσπερ νῦν, ἐὰν δίχα ἡ ἐκκλησία γένηται ἢ τὸ δικαστήριον· ἢ [1318 b] γὰρ ἀποκληρωτέον ἢ ἄλλο τι τοιοῦτον ποιητέον. Ἀλλὰ

1318 a 26 πρότερον cf. III c. 10, 1281 a 14-17.

17 post ἡ add. κατὰ τὸ πλῆθος τῶν τιμημάτων (*quae secundum multitudinem honorabilitatum*) add. Guil. (sed in Monac. Guil. cod. *vacat, glosa est (?)* superscr. rec. man.) || 19 post πλῆθος add. τῆς οὐσίας Scaliger || 21 τὸ ante πλῆθος add. M || 25 πλείους : τελείους M || οὐκ ante ἀδικήσουσι add. Stahr || 27 post ἣν add. καὶ M || ὁμολογοῦσιν MPQ || σκεπτέον — 28 ἀμφότεροι om. Q (suppl. Q²) H || 29 δεῖ om. P (suppl. P¹) || 31 οἱ ante πλούσιοι add. M || 32 post τοῦτο add. τὸ M Guil. || 34 εἰ om. QRH || 37 ποτέρων MP (em. P¹) || 40 δίχα : διχθῇ (*divisa in duo* Guil.) M διχῇ P δι R (χα suppl. in lac. R²) δίχαι H.

[1318 b] 1 τοιοῦτο P.

ou adopter quelque procédé de ce genre. — Mais, même si, en fait d'égalité et de justice[1], il est très difficile de découvrir la vérité, il est cependant plus facile de l'atteindre que de persuader ceux qui peuvent s'assurer plus que leur part : en effet, l'égalité et la justice, les plus faibles les recherchent toujours, mais les plus forts n'en ont nul souci[2].

V. Formes de la démocratie 1. La meilleure forme. Qualités de la population rurale.

IV. 1 Des formes de la démocratie, qui sont au nombre de quatre, la meilleure est la première dans l'ordre, comme on l'a dit dans les exposés précédents[3] ; c'est aussi la plus ancienne de toutes. Je l'appelle la première[4] d'après une division possible des genres de peuples ; le « peuple » le meilleur[5] est composé de cultivateurs; aussi peut-on établir une démocratie là où la masse vit de l'agriculture et de l'élevage du bétail. 2 En raison de la modicité de ses ressources, il n'a pas de loisir et, par conséquent, ne peut se réunir fréquemment en assemblée[6] ; comme il manque du nécessaire[7], il passe son temps au travail et n'envie pas le bien d'autrui ; au contraire, il éprouve plus de plaisir à travailler qu'à vivre une vie de citoyen et à exercer des magistratures là où l'on ne retire pas de grands profits des magistratures : 3 en effet, la multitude aspire plus au gain qu'aux honneurs[8]. La preuve, la voici : on supportait autrefois les tyrannies et l'on supporte les oligarchies, pourvu que personne ne vous empêche de travailler ni ne vous prive de rien ; alors certains, de fait, s'enrichissent rapidement, mais les autres ne sont pas dans le besoin.

Pouvoirs politiques donnés à cette population. Exemple de Mantinée.

4 En outre, le contrôle des élections des magistrats et des vérifications de comptes[9] compense, si l'on a de l'ambition[10], le manque d'honneurs ; en effet, dans certaines démocraties, même si tous ne participent pas à l'élection des magistrats choisis exclusivement par quelques citoyens élus parmi tous[11] à tour de rôle, comme à *Mantinée*, la multitude cependant,

6. *Assemblée.* Les sessions trop fréquentes de l'Assemblée nuisent à la bonne marche des affaires et aux intérêts de l'Etat. — *Fréquemment*, grâce à l'indemnité fournie par l'Etat (la « part de miel », Platon, *Rép.*, VIII, 565 A ; cf. IV, ch. XV, § 13, 1300 a 2 sq.).

περὶ μὲν τοῦ ἴσου καὶ τοῦ δικαίου, κἂν ᾖ πάνυ χαλεπὸν εὑρεῖν τὴν ἀλήθειαν περὶ αὐτῶν, ὅμως ῥᾷον τυχεῖν ἢ συμπεῖσαι τοὺς δυναμένους πλεονεκτεῖν· ἀεὶ γὰρ ζητοῦσι τὸ ἴσον καὶ τὸ δίκαιον οἱ ἥττους, οἱ δὲ κρατοῦντες οὐδὲν φροντίζουσιν.

IV 1 Δημοκρατιῶν δ' οὐσῶν τεττάρων βελτίστη μὲν ἡ πρώτη τάξει, καθάπερ ἐν τοῖς πρὸ τούτων ἐλέχθη λόγοις· ἔστι δὲ καὶ ἀρχαιοτάτη πασῶν αὕτη· λέγω δὲ πρώτην ὥσπερ ἄν τις διέλοι τοὺς δήμους. Βέλτιστος γὰρ δῆμος ὁ γεωργικός ἐστιν, ὥστε καὶ ποιεῖν ἐνδέχεται δημοκρατίαν ὅπου ζῇ τὸ πλῆθος ἀπὸ γεωργίας ἢ νομῆς. 2 Διὰ μὲν γὰρ τὸ μὴ πολλὴν οὐσίαν ἔχειν ἄσχολος, ὥστε μὴ πολλάκις ἐκκλησιάζειν· διὰ δὲ τὸ μὴ ἔχειν τἀναγκαῖα πρὸς τοῖς ἔργοις διατρίβουσι καὶ τῶν ἀλλοτρίων οὐκ ἐπιθυμοῦσιν, ἀλλ' ἥδιον αὐτοῖς τὸ ἐργάζεσθαι τοῦ πολιτεύεσθαι καὶ ἄρχειν, ὅπου ἂν μὴ ᾖ λήμματα μεγάλα ἀπὸ τῶν ἀρχῶν· 3 οἱ γὰρ πολλοὶ μᾶλλον ὀρέγονται τοῦ κέρδους ἢ τῆς τιμῆς. Σημεῖον δέ· καὶ γὰρ τὰς ἀρχαίας τυραννίδας ὑπέμενον καὶ τὰς ὀλιγαρχίας ὑπομένουσιν, ἐάν τις αὐτοὺς ἐργάζεσθαι μὴ κωλύῃ μηδ' ἀφαιρῆται μηθέν· ταχέως γὰρ οἱ μὲν πλουτοῦσιν αὐτῶν οἱ δ' οὐκ ἀποροῦσιν.

4 Ἔτι δὲ τὸ κυρίους εἶναι τοῦ ἑλέσθαι καὶ εὐθύνειν ἀναπληροῖ τὴν ἔνδειαν, εἴ τι φιλοτιμίας ἔχουσιν, ἐπεὶ παρ' ἐνίοις δήμοις, κἂν μὴ μετέχωσι τῆς αἱρέσεως τῶν ἀρχῶν ἀλλά τινες αἱρετοὶ κατὰ μέρος ἐκ πάντων, ὥσπερ ἐν Μαντινείᾳ, τοῦ δὲ βουλεύεσθαι κύριοι ὦσιν, ἱκανῶς

1318 b 7 ἐν — λόγοις cf. IV c. 4, 1291 b 30 sq.; c. 6, 1292 b 25-33.

4-5 τὸ δίκαιον καὶ τὸ ἴσον MP Guil. || 8 καὶ om. M || 9 διέλῃ (*distinguat* Guil.) PQ || 10 χρηστὴν ante ποιεῖν (cf. 1319 a 34) add. Richards post ἐνδέχεται add. βελτίστην Camer. || 11 μὲν om. pr. m. M || 13 μὴ secl. Boiesen || ἔργοις : γεωργοῖς M || 14 ἴδιον M || αὐτοῖς om. QR || 16 μεγάλα incipit prius supplementum II || 17 ᾖ (*quam* Guil.) Paris. 2025 : om. MPQR || 19 κωλύει pr. m. M || 20 ἀφαιρεῖται M || μηδέν MP || 21 ἑλέσθαι : λέγεσθαι M || 24 ἀλλά an ἀλλ' ἢ ? Ross || 25 ὥσπερ ἐν Μαντινείᾳ secl. Theod. Zwinger (Basil. 1582).

si elle a le pouvoir de délibérer, s'en contente 5 et l'on doit estimer que ces dispositions constituent, elles aussi, une forme précise de démocratie, comme ce fut le cas autrefois à *Mantinée*[1]). Et, justement à cause de cela, pour la démocratie dont on vient de parler[2], ce sont aussi des dispositions utiles, et habituellement prises, que la participation de tous les citoyens à l'élection des magistrats, à la vérification des comptes et à l'administration de la justice, l'exercice des charges les plus hautes par des citoyens élus d'après un revenu censitaire, d'autant plus élevé que les charges sont plus élevées, ou l'attribution de toutes les fonctions sans condition de cens, mais uniquement aux candidats ayant la capacité requise[3].

Avantages de cette répartition des fonctions.

6 Un Etat ainsi gouverné[4] est nécessairement bien gouverné (les magistratures seront toujours exercées par les meilleurs[5] avec le consentement d'une masse populaire qui n'est plus envieuse à l'égard des hautes classes) et une telle organisation satisfait même les hautes classes et les notables[6] : ils ne seront pas gouvernés par des gens inférieurs à eux[7] et gouverneront selon la justice parce que d'autres contrôleront leur gestion. 7 Il est utile, en effet, d'être tenu dans la dépendance[8] et de ne pouvoir faire tout ce qui vous paraît bon, car la possibilité de faire ce que l'on veut ne peut protéger[9] contre le mal inhérent à chaque homme. De là résulte nécessairement ce qui est, dans les Etats, un très grand avantage[10]: les gens honorables gouvernent d'une manière irréprochable, la masse populaire n'étant lésée en rien.

Lois agraires utiles à ce type de démocratie : lois d'Oxylos et d'Aphytis.

8 C'est donc la meilleure des démocraties, évidemment, et pour quelle raison, sinon que ce peuple a certaines qualités particulières[11]. Pour faire un «peuple» de cultivateurs quelques-unes des lois en vigueur autrefois dans beaucoup d'Etats sont d'une très grande utilité : elles interdisaient absolument toute possession de terre de plus d'une superficie déterminée ou du moins entre tel point déterminé et la citadelle

4. *Ainsi gouverné.* Sur ce passage (l. 32-36), voir Ch. Thurot, *Ét. Arist.*, p. 89-90.

ἔχει τοῖς πολλοῖς 5 (καὶ δεῖ νομίζειν καὶ τοῦτ' εἶναι σχῆμά τι δημοκρατίας, ὥσπερ ἐν Μαντινείᾳ ποτ' ἦν). Διὸ δὴ καὶ συμφέρον ἐστὶ τῇ πρότερον ῥηθείσῃ δημοκρατίᾳ, καὶ ὑπάρχειν εἴωθεν, αἱρεῖσθαι μὲν τὰς ἀρχὰς καὶ εὐθύνειν καὶ δικάζειν πάντας, ἄρχειν δὲ τὰς μεγίστας αἱρετοὺς καὶ ἀπὸ τιμημάτων, τὰς μείζους ἀπὸ μειζόνων, ἢ καὶ ἀπὸ τιμημάτων μὲν μηδεμίαν, ἀλλὰ τοὺς δυναμένους.

6 Ἀνάγκη δὲ πολιτευομένους οὕτω πολιτεύεσθαι καλῶς (αἵ τε γὰρ ἀρχαὶ αἰεὶ διὰ τῶν βελτίστων ἔσονται τοῦ δήμου βουλομένου καὶ τοῖς ἐπιεικέσιν οὐ φθονοῦντος), καὶ τοῖς ἐπιεικέσι καὶ γνωρίμοις ἀρκοῦσαν εἶναι ταύτην τὴν τάξιν· ἄρξονται γὰρ οὐχ ὑπ' ἄλλων χειρόνων, καὶ ἄρξουσι δικαίως διὰ τὸ τῶν εὐθυνῶν εἶναι κυρίους ἑτέρους. 7 Τὸ γὰρ ἐπανακρέμασθαι, καὶ μὴ πᾶν ἐξεῖναι ποιεῖν ὅ τι ἂν δόξῃ, συμφέρον ἐστίν· ἡ γὰρ ἐξουσία τοῦ πράττειν ὅ τι ἂν ἐθέλῃ τις οὐ δύναται φυλάττειν τὸ ἐν [1319 a] ἑκάστῳ τῶν ἀνθρώπων φαῦλον. Ὥστε ἀναγκαῖον συμβαίνειν ὅπερ ἐστὶν ὠφελιμώτατον ἐν ταῖς πολιτείαις, ἄρχειν τοὺς ἐπιεικεῖς ἀναμαρτήτους ὄντας, μηδὲν ἐλαττουμένου τοῦ πλήθους.

8 Ὅτι μὲν οὖν αὕτη τῶν δημοκρατιῶν ἀρίστη, φανερόν, καὶ διὰ τίν' αἰτίαν, ὅτι διὰ τὸ ποιόν τινα εἶναι τὸν δῆμον· πρὸς δὲ τὸ κατασκευάζειν γεωργὸν τὸν δῆμον τῶν τε νόμων τινὲς τῶν παρὰ [τοῖς] πολλοῖς κειμένων τὸ ἀρχαῖον χρήσιμοι πάντως, ἢ τὸ ὅλως μὴ ἐξεῖναι κεκτῆσθαι πλείω γῆν μέτρου τινὸς ἢ ἀπό τινος τόπου πρὸς τὸ ἄστυ

26 νομίζει Q || σχῆμά τι : σχήματα M || 31 τιμημάτων — ἀπὸ om. M. || 32 μὴ δὲ μίαν M || 33 τε post πολιτεύεσθαι transp. Richards || 34 τῶν om. M || βελτίων M || βουλευομένου (*consulente* Guil.) M P (corr. mg P²) || 38 ἐπανακρεμᾶσθαι MP || πᾶν : πᾶσαν (*omnem*) Guil.

[1319 a] 1 φαῦλον : φῦλον (*tribuale* Guil.) MP (corr. mg. P²) || 3 ἐλαττομένου (ut vid.) R (corr. R²) || 5 διὰ : δὲ M || 6 γεωργὸν : γεωργικὸν Richards || 7 τε secl. Corai || παρὰ : περὶ M || τοῖς secludendum conj. Madvig || πολλοῖς : παλαιοῖς MP || 8 πάντως Corai : πάντες codd. || ἢ : καὶ Sauppe || εἶναι.

ou la ville[1] ; 9 et dans beaucoup de cités autrefois une loi interdisait de vendre les lots originels[2] ; il y a aussi une loi dite d'*Oxylos*[3] qui a un effet semblable : elle interdit toute hypothèque sur une partie déterminée de la terre que possède chacun[4]. Maintenant il faut faire toute réforme selon la loi d'*Aphytis*[5] qui est utile pour ce dont nous parlons : 10 ses habitants, bien que nombreux à posséder le peu de terres du pays, cultivent cependant tous un lot car l'estimation fiscale est faite, non d'après la totalité de la propriété, mais après une division en parcelles si petites que même les miséreux peuvent dépasser le minimum du cens[6].

2. La démocratie pastorale et 3. les autres formes de démocratie.

11 Après la population agricole, le meilleur « peuple »[7] se trouve là où il y a des pâtres qui vivent de leurs troupeaux, car, dans ce cas, les similitudes avec les cultivateurs sont nombreuses ; ces gens-là sont endurcis aux travaux de la guerre[8] par leur régime de vie, et, physiquement adaptés, ils peuvent vivre en plein air. 12 Au contraire, presque toutes les autres populations[9] dont sont composées les espèces restantes de démocratie sont de beaucoup inférieures à ces gens-là, car leur mode d'existence est médiocre[10] ; la vertu n'a rien à faire avec les activités auxquelles se livre la masse faite d'artisans[11], de marchands ou de petits salariés ; 13 de plus, à cause de ses incessantes allées et venues sur l'Agora ou par la ville, tout ce genre de monde se réunit facilement, peut-on dire, en assemblée, tandis que les cultivateurs, par suite de leur dispersion dans la campagne, ni ne se rencontrent, ni n'éprouvent pareillement le besoin de ce genre de réunion[12]. 14 Là où, de plus, le territoire est disposé de telle sorte que la campagne est fort éloignée de la ville[13], on peut facilement établir une bonne démocratie et une bonne « politie »,

2. *Même de vendre*, par ex., à Locres et à Leucade (II, ch. VII, §§ 6-7, 1266 b 19-24 et Fustel de Coulanges, *Cité antique*, p. 75). A Sparte, il y avait sans doute une loi semblable (II, ch. IX, § 14, 1270 a 19-20) ; de même à Corinthe avec *Pheidon* (II, ch. VI, § 13, 1265 b 12 sq.) et à Thèbes avec *Philolaos* (II, ch. XII, § 10, 1274 b 4-5) ; selon Platon cependant, il n'y en aurait pas eu dans la plupart des oligarchies où richesse et pauvreté étaient extrêmes (*Rép.*, VIII, 552 A, 555 C).

καὶ τὴν πόλιν 9 (ἦν δὲ τό γε ἀρχαῖον ἐν πολλαῖς πόλεσι νενομοθετημένον μηδὲ πωλεῖν ἐξεῖναι τοὺς πρώτους κλήρους· ἔστι δὲ καὶ ὃν λέγουσιν Ὀξύλου νόμον εἶναι τοιοῦτόν τι δυνάμενος, τὸ μὴ δανείζειν εἴς τι μέρος τῆς ὑπαρχούσης ἑκάστῳ γῆς), νῦν δὲ δεῖ διορθοῦν καὶ τῷ Ἀφυταίων νόμῳ, πρὸς γὰρ ὃ λέγομέν ἐστι χρήσιμος· 10 ἐκεῖνοι γάρ, καίπερ ὄντες πολλοὶ κεκτημένοι δὲ γῆν ὀλίγην, ὅμως πάντες γεωργοῦσιν· τιμῶνται γὰρ οὐχ ὅλας τὰς κτήσεις, ἀλλὰ κατὰ τηλικαῦτα μόρια διαιροῦντες ὥστ' ἔχειν ὑπερβάλλειν ταῖς τιμήσεσι καὶ τοὺς πένητας.

11 Μετὰ δὲ τὸ γεωργικὸν πλῆθος βέλτιστος δῆμός ἐστιν ὅπου νομεῖς εἰσι καὶ ζῶσιν ἀπὸ βοσκημάτων· πολλὰ γὰρ ἔχει τῇ γεωργίᾳ παραπλησίως, καὶ τὰ πρὸς τὰς πολεμικὰς πράξεις μάλισθ' οὗτοι γεγυμνασμένοι τὰς ἕξεις καὶ χρήσιμοι τὰ σώματα καὶ δυνάμενοι θυραυλεῖν. 12 Τὰ δ' ἄλλα πλήθη πάντα σχεδόν, ἐξ ὧν αἱ λοιπαὶ δημοκρατίαι συνεστᾶσι, πολλῷ φαυλότερα τούτων· ὁ γὰρ βίος φαῦλος, καὶ οὐθὲν ἔργον μετ' ἀρετῆς ὧν μεταχειρίζεται τὸ πλῆθος τό τε τῶν βαναύσων καὶ τὸ τῶν ἀγοραίων ἀνθρώπων καὶ τὸ θητικόν· 13 ἔτι δὲ διὰ τὸ περὶ τὴν ἀγορὰν καὶ τὸ ἄστυ κυλίεσθαι πᾶν τὸ τοιοῦτον γένος ὡς εἰπεῖν ῥᾳδίως ἐκκλησιάζει· οἱ δὲ γεωργοῦντες διὰ τὸ διεσπάρθαι κατὰ τὴν χώραν οὔτ' ἀπαντῶσιν οὔθ' ὁμοίως δέονται τῆς συνόδου ταύτης. 14 Ὅπου δὲ καὶ συμβαίνει τὴν χώραν τὴν θέσιν ἔχειν τοιαύτην ὥστε τὴν χώραν πολὺ τῆς πόλεως ἀπηρτῆσθαι, ῥᾴδιον καὶ δημοκρατίαν ποιεῖσθαι χρησ-

10 post δὲ addendum καὶ conj. Susem. || γε om. MP || 12 ἐξύλου M Guil. || τι om. P (suppl. P^1) || δυνάμενον MP || 13 εἰς τί P || 14 δεῖ om. Q || Ἀφυταίων Sepulveda Lambin : ἀφυτάλω M ἀφυτάλων (λ in ras. R) cet. cod. || 22 τὰ secludendum conj. Schneider || τὰς πολεμικὰς πράξεις : τὰ πολεμικὰ (*bellica* Guil.) MH || 25 φαυλότεραι M || 26 οὐδὲν MP || 27 ὧν om. in lac. P (suppl. P^2) || 28 post τὸ^3 add. ἐσπάρθαι κατὰ τὴν χώραν (sed postea del.) P cf. l. 31 || 29 τοιοῦτο P || 30 οἱ δὲ : οἷον M || 31 ἐσπάρθαι M et (sine spiritu) P || 32 δὲ : δὴ W. Siegfried || καὶ om. M || 33 τὴν χώραν^2 secl. Corai.

car la multitude est forcée d'« émigrer » dans les champs[1] ; aussi est-il nécessaire, dans ces démocraties, même s'il y a une foule de marchands à l'Agora, de ne tenir d'assemblées qu'en présence de la masse dispersée dans la campagne[2].

4. La dernière espèce de démocratie : a) Certaines de ses caractéristiques ;

15 Comment établir la meilleure et la première des démocraties, voilà ce qui a été dit, et évidemment aussi comment établir les autres, car, à la suite de celle-là, il doit y avoir des déviations, avec l'exclusion d'une foule pire chaque fois[3]. Quant à la dernière espèce, à cause de la participation de tous au pouvoir, ni toute cité n'est à même de la subir[4], ni elle-même ne peut se maintenir facilement sans avoir de bonnes assises grâce à ses lois et à ses moeurs ; les causes ordinaires de ruine[5] pour un tel régime et pour les autres ont été, pour la plupart peut-on dire, déjà exposées[6]. **16** Pour édifier cette démo-

Croissance exagérée du corps civique.

cratie, les dirigeants donnent d'ordinaire de la force au peuple en lui adjoignant le plus de gens possible[7] et en donnant le droit de cité non seulement aux fils légitimes, mais encore aux bâtards et aux enfants dont un seul des parents est citoyen[8] : je veux dire le père ou la mère ; tout ce monde, en effet, convient plus particulièrement à une démocratie de ce genre[9]. **17.** Voilà donc comment d'ordinaire les chefs du peuple[10] (*dém-agogues*) établissent leur régime ; toutefois cette adjonction de citoyens ne doit se faire que jusqu'au point[11] où la masse l'emporte en nombre sur les notables et la classe moyenne, et ne pas dépasser cette limite. En effet, en allant au-delà[12], on accroît le désordre dans l'Etat et l'on incite les notables à tolérer encore moins facilement la démocratie : ce fut précisément la cause de la révolte à *Cyrène*[13]. Un mal, inaperçu lorsqu'il est léger, éclate

2. *Campagne.* Moins il y a de sessions de l'Assemblée populaire, mieux la démocratie peut fonctionner, semble-t-il. Il est donc préférable, si la population rurale ne peut y participer, de ne pas réunir régulièrement l'Assemblée, même si la population urbaine fournit, à elle seule, le quorum exigé. A Athènes cependant, même si pour des sessions d'une importance exceptionnelle on exigeait la présence des citoyens de la campagne (Pollux, VIII, 116), souvent, semble-t-il, l'Assemblée devait siéger sans leur présence.

τὴν καὶ πολιτείαν· ἀναγκάζεται γὰρ τὸ πλῆθος ἐπὶ τῶν ἀγρῶν ποιεῖσθαι τὰς ἀποικίας, ὥστε δεῖ, κἂν ἀγοραῖος ὄχλος ᾖ, μὴ ποιεῖν ἐν ταῖς δημοκρατίαις ἐκκλησίας ἄνευ τοῦ κατὰ τὴν χώραν πλήθους.

15 Πῶς μὲν οὖν δεῖ κατασκευάζειν τὴν βελτίστην καὶ πρώτην δημοκρατίαν, εἴρηται· φανερὸν δὲ καὶ πῶς τὰς ἄλλας· ἑπομένως γὰρ δεῖ παρεκβαί-[1319 b]νειν καὶ τὸ χεῖρον ἀεὶ πλῆθος χωρίζειν. Τὴν δὲ τελευταίαν, διὰ τὸ πάντας κοινωνεῖν, οὔτε πάσης ἐστὶ πόλεως φέρειν, οὔτε ῥᾴδιον διαμένειν μὴ τοῖς νόμοις καὶ τοῖς ἔθεσιν εὖ συγκειμένην (ἃ δὲ φθείρειν συμβαίνει καὶ ταύτην καὶ τὰς ἄλλας πολιτείας, εἴρηται πρότερον τὰ πλεῖστα σχεδόν). 16 Πρὸς δὲ τὸ καθιστάναι ταύτην τὴν δημοκρατίαν καὶ τὸν δῆμον ποιεῖν ἰσχυρὸν εἰώθασιν οἱ προεστῶτες τῷ προσλαμβάνειν ὡς πλείστους καὶ ποιεῖν πολίτας μὴ μόνον τοὺς γνησίους ἀλλὰ καὶ τοὺς νόθους καὶ τοὺς ἐξ ὁποτερουοῦν πολίτου, λέγω δὲ οἷον πατρὸς ἢ μητρός· ἅπαν γὰρ οἰκεῖον τοῦτο τῷ τοιούτῳ δήμῳ μᾶλλον. 17 Εἰώθασι μὲν οὖν οἱ δημαγωγοὶ κατασκευάζειν οὕτως, δεῖ μέντοι προσλαμβάνειν μέχρι ἂν ὑπερτείνῃ τὸ πλῆθος τῶν γνωρίμων καὶ τῶν μέσων, καὶ τούτου μὴ πέρα προβαίνειν· ὑπερβάλλοντες γὰρ ἀτακτοτέραν τε ποιοῦσι τὴν πολιτείαν, καὶ τοὺς γνωρίμους πρὸς τὸ χαλεπῶς ὑπομένειν τὴν δημοκρατίαν παροξύνουσι μᾶλλον, ὅπερ συνέβη τῆς στάσεως αἴτιον γενέσθαι περὶ Κυρήνην· ὀλίγον μὲν γὰρ πονηρὸν παρορᾶται, πολὺ δὲ

1319 b 5 πρότερον V c. 2 — c. 7; c. 10, § 13, 1311 a 22 — § 38, 1313 a 17.

36 δεῖ non vert. Ar. secl. Corai || 37 ποιεῖν : ἐπιπολάζειν aut πλεονάζειν Imm. || ταῖς : τοιαύταις conj. Susem.[1] post ταῖς add. τοιαύταις Susem [2-3] || δημοκρατίαις Lambin Camer. : δημοκρατικαῖς (*democraticis* Guil.) codd. || ἐκκλησίας corr. R[3] : ἐκκλησίαις (*congregationibus* Guil.) codd.

[1319 b] 1 τὸ om. M. || 4 ἃ — 6 σχεδόν secl. Barth.-S.-Hil. (ut V post VI poni posset; cf. infra l. 37 et 1316 b 4) || 7 τῷ om. MP || 8 ποιεῖν : ποτὲ (*aliquando*) Guil. || 9 ωποτεροῦν M || 11 τοῦτο om. MP || 12 οὕτως P || μέχρις QRH || 17 αἴτιον τῆς στάσεως MP.

davantage aux yeux quand il a grandi[1].

b) Procédés utiles pour le maintien de ce régime : α) Mélange des groupes sociaux. Dissolution des associations anciennes ;

18 De plus, sont utiles aussi pour une démocratie de cette sorte des mesures semblables à celles qu'utilisèrent, à *Athènes*, *Clisthène*[2], lorsqu'il voulut renforcer la démocratie et, à *Cyrène*[3], les fondateurs du régime populaire : **19** il faut créer d'autres tribus et phratries plus nombreuses, regrouper les cultes privés[4] en un petit nombre de cultes publics et user de tous artifices[5] pour que les citoyens se mêlent le plus possible les uns aux autres et que leurs relations anciennes soient rompues[6].

β) Mesures proprement tyranniques.

20 De plus, les dispositions propres à la tyrannie[7] semblent convenir toutes, semble-t-il, à cette démocratie : je veux dire, par exemple, l'insubordination des esclaves (qui pourrait être utile jusqu'à un certain point[8]), des femmes et des enfants, et l'indifférence au genre de vie que chacun veut mener ; on aura, de fait, grand intérêt[9] à venir en aide à un régime de ce genre, car la multitude trouve plus d'agrément à vivre dans le désordre que dans une sage discipline.

VI. Principale tâche du législateur : assurer par les moyens appropriés la durée du régime la plus longue possible.

V. **1** Pour le législateur et pour ceux qui veulent édifier un régime politique de ce genre, ce n'est ni la tâche[10] la plus importante, ni non plus la seule, de l'établir, mais c'est plutôt d'en assurer le salut[11] ; car il n'est pas difficile de faire durer pendant deux ou trois jours un gouvernement quel qu'il soit[12]. **2** Aussi faut-il, d'après les études précédentes sur le salut et la ruine des constitutions[13], essayer de pourvoir à leur sécurité[14] en prenant garde aux éléments destructeurs et en établissant des lois, non écrites ou écrites[15], d'une nature telle qu'elles contiendront autant que possible les moyens de salut pour ces constitutions, et ne pas penser

5. *Artifices.* Sur les *artifices* des divers régimes, voir IV, ch. XII, §§ 1-5, 1296 b 14-38. — *Se mêlent.* 'Αναμιχθῶσι : même emploi du verbe, *Const. d'Ath.*, XXI, § 2, ἀναμεῖξαι ; § 3, ἀναμίσγεσθαι. — Ὅπως ἄν — ici avec le subjonctif ; au ch. V, § 7, 1320 a 35, avec l'optatif — est rare chez Aristote (Eucken, *De Partic. Usu.*, p. 55).

γινόμενον ἐν ὀφθαλμοῖς μᾶλλόν ἐστιν.

18 Ἔτι δὲ καὶ τὰ τοιαῦτα κατασκευάσματα χρήσιμα πρὸς τὴν δημοκρατίαν τὴν τοιαύτην, οἷς Κλεισθένης τε Ἀθήνησιν ἐχρήσατο βουλόμενος αὐξῆσαι τὴν δημοκρατίαν, καὶ περὶ Κυρήνην οἱ τὸν δῆμον καθιστάντες· 19 φυλαί τε γὰρ ἕτεραι ποιητέαι πλείους καὶ φρατρίαι, καὶ τὰ τῶν ἰδίων ἱερῶν συνακτέον εἰς ὀλίγα καὶ κοινά, καὶ πάντα σοφιστέον ὅπως ἂν ὅτι μάλιστα ἀναμειχθῶσι πάντες ἀλλήλοις, αἱ δὲ συνήθειαι διαζευχθῶσιν αἱ πρότερον.

20 Ἔτι δὲ καὶ τὰ τυραννικὰ κατασκευάσματα δημοτικὰ δοκεῖ πάντα, λέγω δ' οἷον ἀναρχία τε δούλων (αὕτη δ' ἂν εἴη μέχρι τοῦ συμφέρουσα) καὶ γυναικῶν καὶ παίδων, καὶ τὸ ζῆν ὅπως τις βούλεται παρορᾶν· πολὺ γὰρ ἔσται τὸ τῇ τοιαύτῃ πολιτείᾳ βοηθοῦν· ἥδιον γὰρ τοῖς πολλοῖς τὸ ζῆν ἀτάκτως ἢ τὸ σωφρόνως.

V 1 Ἔστι δ' ἔργον τοῦ νομοθέτου καὶ τῶν βουλομένων συνιστάναι τινὰ τοιαύτην πολιτείαν οὐ τὸ καταστῆσαι μέγιστον ἔργον οὐδὲ μόνον, ἀλλ' ὅπως σῴζηται μᾶλλον· μίαν γὰρ ἢ δύο ἢ τρεῖς ἡμέρας οὐ χαλεπὸν μεῖναι πολιτευομένους ὁπωσοῦν. 2 Διὸ δεῖ, περὶ ὧν τεθεώρηται πρότερον, τίνες σωτηρίαι καὶ φθοραὶ τῶν πολιτειῶν, ἐκ τούτων πειρᾶσθαι κατασκευάζειν τὴν ἀσφάλειαν, εὐλαβουμένους μὲν τὰ φθείροντα, τιθεμένους δὲ τοιούτους νόμους καὶ τοὺς ἀγράφους καὶ τοὺς
[1320 a] γεγραμμένους οἳ περιλήψονται μάλιστα τὰ σῴζοντα τὰς

1319 b 37 πρότερον in libro V.

19 μᾶλλον ἐν ὀφθαλμοῖς MP || ἔτι : ἔστι H || 21 οἷς : οἷον (*velut* Guil.) MP (corr. P¹) || τε Ἀθήνησιν om. P (suppl. mg. P¹) || 23 post ἕτεραι add. τε M || 24 φατρίαι MPQ || καὶ τὰ : κατὰ MQR || 25 ἀναμιχθῶσιν ἀλλήλοις πάντες MP || 27 πρότεραι MP || τὰ om. M || 33 ἔργον secl. Scaliger Imm³ γοῦν conj. Heinse || 34 τοιαύτην τινὰ MP || τὸ om. M || 35 ἔργον secl. Lambin || 37 περὶ — πρότερον secl. Barth.-S.-Hil. (ut V post VI poni posset : cf. 1316 b 34, 1317 a 37 et 1319 b 4) || θεωρήσομεν ὕστερον maluit Spengel ut V post VI poni posset : cf. app. crit. 1317 a 38.

qu'est favorable au peuple ou à l'oligarchie[1] ce qui rendra le gouvernement de la cité le plus démocratique ou le plus oligarchique, mais ce qui le maintiendra le plus longtemps.

Éviter, à la différence des démagogues, toute confiscation et toute accusation publique contre les riches.

3 Les démagogues actuels, pour plaire au peuple, font prononcer beaucoup de confiscations par les tribunaux[2]. C'est pourquoi les citoyens qui se soucient du régime[3] doivent s'opposer à ces excès en faisant promulguer qu'aucun des biens des condamnés ne deviendra propriété de l'Etat ni ne sera versé au Trésor public, mais sera déclaré sacré[4] ; les coupables n'en seront pas moins sur leurs gardes : ils seront pareillement châtiés ; et la foule, ne devant rien en retirer, votera moins de condamnations contre les accusés. 4 De plus, on doit toujours réduire le plus possible le nombre des procès contre l'Etat[5] en empêchant par de lourdes pénalités[6] d'intenter sans réfléchir des actions publiques : ce ne sont pas les gens du peuple, mais les notables qu'on assigne d'ordinaire en justice alors que, sous cette constitution[7], tous les citoyens doivent être très favorables au régime ou, sinon, ne pas regarder du moins comme des ennemis les maîtres du pouvoir.

Réglementer d'après la fortune de l'État les sessions des Assemblées et les Tribunaux.

5 Puisque dans les formes extrêmes de démocratie la population est nombreuse et qu'il est difficile de tenir des Assemblées sans en rétribuer les membres[8] — circonstances ruineuses[9] pour les notables, là où l'Etat, en fait, n'a pas de revenus propres (car les ressources[10] viennent nécessairement d'impôts exceptionnels[11], de confiscations ou de la corruption des tribunaux[12], toutes choses[13] qui ont déjà bouleversé de nombreuses démocraties) —, là donc où l'Etat n'a, en fait, pas de

3. *Se soucient* du régime. Même souci du régime en V, ch. VIII, § 8, 1308 a 28. — *Excès*. Les démagogues sont comme l'individu dont parle Platon dans les *Lois* (IX, 856 B) ; « quiconque... use de violences et au mépris de la légalité suscite la guerre civile, celui-là, il faut voir en lui l'ennemi le plus déclaré de la cité tout entière ». — *Biens des condamnés* : le neutre μηδέν a pour déterminatif τῶν δικαζομένων, masculin comme l. 11 κρινομένων et ch. VIII, § 8, 1321 b 42.

πολιτείας, καὶ μὴ νομίζειν τοῦτ' εἶναι δημοτικὸν μηδ' ὀλιγαρχικὸν ὃ ποιήσει τὴν πόλιν ὅτι μάλιστα δημοκρατεῖσθαι ἢ ὀλιγαρχεῖσθαι, ἀλλ' ὃ πλεῖστον χρόνον.

3 Οἱ δὲ νῦν δημαγωγοὶ χαριζόμενοι τοῖς δήμοις πολλὰ δημεύουσι διὰ τῶν δικαστηρίων. Διὸ δεῖ πρὸς ταῦτα ἀντιπράττειν τοὺς κηδομένους τῆς πολιτείας, νομοθετοῦντας μηδὲν εἶναι δημόσιον τῶν καταδικαζομένων καὶ φερόμενον πρὸς τὸ κοινόν, ἀλλ' ἱερόν· οἱ μὲν γὰρ ἀδικοῦντες οὐθὲν ἧττον εὐλαβεῖς ἔσονται (ζημιώσονται γὰρ ὁμοίως), ὁ δ' ὄχλος ἧττον καταψηφιεῖται τῶν κρινομένων, λήψεσθαι μηθὲν μέλλων. 4 Ἔτι δὲ τὰς γινομένας δημοσίας δίκας ὡς ὀλιγίστας αἰεὶ ποιεῖν, μεγάλοις ἐπιτιμίοις τοὺς εἰκῇ γραφομένους κωλύοντας· οὐ γὰρ τοὺς δημοτικοὺς ἀλλὰ τοὺς γνωρίμους εἰώθασιν εἰσάγειν, δεῖ δὲ καὶ ⟨ταύτῃ⟩ τῇ πολιτείᾳ πάντας μάλιστα μὲν εὔνους εἶναι τοὺς πολίτας, εἰ δὲ μή, μή τοί γε ὡς πολεμίους νομίζειν τοὺς κυρίους.

5 Ἐπεὶ δ' αἱ τελευταῖαι δημοκρατίαι πολυάνθρωποί τέ εἰσι καὶ χαλεπὸν ἐκκλησιάζειν ἀμίσθους, τοῦτο δ' ὅπου πρόσοδοι μὴ τυγχάνουσιν οὖσαι πολέμιον τοῖς γνωρίμοις (ἀπό τε γὰρ εἰσφορᾶς καὶ δημεύσεως ἀναγκαῖον γίνεσθαι καὶ δικαστηρίων φαύλων, ἃ πολλὰς ἤδη δημοκρατίας ἀνέ-

[1320 a] 2 μὴ δ' MP || 3 ὅτι μάλιστα om. P (suppl. mg P[1]) || 4 ἢ : μηδ' (*neque* Guil.) M μὴ δ' P (em. P[1]) || 8 δικαζομένων M || φερόμενον Bern. (Ges. Abhandl. I, 173, 1) : φερομένων (*feruntur* Guil.) P φερόντων MQR || 9 οὐδὲν MP || εὐλαβεῖς : ἀβλαβεῖς conj. Camer. || 10 ζημιωθήσονται M || γὰρ om. M || καταψηφιεῖται (*corrumpet* Guil.) : καταψηφίζεται MPQR (em. Q[1]R[1]) καταψηφίζειται Π || 11 μηδὲν MP || μέλλων (*cum... debeat* Guil.) : μόνον M || post τὰς add. (postea, ut vid., oblitt.) δη P || 12 ὀλιγοστὰς cum ι super ο superser. P || ἀεὶ M Ald. δεῖ Congreve || 13 ἐπιζημίοις (*damnis* Guil.) MP || 14 εἰσάγειν εἰώθασιν cum β super α[1] et α super α[2] superser. P (em. P[1]) || 15 καὶ om. Π Guil. || ταύτῃ ante τῇ add. Imm. || 16 τοί Paris. 2025 H$_a$: τι (*quid* Guil.) codd. || 20 γίνεσθαι PQR || 21 δικαστήριον M τὰ δικαστήρια (*praetoria* Guil.) conj. Thurot || φαύλων, ὃ Ar. φαῦλα, ὃ conj. Thurot.

revenus, il faut de rares sessions[1] de l'Assemblée et des tribunaux formés de juges nombreux[2] mais siégeant peu de jours 6 (cette formule a comme avantages d'éviter aux riches la crainte de dépenses, même si les gens riches, à la différence des pauvres, ne touchent pas l'indemnité de juge, et d'apporter une nette amélioration[3] au jugement des procès : les gens riches, en effet, ne veulent pas rester loin de leurs affaires pendant de longs jours, mais ils le veulent bien pour peu de temps). 7 Là où l'Etat a des revenus[4], il ne faut pas faire ce que font les démagogues d'aujourd'hui[5] (ils distribuent les excédents, et le peuple,

Assurer, à la différence des démagogues actuels, la prospérité durable du peuple.

à peine les a-t-il reçus, qu'il a de nouveau les mêmes besoins, parce qu'une telle manière d'aider les pauvres, c'est comme le tonneau percé[6]), mais le véritable ami du peuple doit faire en sorte que la masse ne soit pas trop dans le besoin, car c'est là une cause de perversion pour la démocratie[7]. 8 Il faut donc s'ingénier à rendre la prospérité durable[8]. Et, puisque cela profite même aux riches[9], on doit faire une masse commune des produits des recettes publiques et la répartir en totalité[10] entre les pauvres, avant tout pour l'achat individuel d'un petit domaine[11], si la somme réunie est suffisante, et, sinon, comme mise de fonds pour un commerce ou une exploitation rurale[12] ; 9 et, si cela n'est pas possible en faveur de tous, il faut du moins faire la répartition selon les tribus ou quelque autre division, à tour de rôle. Et pendant ce temps[13] les riches contribueront au paiement des indemnités pour les assemblées indispensables, étant eux-mêmes libérés de services publics (*liturgies*) sans utilité[14].

Pratiques louables de Carthage et de Tarente.

Avec des mesures politiques de ce genre[15], les Carthaginois se sont acquis l'amitié du peuple : en envoyant constamment vers les villes sujettes certains éléments du

6. *Tonneau.* Cf. Leutsch et Schneidewin, *Paroem. Gr.*, II, 154 : « au sujet de ce qui se vide toujours et ne se remplit jamais » ; II, 161 : « au sujet de ce que l'on dépense en vain ». — Les Danaïdes, ces 50 filles du roi légendaire d'Argos, qui égorgèrent la nuit de leurs noces leurs fiancés et furent plus tard tuées elles-mêmes, furent condamnées, aux Enfers, à verser éternellement de l'eau dans un vase sans fond.

τρεψεν)· ὅπου μὲν οὖν πρόσοδοι μὴ τυγχάνουσιν οὖσαι, δεῖ ποιεῖν ὀλίγας ἐκκλησίας, καὶ δικαστήρια πολλῶν μὲν ὀλίγαις δ' ἡμέραις 6 (τοῦτο γὰρ φέρει μὲν καὶ πρὸς τὸ μὴ φοβεῖσθαι τοὺς πλουσίους τὰς δαπάνας, ἐὰν οἱ μὲν εὔποροι μὴ λαμβάνωσι δικαστικόν, οἱ δ' ἄποροι, φέρει δὲ καὶ πρὸς τὸ κρίνεσθαι τὰς δίκας πολὺ βέλτιον· οἱ γὰρ εὔποροι πολλὰς μὲν ἡμέρας οὐκ ἐθέλουσιν ἀπὸ τῶν ἰδίων ἀπεῖναι, βραχὺν δὲ χρόνον ἐθέλουσιν), 7 ὅπου δ' εἰσὶ πρόσοδοι, μὴ ποιεῖν ὃ νῦν οἱ δημαγωγοὶ ποιοῦσιν (τὰ γὰρ περιόντα νέμουσιν· λαμβάνουσι δὲ ἅμα, καὶ πάλιν δέονται τῶν αὐτῶν· ὁ τετρημένος γάρ ἐστι πίθος ἡ τοιαύτη βοήθεια τοῖς ἀπόροις), ἀλλὰ δεῖ τὸν ἀληθινῶς δημοτικὸν ὁρᾶν ὅπως τὸ πλῆθος μὴ λίαν ἄπορον ᾖ· τοῦτο γὰρ αἴτιον τοῦ μοχθηρὰν εἶναι τὴν δημοκρατίαν. 8 Τεχναστέον οὖν ὅπως ἂν εὐπορία γένοιτο χρόνιος. Ἐπεὶ δὲ συμφέρει τοῦτο καὶ τοῖς εὐπόροις, τὰ μὲν ἀπὸ τῶν προσόδων γινόμενα συναθροίζοντας ἀθρόα χρὴ διανέμειν τοῖς ἀπόροις, μάλιστα μὲν εἴ τις δύναται τοσοῦτον ἀθροίζειν ὅσον εἰς γηδίου κτῆσιν, εἰ δὲ μή, πρὸς ἀφορμὴν ἐμπορίας καὶ [1320b] γεωργίας, 9 καὶ εἰ μὴ πᾶσι δυνατόν, ἀλλὰ κατὰ φυλὰς ἤ τι μέρος ἕτερον ἐν μέρει διανέμειν, ἐν δὲ τούτῳ πρὸς τὰς ἀναγκαίας συνόδους τοὺς εὐπόρους εἰσφέρειν τὸν μισθόν, ἀφιεμένους τῶν ματαίων λειτουργιῶν.

Τοιοῦτον δέ τινα τρόπον Καρχηδόνιοι πολιτευόμενοι φίλον κέκτηνται τὸν δῆμον· ἀεὶ γάρ

23 ἐκκλησίας ὀλίγας MP || πολλῶν : πολλὰ Schlosser Schneider || περὶ ante πολλῶν conj. Corai || ὀλίγας δ' ἡμέρας PQ¹ || 25 πλησίους pr. m. M || ἐὰν : om. in lac. R (suppl. R²) κἂν Imm. || ἐὰν — 26 ἄποροι secl. v. Giffen || 26 post ἄποροι add. ὀλίγον Thurot || φέρε M || 27 ἄποροι P (em. P¹) || 29 θέλουσιν MP (ἐθέλουσιν in ras. R) || 32 γὰρ om. M || πίθος ἐστὶν MP ἔτι πίθος H || 33 ἀληθῶς M || 34 μοχθηροῦ M || 35 γίνοιτο MP || ἐπεὶ δὲ : ἐπειδὲ Imm. || 38 ἀθροίζειν Bas³ : συναθροίζων (*congregans* Guil.) MP ἀθροίζων QR. || 39 εὐπορίας QR (γρ. ἐμπειρίας καὶ τοῦτο δοκεῖ κάλλιον mg. Q¹ et mg. R² postea erasum est) ἀπορίας H.

[1320 b] 1 πασῶν M || τι om. Q (suppl. Q¹) || 3 δόσεις ante συνόδους add. P (postea delevit) || ἐφιεμένους MQRH ἀφειμένους Schneider.

peuple, ils en font des riches. **10** Les notables qui ont du cœur et du jugement[1] peuvent aussi se répartir entre eux les pauvres[2] et, en leur donnant une mise de fonds, les orienter vers divers genres de travaux. C'est une bonne idée aussi d'imiter l'exemple des Tarentins[3] : ceux-ci mettent en commun avec les pauvres la jouissance[4] de leurs propriétés et se concilient ainsi la faveur de la multitude[5]. **11** De plus, ils ont divisé toutes leurs magistratures en deux groupes ; les unes sont élues, les autres tirées au sort : les magistratures tirées au sort, pour que le peuple accède à ces emplois, et les magistratures élues, pour qu'ils soient mieux gouvernés. On peut obtenir aussi ce résultat en partageant une même magistrature entre des individus les uns tirés au sort, les autres élus[6].

Voilà donc exposée la manière d'établir les démocraties.

C. — Étude de l'oligarchie

La première forme voisine de la politie. L'autre forme moyenne.

VI. **1** La manière de faire[7] pour les oligarchies est presque évidente d'après tout cela. C'est, en effet, avec des éléments contraires[8], qu'il faut composer chaque forme d'oligarchie, en la comparant à la forme contraire de démocratie : la mieux équilibrée et la première des oligarchies, **2** c'est celle qui est proche du régime appelé « politie » ; pour elle, il faut distinguer deux cens[9] et fixer l'un plus faible et l'autre plus élevé : le plus faible, grâce auquel on accédera aux magistratures indispensables[10] ; le plus élevé, aux plus importantes. A qui possède le revenu fixé, il sera permis de participer au gouvernement[11] ; et l'on y fera entrer, par le moyen du cens, le peuple en nombre tel[12] que le groupe au pouvoir sera, avec lui, plus fort que le groupe qui en est exclu ; **3** et il faut toujours prendre dans la meilleure partie du peuple ceux que l'on associe au pouvoir. C'est pareillement aussi, mais avec des exigences un peu plus strictes[13], qu'on doit établir la forme suivante d'oligarchie.

2. A Carthage, il semble s'agir uniquement d'une aide sociale ; à Tarente, la participation aux charges tirées au sort donnait aux pauvres une part effective de pouvoir ; mais les Tarentins, d'après Théopompe, *F.Gr.H.* 115 F 95 (Müller, I, 293), ne semblent pas avoir désiré de salaire, à la différence de la foule athénienne.

3. *Tarente.* Cf. *supra*, p. 48, n. 9 et 61, n. 8.

τινας ἐκπέμποντες τοῦ δήμου πρὸς τὰς περιοικίδας ποιοῦσιν εὐπόρους. 10 Χαριέντων δ' ἐστὶ καὶ νοῦν ἐχόντων γνωρίμων καὶ διαλαμβάνοντας τοὺς ἀπόρους ἀφορμὰς διδόντας τρέπειν ἐπ' ἐργασίας. Καλῶς δ' ἔχει μιμεῖσθαι καὶ τὰ Ταραντίνων· ἐκεῖνοι γὰρ κοινὰ ποιοῦντες τὰ κτήματα τοῖς ἀπόροις ἐπὶ τὴν χρῆσιν εὔνουν παρασκευάζουσι τὸ πλῆθος· 11 ἔτι δὲ τὰς ἀρχὰς πάσας ἐποίησαν διττάς, τὰς μὲν αἱρετὰς τὰς δὲ κληρωτάς· τὰς μὲν κληρωτὰς ὅπως ὁ δῆμος αὐτῶν μετέχῃ, τὰς δ' αἱρετὰς ἵνα πολιτεύωνται βέλτιον. Ἔστι δὲ τοῦτο ποιῆσαι καὶ τῆς αὐτῆς ἀρχῆς μερίζοντας, τοὺς μὲν κληρωτοὺς τοὺς δ' αἱρετούς. Πῶς μὲν οὖν δεῖ τὰς δημοκρατίας κατασκευάζειν, εἴρηται.

VI 1 Σχεδὸν δὲ καὶ περὶ τὰς ὀλιγαρχίας πῶς δεῖ φανερὸν ἐκ τούτων. Ἐκ τῶν ἐναντίων γὰρ δεῖ συνάγειν ἑκάστην ὀλιγαρχίαν, πρὸς τὴν ἐναντίαν δημοκρατίαν ἀναλογιζόμενον τὴν μὲν εὔκρατον μάλιστα τῶν ὀλιγαρχιῶν καὶ πρώτην — 2 αὕτη δ' ἐστὶν ἡ σύνεγγυς τῇ καλουμένῃ πολιτείᾳ, ᾗ δεῖ τὰ τιμήματα διαιρεῖν, τὰ μὲν ἐλάττω τὰ δὲ μείζω ποιοῦντας, ἐλάττω μὲν ἀφ' ὧν τῶν ἀναγκαίων μεθέξουσιν ἀρχῶν, μείζω δ' ἀφ' ὧν τῶν κυριωτέρων· τῷ τε κτωμένῳ τὸ τίμημα μετέχειν ἐξεῖναι τῆς πολιτείας, τοσοῦτον εἰσαγομένους τοῦ δήμου πλῆθος διὰ τοῦ τιμήματος, μεθ' οὗ κρείττονες ἔσονται τῶν μὴ μετεχόντων· 3 ἀεὶ δεῖ παραλαμβάνειν ἐκ τοῦ βελτίονος δήμου τοὺς κοινωνούς. Ὁμοίως δὲ καὶ τὴν ἐχομένην ὀλιγαρχίαν ἐπιτείνοντας δεῖ μικρὸν κατασκευάζειν.

Τῇ δ'

6 περιοικιδίας RΠ *negotia domus* Guil. || 8 post ἀφορμὰς add. μὲν (*occasiones quidem*) Guil. || πρέπειν M || 9 τὰ : τὴν MP || ταραντίνων lac. quattuor vel quinque litt. addita M ἀρχήν. (*Tarentinorum principatum*) add. Guil. Susem. || 10 τὰ : τινα Imm. || 12 διττὰς ἐποίησεν MP || 15 αὐτῆς ἀρχῆς (*eodem principatu*) Guil. : ἀρχῆς αὐτῆς codd. (ἤτοι τῆς μιᾶς glossa Q) || 19 ἑκάστην ὀλιγαρχίαν δεῖ συνάγειν MP || 22 ᾗ (*qua* Guil.) : ἐν ante ᾗ (*in qua* Ar.) add. Bas³. || 25 τῶν τε κτωμένων QRΠ || 26 μετέχειν post πολιτείας M || τοσούτου, ut vid., Lambin || εἰσαγομένου QRΠ Lambin || 27 πλήθους, ut vid., Lambin || κρεῖττον Q || 30 δεῖ : δὴ (*utique* Guil.) P.

La forme extrême de l'oligarchie. Quant à la forme opposée à la dernière démocratie, qui est la plus proche, parmi les oligarchies, d'un pouvoir de « dynastes » ou de tyrans, plus elle est mauvaise, plus il y faut un surcroît de vigilance. 4 De même, en effet, que les corps en bon état de santé et les bateaux bien armés[1] pour la navigation supportent de leur équipage[2] bon nombre d'erreurs sans périr pour cela, tandis que des corps maladifs et des bateaux disloqués[3], dotés d'un mauvais équipage ne peuvent pas même souffrir de petites erreurs, de même en va-t-il des constitutions : les plus mauvaises ont besoin de la plus grande vigilance. 5 Ainsi donc les démocraties en général se sauvent grâce à l'abondance de leur population[4] — or ce nombre s'oppose à la justice fondée sur le mérite —; l'oligarchie, évidemment, c'est, au contraire, grâce à la discipline[5] qu'elle doit trouver son salut.

Armée et oligarchie. Rôle de la cavalerie. Danger créé par l'infanterie légère. VII. 1 Comme il y a quatre[6] groupes principaux dans la masse du peuple — les cultivateurs, les artisans, les marchands et les petits salariés — et quatre formations en corps de bataille — la cavalerie, l'infanterie lourde, l'infanterie légère, et la marine[7] — là où le pays se trouve convenir à la cavalerie[8], les conditions naturelles sont favorables à l'établissement d'une puissante oligarchie (car la sécurité des habitants dépend de cette force militaire et les élevages de chevaux[9] sont aux mains des grands propriétaires fonciers) ; là où le pays convient à l'infanterie lourde[10], on trouve la forme suivante d'oligarchie[11] (l'infanterie lourde est l'arme des riches plutôt que des pauvres) ; 2 quant à l'infanterie légère et aux forces navales, elles sont entièrement démocratiques[12]. Ainsi donc, en fait, dans les pays où il y a une forte masse

4. *Abondance de population.* Le terme πολυανθρωπία marque ici l'importance d'un corps civique auquel ont pu être adjoints des marchands, des salariés et même des étrangers naturalisés (III, ch. V, § 7, 1278 a 26 sq. ; VI, ch. IV, § 16, 1319 b 6 sq. ; et aussi Platon, *Lois*, IV, 704 A) ; sur la sécurité et le salut d'un régime par le nombre, cf. V, ch. VII, § 6, 1307 a 16. — La *justice fondée sur le mérite*, c'est la justice absolue (V, ch. I, § 12, 1301 b 35-36 : τὸ ἁπλῶς εἶναι δίκαιον τὸ κατ'ἀξίαν) ; elle seule peut être la sauvegarde du régime opposé à la démocratie (*supra*, § 1, 1320 b 19 sq.), c'est-à-dire l'oligarchie.

ἀντικειμένῃ τῇ τελευταίᾳ δημοκρατίᾳ, τῇ δυναστικωτάτῃ καὶ τυραννικωτάτῃ τῶν ὀλιγαρχιῶν, ὅσῳ περ χειρίστη, τοσούτῳ δεῖ πλείονος φυλακῆς. 4 Ὥσπερ γὰρ τὰ μὲν εὖ σώματα διακείμενα πρὸς ὑγίειαν καὶ πλοῖα τὰ πρὸς ναυτιλίαν καλῶς ἔχοντα τοῖς πλωτῆρσιν ἐπιδέχεται πλείους ἁμαρτίας ὥστε μὴ φθείρεσθαι δι' αὐτάς, τὰ δὲ νοσερῶς ἔχοντα τῶν σωμάτων καὶ τὰ τῶν πλοίων ἐκλελυμένα καὶ πλωτήρων τετυχηκότα φαύλων οὐδὲ τὰς μικρὰς δύνανται φέρειν ἁμαρτίας, οὕτω καὶ τῶν πολιτειῶν αἱ χείρισται πλείστης δέονται [1321 a] φυλακῆς. 5 Τὰς μὲν οὖν δημοκρατίας ὅλως ἡ πολυανθρωπία σῴζει (τοῦτο γὰρ ἀντίκειται πρὸς τὸ δίκαιον τὸ κατὰ τὴν ἀξίαν)· τὴν δ' ὀλιγαρχίαν δῆλον ὅτι τοὐναντίον ὑπὸ τῆς εὐταξίας δεῖ τυγχάνειν τῆς σωτηρίας.

VII 1 Ἐπεὶ δὲ τέτταρα μέν ἐστι μέρη μάλιστα τοῦ πλήθους, γεωργικὸν βαναυσικὸν ἀγοραῖον θητικόν, τέτταρα δὲ τὰ χρήσιμα πρὸς πόλεμον, ἱππικὸν ὁπλιτικὸν ψιλὸν ναυτικόν, ὅπου μὲν συμβέβηκε τὴν χώραν εἶναι ἱππάσιμον, ἐνταῦθα μὲν εὐφυῶς ἔχει κατασκευάζειν τὴν ὀλιγαρχίαν ἰσχυράν (ἡ γὰρ σωτηρία τοῖς οἰκοῦσι διὰ ταύτης ἐστὶ τῆς δυνάμεως, αἱ δ' ἱπποτροφίαι τῶν μακρὰς οὐσίας κεκτημένων εἰσίν), ὅπου δ' ὁπλιτικήν, τὴν ἐχομένην ὀλιγαρχίαν (τὸ γὰρ ὁπλιτικὸν τῶν εὐπόρων ἐστὶ μᾶλλον ἢ τῶν ἀπόρων), 2 ἡ δὲ ψιλὴ δύναμις καὶ ναυτικὴ δημοτικὴ πάμπαν. Νῦν μὲν οὖν

33 σώματα εὖ Bas.[3] Bek. || 35 post ἔχοντα add. καὶ Thurot τοῖς τε ἄλλοις καὶ Rassow || τοῖς πλωτῆρσιν secludendum conj. Spengel || 38 δύναται Ald. || 39 χείριστοι P.

[1321 a] 3 δηλονότι codd. || ὑπὸ : ἀπὸ Ross || 5 μάλιστα : κάλλιστα QR || 6 βαναυσικὸν : ναυσικὸν M (βάναυσον corr. M[1] et Thom.) *nautica* (ναυτικὸν ?) Guil. || 8 ἱππάσιμον εἶναι (*equitabilem esse* Guil.) MP || 9 ἔχειν M || 12 ὁπλιτικήν (*armativam* Guil. : cf. 1321 a 20 et 1321 a 7 ὁπλιτικὸν 1321 a 12 τὸ ὁπλιτικὸν) Camer. : ὁπλίτην codd. ὁπλῖτιν (*regio ad pedites gravioris armaturae accommodata*) Lambin || 14 δημοτικὴ (sed ἡ in corr. M) : δημοκρατικὴ Lips. Ald. Bek.

de ce genre[1], si des dissensions s'élèvent, les oligarques ont souvent le dessous dans ces luttes. Comme remède à cela[2], il convient d'adopter la pratique des généraux habiles manœuvriers qui adjoignent à leur force de cavalerie et à leur infanterie lourde un contingent proportionné d'infanterie légère. 3 Mais, par ce moyen, les masses populaires[3], au cours des dissensions, triomphent des riches : leur armement léger[4] facilite leur combat contre l'infanterie lourde et la cavalerie. Ainsi donc, pour les oligarques, constituer cette force avec ces éléments[5], c'est la constituer contre eux-mêmes. Mais, puisqu'il y a la différence d'âge[6] et que les uns sont des adultes d'âge mûr et les autres des jeunes, il convient, pour les oligarques, d'apprendre à leurs fils encore tout jeunes les manœuvres des troupes légères faiblement armées[7] afin qu'ils soient eux-mêmes, au sortir de l'adolescence[8], rompus à la pratique de ces exercices.

Participation du peuple au gouvernement. Exemples de Thèbes et de Marseille.

4 Il faut aussi faire participer au gouvernement[9] la masse populaire, c'est-à-dire soit, comme on l'a dit auparavant[10], ceux qui ont le revenu censitaire fixé, soit, comme à Thèbes[11], ceux qui ont cessé depuis un temps déterminé leur activité d'artisan, soit comme à Marseille[12], en faisant une sélection des plus dignes parmi les membres de la classe dirigeante et ceux qui n'en sont pas. 5 De plus, les charges les plus importantes[13], réservées aux seuls membres du corps politique, doivent aussi comporter en outre des services publics (*liturgies*) pour que le commun du peuple accepte volontiers[14] de ne pas participer au pouvoir et soit indulgent envers des magistrats qui ont à payer si cher[15] leurs charges.

Largesses des dirigeants nécessaires à l'apaisement de la masse populaire.

6 Il convient qu'à leur entrée en fonction les magistrats offrent de magnifiques sacrifices[16] et fassent construire quelque édifice public, afin que le peuple, participant aux banquets et voyant la ville ornée à la fois d'offrandes votives et de monuments, ait de la joie à voir durer le régime; et les notables[17] par surcroît auront eux-mêmes ainsi quelque mémorial de leurs largesses. 7 Mais cette politique, les membres de l'oligarchie[1] ne la pratiquent pas de nos jours ; ils font le

ὅπου τοιοῦτον πολὺ πλῆθος ἐστιν, ὅταν διαστῶσι, πολλάκις ἀγωνίζονται χεῖρον· δεῖ δὲ πρὸς τοῦτο φάρμακον παρὰ τῶν πολεμικῶν λαμβάνειν στρατηγῶν, οἳ συνδυάζουσι πρὸς τὴν ἱππικὴν δύναμιν καὶ τὴν ὁπλιτικὴν τὴν ἁρμόττουσαν τῶν ψιλῶν. 3 Ταύτῃ δ' ἐπικρατοῦσιν ἐν ταῖς διαστάσεσιν οἱ δῆμοι τῶν εὐπόρων· ψιλοὶ γὰρ ὄντες πρὸς ἱππικὴν καὶ ὁπλιτικὴν ἀγωνίζονται ῥᾳδίως. Τὸ μὲν οὖν ἐκ τούτων καθιστάναι ταύτην τὴν δύναμιν ἐφ' ἑαυτούς ἐστι καθιστάναι· δεῖ δὲ διῃρημένης τῆς ἡλικίας, καὶ τῶν μὲν ὄντων πρεσβυτέρων τῶν δὲ νέων, ἔτι μὲν ὄντας νέους τοὺς αὑτῶν υἱεῖς διδάσκεσθαι τὰς κούφας καὶ τὰς ψιλὰς ἐργασίας, ἐκκεκριμένους δὲ ἐκ παίδων ἀθλητὰς εἶναι αὐτοὺς τῶν ἔργων.

4 Τὴν δὲ μετάδοσιν γίνεσθαι τῷ πλήθει τοῦ πολιτεύματος ἤτοι καθάπερ εἴρηται πρότερον, τοῖς τὸ τίμημα κτωμένοις, ἢ καθάπερ Θηβαίοις, ἀποσχομένοις χρόνον τινὰ τῶν βαναύσων ἔργων, ἢ καθάπερ ἐν Μασσαλίᾳ κρίσιν ποιουμένους τῶν ἀξίων τῶν ἐν τῷ πολιτεύματι καὶ τῶν ἔξωθεν. 5 Ἔτι δὲ καὶ ταῖς ἀρχαῖς ταῖς κυριωτάταις, ἃς δεῖ τοὺς ἐν τῇ πολιτείᾳ κατέχειν, δεῖ προσκεῖσθαι λειτουργίας, ἵν' ἑκὼν ὁ δῆμος μὴ μετέχῃ καὶ συγγνώμην ἔχῃ τοῖς ἄρχουσιν ὡς μισθὸν πολὺν διδοῦσι τῆς ἀρχῆς. 6 Ἁρμόττει δὲ θυσίας τε εἰσιόντας ποιεῖσθαι μεγαλοπρεπεῖς καὶ κατασκευάζειν τι τῶν κοινῶν, ἵνα τῶν περὶ τὰς ἑστιάσεις μετέχων ὁ δῆμος καὶ τὴν πόλιν ὁρῶν κοσμουμένην τὰ μὲν ἀναθήμασι τὰ δὲ οἰκοδομήμασιν ἄσμενος ὁρᾷ μένουσαν τὴν πολιτείαν· συμβήσεται δὲ καὶ τοῖς γνωρίμοις εἶναι μνημεῖα τῆς δαπάνης. 7 Ἀλλὰ τοῦτο νῦν οἱ περὶ

1321 a 28 πρότερον] c. 6, 1320 b 25-28.

15 πολὺ om. P || 16 χείρω QRH || παρὰ om. P (suppl. P[1]) || 17 συνδυάσουσι corr. P[1] || 20 ὄντες : post *existentes* add. *et* (καὶ) Guil. || ἱππικὸν καὶ ὁπλιτικὸν MP solum ἱππικὴν H || 21 καθιστᾶναι M || 22 ἑαυτούς : αὑτοῖς M αὐτοῖς (*sibi ipsis* Guil.) P || καθεστᾶναι M || 23 καὶ om. P (suppl. mg. P[1]) || 24 μὲν ὄντας : μένοντας P μὲν om. Guil. || 30 ἐν Μασσαλιᾳ : τῇ μασαλίᾳ MP || 31 post ἔξωθεν add. τῆς πόλεως M Guil. || 34 ἔχει P || 36 τί RH || 38 οἰκοδομήματα M.

contraire : ils recherchent les profits[2] tout autant que l'honneur ; aussi a-t-on raison de dire[3] que les oligarchies sont des démocraties en miniature (des «micro-démocraties»).

Telles sont nos précisions données sur la manière d'établir les démocraties et les oligarchies.

D. — Brève étude de certaines magistratures

1. Magistratures indispensables.

VIII. 1 La suite de ce qui vient d'être dit, c'est de bien définir ce qui concerne les magistratures[4], leur nombre, leur nature, leur compétence, comme on l'a dit aussi auparavant[5]. En effet, sans les magistratures indispensables[6], il est impossible qu'existe une cité et, sans des fonctionnaires pour veiller à la discipline et au bon ordre[7] de la cité, il est impossible qu'elle soit bien administrée.

2 De plus, les magistratures sont nécessairement moins nombreuses dans les petits Etats, plus nombreuses dans les grands, comme on l'a, de fait, indiqué précédemment[8]. Quelles sortes de magistratures convient-il de grouper[9] et quelles autres de garder distinctes, c'est une chose à ne pas ignorer.

Magistratures «politiques». Les différentes polices :

1. Police de l'Agora.

3 D'abord le service concernant les besoins essentiels[10], c'est celui de l'Agora dont[11] un magistrat (*agoranome*) doit surveiller les contrats commerciaux[12] et veiller au bon ordre. C'est une nécessité dans toutes les cités, peut-on dire, que l'achat de certaines choses et la vente d'autres pour la satisfaction mutuelle des besoins nécessaires[13], et c'est le moyen le plus à la portée de tous d'assurer cette autarcie[14] qui, de l'avis général, a poussé les hommes à se réunir en une seule communauté politique[15]. 4 Une

2. Police urbaine.

autre charge, qui vient ensuite et se rapproche beaucoup de celle-là, concerne et la surveillance[16] des propriétés publiques et privées dans la cité, pour en assurer le bon entretien, et la conservation et la remise en état des constructions qui menacent ruine et celles des voies publiques et des bornes mitoyennes[17], afin de prévenir les contestations[18], et toutes les autres obligations similaires relevant de ce service. 5 Le nom de police urbaine (*astynomie*)[19] est donné d'ordinaire à une telle charge ; mais, elle comprend de multiples

τὰς ὀλιγαρχίας οὐ ποιοῦσιν, ἀλλὰ τοὐναντίον· τὰ λήμματα γὰρ ζητοῦσιν οὐχ ἧττον ἢ τὴν τιμήν· διόπερ εὖ ἔχει λέγειν [1321 b] ταύτας εἶναι δημοκρατίας μικράς. Πῶς μὲν οὖν χρὴ καθιστάναι τὰς δημοκρατίας καὶ τὰς ὀλιγαρχίας, διωρίσθω τὸν τρόπον τοῦτον.

VIII 1 Ἀκόλουθον δὲ τοῖς εἰρημένοις ἐστὶ τὸ διῃρῆσθαι καλῶς τὰ περὶ τὰς ἀρχάς, πόσαι καὶ τίνες καὶ τίνων, καθάπερ εἴρηται καὶ πρότερον· τῶν μὲν γὰρ ἀναγκαίων ἀρχῶν χωρὶς ἀδύνατον εἶναι πόλιν, τῶν δὲ πρὸς εὐταξίαν καὶ κόσμον ἀδύνατον οἰκεῖσθαι καλῶς. 2 Ἔτι δ' ἀναγκαῖον ἐν μὲν ταῖς μικραῖς ἐλάττους εἶναι τὰς ἀρχάς, ἐν δὲ ταῖς μεγάλαις πλείους, ὥσπερ τυγχάνει πρότερον εἰρημένον· ποίας οὖν ἁρμόττει συνάγειν καὶ ποίας χωρίζειν, δεῖ μὴ λανθάνειν.

3 Πρῶτον μὲν οὖν ἐπιμέλεια τῶν ἀναγκαίων ἡ περὶ τὴν ἀγοράν, ἐφ' ᾗ δεῖ τινα ἀρχὴν εἶναι τὴν ἐφορῶσαν περί τε τὰ συμβόλαια καὶ τὴν εὐκοσμίαν· σχεδὸν γὰρ ἀναγκαῖον πάσαις ταῖς πόλεσι τὰ μὲν ὠνεῖσθαι τὰ δὲ πωλεῖν πρὸς τὴν ἀλλήλων ἀναγκαίαν χρείαν, καὶ τοῦτ' ἐστὶν ὑπογυιότατον πρὸς αὐτάρκειαν, δι' ἣν δοκοῦσιν εἰς μίαν πολιτείαν συνελθεῖν. 4 Ἑτέρα δὲ ἐπιμέλεια ταύτης ἐχομένη καὶ σύνεγγυς ἡ τῶν περὶ τὸ ἄστυ δημοσίων καὶ ἰδίων, ὅπως εὐκοσμία ᾖ, καὶ τῶν πιπτόντων οἰκοδομημάτων καὶ ὁδῶν σωτηρία καὶ διόρθωσις, καὶ τῶν ὁρίων τῶν πρὸς ἀλλήλους, ὅπως ἀνεγκλήτως ἔχωσιν, καὶ ὅσα τούτοις ἄλλα τῆς ἐπιμελείας ὁμοιότροπα. 5 Καλοῦσι δ' ἀστυνομίαν οἱ πλεῖστοι τὴν τοιαύτην ἀρχήν, ἔχει δὲ μόρια πλείω τὸν ἀριθμόν, ὧν ἑτέρους ἐφ' ἕτερα καθιστᾶσιν ἐν ταῖς πολυανθρωποτέραις πό-

1321 b 6 πρότερον IV c. 15 ; — 1321 b 10 πρότερον IV c. 15, 1299 a 34 — b 10 ; — 1321 b 23 ἀστυνομίαν cf. *Ath. Pol.* L 2 ; Plato *Leg.* VI 763 C.

[1321 b] 7 τὴν ante πόλιν add. M || κόσμον in ras. R || 12 πρῶτον : πρώτη Corai Ross || 16 ὑπογυιότατον Laur. Plut. 81, 6 (an. 1494) : ὑπογυώτατον MP ὑπογυότατον QR Ald. || 18 διελθεῖν P (em. P¹) || 23 δὲ ἀστρονομίαν (?) M || 25 καθιστῶσιν Paris. 2025 II Ald.

sections dont chacune dans les cités les plus populeuses a sa tâche propre : ainsi on a les directeurs des fortifications[1] (*teichopoioi*), les intendants des eaux (*krènôn épimeletai*) et les gardiens des ports (*limenôn phylakai*).

3. Police du territoire.

6 Il y a aussi une autre charge indispensable et semblable à eelle-là : elle a les mêmes attributions, mais ne concerne que le territoire, et tout ee qui est en dehors de la ville. Ces magistrats, les uns les appellent inspecteurs du territoire[2] (*agronomoi*), les autres, conservateurs des forêts (*hyloroi*).

4. Les Finances.
5. L'Enregistrement.

Voilà donc trois services avee leurs fonetions respectives ; il y a aussi une autre magistrature à laquelle sont versés les revenus de l'Etat[3] que gardent ces fonctionnaires avant de les répartir entre les diverses administrations ; on les appelle des receveurs (*apodektes*) ou des trésoriers (*tamiai*). 7 Une autre magistrature proeède obligatoirement à l'enregistrement[4] des eontrats privés et des arrêts des tribunaux[5] ; ees mêmes fonctionnaires sont ehargés de l'expédition et des pièees judiciaires et des actes introductifs d'instance. Dans certains Etats cette charge se partage aussi[6] entre plusieurs sections, mais ailleurs il y a une eharge unique avec eompétence sur toutes ees questions ; on donne à ces magistrats le nom d'archivistes sacrés[7] (*hieromnémones*), de surintendants (*épistates*) et de conservateurs (*mnémones*) ou des noms voisins de ceux-là.

6. Exécution des jugements et garde des prisonniers. Nécessité et difficulté de ces charges.

8 La eharge qui vient ensuite et qui est peut-être la plus indispensable, mais aussi la plus pénible[8] des magistratures est eelle qui eoncerne l'exéeution des jugements eontre les condamnés et contre les gens offieiellement inscrits eomme débiteurs publics[9], et aussi la garde des prisonniers. 9 C'est une charge pénible à cause de la haine populaire, à tel point que là où l'on n'en tire qu'un maigre profit, personne n'accepte de l'exercer ou, si l'on accepte, on ne veut pas s'en acquitter conformément aux lois[10]. Elle est eependant indispensable[11], car il est inutile de rendre des jugements au sujet des droits de chacun s'ils ne sont pas menés jusqu'à leur terme[12], si bien que, sans jugements rendus, la

λεσιν, οἷον τειχοποιοὺς καὶ κρηνῶν ἐπιμελητὰς καὶ λιμένων φύλακας. 6 Ἄλλη δ' ἀναγκαία τε καὶ παραπλησία ταύτῃ· περὶ τῶν αὐτῶν μὲν γάρ, ἀλλὰ περὶ τὴν χώραν ἐστὶ καὶ [τὰ] περὶ τὰ ἔξω τοῦ ἄστεως· καλοῦσι δὲ τοὺς ἄρχοντας τούτους οἱ μὲν ἀγρονόμους οἱ δ' ὑλωρούς.

Αὗται μὲν οὖν ἐπιμέλειαί εἰσι τούτων τρεῖς, ἄλλη δ' ἀρχὴ πρὸς ἣν αἱ πρόσοδοι τῶν κοινῶν ἀναφέρονται, παρ' ὧν φυλαττόντων μερίζονται πρὸς ἑκάστην διοίκησιν· καλοῦσι δ' ἀποδέκτας τούτους καὶ ταμίας. 7 Ἑτέρα δ' ἀρχὴ πρὸς ἣν ἀναγράφεσθαι δεῖ τά τε ἴδια συμβόλαια καὶ τὰς κρίσεις ἐκ τῶν δικαστηρίων· παρὰ δὲ τοῖς αὐτοῖς τούτοις καὶ τὰς γραφὰς τῶν δικῶν γίνεσθαι δεῖ καὶ τὰς εἰσαγωγάς· ἐνιαχοῦ μὲν οὖν μερίζουσι καὶ ταύτην εἰς πλείους, ἔστι δ' ⟨οὗ⟩ μία κυρία τούτων πάντων· καλοῦνται δὲ ἱερομνήμονες καὶ ἐπιστάται καὶ μνήμονες καὶ τούτοις ἄλλα ὀνόματα σύνεγγυς.

8 Μετὰ δὲ ταύτην ἐχομένη μὲν ἀναγκαιοτάτη δὲ σχεδὸν καὶ χαλεπωτάτη τῶν ἀρχῶν ἐστιν ἡ περὶ τὰς πράξεις τῶν καταδικασθέντων καὶ τῶν προτιθεμένων κα- [1322 a] τὰ τὰς ἐγγραφὰς καὶ περὶ τὰς φυλακὰς τῶν σωμάτων. 9 Χαλεπὴ μὲν οὖν ἐστι διὰ τὸ πολλὴν ἔχειν ἀπέχθειαν, ὥστε ὅπου μὴ μεγάλα ἔστι κερδαίνειν, οὔτ' ἄρχειν ὑπομένουσιν αὐτὴν οὔθ' ὑπομείναντες ἐθέλουσι πράττειν κατὰ τοὺς νόμους· ἀναγκαία δ' ἐστίν, ὅτι οὐδὲν ὄφελος γίγνεσθαι μὲν δίκας περὶ τῶν δικαίων, ταύτας δὲ μὴ λαμβάνειν τέλος, ὥστ' εἰ μὴ

1321 b 26 κρηνῶν ἐπιμελετὰς *Ath. Pol.* XLIII 1 ; — b 30 οἱ μὲν : cf. Plato *Leg.* VI 760 B sq. ; — b 33 ἀποδέκτας : cf. *Ath. Pol.* XLVII, 5, etc. ; — b 33 ταμίας : cf. *Ath. Pol.* XLIII, 1 ; XLVII, 1 et 2, etc.

26 λιμένος (*portus* Guil.) MP || 29 τὰ περὶ τὰ (τὰ¹ om. Guil.) pler. codd. || τὰ² : τοῦ M *quod* Guil. || ἄστεως edd. : ἄστεος codd. || 31 τούτων εἰσὶ MP || 33 ἀπὸ δεκάτας M || 34 ἀναφέρεσθαι P || 35 τὰς ante ἐκ add. Wilam. ἐκ secl. Ross || 38 δ' ⟨οὗ⟩ Thurot : δὲ codd. || 39 καὶ ἐπιστάται καὶ μνήμονες om. P (suppl. mg. P¹) || 40 ἐχομένην M || ἀναγκαιοτάτην M.

[1322 a] 1 κατὰ : καὶ Π || 5 ἀναγκαῖα MP || γίγνεσθαι Paris. 2025 : γίνεσθαι codd. || 6 ὥστ' εἰ : ὥστε Scaliger.

vie en société est impossible et, de même aussi sans exécution des jugements. **10** C'est pourquoi il vaut mieux qu'il y ait pour cette charge non pas une magistrature unique[1], mais plusieurs personnes prises dans des tribunaux différents, et que, pour l'inscription officielle des débiteurs publics, l'on s'efforce de faire une pareille répartition de la tâche[2] ; de plus, il vaut mieux que certaines sentences soient exécutées par les magistrats eux-mêmes, en particulier celles des magistrats sortant de charge, par les nouveaux magistrats ; et que, s'il s'agit de magistrats en charge[3], autre soit celui qui prononce la condamnation, autre celui qui la fait exécuter : par exemple, les astynomes exécuteront les sentences des agoranomes, et d'autres magistrats, celles de ces derniers. **11** Moins les agents de l'exécution encourront de haine, plus l'exécution des jugements atteindra son plein effet. Remettre entre les mêmes mains[4] condamnation et exécution, c'est donner double raison d'être haï, et faire exécuter toutes les sentences[5] par les mêmes, c'est en faire les ennemis de tous.

Garde des prisonniers. Exemple d'Athènes.

En divers Etats[6] la garde des prisonniers est un service distinct[7] de celui de l'exécution des sentences : c'est ainsi, à Athènes, le cas de ceux qu'on appelle les *Onze*[8]. **12** C'est pourquoi il vaut mieux faire de même une telle séparation et recourir aussi à un expédient pour cette charge. Il se trouve en effet que cette fonction, bien qu'elle ne soit pas moins indispensable que celle dont on a parlé, les honnêtes gens[9] font tout pour ne pas l'accepter, alors qu'il est dangereux que des hommes pervers en aient le contrôle, car c'est eux-mêmes qui ont besoin de garde, bien loin d'être à même de garder les autres. **13** C'est pourquoi il ne faut ni magistrature spécialement affectée aux prisonniers ni continuellement la même ; mais un tel service doit être confié à des groupes différents de jeunes — là où il y a une organisation d'éphèbes ou de gardes — et de magistrats désignés à tour de rôle[10].

II. Magistratures d'un ordre plus élevé. 7. Armée et défense du territoire.

Telles sont les magistratures à mettre au premier rang[11] comme indispensables : on doit placer ensuite celles qui, non moins indispensables, sont d'un ordre plus élevé[12], parce qu'elles

γιγνομένων κοινωνεῖν ἀδύνατον ἀλλήλοις, καὶ πράξεων μὴ γιγνομένων. **10** Διὸ βέλτιον μὴ μίαν εἶναι ταύτην τὴν ἀρχήν, ἀλλ' ἄλλους ἐξ ἄλλων δικαστηρίων, καὶ περὶ τὰς προθέσεις τῶν ἀναγεγραμμένων ὡσαύτως πειρᾶσθαι διαιρεῖν, ἔτι δ' ἔνια πράττεσθαι καὶ τὰς ἀρχὰς τάς τε ἄλλας καὶ τὰς τῶν ἕνων μᾶλλον τὰς νέας, καὶ τὰς τῶν ἐνεστώτων ἑτέρας καταδικασάσης ἑτέραν εἶναι τὴν πραττομένην, οἷον ἀστυνόμους τὰς παρὰ τῶν ἀγορανόμων, τὰς δὲ παρὰ τούτων ἑτέρους. **11** Ὅσῳ γὰρ ἂν ἐλάττων ἀπέχθεια ἐνῇ τοῖς πραττομένοις, τοσούτῳ μᾶλλον λήψονται τέλος αἱ πράξεις· τὸ μὲν οὖν τοὺς αὐτοὺς εἶναι τοὺς καταδικάσαντας καὶ πραττομένους ἀπέχθειαν ἔχει διπλῆν, τὸ δὲ περὶ πάντων τοὺς αὐτοὺς ⟨ποιεῖ⟩ πολεμίους πᾶσιν.

Πολλαχοῦ δὲ διῄρηται καὶ ἡ φυλάττουσα πρὸς τὴν πραττομένην, οἷον Ἀθήνησιν τῶν ἕνδεκα καλουμένων. **12** Διὸ βέλτιον καὶ ταύτην χωρίζειν, καὶ τὸ σόφισμα ζητεῖν καὶ περὶ ταύτην· ἀναγκαία μὲν γάρ ἐστιν οὐχ ἧττον τῆς εἰρημένης, συμβαίνει δὲ τοὺς μὲν ἐπιεικεῖς φεύγειν μάλιστα ταύτην τὴν ἀρχήν, τοὺς δὲ μοχθηροὺς οὐκ ἀσφαλὲς ποιεῖν κυρίους· αὐτοὶ γὰρ δέονται φυλακῆς μᾶλλον ἢ φυλάττειν ἄλλους δύνανται. **13** Διὸ δεῖ μὴ μίαν ἀποτεταγμένην ἀρχὴν εἶναι πρὸς αὐτοῖς, μηδὲ συνεχῶς τὴν αὐτήν, ἀλλὰ τῶν τε νέων, ὅπου τις ἐφήβων ἢ φρουρῶν ἔστι τάξις, καὶ τῶν ἀρχῶν δεῖ κατὰ μέρη ποιεῖσθαι τὴν ἐπιμέλειαν ἑτέρους.

Ταύτας μὲν οὖν τὰς

7 γενομένων (*factis* Guil.) M ˉγινομένων P || ἀλλήλοις ἀδύνατον MP || 8 ταύτης Paris. 2025 H || 9 ἄλλους : ἄλας M ἄλλας PQ. || 11 τὰς[3] (idemque 12 τὰς[2] et 14 bis τὰς) : τὰ Niemeyer || 12 ἕνων Scaliger : νέων (*novorum* Guil.) codd. || 14 παρὰ[1] om. MP || παρὰ[2] : περὶ M || 18 περὶ om. P || <ποιεῖ> Welldon (*reddit* Lambin) : lac. conj. Imm. <ποιεῖ αὐτούς> conj. Susem.[3] || πολεμίους : *inimicum est* Ar. || post πᾶσιν add. ποιεῖ vel ἀπεργάζεται mg. Bas.[3] || 19 διῄρηται : συνῆκται Niemeyer προσήρτηται Imm. || 20 ἡ ante τῶν add. Corai || post διὸ add. καὶ P || 21 τὸ : τι Bas.[3] τὸ <αὐτὸ> Ross || 22 τοῖς εἰρημένοις M et ut vid. P (em. P[1]) || 23 δὲ : καὶ M || 25 μᾶλλον : ἄλλων M *aliorum magis* (ἄλλων μᾶλλον) Guil. || 27 αὐτοῖς, ut vid., P αὐτοὺς Corai || τὴν αὐτὴν : *eosdem* (τοὺς αὐτούς) Guil. || τε om. M.

le peuple est souverain[1], car il faut une autorité pour réunir le corps souverain de l'Etat. En certains endroits on nomme ces magistrats des «Commissaires rapporteurs[2]» (*Probouloi*), parce qu'ils préparent les délibérations, mais, là où règne la masse populaire[3], on préfère le nom de «Conseil» (*Boulè*).

10. Administration religieuse.

18 Tel est donc à peu près le nombre des magistratures «politiques». Une autre forme de service[4] concerne le culte des dieux; on a, par exemple, des prêtres et des administrateurs des biens sacrés[5] pour l'entretien des édifices existants et la restauration des bâtiments qui menacent ruine, et aussi pour tout ce qui en outre est réservé au culte des dieux[6]. 19 Il arrive que cette fonction soit en quelques endroits unique, par exemple, dans les petits Etats, mais qu'en d'autres elle consiste en de multiples charges distinctes du sacerdoce: par exemple, on a des commissaires aux sacrifices[7] (*hiéropoioi*), des gardiens des temples (*naophylaxes*), des trésoriers (*tamiai*) des fonds sacrés[8]. 20 Voisine de cette charge est celle[9] dont les attributions se limitent à faire tous les sacrifices publics que la loi n'assigne pas aux prêtres mais qui tirent leur dignité particulière du foyer de la cité[10]; ces magistrats, on les appelle ici des *archontes*, là des rois (*basileis*), là des *prytanes*.

Récapitulation des diverses magistratures indispensables avec leur compétence propre.

21 Les magistratures indispensables, si l'on récapitule, ont donc comme domaines particuliers: les affaires religieuses[11], les institutions militaires, les recettes et les dépenses publiques, les polices de l'Agora, de la ville et des ports, et du territoire; de plus, les affaires judiciaires et l'enregistrement des contrats, l'exécution des jugements et la garde des prisons; l'audition des comptes et l'inspection des finances, l'apurement de la gestion des magistrats; et finalement il y a les magistratures concernant le corps qui délibère sur les affaires de l'Etat[12].

9. *Voisine.* Cf. III, ch. XIV, § 12, 1285 b 10. — Ὅσας μὴ τ. ἱερ. ἀπορ. ὁ νόμος; ceci implique que quelques sacrifices publics étaient réservés aux prêtres, les ἱερατικαὶ θυσίαι. L. 27. Après ἀλλ', s.-ent. ὅσαι.

δῆμος· δεῖ γὰρ εἶναι τὸ συνάγον τὸ κύριον τῆς πολιτείας· καλεῖται δὲ ἔνθα μὲν πρόβουλοι διὰ τὸ προβουλεύειν, ὅπου δὲ πλῆθός ἐστι, βουλὴ μᾶλλον.

18 Αἱ μὲν οὖν πολιτικαὶ τῶν ἀρχῶν σχεδὸν τοσαῦταί τινές εἰσιν· ἄλλο δ' εἶδος ἐπιμελείας ἡ περὶ τοὺς θεούς, οἷον ἱερεῖς τε καὶ ἐπιμεληταὶ τῶν περὶ τὰ ἱερὰ τοῦ σῴζεσθαί τε τὰ ὑπάρχοντα καὶ ἀνορθοῦσθαι τὰ πίπτοντα τῶν οἰκοδομημάτων καὶ τῶν ἄλλων ὅσα τέτακται πρὸς τοὺς θεούς. 19 Συμβαίνει δὲ τὴν ἐπιμέλειαν ταύτην ἐνιαχοῦ μὲν εἶναι μίαν, οἷον ἐν ταῖς μικραῖς πόλεσιν, ἐνιαχοῦ δὲ πολλὰς καὶ κεχωρισμένας τῆς ἱερωσύνης, οἷον ἱεροποιοὺς καὶ ναοφύλακας καὶ ταμίας τῶν ἱερῶν χρημάτων. 20 Ἐχομένη δὲ ταύτης ἡ πρὸς τὰς θυσίας ἀφωρισμένη τὰς κοινὰς πάσας, ὅσας μὴ τοῖς ἱερεῦσιν ἀποδίδωσιν ὁ νόμος, ἀλλ' ἀπὸ τῆς κοινῆς ἑστίας ἔχουσι τὴν τιμήν· καλοῦσι δ' οἱ μὲν ἄρχοντας τούτους οἱ δὲ βασιλεῖς οἱ δὲ πρυτάνεις.

21 Αἱ μὲν οὖν ἀναγκαῖαι ἐπιμέλειαί εἰσι περὶ τούτων, ὡς εἰπεῖν συγκεφαλαιωσαμένους, περί τε τὰ δαιμόνια καὶ τὰ πολεμικὰ καὶ περὶ τὰς προσόδους καὶ τὰ ἀναλισκόμενα, καὶ περὶ ἀγορὰν καὶ περὶ τὸ ἄστυ καὶ λιμένας καὶ τὴν χώραν, ἔτι τὰ περὶ τὰ δικαστήρια καὶ συναλλαγμάτων ἀναγραφὰς καὶ πράξεις καὶ φυλακὰς καὶ ἐπὶ λογισμούς τε καὶ ἐξετάσεις καὶ πρὸς εὐθύνας τῶν ἀρχόντων, καὶ τέλος αἵ περὶ τὸ βουλευόμενόν εἰσι τῶν κοινῶν.

15 κύριον post κύριον add. Rackham || 16 καλοῦνται P || post ἔνθα μὲν addendum νομοφύλακες ἔνθα δὲ (e 1323 a 7) conj. Schneider || 18 σχεδὸν om. MP (suppl. P¹) || ἐπιμέλεια P || 26 ἀφορισμένη M || 30 κεφαλαιωσαμένους M || 32 περὶ ante τὰ add. QRH || 34 τὰ¹ om. pr. m. Paris. 1858 Ross || συναλλάγματα QRH || 35 ἐπὶ λογισμούς (*circa ratiocinationes* Guil.) Spengel : ἐπιλογισμούς codd. || 36 πρὸς εὐθύνας : προσευθύνας (*correctiones*), ut vid., Guil. ; cf. 1322 b 9 || 37 βουλόμενόν QRH || περὶ ante τῶν add. Richards.

Magistratures particulières à certains États.

22 Particulières aux cités où il y a plus de loisir et de prospérité[1], et où l'on se soucie plus d'une conduite décente, sont les charges d'inspecteurs des femmes[2] (*gynéconomes*), de gardiens des lois[3] (*nomophylaxes*), d'inspecteurs des enfants[4] (*paidonomes*), de directeurs des gymnases (*gymnarsiarques*) et, en outre, celles de commissaires aux concours gymniques et aux concours dionysiaques[5] et à tous les autres spectacles[6] de ce genre qu'il peut y avoir. 23 Certaines de ces magistratures n'ont, évidemment, pas de caractère démocratique : telles l'inspection des femmes et l'inspection des enfants, car les pauvres[7], par manque d'esclaves, doivent nécessairement utiliser femmes et enfants comme serviteurs.

24 Il y a trois magistratures dont[8] dépendent, dans certains Etats, les élections aux charges les plus importantes, les gardiens des lois, les commissaires rapporteurs et le Conseil ; les gardiens des lois sont une institution aristocratique, les commissaires rapporteurs, une institution oligarchique et le Conseil, une institution démocratique.

Voilà donc[9], esquissé à grands traits, ce qu'il y avait à dire sur toutes les magistratures ou presque...

8. *Dont* : « selon les directives desquelles se font les élections » (« in accordance with whose directions », Newman, qui cite *Const. d'Ath.*, XLIV, 4, καθ' ὅ τι ἂν τῷ δήμῳ δοκῇ « de la façon que décide le peuple », à propos d'élections des stratèges, des hipparques et des autres fonctionnaires militaires, qui exigent un vote préalable (*proboulcuma*) du Conseil. On peut supposer que, ailleurs qu'à Athènes, des élections à des charges du même genre pouvaient aussi dépendre du vote préalable de l'une des 3 magistratures citées ici. — *Gardiens des lois* (*supra*, note 3) ; *commissaires rapporteurs* (*supra*, p. 134, note 2) ; *Conseil* (*supra*, p. 133, n. 13).

9 L. 9 μὲν, non suivi de δὲ, fait supposer l'inachèvement de ce livre (cf. *supra*, p. 99 et 113). — L. 10 ἐν τύπῳ : cf. *Eth. Nic.*, V, 1, 1129 a 11 ; *Hist. An.*, I, 6, 491 a 8 : « ces indications ne sont qu'une simple esquisse, un avant-goût (εἴρηται νῦν ὡς ἐν τύπῳ, γεύματος χάριν), du grand nombre des sujets... à considérer (nous en parlerons plus tard en détail, δι' ἀκριβείας δ' ὕστερον ἐροῦμεν) ; cf. aussi Bonitz, *Ind. Ar.*, 779 a 24 : « τύπῳ εἰπεῖν et sim., quasi delineare aliquid, antequam accuratius describatur (Trendelenburg, Elem., p. 50) ». — L. 10 : περὶ πασῶν, cf. V, ch. I, § 1, 1301 a 19-20, où l'on retrouve la même répétition de περί, apparemment inutile.

22 Ἴδιαι δὲ ταῖς σχολαστικωτέραις, καὶ μᾶλλον εὐημερούσαις πόλεσιν, ἔτι δὲ φροντιζούσαις εὐκοσμίας, γυναικονομία νομοφυλακία παιδονομία [1323 a] γυμνασιαρχία, πρὸς δὲ τούτοις περὶ ἀγῶνας ἐπιμέλεια γυμνικοὺς καὶ Διονυσιακούς, κἂν εἴ τινας ἑτέρας συμβαίνει τοιαύτας γίνεσθαι θεωρίας. 23 Τούτων δ' ἔνιαι φανερῶς εἰσιν οὐ δημοτικαὶ τῶν ἀρχῶν, οἷον γυναικονομία καὶ παιδονομία· τοῖς γὰρ ἀπόροις ἀνάγκη χρῆσθαι καὶ γυναιξὶ καὶ παισὶν ὥσπερ ἀκολούθοις διὰ τὴν ἀδουλίαν.

24 Τριῶν δ' οὐσῶν ἀρχῶν καθ' ἃς αἱροῦνταί τινες ἀρχὰς τὰς κυρίους, νομοφυλάκων προβούλων βουλῆς, οἱ μὲν νομοφύλακες ἀριστοκρατικόν, ὀλιγαρχικὸν δ' οἱ πρόβουλοι, βουλὴ δὲ δημοτικόν. Περὶ μὲν οὖν τῶν ἀρχῶν, ὡς ἐν τύπῳ, σχεδὸν εἴρηται περὶ πασῶν.

37 ἰδία (= ἰδίᾳ) QRH ἴδια Schneider || ταῖς : τὰς QR || 40 γυναικονομίαν νομοφυλακίαν παιδονομίαν γυμνασιαρχίαν M γυναικονομίας (ut εὐκοσμίας) κτλ. (*de gyneconomia*, etc.) Guil.

[1323 a] 2 συμβαίνῃ MP || 6 ἀδουλείαν MR (corr. R[3]) : δουλείαν H || τριῶν — 9 δημοτικόν secl. Wilam. : sed cf. 1299 b 31 et 36 — 1300 a 8 et 1317 b 30 || 7 καθ' secl. Schneider || τινες : τὰς Wilam. || 10 post πασῶν lac. conj. Conring ; hic desinit codicis H prius supplementum.

NOTES COMPLÉMENTAIRES

NOTICE DU LIVRE V

Page 1

1. Charles Mugler, *Aristote. De la Génération et de la Corruption. Col. Univ. Fr.*, Paris, 1966, p. X et XV.

2. *Pol.*, IV, ch. II, § 6, 1289 b 23 et suiv., avec cette addition de l'étude de la transformation des constitutions.

3. *Pol.*, V, ch. I, § 3, 1301 a 28 sq. et § 14, 1301 b 39 sq. Comme le note O. Gigon (*Pol.*, p. 39) « fondamentalement cette question des changements dans l'Etat est indissolublement liée (du moins pour les Grecs) avec la question de l'Etat parfait, comme la question de la maladie l'est à toute enquête sur la santé du corps ». Cette étude des causes de révolution avait déjà été abordée par des historiens, des écrivains politiques et des philosophes. Quelques développements à ce sujet se trouvent dans Hérodote (III, 80-82) et Thucydide (III, 82 ; VIII, 89.3) ; selon Ephore, *F. Gr. H.*, 70 F 149 (= Strab., X, 4-16 ; cf. Cicéron, *Pro Roscio Amer.* 27.75), la διχοστασία se produit διὰ πλεονεξίαν καὶ τρυφήν qui causent l'envie, l'arrogance et la haine, de sorte que le meilleur moyen qu'a l'homme d'Etat de prévenir la διχοστασία est de forcer les citoyens à mener une vie tempérée et frugale. Phaléas de Chalcédoine (cf. *Pol.*, II, ch. VII, § 18, 1267 a 37) avait dû parler aussi de ces causes de révolution ; quant à Platon, il en traite longuement dans la *République* et dans les *Lois* ; mais ses positions par rapport à celles d'Aristote apparaîtront plus nettement au cours de l'étude détaillée du livre V. Pour le second schéma des constitutions, voir t. II, 1e part., p. 101 et n. 4.

Page 2

1. R. Laurenti, *Genesi e formazione*, p. 71 : « La maîtrise avec laquelle Aristote manie l'histoire des peuples grecs et non grecs suppose une moisson dans laquelle ces faits avaient une place et trouvaient leur explication. Une telle moisson ne peut être que les *Constitutions* ».

2. Voir, à ce sujet, R. Weil, *Aristote et l'histoire*, surtout p. 308-309.

Page 3

1. Voir, en particulier, *Machiavel. Le Politique.* Textes choisis par Mme Marie-Claire Lepape, P.U.F., Paris, 1968, où plus d'un texte de ce choix judicieux est apparenté à des passages de la *Politique* et du livre V en particulier.

Page 4

1. Ch. XI, §§ 17-34, 1314 a 29 - 1315 b 10.
2. Voir, par exemple, ch. VII, § 5, 1307 a 5 sq.
3. Platon (*Lois*, III, 701 E), emploie, pour le « juste milieu », la mesure convenable, à propos des régimes politiques des Perses et des Athéniens, le terme μετριότης.
4. Voir, par exemple, ch. IX, §§ 6-8, 1309 b 18-35 (b 19 τὸ μέσον). Sur τό μέσον et la μεσότης, voir H. Kalchreuter, *Die* Μεσότης *bei und vor Aristoteles*, Tübingen, 1911 ; W. D. Ross, *Aristote*, trad. franç., Paris, 1930, p. 359-361, et 273-276, etc. ; L. Robin, *Aristote*, Paris, 1944, p. 281-283, et 231-235 ; W. Jaeger, *Aristotle's use of medecine as model of method in his Ethics*, dans *Scripta minora*, II, Rome, 1960, p. 499 et suiv. ; J. Moreau, *Aristote et son Ecole*, P.U.F., Paris, 1962, p. 239 et aussi p. 207-208.

Page 5

1. R. Laurenti, *Genesi*, p. 70 : « Méthode scolastique ». Selon U. Köhler, *Rhein. Museum*, 53, p. 491 et Newman IV, p. 280, Aristote dans l'emploi de cette méthode faite d'exemples aurait suivi les traces d'Enée le Tacticien dans son Commentaire *Poliorcétique* (antérieur à la *Politique*) et des écrivains médicaux dont les écrits spécialisés fourmillaient de cas cliniques. Pour Enée le Tacticien, voir éd. *Poliorcétique* (Col. Univ. Fr., Paris, 1967) par A. Dain et A.-M. Bon, qui place la rédaction de l'œuvre entre 357 et 355 (introd. p. IX) ; pour les écrivains médicaux, voir R.P. A.-J. Festugière, *Hippocrate. L'Ancienne Médecine*, Paris, 1948, introduction, p. XI et suiv.

Page 6

1. III, ch. IX § 1, 1280 a 9 sq. et ch. XII, § 1-2, 1282 b 18 sq.

Page 7

1. Platon, *Lois*, VI, 757 B ; Isocrate, *Aréop.*, 21 sq.
2. Cf., par exemple, *Eth. Nic.*, V, 6, 1131 a 25 sq.
3. IV, ch. IV, § 3, 1290 b 1.

Page 8

1. Le livre IV, ch. XI, § 14, 1296 a 13 sq. donne une raison assez différente de la stabilité des démocraties.
2. Cf. II, ch. VII, § 2, 1266 a 38 sq. ; ch. IX, § 28, 1270 b 16 sq. et aussi Platon, *Rép.*, V, 464 D sq. et Thucydide, III, 82, 16.
3. Le spectacle de ces privilèges devient « le principal moteur des bouleversements politiques » (J. Tricot, *Pol.*, II, p. 344, n. 2).

Page 9

1. Cette liste si détaillée semble cependant incomplète, et Aristote, dans d'autres chapitres de ce même livre, note, par exemple, comme cause de ruine des oligarchies, les menées démagogiques de certains oligarques (ch. VI, § 5-6, 1305 b 22 sq.) et les tentatives de subversion de la part de certains oligarques ruinés par leur prodigalité. Cf. p. 17, 57 n. 8 et 58 n. 5.

2. Comme dans le cas de Lysandre ou de Cinadon à Sparte (cf., ch. VIII, § 2, 1306 b 31 sq.).

3. Platon, *Lois*, IV, 715 A, montre bien les facilités dont dispose un magistrat pour renverser un régime politique.

Page 10

1. Cf. IV, ch. XI, § 14, 1296 a 16 sq. et VI, ch. V, § 7, 1320 a 29 sq.

2. Cf. ch. IX, § 1, 1309 a 34.

3. Pour plus de détails à ce sujet, voir ch. VII, § 11, 1307 a 40.

4. On a peut-être ici une réponse partielle à la question posée en III, ch. III, § 6, 1276 a 32 sq.

Page 11

1. Cf. II, ch. II, § 3, 1261 a 22 sq.

2. Cette idée d'origine platonicienne (Platon, *Lois*, IV, 712 E-713 A) est exprimée dans les livres III, ch. VI, § 11, 1279 a 20 et IV, ch. XI, § 7, 1295 b 21.

3. *Lois*, IV, 708 D.

4. Cf. Newman, IV, p. 316, qui transposerait ces l. 3-7 après ch. I, § 5, 1301 a 39 στασιάζουσιν. Susemihl, Immisch et Barker considèrent ce développement comme une interpolation ou une note maladroitement déplacée. Pour J. Tricot, *Pol.* II, p. 351, note 1, ce serait une parenthèse.

5. Cf. ch. III, § 16, 1303 b 16 sq.

6. Ce dernier point déjà annoncé en II, ch. V, § 4, 1263 a 17 est conforme à la sagesse grecque telle que l'expriment, à la suite de Solon (fragm. 13-14), les Tragiques (Sophocle, *Ajax*, 1077 sq. ; Euripide, fragm. 420 Nauck²).

Page 12

1. Surtout lorsque l'un d'entre eux a subi un de ces outrages énumérés au ch. III, § 1, 1302 b 5 sq.

2. Il est à noter que tous les exemples de discordes nées de petites causes sont tirés d'oligarchies.

3. C'est d'ailleurs la règle de toute la tradition médicale pour qui mieux vaut prévenir que guérir.

4. Cet exemple d'Athènes montre bien le lien qui existe entre maîtrise de la mer et démocratie, lien auquel font allusion aussi d'autres passages comme II, ch. XII, § 5, 1274 a 12 et VIII, ch. VI, § 7, 1341 a 30 et *Const. d'Ath.*, XXIII, 2.

5. Cf. IV, ch. XI, § 17, 1296 a 27 sq.

Page 13

1. Cf. V. ch. I, § 6, 1301 a 39.

2. Les *onze* causes qui ont été énumérées et étudiées dans les chapitres II-IV, sembleraient être les seules, mais, en fait, dans les chapitres suivants et dans d'autres parties de la *Politique*, on peut reconnaître d'autres faits qu'Aristote considère nettement comme des causes de changement. Ainsi l'oppression des riches par les démagogues (ch. V, § 1, 1304 b 22 sq.) et l'ambition des stratèges démagogues (ch. V, § 6-7, 1305 a 7 sq.) causent la ruine des démocraties ; les luttes

d'influence entre hauts magistrats (ch. VI, § 5-6, 1305 b 22 sq.) la réduction excessive du corps politique (ch. VI, § 7, 1305 b 34 sq.) ou la révolte des nobles ruinés (ch. VI, § 8, 1305 b 39) sont une cause de chute pour les oligarchies ; un contraste trop violent entre riches et pauvres parmi les membres de l'aristocratie (ch. VII, § 3-4, 1306 b 36) amène la ruine de ce régime. Ailleurs Aristote note le danger que peut faire courir à un régime le fait de confier les magistratures toujours aux mêmes hommes (II, ch. V, § 25, 1264 b 7), l'existence de deux magistratures rivales comme les rois et les navarques à Lacédémone (II, ch. IX, § 33, 1271 a 37), ou des impositions trop lourdes pour les riches (ch. V, § 5, 1305 a 5 et VI, ch. V § 5, 1320 a 20). Il indique encore que la forme de l'Etat dépend dans certains cas de la forme de l'armement des citoyens (IV, ch. XIII, § 10, 1297 b 16 sq.) ou de la classe du peuple qui possède la supériorité numérique (IV, ch. XII, § 3, 1296 b 26). Enfin on peut remarquer que l'élément éthique, dont Aristote note l'importance pour la constitution, ne semble pas être ici mis en valeur autant qu'il le faudrait (sauf au ch. IX, § 11, 1310 a 12). La constitution, en effet, représente le mode de vie qu'adopte l'Etat et reflète sa conception de la justice et ses vues sur le bonheur. Comme, d'après VIII, ch. I, § 2, 1337 a 14, chaque constitution a ses mœurs propres, qui, de même qu'elles ont présidé à son établissement dès l'origine, assurent d'ordinaire son maintien, tout changement dans les mœurs des citoyens risque de produire un changement dans la constitution ; aussi le ch. IX, § 11, 1310 a 12, note-t-il l'importance d'une éducation conforme à la constitution. On peut remarquer enfin que les désastres de la cité, les maladies et les famines (Platon, *Lois*, IV, 709 A), les grandes divergences d'opinion parmi les citoyens, les fautes des hommes d'Etat, la présence d'un grand nombre de « dégradés civiques » (Ps-Xén. *Rép. Ath.* III, 12 sq.), la naturalisation d'un grand nombre de mercenaires (cf. *infra*, p. 50 n. 6) ou l'existence de nombreux exilés dans les cités voisines ne sont pas indiqués ici, alors que d'autres écrivains, tels Isocrate et Démosthène, les signalent comme des causes de ruine pour les divers régimes politiques. Ar. y fait ailleurs parfois allusion.

3. Ou même, en quelque sorte, un « lavage de cerveau ».

4. Cf. ch. VI, § 16, 1306 b 6.

Page 14

1. Cf. ch. VII, § 5, 1307 a 5.

2. Et là encore apparaissent des causes qui n'ont pas été énumérées précédemment.

3. C'est en somme ce qu'il reproche à Socrate de n'avoir pas fait (cf. ch. XII, § 7, 1316 a 3).

4. Ou par Platon, mais qui ne sont pas spéciales à ce régime : croissance excessive d'un individu ou d'un corps de magistrats, ch. III, § 3, 1302 b 15 ; mépris des riches pour le désordre et l'anarchie, ch. III, § 5, 1302 b 28 ; croissance disproportionnée des riches, ch. III, § 8, 1303 a 7 ; accession des ennemis du régime aux postes de commande, ch. III, § 9, 1303 a 17. Pour Platon, c'est la liberté excessive,

plus que l'insolence des démagogues, qui est cause de révolution (*Rép.* VIII, 562 B ; 564 A).

5. De même Aristote indique une cause principale des révolutions dans les oligarchies (ch. VI, § 1, 1305 a 36) ; dans les aristocraties (ch. VII, § 5, 1307 a 5) ; dans les tyrannies (ch. X, § 32, 1312 b 18).

6. Dont les excès avaient été déjà notés par Lysias et par Isocrate : Lysias, *Or.* XXV, 27 ; Isocrate, *sur la Paix*, 108, 123 ; *sur l'Echange*, 318.

7. Cf. ch. XII, § 11, 1316 a 24.

8. Ce qu'avait déjà noté Platon, *Rép.* VIII, 564 A ; cf. *infra*, ch. XII, § 10, 1316 a 23.

Page 15

1. Cf. VI, ch. V, § 3, 1320 a 4.

2. Cf. ch. IX, § 10, 1310 a 5.

3. Cf. ch. X, § 12, 1311 a 16.

4. *Rép*, VIII, 565 E sq. ; cf. § 5, 1305 a 4-5 τὰς οὐσίας ἀναδάστους et *Rép.* VIII, 566 A, χρεῶν τε ἀποκοπὰς καὶ γῆς ἀναδασμόν : abolition des dettes et redistribution des terres, objets depuis toujours des revendications populaires.

5. Cf. ch. X, § 5, 1310 b 21 sq.

6. Cf. III, ch. XIII, § 15, 1284 a 20 et V, ch. III, § 3, 1302 b 17.

Page 16

1. Aristote propose encore d'autres remèdes aux ch. VIII, § 20, 1309 a 14 et IX, § 10, 1310 a 2 sq. et aussi au livre VI, ch. V, où il traite des moyens de sauvegarder les démocraties.

2. Causes qui parfois sont plutôt des occasions que des causes de changement.

3. Ch. VII, § 1, 1306 b 22.

4. Ch. III, § 9, 1303 a 16.

5. Ch. IV, § 8, 1304 a 18.

6. La distinction du § 18, 1306 b 20 sq. entre oligarchies selon la loi et oligarchies affranchies de tout contrôle n'est pas prise en considération dans ce chapitre. En fait, les causes de chute affectent surtout les oligarchies extrêmes.

7. Et c'est la raison que Platon admet comme la cause normale de la chute des oligarchies (Platon, *Rép.*, VIII, 545 D ; cf. *Lois*, III, 683 E). Selon *Rép.*, VIII, 551 D sq., les oligarchies sont incapables de faire la guerre sans risquer leur chute.

Page 17

1. Ch. VIII, § 6, 1308 a 17.

2. Cf. III, ch. XV, § 12, 1286 b 18, où le passage à la démocratie se fait un peu différemment.

3. Platon (*Rép.*, VIII, 551 D). Les changements constitutionnels sont plus à craindre en temps de guerre qu'en temps de paix selon Thucydide (III, 82. 2) ; cf. aussi Platon, *Lois*, IV, 709 A.

Page 18

1. Cf. Démosthène, *c. Aristocr.*, 139 et Enée le Tacticien, *Polior.*, XII, 5.

2. Comme on l'a déjà dit en IV, ch. XII, § 5, 1297 a 5.
3. Qui apparaissent ici incidemment comme au ch. VII, § 5, 1307 a 5 à côté de l'aristocratie.
4. Pour Platon (*Rép.*, VIII, 564 A) l'évolution se fait normalement de la démocratie à la tyrannie; selon Aristote au contraire, de l'oligarchie extrême on passe facilement à la tyrannie (cf. ch. XII, § 13, 1316 a 35, et aussi III, ch. XV, § 12, 1286 b 15 et IV, ch. XI, § 11, 1296 a 3.
5. Démocratie : cf. ch. V, § 10-11, 1305 a 28 ; oligarchie : cf., § 12, 1306 a 24 et ch. III, § 3, 1302 b 17.
6. Outre ces causes qui ont été énumérées dans ce chapitre ou dans les précédents, on peut encore noter dans la suite de la *Politique* comme causes de chute pour l'oligarchie, à la fois la trop longue durée des charges importantes (ch. VIII, § 7, 1308 a 23 et ch. X, § 5, 1310 b 22 (cf. III, ch. XV, § 12, 1286 b 15 et IV, ch. XI, § 11, 1296 a 3) et l'incurie dans la sélection et la préparation des futurs membres du corps politique (VI, ch. VII, § 2, 1321 a 15 ; § 4, 1321 a 30). Cf. tome II, 1re part. p. 99 n. 1.

Page 19

1. Cf. ch. VI, § 2, 1305 b 2.
2. Comme aux ch. III, § 3, 1302 b 15 et ch. IV, § 8, 1304 a 17.
3. Et ici, comme au ch. VI, § 16, 1306 b 6, ce régime est nommé incidemment.
4. Les trois éléments constitutifs de l'aristocratie, cf. IV, ch. VIII, § 9, 1294 a 20.
5. Démocratie et oligarchie, éléments constitutifs de la « politie ». Cf. IV, ch. VIII, § 3, 1293 b 30.

Page 20

1. Au livre III, ch. IX, sont distinguées l'idée démocratique d'égalité absolue et l'idée aristocratico-oligarchique d'égalité proportionnée au mérite. Sur la possession de ce qui est à soi, cf. *Eth. Nic.*, V, 7, 1132 a 28, b 17 et 8, 1133 b 3.
2. Selon *Eth. Nic.*, VIII, 12, 1160 b 21, les constitutions correctes se changent en leur déviations : l'aristocratie en oligarchie, la « timocratie » (= « politie ») en démocratie.
3. Cf. ch. II, § 6, 1302 b 4 ; ch. III, § 10, 1303 a 20 ; ch. IV, § 1, 1303 b 16 sq.

Page 21

1. Même notation à propos des tyrannies (cf. ch. X, § 29, 1312 a 40).
2. O. Gigon, *Pol.*, p. 40.
3. Avec leur allure plus théorique nettement manifestée par l'absence de ces références historiques et géographiques qui parsèment les autres chapitres du livre V, ces deux chapitres (VIII et IX) apparaissent comme l'exposé de règles déduites de ce qui précède. Chaque conseil donné correspond à un défaut noté auparavant : à la liste des maladies succède celle des remèdes, de même que le chapitre XI indiquera des remèdes correspondant aux maux notés au chapitre X.
Ainsi, comme le dit E. Barker, Aristote donne deux exposés des

moyens de salut : « un exposé « ad hoc » dans les chap. VIII-IX et XI, où les moyens sont adaptés aux causes de révolution mentionnées auparavant, et un exposé général dans le livre VI, qui n'est pas en relation immédiate avec l'exposé antérieur des causes de révolution ». (E. Barker, *Pol.*, p. 229 note RR *in fine* (p. 230).

Page 22

1. T.A. Sinclair, *Histoire de la pensée politique grecque*, trad. fr., Paris, 1953, p. 241.
2. Esprit révolutionnaire (παρανομία) qui, en musique et en éducation, s'insinue facilement sans qu'on s'en aperçoive (Platon, *Rép.* IV, 424 D).
3. Ch. III, § 10, 1303 a 23.
4. Ch. VII, § 11, 1307 b 6 — § 13, 1307 b 19; cf. aussi ch. VI, § 17, 1306 b 7.
5. IV, ch. XII, § 6, 1297 a 7 ; ch. XIII, § 6, 1297 b 1 sq.
6. Cf. III, §§ 1-2, 1302 b 6-14 ; ch. VI, § 2-5, 1305 b 2-22 ; § 7, 1305 b 36-39 ; § 11, 1306 a 12-19 ; §§ 14-16, 1306 a 31- b 5 ; ch. VII, §§ 2-3, 1306 b 31-36.
7. Bien que « de nos jours », selon ch. V, § 8, 1305 b 15, la naissance d'une tyrannie se produise beaucoup moins communément qu'autrefois.
8. Cf. ch. IV, § 1, 1303 b 19; § 7, 1304 a 17 et ch. VI, §§ 5-6, 1305 b 22-39.

Page 23

1. Comme c'était le cas pour certains démagogues (cf. IV, ch. IV, § 29, 1292 a 23 sq.) ou certains hauts magistrats (cf. V, ch. VII, § 4, 1307 a 2-5).
2. Cf. ch. III, § 3, 1302 b 15-21 et surtout III, ch. XIII, § 23, 1284 b 17.
3. Cf. Platon, *Lois*, IX, 855 C.
4. Ch. VI, §§ 8-9, 1305 b 39 sq.
5. Cf. ch. III, §§ 6-8, 1302 b 33 sq. ; ch. IV, §§ 8-10, 1304 a 17 sq. ; ch. VII, §§ 3-4, 1306 b 34 sq.
6. Cependant au ch. VIII, § 21, 1309 a 30 seule la classe au pouvoir doit exercer les principales magistratures de l'Etat (cf. aussi VI, ch. V, § 11, 1320 b 11.
7. Cette cupidité dont Aristote parle en III, ch. VI, § 10, 1279 a 13 et V, ch. III, § 1, 1302 b 5 sq.
8. Cf. VI, ch. IV, § 3, 1318 b 17 sq.
9. Cf. VI, ch. IV, §§ 6-7, 1318 b 35 sq.

Page 24

1. Cf. ch. V, §§ 1-5, 1304 b 18 sq.
2. Sur les dangers de l'oppression du peuple par la classe dirigeante, cf. ch. VI, § 1, 1305 a 38 sq.
3. Cf. Platon, *Lois*, XI, 922 B-923 E.
4. Chap. III, § 1, 1302 b 5 sq. et § 9, 1303 a 13 sq.

Page 25

1. Cf. *Eth. Nic*, VII 1, 1145 a 15 sq.

2. Ch. III, § 5, 1302 b 25 sq. ; ch. VI, §§ 2-5, 1305 a 41 sq. ; § 7, 1305 b 33 ; § 11, 1306 a 13 et ch. VII, §§ 1-4, 1306 b 21 sq.

3. Cf. II, ch. IX, § 22, 1270 b 21 ; IV, ch. IX, § 10, 1294 b 37 ; ch. XII, § 2, 1296 b 15 ; ch. XIII, § 7, 1297 b 4 ; VI, ch. VI, § 2, 1320 a 14.

4. *Lois*, III, 701 E.

5. Ch. V, § 10, 1305 a 28 sq. et ch. VI, § 6, 1305 b 23 sq.

6. *Rép.* VIII, 562 B.

7. *Rhét.*, I, 4, 1360 a 21-30.

Page 26

1. Platon, *Rép.*, V, 457 C-D ; 460 B-D ; 461 D et *Lois*, VII, 793 D sq. ; Isocrate, *Aréop.* 40.

2. Platon, *Rép.*, VIII, 556 B.

3. Cf. Platon, *Lois*, III, 701 A ; *Rép.*, VIII, 557 B; 560 E ; IX, 572 E ; Isocrate, *Aréop.* 20 ; *Panath.* 131.

4. Platon, *Lois*, IV, 715 D.

5. *Rhét.*, I,4, 1360 a 19 et Démosth., *c. Mid.*, 126 et Ps.-Dém., *c. Aristog.*, I, 21.

6. Si l'on veut résumer ces « considérations générales » sur les moyens de salut des constitutions, comme le fait Newman, IV, p. 278-279, on voit que la sauvegarde des régimes réside — [1] dans la vigilance : on doit prêter attention aux moindres infractions à la loi, aux moindres variations du cens, aux premiers indices de querelle entre notables, surveiller la vie privée des citoyens et empêcher tout accroissement excessif de puissance ou de richesse d'un citoyen ; — [2] dans un traitement de faveur accordé aux minorités exclues du gouvernement : on doit leur éviter tout outrage ou oppression et permettre la promotion politique des meilleurs ; il faut interdire tout enrichissement dans les fonctions publiques et laisser aux classes défavorisées les emplois inférieurs, mais lucratifs et honorifiques, en se réservant toutefois les responsabilités les plus importantes ; — [3] dans la pratique de la modération, surtout dans une constitution déviée, et dans l'appui des éléments les plus forts — [4]. Il faut enfin, par une éducation appropriée, former une classe dirigeante capable de gouverner de façon à assurer la stabilité et la durée du régime.

Page 27

1. Et qui est même en contradiction avec cette affirmation de IV, ch. X, § 1, 1295 a 1 sq. qu'il n'y a pas beaucoup de choses à dire au sujet de la tyrannie. Les monarchies (tyrannies), dans la plus grande partie du livre V, ne sont pas considérées comme des régimes constitutionnels sauf dans ces chapitres : cf. X, §§ 29-30, 1312 a 39 sq. et XII, § 1, 1315 b 11 sq., (suspecté par Newman). Il est donc normal qu'Aristote sépare révolution et sauvegarde des constitutions et révolution et sauvegarde des monarchies comme il le fait dans ces trois derniers chapitres.

2. Voir la liste de Diogène Laërce (V, 22) dans Rose^3, p. 3, n° 18 et n° 4, et notre tome I, p. LVIII et XXIV.

3. Selon R. Laurenti, *Genesi*, p. 71. Voir Rose³, p. 6, n° 74 de la liste (D.L., V, 24).
4. Ch. X, § 37, 1313 a 3 : « il ne se crée plus guère de royautés à notre époque ».
5. R. Laurenti, *Genesi*, p. 71.

Page 28

1. Cf. IV, ch. XI, § 11, 1296 a 3 sq.
2. Cf. ch. V, § 6, 1305 a 8 ; Platon, *Rép.*, VIII, 565 D.
3. Cf. ch. VIII, 1305 a 14 sq.
4. Comme Phidon d'Argos.
5. Comme Thrasybule de Milet.

Page 29

1. Cf. III, ch. VII, § 5, 1279 b 6 et IV, ch. X, § 3, 1295 a 17.
2. Cf. III, ch. XIV, § 7, 1285 a 24.
3. Cf. III, ch. XIII, § 16, 1284 a 26.
4. Ch. II, §§ 4-6, 1302 a 34 sq. et III en entier.
5. Ces causes d'attaques contre la monarchie sont énumérées dans le même ordre que les causes générales de révolution, cf. ch. II, § 4, 1302 a 35.

Page 30

1. Déjà cité comme motif de soulèvement au ch. III, § 5, 1302 b 25, de même que la crainte au § 4, 1302 b 21.

Page 31

1. Ch. III, § 2, 1302 b 10.
2. Renommée dont parlent Platon (*Banquet*, 208 C) et Isocrate (*Evag.* 3 ; *Phil.* 133-136).
3. Cf. ch. VII, § 14, 1307 b 19 ; et ici la tyrannie apparaît comme une constitution.
4. Ce fut la conduite d'Athènes et des rois de Sparte (cf. ch. VII, § 14, 1307 b 23). C'est peut-être aussi une allusion aux ordres envoyés à la Grèce par Alexandre après la victoire de Gaugamèle, vers 330, pour l'abolition de toutes les tyrannies et l'autonomie des cités (Plut., *Alex.*, 34).

Page 32

1. Cf. §§ 3-10, 1310 b 8 sq.
2. Cf. § 2, 1310 b 1 sq. et § 7, 1310 b 32.
3. Comme il l'a fait pour la chute des démocraties (ch. V, § 1, 1304 b 18 sq.), des oligarchies (ch. VI, § 1, 1305 a 36 sq.) et des aristocraties (ch. VII, § 5, 1307 a 5), Aristote note les causes principales de révolte contre la tyrannie.
4. *Rép.*, VIII, 567 C ; cf. *Lois*, III, 691 C.
5. Aristote, *Rhét.*, II, 4, 1382 a 12.
6. *Rhét.*, II, 4, 1382 a 2 ; cf. Thuc., II, 118.
7. *Arist.*, *Fragm.*, 97 R² 661 R³ = Stob. *Flor.*, III, 20, 46 W (47 Mei.).
8. *Lois*, III, 695 A sq.

9. Comme dans le cas de Denys le Jeune par exemple, car d'autres tyrans, comme Hiéron et Périandre, gardèrent le pouvoir qu'ils avaient reçu.
10. Qui ne sont alors que des tyrannies partagées ou des « polytyrannies », cf. IV, ch. IV, § 27, 1292 a 13 et ch. VI, § 11, 1293 a 30.
11. Cf. ch. III, §§ 4-5, 1302 b 21 sq.; ch. V, § 1, 1304 b 18 à fin ch. VI.
12. Comme dans le cas de la tyrannie, § 31, 1312 b 8.
13. Cf. Platon, *Polit.*, 301 C et Arist., *Pol.*, III, ch. XV, § 11, 1286 b 11.

Page 33

1. E. Barker, *Pol.*, p. 241, n. 1.
2. W.S. Ferguson, *Greek Imperialism*, 1913, p. 110 sq., remarque que les valeurs morales n'ont jamais perdu de leur importance aux yeux d'Aristote ; mais, du moins, a-t-il renoncé à une pureté politique qu'il jugeait impossible et inefficace.
3. « Paraître » (φαίνεσθαι) est souvent employé.
4. J. Tricot, *Pol.*, II, p. 411, n. 2.

Page 34

1. Cf. ch. VIII, § 1, 1307 b 28.
2. Platon, *Lois*, III, 690 E sq., commentant librement Hésiode, *Tr. et J.*, v. 40 : « la moitié vaut plus que le tout ». — Πολιτικός : V. Rose, *Arist. Fragm.*, 1967^2, frg. 79 ; W.D. Ross, *Ar. fragm. sel.*, 1958^2 frg. 2, p. 64.
3. Ce cynisme, qui s'étale sans entrave et dont le seul but est d'affaiblir les sujets, permet de saisir la stylisation du tyran comme homme absolument immoral. — Avec cette première méthode le résultat obtenu correspond bien, pour le tyran, pour son entourage et pour tous, à ce que dit Platon, *Rép.*, IX, 580 A : « nécessité pour le tyran de devenir, plus encore que précédemment, envieux, sans foi, injuste, sans amis, nourricier de tout vice ; d'être enfin, en conséquence de tout cela, le plus malheureux de tous les hommes et ensuite de rendre tels aussi ceux qui l'approchent ».
4. Cf. III, ch. XIII, § 19, 1284 a 36.

Page 39

2. Cette première partie du chapitre XII a été condamnée comme interpolation par plusieurs éditeurs (Susemihl, Newman, etc.), car cette chronologie des tyrannies contient des erreurs et des lacunes et n'est pas en accord avec d'autres affirmations de la *Politique* (ainsi : § 6, 1315 b 38 est en désaccord avec ch. X, § 24, 1312 b 11) ; elle renferme, d'autre part, une référence à l'oligarchie qui surprend, puisque cette partie du livre V est en principe consacrée aux formes de la monarchie et, en fait, concerne exclusivement les tyrannies. Mais on peut dire qu'aucune des erreurs n'est décisive ; et, d'autre part, le rapprochement entre oligarchie (sous sa forme extrême) et tyrannie se retrouve au livre IV (ch. XI, §§ 11-14, 1313 b 32 sq.) où l'on parle aussi de la brièveté de vie des oligarchies. Ce début du chapitre n'est donc pas évidemment une interpolation comme le

voudraient Susemihl et Newman, mais c'est certainement une digression que souligne le début du paragraphe suivant. Il faut noter qu'Aristote, comme le remarque J. Tricot (*Pol.*, II, p. 417, n. 1) « prend souvent de grandes libertés avec l'ordre logique et que ses exposés, loin d'être systématiques », admettent une spontanéité pleine de fantaisie, comme le notait E. Barker à la fin du chap. X (*Pol.*, p. 241, n. 1). A moins que ce passage ne soit un élément de l'exposé d'ensemble sur la tyrannie non intégré et non révisé une dernière fois par Aristote. Cette critique en termes assez vifs de la théorie platonicienne des changements constitutionnels est semblable par sa forme et sa place à la critique de certaines vues platoniciennes sur la musique, avec laquelle s'achève brusquement le livre VIII (§ 9 ,1342 a 32 — § 15, 1342 b 34). De tels passages inachevés, où certaines affirmations sont difficiles à concilier avec d'autres que l'on trouve dans divers livres de la *Politique*, sont, selon Newman, I, p. 519, n. 1, de la main d'Aristote, mais, sans doute, d'une rédaction plus tardive que le contexte dans lequel ils ont été maladroitement insérés ; une dernière revision aurait permis de les compléter et de les rattacher à l'ensemble de façon plus logique.

LIVRE V

TEXTE ET TRADUCTION

Page 42.

1. Cette question, posée de façon légèrement différente au chap. II, § 1, 1302 a 16 (cf. aussi chap. VII, § 14, 1307 b 24), est traitée dans les chap. II-IV). Sur les changements politiques en Grèce, voir H. Ryffel, *Noetes Romanae. Forschungen über die Kultur der Antike* 2, Μεταβολὴ Πολιτειῶν, *Der Wandel der Staatsverfassungen*, Berne, 1949, et, sur ce chapitre I en particulier, voir aussi Egon Braun, Wiss. Arbeiten aus dem Burgenland, Heft 35. Festschrift für Alphons Barb, Eisenstadt, 1966, p. 64 sq. *Die Ursache der Pluritãt von Verfassungsformen nach Aristoteles.* — Des allusions au Livre V dans son ensemble et à certains passages en particulier (voir app. crit. 1301 a 19 ; 1302 a 7, etc.) se trouvent dans le *Commentaire* sur l'*Ethique de Nicomaque* de Michel d'Ephèse (voir notre t. I, p. CXLVII).

4. L. 23 ἔτι δὲ — 24 ἑκάστῃ, passage contesté par Van Giffen (p. 525) et Bekker[2]. Ce serait une seconde recension de l. 22 ἔτι — 23 εἰσίν, selon Spengel et Susemihl. — En fait, Aristote distingue entre les σωτηρίαι, *modes* de sauvegarde des régimes et les αἰτίαι σωτηρίας, *moyens* de sauvegarde : cf. IV, chap. II, § 6, 1289 b 23 et VI, chap. I, § 1, 1316 b 34 (cf. aussi VI, chap. V, § 2, 1319 b 37). Même distinction entre manière (τρόποι) et cause (δι' οὗ) en III, chap. XVIII, § 1, 1288 a 39 ; VII, chap. VIII, § 5, 1328 a 41 et chap. XV, § 6, 1334 b 5.

5. 'Αρχή, point de départ, cf. *De Gen. Anim.*, I, 18, 724 a 14. — *Admettre*, accepter, ὑπολαβεῖν, « *sumere ac statuere aliquid pro vero* »,

Bonitz, *Ind. Ar.*, 799 b 26. Cette nécessité de la justice et de liens juridiques, outre l'utilité commune, comme bases d'un Etat est manifeste aussi chez Cicéron, fidèle à certaines thèses d'Aristote, dans le *De Repub.*, III, 33. 45 : « *Mihi populus non est... nisi qui consensu juris continetur* » et I, 25. 39 : « *populus* [*est*] *coetus multitudinis juris consensu et utilitatis communione sociatus* ».

6. Καί explicatif ; mis entre crochets par Bonitz, *Ind. Ar.*, 512 a 34 ; remplacé par εἶναι (Spengel, Susemihl). — *Egalité proportionnelle* : l'égalité de proportion (*géométrique*, cf. *Eth. Eud.*, VII, 9, 1241 b 32) ou égalité selon le mérite s'oppose à l'égalité numérique (*arithmétique*) reposant sur le nombre, qui est le critère courant d'une démocratie. Cette distinction de deux sortes d'égalité, déjà faite dans les *Lois*, VI, 757 B, est reprise et précisée au § 12, 1301 b 29-35 où l'égalité proportionnelle coïncide avec le juste absolu (τὸ ἁπλῶς δίκαιον). Les partisans de la démocratie et de l'oligarchie sont donc d'accord (l. 26 πάντων ὁμολογούντων) en tant qu'ils veulent le juste au sens absolu qui tient compte du mérite. Ainsi lorsqu'il s'agit d'une juste répartition d'avantages entre A et B, la part de A devrait être à la part de B comme le mérite de A au mérite de B (cf. *Eth. Nic.*, V, 6, 1131 a 24 sq.). — Sur la notion de *justice* chez Aristote — outre des livres qui en présentent l'histoire et le développement en Grèce, comme R. Hirzel, *Themis, Dike und Verwandtes*, Leipzig, 1907 ; V. Ehrenberg, *Die Rechtsidee im frühen Griechentum*, Leipzig, 1921 ; P. Guérin, *L'idée de Justice dans la conception de l'univers chez les premiers philosophes grecs. De Thalès à Héraclite*, Paris, 1934 ; M. Hamburger, *The awakening of Western Legal thought*, Londres, 1942 — voir M. Salomon, *Der Begriff der Gerechtigkeit bei Aristoteles*, Leyde, 1937 ; P. Trude, *Der Begriff der Gerechtigkeit in der aristotelischen Rechts- und Staatsphilosophie* (Neue Köln. Rechtswiss. Abh., Hf. 3), Berlin, 1955 ; R. Cadiou, *Aristote et la notion de justice* dans *Rev. Et. Gr.*, 75, 1960, p. 224 sq. ; R. Bamborough, *Aristotle on Justice. A Paradigm of Philosophy*, dans *New Essays on Plato and Aristotle*. Londres, 1965, p. 159 sq. ; et aussi W. Siegfried, *Der Rechtsgedanke bei Aristoteles*, Zurich, 1947.

7. Les régimes politiques échouent dans la réalisation concrète de la justice : cf. III, chap. IX, § 1, 1280 a 7 sq., et chap. XII, § 10, 1282 b 18 sq.

Page 43

4. Στασιάζουσιν. La στάσις, dont l'existence implique l'absence de concorde (ὁμόνοια) selon Platon, *Rép.*, I, 352 A, semble avoir un sens assez large allant de la discorde entre les citoyens, parfois divisés en factions, à la révolution et admettant des formes comme la sédition ou la guerre civile, lorsqu'il y a une hostilité déclarée entre des citoyens qui, normalement, devraient agir amicalement entre eux, au dire de Platon, *Rép.*, V, 470 B. — Après στασιάζουσιν, Newman voudrait placer le passage, ch. III, § 14, 1303 b 3 στασιάζουσιν — 7 ἴσοι ὄντες. — *Les plus justes motifs*. Cf. III, ch. IX, § 1, 1281 a 4 et ch. XIII, § 1, 1283 a 24 sq. — *Vertu supérieure*. Ce cas particulier évoque la question des rapports entre *Politique* et *Ethique* dont ont traité J. Ritter, dans *Philosophisches Jahrbuch*, 74, 1966-67, p. 235 sq.,

Politik und Ethik in der praktischen Philosophie des Aristoteles, et Ph. Betbeder, dans *Rev. Sc. philos. et théol.*, 54, 1970, p. 453 sq., *Ethique et Politique selon Aristote*.

5. Cf. *Rhét.*, II, 2, 1378 b 34 sq.

6. Δοκοῦσιν. En IV, ch. VIII, § 9, 1294 a 21, Aristote adopte cette vue comme personnelle. Il semble que la vraie εὐγένεια soit quelque chose de différent (cf. I, ch. VII, § 8, 1255 a 39 sq.), puisqu'elle est identifiée à la vertu. La simple descendance d'ancêtres vertueux et riches ne confère aucun droit (cf. III, ch. XIII, § 3, 1283 a 37). Cf. aussi un fragment du Περὶ Εὐγενείας extrait de Stobée, *Flor.*, IV, 29 A 25, Rose[3] fragm. 92 ; Ross, *Ar. sel. frag.*, p. 57, frag. 2 et aussi Aristote, *De la Richesse, de la Prière, de la Noblesse...*, Paris, 1968, p. 81 sq.

7. Ὡς εἰπεῖν, selon Ast, *Lexicon Platon.*, I, 631, « proprie est modeste loquentis et rem infinita ratione vel universe significantis ». C'est-à-dire : ce n'est qu'au sens large que l'inégalité dans un régime peut être dite source de στάσις, car un examen plus poussé (ch. II, § 1, 1302 a 16 sq.) révèle qu'elle n'est pas la seule source de στάσις et de changement constitutionnel. — *Source des luttes civiles* : même expression, Platon, *Lois*, III, 690 D. Aristote étudie ainsi, outre les causes des changements politiques, les causes des discordes civiles.

8. Aussi bien que les discordes qui les préparent. Cette parenthèse (1301 b 6-26), qui interrompt l'exposé, est considérée par certains comme une note marginale. En fait, elle a des divisions très claires, et la référence à Lysandre est utile pour la suite de l'exposé. — Πρὸς τὴν πολιτείαν, s.-ent. στασιάζουσιν.

9. Oligarchie et démocratie à la place de « politie » et aristocratie. A ces trois types de changements partiels — 1° remplacer les dirigeants actuels ; 2° adoucir ou durcir le régime ; 3° en altérer une partie — s'en ajoute un quatrième, mentionné en IV, ch. V, § 4, 1292 b 17 sq., qui consiste en un total renversement du régime, mais par étapes et modifications successives.

10. Καὶ ἧττον, s.-ent. στασιάζουσιν, comme aux l. 16 et 17. Au contraire, l. 14 ὀλιγαρχίαν οὖσαν, s.-ent. μεταβάλλουσιν.

11. Comme Clisthène à Athènes (VI, ch. IV, § 18, 1319 b 21 sq.).

Page 44

1. En musique, ἐπιτείνειν, *intendere*, c'est tendre la corde d'une lyre ; ἀνιέναι *remittere*, c'est la détendre.

3. D'après VII, ch. XIV, § 20, 1333 b 32 sq., le « roi » Pausanias aurait voulu se rendre maître de l'Etat ; et c'est ce que voulut faire, d'après V, ch. VII, § 4, 1307 a 3, Pausanias, vainqueur de la Guerre Médique. Newman, IV, p. 287, conclut à l'identité des deux personnages (cf. V. Costanzi, *Il re Pausania nei Politici d'Aristotele*, *Atene e Roma*, XIV (1911), p. 30-38, même opinion). R. Weil, *o. c.*, p. 241, semble faire une distinction entre les deux. Le roi Pausanias, selon Hérodote, V, 32, et Thucydide, I, 128.3, voulait non seulement régner sur Sparte, mais aussi exercer sa tyrannie sur l'Hellade ; aussi s'appelait-il Ἑλλήνων ἀρχηγός sur le trépied offert à Delphes (Sparte lui refusant après sa victoire sur les Mèdes à Platée le droit d'inscrire son nom sur l'offrande commémorative, Thuc, I, 132, 2-3)

et ἄρχων Ἑλλάδος εὐρυχόρου sur un cratère érigé à la sortie du Bosphore (Hérod., IV, 81 ; Nymphis, fr. 9 et aussi Diod. XI, 44-47).

4. *Epidamne*, en Illyrie (Albanie : la romaine Dyrrachium, auj. Durrës, Durazzo), colonie de Corinthe fondée en 626/625 (Eusèbe, *Chron.*) par Cypsélos (Thuc., I, 24.1 ; II, 26.1 et L. Beaumont, *Journ. Hell. St.*, 56, 1936, p. 166) était un port de mer assez proche d'*Apollonie*, autre colonie corinthienne fondée vers 590 par le fils de Cypsélos, le tyran Périandre, aidé de Corcyréens (voir R. Van Compernolle, *Ant. Class.*, 22, 1953, p. 50 sq. et W.D. Blawatsky, *Klio*, 40, 1962, p. 271 sq.) : cette cité oligarchique faisait contraste avec la cité maritime et commerçante, comme Sparte avec Athènes. *Epidamne*, accueillant qui voulait comme résidant, était connue pour ses luttes intestines (Thuc., I, 24, 3), dont l'une d'elles fut l'occasion de la guerre du Péloponnèse. Dans *Studia Albanica*, an. 1964 sq., on peut suivre la progression des fouilles aidant à mieux connaître cette cité dont la constitution ne nous est révélée sur certains points que grâce à Aristote qui, par sa Macédoine natale, était assez proche voisin de ce pays que Philippe II soumit vers 345 (voir IV, ch. IV, § 4, 1290 b 11 et t. II, 1re p., p. 151, n. 5). A Epidamne, le petit groupe des *phylarques* (chefs de tribus) de caractère oligarchique, fit place à un Conseil plus large, à une *Boulè* de caractère démocratique (cf. IV, ch. XV, § 11, 1299 b 32).

5. A la traduction de Lambin (« jam vero in maximum illum et frequentissimum judicum concessum quem Heliacam Athenienses nominant, necesse est etiam nunc magistratus ex eis qui in rei publicae administratione versantur pervenire, cum aliquis judex in demortui locum suffragio sufficiendus est ») s'apparentent celles de Göttling (p. 391), de Susemihl et de Welldon. Cette mesure (de même au sujet des riches : IV, ch. XIII, § 1, 1297 a 17 sq.) est de caractère oligarchique. Comme étaient généralement seuls présents les magistrats dont la présence était requise, leur vote l'emportait lors des élections et pratiquement les magistrats se choisissaient par cooptation (cf. aussi le choix des stratèges et des hipparques dans Platon, *Lois*, VI, 755 C sq.). — *Héliée*, forme attique de l'Assemblée appelée sans doute Ἁλιαία ou Ἁλία en dorien (cf. Polybe, IV, 73, 7).

6. Trait oligarchique (cf. III, ch. X, § 4, 1281 a 32), bien que, en III, ch. XVI, § 1, 1287 a 4, un poste de commissaire unique pour toute l'administration civile ne fût pas une institution particulière à l'oligarchie. D'autre part, d'après le ch. IV, § 7, 1304 a 16, il dut y avoir pluralité de magistrats à Epidamne au moins à une certaine époque.

7. L'*inégalité* ne fait pas naître des dissensions, si les privilégiés (les inégaux) méritent vraiment les avantages dont ils jouissent. Cf. III, ch. IX, § 2, 1280 a 12 ; ch. XVI, § 2, 1287 a 10 sq. et *Eth. Nic.*, V, 10, 1134 b 3 et aussi Platon, *Lois*, VI, 757 A. L'inégalité est source de discorde selon Solon (Plut., *Solon*, 14) et aussi *Eth. Nic.*, IX, 8, 1168 b 8, qui cite le proverbe, ἰσότης φιλότης, en preuve du contraire. — Cette égalité, que Cicéron identifie à la liberté (*Répub.*, I, 31, 47) et qu'Aristote, à partir d'observations faites sur la vie des peuples à son époque, considère comme une exigence essentielle pour la vie en commun et comme le signe tangible de la vraie

justice, semble être pour les hommes de notre époque le plus revendiqué d'entre les droits de l'homme. En effet, un classement réalisé par un ordinateur, à partir de documents juridiques internationaux et nationaux relatifs aux droits de l'homme donne, parmi les cinquante mille termes confiés à la machine, une prééminence marquée aux termes d'*égalité* et de *loi* (qui devancent de loin ceux d'État, de constitution, etc.). Et comme le note l'auteur de l'article : « à travers les quelque deux cents textes provenant de toutes les régions du globe et de tous les régimes, le principe de l'égalité semble être beaucoup plus important dans la défense de ces droits que celui de la liberté ». Ainsi les recherches de l'Institut International des Droits de l'Homme (fondation René Cassin) de Strasbourg (*Le Monde*, 24 mars 1971, p. 18, montre que, sur ce point fondamental, comme sur beaucoup d'autres ajouterons-nous, Aristote, grâce à la profondeur de son analyse philosophique, peut apparaître comme l'un des penseurs anciens dont les idées sont les plus modernes.

8. Une monarchie à vie (comme celle de Sparte que voulait abolir Lysandre) est généralement admise dans une société qui renferme une hiérarchie de classes dont elle est le couronnement.

9. Dans tout ce passage, Aristote suit Platon, *Lois*, VI, 757 A et Isocrate, *Aréop.*, 21.

10. Exemple qui montre la différence entre ce qui est proportionnellement égal et ce qui est arithmétiquement égal.

11. Voir, à ce sujet, *Eth. Nic.*, V, 6, 1131 a 25.

12. Cf. § 2, 1301 a 26 sq.

13. Οἱ μὲν, en faveur de la démocratie, les autres (οἱ δὲ), de l'oligarchie.

Page 45

1. Deux régimes qui ne peuvent se former que s'ils ont un grand nombre de partisans.

2. Cf. Théognis, v. 149 sq.

3. Ταῦτα : à savoir richesse et pauvreté. En IV, ch. XI, § 16, 1296 a 22 sq., autre explication du grand nombre des démocraties et des oligarchies.

4. Et aussi, cela va de soi, des hommes pauvres.

5. Cf. le conseil de Platon, *Lois*, VI, 757 E. Il faut donc combiner les deux sortes d'égalité. — *De cette sorte* : fondée sur une seule des deux espèces d'égalité.

6. Cf. ch. IV, § 3, 1303 b 28 sq. Aristote ici fait appel à un lieu commun des Tragiques (Sophocle, frag. 747 ; Euripide, *Hér. fur.*, 1261 et frag. 32) et des orateurs grecs (Isocrate, *de Pace*, 101 ; Démosthène, *II Ol.*, 10 ; etc.) repris par Cicéron, *ad Att.*, 10.18.2 « ut male posuimus initia, sic cetera sequentur »). — *Erreur au principe*, cf. ch. IV, § 3, 1303 b 30 ainsi que la note.

7. Outre ce double danger de discorde, le ch. VI, § 2, 1305 b 2 sq. en ajoute un troisième : la lutte entre la classe privilégiée et certains des riches qui en sont exclus.

8. Τὴν ὀλιγαρχίαν a le même sens au ch. VI, § 15, 1305 a 39 sq. — *Contre lui-même* : en fait, à Athènes par exemple, les intérêts des marins du Pirée, des artisans de la ville et des paysans propriétaires

de l'Attique étaient souvent fort différents (cf. ch. III, § 15, 1303 b 10 ; Aristophane, *Eccl.*, 431 sq.). A propos de cette absence de dissensions, J. Tricot ajoute que c'est une « vue optimiste que l'histoire des démocraties ne confirme pas ».

9. Cf. IV, ch. XI, § 14, 1296 a 13 sq.

10. Cependant en VI, ch. VI, § 1, 1320 b 22 sq., la forme la plus modérée de l'oligarchie est toute proche de ce qu'on appelle la « politie ».

11. Selon Sepulveda (p. 145 b), il s'agit des « depravatae respublicae, seu quae ab optimo statu reipublicae deflexerunt » ; même interprétation de Susem², note 1508 b ; cf. *Rhét.*, I, 4, 1360 a 23 sq.

12. Susemihl et Welldon rapportent περὶ τὰς πολιτείας à γίγνονται (cf. ch. IV, § 13, 1304 b 17 sq.). — *D'une manière générale.* D'abord étude en général (cf. ch. IV, § 12, 1304 b 5 sq. et ch. VII, § 11, 1307 b 2 sq.) ; ensuite examen de chaque constitution prise séparément.

13. On pourrait presque dire qu'Aristote donne trop d'importance comme causes de changements constitutionnels à ces occasions, c'est-à-dire ce qui aiguise dans les hommes le sens de l'injustice (cf. § 4, 1302 a 34 sq.) et fait naître chez eux le désir d'égalité ou de supériorité en matière d'avantages pécuniaires ou honorifiques.

Page 46

1. Classification semblable dans *Rhét.*, I, 10, 1368 b 27 (cf. aussi *Eth. Nic.*, VII, 4, 1146 b 15 sq.

2. Ταραχαί et στάσεις se retrouvent de même chez Isocrate, *Phil.*, 107. Ταραχή : état de trouble qui ne comporte pas nécessairement une lutte réelle.

3. D'après ceci, il semblerait que ce sens de l'injustice soit toujours présent comme cause de l'état d'esprit qui pousse à la révolution.

4. Cf. chap. I, § 3, 1301 a 33 sq. et § 13, 1301 b 35 sq.

5. Τούτων : c'est-à-dire égalité et inégalité.

6. En d'autres termes, τὰ τέλη (ch. X, § 14, 1311 a 28).

7. Thucydide (III, 82, 16) a dit à peu près la même chose ; cf. aussi *Pol.*, II, ch. VII, § 10, 1266 b 38 sq., et ch. IX, § 28, 1271 a 16 sq. ; et Platon, *Rép.*, V, 464 D sq.

8. Epidamne (ch. IV, § 7, 1304 a 13 sq.) et Thèbes (ch. VI, § 15, 1306 a 36 sq.) en fournissent des exemples.

9. Bonitz (*Ind. Ar.*, 392 b 11 sq.) semble sous-entendre τῆς πολιτείας après τῶν κινήσεων. Vict. interprète « motuum animi ». L'étude détaillée des causes de révolution montrera que la perception aiguë et même douloureuse de l'injustice, qui crée un état d'esprit révolutionnaire, n'existe pas toujours chez les hommes qui veulent des changements constitutionnels.

10. Cf. ch. VIII, § 5, 1308 a 8 sq. ; § 16, 1308 b 38 sq., et surtout II, ch. VII, § 10, 1266 b 38 sq.

11. Cf. § 3, 1302 a 31 sq. Le spectacle des privilèges dont jouissent les uns incite les autres à les leur faire supprimer en tout état de cause sans qu'intervienne un sens de l'injustice.

12. Διὰ ὕβριν, s.-ent. παροξύνονται πρὸς ἀλλήλους ; de même après l. 4 ἄλλον τρόπον.

13. Ces causes sembleraient pouvoir produire la discorde, bien que, au ch. III, § 9, 1303 a 13, on indique qu'il n'y a pas accompagnement de troubles. Il s'agit ici, semble-t-il, de causes plus éloignées où se manifeste l'action ou plutôt la carence de ceux qui détiennent le pouvoir dans l'Etat.

Page 47

1. *Rhét.*, II, 2, 1378 b 16 fait entre les deux mots ὀλιγωρία (l. 4), *incurie, dédain*, et l'une de ses espèces καταφρόνησις (l. 8), *mépris*, la distinction suivante : « tout ce que l'on croit sans valeur, on le méprise ; ce qui (en réalité) n'a pas de valeur, on le dédaigne, on ne s'en soucie pas » ; cf. *infra*, p. 49, n. 9.

2. Cf. ch. III, § 11, 1303 a 25 sq. ; Platon, *Rép.*, VIII, 547 A, dit que la dissemblance (ἀνομοιότης) par son apparition, engendre toujours guerre et haine.

3. Ch. ch. VIII, § 15, 1308 b 31 sq. D'après une citation de la *Constitution d'Athènes* (V, § 3), Solon disait qu'il craignait l'avidité et l'orgueil comme ayant donné naissance à la haine. Aristote se souvient probablement de Théognis, v. 43-52. Ὕβρις et πλεονεξία se trouvent liées ensemble au ch. VII, § 7, 1307 a 20 et dans Eschine, *c. Ctés.* 94. — *Magistrats en fonction*, ou, selon certains, dans un sens plus large, « la classe dirigeante », « les hommes au pouvoir », cf. c. IV, § 1, 1303 b 22 ; c. XII, § 14, 1316 b 1. — Στασιάζ., sujet : les citoyens.

4. Des dilapidations de ce genre, dont « il faut se garder avant tout » (cf. ch. VII, § 15, 1308 b 31 sq.) sont signalées à Apollonie du Pont (ch. VI, § 9, 1306 a 7).

5. Aristote rappelle, à ce sujet, le cas de Lysandre (ch. VII, § 2, 1306 b 31 sq).

6. Δι' ὑπεροχήν, s.-ent. στασιάζουσιν. — *Quelqu'un* (cf. *infra*, p. 53, n. 5). Le danger que représentent les *grands hommes* est cause de la méfiance de la cité à l'égard de chefs militaires, comme à Sparte Pausanias, vainqueur à Platée (479), à qui l'on refusa le droit d'inscrire son nom sur le trépied commémoratif à Delphes (Thuc., I, 132), ou d'individus influents, comme les cosmes en Crète à qui l'on interdisait de reprendre leurs fonctions avant dix ans (cf. une inscription de Dréros publiée par P. Demargne et H. van Effenterre dans *Bul. Corr. Hell.*, 61, 1937, p. 333 sq. et étudiée par V. Ehrenberg, *Polis und Imperium*, p. 100 sq.), et se manifeste aussi par la limitation de la durée des plus hautes magistratures, comme le note Aristote (par ex., *Pol.*, VI, ch. II, § 5, 1317 b 23 sq.).

7. Au sens de tyrannie, cf. ch. X, § 37, 1313 a 4.

8. Sur la δυναστεία, cf. II, ch. X, § 13, 1272 b 3 et notre tome I, p. 166, n. 6. Sur ce double aspect (tyrannie-dynastie) d'un même pouvoir absolu, cf. ch. VI, § 12, 1306 a 22 sq. et Platon, *Gorg.*, 492 B. — *Dynastie* : la domination violente d'un petit groupe de nobles est déjà appelée « dynastie » par Thucydide, III, 62.3 ; IV, 78.3 ; Xénophon, *Hell.*, V, 4.46 ; Isocrate, *Panég.*, 105. La prise du pouvoir, presque toujours au moyen de la violence, par un individu, un noble

surtout, est appelée δυναστεύειν par Hérodote (VI, 35, par ex.) et Thucydide (VI, 89, 4). Sur l'emploi du mot δυνάστης depuis Hérodote, voir F. Sartori, *Critica storica*, I, 1965, p. 37 sq. Que la tyrannie soit considérée comme une « dynastie » par Diodore (X, 32, 4 sq.) montre la parenté des deux régimes, soulignée par Aristote comme par Thucydide (III, 62, 3 ; cf. Isocrate, *Panég.*, 105, l. 2 δυναστείαις, l. 6 τυραννεῖν). Cette dynastie (oligarchie très restreinte) s'oppose à l'*isonomie* (Thucyd., IV, 78 ; Andoc., II, 27 ; Xén., *Hell.*, V, 4, 46 ; cf. V. Ehrenberg, *Polis und Imperium*, p. 264 sq. et P. Levêque et P. Vidal-Naquet, *Clisthène l'Athénien*, p. 25 sq.), semblable à l'*isocratia* d'Hérodote (V, 92) qui loue aussi l'*isonomia* (III, 142, 5).

9. Voir le long exposé d'Aristote sur l'ostracisme (III, ch. XIII, § 15, 1284 a 17 sq. et la note). — *Argos*, ville de l'Argolide, comme Mycènes et Tirynthe, à l'E. du Péloponnèse, connut la tyrannie au VIII[e] s. (ou au VII[e] s.) avec *Pheidon d'Argos* (ch. X, § 6, 1310 b 26 et la note); toujours en lutte avec Sparte, elle resta sous la royauté jusqu'au début du V[e] s. et eut une constitution démocratique vers 460. Selon Pollux, 10, 179, Aristote avait écrit une *Constitution des Argiens* (Frg. 480 R[3]) ; *infra*, p. 48, n. 11. — *Eviter* : Démocrite, 68 B 66 DK[10].

10. Cicéron, *Pro Sestio*, 46, 99 développera cette idée : « etenim in tanto civium numero magna multitudo est eorum qui aut propter metum poenae peccatorum suorum conscii novos motus conversionesque reipublicae quaerant... ». Cf. aussi Salluste, *Catilina* 14, à propos des amis de Catilina.

11. Cf. ch. V, § 5, 1305 a 5 sq. où l'on voit que les vexations des démagogues forcent en démocratie les notables à se coaliser et sans doute à prendre les armes.

12. Deux autres passages § 5, 1302 b 32 et ch. V, § 2, 1304 b 27 semblent se rapporter à la même conjuration des notables contre le peuple. Il s'agirait de la révolution de 390 selon Susem[2] (rem. 1511, 1515 et 1554). D'ailleurs les mêmes expressions sont employées ici (συνέστ. ... διὰ τὰς ἐπιφερ. δίκ.) et au ch. V, § 2, 1304 b 29, 30 (διὰ τὰς ἐπιφ. δ. συστ.) et Diodore (XIV, 97) emploie la même expression (ἡ ἐπανάστασις) qu'Aristote (l. 33) pour parler de cette révolution où le parti laconisant chassa de Rhodes les partisans d'Athènes. Selon Démosth. *XV*, 14 et Schæfer (*Demosthenes*, I, p. 427), ces faits se seraient produits en 357. — *Rhodes*, l'île principale du Dodécanèse, au S.-E. de l'Asie Mineure, était, par sa situation, une escale obligée entre l'Egypte, la Phénicie et les cités grecques de l'Egée. Des Doriens venus d'Argos avaient fondé les trois bourgades, Ialysos, Camiros et Lindos (la plus riche grâce à l'agriculture et au commerce des produits d'Egypte et de Phénicie), qui s'unirent ensuite à Cos, Cnide et Halicarnasse pour former l'Hexapole dorienne. Soumise d'abord au roi de Perse, l'île, après le triomphe des démocrates, fut, en 478, associée à Athènes. Mais, en proie à des troubles intérieurs dus aux querelles entre oligarques et démocrates, elle fut, en 412, après une révolte, acquise à l'oligarchie et à l'alliance lacédémonienne. Pour se garantir contre leurs anciens maîtres, les trois villes principales s'unirent, en 408, par synœcisme, dans une nouvelle ville fortifiée, Rhodes, construite au Nord, face à la côte anatolienne, sur un plan régulier par Hippodamos de Milet (II,

ch. VIII, § 1, 1267 b 22) et *infra*, p. 55, n. 10. En fait, plus tard, Rhodes adopta le régime démocratique et resta l'alliée d'Athènes jusqu'en 356 où elle passa sous l'influence du roi de Carie, Mausole. Aristote avait sans doute écrit une *Constitution des Rhodiens* (*Arist.*, Frg. 569 Rose[3] = Schol. vet. vulg. ad Pindar. Olymp. 7).

13. Στασιάζουσι καὶ ἐπιτίθενται : deux mots liés aussi en II, ch. VII, § 18, 1267 a 41. Le verbe ἐπιτίθεσθαι se retrouve dans les récits de batailles dans ce sens d'« attaquer », p. ex. chez Hérodote, Thucydide, Xénophon et Polybe, et aussi dans les inscriptions (ainsi *I G*, XII, 7, 387, 4 : décret d'Aigialè d'Amorgos) ; cf. *infra*, p. 58, n. 6.

Pages 48

2. Séparée d'Athènes par le Cithéron, *Thèbes*, fondée par le Phénicien Cadmos, aurait, aux temps légendaires, eu comme roi Œdipe et subi les assauts des Sept Chefs argiens. Située au carrefour des routes de Phocide, d'Eubée, d'Attique et du Péloponnèse, elle connut un trafic commercial assez actif. Mais, bien qu'elle fût aussi la patrie des poètes Hésiode, Pindare ou Corinne, la Béotie aux grasses terres était aux mains des gros propriétaires fonciers, descendants des rois, grands éleveurs de chevaux et conducteurs de chars (Hésiode, *Tr. et J.*, 38, 202, etc.), et des lois édictées par Philolaos, Bacchiade exilé de Corinthe et législateur de Thèbes (II, ch. XII, § 8, 1274 a 31 sq.), étaient destinées à maintenir l'intégralité des biens nobles. Quant au commerce, réservé aux petites gens, il écartait de la vie publique (III, ch. V, § 7, 1278 a 25 et la note) qui était ainsi abandonnée aux seuls oligarques dont l'activité, trop souvent, se consumait inutilement dans des conflits locaux. Thèbes, à la fin du VI[e] s. s'était acquise, dans une confédération, aux liens assez lâches, des villes béotiennes, une suprématie que lui fit perdre son attitude envers la Perse pendant les Guerres Médiques. Selon un scholiaste (Bek. An. Gr., II, p. 783, 1 = Dionys. Thrac. gramm. e Clem. Al. Strom., I, p. 132 sq.) et Zénobios (Prov., 6, 17), Aristote aurait écrit une *Constitution des Thébains* (Arist. Frg. Rose[3] 501-502). Sur l'histoire de la Béotie (de Thèbes en particulier) et de la Confédération béotienne, voir P. Guillon, *La Béotie antique*, Paris, 1948 ; P. Cloché, *Thèbes de Béotie*, Louvain-Paris, 1952 ; L. Moretti, *Ricerche sulle leghe greche*, 1962, p. 97 sq., La federazione beotica fino al 422 A.C. ; P. Roesch, *Thespies et la Confédération béotienne*, Paris, 1965 et I.A.F. Bruce, dans *Phoenix*, 22, 1968, p. 190 sq., *Plataea and the fifth-century Boeotian confederacy*. — Athènes fut victorieuse de l'armée confédérée des Béotiens à l'automne 457 aux Œnophytes, près de Tanagra. Selon G. Glotz (*Hist. Gr.*, II, 161) et P. Cloché (*Thèbes*, p. 49 ; 69), la démocratie fut instaurée à Thèbes, après cette défaite, pour peu de temps (Thuc. I, 108).

3. Après ἡττηθέντων, s.-ent. δημοκρατία διεφθάρη. Il s'agit, semble-t-il, de la défaite du peuple lors du retour des oligarques exilés, comme en IV, ch. XV, § 15, 1300 a 17 sq. Cette démocratie s'était établie sans doute après la chute du tyran Théagène (ch. V, § 9, 1305 a 24), comme le note Plutarque (*Quaest. gr.*, 18, 59).

4. L'idée sous-entendue dans ces propositions elliptiques est sans doute celle-ci : la démocratie provoque par ses désordres le mépris.

— Il s'agirait ici de la réaction de l'oligarchie des Gamores, après leur expulsion (faite par le peuple avec l'aide des serfs de leurs propres domaines, appelés Kylliriens ; cf. *infra*, p. 94, n. 5), contre ce peuple et ces serfs en grande partie d'origine sicule, réaction qui fut de peu antérieure à la tyrannie de Gélon (482 ; sur la prise de Syracuse par Gélon, tyran de Géla, voir Hérod., VII, 155, 6 et Diodore, XI, 1, 5 ; cf. G. Busolt, *Gr. Gesch.*, II[2], p. 785, 2 et 155, 6 et G. Glotz, *Hist. Gr.*, II, p. 98 sq.) ; selon T. J. Dunbabin, *The Western Greeks*, Oxford, 1948, pp. 400 et 414 (cf. Dion. Hal., VI, 62), cette expulsion aurait eu lieu vers 490 et non vers 520 (W. Hüttl, *Verfassungsgeschichte von Syrakus*, 1927, p. 57 sq.) ; voir aussi G. Vallet, *Rhégion et Zancle*, p. 346 sq. — Aristote était bien au courant de l'histoire politique de Syracuse, puisqu'il avait écrit une *Constitution des Syracusains* comme le note Athénée, *Deipn.*, X, 435 e (Arist. Frg. 585-589 Rose[3]). Cicéron, dans Rép., III, 31, 43, vante « *urbs illa praeclara, quam ait Timaeus maximam, omnium autem esse pulcherrimam, arx visenda, portus usque in sinus oppidi et ad urbis crepidines infusi, viae latae, porticus, templa, muri...* ». Ayant été lui-même questeur à Lilybée, dans l'ancien territoire carthaginois, à l'O. de la Sicile, en 75 av. J.-C. et ensuite accusateur de Verrès, le propréteur cupide de Sicile en 71, Cicéron était bon connaisseur en la matière.

5. Τὸ σῶμα est à sous-entendre devant αὐξάνεσθαι (l. 35), φθείρεται (l. 36), μεταβάλλοι (l. 38) et αὐξάνοιτο (l. 39). Bonitz, *Ind. Ar.*, 122 b 17, compare *de Gen. An.*, IV, 3, 768 b 27 et *de Gen. et Corr.*, I, 5, 321 b 28 sq.. Selon Newman, IV, 302, ce passage (l. 34 sq.) serait la formulation la plus claire de cette doctrine de la croissance proportionnelle de toutes les parties d'un vivant (cf. *Phys.*, I, 5, 188 b 12 sq. et frg. de l'*Eudème* 45 R[3], 7 W, Ross p. 20 = Philop. *in de An.*, 144, 21 sq. ; Bon., *Ind. Ar.* 744 a 45). Un accroissement disproportionné d'une partie fait même disparaître l'identité de cette partie (ch. IX, § 7, 1309 b 27 sq.).

6. Transformation qualitative comme celle du pied qui se durcirait au point de devenir sabot, ou du visage qui prendrait l'aspect léonin caractéristique de la lèpre. Le pied mesure 0 m 29 et le spithame ou empan 3/4 de pied, soit 0 m 22 environ.

7. Aristote n'indique pas directement un moyen de parer à un accroissement disproportionné d'une partie de l'Etat ; cependant, d'après ch. VIII, § 20, 1309 a 20-26 ; VI, ch. V, § 7, 1320 a 29, on voit comment parer à l'accroissement du nombre des pauvres ou des riches.

8. L'accroissement excessif des pauvres est fatal aux démocraties (IV, ch. XI, § 14, 1296 a 16 sq.) ; dans les oligarchies, il peut se produire (ch. XII, § 16, 1316 b 10 sq.), mais les pauvres ne participent pas au pouvoir (IV, ch. V, § 1, 1292 a 39 sq.).

9. *Fortuites*, aussi bien que comme la conséquence d'un accroissement lent et insensible. — Cette défaite daterait de 473 (cf. Hérod., VII, 170 ; Diod., XI, 52, 5 et Susem.[2] rem. 1517 ; et aussi G. Busolt, *Gr. Gesch.*, II[2], 805 sq. et J. Bérard, *La colonisation grecque de l'Italie Méridionale*, p. 173. Selon P. Wuilleumier, *Tarente des origines à la conquête romaine*, Paris, 1939, p. 57, 177, la démocratie n'aurait été instaurée qu'en 467. — *Tarente* (voir IV, ch. IV, § 21, 1291 b 23 et la note ; V, ch. VII, § 2, 1306 b 31 et la note), ville de Grande Grèce

dans la partie la mieux abritée du golfe du même nom en Apulie (ou Iapygie). Cette cité — dorienne par les Partheniens de Sparte, ses fondateurs (voir ch. VII, § 2, 1306 b 29, *infra*, p. 71, n. 8), par sa langue, son culte de Poséidon, ses éphores, sa division en tribus, sa répartition en quartiers politiques — fut hostile à Athènes lors de la fondation de Thourioi (445-443), dans la guerre du Péloponnèse et l'expédition de Sicile (413). Plus tard, Tarente, riche de son agriculture, de son commerce et de son industrie, connut sa plus grande prospérité sous Archytas (VIII, ch. VI, § 2, 1340 b 26). Ce mathématicien, célèbre philosophe pythagoricien qui fut, par dispense de la loi, sept fois stratège autocrator mais jamais vaincu par l'ennemi, s'était lié d'amitié avec Platon dont il avait obtenu du tyran Denys II la libération après son second séjour à Syracuse (361). Aristote, outre une étude sur la philosophie d'Archytas (Diog. La. V. 21, n° 92) et des Extraits de ses œuvres (n° 94), avait écrit, sur l'histoire politique de Tarente, une *Constitution des Tarentins*, selon Pollux, IX, 80 (Arist., Frag. 590 Rose³). — *Iapyges* (cf. VII, ch. X, § 5, 1329 b 20). Cette peuplade d'origine ou crétoise ou illyrienne (Hérod., VII, 170 et J. Bérard, *La Colonisation*, p. 173 sq. et 428 sq.) était établie à l'extrémité S.-E. de l'Italie. Hécatée de Milet (*Fr. Gr. H.*, 1 F 86) la considère comme une *polis* (= *civitas*) ; d'après Hellanikos de Lesbos (*Fr. Gr. Hist.*, 4 F 79), les Iapyges chassèrent les Ausones (VII, ch. X, § 5, 1329 b 20) du Bruttium (Calabre) vers la Sicile. Hérodote connaît des Iapyges entre Tarente et Brentesion (= Brindisi ; Hérod., IV, 99 et III, 138) ; Pausanias (X, 10, 6) parle de rudes combats entre les Iapyges et Tarente. Ces Iapyges étaient, à la différence des Tarentins, en bonnes relations avec Athènes, puisque, en 413, le prince iapyge Artos envoya aux Athéniens en Sicile des troupes de secours (Thuc., VII, 33, 4 ; 57, 11), mais le désastre ne put être évité.

10. Sur cette expédition de Sparte contre Argos, voir Hérod., VI, 76 sq. (et aussi G. Zeilhofer, *Sparta, Delphoi und die Amphiktyonen im 5 Jahrh. v. Chr.*, diss. Erlangen, 1959, p. 12 sq.). — Ἐν τῇ ἑβδόμῃ : certains ont pensé à un complément de lieu, d'autres aux membres du 7ᵉ ordre (Welldon), de la 7ᵉ tribu (H. Rackham), etc. Les Anciens interprétaient d'ordinaire l'expression comme un complément de temps (cf. Susem.², rem. 1518). S'il s'agit d'un jour, on peut noter que, selon Plutarque, *De Mulier. Virt.*, 4, 245 e sq., la bataille, au dire de certains, avait eu lieu le 7ᵉ jour du mois, et que ce jour était consacré à Apollon, particulièrement honoré à Sparte (Hérod., VI, 57) et, selon Pausanias (II, 19, 3 ; 24, 1), l'un des principaux dieux d'Argos. L'événement serait de 519 (ou peut-être de 509 ; cf. G. Glotz, *Hist. Gr.*, II, p. 27, n. 113). En fait, cette bataille de Sépeia, dans laquelle Cléomène, après avoir écrasé l'armée d'Argos, refusa cependant, sans doute par scrupule religieux, l'anéantissement de la ville — ce dont il fut accusé ensuite par Démarate avant d'être exilé en Thessalie, puis en Arcadie —, ne semble pas être datable. — *Cléomène*, Agiade, roi de Sparte, de 525 à 488 env., qui, en 510, prit part à la chute d'Hippias, tyran d'Athènes, et aida Aristagoras de Milet en 499 dans la révolte de l'Ionie contre la Perse, était opposé à Démarate qu'il fit exiler en Perse. A ce sujet, voir, outre Hérodote (V, 39-91 ;

VI, 51-85), Ed. Will, *Korinthiaka*, p. 547 sq. et K. Wickert, *Der peloponn. Bund*, diss. Erlangen, 1964.

11. *Périèques*. C'est-à-dire des serfs, appelés « gymnètes » à Argos ; Hérodote en parle comme d'esclaves (VI, 83). — Sur *Argos*, voir p. 47, n. 9 ; et aussi K. Wickert, *o. c.* et M. Wörrle, *Untersuchungen zur Verfassungsgeschichte von Argos im 5. Jahrhundert vor Christus*, diss. Erlangen. Nürnberg, 1964 (éd. 1966) qui, après avoir exposé les institutions d'Argos, conclut à leur démocratisation (discussion, en particulier, sur les périèques ; sur la fonction royale, voir p. 76 sq.).

12. Et ainsi le régime devint plus démocratique.

13. Au sens de Guerre du Péloponnèse (431-404) ; cf. ch. IV, § 13, 1304 b 14. A cette époque, il y avait deux *catalogues* des hoplites et des cavaliers dressés respectivement dans chaque tribu par le taxiarque et le phylarque (cf. G. Glotz, *Hist. Gr.*, II, p. 346). Aristote, ici, se réfère au premier où étaient inscrits tous les citoyens athéniens de 18 à 60 ans appartenant aux trois premières classes censitaires et ne servant pas dans la cavalerie. L'expression ἐκ καταλόγου στρατεύεσθαι se retrouve identique dans Xén., *Mém.*, III, 4, 1 et presque pareille dans *Const. d'Ath.*, XXVI, 1. Sur le *catalogue*, voir aussi *Real Enc.*, s.v. κατάλογος (Lammert, 1919) et P. Vidal-Naquet dans *Problèmes de la guerre en Grèce ancienne*, p. 161 sq., *La tradition de l'hoplite athénien* (stt. p. 164, sur le ληξιαρχικὸν γραμματεῖον, et 165).

14. Τοῦτο : ce changement de constitution naissant d'une croissance disproportionnée d'une partie de l'Etat (voir *supra*, n. 5, 7 et 8).

Page 49

1. Aussi bon nombre de démocrates pensaient que la meilleure sauvegarde de la démocratie était d'opprimer et de spolier les riches (Ps.-Xén., *Rép. Ath.*, I, 4, 14). S'il y a accroissement de richesse sans accroissement du nombre des riches, on aboutit souvent à une δυναστεία (IV, ch. VI, § 10, 1293 a 30 sq.).

2. Après δυναστείας, Susemihl, sans raison péremptoire, voudrait placer ch. IV, § 8, 1304 a 17 μεταβάλλουσι — § 12, 1304 b 5 πρὸς πολλούς.

3. Il n'y a pas non plus de troubles quand un changement dans la valeur du cens amène un changement de régime (cf. ch. VI, § 16, 1306 b 6 sq. et ch. VIII, § 10, 1308 a 35).

4. *Héraia*, à l'O. de l'Arcadie, au bord de l'Alphée. D'après Strabon, VIII, 337, la ville se serait formée par la réunion (*synœcisme*) de 9 villages vers l'époque de la bataille de Leuctres (371) ; mais, du VIe au IVe s., Héraia eut plusieurs vainqueurs aux Jeux Olympiques. Même après sa défaite à Leuctres, Sparte eut, comme avant, Héraia pour alliée (Thuc., V, 67, 1 ; Xén., *Hell.*, VI, 5, 11, 22). L'événement, sans doute assez récent, dut survenir dans une oligarchie qui existait encore après Leuctres (371).

7. Τὰς κυρίας ἀρχάς, les plus hautes magistratures ; même expression aux ch. IX, § 1, 1309 a 33 ; ch. X, § 5, 1310 b 20 et VI, ch. VIII, § 24, 1323 a 7.

8. *Oréos*, nom donné, après son occupation par Athènes, à l'un des dèmes de l'antique *Hestiaia*, ville située au nord de l'Eubée, et servant d'appellation à la ville elle-même (cf. ch. IV, § 4, 1303

b 32 sq.) qui, selon Tite-Live (28, 6, 2 ; 31, 46, 9), possédait, au port et dans sa partie haute à l'intérieur, deux acropoles. L'événement serait de 377 : la cité se révolte contre les Spartiates (Xén., *Hell.*, V, 4, 56 sq.) et se joint à la deuxième confédération athénienne nouvellement fondée.

9. Dans le cas de l'incurie (ὀλιγωρία : cf. p. 47 n. 1), le danger n'est pas méconnu, mais on en fait peu de cas, on le dédaigne ; ici le danger s'insinue sans qu'on y prenne garde. Bonitz, *Ind. Ar.*, 468 b 24, à propos de l'expression τὸ παρὰ μικρόν, cite *de Soph. El.*, 7, 169 b 11 ; *Phys.*, II, 5, 197 a 30 et *Anal. Pr.*, II, 33, 47 b 38 (assez voisin de Platon, *Phèdre*, 261 E sq.) ; cette expression est remplacée par τὸ μικρόν aux ch. VII, § 11, 1307 b 2 sq. et VIII, § 2, 1307 b 32.

10. Τὰ νόμιμα, employé à peu près comme οἱ νόμοι en VII, ch. II, § 9, 1324 b 5, 7. Dans Platon, *Lois*, VII, 793 A sq., ce sont les « règles coutumières non-écrites ». Ici le mot semble désigner les lois écrites et non-écrites à la fois.

11. *Ambracie.* Ville d'Epire sur l'Arathos. C'était une colonie corinthienne fondée au temps des Cypsélides (voir ch. IX, § 3, 1315 b 23 et la note). Ce régime paraît issu de la démocratie instaurée après l'exil du tyran Périandre (ch. IV, § 9, 1304 a 31). Cet événement daterait des environs de 580 et ce Périandre d'Ambracie serait peut-être identique à Archinos (cf. Ed. Will, *Korinthiaka*, Paris, 1955, notamment p. 521 sq.). Selon Etienne de Byzance (*Epit.*, s.v. Δεξαμεναί), Aristote avait écrit une *Constitution des Ambraciotes* (Arist., frag. 477 Rose³). — Οὐθενός, génitif de prix, plus normalement employé avec un verbe comme πριᾶσθαι (dans un contrat de vente à Amphipolis au IVᵉ s. av. J.-C. ; voir D. Lazaridis, *Bull. Cor. Hell.*, 1961, p. 426 sq., nº 1 : ἐπρίατο ... δραχμῶν πεντακισχιλίων) ou même διαδίνοναι, « répartir en vendant τῆς [κ]αθεστηκυίας τιμῆς au cours normal », dans un décret du dème de Rhamnonte pour un Epicharès, voir B.C. Pétrakos, *Arch. Deltion*, 22 (1967), p. 38 sq., l. 18-19.

12. C'est l'ἀνομοιότης du ch. II, § 1, 1302 b 5 qui cause de la discorde, mais pas nécessairement de changement constitutionnel. Platon, *Lois*, IV, 708 D, où se retrouve la même expression συμπνεῦσαι, exprime la même idée : « Que les volontés y conspirent (συμπνεῦσαι) et que, comme dans un attelage de chevaux, chaque souffle... concorde (συμφυσῆσαι)... ».

13. Rappel d'idées fréquemment exprimées par Aristote. Eléments dissemblables (II, ch. II, § 3, 1261 a 22 sq.), mais pas trop (IV, ch. XI, § 7, 1295 b 21 sq.) ; ni trop nombreux ni trop peu (VII, ch. IV, § 11, 1326 b 2) ; ni tous esclaves ou trop pauvres (III, ch. IX, § 6, 1280 a 32 ; ch. XII, § 8, 1283 a 18) ; ni tous artisans (VII, ch. IV, § 6, 1326 a 18) ; etc.

14. A cause de cette inégalité de race.

15. Σύνοικοι (Guil., *cohabitatores*), étrangers qui se réunissent pour fonder une cité (cf. *infra* les deux premiers exemples) ; ἔποικοι (Guil. *supervenientes*), étrangers venus après cette fondation (cf. *infra* les autres exemples tirés de colonies). Sur ces termes de colonisation, ἀποικισμος (ch. V, § 3, 1304 b 32), ἄποικοι, κατοικίζειν, περίοικοι (cf. 1303 a 8), πρόσοικοι, πάροικοι, σύνοικοι, ἔποικοι, etc., voir les

articles de V. Ehrenberg, *Thucydides on athenian colonization* dans *Class. Philol.*, 47, 1952, p. 143 sq. (= *Polis und Imperium*, p. 244-251) ; de J. de Wever et R. van Compernolle, *La valeur des termes de colonisation chez Thucydide* dans l'*Ant. Class.*, 36, 1967, p. 461 sq. et de D. Asheri, *Studio sulla storia della colonizzazione di Anfipoli sino alla conquista macedone* dans *Riv. filol.*, 95, 1967, p. 5 sq.

16. En 710-09, semble-t-il. *Sybaris*, fondée par des colons achéens sur la rive occidentale du Golfe de Tarente, possédait un sol d'une extraordinaire fertilité et jouissait d'une prospérité aussi légendaire que le luxe et la mollesse de ses habitants. En fait, sa richesse, due à une activité certaine de ses citoyens, attira la convoitise des voisins, et en particulier des Crotoniates, les alliés de naguère devenus des ennemis irréconciliables, car à une rivalité commerciale s'ajoutait un antagonisme politique entre le tyran de Sybaris Telys (Hérod., V, 44-47 ; Diod., XII, 9, 2 sq.), soutenu par le parti démocratique, et l'aristocratie de Crotone dominée par les Pythagoriciens exilés de Samos. Sous le prétexte de punir les Sybarites du crime d'avoir chassé les Trézéniens, Crotone, sous la conduite de l'athlète Milon, écrasa Sybaris qui fut mise à feu et à sang en 511/10, provoquant ainsi dans le monde grec un long cri d'horreur (Diod., XII, 9, 5 sq. ; Strabon, VI, 263 ; cf. Hérod., VI, 21 et G. Glotz, *Hist. Gr.*, I, 184 sq. ; 191-194). Il n'y a pas d'accord sur la date d'expulsion des Trézéniens : cf. Newman, IV, 311 et J. Bérard, *La colonisation grecque... dans l'Antiquité*, Paris[2], 1957, pp. 141-142 et 214-215. Aristote, au dire d'Athénée, *Deipn.*, XII, 520 et 523, avait écrit une *Constitution des Sybaritains*, Arist., Frg. 583-584 Rose[3]).

17. Les interprétations divergent sur la nature de cet ἄγος ; cf. G. Busolt, *Gr. Gesch.*, 2e éd., II, 769, 1 et L. Moulinier, *Le pur et l'impur dans la pensée des Grecs d'Homère à Aristote*, Paris, 1952, p. 248.

18. *Thourioi.* Fondée dans le voisinage de Sybaris en 445 (G. Glotz, *Hist. Gr.*, II, pp. 173-175), en 444/3 (J. Bérard, *Colonisation*, p. 150), grâce à des colons ayant répondu de toute la Grèce à l'appel de Périclès pour repeupler l'ancienne ville détruite par Crotone, sa voisine. Construite selon les plans d'urbanisme d'Hippodamos de Milet (II, ch. VIII, § 1, 1267 b 23) qui y habita et composée de dix tribus distinguées par l'origine des citoyens, cette colonie panhellénique n'en connut pas moins très vite, outre ces désordres intérieurs, la guerre extérieure avec Tarente, sa voisine : dans sa lutte pour la possession de la Siritide (VII, ch. X, § 5, 1329 b 21), elle fut vaincue (Syll.[3], I, 61 ; P. Wuilleumier, *Tarente*, p. 60 sq. et J. Bérard, *La Colonisation grecque*, p. 191 sq.). Dans Diodore de Sicile (XII, 11, 1) on trouve une version semblable des faits. D'après Strabon, VI, 1, 13, G. Busolt (*Gr. Gesch.*, 2e éd., III, 523, 3) pense que l'expulsion eut lieu de Sybaris où les troubles se produisirent d'abord avant la colonisation de Thourioi (cf. Glotz, *loc. cit.* et J. Bérard, *o. c.*, p. 150). — Sur *Thourioi*, voir aussi V. Ehrenberg, *Polis und Imperium*, p. 298-315, *The foundation of Thurii.*

Page 50

3. Ville et port sur la côte N.-O. de l'île de Lesbos. Autre fait

inconnu. Succès à Antissa, échec à Zancle : dans les deux cas, il s'agit d'un gros apport de colons qui ne provenaient pas de leur métropole.

4. Ancien nom de *Messine*, qui fut fondée en 756 (Eus., *Chron.* ; Strabon, VI, 268 ; Paus., IV, 23, 5 sq.) par des Chalcidiens de Cymè en Campanie. Grâce à son port situé dans une anse en forme de faucille à la pointe N.-E. de la Sicile, *Zancle* qui commandait tout le trafic maritime du détroit entre cette île et l'Italie, était une place stratégique et commerciale de première importance. Selon Hérodote, VI, 22-24 et Thucydide, VI, 4, 5 sq., des Samiens avec d'autres Ioniens qui, après la défaite de Ladè et la prise de Milet en 494 (G. Glotz, *Hist. Gr.*, II, 25 ; J. Bérard, *La Colonisation*, p. 93 et E.S.G. Robinson, *Rhegion, Zankle-Messana and the Samians*, *Journ. Hell. St.*, 66, 1946, pp. 13-21), fuyaient la domination perse, abordèrent en Sicile et expulsèrent de Zancle les Chalcidiens qui, selon Hérodote, les avaient invités à venir fonder une colonie en Sicile. Quelques années après, sans doute en 488, Anaxilaos, tyran de Rhégion (ch. XII, § 13, 1316 a 38), s'empara de Zancle, pendant que ses habitants étaient occupés à guerroyer ailleurs. Bien que ces derniers aient fait appel à leur allié, Hippocrate, tyran de Géla, celui-ci, au lieu de les défendre, conclut un arrangement à leurs dépens (cf. *infra*, p. 94, n. 10). Les Samiens furent alors délogés et Anaxilaos installa des colons d'origines diverses et surtout des Messéniens exilés. Le nom de Zancle fut changé en celui de Messana (cf. aussi Hérod., VII, 164). Placés sous une même autorité (Diodore, XI, 48, 2 nomme Anaxilaos « tyran de Rhégion et Zancle »), Messana et Rhégion constituèrent le « royaume du détroit » (G. Vallet, *Rhégion et Zancle*, Paris, 1958, p. 344). — Aristote pouvait connaître les questions politiques de la Grande Grèce aussi bien que celles de l'Ionie, puisque Pollux, 5, 75, semble faire état d'une *Constitution des Rhéginiens* (Arist., Frag. 568 Rose[3]) et que, d'autre part, Zénobios (*Prov.*, 6, 12), Photius (s.v. Σαμίων) et un scholiaste d'Aristophane, *Ois.*, 471, parlent d'une *Constitution des Samiens*.

5. *Apollonie du Pont* était une colonie de Milet, fondée, d'après Ps.-Skymnos, 731, au temps de la tyrannie de Thrasybule au VIe s. C'était un port actif sur la côte thrace de la Mer Noire ; elle n'avait aucun rapport avec Apollonie du Golfe Ionien, colonie de Corinthe et de Corcyre, cité d'Illyrie « bien ordonnée » et éloignée de la mer (cf. IV, ch. IV, § 5, 1290 b 9 sq.). Apollonie du Pont, la moderne Sozopolis, située sur une presqu'île (dont l'isthme, fait de dunes de sable, est peut-être d'origine récente), était en relations d'amitié, de parenté et d'alliance avec Istros, située sur la même côte E. (citée au ch. V, § 2, 1305 b 5), comme le montre un décret d'Apollonie du début du IIe s., trouvé à Istros dans les fouilles de 1958 (voir D.M. Pippidi et E.M. Popescu, *Dacia.* N.S. 3 (1959), p. 235 sq. *Les relations d'Istros et d'Apollonie du Pont à l'époque hellénistique.* Selon Susem[2], rem. 1537, cet événement serait différent de celui qui est rapporté au ch. VI, § 5, 1306 a 7 sq.

6. Susem[2], rem. 1538, rapporte μετὰ τὰ τυραννικὰ ἐστασίασαν. Ces troubles de 465 suivirent l'exil de Thrasybule (G. Glotz, *Hist. Gr.*, II, 679). Selon Diod., XI, 72, 3, ces étrangers et mercenaires

faits citoyens par les tyrans, bien que leur citoyenneté ait été confirmée ensuite par les Syracusains, se rebellèrent, parce qu'on leur refusait l'accès aux charges. La cause de la révolte ici est moins la disparité de race que la qualité inférieure de la citoyenneté. — *Mercenaires*: mesure plus grave encore que de donner la citoyenneté à des étrangers, car les mercenaires étaient en général considérés comme des individus méprisables (Platon, *Lois*, 630 B ; Démosth., *c. Aristocr.*, 123). Sur les mercenaires (appelés μισθοφόροι ici, et simplement στρατιῶται au ch. VI, § 12, 1306 a 21 ; cf. la note 3) voir H.W. Parke, *Greek mercenary soldiers*, Oxford, 1933 (stt. p. 20 sq.) ; H. Pope, *Non-Athenians in attic inscriptions*, New York, 1935 (stt. p. 69 sq.) ; A. Aymard, *Etudes d'histoire ancienne*, Paris, 1967, p. 487 sq., *Mercenariat et histoire grecque* ; et Ph. Gauthier, dans *Rev. Ét. Gr.*, 84, 1971, p. 44 sq., *Les ξένοι dans les textes athéniens de la seconde moitié du V[e] siècle avant J.-C.*

7. *Amphipolis* (voir ch. VI, § 8, 1306 a 2, p. 58, n. 8). L'événement se serait produit sous le régime oligarchique après 424 (Susem[2], rem. 1539) ; pour Newman, il daterait de 365/4 vers le temps de la campagne de Timothée à Amphipolis (G. Glotz, *Hist. Gr.*, III, p. 181).

8. Et aussi dans les aristocraties (cf. ch. VII, § 8, 1307 a 23 sq.). Les lignes 3 στασιάζουσι — 7 ὄντες ne sont peut-être pas à leur place ; cette répétition de ce qu'Aristote a déjà dit est au moins une parenthèse et le développement reprend à l. 7 στασιάζουσι. Newman, IV, 316, transposerait ce passage après le ch. I, § 5, 1301 a 39 στασιάζουσι.

9. Cf. ch. I, § 4, 1301 a 33.

10. *Clazomènes* — patrie du philosophe Anaxagore, ami et conseiller de Périclès — au sud du Golfe de Smyrne, en Ionie, était, comme beaucoup de cités grecques et autres, bâtie, partie sur une île proche de la côte par crainte des Perses voisins, et partie sur le continent ; les insulaires étaient plus favorables à la maritime Athènes, et les gens de la terre ferme à la Perse continentale. Comme le note M. Louis Robert, *Villes d'Asie Mineure*, Paris[2], 1962, p. 371 : « Une cité antique doit toujours être considérée avec le territoire, champs et forêts, qui la nourrit et sur lequel vit une partie de sa population ; le territoire (χώρα) est inséparable de la « cité », et il faut toujours l'étudier et en chercher les limites ». Deux cités apparemment éloignées, comme Samos, l'insulaire , et Priène, la continentale, étaient en contestation sur les frontières de leurs territoires continentaux limitrophes. (Voir aussi, sur les ἐσχατιαί et les territoires des cités grecques, M.L. Robert, dans *Rev. Ét. Anc.*, 1960, p. 304 sq., *Recherches épigraphiques* ; F. Gschnitzer, *Abhängige Orte im griech. Alt.*, Munich, 1958, p. 163 sq. et V. Ehrenberg, *Polis und Imperium*, p. 115 sq., *Staatsgebiet*). — Comme une digue — datant de la fin des années 30 et dont le projet dut être conçu quand Alexandre libérait l'Ionie pendant l'été 334 (Glotz, *Hist. Gr.*, IV, I, p. 63 sq.) — reliait l'île à la terre ferme et comme d'autre part il s'agit « d'une constatation générale encore valable au point de vue de l'auteur », R. Weil (*o. c.*, pp. 198-201), qui étudie longuement ce passage en

s'appuyant sur Pausanias, VII, 3, 8 sq. et Strabon, I, 3, 17 (C 58), conclut à une datation assez ancienne de cette partie du livre V.

11. Si la digue construite entre les années 334 et 330 avait déjà fait de l'île et d'une partie du continent une agglomération unique, la rivalité serait alors entre Chytos (-on) sur le continent et l'île agrandie grâce à cette digue d'une autre partie du continent. — Οἱ ἐπὶ Χυτῷ, s.-ent. στασιάζουσιν. — Οἱ ἐπὶ Χυτῷ, que cite le décret attique Syll.³ n. 136 (M.N. Tod, *Gr. Hist. Inscr.*, II, n. 114), sont, contrairement à B.D. Meritt et H.T. Wade-Gery, *Ath. tribute list*. I, pp. 503-504, placés par J.M. Cook, *Arch. Eph.*, 1953-1954 (Mélanges Oikonomos, II, 1957), *The topography of Clazomenai*, dans la plaine au S.-O. de la ville moderne de Urla Iskelesi. Strabon (63 avt. — 24 après J.-C.), en parlant de Χύτριον, donne une indication intéressante : *Chytrium* aurait été le point de débarquement et le premier comptoir des colons qui s'établirent ensuite sur l'acropole de Clazomènes (XIV, 645).

12. *Colophon* (cf. IV, ch. IV, 1290 b 15 et note 8), patrie du poète Mimnerme et du philosophe Xénophane, très vieille ville corinthienne (Strab., XIV, 633 et Paus., VII, 3, 1-4), célèbre par l'oracle d'Apollon de Claros, était située en Lydie entre Smyrne, sa colonie, au N., et Ephèse au S., à une quinzaine de kms de la côte, dans les riches alluvions de l'Halès. Rivale d'Ephèse et amie des Héraclides de Lydie, elle fut prise par Gygès (Platon, *Rép.*, II, 359 sq.), le fondateur de la dynastie des Mermnades. Riche et peuplée de tout temps, elle put, grâce à sa marine puissante (Strabon, XIV, 642), aller coloniser en Grande Grèce Siris, la rivale de Syracuse (VII, ch. X, § 5, 1329 b 21 ; Arist., Frg. 584 Rose³, = Athen. *Deipn.*, XII, 523 c ; Hérod., I, 14 ; Timée dans *Fr. Gr. H.*, I, 62 et J. Bérard, *La Colonisation*, p. 189 sq.). Aux VIIᵉ et VIᵉ s. surtout, elle connut une grande prospérité. Sous l'oligarchie des Mille Cavaliers régnèrent l'opulence, le luxe et la mollesse que chante Mimnerme et que flétrit Xénophane (frag. 3 et Athén., *Deipn.*, XII, 524 b, 526 a), exilé à Elée en Italie après la conquête de l'Ionie par les Mèdes en 545. — Outre la distinction de Colophon et de son port, *Notion*, il y avait aussi, à l'intérieur même de Colophon, deux villes — Colophon-sur-Mer et Colophon l'Ancienne (οἱ Κολ. ἀπὸ θαλάσσης et οἱ Κολ. τὴν ἀρχαίαν πόλιν οἰκοῦντες dans *I. von Magnesia*, 53, 75 sq.) — organisées en une *sympolitie* au IIIᵉ s. av. J.-C. (cf. Ch. Picard, dans *Bull. Cor. Hell.*, 1914, p. 36 sq.) ; elle rendaient chacune des décrets qui devaient être votés dans les deux villes (voir M. L. Robert, *Villes d'Asie Mineure*, Paris², 1962, p. 62). Selon Athénée, *Deipn.*, XIV, 618 c, Aristote avait écrit une *Constitution des Colophoniens*.

13. Dans l'Etat athénien (comme en III, ch. II, § 3, 1275 b 35 et IV, ch. IV, § 21, 1291 b 24). Il s'agit sans doute ici plus d'une différence de classe et d'occupations (le Pirée était peuplé de gens de mer) que d'une différence de lieux. — *Opposition* : διάστασις plutôt que διαφορά, à la suite de Platon (*Rép.*, II, 360 E) qui emploie ce terme pour opposer justice et injustice. (Voir *infra*, p. 51, n. 14). — La *Phalange*, unité de combat formant un carré de plusieurs lignes de combattants entraînés au son de la double flûte et dont toute la force offensive tenait à la cohésion de tous ces soldats serrés au

coude à coude (Aristoph., *Guêpes*, 1081 sq.; voir aussi F. Lammert, dans *R.E.*, *Phalanx*, col. 1627 sq.; H.L. Lorimer dans *Ann. Brit. Sch. Athens*, 42, 1947, p. 76 sq. *The hoplite phalange*; F. Kiechle, *Lakonien und Sparta*, Munich, 1963, p. 266 sq.; A. Snodgrass, dans *Riv. Stor. Ital.*, 77, 1965, p. 434 sq. *L'introduzione degli opliti in Grecia e in Italia*; M. Detienne dans *Problèmes de la guerre en Grèce ancienne*, p. 119-142). Pour combattre, « les Grecs cherchaient la place la plus belle et la plus unie (Hérod., VII, 9, 1) et Polybe (XVIII, 31) précise : « la phalange exige un terrain uni et découvert, sans aucun obstacle, fossé, crevasse, ravin, barrage ou cours d'eau » qui romprait la formation.

14. Il en est ainsi, parce que cela implique une différence en ce qui concerne les biens de l'âme, non les biens extérieurs (VII, ch. I, § 7, 1323 b 7 sq.). C'est d'après une telle différence qu'Aristote distingue esclave et homme libre, roturier et noble (I, ch. VI, § 8, 1255 a 39 sq.).

15. Μᾶλλον, s.-ent. διάστασίς ἐστιν.

16. La disparité géographique, placée au troisième rang.

Page 51

1. Ces causes de discorde, les petites différences de position géographique, conduisent Aristote à noter d'autre causes de minime apparence. Mais pour bien en marquer l'importance, il ajoute que si les occasions sont souvent petites, les objets visés sont grands et que, plus les instigateurs appartiennent à de hautes sphères, plus ces petites discordes sont grosses de conséquences.

3. *De Gen. An.*, IV, 4, 771 a 11 note la transposition de cette idée dans le monde du vivant. Platon, *Rép.*, VIII, 545 D dit : « pour tout régime politique l'origine de sa transformation réside dans ce qui, en ce régime, détient précisément les charges de l'Etat ».

5. Et non des magistrats à fonctions précises (ce serait aussi le sens, selon Newman, IV, p. 321, de ch. III, § 1, 1302 b 6 sq. ; ch. VI, § 2, 1305 b 2 sq.; ch. VIII, § 17, 1309 a 3).

6. Τῶν τοιούτων : « les rivalités qu'on a décrites ». *Dès leur début* : ceci rappelle l'ancien précepte médieal ἀρχὴν ἰᾶσθαι πολὺ λώϊον ἢ τελευτήν (Leutsch et Schneidewin, *Paroemiogr. gr.*, II, 308); cf. Hippocrate, *Aphor.*, III, 716 Kühn; Théognis, v. 1133; Xénophon, *de l'Equitation*, IV, 2 et aussi Ovide, *Rem. Amor.* v. 91 sq. et Perse, *Sat.*, III, 64.

7. Cf. Platon, *Gorg.*, 525 E. « C'est des rangs des puissants que sortent les hommes dont la perversité a été extrême ».

8. L'erreur, c'est la querelle initiale. Sur la valeur du terme ἁμάρτημα « faute intentionnelle », voir Fr. Zucker, *Verbundenheit von Erkenntnis und Wille im griechischen Sprachbewusstsein beleuchtet durch Erscheinungen aus der Bedeutungsentwicklung von* ἄγνοια, ἀγνοεῖν, ἀγνόημα, dans *Studies presented to D.M. Robinson*, II (1953), pp. 1063-1071 et surtout Aristote, *Eth. Nic.*, V, 10, 1135 b 12 sq.; 14, 1137 b 17 sq.; et aussi III début et en particulier, ch. 7, 1113 b 3 sq. — Jeu de mots sur ἀρχή, commencement et commandement (cf. Isocrate, *de Pace*, 101, 105). Sur l'importance de l'ἀρχή

comme cause, voir ch. I, § 15, 1302 a 6 et *de Gen. An.*, V, 7, 788 a 11, « de petits changements ont de grands effets » ; le *de Anim. Motu*, 7, 701 b 26-28, donne l'exemple d'un déplacement imperceptible du gouvernail qui produit une grande modification de la marche du navire. — Aristote avait écrit un Περὶ ἀρχῆς qu'indique la liste de Diogène Laërce (V, 21, n° 41, Rose[3], p. 4).

9. Cf. Leutsch et Schneidewin, *Parœm. gr.*, I, 213 et Bonitz, *Ind. Ar.*, 318 b 54 ; 570 a 9 ; proverbe qu'on retrouve chez Aristote, *de Soph. El.*, 34, 183 b 22 ; *de Coelo*, I, 5, 271 b 7 sq. ; *Eth. Nic.*, I, 7, 1098 b 8 ; et chez divers auteurs grecs : Hésiode, *Tr. et J.*, v. 40 ; Platon, *Rép.*, II, 377 A ; *Lois*, VI, 753 A ; etc. ; cf. Saint Thomas, *de Ente et Essentia* initium : « parvus error in principio magnus est in fine ».

10. Cette faute initiale vaut la moitié de la faute totale, et cette même proportion de la moitié se retrouve dans toutes les autres fautes.

11. Qu'il s'agisse de causes amoureuses (comme à Syracuse) ou non.

12. *Hestiaia* ou *Oréos* (cf. *supra*, p. 49, n. 8 et Pausanias VII, 26, 4). Evénement d'une date peu précise entre la bataille de Platée (479) et l'assujettissement d'Hestiaia par Athènes en 446 av. J.-C., lorsque la ville était sous un régime oligarchique. — *Dissimulait* : ἀποφαίνειν τὴν οὐσίαν, expression technique, cf. *Const. Ath.*, IV. 4. Sur un tel trésor et sur les objets trouvés, cf. Platon, *Lois*, XI, 913.

13. Plutarque (*Reip. Ger. Praec.*, 32) rapporte la même histoire avec des détails supplémentaires (de même Elien, *Var. Hist.*, XI, 5). L'événement remonterait à la seconde guerre sacrée (448-447), cf. Homolle, *Bull. Cor. Hell.*, L (1926), p. 95 sq. et *C. R. Acad. Inscr.*, 1923, p. 313 sq. ; G. Glotz, *Hist. Gr.*, II, 160 et III, 262. Dans un petit Etat comme Delphes, la discorde prend une grosse importance (cf. IV, ch. XI, § 13, 1296 a 9 sq.). Selon Zénobios (*Prov.*, 2, 106 Mill.), Aristote avait écrit une *Constitution des Delphiens* (Arist. Fragm. 487 Rose[3]) ; d'autre part, le *Catalogue des vainqueurs aux Jeux Pythiques* (voir notre t. I, p. LXXVII-LXXVIII) suppose une connaissance particulière de cette petite cité de Phocide, connue de tout le monde grec, et même des Barbares, par son sanctuaire d'Apollon et les oracles de la Pythie.

14. Un différend (διαφορά) est moins grave et moins durable qu'un état de discorde (στάσις), bien qu'il puisse souvent dégénérer en révolte ouverte ; cf. *supra*, p. 50, n. 13.

Page 52

2. Sur l'expédition contre l'île de Lesbos et la révolte de Mytilène en 428, voir Thucydide, III, 1-30, qui souligne surtout les causes politiques de la révolte et note en particulier comme cause réelle, la crainte de perdre l'indépendance. Cette anecdote, Aristote peut l'avoir apprise sur place, lui-même, lors de son séjour dans l'île (cf. notre tome I, p. XXXVI) ou l'avoir connue par son élève Théophraste. — *Pachès* est le général athénien qui fit capituler Mytilène en 427 (G. Glotz, *Hist. Gr.*, II, 635). — *Mytilène* de Lesbos. Cette île de Lesbos, située en Eolide, au N.-O. de la côte d'Asie Mineure

(cf. notre t. I, p. xxxiv), grâce à ses terres volcaniques et à la douceur de son climat, était d'une fertilité remarquable (céréales, vignes, oliveraies). Les principales villes étaient Mytilène (au S.-E.), Méthymne, Antissa (ch. III, § 12, 1303 a 34) et Erèse, la patrie de Théophraste, disciple et successeur d'Aristote à la tête du Lycée (cf. notre t. I, p. xxxv). Mytilène, avec sa flotte importante, avait pu mener une politique coloniale et commerciale et prendre place à l'Hellènion de Naucratis en Egypte (Hérod., II, 178) aussi bien qu'au N. de l'Egée à Sestos et à Ainos (cf. *infra,* p. 57, n. 5) et aussi sur les terres voisines du continent en Troade et en Eolide (Hérod., V, 94 sq.). Bien vite, l'aristocratie des gros propriétaires fonciers réduisit la royauté (créée par un Penthilos, bâtard d'Oreste qui aurait dirigé l'émigration éolienne vers Lesbos, selon Pausanias, III, 2, 1 et Strabon, XIII, 582) à une magistrature collégiale ; et les grandes « dynasties » familiales (dont la première restait celle des *Penthilides,* ch. X, § 19, 1311 b 27 sq. ,comme celle des Basilides à Erythrées, ch. VI, § 5, 1305 b 18), en lutte entre elles, s'opposaient à la multitude que protégeait un tyran. Contre Mélanchros, vers 612, se dresse la noblesse avec le poète Alcée et ses frères ; à l'assassinat de ce tyran succède celui d'un deuxième, Myrsilos. Un tiers parti se forme, lors de ces complots accompagnés de massacres ; les chefs de la noblesse sont bannis. *Pittacos,* l'aisymnète (III, ch. XIV, § 10, 1285 a 35 et note 6), rétablit l'ordre pour un temps. Ayant pris part à la révolte de l'Ionie (499-496) et subi la défaite de Ladè (494), Mytilène fut sous le joug perse (Hérod., VI, 5 ; VI, 31). Mais, après la victoire grecque de Mykalè (479), elle s'allia à Athènes et fit partie de la 1re Confédération (avec ses navires et sans tribut ; cf. Thucyd., I, 19 ; II, 9, 5 ; 56, 2) où elle resta jusqu'à la révolte de 428 notée ici. Voir aussi Santo Mazzarino dans *Athenaeum,* 21, 1943, p. 38 sq., *Per la storia di Lesbos nel VI sec. A.-C.*

4. Quand le défunt laissait une fille, c'était normalement le plus proche parent qui recueillait la succession, à la condition d'épouser cette fille ; la fille, en effet, n'était pas héritière, mais comme *épiclère* (ἐπί-κληρος), elle était ce qui est à côté de l'héritage, ce qui s'ajoute à l'héritage (cf. Fustel de Coulanges, *La Cité antique,* 5e éd., p. 83). A Sparte, lorsque la succession était *ab intestat,* le plus proche parent mâle du *de cujus* n'était pas tenu d'épouser la fille dont il héritait, mais il pouvait la marier à qui il lui plaisait (cf. aussi II, ch. IX, § 15, 1270 a 26 et note 3). A propos du choix du mari, peut-être y avait-il dans l'oligarchie de Mytilène, intervention des magistrats, et ceci donnerait sans doute la raison de la vengeance publique de Dexander, courroucé d'une aide apportée officiellement à ses opposants.

5. La *Phocide,* province de la Grèce Centrale, au N. du Golfe de Corinthe, fut occupée par des Doriens ; pays montagneux avec des forêts et des pâturages, toute son importance venait de Delphes qui joua un très grand rôle, en tant que « la Doride », « la métropole » par excellence, lors des diverses vagues de la colonisation grecque. Le sanctuaire et l'oracle d'Apollon, « établi au centre et au nombril de la terre pour guider le genre humain » (Platon, *Rép.,* IV, 427 C), exerça dans le monde grec, et au-delà, une influence morale, intellec-

tuelle et littéraire incomparable. Mais sur ce territoire sacré, toute querelle risquait de susciter des conflits armés par suite des rivalités entre cités protectrices, désireuses de s'assurer la mainmise sur le sanctuaire, et peut-être l'hégémonie de la Grèce. C'est à propos justement de la 3e Guerre Sacrée (355/347) que Philippe II de Macédoine trouva l'occasion d'intervenir définitivement dans les affaires intérieures de la Grèce. — Cette querelle daterait des débuts de la troisième guerre sacrée (355/353 ; cf. G. Glotz, *Hist. Gr.*, III, p. 263 sq.) ; ces troubles ne sont pas connus autrement. — *Mnason* (Timée, *F. Gr. Hist.*, 566 F 11 = Athénée, 264 d) était un ami d'Aristote et appartenait sans doute, comme *Onomarque*, à l'une des principales familles du lieu ; ainsi ce seraient des querelles intestines qui auraient été à l'origine de la ruine du pays par Philippe de Macédoine (voir aussi Elien, *Var. Hist.*, 3, 19 ; et Pline, *Nat. Hist.*, 35, 99, 107.

6. Ce changement est peut-être le même que celui qui est indiqué au ch. I, § 10, 1301 b 21 sq.

9. En apportant plus de rigueur dans les mœurs politiques, l'Aréopage rendait l'Etat plus proche de l'oligarchie (même expression en IV, ch. III, § 8, 1290 a 27). La tendance particulière de cet Aréopage, composé des archontes sortis de charge, qui apparaît à la fin de l'âge classique comme le défenseur d'un certain conservatisme social (cf. Isocrate, *Aréopag.*, §§ 36-55 et G. Matthieu, *Les idées politiques d'Isocrate*, p. 126 sq.), éveilla toujours la défiance du peuple, et surtout après Chéronée, comme le montre, dans une inscription (B. D. Meritt, *Hesperia*, XXI, 1952, p. 355, *Greek inscriptions*, n° 5, l, 11-22) datée de 337/6 et contemporaine de l'ἀκμή d'Aristote, une proposition de loi qui indique, entre autres mesures de défense contre d'éventuelles attaques antidémocratiques favorisées par la Macédoine (cf. notre tome I, p. LXIII et XCIII), que les sanctions portées contre tout conseiller qui siègera à l'Aréopage pour délibérer après le renversement de la démocratie sont l'atimie et la confiscation des biens. Sur cette inscription, cf. ch. XI, § 4, 1313 a 34 et la note 3.

10. Les rameurs des trirèmes formaient un large élément du « peuple » à Athènes (cf. IV, ch. IV, § 21, 1291 b 23). Διὰ ταύτης, s.-ent. τῆς νίκης. Ce texte, où Aristote met en valeur le rôle du peuple et de l'Aréopage dans les victoires des Guerres Médiques (Salamine, 480) pourrait être, selon R. Weil (*o. c.*, p. 259), de date relativement récente, en tant qu'il semble présenter la synthèse de deux autres textes, celui de *Pol.*, II, ch. XII, § 5, 1274 a 12 sq., qui insiste sur le rôle du peuple sans rien dire toutefois contre l'Aréopage, et celui de la *Const. d'Ath.*, XXIII, 1, qui, ne connaissant à cette occasion que l'Aréopage, ne nie cependant pas que le peuple des marins, par son obéissance aux ordres de l'Aréopage, fut aussi l'artisan de la victoire. — Ces *marins*, qui « sur leurs nefs rapides évitèrent à l'Hellade entière de voir le jour de l'esclavage », sont loués dans l'une des épigrammes dites de Marathon (voir F. Jacoby, dans *Hesperia*, 14, 1945, p. 157 sq., *Some Athenian epigramms from the Persian wars* ; B.D. Meritt dans *Mélanges Hetty Goldmann*, Princeton, 1956, p. 268 sq., *Epigramm from the battle of Marathon* ; W.K. Pritchett dans *Univ. of California Publ. in Class. Archeol.*, 4, 2, 1960, p. 137 sq., *Marathon* ; et P. Amandry dans *Mélanges W.H. Schubhardt*, Baden-Baden, 1960, p. 1

sq. *Sur les épigrammes de Marathon.* — Outre ces marins, participèrent aussi aux combats sur mer comme celui des Arginuses en 405 (Xén., *Hell.*, I, 6, 24) et aux expéditions lointaines comme celle de Sicile en 413 (Thuc., VI, 43), des soldats de marine, des « épibates » armés en hoplites, thètes (Harpocration s.v. θῆτες), métèques (M. Clerc, *Les métèques athéniens*, Paris, 1891, p. 42 sq.), esclaves affranchis (Xén., *Hell.*, I, 6, 24 ; R.L. Sargent, dans *Clas. Phil.*, 22, 1927, p. 201 sq., 264 sq. *The use of slaves by the Athenians in warfare*) ou des étrangers résidants (Lycurgue, *c. Léoc.*, 16, 41).

Page 53

2. Aristote semble considérer qu'une « politie » ou une aristocratie (ch. X, § 30, 1312 b 6-9) aurait existé à Syracuse de 466/5 (date du renversement de la tyrannie) à 413 (défaite athénienne en Sicile). Cependant, au ch. XII, § 12, 1316 a 32 sq., dans un passage qui semble d'époque tardive et peu lié au contexte, on dit que la tyrannie fut remplacée par une démocratie. Sur cette « démocratie », voir H. Wentker, *Sizilien und Athen*, Heidelberg, 1956, p. 29 sq. ; et W. Hüttl, *Verfassungsgeschichte von Syrakus*, Prague, 1929, p. 31 sq. ; 53 sq. ; 85. — Μετέβαλεν, s.-ent. τὴν πολιτείαν.

3. Evénement inconnu. — *Chalcis*, qui dut son nom à ses mines, était particulièrement chère à Aristote puisque, en 322, il revint mourir dans la patrie de sa mère (voir notre tome I, p. XCIII). Grâce à la richesse de son sous-sol (cuivre, fer, argile) et de sa côte poissonneuse, à la fertilité exceptionnelle de ses plaines, à l'habileté de ses artisans, à l'ampleur de sa flotte, et, depuis 530 env., à la bonne qualité de sa monnaie, et surtout à sa situation au point le plus étroit de l'Euripe, cette ville, la plus grande de l'Eubée, jouissait d'indéniables avantages commerciaux et stratégiques. Très vite, elle prit part à la colonisation. Dès le VIIIe s., elle occupe la Chalcidique de Thrace au N. de l'Egée (ch. III, § 14, 1303 b 2 ; ch. VI, § 8, 1306 a 3). En Sicile, elle fonde Naxos, Léontini, Catane, Zancle-Messine, Himère ; en Italie, Cumes, Naples et Rhégion, sans parler d'autres cités où elle exporta pendant des siècles les produits de son industrie (vases, trépieds, armes et surtout épées). — Dans la métropole même, au début, les nobles s'assurèrent le pouvoir. Riche de ses pâturages, de ses vignes, de ses olivettes et de ses forêts, l'aristocratie des Chevaliers, les Hippobotes, conserva longtemps la direction de la cité. Puis, au VIIe s., pendant près de cent ans, Chalcis soutint contre *Erétrie*, sa voisine, la « guerre lélantine » pour la possession d'une plaine âprement contestée qui, finalement, lui revint lors de la défaite d'Erétrie à la fin du siècle. Le peuple, enrichi par l'industrie et le commerce, semble avoir contesté vers le milieu du VIe s. la domination des Hippobotes et pendant quelque temps, à deux reprises, il se donna comme chefs des tyrans, *Antiléon* (ch. XII, § 12, 1316 a 32) et *Phoxos* (Susem[2], rem. 1524). Malgré ce qui est dit ici, il semble que l'oligarchie ait pratiquement duré jusqu'à la prise de Chalcis par Athènes en 506 et à l'installation de 4.000 colons athéniens dans la plaine Lélantine.

4. Les circonstances de l'expulsion de *Périandre* qui dut avoir

lieu vers 580 (Susem[2], rem. 1525) sont précisées au ch. X, § 16, 1311 a 39 sq. (cf. aussi ch. III, § 10, 1303 a 23 sq.).

5. Cas d'individus comme Lysandre par ex. (Diod., XIV, 13, 1 sq.) ou Thémistocle (Démosth., *c. Aristocr.*, 205), ou de groupes comme les Mille à Argos, la foule des marins à Athènes ou la secte pythagoricienne finalement expulsée de Crotone. Cf. *supra*, p. 47 n. 6.

6. Cf. Manil., *Astronon.*, I, 334 : « semper erit paribus bellum, quia viribus aequant », et Justin, XVI, 3, 1 : « adsiduum inter pares discordiae malum ».

7. Le peuple, distingué de la classe intermédiaire (τὸ μέσον), est ici opposé aux riches (οἱ πλούσιοι ; οἱ εὔποροι, au ch. IX, § 10, 1310 a 6 sq.). Cependant on voit, d'après IV, ch. IV, § 21, 1291 b 18 sq., que le peuple comportait des classes, celle des artisans (τεχνῖται) par exemple, dont beaucoup de membres devaient être riches (cf. III, ch. V, § 6, 1278 a 24). Le peuple est opposé plus souvent aux notables (οἱ γνώριμοι) au § 9, 1304 a 25 sq. ; et aux ch. VI, § 4, 1305 b 16 sq. ; ch. VII, § 9, 1307 a 29 sq. ; ch. X, § 3, 1310 b 12 sq. ; ch. XI, § 8, 1313 b 18 ; ou à l'élite des honnêtes gens (οἱ ἐπιεικεῖς, ch. X, § 3, 1310 b 9 sq.). Ce même peuple (ὁ δῆμος) est distingué des ὁπλῖται au ch. VI, § 6, 1305 b 33.

8. *Révolution*. Sur le sens général du mot στάσις, cf. p. 43, n. 4.

9. *Ruse* : Pisistrate (selon *Const. d'Ath.*, XIV, 1, 4) obtint deux fois la tyrannie par ruse et la troisième fois par violence (XV, 3). Selon *Pol.*, V, ch. X, § 37, 1313 a 9 sq., les futurs tyrans renversaient le régime existant par ruse ou par violence. Selon le lacédémonien Brasidas (Thuc., IV, 86, 4), on se déshonore davantage à satisfaire son ambition par ruse plutôt que par violence.

Page 54

1. Κατέχουσιν, s.-ent. τὴν πολιτείαν (cf. I, 15).

2. *Quatre Cents*. Conseil de quatre cents membres qui gouverna Athènes de mai à septembre 411 (cf. *Constit. d'Ath.*, XXIX-XXXIII et G. Glotz, *Hist. Gr.*, II, pp. 723-731). Sur la révolution de 411, voir aussi C. Hignett, *A History of the Athenian Constitution to the End of the fifth century*, Oxford[2], 1958, p. 268 sq., 356 sq. Thucydide, VIII, 89, 5, insiste sur l'égoïsme des Quatre Cents : « En fait, la plupart d'entre eux n'obéissaient qu'à des ambitions personnelles et prenaient les meilleurs moyens pour détruire une oligarchie née d'un gouvernement démocratique ». Voir, en outre, V. Ehrenberg, ***Polis und Imperium***, p. 315-321, ***Die Urkunden von*** 411, qui étudie les deux textes d'Aristote et de Thucydide ; et aussi R. Sealey, ***The revolution of*** 411 ***B.C.*** dans ***Essays in Greek politics***, New York, 1966, p. 111 sq. et M. Lang, *The revolution of the* 400 : *chronology and constitutions*, dans *Amer. Journ. of Philol.*, 88, 1967, p. 176 sq. Il apparaît que cette *révolution oligarchique* fut facilitée par l'absence du peuple des marins, retenus longtemps au loin par l'expédition de Sicile (413/412), qui laissa la prédominance aux gens de terre plus favorables à la *patria politeia* et plus avares des deniers publics. — *Grand Roi*, cf. Thucydide, VIII, 48.

3. Ἐξηπάτησαν, s.-ent. οἱ μεταβάλλοντες τὴν πολιτείαν.

4. *Ces hommes* (αὐτῶν), c'est-à-dire ceux qui vivent sous ce régime.

5. Μερίζοντας, s.-ent. τὰς πολιτείας.

6. Τὰ συμβαίνοντα (= eventa), « saepe significat rerum quae fiunt et eveniunt evidentiam » (Bonitz, *Ind. Ar.*, 713 a 19).

7. Ces meneurs du peuple, chefs du parti populaire, étaient trop souvent de vrais « démagogues » au sens péjoratif du terme.

8. Ce passage est à comparer avec V, ch. X, § 12, 1311 a 15 sq., qui ajoute que la démocratie exile les notables et leur fait une guerre d'anéantissement secrète ou ouverte, et avec VI, ch. V, § 3, 1320 a 4 sq., qui parle de confiscation des biens par la voie des tribunaux en vue de pourvoir au salaire d'une assemblée populeuse.

9. Cf. Platon, *Rép.*, VIII, 565 A-B. Sur les excès des démagogues, cf. J.O. Lofberg, *Sycophancy in Athens*, diss. Chicago, 1917, et G. Glotz, *Cité Gr.*, 267-270.

10. Τοῦτο, c'est-à-dire le renversement des démocraties par les excès des démagogues.

11. *Cos*, l'une des Sporades au S.-O. de l'Asie Mineure en face de Cnide qui, comme elle, faisait partie, avec Halicarnasse et Rhodes, ses voisines, de l'Hexapole dorienne. Fertile en vignes, elle exportait, outre les vins, des poteries et des tissus de pourpre fins comme la soie. Fière de son temple d'Asclépios, d'abord annexe de celui d'Epidaure, elle fut habitée par une famille d'Asclépiades qui donna le jour à Hippocrate (460-370 env. av. J.-C.), le « père de la médecine » et le fondateur de l'Ecole médicale de Cos. — Selon Schäfer (*Demosthenes*, I, 427), cet événement aurait eu lieu lorsque Cos fit sécession de la 2e Confédération athénienne en 357 (Diod., XVI, 7, 3).

12. Même révolution qu'au ch. III, § 4, 1302 b 21 (note) et § 5, 1302 b 27. Afin de conserver des fonds en vue de verser un salaire aux indigents pour leur permettre de siéger à l'assemblée ou dans les tribunaux, les démagogues faisaient retarder le paiement des sommes dues aux triérarques pour les frais d'équipement des navires ; accablés alors de procès intentés contre eux, pour non paiement des sommes dues, par les entrepreneurs qui travaillaient sous leur direction à l'armement de la flotte, les triérarques, bien qu'ils fussent des notables, faisaient bloc avec les mécontents pour renverser le régime. A Héraclée, à Mégare et à Cymè, les démagogues allèrent plus loin encore, jusqu'à l'exil des notables.

13. Selon Bonitz (*Ind. Ar.*, 319 b 39) et Susem², rem. 1555, il s'agit d'*Héraclée du Pont* comme au ch. VI, § 3, 1305 b 10 et § 15, 1306 a 36 sq., bien qu'au ch. VI, § 7, 1305 b 36, la référence soit plus précise sous la forme ἐν Ἡρακλείᾳ τῇ ἐν τῷ Πόντῳ. Fondée par des Mégariens et des Béotiens vers 560 (Ephore *F. Gr. Hist.*, 70 F 44), elle aurait été d'abord une démocratie, ensuite une oligarchie restreinte, puis élargie (ch. VI, § 3), où se produisit l'affaire d'Evétion (ch. VI, § 15). A Héraclée résida *Cléarque*, disciple de Platon : devenu chef de mercenaires à la solde du dynaste du Pont, selon Justin, XVI, 4-5, il aida les oligarques en butte aux attaques du peuple. Maître de la citadelle d'Héraclée, il obtint les pleins pouvoirs. Entrant alors en lutte avec les oligarques, il établit vers 363 une tyrannie forte de l'appui du peuple, libéra les esclaves, partagea les biens des riches

frappés d'exil. Finalement il fut tué par deux élèves de Platon, Chion et Léon (sans doute Léon de Byzance) ; il illustra tragiquement par sa mort le heurt des deux aspirations qui se font jour dans les milieux platoniciens : opposition, même violente, à toute tyrannie, « incarnation de l'injustice », et réalisation, même au prix de la tyrannie, de l'idéal du philosophe-roi. (Voir P.-M. Schuhl, *Platon et l'activité politique de l'Académie, Rev. Et. Gr.*, LIX-LX (1946/47), p. 50 ; et aussi H. Apel, *Die Tyrannis von Herakleia*, diss. Halle, 1910 ; sur Héraclée du Pont, comme principale source historique, restent seuls les extraits de Photius, tirés de l'*Histoire d'Héraclée* de *Memnon* (*Fr. Gr. Hist.*, 434 F 1 sq.). Cette opposition du peuple et des notables, qui existait à Héraclée, aussitôt après sa fondation, semble une caractéristique trop fréquente des cités nouvellement fondées, selon Isocrate, *de Pace*, 49. Sur ces luttes à Héraclée, voir aussi Enée le Tacticien, 11, 10 ; 12, 5 ; et Justin, 16, 4, 1 sq.

14. La métropole Mégare et sa colonie Héraclée connurent le même sort à cause d'agissements semblables de la part des démagogues (cf. IV, ch. XV, § 15, 1300 a 17 sq., où il s'agit des mêmes événements). D'après le ch. III, § 5, 1302 b 31, le renversement de la démocratie était dû tout autant à l'action des démagogues qu'à l'anarchie générale.

Page 55

1. Δημεύειν : *publicare*. Ces confiscations étaient dans certains cas très voisines d'une « nationalisation ». Le produit de la confiscation, ou ce qui en restait après les prélèvements des démagogues, devait être distribué aux plus pauvres ou employé pour leur payer un salaire, afin de leur permettre de siéger à l'Assemblée ou aux tribunaux. Les biens confisqués étaient mobiliers ou immobiliers, comme le montrent les inscriptions. Telle inscription de l'Agora d'Athènes (B.D. Meritt, *Hesperia*, V, 355 sq., *Greek inscriptions*, n° 6, complétant *Hesperia*, III, 35) donne une liste d'objets mobiliers avec leur prix, provenant de la vente des biens confisqués, probablement à Alcibiade ; telle autre (*ibid.*, n° 10, cf. *IG*, II², 1582) indique des ventes de propriétés confisquées, notamment celle de Philocratès qui a donné son nom à la paix de 346 conclue entre Athènes et Philippe.

2. Ou « au temps de la démocratie ». Evénement inconnu. Sans doute la *Cymè* d'Eolide (voir II, ch. VIII, § 20, 1269 a 1 ; Ephore, *F. Gr. Hist.*, 70 F 99 ; G. Glotz, *Hist. Gr.*, I, 286 et A. Aymard, *Premières civilisations*, 2e éd., 1950, p. 609). K. von Fritz (*R.E.*, VI, A 1, col. 592 sq., Thrasymachos 3) croit qu'il s'agit plutôt ici de Cymè d'Italie au N.-O. de Naples, fondée au VIIe s. par des colons de Chalcis en Eubée (Thuc., VI, 4, 5 ; Tite-Live, VIII, 22, 6) et célèbre par sa Sybille que chanta Virgile (*Egl.*, IV, 4 : « *Ultima Cumaei venit jam carminis aetas* »). — *Cymè*, capitale de l'Eolide et patrie d'origine de la famille du poète Hésiode d'Ascra (en Béotie), était située au S.-E. de l'île de Lesbos dans des terres fertiles du continent. Après avoir été gouvernée par des rois jusqu'à la fin du VIIIe s., elle fut, semble-t-il, dominée pendant longtemps par une oligarchie de Cavaliers. Quant à la paysannerie, elle restait, d'après Aristote (*loc. cit.*), attachée à des lois archaïques d'une simplicité presque

barbare. Dans cette cité, l'archonte était appelé « aisymnète », au dire d'Aristote dans un fragment de sa *Constitution des Cyméens* (fragm. 524, Rose[3] = Schol. in Eurip. Med. 19-IV, p. 8 Dind.; Etym. Magn. s.v.), avec un sens qui ne semble pas éloigné de celui d'aisymnète, tyran élu (cf. III, ch. XIV, § 14, 1285 b 26).

4. Χαρίζωνται, s.-ent. τῷ δήμῳ. C'est une caractéristique du démagogue (cf. Platon, *Gorg.*, 502 E).

5. Cf. ch. VIII, § 20, 1309 a 15. Selon Bonitz, *Ind. Ar.*, 647 b 7, ἀναλίσκειν serait à s.-ent. devant τὰς προσόδους.

6. *Liturgies*. Cf. III, ch. VI, § 9, 1279 a 11 et la note 8. Le nombre de ces *liturgies* était assez considérable : J. K. Davies, *Demosthenes on liturgies* dans *Journ. Hell. St.*, 87, 1967 p. 33 sq., en dénombrerait pour chaque année, une centaine en temps normal.

7. Μετέβαλλον, s.-ent. αἱ δημοκρατίαι. — *Chefs d'armée* : c'était le cas de Pisistrate; cf. *Const. d'Ath.*, XXII, § 3. — *Chefs du peuple*, comme Cypsélos fondateur de la tyrannie à Corinthe (ch. XII, § 4, 1315 b 27). Sur le chef du peuple qui devient tyran, cf. Hérod., III, 82, et surtout Platon, *Rép.*, VIII, 565 C, qui, plus affirmatif encore, dit que toujours « c'est sur une souche présidentielle que le tyran prend racine ».

8. Βραχύ τι : en ce sens, cf. Platon, *Rép.*, VI, 496 B et Lambin qui traduit « nisi sicubi leviter quidpiam tale tentatum est ». Bonitz, *Ind. Ar.*, 143 a 44, suggère un sens temporel : « per breve tempus ? ».

9. Cf. ch. VIII, § 7, 1308 a 20 sq. et ch. X, § 5, 1310 b 20 sq.

10. *Milet*, « la gloire même de l'Ionie », patrie des philosophes Thalès, Anaximène et Anaximandre, d'historiens comme Cadmos, de géographes comme Hécatée et du constitutionnaliste Téléclès (IV, ch. XIV, § 4, 1298 a 13), était située au S.-O. de l'Asie Mineure, au S. de l'embouchure du Méandre. Etablie entre deux baies bien protégées sur un promontoire dominant 4 ports, elle se trouvait au débouché des routes de la Phrygie et de la riche Carie, et avait elle-même en abondance céréales, vergers, vignes, troupeaux d'élevage, qui s'étageaient de la plaine aux coteaux et aux plateaux qui l'entouraient. Sa population mélangée, qui se prévalait des fondateurs légendaires, Sarpédon l'indigène de Lycie, Nélée (Hérod., IX, 97), l'Achéen de Pylos, et Milatos le Crétois, était composée de riches propriétaires, d'artisans et de marchands habiles, d'audacieux marins, sans compter d'innombrables esclaves. Grâce à eux, Milet devint très vite un grand centre commercial et industriel. — Dès le VIII[e] s., à la royauté des Néléides succède une « aristocratie maritime » (cf. N. M. Kontoléon, *Arch. Ephem.*, 1963, p. 1 sq., Οἱ Ἀειναῦται τῆς Ἐρητρίας et *infra*, p. 59, n. 11, qui, étudiant les rapports, à l'époque ancienne, de Milet et d'Erétrie en Eubée, note la suprématie de la même classe sociale), oligarchie de nobles d'abord, de riches ensuite, représentée par un « prytane ». C'est l'époque de la « thalassocratie milésienne » et de la grande colonisation. Milet, selon Pline (*Nat. Hist.*, V, 112), aurait fondé 90 villes ; de fait, dans le Pont-Euxin, Apollonie, Istros, Olbia, Sinope, Panticapée ; en Egypte, Naucratis ; en Sicile, Sybaris sont des fondations de Milet ; et de la Colchide à la Sicile, Milet importe des vivres, des métaux, des esclaves et exporte des peaux, des métaux précieux, de la laine et du

chanvre ouvrés, des tapis, des étoffes de pourpre, des meubles (lits), etc. — Après cette expansion coloniale, le peuple s'agite et la pression des Lydiens voisins devient plus forte. C'est alors que, à la fin du VIIe s., vers 612, *Thrasybule* (cf. ch. X, § 13, 1311 a 20 sq.), contemporain de Périandre de Corinthe (cf. ch. X, § 13, 1311 a 20 sq. ; III, ch. III, § 16, 1284 a sq. ; Hérod., I, 20 ; G. Glotz, *Hist. Gr.*, I, 278 ; quant au titre de « prytane », voir VI, ch. VIII, § 20, 1322 b 26 sq.), s'empare de la tyrannie. Après lui, au VIe s., les guerres civiles — entre nobles et armateurs d'une part et le petit peuple de l'autre — et les guerres étrangères épuisèrent Milet. Celle-ci subit encore, au début du Ve s., avec la révolte de l'Ionie et la défaite de Ladè (494), le sac de la ville par les Perses et l'asservissement de ses habitants dont Phrynikos dans sa *Prise de Milet* (Μιλήτου ἅλωσις) montrait toute l'horreur. Seule, la victoire de Mykalè (479) libéra Milet du joug perse ; mais c'est seulement après l'arbitrage des Pariens, qui mit fin aux luttes intestines, que Milet put enfin connaître, pour un temps, la paix sociale. Dans une ville rénovée suivant les plans d'Hippodamos [qui fut aussi l'« urbaniste » du Pirée, II, ch. VIII, § 1, 1267 b 22, de Thourioi et de Rhodes ; Ἱπποδάμειος τρόπος, VII, ch. XI, § 6, 1330 b 24 : quadrillage de la ville (εὔτομος) par des voies rectilignes parallèles ou se coupant à angle droit, et répartition en quartiers avec une affectation précise et des places déterminées pour les divers bâtiments publics, cf. R. Martin, *L'Urbanisme dans la Grèce antique*, Paris, 1956, p. 103 sq. et F. Castagnoli, *Ippodameo di Mileto*], le gouvernement fut confié aux petits propriétaires, cette « classe moyenne » à laquelle le poète de Milet, *Phocylide*, voulait appartenir (IV, ch. XI, § 9, 1295 b 34). — Sur l'histoire politique de Milet, voir en particulier, H. Pierart, *Les Epimènioi de Milet. Contribution épigraphique à l'histoire politique de Milet au Ve siècle* dans *Ant. Clas.*, 38, 1969, p. 365 sq.

11. Au sens de « villes ». Le peuple des campagnes, retenu loin de la ville par ses occupations, laissait ainsi au chef populaire toute liberté pour exercer le pouvoir suprême.

12. Cf. ch. X, § 4, 1310 b 14 sq.

13. Πεισίστρατος, s.-ent. ἠξιώθη τῆς τυραννίδος. Sur les trois partis de l'époque, cf. *Const. d'Ath.*, XIII, 4 et G. Glotz, *Hist. Gr.*, I, p. 443. Sur les trois groupes et leur caractère, ou régional ou personnel ou social — question fort discutée —, voir A.R. Burn, *The lyric age of Greece*, Londres, 1960, p. 304 sq. ; A. French, *Gr. and R.*, VI (1959), p. 46 sq. ; R. Sealey, *Hist.*, IX (1960), p. 163 sq. ; D.M. Lewis, *Hist.*, XII (1963), p. 22 sq. ; Cl. Mossé, *Ant. class.*, 33 (1964), p. 401 sq. ; D. Kienast, *Hist. Zeitschr.*, 200 (1965), p. 268 sq. — Sur *Pisistrate*, tyran d'Athènes, voir *infra*, p. 92, n. 3 et G. Glotz, *Hist. Gr.*, I, pp. 445-462. — La *Plaine* du Céphise (Thuc., VII, 19, 1).

Page 56

1. Episode inconnu qui pourrait dater de 640 (G. Glotz, *Hist. Gr.*, I, p. 328. — *Mégare*, voisine d'Athènes au point d'être considérée par certains (Strabon, IX, 1, 5 sq., p. 392 sq.) comme une partie de l'Attique, joue, aux temps archaïques, un grand rôle dans la colonisation. Ayant une façade sur deux mers et aidée par son aristocratie mari-

time, elle fonda, vers l'Ouest, en Sicile, Mégara Hyblaea, puis Sélinonte. Vers l'Est, elle s'établit en Chalcédoine, à Byzance, à Héraclée du Pont. Solidement installée dès 660 à la porte même du Pont-Euxin, elle s'assura ainsi le monopole des importations des poissons séchés et des céréales de Scythie, compensant par là les maigres ressources d'un sol pierreux dans une plaine minuscule. — Dans la cité même, les nobles, après avoir enlevé au roi la plupart de ses pouvoirs, s'étaient rendus maîtres du gouvernement et, grâce à cette aristocratie et à une bourgeoisie faite d'artisans et de commerçants aisés, Mégare put connaître dans la première moitié du VIIe s. une vie facile que manifestaient en particulier les joyeuses fêtes des cômes, d'où naîtra en Attique la comédie. La révolte des pauvres fut menée par *Théagène* (cf. *Rhét.*, I, 2, 1357 b 33), un noble ayant rompu avec la noblesse, qui s'empara de la tyrannie (vers 640) à la suite du stratagème noté ici. Ayant obtenu une garde du corps, il chassa la famille royale et conclut avec Corinthe la paix qui mit ainsi fin à une longue hostilité. Il fit aussi de grands travaux d'utilité publique (adduction d'eau, fontaines, etc.) comme Polycrate de Samos. Ami de Cypsélos de Corinthe, il poussa son propre gendre Cylon (Thuc., I, 126 et Paus., I, 28, 1) à renverser le régime politique d'Athènes, mais le coup échoua (632). Après le retour des Athéniens à Salamine, lui-même fut banni. Avant la fin du VIIe s., Mégare connut le régime démocratique ; mais la première moitié du VIe s. fut une période d'âpres luttes civiles où Mégare dut abandonner à Corinthe et à Athènes des parties de son territoire. Puis à une démocratie sans frein, succéda un régime modéré, une oligarchie de marchands qui, pendant une bonne partie de ce siècle, assura, semble-t-il, la paix à la Cité. — Ces troupeaux paissaient sur le terrain d'autrui. 'Επινέμειν, « in alieno agro pascere », dit Stallbaum au sujet de Platon, *Lois*, VIII, 843 D, où ce délit rural est sanctionné par les *agronomoi*. Entre cités, de même qu'à l'intérieur d'une cité, des traités d'ἐπινομία réglementaient la pâture ou le passage des troupeaux. Ainsi L. Moretti, *Riv. Fil.*, 1966, p. 290 sq., *Epigraphica, 7. Per l'interpretazione del trattato Ege-Olympo*, voit un traité de ce type dans un accord conclu entre Aigai et Olympos en Eolide.

2. Denys I l'Ancien, tyran de Syracuse de 405 à 368, dont on a déjà parlé en I, ch. XI, § 22, 1259 a 29, fut d'abord « stratège autocratôr » (M. Scheele, *Strategos autocrator*, diss. Leipzig, 1932, p. 38 sq.) dans la guerre contre Carthage, puis, après une lente reconquête des cités grecques, étendit sa domination comme « chef des Siciliens » (Syll.^{3}, n° 128, 159 et 163), à une grande partie de la Sicile et de la Grande Grèce. — *Daphnéos* était un général syracusain, qui échoua dans sa défense d'Agrigente contre les Carthaginois et dont Denys prit la place ; finalement il fut mis à mort par le nouveau tyran (Diod., XIII, 86-96, 4 ; Plut., *Apophth. Dionys.*, 1 ; voir G. Glotz, *Hist. Gr.*, III, p. 384 sq. ; K.F. Stroheker, *Dionysos I. Gestalt und Geschichte des Tyrannen von Syrakus*, 1958 et F. Sartori, *Critica storica*, I, 1966, p. 3 sq., *Su Dionysio il Vecchio nell' opera Diodorea*).

3. Un tel dévouement est noté plusieurs fois au sujet de Pisistrate dans la *Const. d'Ath.*, ch. XIII, 4 et XIV, 1 (δημοτικώτατος) et XVI, 8 (τὸ δημοτικόν). Ce terme de δημοτικός est appliqué à So-

crate par Xénophon (*Mém.*, I, 2, 60) comme un éloge ; parfois il est, sans nuance précise ; d'autrefois, il a un sens nettement péjoratif, comme dans l'*Ath. Pol.* attribuée à Xén., mais qui pourrait être de Critias, l'un des Trente à Athènes en 404 (voir A. Thierfelder, dans *Palingenesia*, IV. *Politeia und Respublica*, Wiesbaden, 1969, p. 79 sq., *Pseudo-Xenophon und Kritias.* — *Révolutions.* Μεταβάλ., s.-ent. αἱ δημοκρατίαι. Au ch. VI, § 18, 1306 b 17 sq., Aristote distingue les démocraties réglées par les lois et les démocraties extrêmes sans aucun contrôle (les « ochlocraties » de Polybe, VI, 57, qui sont de pures démagogies : cf. IV, ch. VI, § 5, 1292 b 41 sq. et notes 6 et 8). Cette absence de condition de cens, qu'on trouve même dans la πατρία δημοκρατία (cf. VI, ch. IV, § 5, 1318 b 27 sq.) est considérée comme caractéristique de la démocratie en général dans IV, ch. IX, § 4, 1294 b 9 sq. (cf. VI, ch. II, § 5, 1317 b 22 sq.). Cependant, d'après II, ch. VII, § 7, 1266 b 21 sq. et V, ch. III, § 10, 1303 a 21 sq., l'absence de conditions de cens pour l'accès aux charges rend une constitution trop démocratique.

5. Cette nomination par les tribus semble constituer un obstacle à la brigue et à la corruption ; les modalités peuvent en être diverses : — élection par chaque tribu à tour de rôle de tous les magistrats — ou élection par une tribu de tel magistrat et par une autre de tel autre magistrat — ou enfin élection par chaque tribu d'un membre de chacun des collèges formés par les magistrats ; cette troisième formule aurait peut-être la préférence d'Aristote (cf. Newman, IV, 342-344). A Athènes, pour certaines charges comme les chorèges, les entrepreneurs officiels, etc., on élisait par tribus (cf. Glotz, *La Cité gr.*, pp. 252-253).

6. Le ch. VIII, § 7, 1308 a 18 sq. indique, comme autre cause, la longue durée des hautes magistratures et le ch. X, § 5, 1310 b 22 sq., la trop grande concentration du pouvoir dans les mains d'un seul individu.

8. *Surtout* : μάλιστα δέ, s.-ent. ἱκανὸς γίνεται. — *Guide* : ὁ ἡγεμών. Dans le langage politique moderne, on trouve aussi des noms de sens voisin dont se sont fait appeler les chefs de tel ou tel pays — Führer en Allemagne, Duce en Italie, Conducator en Roumanie, etc. — ; mais on doit remarquer aussi que les gouvernements de ces « chefs » ou « guides » ont trop souvent abouti à de véritables tyrannies s'achevant en catastrophes. — *De l'oligarchie* : ἐξ αὐτῆς τῆς ὀλιγαρχίας, c'est-à-dire ἐξ αὐτῶν τῶν ὀλιγαρχούντων.

9. Λύγδαμις, s.-ent. ἐγένετο ὁ ἡγεμών. Sur Lygdamis, cf. Hérod., I, 61, 64 ; Aristote, *Const. d'Ath.*, XV, 2, 3 et le fragm. 558 Rose^3 (= Athénée, *Deipn.*, VIII, 348 A-C), qui contient un passage de la *Constitution des Naxiens* ; ce fragment donne une version assez voisine de cet événement qui daterait de 550 environ selon R. Herbst (*R.E.*, XVI, 2, 1935, col. 2088 Naxos), ou de 535 environ selon G. Glotz, *Hist. Gr.*, I, p. 291 sq. — *Naxos* était l'île principale des Cyclades « qui, par son opulence, tenait le premier rang parmi les îles » de la Mer Egée, et « regorgeait de richesses », de navires et d'esclaves (Hérod., V, 28, 30-31 ; sur la fertilité de l'île, ses vignobles et ses carrières de marbre, voir R. Herbst, *o. c.*, col. 2092). Aux VIIIe-VIIe s., elle se constitua dans les Cyclades « une sorte d'empire

insulaire ». — *Lygdamis*, noble Naxien qui, comme « condottiere », aida Pisistrate après son 2e exil d'Athènes, à reconquérir le pouvoir, vers 546 (voir F. Heidbüchel, *Philologus*, 101, 1957, p. 70 sq.). En retour, Pisistrate lui fournit une troupe et, avec l'aide du peuple, Lydamis triompha de l'aristocratie des grands propriétaires fonciers, les « gras » (παχεῖς, Hérod., V, 30 : le « popolo grasso ») dont une partie s'exila à Milet. Associé aux tyrans Pisistrate, qui lui confia même les otages pris alors parmi la noblesse athénienne, et Polycrate (Polyen, I, 23), il fut chassé de Naxos, sans doute vers 524, lorsque, après la mort de Pisistrate (528/7 ; cf. Aristote, *Const. d'Ath.*, XVII, 1 et Thuc., VI, 54, 2), les Lacédémoniens firent la guerre au tyran de Samos. Mais l'oligarchie triomphante dut bientôt céder la place à la démocratie (Plut., *de malign. Herod.*, 21, 859 D).

10. Ἐξ ἄλλων, s.-ent. ἢ τῶν ὀλιγαρχούντων et non ἢ τοῦ πλήθους, selon Sepulveda et Van Giffen.

Page 57

1. La réforme consistait à adjoindre aux chefs de familles nobles, seuls maîtres du pouvoir, les aînés et les puînés, pour placer sur un pied d'égalité les différentes branches d'une même famille et assouplir ainsi les cadres rigides du *genos* au bénéfice de certains individus.

2. *Marseille*. Aristote avait écrit une *Constitution des Massaliotes* que cite Harpocration et dont Athénée (*Deipn.*, XIII, 576) a tiré une anecdote sur la fondation de Marseille par des Phocéens d'Ionie (vers 600 av. J.-C. ; sur le caractère ionien de l'anthroponymie de Marseille avec une préférence pour les noms composés de plusieurs parties comme Ἑρμοκαϊκόξανθος, voir Arist., *Poét.*, 21, 1457 a 36 et L. Robert, *Etudes épig. et philol.*, p. 200, 206-207). Mais c'est Strabon (IV, 179-189) qui a le plus utilisé la source aristotélicienne dans sa présentation des institutions de cette cité dont les habitants, tout en faisant preuve de « courage, d'énergie et d'esprit d'entreprise », savaient « mener une vie simple et de sage modération ». Marseille (Massalia), grâce à sa situation non loin du delta du Rhône, voie de pénétration vers la Gaule intérieure, à son port du Lacydon facile à défendre et à ses nombreux comptoirs sur le pourtour de la Méditerranée occidentale, connut une grande prospérité jusqu'à la conquête de César en 49 av. J.-C. et fut, grâce à son aristocratie maritime, la ville « la mieux policée (εὐνομώτατη) de toutes ». Trogue-Pompée, dans un récit de son *Histoire*, parle de Marseille à la fin du Ve siècle, avant la prise de Rome par les Gaulois (Justin, XLIII, 5), comme d'une cité « florissante par la renommée de ses exploits, par l'abondance de ses ressources, par la gloire croissante de ses hommes », au point d'exciter la jalousie de ses ennemis. Et Strabon, 179, dit : « Ils ont institué, un collège de 600 membres qu'ils appellent *timouques* et qui conservent leur titre pendant toute leur vie. Quinze d'entre eux forment un conseil supérieur (que Cicéron, *de Rép.*, I, 28, 42 juge, à son époque, beaucoup plus sévèrement comme une « faction » semblable à celle des Trente à Athènes ; cependant en I, 27, l'orateur latin porte un jugement aussi favorable que celui du géographe grec, avec une ombre toutefois, quand il écrit : « les Marseillais, nos clients, sont gouvernés avec une justice parfaite par

quelques citoyens choisis, les premiers de la cité ; il y a toutefois dans la condition du peuple comme une sorte de servitude ») auquel est confiée la gestion des affaires courantes. Une préséance est observée à l'égard de trois des leurs, qui disposent de pouvoirs considérables. Ils sont, eux-mêmes, présidés par l'un des trois. On ne peut devenir timouque si l'on n'a pas d'enfants et si l'on ne jouit pas du droit de cité depuis trois générations. Les lois sont les lois ioniennes ; elles sont affichées en public » (trad. F. Lasserre). Certains de ces traits se retrouvent ici et en VI, ch. VII, § 4, 1321 a 30, et devaient être communs aux deux autres villes citées ici ; voir aussi G. Glotz, *Cité Gr.*, pp. 84-85. Marseille, enclave dans le pays ligure des Salyes, était placée aux confins du monde grec, comme Héraclée du Pont et Istros à l'embouchure du Danube ; ces trois villes avaient donc une situation particulièrement délicate au voisinage des Barbares. Voir de plus sur Marseille, J. de Wever, *Thucydide et la puissance maritime de Massalia*, dans *Ant. Class.*, 37, 1968, p. 37 sq.

4. Voir ch. V, § 3, 1304 b 31 et *supra*, p. 54, note 13. Pour plus de détails sur Héraclée du Pont, se reporter à E. Belin de Ballu, *L'histoire des colonies grecques du littoral de la Mer Noire.* Bibliographie annotée des ouvrages et articles publiés en U.R.S.S. de 1940 à 1962, Leyde, 1965.

5. *Cnide* (cf. § 16, 1306 b 3 sq.), dont on vantait le sanctuaire et la statue d'Aphrodite (faite par Praxitèle, sans doute d'après le modèle de la Thespienne Phryné défendue plus tard par Hypéride), fut la patrie d'Eudoxe (env. 391-338), astronome, mathématicien, médecin, philosophe et législateur, qui était le « scolarque » intérimaire de l'Académie pendant le deuxième séjour de Platon en Sicile (367), c'est-à-dire au moment de la venue d'Aristote à Athènes (cf. notre t. I, pp. XI et XII, n. 3). Cette ville dorienne, fondée par les Lacédémoniens (selon Hérod., I, 174), était située à l'extrémité de la Chersonèse carienne, à la pointe S.-O. de l'Asie Mineure, et avait ainsi avec ses deux ports une position stratégique excellente. En 394, l'Athénien Conon, à la tête de la flotte perse, triompha des forces lacédémoniennes au large de Cnide et ruina ainsi l'autorité de Sparte en Asie et dans la Mer Egée. Selon Susem², rem. 1570 et G. Busolt, *Gr. Staatskunde*, I, 358, il s'agirait dans les deux passages du même événement, qui daterait du temps de l'oligarchie primitive : cette oligarchie, d'abord affaiblie par les divisions des oligarques, fut renversée ensuite par le peuple. Bürchner (*R. E.*, XI, 1, col., 919, Knidos) avancerait au contraire la date de 366.

6. Ville d'Ionie près de Smyrne, « le pied-à-terre de Chios sur le continent » (G. Glotz, *Hist. Gr.*, I, p. 275), dont Strabon (XIV, 633) mentionne le fondateur légendaire. La date de cet événement n'est pas connue ; cf. Susem², rem. 1571 ; G. Glotz, *l. c.* ; A. Aymard, *o. c.*, p. 605. Les Basilides, ainsi que leur nom l'indique, étaient de race royale, comme les Penthilides à Mytilène (V, ch. X, § 19, 1311 b 25 sq.) et les Eupatrides à Athènes. Le « peuple » ici comprend tous les propriétaires fonciers, nobles ou non, qui avaient été exclus jusqu'alors de la vie politique.

7. Lambin (« quamvis ea quae ad rem publicam pertinerent bene

procurarent »), ainsi que Susemihl[3a] *Ind.* p. 347 prennent au contraire τῶν comme un neutre.

8. C'est la deuxième série de causes provenant des oligarques eux-mêmes.

9. Cf. ch. VIII, § 6, 1308 a 17. Longue parenthèse (§§ 6-7, l. 23-39).

10. *Chariclès*, d'abord démocrate, fait en 415 partie de la commission d'enquête sur la mutilation des Hermès (Andoc., I, 36 ; Plut., *Nic.*, 4) ; en 413, selon Thucydide (VII, 20-26), comme stratège, il ravage, avec Démosthène, la côte de Laconie. En 404, il fait partie des *Trente* où, à cause de ses relations antérieures avec Critias, il aurait joué un rôle important (Xén., *Hell.*, II, 3, 2 ; *Mém.*, I, 2, 31 ; Lysias, *c. Eratosthène*, 55) que d'autres attribuent à Critias. (Sur de telles différences, voir G. Matthieu, *Constitution d'Athènes. Essai sur la méthode suivie par Aristote dans la discussion des textes*, Paris, 1915, pp. 74-98). Banni dès 403, il put cependant rentrer rapidement à Athènes (Isocr., *de Big.*, 42). — Les *Trente* ne sont pas considérés seulement comme une « tyrannie » (leur « agir » est τυραννεῖν, Xén., *Hell.*, II, 4, 1), mais comme « Trente Tyrans » (Ephore dans Diod., XIV, 21 ; Polycrate dans *Rhét.*, II, 24, 1401 a 34 ; *Const. d'Ath.*, XLI, 2 ; Cicéron, *de Leg.*, I, 28, 42, *supra*, p. 57, n. 2 ; *ad Att.*, VIII, 2, 4). Andocide, 2, 27 et Platon, *Epist. VII*, 325 A, considèrent leur pouvoir comme une « dynastie » ; aussi Diodore, emploie-t-il à ce propos ou ce mot ou le terme de tyrannie (Diod., XIV, 32, 1-4). Leur domination arbitraire dura, semble-t-il, du printemps à la fin de 404. Xénophon, *Hell.*, II, 4, 8 et 24 sq. ; Arist., *Const. d'Ath.*, XXXIX (cf. Lysias, 13, 80 et Andocide, 1, 90) racontent le rétablissement de la démocratie avec le retour à Athènes des exilés du Pirée. — Sur cette « tyrannie », voir aussi P. Salmon, *L'établissement des Trente à Athènes*, dans *Ant. Class.*, 38, 1969, p. 497 sq.

11. *Phrynichos.* La *Constitution d'Athènes* ne cite même pas le nom de Phrynichos, ambitieux sans scrupule, de pâtre devenu stratège sous les Quatre Cents (ch. IV, § 13, 1304 b 12). Sous la conduite d'Antiphon de Rhamnonte, il voulut, en mai 411, rétablir à Athènes le régime oligarchique ; mais, avant même la chute des Quatre Cents, il périt assassiné au sortir du Conseil en pleine agora (Thuc., VIII, 68, 90 et 92).

12. *Larissa.* Très ancienne ville de Thessalie située dans une vaste plaine fertile où s'était solidement enracinée une noblesse foncière avec grands élevages de chevaux (VI, ch. VII, § 2, 1321 a 8 sq. et aussi IV, ch. III, § 2, 1289 b 35 sq.). Dans III, ch. II, § 2, 1275 b 26 sq., Larissa et ses magistrats sont cités à propos d'un mot de Gorgias qui, dit-on, avait donné une constitution à cette ville. Aristote lui aussi connaissait bien cette région voisine de la Macédoine, puisque, selon Harpocration [s.v. τετραρχία et Athénée, *Deipn.*, XI, 499, entre autres, Aristote avait écrit une *Constitution fédérale* (? κοινή) *des Thessaliens* (Arist., Frg. 495-500 Rose[3]). D'après II, ch. VIII, § 9, 1268 a 22, on voit l'importance de cette charge de *politophylaxe* (officier de police) — à laquelle ne pouvaient accéder chaque année que de hauts censitaires, bien que le droit de les élire appartînt à tout le peuple — qui avait sans doute la garde de la cité, de ses murs

et de ses portes (cf. VI, ch. VIII, § 14, 1322 a 33). L'oligarchie dont il s'agit prit fin, lorsque Lycophron de Phères, ayant écrasé les chefs de la noblesse thessalienne à Pharsale (3 sept. 404, l'année de la prise d'Athènes par Lysandre), se rendit maître de Larissa (G. Glotz, *Hist. Gr.*, III, p. 35). Sur la noblesse et le peuple en Thessalie, voir U. Kahrstedt, dans *Nachr. Gesell. Wiss. Göttingen*, 1924, *Grundherrschaft, Freistadt und Staat in Thessalien.*

13. Avant ἐν ὅσαις ὀλιγ., on peut s.-ent., selon Newman, κινοῦνται αἱ ὀλιγαρχίαι ἐξ αὐτῶν διὰ φιλονεικίαν δημαγωγούντων. Le sort de ces oligarchies semble réservé aussi aux aristocraties, où les charges, non rétribuées, ne pouvaient être exercées que par les riches, et aux démocraties traditionnelles, de type solonien, où les trois premières classes, ou même parfois la plus haute classe, pouvaient seules accéder aux magistratures, bien que l'élection fût faite par tout le peuple (Glotz, *Hist. Gr.*, I, p. 437-439).

Page 58

1. Τίμημα, non au sens courant de « cens », estimation de la fortune, mais de « classe possédant le revenu censitaire fixé ». — Sur le rôle des *hétairies* à l'époque, voir en particulier F. Sartori, *Le eterie nella vita politica ateniese del VI et V secolo A. C.*, Rome, 1957. Platon, *Théétète*, 173 D, parle des brigues de ces hétairies qui se lancent à l'assaut des magistratures. Ailleurs qu'à Athènes, on trouve aussi des hétairies : ainsi, à Géla, en Sicile, Pantarès, père du tyran Cléandros (ch. XII, § 13, 1316 a 37), est cité sur un vase, lui-même et ses φίλοι (cf. P. Orlandini, *Mitt. deutsch. archäol. Inst. Rom.*, 63, 1956, pp. 142-3), ces φίλοι du monarque dont parle Aristote (III, ch. XVI, § 13, 1287 b 33) ; Plutarque, *Lys.*, 5, 13, 21 parle d'hétairies oligarchiques. Les hétairies, telles qu'on peut les connaître à Athènes au V[e] s., étaient des clubs politiques dont les buts, dans la plupart des cas étaient opposés à ceux de la démocratie. Héritières des anciennes hétairies familiales du VI[e] s. selon Thucydide (III, 82, 4-6), elles cherchaient à gagner de l'influence dans les tribunaux et les organismes gouvernementaux (Thuc., VIII, 54, 4 : ἐπὶ δίκαις καὶ ἀρχαῖς).

2. *Abydos*, sur la Chersonèse de Thrace, au point le plus étroit de l'Hellespont (Dardanelles), avait été fondée, avec l'autorisation de Gygès roi de Lydie, vers 670 par les Milésiens (Strabon, XIII, 1, 22 ; XIV, 1, 6 = *F. G. H.*, 72 F 26), en face de Sestos fondée par les Lesbiens. Dans cette cité, soumise à la Perse depuis 514 (Hérod., VII, 117), Xerxès en 480 fit installer son trône face au pont sur l'Hellespont (Hérod., VII, 33 sq. ; 43 sq.). Une oligarchie de cette nature s'établit sans doute à Abydos lorsque, après sa sécession de la Confédération athénienne, elle devint pour un certain temps après 411 la grande base lacédémonienne du N.-O. de l'Asie Mineure (voir Thucydide, VII, 62, 1 ; Xénophon, *Hell.*, IV, 8, 35 sq. et G. Glotz, *Hist. Gr.*, IV, 1, 59) ; mais le § 13, 1306 a 30 sq. semble impliquer que, au temps d'Aristote, les hétairies avaient perdu leur influence. Des oligarchies de même nature, Lysandre, après Aegos Potamos, en établit aussi dans l'empire spartiate. Selon Plutarque (*Lysandre*, 13), après avoir renversé les régimes existants, Lysandre imposait à chacune des cités un harmoste lacédémonien, et choisissait au sein

d'hétairies organisées par lui dans chaque ville dix hommes de confiance. Et c'est à cette *décarchie* qu'il déléguait le pouvoir exécutif (G. Glotz, *Hist. Gr.*, III, p. 29). — *Hoplites* ou du peuple. On retrouve sans doute ici, comme en IV, ch. X, § 9, 1297 b 12 sq. (et aussi en VI, ch. VII, § 1, 1321 a 12 sq.) un sens ancien de δῆμος = le « groupe des hoplites » ; voir aussi V, ch. VIII, § 6, 1308 a 16 (à Sparte οἱ ὅμοιοι) et A. Andrewes, *The greek tyrants*, Londres[4], 1962, p. 34 sq. — Voir aussi *infra*, VI, ch. VII, § 1, 1321 a 12 et n. 10.

3. Πολίτευμα au sens de « citoyens éligibles aux magistratures » (cf. § 11, 1306 a 14 sq.). Aristote veut sans doute dire que les membres des tribunaux n'étaient pas uniquement des gens de cette classe (cf. II, ch. IX, § 19, 1270 b 8). Si ces tribunaux populaires avaient de plus le droit de châtier de mort ou d'exil (droit réservé à certains magistrats dans la plupart des oligarchies et dans des aristocraties comme Lacédémone ou Carthage), on ne pouvait trouver rien de plus opposé à l'esprit de l'oligarchie. Sur Héraclée du Pont, voir *supra*, p. 54, n. 13.

4. Avant ὅταν, s.-ent. μεταβάλλουσι τὴν πολιτείαν. Cette concentration oligarchique, qui s'oppose à l'égalité de tous les privilégiés, conduit à la démocratie, non comme ici par appel au peuple, mais par suite de la prépondérance numérique du peuple, en III, ch. XV, § 12, 1286 b 18.

5. Cf. ch. XII, § 17, 1316 b 14 sq. ; et aussi Platon, *Rép.*, VIII, 555 D et Euripide, *Hér. Fur.*, 588. En oligarchie, où le critère de la classe dirigeante est la fortune, toute diminution de celle-ci peut entraîner pour les citoyens ruinés l'exclusion de cette classe. Au ch. VIII, § 13, 1308 b 20 sq., Aristote conseille de créer quelque magistrature pour surveiller des façons de vivre un peu dangereuses pour la cité. — *Des oligarques*, s.-ent. τῶν ἐν τῇ ὀλιγαρχίᾳ τινές ; cf. ch. XII, § 17, 1316 b 14 sq.

7. *Hipparinos*, citoyen influent de Syracuse, d'abord stratège comme Denys l'Ancien, le fit élire στρατηγὸς αὐτοκράτωρ en 406/5 (cf. Plut., *Dion*, 3 et G. Glotz, *Hist. Gr.*, III, p. 384), et lui donna en mariage sa fille Aristomachè. Quant à son fils *Dion*, la *Politique* en parle surtout au ch. X, § 23, 1312 a 4 ; § 28, 1312 a 33 sq. et § 32, 1312 b 16. Syracuse, considérée ici comme une oligarchie, était à la même époque une démocratie, selon le ch. IV, § 9, 1304 a 27 sq. « Aristote, au dire de R. Weil (*o. c.*, p. 301), entre ces deux leçons, a modifié son classement des constitutions ».

8. Cf. ch. III, § 13, 1303 b 2 et la note. Cet événement a eu lieu, semble-t-il, sous l'oligarchie qui régit Amphipolis après 424 (Susem[2] rem. 1539). Cléotimos, riche citoyen ayant dissipé sa fortune, voulait instaurer la tyrannie, avec l'appui de nouveaux colons de Chalcis en Eubée, dans une colonie athénienne (fondée en 437 dans le voisinage immédiat de la puissante confédération chalcidienne) du N. de l'Egée. — *Amphipolis*, important nœud routier (appelé auparavant les « Neuf Routes », (Ἐννέα ὁδοί), situé à la limite orientale de la Macédoine au milieu d'une campagne (χώρα) connue pour sa fertilité, tout proche de l'embouchure du Strymon, non loin de Stagire et des mines d'or du Pangée, commandait l'entrée de la Thrace intérieure (voir J. Papastavru, *Amphipolis Gesch. und Prosopogr.*,

Leipzig, 1936) et avait une très grande valeur stratégique pour la démocratique Athènes (voir D. Asheri, *Studio sulla storia della colonizzazione di Anfipoli sino alla conquista macedone* dans *Riv. Filol.*, 95, 1967, p. 5 sq.).

9. Cf. Susem[2] rem. 1578. — *Egine* : cette petite île rocheuse presque sans ressources naturelles, voisine et jusqu'en 459 ennemie d'Athènes, était un très grand centre de commerce commandant une artère maritime vitale. Avec une monnaie très répandue, une flotte considérable et des marins très audacieux, de nombreux comptoirs de Naucratis en Egypte et Kydonia en Crète jusqu'à la Mer Noire (Hérod., VII, 43), elle importait des vivres, du blé de Scythie, des matières premières (fer. cuivre, parfums), des esclaves et exportait des produits manufacturés, vases, vaisselle (« marchande de marmites », χυτρόπωλις), quincaillerie, soit par trafic direct, soit pour le compte des autres. — Son aristocratie, composée uniquement d'industriels, de négociants et d'armateurs, sut, par sa politique mercantile forte d'un immense réseau commercial ayant de nombreuses ramifications chez les Barbares, conserver à la cité son indépendance, même au temps des Guerres Médiques, mais non sans représailles (Hérod., V, 89 sq ; VI, 87 sq. ; D. Mac Dowell, *Journ. Hell. St.*, 80, 1960, p. 118 sq.). Une opposition démocratique put faire obstacle pendant un temps à l'aristocratie au pouvoir (Welter, *Archäol. Anz.*, Berlin, 1954, p. 30 sq.), mais Egine ne connut jamais la tyrannie. — Selon Athénée, VI, 272 D, Aristote avait écrit une *Constitution des Eginètes* (Arist. Frg. 472 Rose[3]). — On ne sait rien par ailleurs de ces négociations. Un citoyen de cette ville, qui avait dissipé sa fortune (διὰ τοιαύτην αἰτίαν, l. 6), négocia avec *Charès*, le stratège athénien qui, en 367, était à Corinthe avec des mercenaires et dont les promesses étaient proverbialement fallacieuses (Leutsch et Schneidewin, *Paroem. gr.*, I, 463), en vue d'établir avec son appui la tyrannie dans l'île d'Egine. *Charès* qui seconda Chabrias put ensuite, au cours d'expéditions, établir une tyrannie à Lampsaque et à Sigeion sur l'Hellespont (Démosth., 2, 28) où il s'installa (Théop. F. G. H. 115 F 105) ; après la perte de Lampsaque (Ps.-Arist., *Econ.*, II, 30), il fut au service du Perse Ariobarzanès (Xén., *Hell.*, VII, 1, 27) et H. Berve, *Alexanderreich*, II, n. 819), puis de nouveau stratège athénien (Ps.-Plut., *Vita X orat.. Hypereid.*, 848 E).

10. Deux cas : — 1°. Le gouvernement s'oppose à toute déprédation ; les pillards se révoltent pour éviter tout châtiment (cf. ch. III, § 4, 1302 b 21 sq.) ; — 2°. Les gouvernants sont d'accord avec eux ; alors les honnêtes gens s'opposent aux pillages, comme ce semble avoir été le cas à Apollonie du Pont.

11. Selon Susem[2] rem. 1537, cet événement de date inconnue serait tout différent de celui du ch. III, § 13, 1303 a 36 sq. (voir la note *supra*, p. 50, n. 5).

12. Selon Platon, *Rép.*, VIII, 545 D, avec une telle entente des dirigeants, aucune constitution ne peut être abolie. Pour Aristote, l'oligarchie, comme le prouve le cas d'Erythrées (§ 5, 1305 b 18 sq.), peut cependant être renversée par le peuple. La bonne entente ne peut exister d'après le ch. VIII, § 6, 1308 a 10, que s'il y a égalité en tout entre pairs. — *Unie* : cette ὁμόνοια qu'Aristote définit bien

dans *Eth. Nic.*, IX, 6, 1167 a 26 sq. - b 9 ; *Eth. Eud.*, VII, 7, 1241 a 15 sq. et *Magna Mor.*, II, 12, 1212 a 14 sq. est la *concordia* dont Cicéron parle comme du facteur essentiel de l'unité de la cité (*Rép.*, I, 25, 39) : « Brevi multitudo, dispersa atque vaga, concordia civitas facta est ». Cette ὁμόνοια, que l'on constate ici dans une oligarchie, était recherchée surtout dans les démocraties (voir E. Skard, *Zwei religiös-politische Begriffe : evergetes - concordia*, Oslo, 1932, p. 67 sq. ; V. Ehrenberg, *Der Staat der Griechen*, p. 111 et aussi Fr. Dirlmeier, *Aristoteles. Nikomachische Ethik*, Berlin[2], 1960, p. 548, n. 203, 4 et 5).

13. *Pharsale.* Située à l'entrée de la passe qui mène de la plaine thessalienne à la vallée du Sperchios et aux Thermopyles, Pharsale n'avait pas toujours été à l'abri des discordes (Xén., *Hell.*, VI, 1 ; 4 sq.) ; elle dépendit d'abord de Phères après 375 et ensuite de la Macédoine après que Philippe en 353 se fut rendu maître de Phères (G. Glotz, *Hist. Gr.*, III, 270).

14. Parce qu'il y a aussi les cités dépendant de Pharsale (Xén., *Hell.*, VI, 1, 8).

Page 59

1. *Elis* (auj. Palæopoli), capitale de l'Elide sur la côte N.-O. du Péloponnèse à l'embouchure du Pénée, avait été fondée en 471. Selon Harpocration, s.v. ἑλλανοδίκαι, Aristote avait écrit une *Constitution des Eléens* (Fr. 492 R[3]).Elis, comme Sparte (II, 11, 1270 b 35 sq.), n'avait pas de remparts(VI, ch. IV, § 9, 1319 a 12 ; p. 122 n. 3). — Cette révolution qui aurait eu pour auteur un certain Phormion (Plutarque, *Reip. gerend. praec.*, 10, 805 d) est mal datée ; Susem[2], rem. 1586, propose plusieurs dates ; Swoboda (*RE.*, V, 2, col. 2424 sq. Elis) place cet événement au début du VI[e] s. ; G. Glotz, *Hist. Gr.*, II, p. 123 sq., penserait à la révolution de 472. — *Clans dirigeants* : choix de caractère « dynastique », c'est-à-dire favorable aux intérêts de quelques familles riches. Même emploi de l'adjectif δυναστευτική en II, ch. X, § 13, 1272 b 3. Sur la δυναστεία, voir aussi IV, ch. V, § 4, 1292 b 10 et ch. VI, § 11, 1293 a 31 ; et surtout *supra*, p. 47, note 8.

2. Ceci corrige Platon, *Rép.*, VIII, 551 D : en temps de guerre et aussi en temps de paix, les oligarchies peuvent être renversées. Thucydide, III, 82, 2 et Platon, *Lois*, IV, 709 A notent cependant que les changements sont plus à craindre en temps de guerre ; ce fut deux fois le cas pour la démocratie athénienne, selon Isocrate, *de Pace*, 51. — *Paix* : l'εἰρήνη, que Plutarque, *de Genio Socratis*, 579 A, considère, ainsi que le *loisir*, comme un don divin, doit toujours être le but ultime de toute entreprise guerrière selon Aristote (VII, ch. XV, § 1, 1334 a 5, 20).

3. Cf. ch. X, § 11, 1311 a 12, où cette défiance du peuple caractérise l'oligarchie. — Sur ces *mercenaires* (appelés στρατιῶται ici, et μισθοφόροι au ch. III, § 13, 1303 b 1 et la note 3) dont l'importance devient très grande au IV[e] siècle, comme le notent les orateurs attiques, et Isocrate en particulier, voir H.W. Parke, *Greek mercenary soldiers*, Oxford, 1933 et A. Aymard, *Etudes d'histoire ancienne*, Paris, 1967, p. 487 sq. *Mercenariat et histoire grecque*. Cl. Mossé, dans *Problèmes de la guerre en Grèce ancienne*, Paris, 1968, p. 221 sq. *Le rôle politique*

des armées, insiste sur le dévouement de ces *soldats* à leur chef qui devient tyran de sa cité comme Cléarque à Héraclée du Pont (Justin, XVI, 4, 5) et Euphron à Sicyone (Xén., *Hell.*, VIII, 2, 11). Voir aussi Ph. Gauthier, dans *Rev. Et. Gr.*, 84, 1971, p. 44 sq. *Les ξένοι dans les textes athéniens de la seconde moitié du V*e *siècle avant J.-C.*

4. L'oligarchie de *Corinthe* était, en 366, en guerre avec Argos (Plutarque, *Timoléon*, 3-5). *Timophane*, trahi ensuite par ses mercenaires, fut tué par des aristocrates commandés par son frère Timoléon qui voulait libérer sa patrie (fin 366; cf. Plut., *Dion*, 52; Glotz, *H. G.*, III, 166; Timée, *F. G. H.*, 566 F 116; Théopompe, *F. G. H.*, 115 F 334; Ephore, *F. G. H.*, 70 F 221; Diod., XVI, 65, 2 sq.; Plut., *Reip. ger. praec.*, 13; Corn. Nep., *Timol.*, I, 1-5; H.D. Westlake, *Timoleon and his relations with tyrants*, Manchester, 1952, p. 58 sq. et M. Sordi, *Timoleonte*, Σικελικά, II, Palerme, 1961 (moins sûr), p. 4 sq.. Aristote avait écrit une *Constitution des Corinthiens* que connaissait Cicéron, *Ep. ad Att.*, 2, 2).

7. Cf. IV, ch. XII, § 5, 1297 a 4, où l'on parle de cette même méfiance réciproque et du bon juge médiateur; et aussi *Eth. Nic.*, V, 7, 1132 a 22. Cet ἄρχων μεσίδιος, ce fut peut-être Polydamas, dynaste de Thessalie (Xén., *Hell.*, VI, I, 2 sq.), mais ce ne fut certainement pas ce *Simos* (voir M. Sordi, *La Lega tessala*, Rome, 1958, p. 166 sq. et 365 sq., et aussi H.D. Westlake, *Thessaly in the 4th century*, Londres, 1935).

8. *Aleuades*. Puissante famille de Thessalie (*RE*, I, col. 1372 sq.) dont les chefs jouèrent souvent le rôle de « dynastes » (voir *supra* p. 47, n. 8) et s'opposèrent, aux Ve et IVe s., à la domination des tyrans de Phères (tel Jason: III ch. IV, § 24, 1277 a 24). Ce *Simos* est sans doute le même que celui dont parle Démosthène (*de Cor.*, 48; *c. Néer.*, 24 sq., 108 et *Phil.*, III, 26), qui mit la Thessalie sous le joug de Philippe de Macédoine, et fut peut-être en 342 tétrarque de Thessalie avant de tomber en disgrâce sous Alexandre. Cet *Iphiade*, proxène des Cnidiens (avant 360, cf. Syll.3, I, 261), qu'Enée le Tacticien (28, 8) présente comme un général de valeur, est sans doute le même homme que celui que mentionne Démosthène, *c. Aristocr.*, 176 sq. Ces *hétairies*, dont l'une patronnait Iphiade, devaient être les mêmes que celles dont parle le § 6. — *Hétairies*, voir *supra*, p. 58, n. 1.

9. Au ch. VIII, § 9, 1308 a 31 sq., Aristote suggère, parmi d'autres mesures, l'établissement d'une législation appropriée pour prévenir de telles rivalités.

10. Ch. IV, § 5, 1303 b 37 — § 7, 1304 a 17. Après πρότερον, s.-ent. ἐγένοντο, d'après γίνονται (l. 31).

11. *Erétrie*. La deuxième grande ville de l'île d'Eubée après Chalcis, sa voisine. L'oligarchie des Cavaliers d'Erétrie (cf. IV, ch. III, § 3, 1289 b 36), que la Guerre Lélantine avait, au début du VIIe s., opposée aux « Hippobotes » de Chalcis (Hérodote, V, 77; Plutarque, *Pér.*, 23 et G. Glotz, *Hist. Gr.*, I, p. 257) contribua au deuxième retour de Pisistrate (en 546/5) à Athènes (*Const. d'Ath.*, XV, 2). Selon Gilbert (*Gr. Staatsalt.*, II, 66), ce renversement de l'oligarchie par Diogoras aurait eu lieu avant les Guerres Médiques. — N.M. Kontoléon (*Arch. Ephem.*, 1960, p. 1 sq., Οἱ Ἀειναῦται τῆς Ἐρετρίας;

dédicace des 'A. publiée par B.C. Pétrakos, *Bul. Cor. Hel.*, 1963, p. 545 sq.) étudiant les rapports de Milet et d'Erétrie, parle d'une suprématie probable, à cette époque, dans cette cité d'une aristocratie maritime, et aussi de l'importance de la flotte d'Erétrie, que reflètent et le nom des 'Αειναῦται et son surnom de « ἡ κωπηλάτις, la « Rameuse ». Il souligne en outre le rôle qu'elle a joué dans la colonisation grâce à ses navires. — Au cours des V[e] et IV[e] s., les vicissitudes politiques ne furent pas épargnées à Erétrie. Après son pillage et sa destruction par les Perses avec transfert à Suse de ses habitants en 490 (Hérod., VI, 99 sq.), elle resta sous le joug perse jusqu'à la victoire de Mykalé (479). Entrée dans la 1[re] Confédération, elle devint une « clérouquie » après ses révoltes contre Athènes en 446 et en 411. Entrée dans la 2[e] Confédération athénienne en 378, elle connut les tyrannies de Thémison en 366 et de Cleitarchos en 349, avant de passer sous l'autorité macédonienne après Chéronée (338). On comprend dès lors que, dans deux inscriptions, on insiste sur la liberté des Erétriens (*I G.*, XII, 9, 189, l. 43) et l'on parle d'une loi contre la tyrannie (*I G.*, XII, 9, 190). Sur *Erétrie* et son histoire, voir, outre Strabon, *Géogr.*, X, la *Real Enc.*, s.v. *Eretria* (VI, 1, 1907, col. 422 sq. par A. Philippson ; Suppl., IV, 1924, col. 374 sq.) et surtout *Eretria*, I, Berne, 1968 ; II, 1969 ; III, 1970 et Ph. Bruneau, dans *Rev. Et. Gr.*, 84, 1971, p. 119 sq., *Une nouvelle publication de fouilles : Eretria.*

Page 60

4. Selon P. Cloché, *Thèbes de Béotie*, 1952, p. 118, cet Archias, qui nous est inconnu, n'a rien à voir avec le polémarque thébain, égorgé en 379, au moment du retour des patriotes thébains (cf. Xén., *Hell.*, V, 4, 2-7 et VII, 3, 7).

5. Le κύφων (cf. Souda, s.v. et Schol. Aristoph. *Ploutos*, 476) était un joug de bois placé sur la nuque et forçant le coupable à courber la tête. Avec l'exposition en public, peut-être voulait-on faire revivre le caractère infamant d'un vieux châtiment réservé d'ordinaire aux voleurs.

7. Selon Susemihl[2], rem. 1570 (cf. G. Busolt, *Gr. Staatsk.*, I, 358), ici et au § 4, 1305 b 12 sq., il s'agit d'un même événement, qui affecte une oligarchie déjà affaiblie par la division de ses membres. — *Chios*, grande île proche de la côte O. de l'Asie Mineure, entre Lesbos et Samos, bien connue des Grecs pour la douceur de son climat et l'étonnante fertilité de ses plaines (vergers, vignes, agrumes, bois, etc.). Ses habitants, éoliens d'origine, entrés au IV[e] s. dans le Panionion (amphictyonie de 12 cités ioniennes), passaient pour les plus riches des Grecs (Thuc., VIII, 45, 4) et, marins et marchands habiles, ils pratiquaient grâce aux produits de leur sol et de leur industrie à très forte main-d'œuvre servile, un intense commerce d'exportation. — La cité elle-même, située à l'E. de l'île, connut de nombreuses révolutions (voir G.J. Zolotas - A. Saros, 'Ιστορία τῆς Χίου, 5 Bd., 1921-1928 ; et K.A. Sguros, 'Ιστορία τῆς νήσου Χίου, 1937). Aux rois d'autrefois avait succédé l'oligarchie des Basilides, elle-même abattue par des tyrans, sans doute des nobles élus par le peuple : Hippias d'Erythrées (*F. Gr. H.*, 421 F 1 = Athen., 258) parle de deux tyrans, Amphiclès et Polytechnos. Selon G. Glotz, *Hist. Gr.*,

I, p. 275, le développement économique hâta, avec l'éclosion des arts (Glaucos, au début du VII[e] s., inventa la soudure du fer et Chios fut avec ses bronziers le siège d'une école de sculpture célèbre et un centre de haute culture), le progrès des idées démocratiques. A la même époque, Chios aurait eu « une assemblée, un conseil et un tribunal populaire qui purent servir de modèles à Solon ». En fait, on pourrait parler d'une constitution démocratique vers 575-550 (M.N. Tod, *Gr. Hist. Inscr.*, Oxf., I², n. 1), mais émettent des doutes à ce sujet J.H. Oliver, *Amer. Journ. Phil.*, 80, 1959, p. 296 sq., et Santo Mazzarino, *Fra Oriente et Occidente*, Firenze, 1947, p. 239-240. Sur les groupes politiques et leur rôle dans les changements de régime à Chios, voir T.J. Quinn, *Political Groups at Chios*, dans *Historia*, XVIII, Hf. 2. — L'événement est difficile à dater ; selon Bürchner, *R.E.*, III, 2, col. 2296 sq., des oligarchies furent renversées à Chios en 477, après 431, en 407 et en 339. — Sur l'ancienne constitution démocratique de Chios, voir aussi V. Ehrenberg, *Polis und Imperium*, Zurich, 1965, p. 287 sq.

8. Pour d'autres transformations politiques du fait des circonstances, cf. II, ch. XII, § 5, 1274 a 12 et V, ch. III, § 7, 1303 a 3 sq. Les « polities » sont surtout aptes à être affectées par de telles variations économiques, puisqu'on y impose des conditions de cens même pour l'accès à l'assemblée (cf. IV, ch. IX, § 3, 1294 b 3 sq. ; ch. XIII, § 7, 1297 b 1 sq.). Certaines oligarchies, au contraire, sont à l'abri de tels changements, parce que les magistratures sont réservées aux membres de cercles politiques (§ 6, 1305 b 31 sq.) ou transmises héréditairement (IV, ch. V, § 2, 1292 b 4 sq.). A ces deux formes de régimes s'ajoutent certaines démocraties, qui exigent un cens pour l'accès aux magistratures (IV, ch. IV, § 24, 1291 b 39 sq. et VI, ch. IV, § 5, 1318 b 27 sq.), et des aristocraties, comme celle de Thourioi (ch. VIII, § 9, 1307 a 27 sq.).

9. Βουλεύουσι, c'est-à-dire βουλευταί εἰσι (Susem³, *Ind.* s.v.).

10. L'accroissement de valeur des propriétés foncières, qu'entraîne la prospérité économique, permet à de nouvelles catégories de citoyens ou même à tous d'atteindre le minimum censitaire donnant accès aux magistratures. Un aperçu du phénomène contraire et le remède à apporter à ses effets sont donnés au ch. VIII, § 10, 1308 a 35 sq., où se retrouve le même terme πολλαπλάσιον. Corai, Thurot et Susemihl verraient une lacune après συμβαίνει ; Bonitz, *Ind. Ar.*, 46 b 46 parle au contraire d'une simple anacoluthe. Pour la construction grammaticale et l'interprétation d'O. Immisch, voir éd. Teubner, Leipzig, 1929², p. 175, ad l. 9 app. crit. : « maluit πρὸς τοὺς παρόντας καιροὺς pro praedicati habere et post 11 εὐετηρίας addere δὲ Immischius ». — Ces questions de cens, d'impôts et les questions financières tiennent leur place dans la vie et la littérature du IV[e] siècle, comme on le voit d'après l'*Economique* et les *Revenus* de Xénophon et aussi chez Aristote ; voir à ce sujet, L. Cracco-Ruggini dans *Athen.*, 54, 1966, p. 199 sq. ; 55, 1967, p. 1 sq., *Eforo nello Pseudo-Aristotele, Oec. II.* et R. Bogaert, *Banques et banquiers dans les cités grecques*, Leyde, 1968.

11. D'après le ch. XII, § 10, 1316 a 18 sq., toutes les constitutions se changent plus souvent en leurs contraires qu'en leurs formes voisines ;

ainsi de démocraties selon la loi, on passe à des démocraties extrêmes (ch. V, § 10, 1305 a 28 sq.) et de même pour les oligarchies (ch. III, § 3, 1302 b 15 sq. ; ch. VI, § 12, 1306 a 24 sq. ; ch. VIII, § 7, 1308 a 18 sq. ; § 11, 1308 b 6 sq.). — *Celles-là.* Sur ces changements inverses Aristote ne donne aucune indication.

Page 61

1. Sur ce chapitre VII, voir aussi, dans *Palingenesia IV*, Wiesbaden, 1969, l'étude d'Egon Braun, *Aristokratie in der aristotelischen Politik*, p. 169 sq.. A αἱ μὲν correspond, semble-t-il, 1307 a 5 λύονται δέ. Tous les exemples de ce chapitre, sauf celui de Thourioi, sont pris à l'histoire de Lacédémone, où la classe dirigeante était peu nombreuse, bien que l'éphorat fût accessible à tous les citoyens. Les exemples des §§ 2-4, 1307 a 4 sq. ne sont que des échecs de rebellion. (Sur ces révoltes à Sparte, voir Fustel de Coulanges, *La Cité antique*, IV, chap. 13, p. 415 sq.).

6. Ceci confirme ce qui vient d'être dit : le petit nombre des dirigeants fait confondre les deux régimes (cf. IV, ch. III, § 7, 1290 a 16 sq.). Y a-t-il une tautologie ? Ce passage peu clair : l. 26 ἐπεὶ ... l. 27 εἶναι serait, selon Spengel (voir app. crit.), une autre rédaction des l. 24 διὰ ... l. 25 πῶς.

7. Τῶν πεφρονηματισμένων, s.-ent. πλήθων. Τὸ πλῆθος est opposé ici à la minorité dirigeante. La vraie classe populaire dans une aristocratie est au contraire faite de citoyens qui sont capables d'être gouvernés comme des hommes libres par ceux que leur vote rend aptes à gouverner la Cité (III, ch. XVII, § 4, 1288 a 10 sq.).

8. Les *Egaux* (« Semblables »), peu nombreux, étaient à Sparte des « citoyens à part entière », jouissant de tous les avantages du droit de cité et vivant théoriquement sur un pied d'égalité entre eux. Comme les *Parthéniens* étaient des fils d'Egaux, au dire d'Aristote, ils pouvaient prétendre valoir autant que les autres. Sur les Parthéniens, qui étaient en fait des ὑπομείονες (« capitis deminuti »), on a trois autres versions de leur origine. Selon Antiochos de Syracuse, contemporain de Thucydide (*F. Gr. Hist.*, 555 F 13), c'étaient des fils (eux-mêmes ἄτιμοι) de Lacédémoniens dégradés au rang d'hilotes pour refus de service dans la première guerre de Messénie ; selon Éphore (*F. Gr. Hist.*, 70 F 216) c'étaient des fils de jeunes soldats spartiates qui, dans la dixième année de cette même guerre, furent spécialement autorisés à avoir des relations illégitimes avec des jeunes filles pour maintenir le chiffre de la population ; selon les « Extraits d'Héraclide » (*de Rebus publ.*, 26, fragm. 611, 57 Rose[3]), ce seraient des enfants nés hors mariage, issus d'infidélités de femmes spartiates pendant cette même guerre, peut-être avec des périèques ou des hilotes (cf. aussi G. Busolt, *Gr. Gesch.*, I[2], 407 et *Gr. Staatskunde*, II, 658, n. 1). — La fondation de *Tarente* serait de 706 (G. Glotz, *Hist. Gr.*, I, p. 187-188) ; voir aussi IV, ch. IV, § 21, 1291 b 23 et la note, et V, ch. III, § 7, 1303 a 3 et *supra*, p. 48, n. 9 ; P. Wuilleumier, *Tarente des origines à la conquête romaine*, Paris, 1939 ; et surtout J. Bérard, *La colonisation grecque de l'Italie méridionale et de la Sicile dans l'Antiquité*, Paris, 1957, p. 162-169. — De façon plus générale, sur Lacédémone-Sparte, voir G.L. Huxley, *Early Sparta*, Londres,

1962 ; F. Kiechle, *Lakonien und Sparta. Untersuchungen zur ethnischen Struktur und zur politischen Entwicklung Lakoniens und Sparta bis zum Ende der archaischen Zeit*, Munich, 1963 ; A.H.M. Jones, *Sparta*, Oxford, 1967 ; W.G. Forrest, *A history of Sparta*, 950-192 *B.C.*, Londres, 1968 ; A.J. Toynbee, *Some problems of greek history*, Oxford, 1969, p. 152-417, *The rise and decline of Sparta*.

9. A Athènes, par le roi Pausanias, en 403 (Xénophon, *Hell.*, II, 4, 29) ; et plus tard, en Ionie, par le roi Agésilas qu'il avait cependant aidé à accéder à la royauté (Xén., III, 3, 3 sq. ; 4, 2 sq. ; Plut., *Lys.* 23 ; *Agés.*, 3 ; 7 sq.

10. Ἀνδρώδης, et donc φιλότιμος (*Rhét.*, II, 17, 1391 a 22 sq.) et δυνάμενος ἄρχειν (*Eth. Nic.*, IV, 11, 1126 b 1 sq.), en somme ἡγεμονικός (ch. VIII, § 5, 1308 a 8).

11. Cette conjuration de 398/7 (Xénophon, *Hell.*, III, 3, 4-11 et G. Glotz, *Hist. Gr.*, III, 33-34) était menée par un jeune homme *Cinadon* dont le rêve était de ne plus être un « inférieur ». Si le complot n'avait pas été découvert à temps, il aurait lancé à l'assaut de l'aristocratie des Egaux tout le bloc des Inférieurs, des naturalisés (« néodamodes »), des périèques et des hilotes « prêts à manger leurs maîtres tout crus ». — *Agésilas*, dont Xénophon dans son *Agésilas* a présenté la vie, fut un Eurypontide, roi de Sparte en 399 (Xén., *Hell.*, III, 3, 1 sq. ; Plut., *Lys.*, 22). Après de médiocres succès dans une campagne en Asie (Ch. Dugas, *Bull. Corr. Hell.*, 34, 1910, p. 58 sq. ; E. Lins, *Kritische Betrachtung der Feldzüge des Ages. in Kleinasien*, diss. Halle, 1914), il fut en 394 vainqueur des Thébains. Défenseur de la royauté en face des Ephores et de l'oligarchie dominante, il vécut les défaites de Leuctres en 371 et de Mantinée en 362. Pour assurer quelques subsides à Sparte, il vint aider le Pharaon Tachos dans son offensive contre les Phéniciens et les Syriens en 361 (Fr. Kienitz, *Politische Geschichte Aegyptens*, 1953, p. 96 sq.) et pendant son retour il mourut à Cyrène (Plut., *Agés.*, 36 sq. ; voir aussi E. Zierke, *Agesilaos*, diss. Frankfurt, 1936 et Pierre Roussel, *Sparte*, Paris, 1960², pp. 125-137.

12. Les conséquences qui résultent d'une trop grande inégalité sont notées en IV, ch. XI, § 11, 1296 a 1 sq.

13. Ces discordes, résultant d'un violent contraste entre une richesse excessive et une pauvreté extrême, s'ajoutaient aux discordes qu'amenaient les autres causes déjà indiquées. Au livre II, ch. IX, § 3, 1269 a 40 sq. et § 11, 1270 a 1 sq., Aristote parle d'autres inconvénients de ces guerres entre voisins : aide apportée aux hilotes révoltés et liberté excessive des femmes. Il s'agit ici de la deuxième guerre de Messénie (entre 640 et 610 ; cf. G. Glotz, *Hist. Gr.*, I, p. 371-372) postérieure à la victoire d'Argos à Hysiai, en 669.

14. *Tyrtée*, athénien qui, dans la 2ᵉ guerre de Messénie (2ᵉ moitié du VIIᵉ s.), encouragea les Lacédémoniens par ses chants (Fr. 2-5 Diehl) et dont l'*Eunomie* avait pour but d'apaiser les querelles à Sparte (Paus. 4, 18). L'εὐνομία aurait indiqué, à Sparte, un mode de vie tout autant qu'une forme de constitution (cf. V, ch. VIII, § 6, 1308 a 16 et aussi *supra*, p. 13, n. 2 med.) : voir W. Jaeger, *Tyrtaios, über die wahre Arete*, Sitzber. Wiss. Akad. Berlin, Phil.-hist. Kl., 1932, p. 537 sq. (et *Paideia*, ed. angl., I, p. 87 sq.) ; A. Andrewes, dans

Class. Quart., 32, 1938, p. 89 sq., *Eunomia* ; H.T. Wade-Gery dans *Class. Quart.*, 38, 1944, p. 1 sq. ; H.L. Lorimer dans *Ann. Brit. Sch. Ath.*, 47, 1947, p. 76 sq. *The hoplite phalange with special reference to the poems of Archilochus and Tyrtaeus* ; J. Delorme, *Gymnasion*, Paris, 1960 (p. 24, relation entre gymnase et phalange ?) ; V. Ehrenberg, *Polis und Imperium*, 1965, p. 145 sq. ; A. Snodgrass, dans *Journ. Hell. St.*, 85, 1965, p. 110 sq. *The hoplite reform and history*. La première guerre de Messénie, selon A.J. Toynbee, *o.c.*, daterait de 740-720 environ.

15. Tandis que la guerre ravageait les champs et empêchait leur exploitation en Messénie ou aux frontières de Laconie, ailleurs, la culture, nécessairement beaucoup plus intensive, enrichissait les producteurs par suite de la diminution de leur nombre, et cela avait pour résultat une très grande inégalité dans la valeur des terres.

16. *Monarchie*. Avant ἵνα μοναρχῇ, s.-ent. στάσιν κινεῖ.

Page 62

1. Ce Pausanias serait, selon R. Weil, *o. c.*, p. 241, différent du « roi Pausanias » du ch. I, § 10, 1301 b 20, *supra*, p. 44, n. 3, mais identique à lui, selon Newman. Le but de ce Pausanias de devenir seul maître de Sparte est assez semblable à celui du roi Pausanias du livre VII, ch. XIV, § 20, 1333 b 34, qui, voulant abolir l'éphorat (ch. I, § 10, 1301 b 20) dont les pouvoirs très étendus en faisaient comme une tyrannie (II, ch. IX, § 20, 1270 b 13), essayait ainsi d'abattre la principale barrière empêchant la soumission totale de Sparte à sa propre autorité.

2. La date de cette tentative d'usurpation du pouvoir est incertaine : 344 peut-être, et certainement avant 339 (Justin, XX, 5, 11 sq. ; XXI, 4, 1-8 ; XXII, 7, 10 ; St. Gsell, *Hist. anc. Afrique du Nord*, II, Paris[3], 1928, p. 245 sq.). — *Hannon*, général carthaginois qui, en 368, lutta contre Denys Ier de Syracuse et qui, après une campagne victorieuse en Afrique, assiégea Entelle en Sicile (peut-être en 345 selon Diod., XVI, 67, 2) ; il essaya ensuite par deux fois, avec l'aide d'esclaves armés et de chefs de tribus numides, de s'emparer du pouvoir à Carthage ; mais ce fut en vain et il fut exécuté avec la plus extrême cruauté (Justin, XXI, 4). G.-C. et C. Picard (*Vie et mort de Carthage*, Paris, 1970, p. 129-139) situeraient ces conspirations et cette mort d'Hannon vers 360. Selon Meltzer (*Gesch. d. Karthager*, I, 504), Aristote se référerait ici et au ch. XII, § 12, 1316 a 34, à un Hannon beaucoup plus ancien. La contradiction (niée par St. Gsell, *o. c.*, p. 244, n. 3, sans raisons suffisamment fortes) qui existe entre l'affirmation du livre II, ch. XI, § 2, 1272 b 32, qu'il n'y a jamais eu à Carthage ni sédition ni tyran, et la notation de cet événement important fait supposer entre la rédaction de ces deux passages un certain intervalle de temps pendant lequel Aristote a pu compléter sa documentation, comme le pense R. Weil. — Sur Carthage, voir t. II, 1re part., p. 71, n. 6, et *infra*, p. 94, n. 7.

3. Deux régimes liés ici parce que, dans les deux cas, la classe dirigeante est restreinte et que la seule différence entre eux semble résider dans leur tendance respective vers le petit nombre ou vers la masse (l. 15 et 16 et aussi IV, ch. VIII, § 3, 1293 b 34 sq.).

4. Αὐτὴ ἡ πολιτεία, la constitution tacitement opposée aux institutions administratives (ch. VIII, § 15, 1308 b 32 ; II, ch. IX, § 13, 1270 a 13).
5. Ἀρχή, s.-ent. λύσεως.
6. Sur le mélange des éléments constitutifs de la « politie » et de l'aristocratie, voir IV, ch. VIII, § 3, 1293 b 33 sq. et surtout § 9, 1294 a 17 sq.
7. Selon Susemihl[3] (*Ind.* s.v.), τὸ πλῆθος équivaudrait à δημοκρατία ici et en VI, ch. VIII, § 17, 1322 b 16.
8. La stabilité plus grande des « polities » provient de deux choses : le nombre plus grand des dirigeants de la classe moyenne et la satisfaction dans la masse du désir naturel d'égalité (ch. VIII, § 6, 1308 a 11 sq. et Platon, *Gorg.* 438 c). Avec ἀγαπῶσιν, s.-ent. οἱ πλείους (tiré de τὸ πλεῖον).
9. Dans les aristocraties, où la richesse tient la plus large place, les privilégiés, en voulant toujours avoir davantage (Euripide, *Suppl.*, 238), provoquent des révoltes du peuple (cf. Cicéron, *Rép.*, I, 32, 48 et 34, 51).
10. Les constitutions se changent, d'après *Eth. Nic.*, VIII, 12, 1160 b 21 sq., surtout en leurs déviations (l. 22 par ex., aristocratie en oligarchie) ou encore, d'après ce passage, en leurs contraires (l. 23, démocratie en oligarchie ou vice versa).
11. Ἑκατέρων : chacune des deux classes favorisées (riches ou pauvres) qui, en défendant ses intérêts particuliers (τὸ σφέτερον : « quod suum est » Vict.), pousse au changement conforme à ses désirs.
12. Ainsi à Tarente (ch. III, § 7, 1303 a 3) et à Syracuse (ch. IV, § 9, 1304 a 27 sq.).
13. Isocrate, *Nicoclès*, 14, veut aussi que « chacun soit traité et honoré conformément à sa valeur ». Comme ces deux choses ne sont pas toujours assurées aux citoyens, même dans une « politie », la classe moyenne, qui est la classe dirigeante de ce régime, veut un pouvoir plus autoritaire comme dans l'oligarchie. Cf. *Eth. Nic.*, V, 7, 1132 a 28 ; b 17 et V, 8, 1133 b 3.
14. Changement d'aristocratie en démocratie.
15. Cf. § 12, 1307 b 6 sq. (où est notée une autre révolution) et aussi ch. III, § 12, 1303 a 31 (où l'on retrouve le même mot πλεονεκτεῖν l. 32, ici l. 31) et la note. La date de cet événement est incertaine. Selon Schlosser (*Aristoteles. Politik*, II, 199, n. 104) et Gilbert (*Gr. Staatsalt*, II, 244, 1), les faits se seraient produits après la fondation de la colonie (444/443) ; selon Susemihl[2], rem. 1602, ils auraient eu lieu après le désastre d'Athènes à Syracuse (413). Pour G. Busolt (*Gr. Gesch.*, 2e éd., III 1, 533. 4), cette révolution, qui se serait produite après celle du § 12, 1307 b 6 sq., daterait du IVe s. ; mais le changement décrit ici s'explique mieux dans une forme oligarchique d'aristocratie que dans le régime de pouvoir personnel du § 12, et donc trouverait mieux sa place après le désastre de 413, époque où a pu s'instaurer un régime de ce genre.

Page 63

3. La deuxième phase dénoterait en même temps une révolution

sociale. *La loi* : une loi peut-être du genre de celles dont on parle aux livres II, ch. VII, § 6, 1266 b 16 sq. et VI, ch. IV, § 8, 1319 a 8 sq.

4. Ceci illustre ce qui est dit aux § 5, 1307 a 5 et § 7, 1307 a 20. Après πλεονεκτεῖν, Schneider et Susemihl supposent une lacune (cf. Thurot, *o. c.*, p. 83) ; il faut sinon restituer, du moins s.-ent. ἐστασίαζον.

5. Ceci confirme le danger qu'il y a pour une aristocratie oligarchique à recourir aux services du peuple en temps de guerre (cf. ch. VI, § 12, 1306 a 25 sq.).

6. Cf. § 12, 1307 b 9 ; il s'agit sans doute de jeunes hommes (cf. VI, ch. VIII, § 13, 1322 a 27) faisant partie des milices et répartis dans les postes de garnison disséminés sur tout le territoire pour assurer la défense contre les Lucaniens.

7. Comme les aristocraties, de même que les oligarchies, réservent les charges à un petit nombre de privilégiés, ceux-ci peuvent facilement s'enrichir.

8. Même idée et forme voisine en II, ch. IX, § 14, 1270 a 15 sq. ; de même au sujet des mariages, § 15, 1270 a 26 sq.

9. Voir Diodore, XIV, 46, 6 et XVI, 6. 2 ; Plut., *Dion*, 3, 6 ; 6 ; Elien, *Var. Hist.*, 13, 10 et Susem.[2] rem. 1604. — *Denys l'Ancien* — qui est pour Cicéron (*de Rep.*, I, 17, 28 ; III, 31, 43) le type même du tyran — épousa le même jour en 397 Aristomachè, sœur de Dion et mère d'Hipparinos, et la locrienne Doris, dont il eut une fille Dikaiosyné (Plut., *de fort. Alex.*, 2, 5) et Denys le Jeune (cf. Cicéron, *Tusc.*, XX, 58) ; ce dernier, réfugié à Locres en 356 (Diod., XVI, 18, 1 ; Justin XXI, 2-3), y exerça pendant six ans une tyrannie impitoyable (G., Glotz, *Hist. Gr.*, III, p. 411-412). Locres, que Platon, *Tim.*, 20 A, appelait une εὐνομοτάτη πόλις, ne pouvait qu'accéder à la demande de Denys, sinon elle aurait connu le sort de Rhégion, qui, pour un refus à ce propos, fut finalement détruite et vit ses habitants asservis en 387 (Diod., XIV, 90, 4 ; 106 sq. ; 111, 2 ; Strabon, VI, 258). — *Locres*, sur la côte S.-E. du Bruttium (Calabre), dont Zaleucos fut le législateur célèbre (II, ch. XII, § 6, 1274 a 22), fut longtemps une « polis » gouvernée par une aristocratie foncière dont la classe dirigeante était formée des « Cent Familles » (Polybe, XII, 5). La classe des propriétaires nobles constituait, aux V[e] et IV[e] s., comme chez les Locriens Opontiens en Grèce continentale, à Rhégion et à Crotone en Grande Grèce, la caste des « Mille » (Polybe, XII, 16). Aristote rapportait dans sa *Constitution des Locriens* (selon Clément d'Alexandrie, *Stromates*, I, 26, p. 152 Sylb. = Arist. Fragm. 548 Rose[3]) que Zaleucos aurait reçu ses lois de la déesse Athèna elle-même ; au sujet de l'origine servile de ces Locriens Epizéphyriens, Aristote se serait trouvé en conflit avec l'historien Timée de Tauroménion, comme le rapportent Polybe, XII, 5, 6, 8, 11, favorable à l'opinion d'Aristote, et Athénée, *Deipn.*, VI, 264 : Arist. Frag. 547 Rose[3] ; voir J. Bérard, *La colonisation grecque*, pp. 201-205.

10. Ces aristocraties, au contraire, favorisaient les riches et leur donnaient des privilèges, par ex., le droit d'intermariage, refusé aux citoyens dans la plupart des cités grecques. Sur les formes de ce droit d'intermariage, voir A.-P. Christophilopoulos, *Pragm. Acad.*, XVII

(1951), pp. 1-17. — ῞Ο neutre reprend τῆς πρὸς Διονύσιον κηδείας.

11. Par ex., par la croissance insensible du nombre des riches et des pauvres (cf. ch. III, § 6, 1303 a 1).

12. Ch. II, § 6, 1302 b 4 et ch. III, § 10, 1303 a 20 sq.

13. Κόσμον (s.-ent. τῆς πόλεως : Bonitz, *Ind. Arist.*, 406 a 30) est expliqué par l. 18 ἡ τάξις τῆς πολιτείας.

14. La date de ces faits est fort incertaine (cf. § 9, 1307 a 27 sq. et la note).

15. Ῥᾳδίως κατασχήσειν : « fore ut obtinerent, perficerent id quod susceperant » (Bonitz, *Ind. Ar.*, 377 a 9) ; « fore ut quod habebant in animo facile obtinerent » (Lambin).

Page 64

2. Cf. ch. X, § 29, 1312 a 39 sq., au sujet des tyrannies.

3. Voir IV, ch. XI, § 18, 1296 a 32 sq. ; et aussi Thucydide, I, 19 ; III, 82, 1 et Isocrate, *Panég.*, 105 ; *Panath.*, 54.

4. L. 22 Λακεδ. ; l. 23 Λάκωνες ; même récurrence des noms long ou court en II, ch. IX, § 37, 1271 b 17 et ch. X, § 1, 1271 b 23 ; en VII, ch. XIV, §§ 16-17, 1333 b 12 et 19, etc., et *Const. d'Ath.*, XIX, 4. De même chez Xénophon, *Anab.*, VII, 6, 4 et 7 ; VII, 7, 12, 15, 19.

5. Le contraire de ce qui produit la destruction (φθορά) produira le salut (σωτηρία) ; Aristote aime à répéter que « la science des contraires est une et la même » (cf. *de Gen. et Corr.*, II, 10, 331 a 31 ; *Top.*, I, 14, 105 b 5 ; Meteor., IV, 6, 383 a 8 et b 16 ; *Metaph.*, Γ, 2, 1004 a 9, *Eth. Nic.*, V, 1, 1129 a 13-15). Sur les moyens de sauvegarde des constitutions, voir Horst Hübig, *Die aristotelische Lehre von der Bewahrung der Verfassungen*, diss. phil. Saarbruck, 1960.

6. Εὖ κεκραμέναις : cf. ch. VII, § 10, 1307 a 39 ἀριστοκρατίᾳ εὖ μεμειγμένῃ.

7. Παρανομῶσι a pour sujet οἱ πολῖται. Platon parle dans les mêmes termes de la παρανομία, mais au sujet de l'éducation, dans *Rép.*, 424 D. Aristote peut aussi avoir en mémoire les vers d'Hésiode : « Si tu amasses peu sur peu et fais cela souvent, ce peu-là pourra devenir beaucoup » (*Tr. et J.*, 361-2) que Platon rappelle dans *Rép.*, III, 401 C et *Lois*, VIII, 843 B.

8. Τὸ μικρόν remplace τὸ παρὰ μικρόν du ch. III, § 10, 1303 a 20 (cf. aussi ch. VII, § 11, 1307 b 2 sq.).

Page 65

1. Exemple de *sorite* (σωρός, « tas »). L'équivoque réside dans la double acception du mot πάντα : « toutes les parties » peut être pris au sens de « toutes prises individuellement » et de « toutes réunies en un tout ». Et s'il est vrai que chaque partie composante d'un tout est petite, il est faux que le tout que composent ces parties soit petit, lui aussi. Car le tout, comme le note J. Tricot (*Pol.*, II, p. 376, n. 3), peut avoir, par la « vertu du groupement », des propriétés différentes de celles de chaque partie (cf. III, ch. I, § 2, 1274 b 39 et note 5). — Inversement ce qui vaut pour le tout ne vaut pas nécessairement pour chacune de ses parties, comme on le voit

d'après II, ch. V, § 27, 1264 b 15 et 20 et VII, ch. XIII, § 10, 1332 a 36 sq.

2. Ἀρχήν, s.-ent. μεταβολῆς ou φθορᾶς.

4. Car les oligarchies sont par nature plus instables que les aristocraties.

5. Isocrate (*à Nicoclès*, 16) dit aussi que les oligarchies (ou les autres régimes) durent le plus longtemps, lorsqu'elles « se font les servantes les plus zélées de la masse ». Ici πολιτεία et πολίτευμα ont des sens très voisins. Aristote peut ici faire allusion à des régimes comme ceux de Carthage (II, ch. XI, § 15, 1273 b 18 sq. ; VI, ch. V, § 9, 1320 b 4 sq.) et de Tarente (VI, ch. V, § 9, 1320 b 9 sq.) et à des oligarchies comme celles de Marseille (VI, ch. VII, § 4, 1321 a 29 sq.) et de Pharsale (V, ch. VI, § 10, 1306 a 10 sq.).

6. Καί explicatif comme souvent ailleurs. — Δημοτικῶς au sens d'ἴσως. Aristote désire que les membres de la classe dirigeante, étant tous sur un même pied d'égalité, exercent à tour de rôle les magistratures.

7. Selon Isocrate, *Nicoclès*, 15, « les oligarchies et les démocraties recherchent l'égalité entre tous ceux qui participent à la vie politique. Sous ces régimes, ce qui est estimé, c'est que chacun soit dans l'impossibilité de surpasser son voisin ». Cette égalité, que les démocrates réclament, et pas toujours à bon droit, pour la multitude, est parfaitement justifiée au contraire entre pairs, entre *Egaux* (ces *Semblables* d'égale valeur, ces privilégiés, classe dirigeante de l'oligarchie).

8. Dans ce cas, tous les *Egaux* (ou plus précisément tous les *Semblables*) ne peuvent être ensemble membres du gouvernement.

Page 66

1. Cf. ch. VI, § 6, 1305 b 24 sq. — *Aristocratie* : Sparte considérée comme une aristocratie (II, ch. VI, § 16, 1265 b 32 et IV, ch. VII, § 4, 1293 b 15 sq.), qui vécut dans l'« *eunomie* » depuis les temps les plus reculés, échappa toujours à la tyrannie (Thuc., I, 18, 1). Pour Platon (*Lettre VIII*, 354 B), Polybe (IV, 81, 12 sq.) et Plutarque (*Lyc.* 5), la cause en est la constitution de Lycurgue, et en particulier l'institution des Gérontes. On comprend donc que « les Lacédémoniens aient renversé la plupart des tyrans » (ch. X, § 30, 1312 b 8 ; Thuc., I, 18, 1 ; Plut., *Lyc.*, 30 ; *de mal. Herod.*, 21 ; cf. Isocrate, *Paneg.*, 125) ; sur l'*eunomie*, voir *supra*, p. 61, note 14.

2. Δυναστεία, cf. II, ch. X, § 13, 1272 b 3 et *supra*, p. 47, n. 8.

3. Κακουργῆσαι, au sens large « summae rei detrimentum aliquod importare factisque aut consiliis improbis nocere » (Lambin). — *La longue durée* des charges permet aux magistrats de s'enrichir, d'accroître leur influence, et même de transmettre héréditairement leur charge, et ainsi de faire passer leur volonté avant la loi (IV, ch. V, § 2, 1292 b 5 sq. ; ch. VI, § 11, 1293 a 30 sq.). Aux temps anciens, l'exercice des principales charges, celles de « démiurge » ou de « théore » par ex., menait à la tyrannie (ch. X, § 5, 1310 b 21 sq.). — *Les plus hauts placés* : en Crète, dont les constitutions étaient assez proches de celle de Sparte (voir II, ch. X, § 1, 1271 b 20 sq. et notre t. I, p. 85 et suiv. avec les notes), un essai de protection contre des tentatives de tyrannie était l'interdiction d'être nommé de nouveau

avant dix ans à l'une ou l'autre des plus hautes magistratures (voir P. Demargne et H. van Effenterre, *Bull. Corr. Hell.*, 61, 1937. *Inscriptions de Dréros* (VIIe et VIe s.), p. 333 ; 357 sq.

4. Sur l'action néfaste des *démagogues*, cf. ch. V, § 5, 1305 a 7 et aussi Platon, *Gorg.* 466 B, qui, parlant des orateurs (ce que sont en général les démagogues, cf. § 7, 1305 a 12), dit que « pareils aux tyrans, ils font périr qui ils veulent, dépouillent de leur fortune et chassent des cités qui ils jugent bon de traiter ainsi ». — *Dynastes* : sur ces princes, tyrans locaux qui se taillaient un domaine sous leur autorité despotique, surtout aux frontières du monde grec, comme l'avait fait l'ami d'Aristote, Hermias (voir notre t. I, p. xxxiii et suiv.), à Atarnée, ou d'autres en Carie, en Thrace (voir en particulier G. Mihailov, *Athenaeum*, N. S., 1961, p. 33 sq., *La Thrace aux IVe et IIIe s. avant notre ère*), voir *supra*, p. 47, n. 8.

5. Φοβούμενοι, s.-ent. οἱ πολῖται, comme avec l. 29 φυλάττωσι.

6. Cf. Diod. XIV, 75 ; Plut., *Inim. util.* 88 A B ; Plin, *N. H.*, 33, 150. — *Nuit* : Aristophane, *Guêpes*, v. 2, emploie καταλύειν νυκτερινὴν φυλακήν.

7. La conduite des tyrans est tout autre, cf. ch. XI, § 8, 1313 b 16 sq. — *Par les lois*, et par d'autres mesures comme l'action personnelle des magistrats ou les interventions des amis.

8. Après ὄντας, s.-ent. φυλάττειν.

9. Epicharme (début du Ve s.), grand poète au dire de Platon, écrivait : « ce n'est pas après, mais avant (d'agir) que doit réfléchir l'homme sage » — οὐ μετανοιεῖν, ἀλλα προνοεῖν χρὴ τὸν ἄνδρα τὸν σοφόν (Stobée, *Flor.*, I, 10 Wachs. ; I, 14 GM) et Platon (*Rép.*, VIII, 564 C) note comme marque caractéristique du bon médecin et du bon législateur politique la prévention des troubles de tout genre. Voir aussi Diog. Laërt., I, 77 Pittacos.

10. Τίμημα : estimation de la fortune. Les estimations officielles devaient être faites (à Athènes par ex., cf. Platon, *Lois*, VI, 754 D) d'après les déclarations individuelles, souscrites par les intéressés eux-mêmes et enregistrées et corrigées par des ἐπιγραφεῖς. Ces estimations se faisaient normalement dans la plupart des Etats grecs, soit dans des régimes (oligarchie, ou « politie » comme ici) où la citoyenneté dépend d'un cens fixé par la loi, soit dans les autres régimes, en vue de l'imposition des « liturgies » ou des contributions exceptionnelles (εἰσφοραί). Ce cens fixé pour la citoyenneté, Aristote conseille, pour assurer la permanence du régime, de l'ajuster à la richesse générale telle qu'elle apparaît lors de l'estimation des fortunes individuelles (en capital et en revenu) : grâce au relèvement du cens en cas d'expansion économique et de prospérité générale ou à son abaissement en cas de récession, le nombre des citoyens reste identique à ce qu'il était au début du régime et la constitution demeure stable (cf. ch. VI, § 17, 1306 b 6-16 et les notes). En ce qui concerne les petits Etats, un texte en particulier (Ps.-Démosth., *Or.*, XLII, *in Phaenip.*, 4) montre qu'il y avait annuellement de grosses variations dans les fortunes individuelles.

11. S.-ent. πλῆθος après παρελθόν, et πλήθους après 1308 b 2 πρότερον.

12. Dans *Métaph.*, Δ, 15, 1020 b 28 et Bonitz, *in Metaph.*, 260, on trouve des précisions sur ces notions mathématiques de

πολλαπλάσιον et de πολλοστημόριον, qui font partie de la catégorie de la relation (πρός τι). — Ἐν ᾧ, s.-ent. χρόνῳ.

Page 67

1. Εἶναι, s.-ent. συμφέρει. — Καὶ τὰ τιμ. : les estimations censitaires individuelles aussi, tout comme l'estimation globale de la fortune publique. L. 4 Ἀνιέναι, s.-ent. τοὺς ἄρχοντας.

2. Ἐν μέν : μέν « solitarium » se rencontre quelquefois dans la *Politique*, par ex., II, ch. III, § 6, 1262 a 7.

3. Οὕτως μέν dans le cas où la fortune publique a diminué, le cens restant le même, le nombre des censitaires diminue, et l'on aboutit à des régimes de minorité : l'oligarchie ou une « dynastie ».

4. La fortune publique augmentant et le cens étant le même, on a un régime de majorité : la démocratie.

5. Les démagogues tendaient à devenir très puissants dans les démocraties (IV, ch. IV, § 29, 1292 a 25 sq. et ci-dessus, § 7, 1308 a 22 sq. ; et aussi Platon, *Rép.*, VIII, 565 C). Aristote, en donnant ce conseil, suit ici l'enseignement de Solon, frag. 11, de Théognis, v. 823 et d'Euripide, frag. 626 Nauck[2].

6. Cf. VII, ch. XV, § 4, 1334 a 28 sq. et Solon dans *Const. d'Ath.*, XII, 2 : « La satiété engendre la démesure, quand une grande fortune échoit à ceux qui n'ont pas une sagesse suffisante ».

7. Cf. ch. XI, § 27, 1315 a 12 sq. Les situations politiques dangereuses qui résultèrent de chutes soudaines comme celles de Thémistocle (Diodore, XI, 27, 3), d'Alcibiade et de Lysandre (Plutarque, *Ages*, VIII, 20) confirment la nécessité de ce retrait progressif.

8. Cette législation permet la prévention du mal ; cf. ch. III, § 3, 1302 b 19 et III, ch. XIII, § 23, 1284 b 17 sq.

9. Par des séjours hors du territoire ou une interdiction de séjour dans la ville principale sans bannissement hors du territoire.

10. C'est un mode de vie hors des normes communes qui fit soupçonner les desseins subversifs de Pausanias et d'Alcibiade, selon Thucydide (I, 130, 132 ; VI, 15, 4). Athènes même connaissait cette surveillance de la vie privée, si courante dans beaucoup de cités : une loi de Solon punissait d'« atimie » celui qui avait dilapidé son patrimoine (Diog. Laert., I, 55). Aristote pense à une magistrature spéciale qui jouerait le rôle que devaient jouer les Ephores à Sparte (Xén., *Rép. Laced.*, VIII, 4) et le Conseil de l'Aréopage à Athènes (Isocrate, *Aréop.*, 46).

11. S.-ent. ἐν avec ἑκάστῃ, et δεῖ avec φυλάττεσθαι (l. 25).

12. Afin d'empêcher ces innovations qui peuvent bouleverser l'Etat, Cicéron (*De Off.*, I, 25, 85) demande à la suite de Platon (*Rép.*, I, 342 E ; IV, 420 B ; 421 B ; *Lois*, IV, 715 B) « ... ut (qui reipublicae praefuturi sunt) totum corpus reipublicae curent.... Qui autem parti civium consulunt, partem neglegunt, rem perniciosissimam in civitatem inducunt, seditionem atque discordiam ». « Que (ceux qui sont destinés à gouverner l'Etat) aient soin de tout le corps de l'Etat ... Ceux qui s'occupent d'une partie des citoyens et en délaissent une partie introduisent dans la cité la chose la plus funeste : la division et la discorde ». Et il ajoute : « Hinc ... in nostra re publica non solum seditiones, sed etiam pestifera bella civilia ».

— « De là, dans notre cité non seulement des séditions, mais aussi le fléau des guerres civiles », faisant allusion à la situation créée par le meurtre de César en 44. Voir P. Jal, *La guerre civile à Rome*, Paris, 1963.

13. Au § 21, 1309 a 27 sq. (cf. VI, ch. V, § 11, 1320 b 11 sq.) Aristote précise que les classes minoritaires ne doivent être admises qu'exceptionnellement aux magistratures les plus importantes. L'expression τὰς πράξεις καὶ τὰς ἀρχάς se retrouve dans Isocrate, *Panath.*, 132 (cf. Platon, *Polit.*, 304 A).

Page 68

1. Pour qu'il n'y ait pas deux Etats (ch. IX, § 10, 1310 a 4 sq.), Aristote préconise sans doute des mesures comme des mariages (II, ch. VII, § 3, 1266 b 2 sq. et Platon, *Lois.*, VI, 773 C), une aide mutuelle (VI, ch. V, § 8, 1320 a 35 sq.), l'accès à l'assemblée (IV, ch. XIV, § 12, 1298 b 20 sq.), etc. Les tyrans, eux, font tout le contraire (ch. XI, § 8, 1313 b 16 sq.).

2. Cet accroissement de la classe moyenne, qui est le facteur le plus sûr, peut sans doute se faire grâce à des mesures comme celle qu'énonce le § 20, 1309 a 23 sq. — Τοῦτο : la croissance de la classe moyenne. — *L'inégalité.* Cf. II, ch. VIII, § 10, 1266 b 38 sq.

3. C'était un des gros défauts de certaines institutions de Lacédémone (II, ch. IX, § 26, 1271 a 3 sq.), de Crète (II, ch. X, § 11, 1272 a 35 sq.) et de Carthage (II, ch. XI, § 12, 1273 b 1 sq.). Les gains illicites peuvent être prohibés par des lois sur les redditions de comptes (1271 a 3 sq.) ou par une rigoureuse réglementation du maniement des deniers publics : à Athènes par exemple, certains transferts de fonds sacrés se faisaient en présence du Conseil (*Const. d'Ath.*, XLVII, 1). En VI, ch. VII, § 5, 1321 a 31, Aristote exige, pour les magistrats, outre cette interdiction de gains illicites, le paiement de dépenses d'intérêt public. Van Giffen (p. 624) compare Cicéron, *De off.*, II, 21, 75 et 22, 77 contre les magistrats concussionnaires : « nulla autem re conciliare facilius benevolentiam multitudinis possunt ii qui reipublicae praesunt quam abstinentia et continentia ».

4. Ces sentiments sont semblables à ceux du peuple dans la démocratie rurale (IV, ch. IV, § 2, 1318 b 11 sq.), mais bien différents de ceux des pauvres (pratiquement identifiés au peuple) en IV, ch. XI, § 9, 1295 b 29 sq.

5. Ce qui, en plus, assurera la stabilité du régime.

7. Cf. IV, ch. VI, § 3, 1292 b 31 sq.

8. Dans une vraie aristocratie, il s'agit, non pas de notables, mais plus précisément de gens qui l'emportent par leur vertu (IV, ch. VIII, § 7, 1294 a 9 sq.).

9. Ainsi s'enrichiront-ils (cf. VI, ch. IV, § 3, 1318 b 20 sq.).

10. Cf. VI, ch. IV, § 6, 1318 b 35.

11. Ce transfert sous le contrôle du peuple est encore plus rigoureux que celui qui se faisait à Athènes en présence du Conseil (*Const. d'Ath.*, XLVII, 1.). Grâce à ces *copies* déposées en divers endroits, tous les citoyens pourraient vérifier eux-mêmes tous les articles des comptes publics. Παράδοσις est le terme technique pour le transfert

des fonds publics. — *Fonds*. Χρήματα, qui, en VI, ch. XIII, § 19, 1322 b 25, doit inclure des biens fonciers, a ici le sens de numéraire (cf. I, ch. IX, § 10, 1257 b 7 et note 6). Le *lochos*, à Sparte, était un bataillon de 640 hommes (G. Glotz, *Hist. Gr.*, I, p. 359) et pouvait correspondre dans l'administration de la cité à une subdivision locale. (Cf. Xénophon, *Hiéron*, IX, 5 : « Toutes les cités sont divisées en tribus... en loches, et chacun de ces corps a ses chefs ».

Page 69

1. Cf. ch. V, § 5, 1305 a 3 sq. et Lysias, *Or.*, XXI, 13 sq. Ces régimes doivent éviter toute mesure qui, nuisant à la minorité riche, ne serait pas conforme au bien commun.

2. Par ex., à Rhodes à une certaine époque (ch. V, § 2, 1304 b 27 sq.) et peut-être aussi à Athènes, selon Isocrate, *De Pace*, 128.

3. Lysias, *Or.* XXI, *Défense d'un Anonyme*, 1-5, montre ce qu'était parfois cette acceptation volontaire.

4. Sur les liturgies, cf. II, ch. X, § 8, 1272 a 19 ; III, ch. VI, § 9, 1279 a 11 et note 8 ; et IV, ch. IV, § 16, 1291 a 38 ; et sur ces liturgies inutiles, cf. VI, ch. V, § 9, 1320 b 4.

5. En fait, d'après Isocrate, *De Pace*, 125, la conduite des oligarques était tout autre. En VI, ch. V, § 8, 1320 a 35 sq., sont indiquées, pour améliorer le sort des indigents, des mesures qui pourraient trouver leur place ici.

6. C'est d'ailleurs ceux que le peuple cherche à exercer selon Ps.-Xén., *Rép. Ath.*, I, 3. Une telle attitude est cependant difficile à tenir dans une oligarchie dont la norme est la richesse (ch. X, § 11, 1311 a 9 sq.).

7. Ἢ ἂν σφῶν αὐτῶν équivaut à ἢ ἄν τις ὑβρίσῃ τῶν εὐπόρων εἴς τινα σφῶν αὐτῶν. Ce sens est préférable à celui de Sepulveda pour qui σφῶν αὐτῶν désigne les pauvres (de même Lambin : « ...quam si quis ex egentibus alterum egentem contumelia afficiat ». Aristote a peut-être en vue ce que Platon dit de l'attitude à tenir à l'égard des esclaves (*Lois*, VI, 777 D).

8. Cette mesure est destinée, dans l'intérêt de l'oligarchie, à éviter la concentration excessive des fortunes dans les mêmes mains (II, ch. IX, § 14, 1270 a 18). Comme Platon, *Lois*, XI, 922 B sq. (sur le sens de la réforme platonicienne, cf. L. Gernet, éd. des *Lois*, I, p. CLI-CLXI), Aristote condamne les libéralités entre vifs ou testamentaires (κατὰ δόσιν : δόσις ayant le sens de dons et legs), qui aboutissent à enrichir davantage des étrangers déjà fortunés au détriment de la parenté par le sang (κατὰ γένος), qui pouvait être totalement deshéritée. Les Trente à Athènes prirent des dispositions toutes contraires (*Const. d'Ath.*, XXXV).

9. Par ex., pour les charges de moindre importance ou titres honorifiques ou autres avantages matériels (cf. Xénophon, *Revenus*, III, 4).

10. Τοῖς ἐκ τῆς πολ. : « iis qui rempublicam administrant » (Lambin). Τοῖς ἐκ τ. π. : même construction, Thuc., VIII, 75, 2. τοῖς ἐκ τῆς ὀλιγαρχίας ; Aristote emploie plutôt ἐν : οἱ ἐν τῇ π. (ch. VI, § 16, 1306 b 4 ; VI, ch. VII, § 4, 1321 a 32).

11. La stabilité de l'Etat ne saurait être assurée si les plus hauts

magistrats n'ont pas les trois qualités requises ici. — Αἱ κύριαι ἀρχαί : les hauts magistrats comme le stratège ou le trésorier général (§ 3, 1309 b 4 sq. ; cf. aussi III, ch. XI, § 16, 1282 a 31 ; IV, ch. XV, § 22, 1300 b 9 sq.), le « démiurge » ou le « théore » (ch. X, § 5, 1310 b 20 sq.). A la suite d'Isocrate, qui demande des chefs loyaux envers la démocratie et de mœurs honnêtes et sages (*Panath.*, 139-140), Aristote exige du magistrat vertu et capacité politique (dans *Rhét.*, II, 1, 1378 a 6 sq., il demande vertu, prudence et bienveillance). Selon Ps.-Xén., *Rép. Ath.*, I, 7 ; II, 19 et Lysias, *Or.* XIII, *c. Agorat.*, 10, la fidélité au régime chez les principaux magistrats était considérée à Athènes comme la meilleure sauvegarde de la démocratie. A Athènes, au temps de Démosthène, on voit d'après les inscriptions de l'époque, comme le note le R. P. A.-J. Festugière (*La Révélation d'Hermès Trismégiste*, II. *Le Dieu cosmique*, Paris, 1949, p. 260), qu'il s'était formé un « personnel politique capable et honnête, d'assez bonne naissance et assez pourvu de biens de fortune pour avoir joui d'une instruction étendue et n'être pas séduit avant tout par l'appât du gain » ; voir J. Sundwall, *Epigraphische Beiträge zur sozialpolitischen Geschichte Athens im Zeitalter des Demosthenes*, Leipzig, 1906 (Klio, Beiheft IV), en particulier ce qui regarde les stratèges (p. 29-31), les administrateurs des finances (p. 41-44), les ambassadeurs et orateurs du peuple (p. 59 sq.) et la conclusion (p. 68-74).

12. Cette capacité est faite d'expérience et de savoir (§ 3, 1309 b 5, 8).

Page 70

1. Ici la vertu est l'excellence morale en général, et la justice est la vertu de justice, cette disposition à accomplir des actions justes (ἕξις ἀφ' ἧς πρακτικοὶ τῶν δικαίων εἰσίν, selon *Eth. Nic.*, V, 1, 1129 a 6 sq.). La *dikaiosynè* a tant d'importance que des magistrats, des agoranomes par exemple, lui vouent un culte à l'époque hellénistique, comme le montrent des inscriptions : voir L. Robert, *Rev. Et. Anc.*, 1963, *Nouvelles inscriptions d'Iasos*, p. 312 sq.

2. Cette justice (et la vertu en général, cf. III, ch. IV, § 3, 1276 b 30), n'étant que *secundum quid* et non pas *simpliciter* (ἁπλῶς), est relative (τὴν πρὸς τὴν πολιτείαν) à telle ou telle forme de constitution et varie avec elle (cf. de même pour les magistratures, IV, ch. XV, § 10, 1299 b 20). Voir aussi *Eth. Nic.*, V, 11, 1134 b 18 sq. (Just. politique).

3. Une des rares ἀπορίαι de ce livre qui en compte si peu.

4. Aristote demande, non la qualité la plus indispensable, mais la plus rare. Newman, IV, 404, cite à ce propos le conseil de sainte Thérèse d'Avila : à défaut d'un confesseur sage et pieux à la fois, choisir celui qui est sage.

5. Non au sens militaire, comme en IV, ch. XV, § 22, 1300 b 10, mais au sens d'intendant ou de trésorier (cf. *Eth. Nic.*, IV, 1, 1120 a 9), comme le montre la suite.

6. Τἀναντία : « prope adverbii instar usurpatur ». (Bonitz, *Ind. Ar.*, 247 b 26).

7. Ἐπιστήμη, s.-ent. τοῦ φυλάττειν καὶ ταμιεύειν.

8. Κἄν, au sens de « si aussi » (cf. IV, ch. XIV, § 13, 1298 b 23).

9. La forme interrogative de la phrase équivaut, en raison de l'em-

ploi de la particule ἤ, *n'est-ce pas plutôt que*, à une réponse affirmative atténuée : « ea enunciatio respondentis potius et modeste affirmantis quam quaerentis esse videtur ; ... in problematis (= exposita aliqua ἀπορίᾳ) solennis est formula, qua solutio incipitur, ἢ ὅτι ... (Bonitz, *Ind. Ar.*, 313 a 6-11). — *Maîtres de leurs passions* : l'homme vertueux, au contraire, est libéré de cette ἀκρασία, de cette « intempérance », caractérisée par la faiblesse de la volonté à l'égard des passions. A ce sujet, voir *Eth. Nic.*, VII, 1-11 et surtout 2, 1145 b 12 sq. ; et aussi I, 1, 1095 a 8).

10. Certains voient ici une allusion à une Συναγωγὴ τῶν νόμων qu'auraient compilée Aristote et Théophraste (cf. notre tome I, p. LXXXI).

11. Surtout IV, ch. XII, § 1, 1296 b 14 sq. et aussi ch. XIII, § 7, 1297 b 4 ; VI, ch. VI, § 2, 1320 b 25 sq. Ce principe que Théramène avait déjà exprimé (Xén., *Hell.*, II, 3, 19), doit s'appliquer toutes les fois que l'on ne peut atteindre l'idéal qu'est l'accord unanime de toutes les fractions de la cité (II, ch. IX, § 22, 1270 b 21 sq. et IV, ch. IX, § 10, 1294 b 37). — Στοιχεῖον, au sens propre, signifie *élément*, mais est souvent synonyme de ἀρχή (cf. Bonitz, *Ind. Ar.*, 702 a 26 sq.).

12. Τὸ μέσον, cette modération (μετριότης), dont parle Platon dans les *Lois* (III, 693 E et surtout 701 E).

13. Ceci reprend une idée déjà exprimée par Platon, *Rép.*, VIII, 562 B (cf. VI, ch. I, § 10, 1317 a 35 sq. et ch. V, 1320 a 2 sq.) : c'est l'insatiable avidité d'argent (IV, ch. VI, § 10, 1293 a 26 sq.) ou de liberté (*supra*, § 14, 1310 a 25 sq.) qui perd les oligarchies ou les démocraties.

Page 71

2. Ἕλκ. εἰς τὴν ὑπ. : même expression en VII, ch. V, § 2, 1326 b 37.

3. De ἀγνοοῦντες ὅτι semblent dépendre les verbes ἀποβαλεῖ (l. 27), ποιήσει (l. 28), ἔχει (l. 29) et συμβαίνει (l. 30).

4. Même comparaison au sujet du nez dans *Rhét.*, I, 4, 1360 a 27 sq.

5. Ἄλλας, suspecté par Victorius et Schneider, omis par Coraï. Selon Jowett (*Politics*, II, 213), ἄλλας est employé adverbialement, comme chez Platon et Thucydide, au sens de « de même, également » (cf. IV, ch. XV, § 4, 1299 a 30).

6. Cf. IV, ch. IV, § 30, 1292 a 30 sq.

7. Souvent liés ensemble : cf. III, ch. I, § 1, 1274 b 36 ; IV, ch. I, § 3, 1288 b 27 ; VII, ch. IV, § 3, 1326 a 4 (Bonitz, *Ind. Ar.*, 488 b 11).

8. Ὁμαλότης : avec une telle égalité de fortune des citoyens, il n'y aurait plus, semble-t-il, ni oligarchie, ni démocratie. — Ταύτην τὴν πολιτείαν : la constitution sous laquelle tous ont une fortune égale.

9. Φθείροντες, s.-ent. τοὺς εὐπόρους καὶ τὸ πλῆθος.

10. Erreur des hommes politiques, qui, en divisant l'Etat, amènent des discordes et des révolutions (ch. III, § 15, 1303 b 7 sq.).

11. Dans ces régimes, qui sont, en fait, des démocraties extrêmes (ch. V, § 10, 1305 a 31), les démagogues, sous prétexte de « lutter pour le peuple » (Aristophane, *Guêpes*, 665 sq.), peuvent s'attaquer impunément aux riches.

Page 72

1. Comme l'avait fait, à Athènes, Solon (*Const. d'Ath.*, V, 2), qui, d'après son élégie, « combat et discute avec les deux partis dans l'intérêt de tous les deux ».

2. Andocide, *De Myst.*, 98, parle de serments prononcés par les oligarques contre le peuple athénien, et, selon Thucydide, VIII, 75, 2, les partisans de la démocratie s'engageaient parfois par serment à maintenir ce régime. De tels serments ne se concevraient guère dans les oligarchies où les magistrats sont choisis par le peuple lui-même (ch. VI, § 6, 1305 b 30 sq.).

3. Sur la violence du contraste et des luttes entre classes sociales au IVe s., cf. G. Glotz, *Et. Sociales et jurid.*, p. 117 et *Hist. Gr.*, III, p. 19-20. — Sur une forme beaucoup plus « patriotique » et plus démocratique de *serment*, voir le serment des éphèbes, dans L. Robert, *Etudes épigraphiques et philologiques*, Paris, 1938, p. 296 sq.; et aussi J. Rudhardt, *Notions fondamentales de la pensée religieuse et actes constitutifs du culte dans la Grèce classique*, Genève, 1958 (stt. p. 34 sq. et 208 sq. où J.R. note les diverses valeurs du serment à l'époque classique) et Chr. Pélékidis, *Histoire de l'éphébie attique*, Paris, 1962, p. 110 sq.

4. Ὑποκρίνεσθαι. Le même verbe est employé au ch. XI, § 19, 1314 a 40 pour conseiller au tyran de jouer le rôle d'un roi.

5. Cf. VIII, ch. I, § 1, 1337 a 14. Platon exprime des idées semblables dans la *Rép.*, VIII, 552 E sq. et les *Lois*, VII, 793 sq. (sur l'éducation selon Platon, cf. A. Diès, surtout *Introd.* éd. *Lois*, I, p. LIII-LXVI et aussi *Introd.* éd. *Rép.*, I, p. LX sq.) ; de même Isocrate dans *Aréop.*, 40. Sans cette *éducation* et ces *habitudes* (cf. III, ch. XVIII, § 1, 1288 b 1 et note 2), pas d'obéissance aux lois, condition essentielle pour le maintien du régime (II, ch. VIII, § 24, 1269 a 20 sq. et IV, ch. VIII, § 6, 1294 a 3 sq.). Aristote expose ses idées sur l'éducation aux livres VII (fin) et VIII. Isocrate, *Panath.*, 116, note que la puissance de la cité suppose chez les citoyens, outre l'obéissance (πειθαρχία), le respect de l'ordre (εὐταξία) et la maîtrise totale de soi-même (σωφροσύνη). Voir aussi M. P.-M. Schuhl, *Essai sur la formation de la pensée grecque*, Paris 1949², p. 356 sq. ; W. Jæger, « Eloge de la loi » dans *Lettres d'Humanité*, VIII, Paris 1949, p. 1-42 ; Mme J. de Romilly. *La loi dans la pensée grecque*, Paris, 1971 (p. 198 et surtout p. 249 sq.). ; et *infra*, p. 124 n. 5).

6. Π. τῶν πολ. : « tous ceux qui exercent leurs droits politiques ». Selon Xénophon, *Mém.*, I, 2, 42, les lois ainsi ratifiées sont des lois plus que toute autre.

7. Même alliance de mots en III, ch. XVIII, § 1, 1288 b 1.

8. Un Etat incapable, comme un être intempérant, de faire ce qui lui convient. Selon *Eth. Nic.*, VIII, 11, 1152 a 19, cette cité rend toujours les décrets qu'il faut et possède des lois sages, mais n'en fait aucun usage.

9. Cf. Platon, *Rép.*, VIII, 556 B-C.

10. La liberté conçue comme le pouvoir de faire ce que l'on veut (ce qui serait même, selon VI, ch. II, § 3, 1317 b 11 sq., une caractéristique de la démocratie en général); sur cette conception de la liberté, cf. Platon, *Rép.*, VIII, 557 B ; 560 E ; IX, 572 E ; *Lois*, III.

701 B ; Isoc., *Aréop.*, 20 ; *Panath.*, 131 ; Cicéron, *Parad. Stoic*, V, 34 ; *De Off.*, I, 20, 70 « libertatis proprium est sic vivere ut velis ». — Ce ζῆν ὡς ἄν τις βούληται, formule préférée des démagogues, c'est, plus prononcée encore, cette « vie sans contrainte » de l'Athènes de Périclès, évoquée par Thucydide dans l'« Oraison Funèbre » (II, 39, 1 : ἀνειμένως διαιτώμενοι).

11. Souveraineté du nombre, ou plutôt de la volonté des indigents (III, ch. VIII, § 2, 1279 b 16 sq. et IV, ch. IV, § 6, 1290 b 16 sq.), laquelle semble devoir mettre un frein à la liberté totale des individus. Sur la liberté, cf. VI, ch. II, §§ 1-4, 1317 a 40 sq. ; les idées personnelles d'Aristote à ce sujet se trouvent surtout en I, ch. IV, 6, 1254 a 14 ; III, ch. IV, § 13, 1277 b 3 ; VIII, ch. II, § 6, 1337 b 17 sq. et *Métaph.*, A 2, 982 b 25 ; voir aussi *supra*, p. 44 n. 7.

Page 73.

4. Χρήζων, s.-ent. τυγχάνει : Eurip., fragm. 891 Nauck[2]. Même idée dans *Eth. Nic.*, X, 10, 1180 a 27 avec le vers d'Homère (*Od.*, IX, 114 sq.) cité dans *Pol.*, I, ch. II, § 7, 1252 b 22.

5. Cf. Platon, *Lois*, VI, 780 A.

6. Idée semblable dans *Rhét.*, I, 4, 1360 a 19 ; et aussi chez Platon, *Lois*, IV, 715 D ; Andocide, *c. Alcib.*, 19 ; Eschine, *c. Ctés*, 6.

7. Dans ce livre V, monarchies et constitutions sont nettement distinctes (distinction amorcée en III, ch. XV, § 11, 1286 b 13 sq.). La monarchie, définie dans *Rhét.*, I, 8, 1365 b 37 (cf. III, ch. XIV, § 1, 1284 b 37) comme le « gouvernement d'un seul », inclut une forme correcte, la royauté, et sa déviation, la tyrannie. Selon Newman, IV, 413, cette longue étude sur la chute et la sauvegarde de la monarchie, et surtout de la tyrannie (bien qu'en IV, ch. X, § 1, 1295 a 1 sq., Aristote ait affirmé qu'il y avait peu de choses à en dire) s'explique peut-être par le désir d'Aristote d'amender le pire des régimes et de garder dans le droit chemin la royauté macédonienne. — *Monarchie* : cette étude assez développée sur la monarchie sous ses deux formes se conçoit mieux si l'on pense à toutes les discussions du IV[e] s. sur ce régime politique en général (voir J. Luccioni, *Hiéron*, p. 15 sq., et Cl. Mossé, *La fin de la démocratie athénienne*, p. 375 sq.) et au nombre de tyrans établis dans certaines parties du monde grec à cette époque (voir Cl. Mossé, *La tyrannie dans la Grèce antique*, Paris, 1969, p. 94 sq., et H. Berve, *Die Tyrannis bei den Griechen*, Munich, 1967, p. 219-220). La distinction de ces deux formes, inconnue au V[e] s. (ainsi *Anonyme de Jamblique*, VII, 13) ou à peine esquissée (Euripide, *Orest.*, 1398, 1456 ; *Elect.*, 877 ; *Hélène*, 395 sq. et Hippias, frag. 9 DK[10]) est nettement marquée au IV[e] s. chez Xénophon, par ex. *Mém.*, IV, 6, 12 (cf. Hippocrate, *du Régime*, I, 11) et chez Aristote, par ex. *Eth. Nic.*, VIII, 12, 1160 b 1 (voir H. Kehl, *Die Monarchie im politischen Denken des Isocrates*, diss. Bonn, 1962, p. 104 sq. ; 52 sq. Voir aussi V. Ehrenberg, *Polis und Imperium*, p. 105 sq., *Von den Grundformen griechischer Staatsordnung*, et surtout p. 119 sq., *Polis und Monarchie* ; p. 124 sq., *Tyrannis*.

8. Mêmes causes de changement pour les monarchies (§ 13, 1311 a 22 sq.), et pour les tyrannies (§ 35, 1312 b 34 sq.).

9. Parce qu'elles reposent toutes deux sur le mérite (§ 7, 1310 b 31) et sur la vertu (cf. IV, ch. II, § 1, 1289 a 32 sq.) ; aussi la chute de la royauté, comme celle de l'aristocratie (cf. ch. VII, § 5, 1307 a 5),

est-elle due à des infractions graves à la justice et à la loi (§ 36, 1313 a 1).

10. L'explication de cette composition est donnée au § 11, 1311 a 8 sq. Ainsi composée (cf. aussi IV, ch. XI, § 11, 1296 a 3 sq.), la tyrannie a les mêmes causes de chute que ces régimes (§ 35, 1312 b 34 sq.).—Τῆς ὑστάτης porte à la fois sur ὀλιγαρχ. et sur δημοκρ.

11. C'est-à-dire des bienfaits des rois, car *Rhét.*, I, 9, 1366 a 36 sq. définit l'ἀρετή comme « la faculté de rendre de nombreux et importants services » (cf. *Pol.*, III, ch. XV, § 11, 1286 b 10 sq.). Cette origine est à peu près la même que celle de la royauté héroïque en Grèce (III, ch. XIV, § 12, 1285 b 4 sq.).

12. Cf. § 7, 1310 b 33.

13. Cf. Platon, *Rép.*, VIII, 569 A : « le peuple a engendré le tyran... pour que, sous sa glorieuse présidence, il fût affranchi du joug des riches et de ceux que la cité appelle des gens accomplis ». Certains tyrans ne furent pas d'origine populaire : *Pheidon* d'Argos était un roi (§ 6, 1310 b 27), *Pisistrate* et *Lygdamis*, des notables (cf. VI, § 1, 1305 a 39). L'intérêt particulier montré par Aristote au sujet de la tyrannie est souligné par J. Endt, *Die Quellen des Aristoteles in der Beschreibung des Tyrannen*, Wien. Stud., 24, 1902, p. 40 sq. ; H. Berve, *Die Tyrannis bei den Griechen*, p. 351, 367-372 et Anmerk., pp. 697-704 ; Cl. Mossé, *La Tyrannie*, p. 134 sq. *La Lettre arabe d'Aristote à Alexandre* traite aussi de la caractéristique du tyran (§§ 12, 1-11 ; p. 67 et 136-140 Biel.-Plezia).

Page 74

1. Surtout autrefois (ch. VI, § 6, 1305 a 8 sq.) ; à l'époque d'Aristote, c'étaient plutôt des chefs de mercenaires comme Timophane (ch. VI, § 12, 1306 a 22 sq.).

3. Πόλις au sens d'Etat comme en IV, ch. VI, § 5, 1293 a 1 plutôt qu'au sens de ville comme au ch. V, § 8, 1305 a 18. Sur l'idée exprimée ici, cf. Thuc., I, 13 ; mais Thucydide pense sans doute que la croissance des Etats et des revenus privés et publics permet d'établir la tyrannie, forme coûteuse de gouvernement, tandis que pour Aristote la croissance de l'Etat a pour effet de rendre le peuple et ses chefs, les démagogues, plus puissants (cf. IV, ch. XIII, § 10, 1297 b 22 sq.).

4. Les rois sont opposés ici aux magistrats élus (l. 20, 23) ; s'ils aspiraient, comme Pausanias, au pouvoir plus despotique du tyran, ils en étaient accusés comme d'un crime (VII, ch. XIV, § 20, 1333 b 34) et souvent en perdaient même leur trône (§ 36, 1313 a 1 sq.).

5. A l'époque de Pittacos, l'un des Sept Sages (III, ch. XIV, § 9, 1285 a 35), et de Pisistrate (VIe s.). Il s'agit ici de régimes démocratiques par opposition aux oligarchies (οἱ δῆμοι équivaut à αἱ δημοκρατίαι comme en IV, ch. VIII, § 7, 1294 a 13). Les *démiurges* (« qui travaillaient pour le peuple ») étaient, surtout dans le Péloponnèse (et à Larissa : cf. III, ch. II, § 2, 1275 b 28), des magistrats d'ordre administratif (cf. *R.E.*, IV, col. 2856 Demiurgoi. V. v. Schœffer) ; les *théores* étaient des députés à caractère religieux désignés pour certaines manifestations : fêtes et jeux panhelléniques.

6. Ainsi à Epidamne et à Oponte (III, ch. XVI, § 1, 1287 a 7).

7. Κατεργάζεσθαι, réaliser sans doute par force, mais non par vertu ou mérite de leur part.

8. La terminologie d'Aristote est ici assez peu précise puisque la royauté, qui est sans doute pour lui, comme pour Socrate (Xénophon, *Mém.*, IV, 6, 12), de même que la tyrannie (§ 33, 1312 b 22), une ἀρχή, est ici distinguée de la τιμή des autres magistrats ; cependant aux §§ 8, 1310 b 36 et 38, 1313 a 13, on parle de la dignité royale (βασιλικὴν τιμήν).

9. *Pheidon d'Argos* (distinct de Phidon de Corinthe cité en II, ch. VI, § 13, 1265 b 12 sq.), à qui l'on attribuait la frappe des premières monnaies en Grèce d'Europe (Ephore F. G. H. 70F 115, 176), aurait vécu dans la 1re moitié du VIIe s., selon A. Aymard, *Premières civilisations*, Paris[2], 1950, p. 516 (Arist., Frag. 480-481 Rose[3]) et D. Kagan, *Trans. Amer. Philol. Ass.*, 91 (1960), p. 121 sq. ; selon G. Glotz, *Hist. Gr.*, I, p. 305, la victoire qu'il remporta sur les Lacédémoniens à Hysiai aurait eu lieu vers 669. Selon G. L Huxley, *Early Sparta*, Londres, 1962, p. 28 sq. ; R. Cataudella, *R.C. Acc. Linc.*, 19 (1964), p. 66 sq. et H. Berve, *Die Tyrannis*, p. 6, le règne de Pheidon se placerait à la moitié du VIIIe s. av. J.-C. ; G.L. Huxley, *o.c.*, p. 30, marque bien la relation entre l'établissement de son pouvoir tyrannique et la première organisation de la phalange.

10. Comme Charilaos (ch. XII, § 12, 1316 a 33 sq.).

11. Comme, à Milet, Thrasybule, contemporain de Périandre de Corinthe (voir *infra* n. 13), qui lui donna le conseil rapporté au § 13, 1311 a 20 (cf. III, ch. XIII, § 16, 1284 a 27 sq.). — Ces *tyrans d'Ionie* auraient tous disparu, selon Hérod., VI, 43 (cf. G. Busolt, *Gr. Gesch.*, II, 557), à l'initiative de Mardonios, après la victoire perse de Ladè (494/3) ; seuls auraient subsisté ceux des îles de Samos et de Chios. — *Phalaris* d'Agrigente, célèbre par son « taureau d'airain » (Pind., *Pyth.*, I, 185 ; Polybe, XII, 25 ; Cic., *Verr.*, IV, 73 ; *Rép.*, I, 28), fut d'abord « épistate » (Polyen, V, 1 ; Plut., *Reip. ger. praec.*, 28) d'Himère, puis stratège αὐτοκράτωρ (*Rhét.*, II, 20, 1393 b 8 sq. ; sur le στρατηγὸς αὐτοκράτωρ — muni de pleins pouvoirs pour la conduite de la guerre — voir t. II, 1re part., p. 87, n. 4 ; pour la Sicile en particulier, voir surtout M. Scheele, *Strategos Autocrator*, diss. Leipzig, 1932, pp. 19-55 où il est étudié spécialement en liaison avec la tyrannie) ; maître du pouvoir vers 565, il le garda seize ans environ (Susem.[2], rem. 1656 ; G. Glotz, *Hist. Gr.*, I, p. 195). Il étendit même sa domination à toute la Sicile, selon la Souda (v. Φάλαρις). Diodore (IX, 30), Plutarque (*Cum princ. phil.*, fr. 3) et Cicéron (*de Off.*, II, 7, 26) font allusion à sa chute (voir T. J. Dunbabin, *o. c.*, p. 324 sq. et A. Schenk Graf von Stauffenberg, *Trinakria*, 1963, p. 26 sq. ; 113). — *Agrigente* (Akragas), située au S.-O. de la Sicile sur un plateau incliné, fut fondée sur le territoire des Sicanes vers 600 (581, selon Thuc., VI, 5, 4) par des Rhodiens de Géla. Cicéron, dans les *Verrines*, vantera, au Ier s., la richesse agricole (vignes, oliveraies, vergers, céréales) et commerciale d'Agrigente. Après la tyrannie de Phalaris, la cité eut plus tard comme tyran Théron (488-472), si fréquemment chanté par Pindare (*Ol. II* ; etc.). Allié à Gélon de Syracuse (ch. X, § 31, 1312 b 11 ; etc.), il gagna en 480 la victoire d'Himère, forçant ainsi à se retrancher les Carthaginois

qui lui abandonnèrent une abondante main-d'œuvre servile mise à profit pour la construction du grand temple de Zeus Olympien et des autres temples dédiés à Héra Lacinia, à Hercule et aux Dioscures.

12. *Panaetios.* Ce premier des tyrans siciliens connus, était polémarque (Polyen, V, 47), sans doute dans une oligarchie, lorsqu'il s'empara de la tyrannie (cf. A. Aymard, *o.c.*, p. 481 et G. Glotz, *Hist. Gr.*, I, p. 195) ; voir aussi ch. XII, § 15, 1316 a 36. Cet événement selon Eusèbe (*Chron. armén.*, 2, 90 Schœne) daterait de 608 av. J.-C. — *Léontini*, à l'O. de la Sicile, près du golfe de Catane, fut fondée en 729, en même temps que Catane, par des colons venus de Naxos, elle-même colonie sicilienne d'origine ionio-chalcidienne fondée peu auparavant (voir Thuc., VI, 3, 3 et Strabon, VI, 272).

13. *Corinthe*, cité dorienne, au N.-E. du Péloponnèse, longtemps dépendante d'Argos, était entourée d'une plaine fertile (vignes, olivettes). Ses deux ports et ses hauteurs qui dominaient au fond de ses deux golfes l'étroit carrefour des routes N.-S. et E.-O. de la Grèce et du Péloponnèse, et son chemin de roulage (« diolcos ») lui donnaient des avantages commerciaux et stratégiques exceptionnels (Thuc., I, 13, 4). A la royauté primitive succéda en 747 une aristocratie fermée représentée par l'énergique famille héraclide des Bacchiades. Armateurs, négociants et industriels, ils traitèrent les affaires publiques comme les leurs et firent de fructueuses opérations coloniales. A la tête d'une flotte puissante (Thuc., I, 13, 2 sq.), Corinthe put fonder des cités, comme Leucade, Corcyre, Ambracie, Epidamne, Apollonie dans l'Adriatique, Potidée au N. de l'Egée, Syracuse en Grande-Grèce, et développer son trafic jusqu'en Lydie, en Phrygie, à Chypre et en Egypte. Mais, à l'intérieur, l'opposition entre nobles riches, amis de Sparte, et roturiers pauvres, favorables à Athènes, — accrue par l'antagonisme entre maîtres doriens et paysans indigènes — aboutit à des révoltes ; de plus, dès 664, Corinthe connut dans sa lutte contre sa colonie de Corcyre son premier échec. — Au cours de ces troubles, en 657 sans doute, *Cypsélos* (657 ? - 627 ? ; voir *infra*, p. 91, n. 8), devenu polémarque (Hérod., V, 92), renversa le gouvernement des Bacchiades qui se réfugièrent à Sparte, à Thèbes, à Corcyre ou en Sicile, et prit le pouvoir. Ayant à la fois l'expérience des choses de la guerre (ch. V, § 7, 1305 a 11 sq.) comme polémarque (selon Nic. Damasc., *F. Gr. H.*, 90 F 58) et de la politique comme démagogue (ch. XII, § 4, 1315 b 26), il régna trente ans. Après avoir confisqué les biens des bannis, il distribua des terres aux paysans, se concilia la petite noblesse et la bourgeoisie commerçante et n'eut besoin d'aucune garde du corps. Pour mettre fin à la lutte des partis de façon durable, les tribus furent modifiées et leur nombre accru, une organisation municipale fut créée pour les paysans éloignés de la ville et astreints à la culture ; le travail des artisans et des ouvriers libres fut protégé. Pour favoriser le commerce, Corinthe adopta vers 650 le système monétaire de l'Eubée. Des droits modérés (de port et de marché) fournirent des fonds pour des travaux somptuaires (ch. XI, § 9, 1313 b 22) : la reconstruction des temples nationaux, et des offrandes magnifiques aux sanctuaires panhelléniques. — Sur *Périandre*, son fils (627 ?-585 ?), voir *infra*, p. 83, n. 5.

14. Sur Pisistrate et Denys l'Ancien, cf. ch. V, §§ 9-10, 1305 a 23 sq.

15. Cf. § 2, 1310 b 2

16. Le mérite, bien qu'il dépende en quelque façon de la richesse, de la naissance libre et d'autres qualités semblables (*Eth. Nic.*, V, 6, 1131 a 24 sq.), est fondé avant tout sur la vertu (*Pol.*, V, ch. I, § 6, 1301 a 39 sq.). L'aristocratie est fondée sur le mérite (*Eth. Nic.*, VIII, 12, 1160 b 32) et aussi sur la vertu (*Pol.*, III, ch. V, § 5, 1278 a 18), ou plus précisément — et c'est aussi le cas de la royauté — sur la vertu pourvue de moyens suffisants (IV, ch. II, § 1, 1289 a 32 sq.). — *Valeur ancestrale* : γένους, s.-ent. ἀρετήν (cf. III, ch. XIII, § 3, 1283 a 37).

17. Cf. § 3, 1310 b 11 et III, ch. XIV, § 12, 1285 b 6 sq. . Comme les bienfaits créent une présomption de vertu chez les bienfaiteurs (Xénophon, *Hell.*, VII, 3, 12), le bienfaiteur est, en tant qu'homme vertueux, digne d'être roi. Sur cette notion de roi-bienfaiteur, particulièrement chère à Isocrate, voir, outre G. Mathieu, *Les idées politiques d'Isocrate*, p. 185 sq., H. Kehl, *Die Monarchie*, p. 104 sq. ; E. Mikkola, *Isocrates : Seine Anschauungen im Lichte seiner Schriften* (Ann. Ac. Sc. Fennicae, ser. B, t. 89), Helsinki, 1954, p. 221 sq. ; E. Skard, *Zwei religiös-politische Begriffe* : *euergetes-concordia*, Oslo, 1932, p. 55 sq. et aussi R. Hoïstad, *Cynic Hero and Cynic King*, Uppsala, 1948. Sur le sens de *dynamis*, voir *Rhét.*, I, 5, 1361 a 28 : « les honneurs..., on les décerne aussi à celui qui a la faculté (δυνάμενος) de faire du bien ». — Cette qualité de « bienfaiteur » éminent qui apparaissait, à l'origine de la royauté, comme une raison pour le peuple d'attribuer à un individu la dignité royale devint ensuite, à l'époque hellénistique et au temps de l'Empire romain, un titre qu'exigeaient du peuple les monarques eux-mêmes devenus souvent de vrais tyrans. Et ainsi s'expliquent les paroles du Christ montrant à ses disciples la grandeur du service d'autrui dans sa Loi Nouvelle : « Les rois des nations (βασιλεῖς τῶν ἐθνῶν) leur commandent en maîtres (κυριεύουσιν) et ceux qui exercent l'autorité sur eux (οἱ ἐξουσιάζοντες) se font appeler Bienfaiteurs (εὐεργέται). Pour vous, il n'en va pas de même ; ...que celui qui gouverne (ὁ ἡγούμενος) se comporte comme celui qui sert (ὁ διακονῶν). ...Moi, je suis au milieu de vous comme celui qui sert (Ἐγὼ δὲ ἐν μέσῳ ὑμῶν εἰμι ὡς ὁ διακονῶν : saint Luc, XXII, 25-27).

18. Ici « cités et peuples sont tous deux considérés comme une matière de politique ». (R. Weil, *o. c.*, p. 215). Le terme ἔθνος désigne une communauté plus large et moins évoluée que la πόλις. Peut-être à cause de l'étendue de son territoire ou du grand nombre de ses ressortissants, elle n'a atteint ni l'unité, ni l'organisation différenciée de la cité ; elle ne possède point de constitution bien qu'elle puisse avoir des lois, et son « autarcie » ne va pas au-delà du « nécessaire » (cf. I, ch. II, § 6, 1252 b 20, note 4). — Sur la distinction à faire entre ces deux termes, voir aussi V. Ehrenberg, *Polis und Imperium*, p. 108 sq., III. *Polis und Ethnos*.

19. *Codros*. Roi légendaire d'Athènes, le dernier de la famille des Erechthéides. Aristote rapporte à son sujet une tradition qui lui est propre (cf. G. Busolt, *Gr. Staatsk.*, II, 768, n. 2 et 784 sq.; G.

Glotz, *Hist. Gr.*, I, 396), à moins qu'il n'ait fait une erreur comme le note Newman, IV, 420. Selon Diotime (Platon, *Banquet*, 208 D), Codros serait allé au-devant de la mort pour donner la royauté à ses enfants parce qu'il pensait assurer ainsi à lui-même pour l'avenir l'impérissable mémoire qui s'attache au mérite. En effet, un oracle avait promis aux Doriens la victoire sur Athènes si dans le combat ils ne tuaient pas son roi. Codros l'ayant appris se déguise ; armé d'une serpe, il aborde les palissades ennemies et là il trouve la mort qu'il avait cherchée. Certe mort volontaire de Codros est louée aussi par l'orateur Lycurgue, *c. Léocrate*, 84 sq., et par Justin, II, 6, 16 sq. Une autre version plus ancienne, selon laquelle Codros serait mort en combattant contre l'ennemi, est présentée par Strabon, IX, 393 ; XIV, 653 et Cicéron, *de Nat. Deor.*, III, 49 ; *de Fin.*, V, 62.

20. *Cyrus*, qu'Eschyle (*Perses*, 770 sq.) loue comme un « homme heureux », non haï des dieux (à la différence du taxiarque de la *Paix*, v. 1171, d'Aristophane), et dont Xénophon dans sa *Cyropédie* présente un portrait idéalisé, libéra les Perses (Platon, *Menex.* 239 D) de la servitude des Mèdes en 559 selon A. Aymard, *o. c.*, pp. 668 et 676 ; *R.E.*, Suppl. IV, col. 1129 sq. : Kyros 6 (F.H., Weissbach). D'après trois inscriptions cunéiformes on peut distinguer pour cette libération trois étapes de dates plus récentes : — 550/49 victoire sur Astyage (cf. § 24, 1312 a 12), — 547 prise de Sardes et du roi de Lydie, Crésus, — 539/8 prise de Babylone (III, 1276 a 29). Alors Cyrus apparut au peuple comme le « libérateur » puisqu'en 538/7 (*II Chron.*, 36, 23 ; *Esdr.*, I, 1-4) il permit même le retour en Palestine des Juifs « exilés au bord des fleuves de Babylone » (*Ps.*, 137/6) et la reconstruction dès le printemps 537 (*Esdr.*, 3, 8 ; 5, 16) du Temple de Jérusalem brûlé par le roi d'Assyrie Nabuchodonosor en août 587 (*II Chron.*, 36, 19-20 ; *II Rois*, 25, 9 sq.). Voir A.T. Olmstead, *Hist. of the Pers. empire*, 1959 et Hildegard Lewy, *Studies... Tagizadeh*, 1962, p. 139 sq.). — Ce renom de « libérateur » semble avoir survécu dans l'Empire Perse, puisque le 12 octobre 1971 à Pasargades, devant le tombeau du roi, le Chah d'Iran a rendu hommage à Cyrus comme au « digne fils de l'humanité, le plus grand libérateur de tous les temps » (journaux du 13 octobre).

21. Comme Dardanos, premier roi de Dardania (= Troie ; cf. Homère, *Il.*, XX, 216 sq.) que citent Platon, *Lois*, III, 681 E et Aristote dans son dialogue *Sur la Philosophie*, frag. 8 Walzer-Ross (= Philopon, *in Nicom. Isagogen*, I, 1). — *Fonder des villes* est l'un des plus beaux titres de gloire selon Cicéron, *de Rep.*, I, 7, 12 : « neque est enim ulla res in qua propius ad deorum numen virtus accedat humana quam civitates aut condere novas aut conservare jam conditas ». — *Acquis* : cf. III, ch. XIV, § 12, 1285 b 7. — Sur les Héraclides de Sparte, voir Ephore *F. Gr. H.*, 70 F 117-118 ; Isocr., *Archéd.* 20 et 24. — *Macédoine.* Sur l'origine argienne des rois de Macédoine et leur conquête du pays, voir Hérod., VIII, 137-138 ; Thuc., II, 99 ; Susem.[2], rem. 1663 ; G. Busolt, *Gr. Staatsk.*, I, 108, n. 3 ; P. Cloché, *Histoire de la Macédoine*, 1960, *passim* et aussi du même auteur, *Un fondateur d'Empire, Philippe II roi de Macédoine*, p. 7 sq. (qq. notations géogr. et histor.). — *Molosses* (voir P.R. Frank, *Alt*

Epirus und das Königtum der Molosser, 1955), eonsidérés par Thueydide (II, 80-81) comme des barbares. Ces rois se prétendaient les deseendants de Néoptolème, fils d'Aehille, qui, avec ses compagnons, conquit le territoire (Plut., *Pyrrhus*, 1 et Susem.[2], rem. 1664). Cette eontrée de l'Epire s'étendait des alentours de l'aetuelle Janina à la Mer Ionienne à hauteur de Corfou. De la maison royale, attaehée dès le Ve s. à la culture grecque, devait naître Olympias, épouse de Philippe II de Macédoine et mère d'Alexandre. Sur ee territoire se trouvait à Dodone le sanetuaire eélèbre de Zeus avee ses chênes au bruissement prophétique, son oraele que eonsulta Crésus de Lydie et qu'enrichit Alexandre. Voir *infra*, p. 82, n. 11. Dans ce § 8 sont mêlés, comme on le voit, des exemples tirés de faits grees et barbares.

Page 75

3. Cf. III, ch. XIV, § 7, 1285 a 24. — *Etrangers* : la garde du eorps de Pisistrate à Athènes, e'étaient les δορυφόροι (Thuc., VI, 57, 1 ; *Const. d'Ath.*, XVIII ; Diod., XIII, 95, 5) qui avaient remplaeé les « porte-massue » d'autrefois et qui étaient appelés aussi, semble-t-il, λυκοπόδες (Arist., Frag. 394 Rose[3]). Ces étrangers pouvaient être pris parmi les mereenaires ; voir H.W. Parke, *Greek mercenary soldiers*, Oxford, 1933, p. 63 sq. et G.T. Griffith, *The Mercenaries of the hellenistic world*, Cambridge, 1935.

4. Même idée dans *Eth. Nic.*, VIII, 12, 1160 b 15 ; cet amour du gain caraetérise aussi la démoeratie (ef. VI, eh. VII, § 7, 1321 a 41 sq.) et la tyrannie, puisque le but de beaueoup de tyrans est d'amasser un trésor (ch. XI, § 20, 1314 b 10). — Cette *vie de jouissance* qui, en fait, mena, par ex., Polyerate de Samos à sa perte (Cléar., fragm. 44, Wehrli).

6. Cf. à Athènes sous Pisistrate (*Const. d'Ath.*, XV, 3-4), sous l'oligarchie (Xén., *Hell.*, II, 3, 20) et aussi à Mytilène (Thue., III, 27) ; cf. Platon, *Rép.*, VIII, 569 B : le tyran fait violenee au peuple et l'asservit, après lui avoir enlevé ses armes.

7. Expulsion et dispersion du peuple sous les Trente (Xén., *Hell.*, II, 4, 1). Selon Isoerate, *Panath.*, 177-179, les conquérants doriens ehassèrent de Sparte les anciens possesseurs du sol dont ils firent des *périèques* (ef. *supra*, p. 49, n. 15).

8. Fait noté aussi dans Xén., *Hell.*, VII, 1, 42 et Ps.-Xén., *Rep. Ath.*, I, 14 : « les démocrates athéniens » privent les honnêtes gens de leurs droits civiques, eonfisquent leurs biens, les exilent, les mettent à mort... ». Comme autres mesures eommunes aux tyrannies et aux démoeraties, voir eh. XI, § 11, 1313 b 32 et VI, ch. IV, § 20, 1319 b 27 sq.

12. Cf. III, ch. XIII, §§ 16-17, 1284 a 26 sq. et la note. — Sur *Périandre*, voir aussi E. Will, *Korinthiaka*, Paris, 1955, p. 502 sq.

Page 76

4. Certaines de ces attaques eontre les monarques, partieulièrement au IVe s., aboutirent aux assassinats d'Arehélaos de Maeédoine en 399 (§ 17, 1311 b 8 sq.), d'Evagoras de Salamine de Chypre en 374 (§ 16, 1311 b 5 sq.), de Jason de Phères en 370 (III, ch. IV, § 9,

1277 a 24), de Cotys, roi des Odryses, en 359 (§ 18, 1311 b 21 sq.), de Philippe de Macédoine en 336 (§ 16, 1311 b 2 sq.), pour ne parler que de rois ou tyrans cités par Aristote et qui, pour la plupart, vécurent en Grèce septentrionale, en Macédoine ou en Thrace.

5. Ἐπὶ τὴν ἀρχήν, sans doute au sens de ἐπὶ τὴν τῆς ἀρχῆς διαφθοράν (cf. ch. XI, § 30, 1315 a 24 : ἐ. τ. τοῦ σώματος διαφ.). La vengeance s'attaque plus à la personne du prince qu'aux institutions ; cf. Ps.-Thomas, 855, p. 286 : « irati autem fere moventur propter punitionem personalem magis quam propter depositionem a principatu ».

6. Αὐτῶν, s.-ent. τῶν μερῶν (tiré de πολυμεροῦς).

7. Cf. *Eth. Nic.*, IV, 11, 1126 a 21 : la vengeance fait cesser la colère en faisant succéder le plaisir à la peine.

8. Πεισιστρατιδῶν, s.-ent. ἐπίθεσις ἐγένετο (de même en 1311 b 2 après Φιλίππου). Aristote, comme Platon (*Banquet*, 182 C), lie la chute des Pisistratides à l'outrage fait à la sœur d'Harmodios : celle-ci fut écartée de la fête des Panathénées où elle devait être canéphore (*Const. d'Ath.*, XVIII, 2). Mais Thucydide (VI, 54) et la *Const. d'Ath.* (*ibid*) notent aussi comme motifs de ce tyrannicide une rivalité amoureuse et le désir d'Harmodios de se venger du reproche d'efféminé fait par Thettalos, le jeune frère d'Hipparque et d'Hippias (Sur Harm. et Arist., voir aussi *Rhét.*, II, 23, 1398 a 18 et V. Ehrenberg, *Das Harmodioslied*, dans *Wiener Studien*, 69, 1956 (Festschrift für Albin Lesky), p. 57 sq. (= *Polis und Imperium*, p. 253-264).

11. Cf. ch. IV, § 9, 1304 a 31. Un des petits-fils de Cypsélos, tyran de Corinthe (657-627), succéda à Ambracie à son frère Psamméticbos (V, ch. XII, § 3, 1315 b 25), appelé à Corinthe vers 585, et fut expulsé (ch. IV, § 9 ; tué selon Plutarque, *Erotikos*, 23, 768 F) vers 580 (Susem.[2] rem. 1525) ou vers 555, si l'on adopte une autre chronologie pour les Cypsélides (J. Beloch et Ed. Will). Selon M. R. Flacelière (éd. *Erotikos*, Paris, 1953, ch. XXIII, n. 159), cette anecdote citée par Plutarque a pu être empruntée par lui à ce passage de la *Politique*.

12. L'attentat de Pausanias contre Philippe de Macédoine est de l'été 336 (cf. Diod., XVI, 93 sq. ; Susem.[2], rem. 1673 et G. Glotz, *Hist. Gr.*, III, 379) ; W. Jaeger, *Aristotle*, 2e éd. angl., Robinson, p. 266, n. 2, fait état de cet événement pour la datation de la *Politique* ; cf. notre t. I, p. cx sq. — *Attale*, avec sa nièce Cléopâtre devenue la femme de Philippe II, avait provoqué la colère d'Alexandre, peut-être frustré du trône de Macédoine (Just., IX, 7, 4), et la rupture du jeune prince avec son père ; il avait ensuite, avec l'acquiescement du roi, outragé Pausanias (Plut., *Alex.*, 9-10). Il fut, après la mort de Philippe, condamné à mort sur l'ordre d'Alexandre pour crime de haute trahison (Diod., XVII, 2, 4 sq. ; 5, 1 sq.). Sur ce meurtre de Philippe par Pausanias, voir P. Cloché, *Un fondateur d'Empire. Philippe II de Macédoine*, p. 280 sq. qui donne les détails et les sources littéraires. — Sur Philippe et Aristote, voir tome I, p. XLIV-LIV.

13. Malgré l'avis de Newman, IV, p. 428, il s'agit bien, semble-t-il, ici d'Amyntas II, roi de Macédoine en 392 pour peu de temps (cf. Susem.[2], rem. 1678 et G. Glotz, *Hist. Gr.*, III, p. 222). Ce bâtard d'Archélaos est encore mentionné au § 17, 1311 b 14. — Quant à *Der-*

das, il pourrait être ce prince d'Elimée (au S.-O. de la Macédoine) dont parle Xénophon (*Hell.*, V, 2, 38 et 3, 1) et qui prit part à des évènements de l'année 382 (cf. *R.E.*, V, 1, col. 239. Derdas 2 Kaerst). Selon Kaerst, le Sirrhas nommé au § 17, 1311 b 12 serait son père ; mais Derdas ne peut être le roi d'Elimée (l. 13) du temps d'Archélaos (voir aussi F. Geyer, *Makedonien bis zur Thronbesteigung Philipps II.* 1930, p. 108 sq.).

Page 77

1. Après Κυπρίῳ, s.-ent. ἐπίθεσις ἐγένετο τιμωρίας χάριν. Selon Théopompe, (Photius, *Bibl.*, 176, p. 120 a 14 sq. = *Frag. Gr. Hist.*, 115 F 103, 12), l'eunuque Thrasydaios d'Elis, pour venger son maître Nicocréon qui s'était enfui après la découverte de son complot contre Evagoras, assassina le tyran en 374/373. Pour Aristote, la cause du meurtre est la vengeance d'une injure « qui, dans les circonstances données, dut être très amèrement ressentie ». Au dire de Newman, IV, 429, qui ajoute que le destin tragique d'Evagoras et de son fils après de hauts faits accomplis explique l'insistance d'Isocrate à recommander à Nicoclès, autre fils d'Evagoras, la maîtrise des passions (*ad Nicoc.*, 29), la pratique de la σωφροσύνη dont se départissent parfois les meilleurs hommes (*Nicoc.*, 36-47 et surtout 39). A propos de cet eunuque marié, Newman cite et le cas de Putiphar (τῷ Πετεφρῇ τῷ σπάδοντι Φαραὼ ἀρχιμαγείρῳ selon la Septante, *Gen.*, XXXVII, 38) — cet officier d'Egypte dont la femme sur une fausse accusation fit jeter en prison Joseph, le fils de Jacob —, et le vers de Juvénal : « Cum tener uxorem ducat spado » (I, 22).

2. Le récit de cette insurrection, dont le chef fut Décamnichos, est complété au § 20, 1311 b 31 sq. Archélaos (cf. *infra*, § 20, 1311 b 30 et la note), qui régnait en Macédoine depuis 413, fut assassiné en 399 (G. Glotz, *Hist. Gr.*, III, pp. 220-221). Le nom de *Crataios* varie suivant les auteurs : Elien (*Var. Hist.*, VIII, 9) écrit Crateuos, Plutarque (*Erotikos*, 23), Crateas ou Crateuas ; Diodore (XIV, 37, 5), Craterus (Susem.[2] rem. 1675) ; de même le meurtre, selon Diodore (XIV, 37, 6), résulterait d'un accident de chasse ; selon Elien et Ps.-Platon (*II Alcib.*, 141 D), il serait l'aboutissement d'un complot ourdi par des conjurés ambitieux. — *Archélaos*, que Platon (*Gorg.*, 471 A sq.) considère comme un mauvais tyran, alors que Thucydide (II, 102, 2) le loue comme chef de guerre et comme administrateur, ne fut pas un tyran mais un roi (βασιλεύς) légitime. Sur pédérastie et tyrannie, voir M.H.E. Meier, trad. par L.-R. de Pogey-Castries, *Histoire de l'Amour grec dans l'Antiquité*, Paris, 1930, p. 160-168.

3. Rois des Lyncestes, peuple habitant entre la Païonie au N. de la Macédoine et l'Elimie au Sud. — *Arrabaios* fut en lutte en 424/3 avec le Spartiate Brasidas et le Macédonien Perdiccas II, puis plus tard avec son successeur Archélaos (voir n. 2 et F. Geyer, *Makedonien*, p. 66 sq.). Lyncestes et Elimiotes étaient des « alliés ou sujets de la Macédoine, mais avaient leurs rois à eux » selon Thucydide, II, 99. A l'époque d'Aristote, les Elimiotes avaient encore une dynastie dont les rois étaient des collatéraux de la dynastie régnant en Macédoine. Dans cette guerre entre voisins, l'alliance avec les Elimiotes était un appoint fort appréciable. Amyntas, le futur

Amyntas II, roi pendant quelques jours en 392 (cf. § 16, 1311 a 3), était né d'une première union d'Archélaos, qui eut ensuite de Cléopâtre, mariée d'abord à Perdicas II roi de Macédoine (450-413), une fille et un fils, Oreste (cf. G. Glotz, *Hist. Gr.*, III, p. 216-222 et F. Geyer, *Makedonien...*).

5. *Cotys*, roi des Odryses (peuple de Thrace) fut assassiné en 359 (G. Glotz, *Hist. Gr.*, III, 184). — *Python*, probablement le même que Python de Byzance (Schæfer, *Demosth. u. s. Zeit*, II, 351 sq.; Susem.[2], rem. 1680), était, lors du meurtre, considéré comme encore d'Ainos ainsi qu'Héraclide, disciple comme lui de Platon (Diog. Laërt., III, 46). Ces deux meurtriers, à leur retour à Athènes, furent proclamés évergètes (bienfaiteurs), et reçurent le droit de cité avec une couronne d'or. Aux éloges qui l'accueillirent, Python répondit : « L'exploit est l'œuvre d'un dieu ; nous n'avons fourni que la main » (*Index Herc.*, VI, 15 sq. ; Démosth., *c. Aristocr.*, 119 ; Plutarque, *adv. Colot.*, 32 ; *de sui laude*, XI ; Philostrate, *vit. Apoll.*, VII, 2 ; M.P.-M. Schuhl, *Platon et l'activité politique de l'Académie*, dans *Rev. Et. Gr.*, LIX-LX (1946/47, p. 51). — *Ainos* — très vieille cité sur la côte égéenne de Thrace à l'embouchure de l'Hèbre (Hérod., IV, 90) fondée par des colons de Lesbos et de Cymé — était très florissante au V[e] s. et même au IV[e] s. encore à l'époque d'Aristote (voir M. F. May, *Ainos, its history and coinage*, Oxford, 1950 ; J. Bérard, *L'expansion et la colonisation grecque*. Paris, 1960, p. 94 sq.

Page 78

1. Cf. *supra*, § 17, 1311 b 8 sq., note 2. Décamnichos, inconnu par ailleurs comme Hellanocrate, nourrit, pendant plus de six ans (406 mort d'Euripide — 399 assassinat d'Archélaos), une rancune presque aussi tenace que celle de la « Mule du Pape », (selon Alph. Daudet, *Contes de mon Moulin*). La présence d'Euripide en Macédoine (où il composa les *Bacchantes* et un *Archélaos*) s'explique par le fait qu'Archélaos « philhellène » avait attiré peintres et poètes dans ce centre intellectuel qu'était devenu Pella, sa capitale (cf. G. Glotz, *Hist. Gr.*, III, p. 221) ; au dire d'Athénée (*Deipn.*, XI, 506 e) se référant à une lettre de Speusippe, Platon lui-même dut être d'abord en fort bons termes avec ce roi, dont Thucydide (II, 100, 2) fait l'éloge comme du rénovateur de son royaume, et que Platon condamne dans le *Gorgias* (471 A-D). Pour ne pas trop charger le caractère d'Euripide, il faut reconnaître avec Plutarque, *Banquet*, II, l. 9, qu'on prenait fort mal dans l'Antiquité toute réflexion au sujet d'une mauvaise haleine ; voir, à ce sujet, Satyros, *Vie d'Euripide*, éd. Arrighetti, Pise, 1954, fragm. 39, XX, p. 76 — ἔχε[ι] τὸ στόμα καὶ [καθ' ὑπ]ερβολ[ὴν δυσῶδες·] rest. Hunt — et p. 90, et la longue note p. 143 sq. ; et aussi Stobée, *Anthol.*, III, 41, 6 (mais dans un autre sens). A cette allusion déplaisante faite devant lui, Archélaos aurait répondu : « Mais quelle bouche y eut-il, ou pourrait-il y avoir, plus douce que celle-ci d'où sortent de tels chants et de tels vers ».

3. Aristote suivrait ici une version différente de celle des autres historiens : Ctésias, *Persica* dans Photius, *Biblioth.* cod. LXXII, 29 sq. (= *F. Gr. Hist.*, 688 F 13, 33) ; Diodore, XI, 69 ; Justin,

III, 1, 1 sq.; Élien, *Var. Hist.*, XIII, 3. Artapanès, capitaine des gardes de Xerxès, tua le roi en 464 pour s'emparer du trône et poussa Artaxerxès, fils de Xerxès, à tuer Darius son aîné accusé faussement du meurtre de son père ; mais ensuite il fut tué alors qu'il avait essayé vainement de tuer Artaxerxès. Pour Aristote, le mobile du crime ici est la peur ; ailleurs, c'est l'ambition. Susem.[2], rem. 1686, ne réussit pas à faire concorder les diverses versions en prenant, à la suite de Schneider, Xerxès pour Artaxerxès ; il faudrait en particulier s.-ent., non pas ἀνεῖλεν, comme il est naturel (cf. § 22, 1312 a 1), mais ἐπιχείρησεν ἀνελεῖν.

4. Σαρδανάπαλλον, s.-ent. ἀνεῖλεν. Ce Sardanapale est Assourbanipal qui règna de 668 à 626 et sous lequel l'empire assyrien atteignit une apogée (E. Dhorme, *Premières civilisations*, Paris[2], 1950, p. 395) comparable à celle qu'elle avait connue sous Assournasirpal II (883-859). Aristote semble connaître depuis longtemps le « Sardanapale de la légende » : dans un fragment attribué d'abord au Περὶ δικαιοσύνης (fragm. n° 90 Rose[3]), puis au *Protreptique* (W. Jaeger, *Aristotle*[2], p. 253 sq. ; Walzer, fragm. 16, p. 60 ; Ross, p. 52 et I. Düring, *Aristotle's Protrepticus*, Götcborg, 1961, p. 162-165), il cite l'épitaphe « digne d'une bête et non d'un roi », qu'il fit inscrire sur son tombeau ; dans l'*Ethique d'Eudème* (I, 5, 1216 a 16 sq.), il parle de la vie voluptueuse, « le bonheur de Sardanapale ». Et dans l'*Ethique de Nicomaque* (I, 3, 1095 b 19 sq.), Ar. blâme une « vie de Sardanapale ». Selon Athénée (*Deipn.*, XII, 528 e sq.), il y avait deux versions de cet événement : selon Douris, Arbacès, un des généraux du roi, un Mède, le tuait immédiatement ; selon Ctésias, Arbacès, en guerre avec le roi, réussissait à le vaincre et le poussait au suicide (cf. Ctésias, *Fr. Gr. H.*, 688 F 1, 23-27; *R.E.*, I, A, 2, Sardanapal, Weissbach, col. 2437-2443. Ctésias et la mort de Sardanapale). — « *Peigner la laine* » pour la filer est un travail de femme (Aristoph., *Lysist.*, 536 ; à Rome, « lanam fecit »).

5. Le doute d'Aristote, qui se manifeste aussi à propos d'histoires merveilleuses (cf. *Hist. An.*, II, 1, 501 a 25 ; III, 22, 523 a 26 sq. ; *De Gen. An.*, II, 2, 736 a 2 sq. et aussi Susem.[2], rem. 1687 b), est confirmé à propos de ce roi par l'histoire moderne. « De toute façon, la figure d'Assourbanipal, malgré les dires des historiens grecs, n'a rien de commun avec celle du Sardanapale de la légende ». (E. Dhorme, *o. c.*, p. 416). D'ailleurs le neveu d'Aristote, Callisthène (cf. F. Jacoby, *Fr. Gr. Hist.*, II B, 124 F 34) avait montré qu'il y avait deux Sardanapales.

7. Sur *Dion* (409-354), voir, outre Plutarque, *Dion* passim, H. Berve, *Dion*, Abh. Mainz. Akad., n° 10, 1956. — *Mépris*. Sur l'affaiblissement progressif de l'autorité de Denys II le Jeune par suite du mépris du peuple, voir Diod., XVI, 5, 4 ; Corn. Nep., 5, 3 ; Plut., *Dion*, VII, 23. Aristote (*Rhét.*, II, 15, 1390 b 29) oppose Denys I, bien doué (εὐφυής), à son fils dégénéré, plus exalté (μανικώτερος), Denys II. — Après μεθύοντα, Newman insérerait § 25, 1312 a 17 μάλιστα — 20 ἐπιθέσεις.

Page 79

1. Aristote présente Cyrus comme un général d'Astyage, le dernier roi des Mèdes détrôné en 550/549 ; et en cela il est d'accord avec

Hérodote (I, 125) ; mais celui-ci fait aussi d'Astyage le grand père maternel de Cyrus (I, 107 ; cf. Xénophon, *Cyrop.*, I, 2, 1). Comme Ctésias (dans Photius, *Biblioth.*, cod. LXXII, 2 sq., p. 36 a 9 sq. Bekker ; *Fr. Gr. Hist.*, 688 F 9 ; complété par Nicolas de Damas, dans Jacoby, *Fr. Gr. Hist.*, 90 F 66) avait contesté cette parenté, Aristote a pu suivre cette tradition. A. Aymard, *o. c.*, p. 607-608, a résumé les différentes traditions ; cf. *supra*, p. 74, n. 20.

2. Τῆς δυνάμεως et τὴν δύναμιν : en ce sens, Guil., Welldon, Newman ; Sepulveda : armée, soldats ; Susem. : force militaire.

3. La date exacte de l'événement ne peut être qu'approximativement connue. Selon Xénophon (*Anab.*, VII, 2, 32 sq.), Seuthès avait, avec l'appui des troupes de Xénophon, recouvré vers 400 la principauté thrace perdue par son père ; quelque dix ans plus tard, il eut des difficultés avec Amadocos, roi des Odryses, qui, en 405, était l'ami d'Alcibiade (Diod., XIII, 105, 3) ; grâce à Thrasybule de Steiria, il se réconcilia avec lui, quand l'un et l'autre devinrent alliés d'Athènes (Xén., *Hell.*, IV, 8, 26 ; Diod., XIV, 94, 2 ; voir aussi *I.G.*, II[2], 22).

4. Xénophon (*Cyrop.*, VIII, 8, 4) et Harpocration (s.v. Ἀριοβαρζάνης) font sans doute allusion au même événement difficile à dater. Il s'agirait d'Ariobarzane, successeur en 387 de Pharnabase dans la satrapie de Daskyleion (Hellespont). En 367, dans sa révolte contre Artaxerxès II Mnémon, il fut aidé par un détachement d'armée commandé par l'Athénien Timothée ; par la cession de Sestos dans la Chersonèse thrace, il remercia Athènes qui, elle-même, lui accorda le droit de cité. Après l'échec du soulèvement des satrapes en 362, il fut livré au roi par son fils Mithradate et, sans doute vers 360 (G. Glotz, *Hist. Gr.*, IV, 1, p. 10 ; 362, selon *R.E.*, II, 1, col. 832, Ariobarzanes 1, Jüdeich et *R.E.*, XV, 2, col. 2158 Mithridates 5, Geyer) crucifié comme le fut Hannon à Carthage vers la même date selon Justin, XXI, 4, cf. *supra*, p. 62, n. 2. Artabaze, neveu de cet Ariobarzane, séjourna comme réfugié en Macédoine de 353 à 343 (G. Glotz, *ibid.*, p. 11 sq.) et il dut avoir des relations avec Aristote qui arrivait à cette époque à la cour de Pella et qui assurait sans doute la liaison entre Hermias d'Atarnée et Philippe dans leurs tractations contre la Perse (cf. G. Glotz, *Hist. Gr.*, *ibid.*, p. 12 et notre t. I, p. XLIX).

8. Platon (*Banquet*, 208 C) dit des ambitieux que, par amour de la renommée et par désir de se ménager pour l'éternité du temps une gloire immortelle, ils sont prêts à courir tous les périls (cf. Isocrate, *Evag.*, 3 et *Philip.*, 133-136). — *Son salut.* A la base de leur tentative doit se trouver le mépris total de leur vie.

9. Cf. le premier texte sur la conspiration de Dion, § 23, 1312 a 4 sq. et sur les faits, G. Glotz, *Hist. Gr.*, III, p. 409 sq. Sur cette expédition sicilienne (cf. notre t. I, p. XII sq.), voir Plutarque, *Dion*, VII, 23 sq., dont le récit repose sur le témoignage d'un participant, Timonides (*Fr. Gr. Hist.*, 561 F 1-2), et aussi Démosthène, 20, 16, et surtout H. Berve, *Dion*, p. 62 sq. (sur les idées politiques de Dion, p. 103 sq.). — En fait, en 357, Dion débarqua près d'Héraclée Minoa, dans la Sicile carthaginoise, et reçut bon accueil des autorités locales (voir G. et C. Picard, *Vie et mort de Carthage*, p. 136). Mais,

après son entrée à Syracuse dans l'enthousiasme du peuple et des oligarques et après la conclusion d'alliances avec les cités libérées, la défiance des démocrates à son égard se manifesta assez vite. Bien qu'une assemblée constituante, selon le désir de Dion et les vues de Platon, eût créé une sorte de royauté polycéphale avec 35 nomophylaxes (gardiens des lois : cf. III, ch. XVI, § 5, 1287 a 21 et note 4 ; IV, ch. XIV, § 14, 1298 b 29 et note 1) et une grande armée, le meurtre du chef démocrate Héraclide en 355 contraignit de plus en plus à jouer un rôle de tyran Dion qui fut tué en 354 par Callippos, un académicien. Et cette mort violente de son disciple, autrefois son favori, ne fut même pas blâmée par Platon. Aristote, par cette réflexion élogieuse, se reporte à une époque où Platon mettait tous ses espoirs dans ce Dion qu'il abandonna ensuite (Platon, *Lettres VII* et *VIII*). Sur Dion, ses idées politiques et l'expédition de Sicile, voir A. Fuks, *Redistribution of land and houses in Syracuse in* 356 *B.C. and its ideological aspects* dans *Class. Quart.*, 18, 1968, p. 207 sq. et M. Sordi dans *Kôkalos*, 13, 1967, p. 143 sq., *Dione e la symmachia siciliana.*

Page 80

3. *Principes* politiques : προαίρεσις, d'où mode de gouvernement (v. Démosth., 168, 19). Sur différentes valeurs de ce terme, voir Eug. Kullmann, *Beiträge zum aristotelischen Begriff der « prohairesis »*, Bâle, 1943. — *Ce que l'on veut* : cf. *Rhét.*, II, 19, 1393 a 1 sq., « ce dont on a pouvoir et vouloir à la fois se réalisera ».

5. La démocratie la plus radicale qui ressemble à la tyrannie n'est hostile à celle-ci que « per accidens », par jalousie entre rivaux ; mais la royauté, qui est le contraire de la tyrannie (cf. ch. X, § 3, 1310 b 7 sq.), et l'aristocratie, qui est apparentée à la royauté (cf. ch. X, § 1, 1310 b 2), sont toutes deux hostiles « per se » à la tyrannie, parce que leurs principes et leurs fins sont totalement opposés. — Cicéron, qui refuse le nom de *respublica* à la tyrannie de Denys de Syracuse (voir, t. II, 1re part., p. 157, et note 10), ajoute (*Rép.*, III, 33, 45), se souvenant sans doute aussi de III, ch. X, §§ 2-4, 1280 b 14 sq. : (*Scipio*). « Quum per populum agi dicuntur, et esse in populi potestate omnia ; quum de quocumque vult, supplicium sumit multitudo ; quum agunt, rapiunt, tenent, dissipant quae volunt, potesne tum, Laeli, negare rem esse illam publicam, quum populi sint omnia, quoniam quidem populi esse rem volumus rempublicam ? » — Tum *Laelius*. « Ac nullam quidem citius negaverim rempublicam esse quam istam quae tota plane sit in multitudinis potestate... nec video qui magis in multitudinis dominatu reipublicae nomen appareat : quia primum mihi populus non est ... nisi qui consensu juris (cf. I, 25, 39) continetur ; sed est tam tyrannus iste conventus quam si esset unus ; hoc etiam taetrior, quia nihil ista, quae populi speciem et nomen imitatur, immanius belua est ».

6. Aristote ici se rencontre avec Thucydide, I, 18, 1. En parlant de royautés qui abolissent des tyrannies, Aristote, selon Newman, IV, 439, pourrait peut-être se référer à l'ordre donné à la Grèce par Alexandre après la victoire de Gaugamèle (en 330) d'abolir toutes les tyrannies (cf. Plutarque, *Alex.*, 34); et aussi, *de Her. malign.*, 21, 859 C. sq.

8. Après Γέλωνα s.-ent. τυραννίς. — *De nos jours.* Puisqu'il s'agit de 355 (année de l'expulsion de Denys de sa citadelle d'Ortygie et non de son départ définitif : 344), Aristote, comme le note Susem.[2], rem. 1699, emploie νῦν de façon assez large : « de notre temps », par opposition aux « temps anciens » de Gélon. (B. Keil, *Die Solonische Verfassung in Aristoteles Verfassungsgeschichte Athens*, Berlin, 1892, p. 124 et J. Zürcher, *Aristoteles*, p. 254 sont pour un sens beaucoup plus restrictif). — Sur *Gélon*, cf. ch. III, § 5, 1302 b 32; ch. XII, § 6, 1315 b 35 et § 12, 1316 a 33 (*infra*, p. 94, n. 5).

9. Ce fils, dont le nom est inconnu, fut au moins nominalement tyran de Syracuse, certainement après la mort de son oncle Hiéron ; or, d'après Diod., XI, 66, 4 (et même d'après ch. XII, § 6, 1315 b 38), Thrasybule succéda à son frère Hiéron comme tyran (cf. G. Glotz, *Hist, Gr.*, II, 678 sq.). Ici encore un dernier travail de révision d'Aristote eût supprimé une telle imprécision.

Page 81

1. La sœur de Dion, Aristomachè, avait épousé Denys l'Ancien, mais Denys le Jeune, qui succéda à son père en 368, avait pour mère la locrienne Doris, autre épouse de Denys (cf. ch. VII, § 10, 1307 a 38 sq. ; *supra*, p. 63, n. 9) ; Dion était parent de Denys le Jeune, parce qu'il avait épousé sa demi-sœur Arétè (cf. G. Glotz, *Hist. Gr.*, III, p. 408).

3. Cf. Platon, *Rép.*, VIII, 567 C. Cependant, selon ch. XI, § 34, 1315 b 7, il y a des moyens grâce auxquels le tyran ne sera pas continuellement un objet de haine. Isocrate, *Phil.*, 137, parle aussi de la haine qu'inspire le Grand Roi.

4. Καὶ διεφύλαξαν : ils l'ont conservé aussi, en plus de l'avoir acquis. La tyrannie apparaît, de même que la royauté au § 6, 1310 b 26, comme une ἀρχή.

5. Platon (*Lois*, III, 695 A-B) exprime des idées analogues à propos des enfants de Cyrus dont la mauvaise éducation causa la perte. Aristote peut penser ici tout particulièrement à Denys II le Jeune, tyran de Syracuse.

6. Cf. § 15, 1311 a 33 sq. et *Rhét.*, II, 4, 1382 a 2 : « les facteurs de la haine (ἔχθρα = μῖσος) sont la colère (ὀργή), la vexation (ἐπηρεασμός), la calomnie (διαβολή).

7. Ἐπιτίθενται, s.-ent. οἱ ὀργιζόμενοι.

8. Cf. Arist., frag. 661 Rose[3] = Stobée, *Flor.*, III, 46 Wachs. (20, 47 GM) et Thucydide II, 11, 8 ; Démosthène, *c. Mid.*, 41. La réflexion (λογισμός) souvent rend indécis (Thuc., II, 40, 4).

9. Ainsi la conjuration d'Harmodios (§ 15, 1311 a 36 sq.) met fin à la tyrannie des Pisistratides (même tradition dans *Rhét.*, II, 24, 1401 b 11 sq., et dans Platon, *Banquet*, 182 C) ; en fait, la tyrannie subsista, comme l'indiquent la *Const. d'Ath.*, XIX et Thucydide (I, 20, 2 et VI, 59).

10. Τὸ μῖσος, s.-ent. χρῆται λογισμῷ, selon Schlosser (*Aristoteles, Politik*, II, 243) : « odium tamen magis est in causa » (Sepulveda).

11. Cf. *Rhét.*, II, 4, 1382 a 12.

12. Αἰτίας, s.-ent. τῆς φθορᾶς. — *Indiquées* : cf. ch. III, § 4, 1302 b 21-33 et ch. V, § 1, 1304 b 20 à ch. VI, § 18, 1306 b 21. L'oppression

des riches ou celle des pauvres, fatale respectivement aux démocraties ou aux oligarchies extrêmes, cause aussi la ruine des tyrannies.

13. Cf. IV, ch. IV, § 27, 1292 a 15 sq. et ch. VI, § 11, 1293 a 30.

Page 82

2. S.-ent. τῶν βασιλέων avec πειρωμένων, et τὴν ἀρχήν ou τὴν πόλιν avec διοικεῖν. C'était, selon les Anciens, la cause la plus fréquente de chute des royautés (c'est peut-être ce qui se produisit pour Tarquin le Superbe à Rome).

3. La plupart des royautés ont disparu, parce que les rois trop ambitieux n'étaient pas à la hauteur de leur charge ; et il ne s'en crée plus guère, car il n'y a plus d'hommes qui possèdent cette autorité exceptionnelle qui, d'elle-même, s'assure l'obéissance volontaire de tous les sujets (cf. Platon, *Polit.*, 301 C-D).

4. Καί sans doute ici au sens explicatif et limitatif. Le terme « monarchie », qui, dans ce livre, inclut royauté et tyrannie, se précise ici dans le sens de tyrannie (cf. ch. III, § 3, 1302 b 17).

5. Ἀρχὴν et l. 8 τῆς ἀρχῆς : la royauté ici encore, comme au § 5, 1310 b 23 sq. et au ch. I, § 10, 1301 b 18, est considérée comme une ἀρχή ; mais, au contraire, on a l. 13 βασιλικὴν τιμήν.

6. Cf. III, ch. XV, § 11, 1286 b 11 sq.

7. Cf. ch. IV, §§ 12-13, 1304 b 10-17, où cependant la persuasion peut amener les sujets à admettre le régime. Une définition de la tyrannie, attribuée à Platon (Diog. Laërt., III, 83) est faite en termes analogues : « la tyrannie est un régime où le pouvoir s'exerce par usurpation ou par violence (παρακρουσθέντες ἢ βιασθέντες) ; cf. aussi Xén., *Mém.*, III, 9, 10 : « les rois ne sont pas ceux qui ont usurpé le pouvoir soit par la violence, soit par la ruse, mais ceux qui savent commander ».

8. Qui les entraîne à des actes arbitraires incompatibles avec la dignité royale.

9. C'est à peu près le même conseil qui est donné aux tyrans (§ 18, 1314 a 34 sq.) ; et Platon (*Lois*, III, 690 D-E, et surtout 691 D sq.) donne le même conseil aux royautés. Si Aristote a en vue ici la royauté macédonienne, Alexandre semble avoir bien appliqué ce conseil dans certains cas, d'après un fragment de l'*Alexandre* ou *pour les Colons* (Rose³, 1886, frg. 658 ; Ross, p. 63 ; cf. notre t. I, p. xc). — Sur cette μετριότης dont Aristote recommande si souvent l'application en politique et qui était un des dogmes fondamentaux de l'Ecole hippocratique, cf. J. van der Meulen, *Aristoteles. Die Mitte in seinem Denken*, Meisenheim, 1951, et aussi H. Kalchreuter, *Die* μεσότης *bei und vor Aristoteles*, Tübingen, 1911. — Sur les ch. VIII-XI et sur le ch. XI en particulier, voir Horst Hübig, *Die aristotelische Lehre von der Bewahrung der Verfassungen*, diss. phil. Saarbrücken, 1960, et aussi Günther Bien, dans *Philosophisches Jahrbuch*, 76, 2. Hb., Munich, 1968-1969, pp. 264-314, *Das Theorie-Praxis-Problem und die politische Philosophie bei Plato und Aristoteles*, en part. p. 279 sq.

10. Cf. Xén., *Rép. Lacéd.*, XV, 8 : « les honneurs rendus au roi ne dépassent pas beaucoup ceux des particuliers pour qu'il n'existe ni chez les rois cet orgueil proprement tyrannique, ni chez les citoyens l'envie de leur puissance ».

11. Τοῦτο, la limitation de l'autorité royale. — *Molosses*, cf. ch. X, § 8, 1310 b 38 et note 21. Les Molosses habitaient le N.-E. de l'Epire et leur royauté durait encore.

Page 83

1. Aristote suit toujours Platon, *Lois*, III, 692 A, qui parle d'un « troisième sauveur » (après le Dieu qui donna deux jumeaux comme premiers rois, et ensuite Lycurgue), qui imposa comme frein à la royauté le pouvoir des Ephores, et Aristote l'appelle *Théopompe* ; ce doit être ce roi de Sparte qui, dans la première guerre de Messénie au VIII[e] s., aurait triomphé du Messénien Aristodèmos au Mont Ithôme (G. Glotz, *Hist. Gr.*, I, p. 345 et 365). Hérodote (I, 65), Xénophon (*Rép. Lacéd.*, VIII, 3) ; Platon (*Lettre VIII*, 354 B) et Diogène Laërce (I, 68) attribuent la création de l'éphorat à Lycurgue. — Sur les *Ephores*, magistrats que l'on retrouve dans des cités doriennes comme Cyrène et Théra, voir II, ch. IX, §§ 19-24, 1270 b 6-35 ; G. Glotz, *Hist. Gr.*, I, p. 365-366. P. Roussel (*Sparte*, Paris[2], 1960, p. 65) reconnaissait en eux « les délégués tout puissants d'un peuple militaire qui, pénétrés du respect de la tradition, l'imposent au besoin par la contrainte, mais obtiennent le plus souvent la soumission volontaire de leurs concitoyens épris d'une même foi ». En fait, ces « surveillants », de naissance obscure, étaient au nombre de cinq, choisis par la Gérousia et nommés par le peuple. Leur origine est incertaine, mais à la faveur des minorités royales, des dissentiments entre les deux dynasties et des conflits politiques, leur autorité grandit au point de devenir souveraine. Incarnant l'Etat, mais, dès 550, semblant être les agents de la noblesse, ils exercent, aux V[e] et IV[e] s., une sorte de tyrannie, n'ayant eux-mêmes de comptes à rendre qu'à leurs successeurs, solidaires avec eux dans la même fonction. Leur rôle, qui montre bien la limitation du pouvoir des rois, consistait à surveiller les rois, à les conseiller et à les remplacer occasionnellement (Diog. Laërt., I, 68) ; à les accompagner dans les campagnes militaires (Xén., *Hell.*, II, 4, 36) et à commander certains mouvements des troupes ; à examiner leurs actes publics et leur vie privée, et même à les accuser (Hérod., V, 40 ; VI, 82 ; Thuc., I, 131 ; Xén., *Rép. Lacéd.* IV, 6) : en 469, Pausanias fut emprisonné par ordre des Ephores (Thuc., I, 128 et Arist., *Pol.*, V, ch. I, § 10, 1301 b 20). La présidence des assemblées, la direction des affaires étrangères et la négociation des traités, l'administration des finances publiques et le recouvrement des impôts complétaient ces attributions exorbitantes. — On ne sait pas de quelle autre manière Théopompe a pu limiter le pouvoir des rois.

3. Ce long développement sur la tyrannie peut se justifier par le fait qu'à l'époque ce régime était encore très discuté. Cette forme de gouvernement connaissait dans la seconde moitié du IV[e] s. un certain renouveau : quelques disciples de philosophes devinrent tyrans de leur cité, tels Hermias d'Atarnée et Cléarque d'Héraclée du Pont, auditeurs de l'Académie, et l'historien Douris de Samos, élève de Théophraste (cf. M. P.-M. Schuhl, *Platon et l'activité politique de l'Académie*, *R.E.G.*, LIX, 1946, pp. 46-53). Mais l'opposition à ce régime n'en restait pas moins vive dans beaucoup de villes et à Athènes

en particulier. En effet, une inscription de l'Agora (B.D. Meritt, *Hesperia*, XXI (1952), p. 342 sq. *Greek inscriptions*, n° 3 et Kougeas, *Nea Hestia*, 62, juillet 1952, p. 836 sq.) nous restitue une loi sur la tyrannie, datant de 336, deux ans après Chéronée, où des mesures sont prises en faveur du meurtrier du tyran éventuel, et au sujet de toute tentative de renversement de la démocratie. (Sur d'autres indications fournies par cette inscription, voir *supra*, p. 52, n. 9). Cette loi ne faisait que confirmer un état d'esprit déjà ancien, puisqu'en 362/1, Athènes, dans un traité d'alliance avec des Etats du Péloponnèse (H. Bengtson, *Die Staatsverträge des Altertums*, Bd. 2, *Die Verträge der griech. - röm. Welt von 700 bis 338 v. Chr.*, 1962, n° 290, 27) essayait de prendre des assurances contre la tyrannie. De même, les citoyens d'Erétrie en Eubée qui insistent tant sur la liberté qui leur est chère dans *I.G.*, *XII*, 9, 189, l. 43 prennent des mesures contre la tyrannie, cf. *supra*, p. 52 et 59 n. 11. Selon Newman (IV, 449), certains détails des § 4, 1313 a 34 - 14, 1314 a 12 auraient eu pour but d'éveiller l'attention d'Alexandre, chez qui se décelait quelque soupçon de tyrannie, sur un comportement vraiment royal. — Sur les deux façons d'assurer le salut des tyrannies, voir aussi G. Bien, *o. c.*, surtout p. 281 sq.

5. *Périandre*, tyran de Corinthe (ch. X, § 13, 1311 a 20), que Platon, *Protag.*, 343 A ; *Rép.*, I, 336 A, assimile à quelque « richard, qui se flatte de posséder grand pouvoir », et considère comme le prototype du tyran brutal (cf. Ps.-Platon, *Théag.*, 124 C), est, à la suite d'une longue tradition (cf. Hérod., III, 53), regardé comme l'un des Sept Sages par Aristote (Diog. La., I, 99), par des péripatéticiens comme Démétrios de Phalère (fragm. 114 Wehrli) et par Plutarque, *de Ei ap. Delph.*, 3 ; *Banquet des Sept Sages*, passim. Dans une correspondance échangée entre lui et les autres Sages, il apparaît comme un tyran et un sage (Diog. La,. I, 64, 99 et 100 ; voir. à ce sujet, B. Snell, *Leben und Meinungen der Sieben Weisen*, 1952³, p. 7 sq. et 102). De fait, il sut s'acquérir une telle réputation d'expérience et d'équité que des États sollicitèrent son arbitrage et que, grâce à lui, Milet se réconcilia avec la Lydie, Athènes avec Lesbos (Hérod., I, 20-22 ; V, 94-95), Ténédos avec Sigée (Arist., *Rhét.*, I, 15, 1375 b 30).

6. Le régime perse n'est pas vraiment une royauté, mais une tyrannie (Platon, *Lois*, III, 697 A, a bien noté ce trait) aux méthodes brutales (suppression des élites asservies : III, ch. XIII, § 19, 1284 a 41 ; emploi de délateurs et d'espions : § 7, 1313 b 11 et Xén., *Cyrop.*, VIII, 2, 10-12).

7. Susemihl voit ici une référence à ch. X, §§ 12-13, 1311 a 15-22.

8. Cf. Platon, *Lois*, VIII, 832 C, et Ps.-Xén., *Rép. Ath.*, I, 4, 14 sq. ; selon Xénophon, *Hiéron*, V, 3, le tyran supprime les hommes braves, habiles et justes... ; la tyrannie le contraint à ravaler les citoyens. Par suite de mesures arbitraires prises par les deux Denys à Syracuse (Diod., XVI, 10, 1 ; Justin, XXI, 2, 2), il y avait, selon Plutarque, *Dion*, 22 et 29, en Grèce, vers 357, mille exilés de Syracuse.

9. Sans doute au sens large : repas publics et aussi réunions privées, banquets, par ex. — *Clubs* : selon Isocrate, *Nicoc.*, 54, les tyrans sont hostiles à ces groupements de gens, surtout riches et influents,

qui, par leurs privilèges et leurs traditions, sont, en tant que corps intermédiaires, « un obstacle à la toute-puissance du maître sur la poussière des individus ». (J. Tricot, II, p. 406).

10. Cette éducation qui donne la haute culture, comme l'amour du savoir, la φιλοσοφία, fait naître ces « hautes pensées », qu'abhorre le tyran et une confiance réciproque, fruit de fortes amitiés. (Cf. Platon, *Banquet*, 182 B-C). Pour la tyrannie, plus encore que pour toute autre forme de gouvernement, est juste le mot de Nietzsche dans le chapitre « Coup d'œil sur l'Etat » de *Humain, trop humain* : « Le développement de l'esprit est presque toujours un sujet de crainte pour l'Etat ».

11. Comme il s'agit ici de loisirs dont il faut priver les citoyens (§ 8, 1313 b 20), σχολαί peut signifier des cercles culturels, où sous la direction d'un « scolarque » on se livrerait à des études de philosophie ou d'éloquence, et σύλλογοι σχολαστικοί, des réunions concernant plutôt la culture physique du gymnase ou de la palestre. Même si ces réunions ne sont pas interdites, des observateurs en surveillent l'activité (§ 7, 1313 b 14). Polycrate, tyran de Samos, fit ainsi fermer les palestres dans la crainte que la confiance mutuelle, que peut faire naître la pratique d'exercices communs, ne fût à l'origine de complots contre son pouvoir (Hiéron. Rhod., frag. 34, Wehrli).

12. Xénophon (*Cyrop.*, VIII, 1, 6-8, 16-20), à propos d'une coutume semblable chez les Perses, note que les grands personnages étaient obligés de se présenter aux portes du palais et de se tenir à la disposition du prince pour exécuter ses ordres jusqu'à ce qu'il les renvoyât. Les monarques absolus ont toujours su refréner ainsi l'activité des grands qui, incontrôlée, eût pu être dangereuse. « C'est un homme que je ne vois jamais », disait Louis XIV. Le περὶ θύρας, ici, rappelle le ἐπὶ τὰς θύρας du palais du tyran Polycrate de Samos, appelé, à la manière orientale, « la Porte » (Hérod., III, 42).

Page 84

3. Sur ces ποταγωγίδες, voir, à ce mot, Photius et Hésychius (cf. Epicharme, frag. 35, 10 Kaibel). Ces espionnes, selon Plutarque, *Dion*, 28, seraient des espions. Mais en fait, d'après Polyen, *Strateg.*, V, 2, 13, des femmes pouvaient jouer ce rôle, et Strabon (p. 707) donne une note très moderne en parlant d'une caste indienne d'espions (ἔφοροι), qui συνεργοὺς ἐποιοῦντο τὰς ἑταίρας.

4. A propos de καὶ τοὺς ὠτ. (Π^1 et Sus. κ. τ. ὠτ. οὓς), on peut noter des exemples de construction semblable au ch. X, § 15, 1311 a 36-b1 et VIII, ch. V, § 22, 1304 b 4-5). — *Hiéron* (cf. ch. XII, 26, 1315 b 34 et G. Glotz, *Hist. Gr.*, II, 678-679) : ce Hiéron, dont Pindare et Bacchylide, à l'envi, célèbrent les louanges et dont porte le nom un écrit de Xénophon — important comme présentation littéraire de la figure du tyran au IVe s. —, fut tyran de 478 à 466 ; mais les données sur la durée de ce régime (Aristote et Diod., II, 38, 7 ; 66, 4) ne concordent pas tout à fait (voir G. Busolt, *Griech. Gesch.*, 1893[2], p. 779, 3).

6. Ce passage s'inspire de Platon, *Rép.*, VIII, 567 A-E ; Sepulveda, Victorius, Van Giffen, Thurot en ont signalé la difficulté d'interprétation. Si l'on garde le texte des ms. μήτε φυλ. τρ., il faut comprendre

avec Newman que, par suite de leur appauvrissement, les citoyens ne peuvent pas entretenir de garde : une garde civique, en effet, existait parfois en plus des mercenaires du tyran (Diod., XI, 67, 5, note ce cas à propos de Thrasybule de Syracuse) ; grâce à cela, le tyran est même dispensé de désarmer les citoyens (cf. ch. X, § 11, 1311 a 14). Si l'on adopte la lecture ἥ τε φυλ. τρ., suggérée par Vict., on peut comprendre, avec Thurot (*o.c.*, p. 86 : on appauvrit ses sujets en entretenant une garde) et J. Tricot (*Pol*,. II, p. 408, n. 1), que le tyran appauvrit ses sujets en leur imposant de lourdes contributions destinées à solder sa garde de mercenaires.

7. Τούτου = τοῦ πένητας ποιεῖν τοὺς ἀρχομένους. — *Pyramides* : Hérodote, II, 124-127 insiste sur le travail forcé exigé des sujets du Pharaon. Aristote penserait plutôt aux charges fiscales imposées en vue de ces travaux. L'Egypte, ancienne provinee occidentale de l'Empire Perse avant qu'il ne fût décidé de son sort après la bataille d'Issos gagnée en 333 par Alexandre de Macédoine, devint alors plus accessible aux Grecs qui purent voir sur place toutes les « merveilles » et ces *pyramides* dont avait parlé Hérodote. Ce pays devait intéresser particulièrement Aristote qui parle de certaines institutions et coutumes aux livres III (ch. XV, § 4, 1286 a 13 sq.) et VII (ch. X, § 1-8, 1329 b 2 sq.). Sur l'Egypte d'Alexandre, voir Th. Birt, *Alexander der Grosse und das Weltgriechentum*, Leipzig, 1924 ; W. Schubart, *Aegypten von Alexander dem Grossen bis auf Mohamed*, Berlin, 1922, et surtout V. Ehrenberg, *Polis und Imperium*, Zurich, 1965, p. 399-448, *Alexander und Aegypten*.

8. Les *Cypsélides* avaient fait des offrandes à Delphes et surtout à Olympie où se trouvait la principale d'entre elles : une colossale statue en or de Zeus à laquelle fait allusion Platon, *Phèdre*, 263 B. La Souda (κυψελιδῶν ἀνάθημα) cite à ce propos un passage de Théophraste (frag. 128 Wimmer), tiré de la *Politique en fonction des circonstances* (cf. notre t. I, p. cxv, n. 3), où celui-ci note une même intention dans trois des mêmes exemples choisis par Aristote (*Denys, l'Egypte et les Cypsélides*) ; cf. aussi Susem.², rem. 1720. Sur les *Cypsélides*, cf. ch. XII, § 3, 1315 b 22 et G. Glotz, *Hist. Gr.*, I, pp. 319-323.

9. C'est Pisistrate lui-même qui entreprit la construction, à Athènes, de l'*Olympieion*, ce temple gigantesque de Zeus, achevé seulement six siècles plus tard par l'empereur Hadrien (cf. G. Glotz, *Hist. Gr.*, I, pp. 453-454).

10. Τῶν (s.-ent. ἔργων) est un génitif partitif. Hérodote, III, 60, décrit trois de ces travaux (tunnel, môle et temple, « le plus grand de tous ceux que nous connaissons »), mais ne parle pas du tyran. — *Samos*, la belle île entre Ephèse et Milet, fut occupée d'abord par les Epidauriens fuyant l'invasion dorienne dans le Péloponnèse ; aux quatre tribus ioniennes, ils ajoutèrent deux ou trois tribus indigènes, admettant ainsi un certain amalgame de la population. Les descendants du fondateur Proclès gardèrent la royauté jusqu'au jour où les Géomores, enrichis par une terre fertile, s'emparèrent du pouvoir. Le peuple des marchands, des artisans, des armateurs et des matelots supporta d'abord le gouvernement des Géomores ; mais, dès le VIIe s., sans oublier l'art (avec les orfèvres, les potiers,

les bronziers, les sculpteurs, les architectes, les ingénieurs de grande valeur), il tourna son esprit d'initiative vers l'industrie, le commerce maritime et la colonisation. Samos alors fut présente en Propontide (Mer de Marmara), à Samothrace au N. de l'Egée, à Amorgos, en Cilicie, en Egypte, en Lybie (Cyrène), en Sicile (Zancle, ch. III, § 12, 1303 a 35), en Campanie, jusqu'en Espagne et même au-delà de Gibraltar. Dans un tel milieu d'affaires, après plusieurs révoltes contre les Géomores, le parti démocratique finit par imposer la tyrannie. — *Polycrate*, fils d'un riche armateur et lui-même fabricant de couvertures de luxe et de vaisselle de bronze, avec une troupe de 15 hommes, s'empara du pouvoir et, libéré de ses deux frères, put régner seul comme tyran à partir de 532 (époque approximative de l'exil de Pythagore à Crotone et d'autres Samiens influents dont beaucoup allèrent en Grande Grèce fonder Dikaiarchéia, auj. Pouzzoles). « Homme d'Etat génial et brigand débauché » (G. Glotz, *Hist. Gr.*, I, p. 281 sq.), il sut favoriser les classes laborieuses et, avec sa flotte, il s'assura l'hégémonie sur les îles de l'Egée (Hérod., III, 121 ; Thuc., I, 13, 6 ; III, 104, 2). Il était connu pour sa chance (Hérod., III, 39-42 ; 125 ; Cicér., *de Fin.*, V, 92 ; Val. Max., 6, 9 ext. 5 ; sur son anneau, que chantera Fr. von Schiller dans une ballade célèbre, voir Hérod. III, 41 sq. et Strabon, XIV, 638). Platon, *Ménon*, 90 A, vante sa richesse et Hérod., III, 125, sa magnificence comparable à celle des tyrans de Syracuse. Le faste tout oriental de sa cour, où vécut le poète Anacréon, fut critiqué par Cléarque, frag. 43 Wehrli (frag. 44 : son ἀκολασία le conduisit à sa perte ; voir, en outre, Hérod., III, 121, 123 et Douris, frag. 60 sur sa τρυφή). Polycrate mena aussi une politique de grands travaux : l'embellissement de la capitale (cf. ch. XI, § 24, 1314 b 36 sq.), les remparts, le palais, le temple d'Héra (voir Berve, Gruben, Hirmer, *Gr. Templ. u. Heiligt.*, 1961, pp. 242-243) et l'adduction d'eau. Le mégarien Eupalinos (dont le nom sert de titre à l'essai de Paul Valéry, *Eupalinos ou l'Architecte*, Paris, 1924, dialogue dans lequel Socrate et Phèdre mêlent à l'envi esthétique et métaphysique la plus haute), pour alimenter la fontaine de Samos, fit poser des conduites d'adduction (Hérod., III, 60), dont les restes ont été mis à jour (E. Vanderpool, *Amer. Journ. Arch.*, 62, 1958, p. 323 sq. et G. Daux, *Bull. Corr. Hell.*, 82, 1958, p. 638 sq. ; W. Kastenbein, *Arch. Anz.*, 1960, p. 178 sq.). Aristote devait fort bien connaître l'histoire politique de Samos, puisque Photius (v. Σαμίων) et Zénobios (*Prov.*, 6, 12), entre autres, citent sa *Constitution des Samiens* (Arist., Frag. 570-578 Rose³). Sur cette histoire politique, voir aussi Ed. Will, *Notes sur les régimes politiques de Samos au Vᵉ s.*, dans *Rev. Et. Anc.*, 71, 1969, p. 306 sq.

11. Cette anecdote pourrait avoir quelque rapport avec la lutte contre les monopoles (cf. I, ch. XI, § 11, 1259 a 23). D'aussi lourdes contributions (annuellement 20 % du capital pendant un certain temps) se justifieraient en partie dans les dix premières années de sa tyrannie (405-395), quand les difficultés avec Carthage exigeaient le maintien sur pied de guerre de toutes les forces terrestres et navales de Syracuse (cf. G. Glotz, *Hist. Gr.*, III, p. 389 ; voir aussi Ps.-Arist., *Econ.*, II, 20, 1349 a 25 sq.). Toutefois l'accroissement continuel des contributions pendant tout le règne est confirmé par

Diodore (XIV, 106, 3), Plutarque (*Dion*, 30 ; *Apophth. Dionys.*, 5) et Justin (XXI, 1, 5) qui insiste sur la rigueur avec laquelle se faisait la rentrée des impôts. Sur les finances de Denys, voir A.M Andreades, Ἱστορία τῆς Ἑλληνικῆς δημοτικῆς οἰκονομίας 2, Athènes, 1930, 1, p. 105 sq. ; K.F. Stroheker, *Dionysios I. Gestalt und Geschichte des Tyrannen von Syrakus*, 1958, p. 161 sq. et R. Thomson, *Eisphora*, 1964, p. 40 sq.

12. *Guerre.* Voir Xén., *Hiéron*, II, 17 ; IV, 11 ; VI, 10 ; Isocr., *Hél.*, 32 ; *Paix*, 111 ; Platon, *Rép.*, VIII, 566 E-567 A, qui pense, sans doute comme Aristote, à Denys l'Ancien (cf. Théophraste, fragm. 128 Wimmer), le montre à la tête d'armées, « suscitant des guerres incessantes, afin que le peuple se sente le besoin d'avoir un chef ». Nicolas de Damas, *F. Gr. H.* 90 F 59 (Müller III, 393), dit aussi de Périandre de Corinthe qu'il « était perpétuellement en campagne et avide de guerres ». Cependant, en temps de guerre, les tyrannies, commes les oligarchies (ch. VI, § 12, 1306 a 25), courent beaucoup plus de risques.

Page 85

4. On trouve à peu près les mêmes indications en VI, ch. IV, § 20, 1319 b 27. En II, ch. IX, § 8, 1269 b 31 sq., on voit cette autorité des femmes s'exercer à propos des affaires de l'Etat. Sur le relâchement des esclaves en démocratie, cf. Platon, *Rép.*, VIII, 563 B, 567 D ; Ps.-Xén., *Rép. Ath.*, I, 10 ; Démosth., *Phil.*, III, 3.

5. Non apparentées au tyran, car beaucoup de tyrans ont été égorgés par des femmes (Xén., *Hiéron*, III, 8) : par ex., Alexandre de Phères assassiné à l'instigation de sa femme Thébè (Xén., *Hell.*, VI, 4, 36).

6. Et devenir un monarque au pouvoir despotique (cf. IV, ch. IV, § 27, 1292 a 15 sq.).

7. Comme les esclaves et les femmes ; cf. IV, ch. IV, § 28, 1292 a 20 sq. A la cour des tyrans, Denys I et II, il y avait des courtisans que Théophraste (Athénée, *Deipn.*, X, 435 E) appelle Διονυσιοκόλακες ; voir aussi Platon, *Rép.*, IX, 575 E ; Xénophon, *Hiéron*, I, 14 ; Cléarque, frag. 19 Wehrli, où la flatterie est appelée κτῆμα τυραννικόν ; Théopompe, frag. 134 ; Douris, frag. 57 ; Timée, frag. 32 et Plutarque, *de Adul.*, 134. La *Lettre arabe d'Aristote à Alexandre* invite le souverain à écarter de lui les flatteurs (§§ 8, 3 ; 6, 7 et 18, 2 ; p. 63, 64 et 71 ; 117-120 et 160 Biel.-Plez.).

8. Πονηρόφιλον. Le tyran ne peut connaître le bonheur, puisque, d'après *Rhét.*, I, 5, 1360 b 18 sq., la χρηστοφιλία est un des éléments de l'εὐδαιμονία. — Διὰ τοῦτο : par amour de la flatterie. Cet attrait pour le vice fait partie du portrait stylisé du tyran. Cf. Hérod., III, 80 ; Eurip., *Ion.*, v. 626 ; Théophraste, *Caract.*, XXIX ; Ar., *Eth. Nic.*, IX, 3, 1165 b 15 et *Rhét.*, II, 24, 1401 b 13 ; Cicér. *Tuscul.* ; V. 57 sq.

9. Le flatteur, lui au contraire, « se donne l'air d'un ami ». (*Rhét.*, I, 11, 1371 a 23 sq.).

10. *Utiles*, en plus du plaisir que procure leur flatterie. Les *êtres pervers*, comme compagnie habituelle du tyran, voir aussi Hérod., III, 80 ; Euripide, *Ion*, 566 ; Platon, *Gorg.*, 510 D).

11. Ὁ ἧλος, s.-ent. ἐκκρούεται (cf. Leutsch und Schneidewin,

Parœm. Gr., I, 253 ; II, 116. Quoique ce proverbe soit employé ici dans un sens légèrement différent de son usage ordinaire, l'application en est claire : ce sont des méchants (πονηροί) qui exécutent des actes mauvais (πονηρά). Une allusion au même proverbe est faite par Eustathe qui cite la *Politique* d'Aristote dans ses écrits. Ce savant byzantin du XII[e] s. (1110-1192) fut d'abord moine et diacre de Sainte-Sophie, puis professeur de rhétorique à l'Université de Constantinople, où il écrivit un *Commentaire sur l'Iliade* d'Homère (voir app. crit. 1314 a 5). Devenu archevêque de Thessalonique, il défendit sa ville contre les envahisseurs normands, avant d'en relater la prise dans un écrit (*Expugn. Thessalon. urb.*, éd. S. Kyriakidis, B. Lavagnini et V. Rotolo, Palerme, 1961 ; voir app. crit. 1315 b 11) où le thème de la brièveté des tyrannies se trouve traité d'une manière semblable à celle d'Aristote.

Page 86

1. Cf. Xén., *Hiéron*, V, 3 ; VI, 5 ; Platon, *Rép.*, VIII, 567 D sq. : Isocr., *ad Nic.*, 22. — Sur la force du mot συνημερευταί, cf. *Eth. Nic.*, VIII, 7, 1158 a 8-10 : « Ce ne sont pas vraiment des amis, puisqu'ils ne passent pas leurs journées ensemble (συνημερεύειν) et ne mettent pas leur joie l'un dans l'autre ; or ce sont là précisément les manifestations principales de l'amitié ».

3. Cf. § 34, 1315 b 8 sq. Dans ce passage, le contraste apparaît frappant entre les résultats des deux méthodes : au lieu de s'enfoncer comme ici toujours plus avant dans le mal, le tyran se montre avec la deuxième méthode beaucoup moins pervers et peut même présenter d'heureuses dispositions pour la vertu.

5. Cf. § 8, 1313 b 16 sq. — *Confiance*, voir Platon, *Banquet*, 182 B-C : « Chez les Barbares, leur régime des tyrannies veut que ce soit une vilaine chose [de céder aux vœux d'un amant] aussi bien du reste que d'aimer le savoir (φιλοσοφία) et d'aimer les exercices physiques (φιλογυμναστία) ; car il n'y a pas, je pense, d'avantage pour les détenteurs du pouvoir à laisser naître, chez ceux qui sont soumis à ce pouvoir, de hautes pensées (φρονήματα μεγάλα), pas davantage de fortes amitiés ou liaisons (φιλίας ἰσχυρὰς καὶ κοινωνίας) ; ce que l'amour justement, plus que tout au monde, produit d'ordinaire » (trad. L. Robin).

6. Cf. III, ch. XIII, § 2, 1283 a 32 et Ps.-Xén., *Rép. Ath.*, I, 5.

7. Τῶν πραγμάτων (s.-ent. σκοπός ἐστιν) = τοῦ πράττειν τὰ πολιτικά (Bonitz, *Ind. Ar.*, 10 b 5).

8. Ὅρους ici au sens de σκοπούς (cf. VIII, ch. VII, § 13, 1342 b 17). Les l. 25 εἰς οὓς ... l. 29 φρονῶσιν sont considérées comme interpolées par Schneider, Corai, etc., mais sans raison suffisante, semble-t-il.

9. A propos de cette deuxième méthode plus modérée, on doit noter que, avant Aristote, Xénophon (*Hiéron*, IX-XI) et Isocrate (*ad Nic.* et *Hélène*, 32 sq.) avaient déjà essayé de mettre le tyran sur la bonne voie ; Platon aussi, par l'intermédiaire de Dion, avait sans doute donné à Denys le Jeune le conseil d'agir plus en roi qu'en tyran (Platon, *Lettre VIII*, 354 A ; Plut., *Dion*, 10. — *Plus royale* : Hermias, tyran d'Atarnée, auprès duquel Aristote se réfugia après

son départ d'Athènes en 347 (cf. notre t. I, p. XXXIV), aurait, sur le conseil du Philosophe et de ses amis, adouci son pouvoir despotique (Didym., V, 57 sq.). — Sur cette méthode, voir F. Mehmel, *Ant. u. Ab.*, 3 (1948), p. 152 sq.

Page 87

4. Qui rend compte de sa gestion, mais non pas le tyran (ἀνυπευθύνος, IV, ch. X, § 4, 1295 a 20). On a le même mot (οἰκονόμος) au § 33, 1315 b 1, mais un terme voisin (ἐπίτροπος) aux § 24, 1314 b 38 et § 33, 1315 b 2.

5. Τοῦτο : cette pratique d'une saine gestion financière qui rend inutile la constitution de ces trésors, produits accumulés de confiscations et de contributions excessives. Denys le Jeune, d'après le fragment déjà mentionné de Théophraste (fragm. 128 Wimmer), pensait qu'il fallait tout dépenser (biens d'autrui et biens propres) pour n'offrir aucune proie tentante pour des pillards éventuels.

6. Sur cette crainte des gardes éprouvée par les tyrans, cf. Xén., *Hiéron*, I, 12 ; VI, 4, 11 ; Isocrate, *De Pace*, 112 ; *Hélène*, 34.

7. Φαίνεσθαι se retrouve aux l. 18, 23, 33, 39, 1315 a 21, b 1. — Sur les *liturgies*, cf. IV, ch. IV, § 16, 1291 a 38, note (t. II, 1re part., p. 154, n. 3 et aussi p. 66, n. 8) et *supra*, p. 55 note 6.

Page 88

1. Et non pas en accapareur égoïste (cf. *infra*, § 33, 1315 b 1) ; aussi ne demandera-t-il rien de plus que ce qu'exige le bien de l'Etat. La recherche de profits personnels est une caractéristique du tyran que notent Thucydide (I, 17), d'autres auteurs (cf. J. Endt, *Die Quellen*, p. 15 ; H. Kehl, *Die Monarchie*, p. 54; et *supra*, p. 72, n. 7 et 13) et Aristote dans les *Ethiques* (p. ex. *Eth. Nic.*, VII, 12, 1160 b 1, 8) et la *Politique*. La *Lettre arabe d'Aristote à Alexandre sur la politique envers les cités* y fait plusieurs allusions (§§ 4, 7 ; 13, 3 ; p. 60 et 68 ; 97 et 137 Biel.-Plez.). — *Fonds personnels* : se souvenant sans doute de cette affirmation d'Aristote, Hadrien, le grand Empereur (117-138) helléniste et philosophe, considérait, selon Aelius Spartianus (*Hist. Aug.*. *Hadrianus*, 8), l'intérêt du peuple, et non son intérêt personnel, comme seul guide dans l'administration de l'Etat : « ...*saepe dixit ita se rem publicam gesturum ut sciret populi rem esse, non propriam* » (Cic., *Rép.*, III, 33, 45, *supra*, p. 80, n. 5). — L. 17-18, ὡς adv. = *ut*, « comme », « wie », cf. Kühner-Gerth. *Gram.*, II Bd., 1. 472, anm. 1 ; Bd. 2, 493. 5.

3. Isocrate avait dit à peu près la même chose (*de Antid.*, 122 ; *ad Nicoc.*, 23 ; *Evag.*, 45). Les tyrans inspiraient souvent la crainte : Thucydide (VI, 55, 3) parle d'habitudes de crainte chez les citoyens à l'égard des Pisistratides. Les rois, au contraire, sont dits vénérables (Platon, *Rép.*, III, 390 E). Sur la liaison αἰδώς — φόβος, cf. VII, ch. XII, § 5, 1331 a 41 et Platon, *Euthyphron*, 12 B-C. Xénophon, *Cyrop.*, I, 6, 24 et *Hiéron*, VIII, 1, parle même de l'amitié des sujets (cf. J. Luccioni, *Hiéron*, p. 93).

4. Le souci de marquer par ses vertus autant de supériorité sur les autres que le tyran en détient par ses honneurs est un conseil qu'Isocrate donne à Nicoclès (*ad Nicoc.*, 11).

5. Πολεμικῆς, sc. ἀρετῆς. Isocrate donne un conseil semblable

à Nicoclès (*ad Nicoc.*, 24). Les tyrans avaient été souvent d'habiles hommes de guerre (cf. ch. V, §§ 6-7, 1305 a 7 sq.).

6. Cette réserve exigée de l'entourage domestique, Agricola, le beau-père de Tacite, l'imposa de même dans sa maison : « a se suisque orsus primum domum suam coercuit, quod plerisque haud minus arduum est quam provinciam regere » (Tacite, *Agric.*, XIX). — *Jeune homme* : avoir donc une attitude différente de celle du tyran Polycrate de Samos au sujet de qui Alexis, frag. 2, et Elien, *Var. Hist.*, IX, 4, font état de ses rivalités amoureuses avec Anacréon auprès de jeunes Samiens. (Voir aussi Strabon, XIV, 638 ; Horace, *Epod.*, 14, 9).

7. Aristote peut penser ici à Denys le Jeune de Syracuse qui était parfois ivre quatre-vingt-dix jours de suite (Arist. Frag. 588 Rose^3 = Athén., *Deipn.*, 435 e ; Plut., *Dion*, 7). Théopompe (*Fr. Gr. H.*, 115 F 114 = Athen., XII, 41, p. 531) dit que Nicoclès, tyran de Salamine de Chypre, et Straton, roi de Tyr, son rival en jouissances, s'efforçaient de paraître jouir du bonheur et de la félicité la plus parfaite (voir aussi frag. 283 et Justin, XXI, 2, 1). L'expression « heureux et bienheureux » indique la félicité des dieux (VII, ch. I, § 10, 1323 b 24 ; *Eth. Nic.*, X, 8, 1178 b 9), ou le prétendu bonheur du tyran (Platon, *Rép.*, I, 344 B sq.). — *Bonheur.* Cette caricature grossière de la vraie source de joie ne ressemble en rien au bonheur dont Aristote traite, en particulier, au début du livre VII de la *Politique* et dans les livres I, II et X de l'*Ethique de Nicomaque* ; voir J. Léonard, *Le bonheur chez Aristote*, Bruxelles, 1948 et Jean Vanier, *Le bonheur, principe et fin de la morale aristotélicienne*, Paris-Bruges, 1965.

8. Mesure qu'observait Pisistrate, selon Théopompe (*Fr. Gr. H.* 115 F 135 = Athén., XII, 44, p. 532 sq.), ou Jason de Phères, « l'homme le plus maître de lui que je connaisse pour les plaisirs du corps », dit Xénophon (*Hell.*, VI, 1, 16), — qualité bien rare en Thessalie où le désordre et le dérèglement étaient à leur comble (Platon, *Criton*, 53 E).

9. Cf. § 4, 1313 a 35 — § 16, 1314 a 29. — Un *tyran* qui ornerait sa cité en vue d'appauvrir ses sujets et dans son seul intérêt. — *L'administrateur* (ἐπίτροπος, cf. § 33, 1315 b 2) gère les affaires dans l'intérêt d'un tiers ; le tyran, ici, doit agir dans l'intérêt de son peuple (cf. *supra*, n. 1 et *infra*, page 90, n. 9).

Page 89

1. Cf. Isocrate, *ad Nic.*, 20 ; Xénophon, *Cyrop.*, VII, 2, 20. — Sur la politique religieuse des tyrans, cf. G. Glotz, *Cité gr.*, p. 131 132. Selon Machiavel (*Le Prince*, ch. XVI et XVIII), le Prince doit prendre le plus grand soin à paraître et à parler comme s'il était l'incarnation de la piété... et de la religion.

2. Cf. Xén., *Cyrop.*, VIII, 1, 25, où Cyrus dit que, si tous ses amis étaient pieux, ils seraient moins disposés à commettre quelque crime contre eux-mêmes ou contre lui. — *Alliés* : cf. Isocr., *Evag.*, 43.

3. Consistant en distinctions honorifiques (Platon, *Lois*, III, 694 B), préséances, invitations à la table du tyran, cadeaux (cf. Xén., *Cyrop.*, VIII, 2. 2 sq. ; 3, 3 ; 4, 5 ; 6, 11 et *Econ.*, IV, 15 ; Hérod., III, 154 ; VII, 135. Comme les tyrans étaient en général envieux de tels hommes, Pindare (*Pyth.*, III, 71) insiste sur l'attitude généreuse

d'Hiéron de Syracuse ; Isocrate (*Evag.*, 43), sur celle d'Evagoras de Chypre. L'importance et la valeur d'exemple des récompenses décernées par une cité ou par un chef d'Etat aux gens remarquables à quelque titre ou aux gens de bien apparaît nettement dans des inscriptions. Ainsi, dans un décret de la Confédération Thessalienne (D.P. Théocharis, *Thessalika*, 3, 1960, p. 81) pour un Démétrien (Démétrias fondée vers 294 par Démétrius Poliorcète au fond du golfe de Pagasiai, non loin du Pélion en Magnésie) qui « s'était employé avec succès à renforcer la concorde et l'amitié entre les Magnètes et les Thessaliens », on dit que ces honneurs ont été décernés « afin que les Thessaliens montrent qu'ils honorent les gens de bien (τοὺς καλοὺς καὶ ἀγαθοὺς ἄνδρας) et que d'autres, en voyant de tels gens honorés, s'attachent à la même bonne attitude » (τῆς αὐτῆς ἀντ[έχωνται προ]αιρέσεως). — Ailleurs, les honneurs, preuves de la reconnaissance (εὐχαριστίαν) du peuple à Délos (*I Délos*, 1519, 31), ou de sa magnanimité (καλοκαγαθίαν) à Syros (*I.G.*, XII, 5, 653, 43) dans les Cyclades, incitent les autres citoyens à être « pleins de zèle pour exercer noblement et avec justice ([καλῶς] καὶ δικαίως) le pouvoir » (à Démétrias, *Bull. Corr. Hell.*, 1950, p. 33, 1, 5-6 ; voir J. et L. Robert, *Rev. Et. Gr.*, LXXVII, 1965, *Bull. épigr.*, p. 119-120 ; et aussi D.P. Théocharis, *Arch. Deltion*, 16, 1960-1963, *Chronika*, 174). L'importance de ces récompenses dans la vie de la cité est, de même, mise en relief par l'attitude de Démosthène qui, en 355, dans son *Discours contre la loi de Leptine*, 15 sq. demande qu'Athènes ne se prive pas, sous prétexte d'économies insignifiantes, du droit de récompenser les hommes qui lui font honneur.

4. Conseil déjà donné par Xénophon, *Hiéron*, IX, 3 ; Machiavel (*Le Prince*, XIX) fait la même recommandation. Aristote (VI, ch. VIII, § 10, 1322 a 8) conseille de répartir entre plusieurs titulaires l'exécution des décisions judiciaires.

5. Cf. ch. VIII, § 12, 1308 b 10 sq.

6. Cf. ch. VIII, § 12, 1308 b 15 sq.

7. Cf. ch. X, § 17, 1311 b 6 et aussi Machiavel, *Discours sur les décades de Tite-Live*, II, ch. XXVI et XXVIII et Montesquieu, *Esprit des Lois*, XII, ch. XXVIII. — *Jeune âge* : sur cette tendance érotique des tyrans, voir Cicéron, *Tusc.*, V, 20, 58 et 60 ; Athén., *Deipn.*, I, 6 sq. ; *Gnomol. Vat.*, n° 571.

8. 'Ολιγωρία (mis pour ὕβρις) est un terme de sens plus large, puisque, selon *Rhét.*, II, 2, 1378 b 13 sq., l'ὕβρις n'en est qu'une des trois espèces. Cf. ch. VIII, § 5, 1308 a 9 sq. et *supra*, p. 47 n. 1.

9. Isocrate donne aux tyrans des conseils semblables (*ad Nicoc.*, 23 ; *Evag.*, 43). Aristote ne veut pas que l'on inflige des châtiments « par sport », comme le faisait Alexandre de Phères (Plut., *Pélop.*, 29) ; il peut avoir en vue les outrages subis par Smerdès et Décamnichos (ch. X, §§ 19-20, 1311 b 28 sq.).

Page 90

2. Offense sur leur propre personne : cas de Décamnichos (ch. X, § 20, 1311 b 30) et de Pausanias (§ 16, 1311 b 1) ; outrages sur des proches : cas d'Aristogiton (§ 15, 1311 a 39), de Python et d'Héraclide (§ 18, 1311 b 20).

3. Frag. 70 Marcov. (85 DK[10]). L'être en proie à un désir très violent peut même sacrifier sa vie pour le satisfaire. La forme complète de cette maxime, à laquelle Platon, *Lois*, IX, 863 B fait sans doute allusion, serait : Θυμῷ μάχεσθαι χαλεπὸν· ὃ ⟨τι⟩ γὰρ ἂν θέλῃ, ψυχῆς ὠνεῖται (cf. Plutarque, *Coriolan*, 22 et W.J. Verdenius, *A psychol. statement of Heracl.* dans *Mnémosyne*, 1942, p. 115 sq.). Sur cet emploi de ψυχή au sens de « vie » qui est en jeu, voir Platon, *Théét.*, 173 A (à propos de plaidoiries en faveur d'accusés : πολλάκις δὲ καὶ περὶ ψυχῆς ὁ δρόμος. « Souvent, c'est leur vie même qui est l'enjeu de la course ». Voir en outre, Aristote, *Eth. Eud.*, II, 7, 1223 b 22, et H. Cherniss, *Aristotle's criticism of Presocratic Greek Philosophy* Baltimore, 1935, p. 345 sq.) ; *Eth. Nic.*, II, 2, 1105 a 7 et Plut., *de cohib. ira*, 457 D ; et Fr. Dirlmeier, *Aristoteles. Eudemische Ethik*, Berlin, 1962, p. 274 (32, 9).

4. Ce qui est vrai dans une royauté (cf. ch. X, § 9, 1310 b 40 et Platon, *Lois*, III, 695 D) doit le paraître grâce à l'adresse du tyran (cas de Pisistrate à Athènes, *Const. d'Ath.*, XVI, 9).

5. Μηδέν, s.-ent. διὰ τὴν ἀρχήν (l. 34). — *Quel qu'il soit.* C'est le principe posé au ch. IX, § 5, 1309 b 16. Euripide (frag. 171) dit que le tyran doit plaire à la majorité. Machiavel (*Discours...*, I, 40) conseille au tyran de s'assurer toujours l'amitié du peuple.

6. Τοῦτο : leur bonne volonté et leur appui.

7. Affranchissement pour augmenter la garde du tyran (Platon, *Rép.*, VIII, 567 E). Hiéron, selon Xénophon (*Hiéron*, VI, 5), se plaint d'être contraint comme tyran à une telle nécessité.

8. *Désarmer.* Aristote pense peut-être ici à l'exemple de Cléommis, tyran de Méthymne dans l'île de Lesbos, qui, selon Isocrate, *Lettre VII*, 8 sq., considérait les citoyens comme des concitoyens, συμπολιτευόμενοι, et non comme des « sujets », ὑπήκοοι, et qui se montrait si vertueux (et sans doute imprudent) en donnant des armes à tous les citoyens avec l'idée que personne n'essaierait de se révolter contre son pouvoir qui passait pour être celui d'une δυναστεία. (Cf. *supra*, p. 47, n. 8). — *Plus fort* : κρείττους εἶναι semble avoir pour sujet : ceux qui sont attaqués, *i.e.* le tyran et le groupe allié.

9. L'intendant, le gérant, l'administrateur (ἐπίτροπος) a la responsabilité de tout dans la maison : il administre tout, non pas pour son avantage, mais pour celui de son maître (*Magna Mor.*, I, 35, 1198 b 12 sq., et surtout *supra*, p. 88, n. 1 du § 21, 1314 b 17 (et § 24, 1314 b 38). — *Mesure* dans les dépenses, § 19, 1314 b 1 ; dans les plaisirs, § 24, 1314 b 33 ; dans les travaux somptuaires d'urbanisme (1314 b 36 sq.).

Page 91

3. Susem.[2], rem. 1745 et Newman, IV, 477 considèrent le passage § 1, 1315 b 11 — § 6, 1315 b 39 comme non authentique à cause — d'une contradiction entre l. 38 et ch. X, § 31, 1312 b 11 sq. (Susem.[1], p. 587) ; — d'une unique référence à l'oligarchie, peu compréhensible dans cette étude concernant uniquement la monarchie ; — de la classification de la tyrannie comme constitution (autre seule exception dans ce livre, ch. X, § 29, 1312 a 39 sq.) ; — du caractère incomplet de cette énumération des tyrannies (Susem.[2], rem. 1756). Il n'y a,

en effet, aucune allusion à la tyrannie de Denys I[er] et de ses successeurs qui dura, à Syracuse, cinquante-sept ans ; à celle d'*Héraclée du Pont*, qui, fondée en 364 par Cléarque, l'élève de Platon, dura jusqu'en 285 ; à celle de Phères qui, fondée par Lycophron vers 400, fut illustrée par Jason (III, ch. IV, § 9, 1277 a 24, etc.) et dura jusqu'en 352 ; sans parler des tyrannies semi-orientales de Chypre dont parle Isocrate, et de celles de Cyrène, de Rhégion et de Panticapée. Sur la courte durée des monarchies, cf. Isocrate, *Lettre IV*, 6.

4. Les *Orthagorides* exercèrent la tyrannie à Sicyone de 670 env. jusque vers 570, selon G. Glotz, *Hist. Gr.*, I, p. 331 sq. et A. Aymard, *Prem. civil.*, p. 509 sq. ; ou bien entre 640-540, selon Geyer, *R.E.*, II, A 2, col. 2535 sq. Sikyon ; Strabon (p. 382) note la longue durée de cette tyrannie et la qualité particulière de ces tyrans, qui furent tous d'honnêtes gens (ἐπιεικεῖς). — Selon L. Moretti, *Ricerche sulle leghe greche*, Rome, 1962, p. 63 sq., la tyrannie aurait pris fin vers 545-530 ; selon M. White, dans *Phoenix*, 12 (1958), p. 2 sq., vers 510 (exil d'Hippias, le tyran d'Athènes). Un fragment de papyrus (*Fr. Gr. Hist.*, 105 F 1-2) mettrait cette fin vers 556 (voir D.M. Leahy, *Phoenix*, 13, 1959, p. 31 sq.) ; le début de la tyrannie d'Orthagoras serait donc vers 655. — *Enfants*. D'après Hérodote, VI, 126, Andréas, qui serait à identifier avec Orthagoras, était l'arrière-grand-père de Clisthène, ce qui est plus vraisemblable que ce que semble suggérer ici le texte ; cependant Aristote devait bien connaître cette histoire politique, puisque, selon Pollux, IX, 77, il avait écrit une *Constitution des Sicyoniens* (Arist., Frag. n° 580 Rose[3]). — *Sicyone* — qui devait être la patrie du sculpteur *Lysippe*, tant admiré d'Alexandre le Grand —, dans la plaine à l'O. de Corinthe, toute proche de la Béotie et de la Phocide et au carrefour des routes de l'Argolide et de l'Arcadie, était prospère grâce à son agriculture (champs de céréales, vergers, vignes, olivettes). Dans cette cité, où l'aristocratie des nobles, répartis entre les trois tribus doriennes, s'opposait à la masse des paysans autochtones demi-serfs, demi-esclaves, l'antagonisme des classes était exacerbé par les haines de race et de religion (les cultes de l'Adrastos dorien et d'Héraclès opposés à ceux de l'Aphrodite mycénienne et de Dionysos). Voir Ch. H. Skalet, *Ancient Sicyon*, Baltimore, 1928 et G. Glotz, *Hist. Gr.*, I, p. 329-330. — Sur la chronologie des *Orthagorides*, voir aussi D.M. Leahy, *The dating of the Orthagorid dynasty*, dans *Historia*, 17, 1968, p. 1 sq.

5. Leur conduite, faite de soumission à la loi et semblable à celle d'un roi (cf. IV, ch. X, § 2, 1295 a 9 sq.), préfigurait le conseil que Platon et Dion adressaient à Denys de Syracuse (cf. *supra*, ch. XI, § 17, 1314 a 31, p. 86, n. 9) ; Platon, *Lettre VIII*, 354 A et Plut., *Dion*, 10). — *Homme de guerre*. A ce sujet, cf. ch. XI, § 22, 1314 b 22 ; *supra*, p. 88, n. 5. — *Clisthène* régna approximativement de 600 à 570. Maître du pouvoir grâce à un « putsch », il s'appuya sur les classes inférieures et renversa l'ordre établi par et pour la noblesse. Poussant à bout la politique antidorienne de ses prédécesseurs, il abolit les privilèges des nobles, transforma les anciennes tribus, et interdit la récitation des poèmes homériques à la gloire d'Argos. Ses activités belliqueuses se manifestèrent dans les guerres contre Crissa en 590 et contre Argos, lieu d'exil des nobles de Sicyone. Avec le

butin de la 1[re] guerre sacrée (Paus., II, 9, 6 ; Schol. Pind., *Nem.*, 9, 2), il finança des constructions splendides (P. de la Coste Messelière, *Au Musée de Delphes*, Paris, 1936, p. 77 sq.) ; il déploya un faste inouï dans ses fêtes (mariage de sa fille Agaristè), dans ses offrandes aux sanctuaires panhelléniques et dans les courses de Delphes ou d'Olympie. Ayant marié sa fille à l'Alcméonide Mégaclès, il fut le grand-père de Clisthène, le grand réformateur de la constitution athénienne (Arist., *Const. d'Ath.*, XX sq.). Sur Clisthène, voir, outre Hérod., V, 67-69 et VI, 126-129 et Nic. Damasc., *Fr. Gr. Hist.*, 90 F 61, H. Berve, *Die Tyrannis bei den Griechen*, Munich, 1967, p. 27 sq. et 532 sq. Sur Hérodote, V, 67 sq., voir, outre A. Andrewes, *The Greek Tyrants*, Londres[4], 1962, p. 58 sq., Cl. Mossé, *La Tyrannie dans la Grèce antique*, Paris, 1969, p. 41 sq.; Ed. Will, *Doriens et Ioniens*, Strasbourg, 1956, p. 39 sq. et P. Levêque-P. Vidal-Naquet, *Clisthène l'Athénien*, Paris, 1964, p. 64 sq.

6. Par leurs bienfaits (Isoc., *Hél.*, 37), par une aide incessante (*Const. d'Ath.*, XVI, 9).

7. Pisistrate fut cité pour meurtre, mais son accusateur, par peur, fit défaut (*Const. d'Ath.*, XVI, 8 ; Plut., *Solon*, 31).

8. Cf. ch. XI, § 9, 1313 b 22. — Sur les *Cypsélides*, voir G. Porzio, *I Cipselidi*, Bologne, 1912 ; Ed. Will, *Korinthiaka*, Paris, 1955, p. 441 sq. Les dates sont, suivant les deux chronologies haute (G. Glotz, et A. Aymard) et basse (J. Beloch, Ed. Will) : Cypsélos (657-627 ou 620-590), Périandre (627-585 ou 590-548, Psammétique (585-582 ou 548-545). — L. 26 ἥμισυ (Λ symbole fréquent en onciale = ½) : la conjecture de T. Hirsch-Roeper (*Philologus*, XX; 722 sq.), adoptée par Stahr, au lieu de la leçon de tous les manuscrits τέτταρα (Δ en onciale = 4) donne une durée de règne plus proche de celle qui est communément admise et se justifie par la confusion en onciale de deux symboles Δ et Λ. Sur la chronologie des Cypsélides, voir aussi J. Servais, *Hérodote et la chronologie des Cypsélides* dans *Ant. Class.*, 38, 1969, p. 28 sq.

Page 92

2. *Périandre.* Cf. ch. XI, § 4, 1313 a 17. Pindare (*Ol.*, XIII, 6 sq.) a loué l'« eunomie » de la cité de Corinthe, demeure de Dikè et d'Eirènè, à l'époque du long règne des Cypsélides. Selon Nicolas de Damas, (*F. G. H.* 90 F 60, 1-2), à la chute de la tyrannie, la colère du peuple fut à l'origine d'un nouveau régime dont la constitution était oligarchique, puisque l'historien mentionne des *probouloi*, institution caractéristique d'après Aristote (IV, ch. XV, § 11, 1299 b 35) d'une oligarchie modérée, toute différente de l'« aristocratie oligarchique » très fermée des Bacchiades (voir p. 74, n. 13). — Πολεμικός : Nicolas de Damas (*Fr. Gr. Hist.*, 90 F 58, 3) emploie le même mot en parlant de ses campagnes militaires.

3. Les chiffres donnés ne concordent pas avec ceux de la *Const. d'Ath.* (XVII et XIX), qui, eux-mêmes, ne sont pas d'accord entre eux. Sur la chronologie de *Pisistrate*, dont les données sont le plus contestées, cf. A. Aymard, *Prem. civil.*, p. 576 sq. et G. Mathieu (éd. *Const. Ath.*, introd., pp. XI-XII ; et *Const. d'Ath. Essai sur la méthode...*, p. 31 sq.), pour qui l'origine des contradictions d'Aristote se trouve-

rait dans le mélange de chiffres fournis par des sources diverses, par ex. une *Atthide* et Hérod., I, 62. Pour les corrections proposées, outre G. Matthieu, voir F. Jacoby, *Atthis*, Oxford, 1949, p. 188 sq. ; et K. v. Fritz-E. Kapp, *Aristotle's Constit. of Ath.*, New York, 1950, p. x sq. et 159, n. 36). Selon la *Const. d'Ath.*, XVII, 1, sur 33 ans (*Pol.*, même chiffre) Pisistrate aurait été tyran 19 ans (*Pol.*, 17 ans), exilé 14 ans et selon le ch. XIX, 6, ses fils auraient été tyrans 17 ans (*Pol.*, 18 ans), soit, au total, pour la tyrannie des Pisistratides, 36 ans (*Pol.*, 35 ans), chiffre qui concorde avec celui d'Hérodote, V, 65. Quant au total de la durée de la tyrannie, il est, selon la *Const. d'Ath.* (XIX, 6), de 49 ans et, selon la *Politique*, de 51 ans (33 + 18). Pour expliquer ces différences, certains (par ex., Kirchner, *Rhein. Mus.*, LIII, 383 sq.) ont parlé de différences dans le mode de computation des années, suivant qu'il y a inclusion ou non du « terminus ad quem » dans le total. Les dates, selon G.V. Sumner, *Class. Quart.*, 11 (1961), p. 37 sq., rectifiées par F. Heidbüchel, *Philologus*, 101 (1957), p. 70 sq. (cf. G. Gottlieb, *Das Verhältnis der ausserherodoteischen Ueberlieferung zu Herodot*, diss. Frankfurt, 1963, p. 1 sq.), seraient les suivantes — 1e Tyr., 561/0 à 556/5 ; — 2e Tyr., 552/1 à 551/0 ; — 3e Tyr., 546/5 à 528/7 — d'après Hérodote, I, 62 ; V, 55, 65.

5. Selon Diodore, XI, 38, 7 (d'après Timée, historien considéré comme exact), les durées de règne respectives auraient été de : Gélon, 7 ans, Hiéron, 11 ans 8 mois, Thrasybule, 10 mois. Selon Susem.[2], rem. 1760, il y aurait une légère contradiction avec ch. X, § 31, 1312 b 10 sq., où le fils de Gélon, et non Thrasybule, aurait succédé à son père. — L. 37 Ἱέρων, s.-ent. ἐτυράννευσε.

6. A un bref résumé des sujets traités (§ 7, 1315 b 40 — 1316 a 1), qui semble être une conclusion du livre V, s'ajoute, sans aucun lien avec ce qui précède, une seconde partie du chapitre (§ 7, 1316 a 1 — § 18, 1316 b 27) qui ne se termine pas elle-même par un résumé conclusif.

Page 93

2. Au début du livre VIII de la *République* (546 B-C), Platon admet que la constitution parfaite (aristocratie, 545 C ; cf. ici l. 3 τῆς ... ἀρίστης πολ. καὶ πρώτης), toute parfaite qu'elle soit, est sujette à la corruption à cause de sa nature composée et se transforme d'abord en *timocratie*. Tel Homère, il invoque alors les Muses pour dire l'origine de ce changement qui commence lorsque la discorde se glisse entre les membres de la classe dirigeante (gardiens et magistrats ; cf. *Lois*, III, 683 E) et il indique ensuite le « *nombre géométrique* » qui commande aux bonnes et aux mauvaises naissances et à leur périodicité. La connaissance de ce « *nombre nuptial* » est indispensable aux chefs de la Cité pour éviter de faire des mariages à contre-temps d'où naîtraient des enfants indignes qui, succédant à leurs pères, négligeraient leur charge et amèneraient la dégénérescence de l'Etat, cause certaine de guerre et de haine.

Sur ce nombre, dont la description faite par Platon est beaucoup plus détaillée qu'ici et comprend, peut-on dire, deux parties, voir en particulier, Susem[2], rem. 1763 et Newman, IV, 481 sq. ; et aussi

J. Adam. *The Nuptial Number of Plato*, 1891 ; éd. *The Republic of Plato*, II, 1902, p. 204 sq., et append. L. VIII, pp. 264-312 et tout particulièrement p. 289 sq. ; Fréd. Hultsch, *Procli Diadochi in Plat. Rem. pub. Comm.*, éd. W. Kroll, II, 1901, surtout pp. 400-413 ; G. Kafka, *Zu J. Adams Erklärung der platon. Zahl*, dans *Philologus*, LXXIII (1914), pp. 109-121 ; Singer, *Platon*, p. 261 sq. ; A. Diès, *Le Nombre de Platon. Essai d'exégèse et d'histoire*, Paris, 1936 et M. Deukinger, *L'Enigme du nombre de Platon et la loi des dispositifs de M. Diès* dans *Rev. Et. Gr.*, LXVIII, 1955, p. 39 sq. ; plus récemment, K. Gaiser, *Platos ungeschriebene Lehre*, Stuttgart, 1963, p. 271 sq. et surtout *Anm.*, n° 251, p. 409 sq. ; A.-J. Festugière, *Proclus. Commentaire sur la République*, t. II. Diss. VII-XIV (*Rép.*, IV-IX), Paris, 1970, § 35, *Le nombre géométrique* (36, 3 — 46, 17), pp. 143-153. Profitant des précisions de plus en plus grandes fournies par tous ces savants, nous indiquerons seulement quelques points essentiels.

Traitant ici du principe des changements politiques selon Platon, Aristote ne parle du « nombre géométrique » qu'en citant partiellement ce qui forme la deuxième partie du passage de la *Rép.* (546 C) — ὧν ἐπίτριτος πυθμὴν πεμπάδι συζυγεὶς δύο ἁρμονίας παρέχεται — et en remplaçant les deux mots qui suivent — τρὶς αὐξηθείς — par l'explication qu'il donne : λέγων ὅταν ... στερεός. Mais, comme il y a une étroite correspondance entre la triple augmentation demandée par Platon et la manœuvre du diagramme indiquée ici, la concision, même légèrement inexacte, de ce langage montre bien qu'Aristote savait vraiment de quoi il parlait et que ses lecteurs, à l'époque, le comprenaient parfaitement. Il n'est donc pas « demeuré court, parlant de ces nombres de Platon », comme le prétendait Jehan Bodin dans sa *République* et comme le craignait Newman (IV, p. 482 : « it is not perhaps certain that Aristotle understood it »), plus dubitatif sur ce point que n'étaient Zeller et Susemihl.

L'antécédent de ὧν est ici τούτων ; chez Platon, sans doute αὐξήσεις (πάντα selon Zeller) au sens de « multiplication ». Ἐπίτριτος πυθμήν : « base sesquitierce » (ἐπίτριτος ou *sesquitertius*, « qui a un tiers de plus », ne peut se rapporter qu'à la proportion des nombres 4 et 3 entre eux, si l'on s'en tient aux nombres les plus petits) désigne, en fait, ces nombres 4 et 3 (cf. D.B. Munro, *Class. Rev.*, VI, 1892, p. 153) ; πεμπάδι (la chose nombrée pour le nombre = 5) συζυγείς « accouplée » (= multipliée par) à 5 ; ἐπίτριτος πυθμὴν πεμπάδι συζυγείς, puisqu'il s'agit de multiplications dans le texte de Platon, équivaut à $4 \times 3 \times 5 = 60$ (et peut être assimilé au triangle rectangle pythagoricien ayant pour côté 3 et 4 et pour hypoténuse 5). Comme c'est cette base ainsi accouplée qui doit être « augmentée », J. Adam a bien montré à la fois que τρὶς αὐξηθείς (*Rép.*, VIII, 546 C) « trois fois multipliée » égale 60×60^3 ou 60^4 soit 12.960.000, c'est-à-dire le *nombre nuptial*, et aussi que ce nombre, selon lui, doit indiquer, dans la ligne du mythe du *Politique* (268 D — 274 E), une période de temps de durée déterminée.

Comme le note D.B. Munro (p. 154 a), « selon la terminologie platonicienne, τρίτη αὔξη (cf. *Rép.*, VII, 528 B ; IX, 587 D et *Lois*, X, 894 A) indique la troisième dimension ou les nombres appelés

« solides », et en particulier le « cube » ; cette « quatrième puissance » voudrait dire : « quand ce nombre de base est porté au cube » (4 est aussi pour les Pythagoriciens le nombre du solide), et c'est ce qu'indique l'explication qu'Aristote a donnée sans doute pour un public moins initié, en substituant à l'opération intellectuelle (au sens platonicien du terme), que prescrivaient les deux mots τρὶς αὐξηθείς (triple multiplication), le procédé visuel du *diagramme* qui représente de façon beaucoup plus concrète par une figure géométrique les opérations faites avec les nombres. — Ὁ τοῦ διαγράμματος ἀριθμός : le nombre du diagramme (ou plus exactement « le nombre du diagramme auquel le nombre qui vient d'être indiqué — 3 × 4 × 5 = 60 — servira d'unité »).

Les deux *harmonies* que fournit ce nombre en constituent comme une vérification, puisque, par deux arrangements différents de facteurs, on obtient le même produit 12.960.000. Dans la première harmonie, l'*harmonie carrée*, on a (36 × 36) (100 × 100) = 12.960.000 ; on obtient le même nombre dans la deuxième harmonie, l'*harmonie promèque* ou rectangulaire, par la multiplication des deux côtés du rectangle : (27 × 100) (48 × 100) ou (27 × 48) (100 × 100). Les trois nombres qui entrent dans la composition de l'un ou l'autre des facteurs de chacune de ces deux harmonies [l'un, 36 (nombre poutre = 3. 3. 4) formant le côté du carré, les deux autres, 27 (« nombre cube = 3. 3. 3) et 48 (« nombre brique » : 4. 4. 3), les deux côtés du rectangle] sont des produits de deux nombres qui sont dans un rapport *sesquitiers* [dans la proportion dite « géométrique » (Nicomaque de Gérasa, *Arith. Introd.*, II, 24 ; Théon, *Expos. rer. math.*, 174, 10 Dupuis ; 106, 15 Hiller ; Jamblique, *In Nic. Ar. Intr.* 104, 19 Pistelli) on aurait en effet :

$$\frac{48}{36} = \frac{36}{27} = \frac{4}{3}].$$

Cette permanence de la même raison « sesquitierce » pourrait être, selon M. Denkinger, la raison pour laquelle Platon a appelé son nombre « géométrique ».

Toutefois, sans s'arrêter ici aux termes d'« assimilation ou désassimilation et de croissance ou décroissance » (liés, comme le note A.J. Festugière, à la terminologie arithmétique des Pythagoriciens d'après Nicomaque et Théon de Smyrne) que Platon emploie et auxquels répondent les trois combinaisons des trois facteurs présentées par M. Denkinger [soit (3. 3. 3) (3. 4. 5) (4. 4. 5) (5. 5. 4) ou (4. 4. 4) (3. 4. 5) (3. 3. 5) (5. 5. 3) ou (5. 5. 5) (3. 4. 5) (3. 3. 4) (4. 4. 3), dont le total est le même : 12.960.000], il faut noter que, pour K. Gaiser, Platon, non content de rester sur un plan arithmétique, aurait pensé à une représentation géométrique ou stéréométrique déterminée. Il parle, en effet, d'une « correspondance rationnellement exprimable entre toutes les parties de l'ensemble » ; de plus, à l'ἀριθμὸς γεωμετρικός (546 C 6) correspond ici l'adjectif στερεός et les participes δυνάμεναί τε καὶ δυναστευόμεναι (546 B 5) peuvent inclure les notions d'hypoténuse et des deux côtés du triangle rectangle (Alex. Aphr., *in Arist. Metaph.*, 75, 20-26 Hayduck) ; s'agissant sans doute de l'inscription du triangle rectangle le plus simple dans une sphère, on pourrait penser à un polyèdre régulier, l'octaèdre qui répondrait aux exigences formulées.

Quant au rapport de ce nombre avec des périodes de temps déterminées, nié par M. Denkinger, *o. c.*, pp. 70-76 et R.S. Brumbaugh, *Plato's mathematical imagination*, pp. 107-150, il est affirmé par J. Adam, *o. c.*, Ce nombre 12.960.000, qui équivaut à 36.000 années solaires (de 360 jours) et qui serait en rapport avec la précession des équinoxes (Platon, *Tim.*, 39 D : J. Adam, *The Rep.*, II, 302 ; G. Albert, *Die platonische Zahl als Präzessionszahl*, 1907, et A. Diès, *o. c.*), serait sans doute celui de la *Grande Année* cosmique dont parlait Aristote, au dire du grammairien Censorinus, *De die natali*, XVIII, 11 (tiré du Περὶ Φιλοσοφίας, selon Rose[3], frag. 25 ; du *Protreptique*, selon W.D. Ross, frag. 19, p. 55 ; voir I. Düring, *Arist. Protr.*, p. 167-168 et K. Gaiser, *o. c.*, Anm., n° 252, p. 412-414). Certains, d'autre part, ont calculé (mais de nombreuses objections ont été faites à ce mode de calcul) que 12.960.000 est le nombre de minutes contenu dans 25 ans ($25 \times 360 \times 24 \times 60$), âge que Platon indiquerait pour le mariage de l'homme (30 ans d'après *Rep.*, V, 460 E) ; mais les Grecs, semble-t-il, ignoraient les minutes. — La différence entre la période de l'« engendré divin » et celle de l'« engendré humain » (546 B 4 sq.), elle, ne résulterait, selon K. Gaiser, que de la différence des harmonies qui peuvent être conçues sous les formes indiquées ci-dessus ou selon d'autres formes, comme, par exemple, $2^4 \times 3^4 \times 10^4$. Et à l'harmonie carrée (36×36) (100×100) pourrait correspondre, comme « forme parfaite du nombre géométrique pour l'engendré divin », un polyèdre semi-régulier limité par 8 triangles et 6 carrés, ce « tessareskaidékaèdre » qu'aurait connu Platon, au dire d'Archimède (Héron de Byzance, *Défin.*, 104, p. 66 Heiberg).

G.J. Kayas (*Parnassos*, 14.1, 1972 ; tiré à part, p. 1-28 : « *Le nombre géométrique de Platon*), gardant au passage *Rep.*, VII, 546 B-D son caractère pythagoricien (cf. *Timée*, 31 B sq.) et faisant état, outre les études déjà citées, des travaux d'A. Ahlvers, *Zahl und Klang bei Plato, Noctes Romanae*, VI (1952). 38 et de Frida von Ehrenfels, *Zur Deutung der platonischen « Hochzeitszahl »* dans *Archiv Gesch. d. Philos.* XLIV (1962). 240, préfère les cubes d'arête 6 (nombre parfait, égal à la somme de ses diviseurs : $1 + 2 + 3 = 1.2.3$), soit 6^3 ($= 3^3 + 4^3 + 5^3$ = le solide le plus harmonieux, selon Proclus, Εἰς τὴν πλάτωνος πολιτεία Ὑπόμνημα, éd. Kroll, vol. II, p. 114 ὁ κύβος ἁρμονία, et p. 135) = 216, et d'arête 10 ($= 1 + 2 + 3 + 4$: τέλειος ἀριθμός de la *tétractys*, cf. Arist., *Métaph.* A 5, 968 a 8 ; 8, 990 a 23, etc. ; *Probl.*, XV, 3, 910 b 32 ; *Fragm.* 203 Rose[3] = Alex. *in Metaph.*, I, 5, p. 30, 25 Bon.), soit 10^3 = 10.000, et confirme son choix à la fois par un passage de Platon, *Rep.* V, 460 E, sur l'âge normal de procréation de l'homme et de la femme, et par des données statistiques actuelles (« quotient de nuptialité », « coefficient de fécondité des femmes », et aussi « indice de mortalité » et « quotient intellectuel des enfants anormaux », p. 20-24).

Ainsi, tout ce « langage sublime » et ce « nombre mystérieux qui tient lieu de mythe » auraient vraiment leur fondement dans la réalité ; sans doute ne serait-ce plus alors, de la part des Muses « qui nous taquinent », une manière toute simple de se jouer de nous (παιζούσας, 545 E 2 ; voir aussi L. Robin, *Platon. Œuvres complètes*, t. I, Paris, 1950, p. 1143, n. 20), ni non plus un aimable badinage que

ne saurait renier Platon, surtout quand il emprunte la langue d'Homère.

3. Cf. *Rhét.*, II, 15, 1390 b 25 sq. : « il y a de bonnes et de mauvaises récoltes dans les familles humaines comme dans les produits du sol ».

4. Τῆς τροπῆς, qui a le même sens que ἔν τινι περιόδῳ, l. 5), rappelle la μεγίστη καὶ τελεωτάτη τροπή du *Politique* (270 B-C).

5. Μεταβάλλει, s.-ent. ἡ πολιτεία (de même s.-ent. ἡ πολ. ou αἱ πολιτεῖαι ou τὴν πολιτείαν aux l. a 21, 23, 40, b 11 et 20 ; cf. ch. I, § 1, 1301 a 22. — *Laconienne.* La constitution idéale, par une évolution interne sous l'effet du temps, dégénère et se transforme d'abord en une *timocratie* (gouvernement de l'honneur), dont les modèles sont la Crète et Sparte (Platon, *Rép.*, VIII, 544 C, 547 D, 548 D).

6. Cf. ch. VII, § 7, 1307 a 20 sq. ; ch. X, § 30, 1312 b 4 sq. ; *Eth. Nic.*, VIII, 12, 1160 b 21 sq. Mais on parle rarement du passage de la déviation à la normale. Sur cette dégénérescence et cette succession des régimes politiques selon Platon et sur la critique qu'en fait Aristote, voir H. Ryffel, *Noctes Romanae*, 2, Μεταβολὴ πολιτειῶν Berne, 1949, p. 88 sq. et 136 sq. ; et J. Luccioni, *La pensée politique de Platon*, Paris, 1958, p. 192 sq.

7. Cf. Platon, *Rép.*, VIII, 550 C sq. (olig.), 555 B sq. (démoc.), 562 A sq. (tyrannie).

8. Cf. ch. V, § 1, 1304 b 20 sq. « Monarchie » au sens de gouvernement d'un seul (ici plutôt tyrannie). Changement en tyrannie moins fréquent qu'autrefois (ch. V, § 6, 1305 a 7 sq.), mais toujours possible (ch. VIII, § 7, 1308 a 20 sq.), surtout dans le cas d'une démocratie extrême (cf. IV, ch. XI, § 11, 1296 a 3 sq.).

Page 94

2. Parce que le Nombre serait à l'origine d'un mouvement circulaire qu'évoque même l'étymologie du terme περιόδος ; en effet, juste avant de donner le Nombre nuptial, Platon parle de révolutions circulaires (κύκλοι, 546 A). Mais cette idée « nietzschéenne » du retour éternel des choses, que la sagesse populaire grecque rendait par la maxime κύκλος τὰ ἀνθρώπινα et qu'avait déjà exprimée Héraclite (Plut., *De Ei Delphico*, 8, 388 C-E, éd. R. Flacelière, et J. Burnet, *L'Aurore de la philos. gr.*, trad. franç., p. 178 sq.), Platon ne semble pas l'avoir partagée d'après le témoignage du *Timée*. Comme le note M. Ch. Mugler (qui a étudié la question des cycles dans *Platon et la Recherche mathématique de son époque*, 1948, pp. 150-173), Dieu (c'est-à-dire ici « le Père qui a engendré le Monde »), selon *Timée*, 37 D, « forme, d'après l'éternité immuable en son unité, une image à l'éternel déroulement rythmé par le nombre, ...ce que nous appelons le Temps ». Cette comparaison du flux du temps à la sériation des nombres implique l'idée d'un écoulement infini, monodrome (p. 150) : l'âme elle-même, dans ses incarnations successives, ne se retrouve jamais dans des conditions identiques (p. 165). Le temps dans sa marche irréversible n'admet donc, selon Platon, en fait de cycle, qu'une cycloïde. On est ainsi, à propos de change-

ments de régimes politiques, plus proche du « domaine de l'indéterminé » (l. 25) qu'Aristote voudrait le faire croire.

4. On ne sait presque rien sur *Antiléon* (cf. Alcée, frag. 296 A, 8 LP ; et P. Maas, *Class. Rev.*, N. S. 6, 1956, p. 200) dont la tyrannie, comme celle de *Phoxos* (cf. ch. IV, § 9, 1304 a 29, *supra*, p. 53, n. 3), marqua sans doute une simple coupure dans la continuité du gouvernement oligarchique des propriétaires fonciers, les Hippobotes, qui dura jusqu'en 506.

5. Ici la tyrannie fait place à une démocratie (ce que confirme Thucydide, VII, 55) ; au ch. IV, § 9, 1304 a 27, à une « politie » ; au ch. X, 30, 1312 b 6 sq., à un régime sagement gouverné ; de telles différences dans la terminologie peuvent être la marque d'un vocabulaire incertain ou d'un progrès dans la documentation. « C'est de toute façon la preuve que ces textes n'appartiennent pas à une même série de leçons ». (R. Weil, *o. c.*, p. 302). Sur Gélon, cf. § 6, 1315 b 34 et ch. III, § 5, 1302 b 32. — *Gélon* devint commandant de la cavalerie à Géla sous Hippocrate qu'il avait aidé à s'emparer de la tyrannie fondée par son frère Cléandros (*infra*, p. 96, n. 10). Après la mort du tyran (491), sans doute vers 485 (cf. G. Vallet, *Rhégion et Zancle*, p. 346 sq.), il écarta ses fils du pouvoir et, ayant brisé un soulèvement des Géléens contre la tyrannie, il se rendit maître de tous les territoires soumis à la domination d'Hippocrate (Hérod., VII, 154 et *infra*, même note). Vers la même époque, il vint au secours des Gamores (« la classe aristocratique des grands propriétaires fonciers, descendants des colons corinthiens »), chassés de Syracuse par le peuple et leurs propres esclaves, appelés kylliriens (cf. *supra*, p. 48, n. 4 ; semblables aux hilotes de Sparte, c'étaient les descendants des anciens propriétaires du sol), et réfugiés à Kasmonai (VII, 155). Gélon les ramena à Syracuse que le peuple lui livra de lui-même. Abandonnant à *Hiéron* son frère la tyrannie de Géla, il fortifia Syracuse et en fit sa capitale. La ville grandit rapidement grâce à l'apport de population que fournirent plus de la moitié des habitants de Géla, ceux de Camarine (Thuc., VI, 5, 3), et aussi des « gras » (παχεῖς) de Mégara Hyblaea et d'Euboia, colonie de Léontini : Gélon les fit tous citoyens de Syracuse (Hérod., VII, 156). Quant aux gens du peuple, les ayant amenés à Syracuse, il les vendit, « parce qu'il pensait que la plèbe (composée pour une large part d'indigènes inassimilables par la minorité grecque) était une partie de la population tout à fait déplaisante » (ἀχαριτώτατον). Maître du pouvoir à Syracuse, il semble avoir exercé, en s'appuyant sur les propriétaires fonciers et aussi sur des mercenaires, une monarchie modérée, à la différence de beaucoup d'autres tyrans de son époque. Selon Diodore, XI, 72, 3, il aurait concédé à 10.000 mercenaires, surtout des Arcadiens, le droit de cité syracusain. — « Tyran de la Sicile » (Hérod., VII, 163), maître de toute la Sicile et créateur de la flotte de guerre syracusaine, il fut le plus puissant chef grec de son temps. Allié à Théron, tyran d'Agrigente, dont il avait épousé la fille Damarétè, il put, dès 488, contenir la pression des Carthaginois de l'Ouest. Et, en 480, le même jour que les Thermopyles (Diod., XI, 24 : juillet) ou Salamine (Hérod., VII, 166 : 29 septembre), Gélon — venu au secours de Théron assiégé dans Himère par une « armée »

de 300.000 hommes commandée par Hamilcar, fils d'Hannon, roi des Carthaginois », qu'avaient appelé Torillos, tyran chassé d'Himère, et son gendre Anaxilas de Rhégion (Hérod., VII, 165) — remporta avec son allié une victoire décisive (Diod., XI, 24 ; Polyen, I, 72, 1) sur l'armée punique à Himère, et Hamilcar lui-même périt dans la bataille. Anaxilas, après cette défaite, dut se soumettre à Gélon et, après la mort de ce dernier en 478, à son frère Hiéron I[er] qui lui succéda comme tyran de Syracuse. — Sur les problèmes posés par la succession de divers régimes politiques dans différentes cités de Sicile ou de Grande Grèce, voir F. Sartori, *Problemi di storia costituzionale italiota*, Roma, 1953, p. 174 sq. (bibliogr.) et G. Forni, *Intorno alle costituzioni di città greche in Italia e in Sicilia*, dans *Kokalos*, III (1957), p. 61, n. 1. — Plus particulièrement sur Syracuse, voir H.P. Drögemüller, *Syrakus, Zur Topographie und Geschichte einer griechischen Stadt*, Heidelberg, 1969.

6. Sur ce *Charilaos* qui, d'après Hérod., VIII, 5, aurait vécu vers 825, voir G. Busolt-H. Swoboda, *Gr. Staatsk.*, II, p. 651, n. 5. Son règne, qui aurait été trop doux selon Plutarque (*Lycurgue*, 5), semble avoir été, au contraire trop tyrannique selon Platon (*Lettre VIII*, 354B) et les Extraits d'Héraclide (Arist. Frag. 611, 10 Rose[3]) ; et ceci confirmerait le récit du livre II, ch. X, § 2, 1271 b 24 sq. (Charillos, comme chez Héraclide, pour Charilaos). Selon certains, Charilaos, Eurypontide roi de Sparte, serait le fils d'Eunomos (Hérod., VIII, 131) et d'après Sosibios (*Fr. Gr. Hist.*, 595 F 2), il aurait régné de 874 à 811.

7. Il est difficile de concilier (chose assez fréquente dans ce ch. XII) cette mention de la tyrannie avec II, ch. XI, § 2, 1272 b 32, où il est dit qu'à Carthage, chose digne de remarque, il n'y a jamais eu ni sédition ni tyran (voir *supra* p. 62, n. 2). — Pour apporter un peu de clarté dans tous les termes employés à propos de Carthage ici (l. 1316 a 30 tyrannie ; l. 33 aristocratie ; l. 1316 b 4 oligarchie ; l. 5 démocratie) ou dans d'autres passages de la *Politique* (p. ex. II, ch. XI, 1272 b 23 sq. où Carthage apparaît comme une aristocratie avec quelques traits démocratiques ou oligarchiques ; IV, ch. VII, § 4, 1293 b 15), de façon apparemment contradictoire, il est bon de rappeler quelques généralités. — Un excellent port admirablement situé entre les deux bassins de la Méditerranée, des cultures intensives sur des terres fertiles, des marins à la vie rude, des commerçants habiles et des colons énergiques, des batailles sans cesse gagnées avec des armées de mercenaires et une flotte puissante, des finances prospères grâce aux tributs des nations sujettes et aux bénéfices d'un gros trafic maritime, tout cela explique que, du VI[e] au IV[e] s., Carthage, après s'être substituée partout aux Phéniciens de Tyr et de Sidon, ait conquis un immense empire maritime et colonial. — A Carthage même, le pouvoir était partagé entre différents magistrats de tous genres. A la tête de l'Etat, au roi d'autrefois avaient succédé comme *Exécutif* deux *suffètes* (cf. notre t. I, p. 89, n. 7), peut-être identiques aux βασιλεῖς ou *reges* de Polybe, VI, 51, et Tite-Live, 28,37, élus chaque année par l'Assemblée du peuple et investis du commandement militaire. Au-dessous d'eux, Aristote (II, ch. XI, § 7, 1273 a 13 sq.) nomme des *pentarchies*, qui apparais-

sent comme des comités exécutifs de cinq membres analogues aux *probouloi*, sans parler d'autres magistratures mineures, à côté de la royauté et du généralat (magistratures suprêmes : μέγισται ἀρχαί), qui cependant étaient soumis à la « redoutable surveillance » des Cent ou Cent-Quatre. — A côté de cet Exécutif, le *Législatif* comprenait les 300 membres du *Conseil* σύγκλητος (cf. t. II 1[e] part. p. 54, n. 4) uo *senatus* dont les 30 plus anciens formaient la *Gérousia* avec des compétences spécialisées (Polybe, I, 87 ; VI, 51 ; X, 18 ; Tite-Live, 30, 16 ; Diod., XIV, 47). — Dans l'ordre judiciaire enfin, le *Tribunal* suprême était le *Conseil des Cent* ou *Cent-quatre* (semblables aux Ephores, selon Aristote, § 3, 1272 b 35, ou aux préteurs romains selon Justin, 19, 2 et Tite-Live, 33, 46) dont les membres étaient choisis par les pentarchies et qui devaient former un corps de contrôle aux compétences spécialisées (III, ch. I, § 11, 1275 b 11). — Quant à l'*Assemblée du peuple*, elle semblait avoir un pouvoir d'arbitrage entre les rois et le Conseil des Gérontes, et posséder ainsi des droits importants ; mais, en fait, « ces pouvoirs... ne trouvaient guère matière à s'exercer ». (G. et C. Picard, *Vie et mort de Carthage*, pp. 139-144). — Tous les *magistrats* étaient pris dans la *classe dirigeante* qui se partageait entre deux groupes sociaux rivaux : les gros propriétaires fonciers à la recherche de débouchés vers l'Afrique intérieure grâce à la conquête de villes sujettes où l'on pouvait « envoyer périodiquement une partie du peuple (II, ch. XI, § 15, 1273 b 19 sq.) et les gros négociants et armateurs, favorables à l'extension du commerce (même celui des esclaves), à la découverte de nouveaux territoires (le *Périple* d'Hannon en est une preuve), aux conquêtes d'outre-mer et même à une fructueuse piraterie (cf. Cicéron, *Rép.*, II, 4, 9). — Ainsi, suivant la prédominance accordée à tel ou tel corps de magistrats, à tel ou tel rouage du gouvernement, le régime politique se présentait sous des aspects différents (ce fut aussi le cas pour Sparte) et pouvait mériter des appellations différentes. — Cette étude (si précise du livre II, ch. XI : « notre information la plus précieuse sur le droit public punique » G. Picard) de la constitution d'un Etat barbare comme Carthage, qui est tout à l'honneur du grec Aristote, lui valut cependant l'opposition acharnée de l'historien Timée de Tauroménion pour qui « l'ennemi traditionnel de la civilisation grecque resta toujours la Cité de la tendre Didon (Virgile, *En.*, IV, 1 : « At regina gravi jamdudum saucia cura... »). Voir aussi V. Ehrenberg, *Polis und Imperium*, p. 549-586, *Karthago*.

9. Ἀρχαίων, s.-ent. ὀλιγαρχιῶν. Exceptionnellement la tyrannie de Gélon fut précédée par une démocratie. — *Oligarchies* : les oligarchies des gros propriétaires fonciers étaient florissantes dans la Sicile renommée pour sa fertilité : Pindare l'appelle εὔκαρπος (*Pyth.*, I, 30) et ἀγλαόκαρπος (frag. 106 : comme Déméter dans l'*Hymne à Déméter*, 4, 23) ; Eschyle, qui la qualifie de καλλίκαρπος (*Prom.*, 369), appelle, dans une épigramme, Géla « la cité fertile en blé » (πυροφόρος, II, 241 Bergk[4]).

10. Cf. ch. X, § 6, 1310 b 29 et la note. — *Géla* — où devait mourir en 456 le poète Eschyle que le tyran Hiéron avait invité une première fois vers 470 — était une ville du S.-O. de la Sicile. Elle fut fondée comme colonie dorienne vers 690 par des Lindiens de Rhodes

associés à des Crétois. D'âpres luttes eurent lieu avec les Sicules autochtones (Schol. Pind., *Ol.*, II, 16). Géla, après avoir fondé Acragas (Agrigente) vers 582, connut une grande prospérité : grâce à la fertilité de ses vignes et de ses oliviers, elle fut même un fournisseur de Carthage pour l'huile et le vin ; et jusqu'au Ve s. elle passera pour la ville la plus magnifique du monde grec après Syracuse (Thuc., VI, 4, 4 ; Pind., *Ol.*, II, 10 sq. ; *Pyth.*, XII, 2 sq. ; Diod., XIII, 81 sq.). Mais, toujours en butte aux attaques des Phéniciens et des Elymes de l'O. de la Sicile, elle souffrit sans doute aussi de querelles intestines (Hérod., VII, 153). Vers 505, *Cléandros*, fils de l'olympionique Pantarès, serait devenu le premier tyran de Géla avec l'aide de mercenaires sicules ; il aurait été assassiné vers 498 (Hérod., VII, 154 et aussi G. Glotz, *Hist. Gr.*, I, 195). Bien qu'on sache peu de choses sur son activité, il semble avoir posé les fondements de la grandeur d'un Etat dont son frère *Hippocrate* hérita grâce à l'aide que lui apporta *Gélon*. Après la conquête des territoires voisins et la conclusion d'accords avec les cités chalcidiennes (Hérod., VII, 154), Hippocrate se trouva maître vers 493 de Géla, Camarine, Callipolis, Léontini. Catane, Naxos et de nombreuses villes barbares. Vers la même époque, redoutant une intrusion d'*Anaxilas*, tyran de Rhégion, dans les affaires siciliennes, il passa une convention avec les Samiens exilés (cf. *supra*, p. 50, n. 4) qui venaient de s'emparer de Zancle-Messine (Hérod., VI, 23). Avec Gélon, devenu le commandant de sa cavalerie, il vainquit les Syracusains sur le fleuve Elôros en 492 ; mais, grâce à l'intervention de Corinthe et de Corcyre, Syracuse resta indépendante pour un temps. Il mourut à Hybla en 491, au cours d'une campagne contre les Sikèles. — Aristote devait fort bien connaître tous ces faits, puisque d'après un scholiaste de Pindare (*Pyth.*, I, 89), il avait écrit une *Constitution des Géliens* (Arist. Frag. 486 Rose[3]).

11. *Rhégion* : située à la pointe S.-O. de la Calabre, en face de Zancle-Messine, cette ville est citée comme une ville de Sicile. Sur *Anaxilas*, cf. Hérod., VI, 23 ; VII, 165 ; G. Busolt-H. Swoboda, *Gr. Staatsk.*, I, p. 390, n. 5 ; G. Vallet, *Rhégion et Zancle*, p. 325 sq. et aussi *supra*, ch. III, § 12, 1303 a 35 sq., p. 50, note 4. Le début de la tyrannie d'Anaxilas se placerait vers 494, lorsqu'il renversa le gouvernement oligarchique des « Mille » plus hauts censitaires (Arist., Frag. 611, 55 Rose[3] = Héracl. Pont. π. πολ. ; voir Fr. Kiechle, *Messen. Stud.*, Kallmünz, 1959, p. 119 sq.

12. Avec Platon, *Rép.*, VIII, 550 D sq. ; mais sur le même point, Aristote semble d'accord avec Platon en III, ch. XV, § 12, 1286 b 14 sq.

13. Les *hommes au pouvoir*, cf. ch. III, § 1, 1302 b 7 ; ch. IV, § 1, 1303 b 22.

14. Sur l'injustice de cette participation à égalité selon les oligarques, cf. III, ch. IX, § 5, 1280 a 27 sq.

Page 95

1. Cette Carthage démocratique semble s'opposer à la Carthage aristocratique du § 12, 1316 a 34 (cf. IV, ch. VII, § 4, 1293 b 14 sq.) ou à la Carthage oligarchique de II, ch. XI, § 15, 1273 b 18 ; aussi certains éditeurs corrigent-ils δημοκρατουμένη en ἀριστοκρ. (Schneider,

Susemihl et St. Gsell, *Hist. anc. de l'Afr. du N.*, II, 3e éd., p. 235, n. 1) ou en τιμοκρατουμένῃ (Newman). Mais, en VI, ch. V, § 9 1320 b 4 sq., Carthage est rangée parmi les démocraties, fort modérées sans doute puisqu'elle voisine avec Tarente. Que signifient ces difficultés d'appellation ? Imprécision du vocabulaire ou modification du jugement porté sur ce régime ? Il faut constater cependant une parfaite concordance de vues avec le livre II en ce qui concerne l'absence de révolution (ch. XI, § 2, 1270 b 32 ; cf. *supra*, p. 62, n. 2 et p. 94, n. 7). Sur des lois interdisant le commerce aux magistrats, cf. III, ch. V, § 7, 1278 a 25.

5. Μεταβολαί, s.-ent. τῶν ὀλιγαρχιῶν. Cf. Platon, *Rép.*, VIII, 555 D. Non seulement il y a erreur sur la cause indiquée, mais beaucoup de causes sont passées sous silence.

6. Sur les conséquences de l'appauvrissement de certains dirigeants, cf. ch. VI, § 8, 1305 b 39 sq. ; *Const. d'Ath.*, XIII, 3.

7. Aristote ici distingue ἀδικία et ὕβρις, à la suite de Platon (*Soph.*, 229 A, *Lois*, IV, 713 C ; VI, 775 D ; X, 906 A), tandis que, au ch. X, § 13, 1311 a 27 (cf. *Rhét.*, II, 16, 1391 a 18 sq.), il fait de l'ὕβρις une espèce d'ἀδικία ; Platon (*Lois*, III, 691 C) parle au contraire de l'injustice qui naît de la démesure ; cf. ch. III, § 1, 1302 b6.

8. Cf. Platon, *Rép.*, VIII, 555 C sq. On peut expliquer ce passage de deux façons : — 1° Avec Schneider, Coraï, Thurot et Susemihl, admettre une lacune après οὐσίαν et considérer que les lignes qui suivent ont rapport à la démocratie et à la liberté excessive des citoyens sous ce régime (cf. VI, ch. II, § 3, 1317 b 11 et Platon, *Rép.*, VIII, 557 D). C'est le sens que donnent aussi les traductions de H. Rackham, p. 482 et note et de J. Tricot, II, p. 424 ; — 2° avec Newman et B. Jowett, ne pas admettre de lacune et comprendre : — (*a*) que Platon attribue la chute des oligarchies à l'absence de tout frein (διὰ τὸ ἐξ. ὅ τι ἂν βούλ. ποιεῖν) et à la tendance des riches prodigues de dilapider leur patrimoine, et — (*b*) que οὗ se réfère à τὸ ἐξ. ... ποιεῖν qui est lié à l'excessive liberté dans *Rép.* VIII 557 B où Platon parle de l'Etat démocratique. Pour Aristote, la cause profonde de cette attitude dépensière est, non pas l'excessive liberté, mais la perversité humaine (cf. II ch. V § 12, 1263 b 22 sq.).

9. Cf. en particulier, IV ch.I § 7, 1289 a 8 sq. ; ch. IV § 22, 1291 b 30 sq. ; ch. V ; et aussi VI ch. IV, où Aristote distingue plusieurs sortes de démocratie et d'oligarchie ; mais, dans le livre V, il encourt presque le reproche fait à Socrate, puisqu'il ne distingue que deux formes (ch. VI § 18, 1306 b 20 et ch. X § 35, 1312 b 34 sq.).

10. Sur cette fin *ex abrupto*, comparable à celle du livre VIII, voir *supra*, p. 41, n. 4. Beaucoup d'éditeurs ou de commentateurs pensent qu'il manque quelque chose après Σωκράτης.

LIVRE VI

TEXTE ET TRADUCTION

Page 114.

1. *Délibératif et souverain.* Cf. IV, ch. XIV, § 16, 1299 a 1 τοῦ βουλευομένου καὶ τοῦ κυρίου.... Les formes variées et les modes d'organisation de ce pouvoir avaient une très grande importance pour l'orientation du régime : comme organe législatif, il pouvait modifier à tout moment la constitution en vigueur.

2. *Tribunaux.* Avec περὶ δικαστηρίων, s.-ent. πόσαι καὶ τίνες διαφοραί.

4. *Ruine.* C'est le sujet du livre V. — *Occasions.* Ποίων, neutre selon Lambin : *ex qualibus rebus oriantur* ; masculin selon H. Rackham : *from what sort of people.* — *Produisent* : γίνεται singulier bien que soient à s.-ent. φθορὰ καὶ σωτηρία. — Plaçant le livre V après le livre VI (cf. *supra*, p. 97), Barthélemy Saint-Hilaire supprime le passage : « et de plus... produisent » (v. app. crit.).

5. *Plusieurs.* Aristote annonce l'étude de toutes les variétés des constitutions. En fait, il ne traitera que de la Démocratie et de l'Oligarchie, comme il le faisait prévoir en IV, ch. II, § 5, 1289 b 20 sq. ; ch. III, § 6, 1299 a 15. — *Rester à dire* : voir *infra*, ch. IV, § 1, 1318 b 6 — ch. VI, § 5, 1321 a 4. — *Assigner.* Ἀποδοῦναι peut avoir aussi le sens de *déterminer* (cf. Bonitz, *Ind. Ar.* 80 a 51 sq. et *Eth. Nic.*, III, 1, 1110 b 7), et, dans ce sens, πρὸς ἑκάστην se rapporterait plus naturellement à οἰκεῖον καὶ συμφέροντα.

6. *Avantageux.* C'est le cas du mode d'organisation qui rend la constitution plus durable (ch. V, § 12, 1319 b 35 — 1320 a 4 ; cf. *Rhét.*, I, 8, 1365 b 26). Mais certains attributs propres (οἰκεῖα) d'un régime ne sont pas nécessairement avantageux pour lui (§ 10, 1317 a 36). Est utile et normalement approprié (ch. IV, § 5, 1318 b 27 sq.) à un régime ce qui lui profite.

7. *Combinaisons* (συναγωγή synonyme de συνδυασμός, § 4, 1317 a 3), des corps délibératif, exécutif et judiciaire (cf. IV, ch. XIV, § 2 1297 b 41). Dans les exemples donnés par Aristote, une constitution normale (au sens de III, ch. VI, § 11, 1279 a 17 sq.) est combinée avec sa déviation (par ex. : « politie » et démocratie), si bien que dans la réalité un régime politique peut être, au regard du philosophe politique, mi-normal, mi-déviation, comme Aristote le constate à *Epidamne* (V, ch. I, § 10, 1301 b 21 sq.) et, comme à *Athènes*, on a le cas de l'Aréopage, élément aristocratique dans l'oligarchie que dépeint la *Constitution d'Athènes*, II 2 et III 6. Combinés diversement les trois pouvoirs délibératif, exécutif et judiciaire donnent naissance à ces constitutions hybrides nommées ici par Aristote et qui, bien que fréquentes en Grèce, n'ont pas été étudiées en détail dans la *Politique.* Sur la réalité de ces régimes politiques mixtes, voir IV, ch. IV, § 3, 1292 b 11 sq. ; voir aussi G.J.D. Aalders, *Mischverfassung* dans *La Politique d'Aristote*, Entr. Ant. class., t. XI, Genève, 1965, p. 209 ; et *Die Theorie der gemischten Verfassung*, Amsterdam, 1968.

8. *Coïncidences*. Le verbe ἐπαλλάττω, déjà employé en I, ch. VI, § 3, 1255 a 13, où il signifie « faire que les raisons produites soient ambiguës », c'est-à-dire, « permettent un échange d'interprétations contraires » (Bailly), se retrouve au ch. IX, § 15, 1257 b 35, où il se dit de deux choses qui empiètent l'une sur l'autre, se fondent partiellement en une seule, sont toutes voisines (σύνεγγυς). Du sens, assez fréquent dans les écrits biologiques d'Aristote (*Hist. Anim.*, *Gener. Anim.*, *Part. Anim.*) de « faire alterner, se chevaucher (en parlant des dents), passer d'une espèce à une autre, se rapprocher d'autres espèces par un échange de caractères communs », on aboutit au sens de « se recouper partiellement, se combiner », comme ici où ἐπαλλάττειν est en liaison avec συναγωγή et συνδυασμός (cf. Platon, *Soph.* 240 C ἐπάλλαξις semble assez voisin de συμπλοκή, 262 C).

9. *Démocratiques*. Cf. IV, ch. VIII, § 3, 1293 b 34 sq.

10. Une organisation *oligarchique* du corps délibératif (IV, ch. XIV, § 7, 1298 a 34 sq.), du choix des magistrats (ch. XV, § 21, 1300 b 2) ; une organisation *aristocratique* des tribunaux (IV, ch. XVI, § 8, 1301 a 13 et aussi II, ch. XI, § 7, 1273 a 19).

11. Une organisation *oligarchique* des tribunaux (IV, ch. XVI, § 8, 1301 a 12) ; voir, pour un choix *aristocratique* des magistrats en considération de leur « vertu », II, ch. XI, § 7, 1273 a 17 ; IV, ch. V, § 1, 1292 b 2 sq. ; ch. VIII, § 1, 1294 a 9 sq. ; V, ch. VIII, § 17, 1309 a 2-3.

12. *Réunis*. Cette réunion de tous les éléments propres à une constitution déterminée, souvent, est dangereuse pour le régime (*infra*, § 10, 1317 a 37 sq.) ; en fait, elle ne peut exister dans les régimes politiques mixtes (IV, ch. IV, § 3, 1292 b 11 sq.).

Page 115.

1. *Masse populaire*. Cf. IV, ch. XII, § 3, 1296 b 31 sq.

2. *Auparavant*. Voir IV, ch. XII, § 1, 1296 b 13 sq. et aussi III, ch. XVII, § 3, 1288 a 6 sq.

3. *Et les autres*. Cet examen des divers régimes politiques se réduit, en fait, comme on l'a déjà dit (cf. *supra*, § 2, 1316 b 37), à l'étude complémentaire de la Démocratie et de l'Oligarchie.

4. *Clarté*. Φανερόν, s.-ent. ἔσται. On trouve dans la *Politique* quelques omissions de même genre du verbe εἰμί : par ex., ch. III, § 5, 1318 a 38 ; I, ch. IX, § 5, 1257 a 23 et 32 ; VIII, ch. III, § 4, 1337 b 35 sq. ; etc.

6. *Vont de pair*, font corps, accompagnent (ἀκολουθεῖν) ; cf. § 9, 1317 a 29 sq. — Τὰ τυραννικά, cf. V, ch. XI, § 16, 1314 a 27 et τὰ τυραννικὰ κατασκευάσματα, VI, ch. IV, § 20, 1319 b 27, et aussi une expression semblable τὰ φιλικά dans *Eth. Nic.*, IX, 4, 1166 a 1.

7. *Auparavant*. En IV, ch. IV, §§ 20-21, 1291 b 15-28 ; ch. VI, § 2, 1292 b 25 sq. ; ch. XII, § 3, 1296 b 26-31 (Susem.[3]).

8. *Couches populaires*. Πλῆθος a ici le même sens que δῆμος, mais insiste sur la quantité. Cette équivalence des deux mots est encore plus nettement marquée en ch. IV, § 11, 1319 a 19-20 ; cf. IV, ch. XIV, § 12, 1298 b 20 sq. — Διάφ. οἱ δῆμ. = *populorum diversitas ac dissimilitudo* (Lambin). — *Il y a* : γίνεται, « il vient à se former,

il se forme », pour rendre plus précisément la valeur de γίνεται ; cf. V, ch. IV, § 12, 1304 b 5. — *Petits salariés.* Τὸ θητικόν : les ouvriers non qualifiés, manœuvres, hommes de peine.

9. *Deux autres.* La démocratie qui est composée uniquement d'agriculteurs et d'artisans est meilleure (et même différente de nature) que celle où les trois groupes sociaux sont représentés avec cette prédominance des artisans et des salariés (IV, ch. XII, § 3, 1296 b 26-31) qui est la marque de la démocratie extrême ou démagogie.

10. *Nature.* Διαφέρει : ἡ δημοκρατία, sans doute s.-ent.

11. *Attributs* énumérés *infra* au ch. II, §§ 5-8, 1317 b 17-1318 a 3.

12. *Tous.* Dans la 1re forme de démocratie (*infra* ch. IV, § 5, 1318 b 27 sq.), assez voisine de l'oligarchie, par ex., les plus hautes charges sont pourvues par élection et réservées aux plus hauts censitaires ou aux plus capables.

13. *Eux.* Ἀυτῶν, c'est-à-dire les attributs qui vont de pair avec la démocratie. La connaissance des institutions propres à chaque sorte de démocratie est utile pour instaurer de nouvelles constitutions, ce qui est le propos actuel d'Aristote, *supra*, § 6, 1317 a 13 sq.

Page 116.

1. *Un autre.* Cette même connaissance des caractères de la démocratie est utile pour réformer les constitutions existantes (but indiqué en IV, ch. I, § 7, 1289 a 3 sq.), ce qui donne une portée plus générale à l'étude actuelle, puisque presque tous les régimes sont défectueux sur quelque point, donc susceptibles de profiter d'une telle recherche. Le terme de διόρθωσις marque une sorte de retour au thème du salut (σωτηρία) du livre V.

3. *Auparavant.* En V, ch. IX, §§ 6-8, 1309 b 18-35. Ici encore Barthélemy Saint-Hilaire, pour placer le livre VI avant le livre V, supprime : « on l'a bien dit... politique » (voir app. crit.).

4. *Axiomes* : *postulata*, les exigences fondamentales pour l'existence d'un tel régime. Aristote semble faire une distinction entre les trois facteurs énumérés ici et les δημοτικά, les institutions citées plus haut. Τὰ ἀξιώματα, cf. Bonitz, *Ind. Ar.*, 70 a 46-48 : « *quae requiruntur in democratia*, cf. ἀξιοῦν 2. *postulare*, et l. 40 ὑπόθ. τῆς δημοκ. πολιτ. » ; cf. Platon, *Lois*, III, 690 A. — Τὰ ἀξιώματα καὶ τὰ ἤθη, s.-ent. τῶν δημοκρατιῶν. — *Mœurs* : le comportement habituel des démocraties, leurs caractères propres (cf. VIII, ch. I, § 2, 1337 a 14 sq. et *Rhét.*, I, 8, 1366 a 12. — *Fins* : ἐφίενται s.-ent. αἱ δημοκρατίαι ; cf. *Rhét.*, 1366 a 2-8.

5. *Principe* : ὑπόθεσις (= τέλος dans *Rhét.*, I, 8, 1366 a 4), pris comme attribut (Susem.) plutôt que comme sujet (Stahr, Welldon), équivaut à τὰ ἀξιώματα (l. 39) et signifie : « le postulat fondamental, la base », cf. Bonitz, *Ind. Ar.*, 796 b 41 « *id quod ponitur tanquam fundamentum* » ; et *Pol.*, II, ch. II, § 2, 1261 a 16 ; ch. IX, § 1, 1269 a 32 ; V, ch. XI, § 19, 1314 a 38 sq. ; etc.

6. *Coutume de dire.* Cf. IV, ch. IV, § 23, 1291 b 34 sq. Platon (*Rép.*, VIII, 562 B-C) dit qu'« une insatiable avidité... de liberté, ...c'est là le plus beau des caractères de l'Etat démocratique, et que,

pour cette raison, cet Etat est le seul qui mérite d'être habité par quiconque est libre de sa nature ». — Pour Lambin (*hoc enim dicere consueverunt, perinde quasi*), Susemihl (« ...ist es doch Dies, was man immer im Munde zu führen pflegt, als ob man in dieser Verfassung allein der Freiheit genösse »), H. Rackham et J. Tricot, τοῦτο = ce qui précède : l. 40-41 ὑπόθεσις... ἐλευθερία. Pour Sepulveda (*sic enim dici consuevit, in sola populari republica homines libertate frui*), van Giffen, Stahr (« und es ist eine ganz gewöhnliche Behauptung, dass nur die Bürger einer solchen Verfassung die Freiheit wirklich genössen »), τοῦτο = ce qui suit : ὡς... ἐλευθερίας. — *But.* L. 1-2 τούτου... δημοκρατίας semble ajouté pour justifier la mention de la liberté. Τούτου, bien que neutre = ἐλευθερίας, fém. : sur cette particularité, voir Bonitz, *Ind. Ar.*, 484 a 59 sq.

7. *Liberté.* Aristote expose ici l'opinion des défenseurs de la démocratie (l. 11 δημοτικοί) et non la sienne. Les gouvernés sont libres quand le gouvernement s'exerce à leur avantage (cf. Ps.-Xén., *Rep.. Ath.*, I, 8 : « ce que le peuple veut, ce n'est pas un Etat bien gouverné où il soit esclave, mais un Etat où il soit libre et commande » trad. Genaille). La vraie caractéristique d'un homme libre, c'est que sa vie soit vécue pour lui-même et non pour l'avantage d'un autre (*Metaph.*, A 2, 982 b 25), sinon c'est un esclave (*Pol.*, I, ch. IV, § 6, 1254 a 14-16). Un homme peut être libre sans participer au gouvernement (la participation de tous les citoyens ne se trouve que dans la démocratie extrême). La liberté est distincte, en V, ch. IX, § 14, 1310 a 27 de la souveraineté de la majorité (τῷ τὸ πλεῖον εἶναι κύριον). Elle est définie comme l'obéissance à la règle établie, à la loi dans la société civile (*Métaph.*, Λ, 10, 1075 a 19-20). Et Cicéron, dans le même sens, dira : « legibus denique idcirco omnes servimus ut liberi esse possimus ». — Selon les δημοτικοί, la liberté implique ces deux choses (Newman, IV, 494-495) : — 1. une part égale pour chaque citoyen, soit en tout, soit à l'exclusion de la propriété uniquement (un citoyen exclu des magistratures se sentait ravalé au niveau d'un étranger résidant (III, ch. V, § 9, 1278 a 37 sq.), et aussi la souveraineté de la volonté de la majorité (cf. IV, ch. IV, § 23, 1291 b 37), c'est-à-dire des pauvres (III, ch. VIII, § 2, 1279 b 18-19), ce qui, en fait, aboutit à la négation de l'égalité (III, ch. X, §§ 1-2, 1281 a 14-16 et Platon, *Rép.*, VIII, 557 A) et — 2. la possibilité de vivre à sa guise. A ces deux marques de la démocratie, qui se retrouvent dans l'Oraison funèbre prononcée par Périclès (Thuc., II, 37, 3), on pourrait ajouter cette liberté d'expression (παρρησία, *Eth. Nic.*, IX, 2, 1165 a 29 ; παρρησιάζεσθαι, *Pol.*, V, ch. XI, § 7, 1313 b 15) dont parlent Euripide (*Hipp.*, 421-423 ; *Ion*, 671-672 ; etc.), Aristophane (*Thesm.*, 541), Platon (*Rep.*, VIII, 557 B), Isocrate (*Paix* 14 ; *ad Nicoc.*, 28 ; etc.), Démosthène (*II Phil.*, 31 ; etc.), le Vieil Oligarque (Ps.-Xén., *Rép. Ath.*, I, 12) et Polybe (II, 38, 6), et au sujet de laquelle Philodème, à l'époque de Cicéron, écrira un traité. — Pour Aristote, les prétentions formulées par les démocrates reposent, comme celles des oligarques, sur une conception en partie fausse de la justice (III, ch. IX, § 1, 1280 a 9-10) et de ce qu'implique la liberté.

8. *Justice.* Egalité : τὸ ἴσον ἔχειν, s.-ent. τοὺς πολίτας. L'idée de la liberté, du point de vue politique, est basée sur la conception de la justice, c'est-à-dire de la justice distributive qui est elle-même fondée sur l'égalité proportionnelle (cf. notre tome II, 1re partie, p. 70, notes 7, 8 et 11). Sur l'égalité politique, voir IV, ch. IV, § 22, 1291 b 30 sq. et aussi *supra*, V, ch. I, § 3, 1301 a 28 sq.. Sur l'égalité selon le mérite, voir *Eth. Nic.*, V, 6, 1131 a 8 sq. et *Eth. Eud.*, VII, 9, 1241 b 32-41. L'affirmation faite ici n'est pas tout à fait en accord avec *Eth. Nic.*, V, 6, 1131 a 28 sq., où le mérite (ἀξία, la « valeur » de la personne) intervient dans la définition de la justice, même en démocratie. Sur le « juste politique », voir aussi *Eth. Nic.*, V, 10, 1134 a 25 sq.

9. *Masse populaire.* Ceci ne semble pas en accord avec le ch. III, § 1, 1318 a 11 sq. où la majorité est faite de riches et de pauvres, ou plutôt des riches et des pauvres les moins défavorisés qui ont ensemble le plus de biens.

10. *Fin.* Τέλος ici = « operis perfectio et absolutio » (Bonitz, *Ind. Ar.*, 753 a 47, b 6 ; Susem.[3] *Ind.* s.v.), c'est-à-dire la fin au-delà de laquelle il n'y a rien (J. Tricot). Voir aussi Ch. Thurot, *Et. Ar.*, p. 87-88. — *Plus puissants... plus nombreux.* Ceci n'est pas en accord avec III, ch. VIII, § 2, 1279 b 18, où les pauvres, qu'ils soient majoritaires ou non, ont, en démocratie, l'autorité suprême.

11. *Norme* : Ὃν par attraction du genre. Le complément neutre ὃ prend le genre masculin de son attribut ὅρον (= caractère distinctif, principe déterminatif) ; voir par ex. III, ch. IX, § 1, 1280 a 7).

12. *Comme on veut.* Cf. V, ch. IX, § 15, 1310 a 31 et ch. XII, § 18, 1316 b 23 et *supra*, p. 72, n. 10. Voir aussi Platon, *Rép.*, VIII, 557 B ; 560 E ; IX, 572 E ; Isocrate, *Aréop.*, 20 ; *Panath.*, 131. Les Stoïciens (et les Cyniques) définissaient la liberté : ἐξουσία αὐτοπραγίας (Diog. La., VII, 121). Selon Arrien, *Diss. Epict.*, IV, 1, 1, l'homme libre est celui qui vit comme il veut (ὁ ζῶν ὡς βούλεται). Cicéron, dans *Paradox. Stoic.*, V, 1, 34, écrit : « quid est enim libertas ? potestas vivendi ut velis » et dans *De Off.*, I, 20, 70 : « libertatis proprium est sic vivere ut velis ». Une telle liberté de vie explique qu'en IV, ch. III, § 8, 1290 a 28 sq., la démocratie n'ait que des formes relâchées et molles (ἀνειμένας καὶ μαλακάς). Mais cette vie à sa guise (qui semble être aussi, dans certains cas, une note caractéristique de certaines oligarchies, V, ch. VII, § 10, 1307 a 34, et aussi ch. IX, § 13, 1310 a 22), qui est regardée ici comme la marque de la démocratie, ne l'était en réalité que pour les démocraties extrêmes (§§ 14-15, 1310 a 25-32).

13. *Contre sa volonté.* Cf. *supra*, note 7, et I, ch. IV, § 6, 1254 a 14 et *Métaph.*, Λ, 2, 982 b 25.

Page 117.

2. *Contribue.* Pour Bonitz, *Ind. Ar.*, 715 a 2 sq., le sens, ici, est douteux et le passage est sans doute corrompu.

3. *Principes posés* : ὑποκείμενον = « positum tanquam fundamentum ex quo alia concludantur » (Bonitz, *Ind. Ar.*, 797 b 46 sq. cite pour la même formule *Phys.*, IV, 4, 211 a 6 sq. ; *de Gen. Anim.*,

IV, 1, 766 a 16 sq. et *Rhét.*, II, 4, 1381 a 3 sq.). — *Pouvoir.* Καὶ τοι. οὔσ. τ. ἀρχῆς : G. de Moerbeke traduit : *tali existente principatu* ; Lambin, au contraire, traduit : *tali principio exstante* (et à sa suite Newman, IV, p. 497 ; H. Rackham ; O. Gigon ; W. Siegfried) = tel étant le principe (de la démocratie) ; et l'on cite V, ch. I, § 15, 1302 a 5 sq., où ἀρχή = point de départ, commencement. Ce principe, ce serait la liberté d'où découleraient les institutions énumérées, car la liberté sous ses deux aspects, caractéristique de la démocratie, implique l'accès de tous aux diverses magistratures dont les préposés doivent sans cesse alterner, la participation de tous aux pouvoirs délibératif et judiciaire, la suprématie de l'Assemblée en tous domaines et le paiement d'indemnités pour assurer la présence des pauvres et la prédominance de la majorité pauvre sur la minorité riche.

4. *Voici* (τὰ τοιαῦτα) se rapporte, non à ce qui précède, comme il est normal, mais à ce qui suit ; cf. ch. IV, § 18, 1319 b 19-20, et III, ch. XVII, § 3, 1288 a 8. Aristote, revenant à ce dont il a déjà parlé au ch. I, § 9, 1317 a 29 sq., présente maintenant ces « attributs » ou traits caractéristiques, c'est-à-dire les institutions au moyen desquelles les démocraties cherchent à réaliser l'« idée » même de la Démocratie.

5. *Tous*, sauf quelques restrictions dues à la naissance, à l'âge et à la capacité technique.

6. *Commandant à tous.* Cf. *supra* note 1. Le citoyen était appelé à gouverner *collectivement*, comme membre d'un corps — l'Assemblée ou le Tribunal —, mais aussi *individuellement* comme magistrat affecté temporairement à une fonction spécialisée, si bien que son pouvoir collectif exercé dans tous les domaines avait beaucoup plus d'importance, était beaucoup plus absolu que ce pouvoir temporaire, « maigre fiche de consolation contre l'omnipotence de l'Etat » (J. Tricot) ; tout ceci préfigurerait, disent certains, cette « aliénation totale de chaque associé à toute la communauté », dont parlera J.-J. Rousseau.

7. Cet emploi du *tirage au sort* (κληρωτάς, s.-ent. ἐκ πάντων, parmi tous) pour la désignation à toutes les magistratures, ou presque (pour les exceptions où expérience et capacité technique étaient exigées, voir *infra* ch. VIII, § 13, 1322 a 32 sq. et aussi IV, ch. XIV, § 6, 1298 a 27 sq. ; V, ch. IX, § 3, 1309 b 4 sq. ; *Const. d'Ath.*, XLIII, 1-2 ; LXI, 1) est caractéristique de la démocratie (*Rhét.* I 8, 1365 b 31 sq. : « régime dans lequel les magistratures sont attribuées au sort » ; cf. Platon, *Rép.*, VIII, 557 A). Un tirage au sort existait aussi dans certaines oligarchies, mais limité à quelques magistratures (IV, ch. XV, § 21, 1300 b 2 ; II, ch. VI, § 19, 1266 a 2). A Athènes, on essayait de parer au danger de nommer par tirage au sort des ennemis de la démocratie (Isocrate, *Aréop.*, 23) par un sévère examen (δοκιμασία) avant toute entrée en charge d'un magistrat (Lysias, *c. Agorat.*, 10). Voir, à ce sujet, G. Glotz, *Cité gr.*, p. 246 sq. ; *Hist. Gr.*, II, p. 296 sq. ; 305 sq..

8. *Cens.* Τίμημα, revenu (ou capital) imposable. Dans les formes modérées de démocratie, le cens était modique (IV, ch. IV, § 24, 1291 b 39, mais le revenu exigé pour l'exercice de certaines charges

variait avec leur importance, cf. *infra*, ch. IV, § 5, 1318 b 30-32) ; parfois même il n'y en avait pas (IV, ch. IX, § 4, 1294 b 9 sq. ; en V, ch. V, § 10, 1305 a 28 dans le cas d'une πατρία δημοκρατία). Mais une telle absence de condition de cens rend une constitution démocratique à l'excès (II, ch. VII, § 7, 1266 b 21-24, cas de Leucade, « cité trop démocratique », l. 22 δημοτικὴν... λίαν τὴν πολιτείαν Voir aussi *supra*, p. 66, note 10.

9. *Fonctions militaires*. Lambin = *non licere eidem bis ullum gerere magistratum, aut raro, aut paucos praeter bellicos*. Cf. III, ch. I, § 6, 1275 a 24 sq. ; IV, ch. XV, § 1, 1299 a 10 ; *Const. d'Ath.*, LXII, 3. Cette pérennité exceptionnelle donnait aux stratèges une grande supériorité sur les magistrats annuels et beaucoup d'autorité dans les assemblées. A Athènes, Périclès fut stratège 15 années de suite (Plut., *Péric.*, 16), Phocion, 45 fois (Plut., *Phoc.*, 8) ; à Tarente, Archytas, 7 fois de suite (*supra*, p. 48, n. 9). Mais, dans l'aristocratie oligarchique de Lacédémone, la charge de *navarque* (II, ch. IX, § 33, 1271 a 37 sq.) ne pouvait être exercée deux fois (Xén., *Hell.*, II, 1, 7).

10. *Possible*. Ce principe, ignoré dans les premières démocraties (V, ch. X, § 5, 1310 b 21) avait pour but d'assurer la participation de tous, la plus large possible, aux magistratures (II, ch. XI, § 14, 1273 b 12 sq.).

11. *Juges*. Cf. IV, ch. XVI, § 5, 1300 b 38 sq. ; § 8, 1301 a 11-12. — *Les plus importantes* : τὰ πλεῖστα καὶ τὰ μέγιστα, expression courante, cf. *Const. d'Ath.*, III, 6 ; VIII, 4 ; etc.

12. *Constitutionnels*. Cf. IV, ch. XVI, § 2, 1300 b 20. Dans beaucoup d'Etats en Grèce, il fallait prendre des mesures pour réprimer les atteintes à la sûreté de l'Etat (cf. *supra*, p. 83, note 3). — *Droit privé*. De grands intérêts pouvaient être en jeu (IV, ch. XVI, § 2, 1300 b 23), mais aussi de moindres (§ 4, 1300 b 32-34).

13. *Matières*. Cf. IV, ch. XIV, § 7, 1298 a 28 sq. et III, ch. XV, § 7, 1286 a 26-27. L'Assemblée s'attribue tous les pouvoirs en tous domaines. Cicéron, *pro Flacco*, 7, dit : « Graecorum autem totae respublicae sedentis contionis temeritate administrantur ».

14. *Les plus importantes*. Même expression à propos de l'Éphorat à Sparte, II, ch. IX, § 19, 1270 b 7 sq. : κυρία τῶν μεγίστων. — Le texte n'est pas sûr (cf. app. crit., l. 28-30). Avec O. Immisch et H. Rackham, βουλὴν est ajouté.

15. *Plus démocratique*, cf. IV, ch. XV, § 11, 1299 b 32 ; § 12, 1299 b 37. — Comme le note G.J.D. Aalders, *Mischverfassung*, dans *La Politique d'Aristote*, p. 226, Aristote se réfère surtout à Athènes où le *Conseil* (corps de 500 membres tirés au sort et ayant une indemnité de présence) est l'organe principal et permanent du gouvernement. Il prépare les travaux de l'Assemblée et en exécute les décisions ; il est l'intermédiaire entre les magistrats et le peuple ; il a la haute direction des finances et sa compétence s'étend, en général, à toutes les branches de l'administration. C'est « *l'arkhè* par excellence » (G. Glotz), l'« organe central de l'administration » (G. Busolt). Voir *Const. d'Ath.*, XLIII, 2 — XLVI ; G. Glotz, *Hist. Gr.*, II, p. 281-292 ; G. Busolt-H. Swoboda, *Griechische Staatskunde*, I, p. 473 sq. ; II, p. 1019 sq.

16. *Evoque.* Cf. IV, ch. XV, §§ 12-13, 1300 a 1-4 et *Const. d'Ath.*, XLI : « le peuple s'est rendu maître de tout, et tout est réglé par les décrets et les tribunaux où le peuple est souverain. En effet, les jugements rendus autrefois par le Conseil sont passés aux mains du peuple (αἱ τῆς βουλῆς κρίσεις εἰς τὸν δῆμον ἐληλύθασιν et § 12, 1299 b 38-39 καταλύεται... τῆς βουλῆς ἡ δύναμις).

17. *Exposé* (μέθοδος) *antérieur* : IV, ch. XV, § 12, 1299 b 38. — Κρίσεις : des décisions de tout genre (gouvernementales, administratives et judiciaires).

18. *Indemnités.* Sur cette μισθοφορία, versement d'indemnités, voir G. Glotz, *Hist. Gr.*, II, p. 141 et 373.

Page 118.

2. *Repas en commun.* A Athènes, par ex., (*Const. d'Ath.*, XLIII, 3) « les prytanes (G. Glotz, *Hist. Gr.*, II, p. 284-285) en fonctions prennent leurs repas en commun dans la Rotonde (θόλος) et pour cela reçoivent de l'Etat une indemnité en argent » (« une obole pour frais de nourriture », *Const. d'Ath.*, LXII, 2 ; cf. aussi Démosth., *sur l'Ambassade*, 190). — Ces repas en commun avaient sans doute pour but de laisser en étroit contact les membres des principaux collèges de l'Exécutif en vue de prendre le plus rapidement possible les décisions nécessaires au moment du danger. Dans l'esquisse de l'Etat parfait (VII, ch. XII, § 2, 1331 a 25) les collèges des magistrats les plus importants prennent leurs repas en commun.

3. *Oligarchie.* Les lignes 38 ἔτι... 41 βαναυσία sont mises entre crochets par Susemihl et Newman, mais c'est peut-être une note marginale d'Aristote sur son manuscrit qui n'aurait pas été replacée par un rédacteur postérieur dans le contexte qui lui convient. — L'oligarchie est définie par les attributs d'après lesquels elle nomme aux différentes charges et honneurs (IV, ch. VIII, § 3, 1293 b 37 ; § 9, 1294 a 20 sq.) : — 1. la naissance, IV, ch. VIII, § 9, 1294 a 21 ; — 2. la richesse, III, ch. VIII, § 7, 1280 a 1 ; IV, ch. VIII, §§ 7-9, 1294 a 9-22 ; ch. XV, § 10, 1299 b 26 ; — 3. l'éducation, ch. VIII, § 9, 1294 a 21-22, liée à la naissance, § 3. 1293 b 37, est surtout, comme la vertu, § 9, 1294 a 20, une marque de l'aristocratie, § 7, 1294 a 10 ; ch. XV, § 10, 1299 b 25. — *Vulgarité* (βαναυσία). C'est surtout une marque des démocraties extrêmes, car dans des régimes plus modérés, les βάναυσοι, travailleurs manuels, étaient, pendant un certain temps, écartés de l'exercice des charges (III, ch. V, § 7, 1278 a 25-26). Sur la préférence des démocraties pour les classes les plus pauvres, voir Aristophane, *Chev.*, 180 sq. ; 217 sq. ; Isocrate, *Paix*, 53 ; Ps.-Xén., *Rép. Ath.*, I, 7 ; II, 19 ; III, 10. Sur le lien entre défaut d'éducation (ἀπαιδευσία), ignorance (ἀμαθία) et manque d'argent (ἔνδεια χρημάτων), voir Ps.-Xén., *Rép. Ath.*, I, 5.

4. *A vie.* Affirmations différentes à ce sujet, en III, ch. XII, § 25, 1284 b 32 sq., à propos de l'homme d'une vertu éminente, roi perpétuel, et au ch. XVI, § 1, 1287 a 5 sq., pour un généralat à vie, même en démocratie. En ce qui concerne les rois, nommés autrefois à vie, Aristote reconnait que dans beaucoup d'Etats leurs pouvoirs furent réduits (III, ch. XIV, § 13, 1285 b 14 sq.) ; et, à Athènes, cette charge conférée à vie, puis par élection pour dix ans

(*Const. d'Ath.*, III, 1-2), ensuite pour un an (III, 4), fut enfin pourvue par tirage au sort (XXII, 5).

5. A la fin de cette énumération de 10 institutions propres à la démocratie, on peut remarquer que ne sont pas indiquées ici certaines caractéristiques de la démocratie extrême notées par Aristote lui-même — élargissement du corps civique, III, ch. VII, § 7, 1278 a 26 sq. ; pratique de l'ostracisme III, ch. XII, § 15, 1284 a 17 — § 23, 1284 b 21 ; préférence pour une formule collégiale des magistratures, V, ch. I, § 11, 1301 b 25, par opposition à la pratique oligarchique ; uniformité d'éducation, IV, ch. IX, § 7, 1294 b 21 sq. ; pratiques voisines de celles de la tyrannie, VI, ch. IV, § 20, 1319 b 27 sq., ou tout autres, § 19, 1319 b 23 — et d'autres, comme la responsabilité des magistrats, selon Hérodote (III, 80), ou le morcellement de l'autorité entre un grand nombre d'individus par le foisonnement des petites magistratures, selon Platon (*Polit.*, 303 A).

6. *Traits communs.* La fin du chap. II, 1317 a 3 τὰ μὲν..., et tout le chapitre III, 1318 b 5 φροντίζουσιν, sont mis entre crochets par Susemihl et H. Rackham qui considèrent ce passage comme une addition subséquente, ce qui est possible, mais n'infirme en rien le caractère aristotélicien du passage. D'ailleurs, cette discussion sur la justice et l'égalité, loin d'être une digression, est la préparation logique de l'exposé du chap. IV qui revient au thème spécifique du livre VI : l'établissement d'un régime politique, ici la démocratie, en fonction de ses attributs énumérés au début du chap. II.

7. *Le type même*, cf. IV, ch. IV, §§ 22-23, 1291 b 30-38. La démocratie radicale est considérée comme la plus représentative en IV, ch. XIV, § 12, 1298 b 14-15.

8. *Egalité.* Comme cette affirmation semble être l'opinion des défenseurs de la démocratie (ce qui est confirmé par l. 9 οὕτω... νομίζοιεν), il faut sans doute suppléer δοκεῖ (« de l'avis général ») de δοκοῦσα qui précède.

9. *Nombre.* IV, ch. IV, § 1, 1290 a 3 ; § 23, 1291 b 37.

10. *Question.* Ce chapitre III va indiquer les correctifs que l'on peut apporter à cette loi inique du nombre (III, ch. X, § 1, 1281 a 14 sq.), qui vient d'être rappelée, pour établir enfin une égalité réelle, c'est-à-dire telle qu'elle permette aux riches et aux pauvres d'avoir un véritable pouvoir politique. — Τὰ τιμήματα διελεῖν, même expression au ch. VI, § 1, 1320 b 22-23 ; τιμήματα (cf. *supra*, p. 117, n. 8), est, selon Newman, IV, p. 504, pris, au ch. III, au sens de « propriétés estimées en vue de la contribution censitaire » et, au ch. VI, au sens de « contribution censitaire ». La contribution censitaire est évaluée pour chaque citoyen d'après l'estimation du montant de sa fortune immobilière et mobilière qui sert d'assiette pour déterminer son revenu imposable et pour fixer le montant de ses impôts. — Deux solutions sont possibles. 1re *solution.* Si les deux groupes électoraux, possédant globalement l'un et l'autre une fortune égale, sont formés, par ex., de 500 riches et de 1.000 pauvres, il y aura égalité de puissance (δύνασθαι) entre ces *deux corps séparés*, si l'on attribue une voix à chaque pauvre et deux voix à chaque riche. C'est un système similaire qu'avait connu, selon E. Barker, *Pol.*, p. 262, note YY

(p. 260), la Prusse avant la 1re guerre mondiale (1914-1918) : en effet, les citoyens étaient répartis en 3 blocs ayant chacun globalement égalité de fortune et de pouvoir, mais le 1er ne comprenait que 5 % de la population, le 2e, 15 % et le 3e, le reste, c'est-à-dire 80% de la population.

11. *Etablir* : τιθέναι = *statuere*, cf. Platon, *Lois*, VII, 801 A. — *Principe* : τὴν κατὰ τοῦτο ἰσότητα : l'égalité en proportion du nombre.

12. *Prendre ensuite*. C'est le 2e *solution* proposée. En gardant la même répartition des 2 groupes de votants, riches et pauvres, on choisit dans chacun des groupes un nombre égal de citoyens, de *représentants* qui formeront *un seul corps* de dirigeants, fait de riches et de pauvres, et *non deux corps opposés* l'un à l'autre cherchant à s'annihiler mutuellement sans souci des intérêts communs. E. Barker, *ibid.*, cite comme organisation similaire les *symmories* (G. Glotz, *Hist. Gr.*, III, p. 129 sq.). Créées en 378-77 après le recensement général des fortunes tant foncières que mobilières, elles étaient au nombre de 100 et représentaient chacune la même fraction du capital imposable et payaient chacune la même fraction de l'impôt annuel. Répartis entre les symmories, les 300 plus riches citoyens étaient les collecteurs responsables du paiement des sommes dues à ce titre à l'Etat par les 100 citoyens de chaque symmorie, chacun selon sa quote-part. — *Un nombre égal*. On trouve de même des *représentants* en IV, ch. XIV, § 13, 1298 b 21-23. (Cf. aussi *infra*, p. 119, n. 11 et J.A.O. Larsen, *Representative Government in Greek and Roman history*, Berkeley, 1955).

Page 119.

1. *Loi du nombre*. Πλῆθος, s.-ent. τῶν ἀνθρώπων. Aristote se demande si la solution qu'il vient de proposer pour réaliser une égalité de pouvoir entre riches et pauvres est conforme à cet idéal démocratique qui ne saurait tenir aucun compte de la fortune des votants.

2. *Est juste*. Cf. *supra*, ch. II, § 2, 1317 b 5-7. Δίκαιον, s.-ent. εἶναι. Sur cette omission, cf. *supra*, p. 115, note 4 et aussi II, ch. III, § 2, 1261 b 22 ; III, ch. X, § 5, 1281 a 34 ; Ménandre (Fr. Com. Gr. IV Meineke, Γνῶμαι μονόστιχοι, 361) : φασὶν κακίστους οἱ πονηροὶ τοὺς κακούς, « les pires des méchants, oui, ce sont les méchants, au dire des pervers ».

3. *Les oligarques*. Voir III, ch. IX, § 3, 1280 a 22 sq. ; ch. XIII, § 2, 1283 a 31 sq. ; V, ch. I, § 2, 1301 a 31 sq. ; ch. XII, § 14, 1316 a 39 sq.

4. *Décisions*. Κρίνεσθαι δεῖν : *judicium esse faciendum* (Sepulveda). C'est d'après le montant de la fortune qu'il faut prendre la décision. Pour juger de la grandeur d'un Etat, on doit avoir égard à la puissance que représente sa force économique et financière plutôt qu'au nombre de ses habitants (cf. VII, ch. IV, § 5, 1326 a 10).

5. *L'emporte. Petit nombre*. Après ὀλίγοι, il faut vraisemblablement s.-ent. βούλωνται, comme *infra*, l. 33 après ὅ τι ἄν. Lambin traduit εἰ μὲν... ὀλίγοι : *si enim id justum statuendum erit quodcumque paucis visum fuerit*. Aristote ici critique et la conception démocratique du vote par tête et la conception oligarchique d'un vote en fonction de la fortune possédée.

6. *L'un des riches.* Cf. III, ch. XIII, § 7, 1283 b 16 sq. Il faut entendre sans doute que ce riche est alors plus riche que tous les autres réunis.

7. *Minorité riche.* Πλουσίων καὶ ἐλαττόνων : même construction, p. ex., en IV, ch. III, § 2, 1290 a 35 τοῖς τριακοσίοις καὶ πένησιν.

8. *Précédemment.* III, ch. X, §§ 1-2, 1281 a 14-17.

9. *Deux partis.* Aristote essaie d'apporter maintenant une solution conciliatrice fondée sur les deux conceptions démocratique et oligarchique de « ce qui est juste » (τὸ δίκαιον).

10. *Ils disent.* Λέγουσι, sujet s.-ent. ἀμφότεροι. Cf., par ex., III, ch. IX, §§ 1-2, 1280 a 7 sq. ; V, ch. I, §§ 3-5, 1301 a 28-39. — *Totalité,* expression similaire en II, ch. V, § 14, 1263 b 32 : ἀλλ' οὐ πάντως.

11. *Majorité* : τοῖς πλείοσι, s.-ent. ἀμφοτέρων. Par exemple, si 6 riches sur 10 et 11 pauvres sur 20 sont d'accord. Riches et pauvres diffèrent sans doute sur la conception même de la majorité, mais, étant dans une démocratie, ils acceptent la loi de la majorité ; cette règle admise peut donc être une « base de conciliation » (J. Tricot).

12. *Décisions contraires.* La majorité des riches décide dans un sens et celle des pauvres dans un autre.

13. *Elevé.* Καί, au sens explicatif de « c'est-à-dire », Spengel le mettrait entre crochets et lirait ὧν καὶ comme Susemihl qui traduit : « das, für welches sich diejenige von beiden Mehrheiten ausgesprochen hat, welche zugleich (mit der übereinstimmenden Minderheit zusammen) die höhere Schatzung aufweisen kann ». Pour dégager une majorité, on fait intervenir ici les personnes et leur capital imposable (τίμημα). Mais le τίμημα de chaque pauvre peut-il être facilement connu, puisque, en III, ch. XII, § 8, 1283 a 17 sq. et IV, ch. XIII, § 2, 1297 a 19 sq., les indigents (ἄποροι) sont opposés à ceux qui ont un capital imposable ? La solution d'*Aristote* diffère de celle des tenants de l'oligarchie en ce qu'elle veut prendre en considération les biens, si faibles soient-ils, des pauvres les moins défavorisés et ajouter cette masse à la fortune globale des riches, tandis que les *oligarques* prétendent que les riches, même en petit nombre, parce qu'ils possèdent individuellement des biens en grande quantité, devraient l'emporter, même si le montant global de leurs biens est moindre que le montant global des biens des pauvres qui n'a d'importance que par leur nombre et par leur fortune individuelle. Mais cette solution aristotélicienne où la majorité résulte d'une addition des voix et des capitaux imposables (τιμήματα), est-elle applicable à la démocratie dont la définition implique la suprématie absolue de la volonté de la majorité des pauvres, sans égard à la fortune ?

14. *Votes contraires.* Ἔδοξε, s.-ent. τἀναντία (l. 33). Τοῖς ἕξ, voir Kühner-Gerth, *Gramm.*, II, Bd. 1, § 465, 13 ζ.

15. *Décision.* Les deux groupes des 10 riches et des 20 pauvres étant supposés avoir une fortune globale égale (*supra* l. 11), et chaque riche ayant donc 2 voix et chaque pauvre 1 voix, les 6 riches et les 5 pauvres votant dans un sens totalisent 12 (= 6 × 2) + 5 = 17 voix, et les 4 riches et les 15 pauvres votant dans un autre sens totalisent 8 (= 4 + 2) + 15 = 23 voix ; c'est donc ce 2e groupe, dont la fortune globale est la plus forte, qui doit l'emporter. — Τοῦτο (= τὸ τούτοις δόξαν) κύριον, s.-ent. sans doute ἔστω (*supra* l. 32).

16. *A égalité* : συμπέσωσι = τύχωσιν ὄντες (cf. Bonitz, *Ind. Ar.*, 718 a 34 συμπίπτειν). — Lambin traduit : *communis* (κοινήν) *et similis* (ὥσπερ) *existimanda haec dubitatio est atque nunc* (νῦν) ; dans le même sens : « *impasse* common to both sides » (H. Rackham), « deadlock with both sides absolutely equal »(E. Barker).

17. *S'égalisent* : δίχα γένηται ; cf. Hérodote, VI, 109 : ἐγίνοντο δίχα αἱ γνῶμαι. — *Sort.* Ἀποκληρωτέον : « sorte decernendum », Bonitz, *Ind. Ar.*, 81 b 35-39 qui renvoie à IV, ch. XIV, § 13, 1298 b 26. — *Procédé.* Pour Newman (IV, p. 506) Aristote suggérerait peut-être, d'après IV, ch. XIV, § 15, 1298 b 34 sq., que, si les votes sont à égalité, les partisans du « non » l'emporteraient.

Page 120.

1. *Justice.* Sans doute allusion à une maxime ancienne reprise par Ménandre (Fr. Com. Gr. IV, 345 Meineke : « Le juste nulle part n'est facile à trouver ». — *Vérité*, cf. Platon, *Lois*, II, 663 E : « C'est une chose belle et qui ne change pas, ô étranger, la vérité ; mais qu'elle semble bien difficile à faire croire ! ».

2. *Nul souci.* Même expression dans *Rhét.*, I 3, 1358 b 36 : « Quant à montrer qu'il n'y a aucune injustice à réduire en esclavage les peuples voisins, même s'ils n'ont commis rien d'injuste, (les conseilleurs) souvent n'en ont cure (οὐδὲν φροντίζουσιν). — *Quatre*, en IV, ch. VI, §§ 1-6, 1292 b 22 — 93 a 10, mais *cinq* en IV, ch. IV, §§ 22-30, 1291 b 30 — 92 a 39 (voir R. Weil, *o.c.*, p. 38 ; 354 ; M. Chambers, *Forms of Democracy* dans *Trans. Amer. Philol. Assoc.*, 92, 1961, p. 20 sq. ; G.J.D. Aalders, dans *La Politique d'Aristote*, p. 228-230). — *La meilleure.* C'est une partie de la réponse apportée à la question soulevée au ch. I, § 6, 1317 a 14 sq. ; cf. aussi ch. VI, §§ 1-2, 1320 b 21-22 et G.J.D. Aalders, *o.c.*, p. 216.

3. *Précédents.* Cf. IV, ch. IV, §§ 22-23, 1291 b 30-38 ; ch. XI, § 20, 1296 b 2 sq. — Avec le début du chap. IV finit l'« excursus » sur la justice et l'égalité dont nous avons indiqué le rôle, *supra*, p. 118, n. 6, et reprend l'exposé sur l'établissement d'une démocratie. — Cette forme est *la plus ancienne*, car autrefois ces démocraties modérées étaient ce qu'on appelle maintenant des « polities », forme la meilleure de la démocratie (IV, ch. XIII, § 11, 1297 b 24 sq.).

4. *Première*, non en tant que la plus ancienne, mais à cause de la valeur toute particulière de son « peuple », qui, étant le plus sain de tous, serait classé 1er, si l'on établissait une hiérarchie parmi les différents genres de peuples. — Sur ce passage, voir Ch. Thurot, *Et. Ar.*, p. 88-89.

5. Le peuple le meilleur, s'adonnant à l'*agriculture* (IV, ch. XIII, § 11, 1296 b 3 sq.), préfère, à cause de la modicité de ses ressources (*infra*, § 13, 1319 a 30 ; IV, ch. IV, § 21, 1291 b 26 sq. ; ch. VI, § 2, 1292 b 27 sq.), à la vie en ville avec ses avantages fallacieux une vie de travail aux champs (§§ 13-14, 1319 a 30-38). Il n'est pas, à la différence des autres « peuples », dénué de vertu (§ 12, 1319 a 26) et fait de bons soldats, comme les bergers (§ 11, 1319 a 22). Mais il ne garde son « identité » que si les lots fonciers possédés restent intacts (§§ 8-10, 1319 a 6-19). La préférence d'Aristote semblant aller à des exploi-

tants résidant sur place qui « colonisent » (§ 16, 1319 a 35 ἐπὶ τῶν ἀγρῶν ποιεῖσθαι τὰς ἀποικίας) les champs, le Philosophe ne fait aucune allusion à Sparte où la terre était possédée souvent par de petits propriétaires résidant en ville. Des démocraties de ce genre devaient se trouver à Athènes au temps de Pisistrate (V, ch. V, § 9, 1305 a 18 sq. ; Isocrate, *Aréop.*, 52) et plus récemment à Mantinée (§ 5, 1318 b 23 sq.), à Aphytis (§ 9, 1319 a 14 sq.) et en Elide (§ 1319 a 10 sq.). — Ce peuple de cultivateurs peut d'ailleurs aussi bien supporter un gouvernement oligarchique comme, selon Plutarque (*Thém.*, 19), à Athènes sous les Trente, et (*Quaest. Gr.*, I), à Epidamne. — Mais ce peuple de cultivateurs. dont Aristote vante ici les qualités toutes particulières, ne semble pas avoir sa préférence quand il ébauche son Etat parfait, puisque le sol doit y être cultivé par des esclaves ou des serfs (VII, ch. X, § 13, 1330 a 25 sq.).

7. *Manque du nécessaire* : cf. IV, ch. VI, § 2, 1292 b 27 ; § 3, 1292 b 30 ; § 8, 1293 a 17 sq. Ce peuple n'a pas de loisir, car selon II, ch. VII, § 12, 1267 a 9 sq., modeste fortune et travail sont les moyens de s'assurer le nécessaire.

8. *Honneurs*. Cf. V, ch. VIII, § 5, 1308 a 9 ; Héraclite, frag. 95 Marc. (29 DK[6]) : « A tout, les meilleurs ne préfèrent qu'une chose, la gloire immortelle, à toutes choses mortelles ; mais la foule, elle, se repaît comme les bêtes » ; Platon, *Lois* IX, 870 A, parle de ce qui entretient chez la plupart des hommes la passion la plus fréquente et la plus forte, à savoir la puissance qu'a l'argent d'enfanter les mille et mille formes d'acquisition insatiable, infinie ; puissance qu'elle doit à la nature et à une pernicieuse absence d'éducation (ἀπαιδευσία ; trad. A. Diès) et ajoute XI, 918 D : « Dans le besoin, les exigences des foules humaines sont sans mesure, ...insatiable est leur volonté de lucre ».

9. *Comptes* : ἑλέσθαι aor. (mais l. 29 αἱρεῖσθαι présent) et εὐθύνειν présent. Aristote veut-il opposer l'action ponctuelle à l'action durable, comme dans *Eth. Nic.*, I, 1, 1094 b 8 sq. ? Cf. aussi IV, ch. I, § 4, 1288 b 29-30 (γένοιτο... σῴζοιτο) et § 7, 1289 a 3-4 (ἐπανορθῶσαι ...κατασκευάζειν). — Au § 5, 1318 b 29-30, est ajoutée l'administration de la justice.

10. *Ambition* : φιλοτιμία reprend le τῆς τιμῆς (l. 17) ; ἔνδεια, s.-ent. τῆς τιμῆς.

11. *Parmi tous*. Lambin : *sed aliqui ex eis omnibus vicissim lecti*. Ces délégués pour la nomination des magistrats étaient sans doute recrutés par un système analogue à la rotation indiquée en IV, ch. XIV, § 4, 1298 a 15 sq. Peut-être préférait-on s'en remettre à un groupe restreint d'électeurs capable d'un meilleur choix qu'une grande assemblée. Alors qu'on trouve, ici, à Mantinée, en démocratie, cette formule plutôt oligarchique, on a, en oligarchie, à Abydos, une exception plutôt démocratique avec l'élection des magistrats par tout le peuple (V, ch. VI, § 6, 1305 b 30 sq.). — Dans ces « délégués » on a voulu voir un exemple très ancien de « représentation » (cf. Bölte, *Real Enc.*, XIV, col. 1320 ; J.A.O. Larsen, *Class. Philol.*, 45, 1950, p. 180 sq. et *Representative government in Greek and Roman history*, Berkeley, 1955 et *Greek federal States. Their institutions and*

history, Oxford, 1968), mais, selon E. Barker, *Pol.*, p. 263, n. 3, « il y avait une assemblée primaire, l'Assemblée du peuple (et non un corps de représentants), réunie pour une délibération ; et les représentants « élus du peuple » (selon un mode qu'Aristote n'explique pas) se réunissaient uniquement en vue de cette élection indirecte des magistrats ».

Page 121.

1. Aristote, ici, se référerait à la démocratie qui existait aux environs de 421 (voir *infra*). — *Mantinée* était située dans une région assez bien arrosée (Katavothres) et très fertile, au nord-ouest du grand plateau d'Arcadie, cette terre qui, dans les idylles de Théocrite, évoque la légende du dieu Pan, la poésie bucolique et ses paysages enchanteurs pour des bergers de rêve ou pour des poètes comme Virgile ou des peintres comme Poussin. Les autochtones achéens qui parlaient l'un des plus anciens dialectes de la Grèce et qui passaient pour être le plus ancien peuple de la Grèce, les descendants mêmes des Pélasges (G. Glotz, *Hist. Gr.*, I, p. 306 sq.), s'étaient originellement répartis en 5 *dèmes*, correspondant aux parties naturelles du pays et peuplés de paysans et de pâtres groupés dans de gros villages autour de chefs plus ou moins autonomes. Le point médian où se rassemblaient les habitants de ces bourgs ruraux, la *ptolis*, se trouvait sur une croupe dominant la plaine environnante et regardant, au sud-est, vers Tégée, l'ennemie de toujours, pourrait-on dire. — L'histoire de ce pays, l'« aimable » (ἐρατεινήν) Mantinée d'Homère (*Il.*, II, 607) est assez obscure jusqu'au milieu du VIe s. Vers 550 semble-t-il (cf. *infra*, p. 124, note 3), les Cyrénéens, qui avaient demandé à Delphes « quelle constitution ils devaient adopter pour vivre le plus heureux », sur le conseil de la Pythie firent venir de Mantinée, sans doute déjà connue pour sa bonne législation, un « homme très considéré parmi ses concitoyens », un aristocrate nommé *Démonax* (Hérod., IV, 161 sq. ; Diod., VIII, 30, 2 ; Ath., IV, 154 D.E ; Oxyr. Papyr., XI, n° 1367, l. 19 sq. ; A.A.J. Waisglass, Demonax βασιλεὺς Μαντινέων dans *Amer. Journ. Philol.*, 77, 1956, p. 167 sq.) qui avait, dit-on, amélioré l'armement et exercé à son maniement la garde du pays. A cette époque, les Mantinéens auraient connu de grands succès aux Jeux d'Olympie. Membres de la Ligue péloponnésienne, ils envoient aux Thermopyles un contingent d'hoplites (Hérod., VII, 202) ; mais venus trop tard à Platée (479 ; Hérod., IX, 77) ils ne sont pas inscrits sur l'offrande des vainqueurs. Après ces Guerres Médiques, les Mantinéens restèrent fidèles à Sparte (G. Glotz, *Hist. Gr.*, II, p. 124) et, grâce à cette alliance, ils sortirent vainqueurs de la guerre que leur livrèrent Tégée et Argos. Une nouvelle attaque contre Sparte, après le retrait volontaire d'Argos, aboutit à l'écrasement de la coalition arcadienne lors de la bataille de Dipaia (vers 470). Le *synœcisme* (mentionné par Strabon, VIII, 3, 337 ; cf. Fougères, *Mantinée et l'Arcadie orientale*, Paris, 1898, p. 372 sq.), qui réunit plus étroitement les 5 dèmes, daterait, plutôt, que du VIe s., de ces années 470, c'est-à-dire du temps où, malgré son ostracisme, Thémistocle, toujours partisan d'une politique expansionniste d'Athènes, séjournait dans le Péloponnèse pour

attiser le mécontentement contre Sparte (G. Glotz, *ibid.*, p. 123). A l'édification de la nouvelle cité, ceinturée de remparts avec 105 tours et 10 portes, dont le plan elliptique répondait à des nécessités militaires (R. Martin, *L'Urbanisme dans la Grèce Antique*, Paris, 1956, p. 120-121, fig. 14 et *Recherches sur l'Agora grecque*, Paris, 1951, p. 376 sq.) et dont, pour des exigences administratives, chaque tribu (*phylè*) occupait, semble-t-il, un quartier distinct, des voisins coopérèrent financièrement et techniquement en particulier des Argiens. A ce *synœcisme* dut correspondre une diminution de l'influence des gros propriétaires fonciers des anciens dèmes, une augmentation de l'importance de l'Assemblée populaire, c'est-à-dire un affermissement de la tendance démocratique, et un début de monnayage mais aussi la disparition presque totale de vainqueurs aux Grands Jeux de la Grèce. Malgré cette nouvelle orientation du régime politique, les Mantinéens restèrent les alliés de Sparte qu'ils secoururent lors de la révolte des hilotes et du soulèvement de la Messénie (464-459 ; Hérod., IX, 35, 2 ; Paus., VIII, 8, 6 ; Thuc., III, 100-114 ; Xén., *Hell.*, V, 2, 3 ; G. Glotz, *Hist. Gr.*, II, p. 135-137). Mais après la victoire de l'Ithôme (459) naquit une opposition à Sparte qui ira croissant jusqu'au IVe s. Dans la Guerre du Péloponnèse, les Mantinéens font encore partie de la Ligue péloponnésienne et en 426 ils envoient un contingent contre Naupacte et les Acarnaniens (Thuc., III, 105, 107, 110 sq.). Vers 425-423 aurait eu lieu la réforme constitutionnelle de *Nikodoros* (Elien, *Var. Hist.*, II, 23 ; Diehl, *Anth. Lyr. Gr.*, II, p. 127, n° 2, 3) qui aurait établi sous l'influence de son ami, le sophiste Diagoras de Mélos (qui, dans un éloge, Μαντινέων ἐγκώμιον, salue la promulgation de cette constitution ; cf. Philodème, π. εὐσεβείας 85 Gomp. ; Sext. Empir., *adv. Mathem.*, IX, 402 ; Bergk, *P. Lyr. Gr.*, III, 56), ce qu'Aristote considère ici (l. 27 ποτ 'ἦν) comme le vieil ordre démocratique (Thuc., V, 29, 1 ; Xén., *Hell.*, V, 2, 6 sq.) : la multitude avait droit de délibération et ses décisions avaient force exécutoire (Xén., *Hell.*, V, 5, 5) ; et, par l'intermédiaire de citoyens choisis parmi elle et par elle (« Wählmänner » : cf. *IG*, V, 2, n° 323 = Schwyzer, *Dial. Gr. Ex. epigr.*, 663 ; Bölte, *Real Enc.*, XIV, 1319-1320 et aussi *supra*, page 120, note 11), elle choisissait ses magistrats. Les organes de l'Exécutif, que l'on connait en partie grâce au traité d'alliance de 420 avec Athènes, Argos et Elis (Thuc., V, 47, 9 ; *IG*, I^{2}, 86 ; H. Bengtson, *Die Staatsverträge des Altertums*, Bd. 2, 193) étaient les *démiurges*, la *Boulé* et d'autres magistrats parmi lesquels se distinguaient les *polémarques* et les *théoroi* (chargés des relations extérieures et représentants de la cité lors des grandes fêtes religieuses). Grâce à ces nouvelles institutions, les Mantinéens furent considérés comme le peuple jouissant des meilleures lois (εὐνομώτατοι, Elien, *Var. Hist.*, II, 221 ; cf. Polybe, VI, 43) et par là s'explique le rôle de Diotime de Mantinée dans le *Banquet* de Platon (201 D, 211 D). Cette excellence de la législation de Mantinée s'alliait, dans l'esprit des Grecs, à la qualité toute particulière des mœurs de ses habitants. L'historien Polybe (IV, 20, 1) parle de cette « nation arcadienne qui a... une réputation de vertu, non seulement pour le caractère humain

et hospitalier de ses mœurs et de ses usages, mais surtout pour le respect des dieux » ; et qui aurait connu une véritable « civilisation de la musique » (Ps.-Plut., *de Mus.* 32 et Warren D. Anderson, *Ethos and Education in Greek Music*, Harvard Univ. Cambridge Mss., 1966, p. 153). Il ajoute en effet (IV, 20, 7) : « les premiers Arcadiens ont accordé dans toute leur vie civique une telle place à la musique qu'elle reste obligatoirement leur compagne depuis leur enfance jusqu'à l'âge de trente ans, et cela malgré leur grande austérité dans le reste de leur vie » (trad. J. de Foucault, légèrement modifiée). *Aristoxène* de Tarente, un péripatéticien du IV[e] s., désireux de connaître les traditions musicales et les danses anciennes (cf. Xén., *Anab.*, VI, I, 11), considérées comme les premières de toute la Grèce, séjournera à Mantinée entre 343 et 334 et consacrera un écrit particulier, Ἔθη Μαντινέων (Philod., π. εὐσεβείας, p. 85 Gomperz, et π. μουσ.. 1, XIX, 2, p. 20 van Krevelen), aux mœurs exemplaires des Mantinéens inséparables de leur attachement à des « institutions musicales réputés aussi anciennes que celles des Lacédémoniens » (Fr. Lasserre, *Plutarque. De la Musique*, Lausanne, 1954, p. 32). — Comme une suite de cette réforme constitutionnelle peut être considérée la politique expansionniste, sans doute à l'imitation de celle d'Athènes, qui se manifeste dès 423. Les Mantinéens conquièrent vers le Sud-Ouest le territoire des Mainaliens, peuplade sans lien politique, et attaquent celui des Parrhasiens, ce qui les met en opposition avec Tégée, leur voisine (Thuc., IV, 134 ; Paus., X, 13, 4 ; *IG*, 282), et provoque un conflit avec Sparte (Bölte, *RE* 1321), qui, finalement, libère les Parrhasiens (Thuc., IV, 29, 1 ; V, 33; 1 ; 58, 1 ; 67, 2 ; 81, 1). Par suite de son adhésion en 420 à l'alliance antilacédémonienne conclue entre Athènes, Argos et Elis (*IG*, I², 86 ; Thuc., V, 47), Mantinée subit en 418 une défaite sur son propre sol et dut rendre, lors de la paix, les derniers territoires conquis (Thuc., V, 64-81 ; Xén., *Hell.*, V, 2, 2 ; *IG*, V, 1, 1124 ; W.J. Woodhouse, The Campaign and battle of M. in 418 B.C., dans *Ann. Brit. Sch. Ath.*, 22, 1916-18, p. 51 sq. et *King Agis of Sparta and his campaign in Arcadia in* 418 B.C., 1933 ; A.W. Gomme, Thucydides and the battle of M., dans *Essays in Greek history and liter.*, 1937, p. 132 sq.). Bien que des Mantinéens aient pris part à l'expédition de Sicile (413), la tension entre les deux cités (notée occasionnellement par Xénophon, *Hell.*, IV, 4, 17, en 393, et IV, 5, 18, en 392) resta cependant si forte que Sparte en 385 imposa la destruction de la ville (à l'exception des temples) et des remparts, la dispersion de la population dans les bourgs anciens et un changement constitutionnel dans un sens aristocratique qui priva le peuple (dāmos) de ce droit de délibération que lui avait concédé Nikodoros autrefois (Xén., *Hell.*, V, 2, 1-7 ; VI, 4, 18 ; Isocr., IV. *Panég.*, 126 ; VIII, *Paix* 100 ; Diod., XV, 5 ; 12 ; Polybe, IV, 27, 6 et G. Glotz, *Hist. Gr.*, III, p. 104), tandis que les meneurs du parti démocratique, 60 bannis au total, se réfugiaient en partie à Athènes (*IG*, II², 33). Mais cette dispersion, ce *diœcisme*, auquel fait allusion Platon (*Banq.*, 193 A), fut d'assez courte durée. Après la défaite de Sparte à Leuctres (371), la ville fut de nouveau fondée et dès le printemps de 370 grâce à l'aide

matérielle de cités voisines, sauf Athènes (Diod., XV, 62, 3 ; Démosth., *Mégalop.*, 12, 19), les murs furent relevés (Xén., *Hell.*, VI, 5, 3-5 ; 8 ; 10 sq. Paus., VIII, 8, 10 ; Bölte, *RE*, col. 1323 ; G. Glotz, *H. Gr.*, III, p. 152), Avec la nouvelle constitution démocratique les citoyens furent répartis en 5 *phylai* (*IG*, V, 2, 271 = Schwyzer, *Ex. epigr.*, 662) et une nouvelle monnaie fut émise (Bolte, col. 1324 ; Glotz, p. 153). Ce serait peut être à la situation sociale et politique résultant de ce nouveau *synœcisme* qu'Aristote ferait allusion lorsqu'il parle d'une population « rassemblée comme celle des Arcadiens » (II, ch. II, § 3, 1261 a 29), mais, bien plutôt sans doute à la Confédération arcadienne qui prenait forme à cette époque. En effet vers 370 se développa le mouvement d'unité arcadienne sous la conduite du stratège *Lykomédès* et la Confédération prit d'abord pour siège Mantinée avant de se fixer dans la nouvelle capitale de Mégalopolis. La constitution qu'elle adopta, une démocratie rurale à tendances modérées (Diod., XV, 59 ; Xén., *Hell.*, VII, 4, 32 ; 38 ; Paus., VIII, 27, 2 ; 32, 1), aurait été, selon Plutarque (*adv. Col.*, XXXII, 18), en partie élaborée par *Aristonymos*, disciple de Platon ; ce dernier, en effet, aurait refusé de se déplacer, ayant constaté que les Arcadiens, qui avaient fait appel à lui, « rejetaient le principe de l'égale répartition des biens » (M. P.-M. Schuhl, *Rev. Et. Gr.*, 59-60, 1946-1947, Platon et l'activité politique de l'Académie, p. 46-53 ; stt. p. 49 ; cf. G. Glotz, *Hist. Gr.*, III, p. 155, n. 34). Dans les années qui suivirent, Mantinée fut de nouveau, comme dans toute son histoire, en conflit avec Tégée et, à l'intérieur, la classe moyenne des hoplites, les ὅπλα παρεχόμενοι (ou ὅπ. κεκτημένοι, III, ch. VII, § 4, 1279 b 4 ; ou ὅπ. ἔχοντες, IV, ch. XIII, § 7, 1297 b 1 ; etc.), pour garder sa position majoritaire dans le corps civique, dut s'opposer à toute attribution de salaire à des concitoyens moins fortunés (Xén., *Hell.*, VII, 1. 23 sq. ; 4. 2 sq. ; 33 sq. ; Diod., XV, 59 ; 62 sq. ; 82. 2 sq. ; Paus., VIII, 27). Comme, en 362, les Mantinéens, déjà en difficulté avec les autres membres de la Ligue arcadienne (Xén., *Hell.*, VII, 4, 33 et G. Glotz, *Hist. Gr.*, III, p. 174) étaient inquiets des menaces que Thèbes faisait peser sur le Péloponnèse, ils s'allièrent à Sparte qu'attaqua bientôt Epaminondas et, dès juin, c'était une nouvelle bataille de Mantinée dont l'issue fut indécise (*Hell.*, VII, 5, 18 sq.) : « malgré la victoire que chacun prétendait avoir remportée, ...l'incertitude et la confusion furent après cette bataille plus grandes qu'avant dans toute l'Hellade » (cf. Diod., XV, 82). Aussitôt après, tandis que Tégée et Mégalopolis, qui s'étaient auparavant déclarées pour Thèbes, restaient encore sous sa protection, les Mantinéens et leurs amis d'Elis, d'Achaïe et de Phlionte conclurent un traité d'alliance défensive avec Athènes (*IG*, II², 112 ; G. Glotz, *H. Gr.*, III, p. 178). En 352, alliée de nouveau à Sparte, Mantinée est en lutte avec Mégalopolis (Démosth., XVI, *Mégalopol.*, 18) et, en 343-2, alliée d'Athènes, elle s'oppose à Philippe (Schol. Aisch., III, 83), mais en 338 le roi de Macédoine envahit son territoire et c'est, pour un temps, la fin de son autonomie (Paus., VIII, 7, 4).

2. *Parler* : la démocratie rurale. Les caractéristiques indiquées ici correspondent en partie à ce qu'Aristote dit de la démocratie du

temps de Solon au début du VIe s. Le peuple entier procédait à l'élection des magistrats et à la vérification de leurs comptes (II, ch. XII, § 5, 1274 a 15 sq. ; III, ch. XI, § 8, 1281 b 32 sq.) et siégeait dans les tribunaux (II, ch. XII, § 3, 1274 a 3). Parmi les magistratures choisies par élection (II, ch. XII, § 3, 1273 b 40), les plus hautes étaient exercées par les notables et les riches (§ 6, 1274 a 18 ; et aussi *Const. d'Ath.*, ch. VIII, au sujet des magistrats tirés au sort sur une liste de propositions établie par les quatre tribus ; voir aussi G. Glotz, *Hist. Gr.*, I, p. 437 sq. et nos tomes I, p. 92, n. 4 ; 93, n. 5 et II, 1re part., p. 76, n. 4).

3. *Capacité* : δυναμένους, s.-ent. ἄρχειν, cf. IV, ch. IV, § 16, 1291 a 36 sq. Et ainsi seraient sans doute exclus les plus pauvres (V, ch. VIII, § 18, 1309 a 6 sq. et II, ch. XI, § 8, 1273 a 24-25).

5. *Les meilleurs.* Terme ambigu : les hommes les meilleurs par leur valeur morale ou les hommes d'une haute situation sociale, les *hautes classes* (cf. IV, ch. IV, § 26, 1292 a 9 ; Isocrate, *Hel.*, 33 ; Thuc., VIII, 47) ; c'était un nom que ce groupe social s'était donné (Xén., *Hell.*, II, 3. 22). Ici le premier sens convient mieux (cf. IV, ch. VIII, § 4, 1293 b 41 et aussi Isocrate, *Paix*, 119 ; Xén., *Hell.*, I, 4, 13).

6. *Notables.* L'absence d'article devant γνωρίμοις tendrait à montrer que les « honnêtes gens » par leur situation sociale sont presque comme des « notables » (γνώριμοι) qui, dans certains cas, sont proches des gens de la classe moyenne (§ 17, 1319 b 13 = γνωρ. καὶ μέσων), mais plus souvent se distinguent par leur richesse (IV, ch. XII, § 3, 1296 b 31 : εὐπόρων καὶ γνωρ.) ou leur bonne naissance (*Const. d'Ath.*, XXVIII, 2 : εὐγενῶν καὶ γνωρ.).

7. *Inférieurs.* Sur cette crainte et cette honte d'être subordonné à des inférieurs, cf. § 17, 1319 b 15 sq. ; et aussi Sophocle, *Philoct.*, 456 sq., « ces gens chez qui le coquin l'emporte sur l'honnête homme... et le lâche triomphe, jamais je ne me fierai à eux » ; Platon, *Protag.*, 338 B, « il serait déraisonnable que le moins méritant présidât les plus méritants » ; *Rép.*, I, 347 C, « il n'y a pas de pénalité plus grande que d'avoir à subir l'autorité d'un plus mauvais, si l'on n'a pas consenti à l'exercer soi-même » ; *Lois*, VI, 770 E, « l'homme de bien ne saurait accepter que sa patrie, subissant un joug servile, fût gouvernée par les pires citoyens », et Démosthène, *Lib. Rhod.*, 15, « (les Rhodiens) se sont faits les esclaves des barbares, esclaves eux-mêmes ».

8. *Dépendance.* Cf. la parole de Démarate (Hérod., VII, 104), roi exilé de Sparte (cf. *supra*, p. 48, n. 10 *in fine*), au Grand Roi, Xerxès : « si les Lacédémoniens sont libres, ils ne sont pas libres en tout : ils ont un maître, la loi qu'ils redoutent encore bien plus que tes sujets ne te craignent ».

9. *Protéger.* Sur φυλάττειν, cf. IV, ch. I, § 10, 1289 a 19 et Platon, *Lois*, IX, 867 A : « celui qui garde sa colère (ὁ τὸν θυμὸν φυλάττων). — *Mal inhérent.* Cf. II, ch. V, § 12, 1263 b 23 (μοχθηρία, la perversité humaine) ; III, ch. XVI, § 5, 1287 a 30 sq., « le désir aveugle qui est comme une bête » ; Homère, *Il.*, IX, 553, « la colère qui gonfle le cœur dans la poitrine des plus sages » ; et Platon, *Timée*, 71 D,

parle de « la mauvaise partie de nous-même (τὸ φαῦλον ἡμῶν) et de l'infirmité de l'esprit humain (ἀφροσύνη ἀνθρωπίνη). Comme le note O. Gigon, *Aristoteles. Politik*, 2e éd., Zurich, 1971, p. 499, on est loin de la thèse de J.-J. Rousseau pour qui l'homme est bon et doit être libre de gouverner et d'agir selon sa nature.

10. *Avantage*. Cf. Isocrate, *ad Nicoc.*, 16 : « Ta conduite sera bonne à l'égard du peuple si tu l'empêches de commettre des violences et si tu ne l'abandonnes pas aux violences d'autrui ; prends donc garde que les meilleurs détiennent les honneurs et que les autres ne subissent aucune injustice ; tels sont les premiers et les plus importants principes d'un bon gouvernement. — *Irréprochables*. Ἀναμάρτητος : cf. III, ch. I, § 9, 1275 b 21. Selon un fragment d'une œuvre perdue d'Aristote (peut-être le *Politikos*), Pap. Hercul., III, 1020 (Hercul. Vol. Coll. alt. X, 112-77, col. I n = Ox. Ma), ce même mot est employé à propos des Sages (σοφοί) qui sont ἀνεξαπάτητοι (cf. VIII, ch. III, § 12, 1338 a 42 et *Top.*, V, 4, 132 a 32, 34).

11. *Qualités particulières*. Ps.-Thom., 980, p. 320, traduit : *quoniam propter hoc quod populus ex quo constituitur optimus est* » — *Peuple de cultivateurs*. Il faut empêcher que les petits propriétaires résidant sur la terre qu'ils cultivent n'accumulent des dettes et ne perdent leurs biens par des hypothèques, et ne laissent ainsi passer leurs parcelles entre les mains des grands propriétaires toujours prêts à concentrer les terres, comme cela était advenu au temps de Solon (*Const. d'Ath.*, II, 2 ; VI, 1 ; G. Glotz, *Hist. Gr.*, I, p. 430-433), et comme cela se produisait encore à Lacédémone en oligarchie (II, ch. IX, § 14, 1270 a 18). Contre un tel processus de dépossession des terres, la loi doit fixer une certaine superficie du domaine individuel qui doit rester insaisissable, mais aussi ne pas fixer trop grande la superficie de terre, dont seule la possession donne droit à l'exercice des droits politiques, pour ne pas aboutir à une oligarchie de fait. Dans les lois qu'Aristote cite ensuite, il n'est question ni des artisans, ni des travailleurs manuels, ni des commerçants, éléments importants dans la vie de la cité : ces groupes sociaux étaient-ils exclus de la citoyenneté comme dans la cité parfaite (III, ch. V, § 3, 1278 a 8 et VII, ch. X, § 13, 1330 a 25 sq.) ou la facilité avec laquelle métèques et esclaves, venus d'autres cités ou de pays barbares, pouvaient se livrer à de telles occupations (voir G. Glotz, *Le Travail dans la Grèce ancienne*, Paris, 1920, p. 208 sq. ; 215 sq. ; 246 sq.), permettait-elle aux citoyens de se réserver pour l'agriculture, la guerre et la politique ? — *Interdisaient absolument*. Cf. II, ch. VII, § 6, 1266 b 17 sq. La loi que les notables avaient enfreinte à Thourioi (V, ch. VII, § 9, 1307 a 27 sq.) était peut-être de cette sorte. Pour l'emploi de τὸ et l'infinitif afin d'exprimer l'objet d'une loi ; cf. II, ch. VIII, § 13, 1268 b 4 sq.

Page 122.

1. *Citadelle*. Τὸ ἄστυ, quelquefois employé pour désigner seulement une partie de la ville (πόλις) : à Athènes, par ex., l'Acropole. — Il est interdit de posséder trop près de la ville une terre dépassant une superficie déterminée. Les terres les plus proches de la ville étaient

les plus recherchées, et donc les plus chères (Xén., *Rev.*, IV, 50), à cause des avantages qu'elles offraient : transport rapide de leurs produits au marché et possibilité à la fois de surveiller constamment leur exploitation et de participer très activement à la vie politique de la cité. A Thourioi, colonie nouvellement fondée, les Sybaritains, premiers fondateurs, voulant avoir plus que les autres (πλεονεκτεῖν, V, ch. VIII, § 12, 1303 a 32), s'approprièrent, mais finalement à leur propre détriment, les terres les plus proches de la ville, laissant les plus éloignées aux derniers venus (Diod., XII, 11, 1 ; on trouve le même cas, à Cyrène, avec les premiers colons venus de Théra, *infra*, p. 124, n. 3). L'opposition des Diacriens (gens de la montagne, éloignés de la ville) et des Pédiéens (gens de la plaine, proches d'Athènes), au temps de Pisistrate (*Const. d'Ath.*, XIV, 4 ; G. Glotz, *Hist. Gr.*, I, p. 444), est aussi un exemple d'une telle situation.

3. *Oxylos.* Sur l'Elide et son régime oligarchique, voir *supra*, V, ch. VI, § 11, 1306 a 15 sq. — La loi dont il s'agit iei et qui a pour but de protéger la propriété foncière s'explique par l'attachement à la terre si caractéristique des habitants de l'Elide et noté par plusieurs auteurs anciens (voir *infra*). — L'*Elide*, au Nord-Ouest du Péloponnèse, voisine de l'Achaïe et de l'Arcadie était un pays de plaines alluviales bordées à l'Est par des chaînes de collines et se terminant à l'Ouest sur une côte presque rectiligne, assez inhospitalière, avec des lagunes séparées de la mer par des dunes, des caps en falaises et sans aucun bon port (Pylos, Kyllènè), ce qui fait comprendre l'absence de ce peuple lors du grand courant colonial des VIIIe et VIIe siècles. Grâce à un climat assez tempéré et suffisamment humide, la culture des céréales (là se situe l'enlèvement de Corè, fille de Démèter, Paus., VI, 21, 1-2) et l'élevage du bétail (Hom., *Il.*, XI, 671 sq. ; *Od.*, IV, 635 ; Thuc., II, 25, 3 ; Xén., *Hell.*, III, 2, 26) assuraient la richesse aux propriétaires résidant sur les terres de ces grands domaines qui prédominaient dans ce pays de plaine (*infra*, ch. VII, § 1, 1321 a 11 et IV, ch. II, § 2, 1289 b 35). — La population, qui de tout temps préféra la vie aux champs (Paus., V, 5, 2 ; Pline, *Nat. Hist.*, 19-20), vivait dispersée dans des hameaux (κωμηδόν : Strabon, VIII, 3, 30 ; Diod., XI, 54, 1) ; elle resta toujours obstinément attachée aux vieilles institutions et plus tard, après la conquête d'Olympie, aux mœurs de cette « existence pour ainsi dire sacrée ». Parlant de cette province particulièrement peuplée qui abonde « en esclaves et en biens matériels plus que tout le reste du Péloponnèse », Polybe, au IIe s., dit que « certains de ses habitants aiment tellement la vie des champs que, malgré une aisance suffisante, ils n'ont jamais paru à l'assemblée (ἁλία) depuis deux ou trois générations », pour la raison que les magistrats, dans cette région apportent le plus grand soin à rendre la justice sur place et que les gens du pays ne manquent d'aucune des choses nécessaires à la vie (IV, 73, 6-9). La capitale, Elis, ne fut créée qu'en 471 (Strabon, VIII, 3, 2, p. 336 ; Paus., V, 23, 3), comme une fondation tout artificielle. — L'histoire de l'Elide (Swoboda, *Real Encycl.*, col. 2373-2432) a des commencements bien incertains. Avec l'invasion dorienne, des Grecs venus d'Epire et d'Etolie dominent le pays. Dans ces temps de légende, *Oxylos*,

après une victoire sur les autochtones, serait devenu roi (ἡγεμών, Skymnos, 625), mais, ayant permis aux vaincus de rester dans leur patrie, il se serait contenté de modifier leurs rapports avec leurs vainqueurs par une nouvelle répartition des propriétés. Grâce à un *synœcisme* avec les bourgs voisins il aurait fondé *Elis* et contribué grandement à sa prospérité (Paus., V, 4, 2 ; Schol. Pind., *Ol.*, III, 19). Il aurait entouré cette première ville de remparts et de portes ; il aurait été le fondateur des Jeux (Strabon, VIII, 3, 30 ; Agonothésie, Paus., V, 8, 5 ; Schol. Pind., *Ol.*, III, 22) ; il aurait entrepris la construction de l'Héraion à Olympie (Paus., V, 16, 1) ; il se serait fait assurer pour toujours, par un traité solennel avec les Héraclides de Sparte, l'inviolabilité de son pays, et il aurait établi des lois dont on a ici un exemple. Tel serait le personnage dont Aristote souligne le caractère mythique peut-être en parlant de la loi dite (ὃν λέγουσιν) d'Oxylos, mais qui incarnait une époque révolue. Quoi qu'il en soit de ces faits plus ou moins légendaires, la noblesse conquérante, qui avait recueilli le pouvoir d'une royauté tôt disparue (Paus., V, 4, 5), aurait essayé d'étendre sa puissance sur les territoires voisins, alors indépendants, dont elle réduisit les habitants à la condition de sujets (*Périèques*, qui avaient un statut semblable à celui de leurs voisins laconiens : Paus., III, 8, 3 ; Thuc., II, 25, 3 ; V, 31, 2 ; Xén., *Hell.*, III, 2, 23 ; G. Glotz, *Hist. Gr.*, I, p. 353-356 et notre tome I, p. 78, note 7 et *supra*, p. 48, note 11), en particulier la Pisatis, au sud jusqu'à l'Alphée. Elle s'assura ainsi, vers 580, la possession d'*Olympie* et la direction des Jeux (Paus., V, 10, 2 ; VI, 22, 3 sq. ; Strab., VIII, 355, 357 ; Xén., *Hell.*, III, 2, 31). A cette époque, il y avait dans le pays « un grand nombre de phratries (assez semblables aux anciennes phratries athéniennes, cf. notre tome II, 1re partie, p. 73, n. 3 et 186, n. 3) ou « patries » dont chacune avait son chef et ses rois » (G. Glotz, *Cité Gr.*, p. 83). Cette aristocratie locale — les descendants des envahisseurs doriens — était composée de grandes familles de propriétaires fonciers résidants (Polybe, IV, 73, 7 et Xén., *Hell.*, III, 2, 26) dont chacune dominait dans son hameau, et avait comme gouvernement central une *Gérousia* dont les 90 membres nommés à vie (V, ch. VI, § 11, 1306 a 15 sq.) étaient choisis selon un système « dynastique » parmi les différents clans, ce qui finalement causa la perte d'une telle « olig-archie », bien qu'à un certain moment une réorganisation de l'Etat élargît le cercle trop étroit des dirigeants (Paus., V, 9, 4) et que le peuple eût, semble-t-il, part au gouvernement. — Pendant un temps, l'Elide paraît avoir joui d'une grande paix intérieure et extérieure ; mais, sollicitée par Sparte qui la considérait d'un grand poids, non par la force de ses armes, mais par sa puissance économique et financière due à la richesse de son sol et au trésor du temple d'Olympie (Thuc., I, 121. 3 ; 143. 1 ; V, 31. 2 ; 49. 1 sq. ; Xén., *Hell.*, III, 2. 30 ; VI, 5. 5 ; *Inscr. Olympia*, 1, 9, 15 ; Polémon ap. Athén., XI, 479-480), elle entra dans la Ligue péloponnésienne (Hérod., VII, 145 sq. et G. Glotz, *Hist. Gr.*, I, p. 373-374), mais elle ne participa pas aux principaux combats des Guerres Médiques. Arrivée trop tard à Platée (Hérod., VIII, 72 ; IX, 77), elle fut cependant inscrite sur les offrandes des vainqueurs

à Delphes et à Olympie (*IGA*, 70 ; *Syll.*, I³, 31. 27 ; Paus., V, 23. 2). Après ces guerres, les insueeès de Sparte et un séjour de Thémistoele dans le Péloponnèse après son ostraeisme (Thuc., I, 135 ; Plut., *Them.*, 22-23 ; Plat., *Gorg.*, 516 D ; *IG*, I², 910 ; G. Glotz, *Hist. Gr.*, II, p. 123-124) favorisant le développement du eourant démoeratique (déjà très prononcé en Oceident, ef. Hérod., IX, 35), il y eut un changement eonstitutionnel vers le temps de la fondation de la capitale, *Elis*, en 472-471 (Hellanikos, *Fr. Gr. Hist.*, 4 F 90 ; Diod., XI, 54. 1 ; Strab., VIII, 3. 2, p. 336 ; Paus., V, 4. 3 et 9. 5). Avec la eentralisation de l'Etat résultant du *synœcisme* et l'augmentation du nombre des eitoyens par l'incorporation des Périèques voisins dans les 10 tribus nouvelles s'instaura une démoeratie de type solonien, toute proehe eneore de l'oligarehie modérée dont on vient de parler. Dans eette constitution, qui était « ealquée sur eelle d'Athènes » (G. Glotz, *ibid.*, p. 123) et qui semble avoir été la Charte d'Elis pendant tout le Vᵉ siècle, les prineipaux organes du gouvernement sont l'*Assemblée populaire* (ἀλία, cf. V, eh. I, § 11, 1301 b 23 app. crit. et p. 44, n. 5) qui affirme son pouvoir de déeision (*Inscr. Olympia*, 2, 3, 9, 10, 16) et une βωλὰ πενταкατίων (*Inscr. Ol.*, 7 ; Collitz, *Gr. Dial. Inscr.*, 1156), un Conseil de 500 membres, qui en aura 600 en 420 (Thue., V, 47. 9) ; et, à côté de ce Conseil nommé par élection, subsiste l'aneienne *Gérousia*, eomme l'Aréopage à eôté de la Boulè athénienne ; il y a aussi des magistrats, nommés par élection ou tirés au sort, au premier rang desquels sont les 10 hellanodices et les démiurges, et au-dessous d'eux les rois, les βασιλᾶες (Inser Ol., 2), représentants des dèmes et n'ayant souvent que de simples fonctions cultuelles. Les *Hellanodices* (Ἑλλανοδίκας), dont le nombre a plusieurs fois varié de 2 à 12 (Paus., V, 9. 4 ; VI, 24, 3 ; Hellanikos, *F.G.H.*, 4 F 113 = sehol. Pind. *Ol.*, III, 22 a), sont ehargés prineipalement des relations extérieures et les *démiurges* (δαμιωργοί), qui forment le eollège des dirigeants les plus hauts de l'Etat, sont eomparables aux archontes de l'aneienne Athènes. Cette réforme intérieure ne s'aecompagna que plus tard d'une politique expansionniste avec la eonquête du territoire voisin au Sud de l'Alphée, la Triphylie (Hérod., IV, 148 ; Strab., VIII, 3. 30, p. 355), sans doute après la bataille des Oenophytes en 457 (ef. *supra*, p. 48, n. 2 ; et le butin de guerre dut servir à la eonstruetion du temple de Zeus à Olympie ; ef. Xén., *Hell.*, III, 2, 25). Seule Lépréon, qui avait pris part à la bataille de Platée (Hérod., IX, 28 ; Paus., V, 23. 2 ; *IGA*, 70), fut d'abord laissée libre, mais ensuite soumise (Thue., V, 31. 2). Malgré son orientation démoeratique, Elis resta dans la Ligue péloponnésienne pour garder ses eonquêtes. — Tout en prenant part à la fondation de Thourioi, œuvre de Périclès (Diod., XII, 11. 3 ; cf. *supra*, p. 49, note 18) et en aecueillant le seulpteur Phidias, exilé d'Athènes, elle aida de ses eontingents les Corinthiens à Epidamne (Thuc., I, 27. 2) et à Coreyre (Thue., I, 46. 1) ; et, s'étant déelarée, dans l'Assemblée de la Ligue, pour la guerre eontre Athènes elle fournit à Sparte des hoplites et des bateaux (Thue., II, 9, 3) et surtout la garantie des réserves finaneières considérables des trésors d'Olympie (Thuc., I, 121. 3 ; 143. 1 ; Xén., *Hell.*, III, 2. 30 ; VI, 5. 5 ;

cf. *Inscr. Ol.*, 15 et *supra*, même note). Après avoir été, dans cette Guerre du Péloponnèse (431-404), aux côtés de Sparte, Elis rompit avec elle à cause d'un conflit au sujet de Lépréon ; et, la paix de Nicias conclue (421), elle s'allia avec les ennemis de Lacédémone, Argos, Mantinée, Athènes, par le traité de 420 (Thuc., V, 47, où l'on note au § 9 la *Boulé des 600* et les *gardiens des lois*).

A la suite d'une guerre entre Elis et Lacédémone, Sparte victorieuse impose, en 400-399, le retour d'Elis dans la Symmachie péloponnésienne et des oligarques au gouvernement, ainsi que l'affranchissement de tous les territoires des Périèques (Xén., *Hell.*, III, 2. 21 ; Diod., XIV, 17-34 ; Paus., III, 8. 3). Après la défaite spartiate de Leuctres (371 ; cf. S. Dušanić, *Recueil Trav. Fac. Philos. Belgrade*, 11, 1970, p. 49-64 en serbe, résumé anglais, p. 61-64 : A contribution to the constitutional history of fourth-century Elis ; et J. et L. Robert, *Rev. Et. Gr.*, 84, 1971, nº 328, p. 439) l'Elide redevient autonome et vit de nouveau sous un régime démocratique dont la constitution aurait été conçue par un disciple de Platon, *Phormion* (Plut., *Praec. ger. reip.*, X 15, 805 D ; Ed. Meyer, *Gesch. d. Altert.*, V, 4, 1902, § 968 n., p. 465 ; M. P.-M. Schuhl, *Rev. Et. Gr.*, 59-60, 1946-1947, p. 46-53, Platon et l'activité politique de l'Académie, stt. p. 50, « une constitution d'un conservatisme modéré ») qui prendra plus tard la tête d'un soulèvement anti-oligarchique (cf. *infra*). Une loi (sur bronze, trouvée à Olympie, Schwyzer, *Dial. gr. ex. epigr.*, 424 ; Buck, *Gr. Dial.*^{3}, 65), vers 368 (v. S. Dušanié, *ibid.* ; datée plus tardivement de 350 environ, B. Keil, *Goett. Nachr.*, 1899, p. 136 sq., ou de 335, Szanto, *Jahresh. d. oest. arch. Inst.*, I, 1898, p. 197 sq. ; G. Glotz-P. Roussel-R. Cohen, *Hist. Gr.*, IV, 1re part., p. 49), aurait édicté une amnistie partielle des oligarques fondée sur la responsabilité personnelle en matière politique, ce qui confirmait une innovation en matière juridique (« C'est une conjecture naturelle que quelques-unes des conceptions politiques de l'Académie se reflètent dans ce texte », S. Dušanié, *ibid.*). Cette Elis démocratique aurait alors recouvré les territoires des Périèques au nord de l'Alphée (Xén., *Hell.*, VII, 4. 12 sq. ; Paus., V, 6. 6). D'abord en étroite alliance avec l'Arcadie (et avec Argos et la Béotie, cf. Diod., XV, 62. 3), elle entre en lutte avec elle, vers 365-363. Après la bataille de l'Altis, elle perd Olympie qui devient, pour un temps, un Etat indépendant. Un changement constitutionnel paraissant avoir eu lieu à cette époque (d'après *IG*, II, 5, 57 b 30 sq. au sujet de la défense du régime en vigueur), Elis se lie à Sparte dans une nouvelle coalition oligarchique. Dans la deuxième moitié du IVe s. cette cité connut encore plusieurs changements de régime et des renversements d'alliance. Ainsi, alors que grandissait l'influence macédonienne dans le Péloponnèse, l'oligarchie fut renversée vers 350 par Phormion, le disciple de Platon (Plut., *Praec. ger. reip.*, X 15, 805 D ; *adv. Colot.*, XXXII 8, 1126 C) ; encouragée par Philippe, elle reprit le pouvoir (avril 343) après le massacre et le bannissement des démocrates (Démosth., *Ambass.*, 260 : « pour faire plaisir à Philippe, ils se souillent du sang de parents et de concitoyens » ; 294 ; *IV Phil.* 10). Pour triompher de l'armée des exilés,

les oligarques obtinrent des secours de l'Arcadie et purent anéantir leurs ennemis (342) : les prisonniers furent mis à mort ou réduits en esclavage (Diod., XVI, 63. 4-6 ; Paus., IV, 28. 10). L'Elide, alors inféodée à Philippe, restera fidèle jusqu'à sa mort à cet homme dont « ni la Grèce, ni la terre barbare ne suffisent à contenir l'ambition » (Démosth., *III Phil.* 27 ; Paus., IV, 28. 4 ; V, 9. 4) G. Glotz, *Hist. Gr.*, IV, 1re part., p. 322-323). A la mort de Philippe (336), des mouvements insurrectionnels (Diod., XVII, 3. 5) éclatèrent en divers endroits et ramenèrent au pouvoir la démocratie. A Elis, ce retour des démocrates se fit, semble-t-il, sans élimination totale des oligarques. Lors du soulèvement de Thèbes (335), Elis avec ses anciens alliés, Argos et l'Arcadie voulut envoyer des secours aux révoltés, mais toute velléité d'intervention fut réduite à néant par l'attaque brusquée d'Alexandre (Diod.., XVII, 8) et par la destruction complète de la ville, ce qui frappa de stupeur la Grèce entière (Eschine, *C. Ctésiph.*, 128, 156 sq. ; Arrien, *Anab.*, I, 7 sq. ; Plut., *Phocion*, 17). Les démocrates d'Elis rappelèrent alors les bannis du parti macédonien. et l'Elide dut se résigner à subir son nouveau maître (Arrien, *Anab.*, I, 10. 1), et ainsi Zeus, « le dieu d'Olympie devenait le dieu d'Alexandre, comme le dieu de Delphes l'avait été de Philippe » (G. Glotz-P. Roussel-R. Cohen, *Hist. Gr.*, IV, 1re part., p. 49). Elis resta désormais soumise à la domination de la Macédoine sauf lors de l'expédition spartiate contre Mégalopolis (331 ; Esch., *c. Ctésiph.*, 165 ; G. Glotz, *Hist. Gr.*, IV, 1re part., p. 195), ce qui lui valut de payer à cette ville, sur l'ordre d'Alexandre et du Synédrion, une indemnité de guerre de 120 talents, solidairement avec « ses complices », Sparte, l'Achaïe et l'Arcadie. Et au printemps de 323 se trouvait à la cour de Babylone un envoyé d'Elis pour soumettre à la bienveillance du roi le règlement de certaines affaires du sanctuaire de Zeus à Olympie, « le dieu d'Alexandre » (cf. *supra* et Diod., XVII, 113. 3 sq.). A la mort d'Alexandre, *Antipatros*, régent de Grèce (cf. notre tome I, p. XCIV) sorti vainqueur de la Guerre, Lamiaque (Diod., XVIII, 18-25 ; G. Glotz, *Hist. Gr.*, IV, 1re part. p. 272-275), fit une fois encore changer la forme du régime et l'oligarchie garda le pouvoir jusqu'en 318. Sur l'Elide, voir aussi *supra*, p. 59, note 1.

4. *Chacun.* La moindre hypothèque risquait d'être, pour les petits cultivateurs, le début du processus de dépossession du sol, comme le prouvent l'histoire d'Athènes au temps de Solon (*supra*, p. 120, note 11 et *Const. d'Ath.*, II, 2) et la concentration des terres à Lacédémone (II, ch. IX, § 14, 1270 a 18).

5. *Maintenant.* Νῦν δέ : mais, *dans l'état actuel*, comme le mal est fait. Selon Vettori (= Vict.), les lois précédemment mentionnées avaient pour but de prévenir le mal ; celle-ci tend à en diminuer les effets. — *Aphytis.* Cette cité, dont le sol fertile convenait à la culture de la vigne et dont la population était avant tout rurale, était située sur la côte thrace, sur le bord oriental de la presqu'île de Pallène, le plus occidental des trois doigts de la Chalcidique. Une alliance conclue vers 393 entre Amyntas III, roi de Macédoine (393-370) et les Chalcidiens et citant, en particulier, Akantos et Mendè, montre

la menace que représentait pour la Macédoine la confédération des cités de Chalcidique (cf. A.B. West, *The history of the Chalcidic league*) et marque l'importance économique de ces pays : exploitation et exportation des bois de charpente et de construction navale et de la poix nécessaires à l'entretien des édifices et des bateaux, etc. (texte dans J. Pouilloux, *Choix d'inscr. gr.*, I, nº 25, p. 96-98 et G. Glotz, *Hist. Gr.*, III, p. 277-278). Elle fut ensuite membre de la confédération attico-délienne avec une contribution de 3 talents, comme Akantos, à la pointe sud-est de la Chalcidique (Thuc., I, 64). Et lors des destructions d'Olynthe (en 348) et d'autres villes thraces (Démosth., *III Phil.*, 26 et G. Glotz, *Hist. Gr.*, III, 285-286), elle fut épargnée par Philippe de Macédoine. — Sur la loi dont il s'agit ici, Aristote est le seul à donner quelques détails.

6. *Cens* : ὑπερβάλλειν, le sujet sous-entendu serait, selon certains, τούς πλουσίους, mais à tort. La loi visait à soumettre à l'impôt toute parcelle de terre, si petite fût-elle, puisque ne jouissaient de la citoyenneté que les gens qui possédaient une terre qu'ils cultivaient et dont le revenu était imposable. Tel est le sens que l'on peut donner à ce passage qui semble peu clair à H. Rackham. Un cens si bas, selon E. Barker, *Pol.*, p. 265, n. 1, encourageait tous les habitants, même les plus pauvres, à posséder au moins cette parcelle de terre, le minimum nécessaire, et ainsi faisait de tous, ou presque, des cultivateurs. On trouve à Potidée, pendant la Guerre du Péloponnèse, une même volonté d'imposer les propriétés des gens les plus modestes, à tel point que même la personne de ceux qui ne possédaient rien était estimée à 2 mines comme capital imposable (Arist., *Écon.*, II, 2, 5, 1347 a 18 sq.).

7. *Le meilleur peuple*, c'est-à-dire la seconde espèce de démocratie. Πλῆθος comme équivalant de δῆμος (cf. *supra*, p. 115, note 8 ; et ch. VII, § 1, 1321 a 5). — *Pâtres*. Petits propriétaires fonciers comme les γεωργοί (cf. § 1, 1318 b 11, ἀπὸ γεωργίας καὶ νομῆς) ou simplement propriétaires du troupeau qu'ils gardaient eux-mêmes, ces νομεῖς étaient, surtout en été, dispersés dans les pâturages de montagne avec leur bétail et, vivant avec lui pour le protéger des carnassiers, ils ne pouvaient, pas plus que les γεωργοί attachés aux travaux des champs, assister aux sessions de l'assemblée ni prendre une part active à la vie politique de la cité.

8. *Guerre*. Une expression semblable en III, ch. XIV, § 3, 1285 a 5 ; Xén., *Chasse*, I, 18 ; XII, 1. — Τὰς ἕξεις, s.-ent. τοῦ σώματος, cf. Xén., *Econ.*, VII, 2 ; XXI, 7. — Χρήσιμοι τὰ σώματα καὶ δυνάμενοι θυραυλεῖν, Arist., *Econ.*, I 2, 1343 b 3 sq. ; Xén., *Rép. Lacéd.*, V, 9. Platon, *Lois*, III, 695 A, présente l'éducation des Perses comme assez semblable : « — les Perses sont des pâtres ; un pays rude les voit naître — éducation dure, celle qu'il faut pour former des pâtres bien vigoureux et capables de coucher à la belle étoile, de passer la nuit sans dormir, enfin, s'il faut faire campagne, de faire campagne ». Pour illustrer la vérité de ce que dit Aristote, Newman, IV, 518, cite le cas des bergers des montagnes des cantons suisses : Schwyz, Uri et Unterwalden.

9. *Populations* : artisans, commerçants, petits salariés, etc. (cf.

l. 27 et ch. VII, § 1, 1321 a 5. Dans Aristophane, *Ass. d. fem.*, 432, la « gent cordonnière » est mise en contraste avec les gens de la campagne.

10. *Médiocre.* Lambin : *ignava et vitiosa* ; cf. III, ch. V, § 5, 1278 a 20-21 ; VII, ch. IX, § 3, 1328 b 39-41 et VIII, ch. II, § 4, 1337 b 8 sq. ; Xén., *Econ.*, VI, 7,

11. *Artisans.* Cf. ch. VII, § 1, 1321 a 5 dont l'énumération est moins complète que celle de IV, ch. IV, § 21, 1291 b 17 sq. — *Agora.* C'est là que, selon Aristophane (*Chev.*, 636), le Charcutier reçoit son éducation ; que, selon Polybe (XXVIII, 7, 3 ; XXIX, 24, 5), dans certaines cités, se tiennent les Assemblées (à Delphes même, les sessions de l'Assemblée étaient appelées des ἀγοραί, *Syll.*³, 313) ; que, selon saint Matthieu (XX, 3), les ouvriers (θῆτες) viennent se louer ; et que, selon les Actes (*Act. Apost.*, XVII, 16-21), à Athènes, dans cette ville remplie d'idoles (κατείδωλον οὖσαν τὴν πόλιν), Paul s'entretenait tous les jours, à la manière de Socrate, avec les passants (τοὺς παρατυγχάνοντας), qui allaient et venaient, et avec des philosophes (τινὲς... τῶν... φιλοσόφων), qui eux-mêmes l'abordaient en se demandant ce que voulait bien dire ce « perroquet » (σπερμολόγος) ! et l'Apôtre faisait appel même à la sagesse profane pour annoncer aux Athéniens, si avides d'entendre les dernières nouveautés (ἀκούειν τι καινότερον), la bonne nouvelle, Jésus et la résurrection (τὸν Ἰησοῦν καὶ τὴν ἀνάστασιν εὐηγγελίζετο).

12. *Réunion. Se rencontrent* : ἀπαντῶσιν (cf. IV, ch. XIV, § 6, 1298 a 24 sq.), peut-être s.-ent. εἰς τὴν σύνοδον ταύτην. — *Réunion* : σύνοδος, cf. VII, ch. XII, § 7, 1331 b 10 ; en II, ch. IX, § 31, 1271 a 28 = συσσίτια, repas en commun.

13. *Ville.* Ὅπου δὲ reprend le début du chapitre, § 1, 1318 b 10 sq. et le § 11, 1319 a 19 sq. — Pour la répétition de τὴν χώραν (mis entre crochets par Corai et Susemihl) ou d'un autre mot de manière identique, voir *infra*, p. 124, note 10 et III, ch. III, § 3, 1276 a 19-21 (τόπον) : IV, ch. IV, § 19, 1291 b 10 sq. et ch. XII, § 2, 1296 b 19 sq. ; VIII, ch. V, § 14, 1339 b 38-40 et *Hist. Anim.*, II, 11, 503 a 23 sq. ; cf. Ps.-Xén., *Rép. Ath.*, I, 3. — Cet éloignement des deux parties de la cité semble avoir été le cas en Achaïe, où les villes étaient près de la côte, tandis que terres de culture, vignobles ou pâturages étaient sur les pentes des montagnes, et dans les colonies d'Asie Mineure, où la ville était sur une île ou un cap et la plus grande partie du territoire loin de là, sinon sur l'autre rive d'un bras de mer (voir M. L. Robert, *Villes d'Asie Mineure*, p. 371 et *supra*, p. 50, n. 10).

Page 123.

1. *Emigrer.* Lambin : *in agris quasi in coloniis* (τὰς ἀποικίας) *habitare.*

3. *A la suite... Chaque fois.* Cf. ch. VI, § 3, 1320 b 28. Lambin : *nam proxime et similiter discedere ac digredi oportet ab ea quae ordine prior est, et semper deteriorem multitudinem secernere ac separare.* Les autres démocraties, qui viennent à la suite de la 1re, ne sont que des *déviations* de celle-ci et pour chacune de ces formes graduellement pires, la classe *exclue* de toute participation au pouvoir est, chaque

fois, pire que dans la démocratie précédente : les artisans dans la 2e forme, les marchands dans la 3e, les ouvriers dans la 4e (et, au bas de l'échelle seraient les fils d'esclaves, III, ch. V, § 8, 1287 a 33), puisque l'on admet de plus en plus de classes à jouir des droits politiques. E. Barker, *Pol.*, p. 265, n. 4, s'attachant au sens plus qu'au terme, traduit *exclusion* par « inclusion » d'une classe de plus en plus pauvre. Voir aussi l'énumération des différentes sortes de « peuple » dans IV, ch. IV, § 21, 1291 b 18 sq.

4. *La subir.* Sur ce qu'est cette dernière espèce de démocratie, voir IV, ch. VI, § 5-6, 1293 a 1-10 ; et Platon, *Rép.*, VIII, 565 A : « ...tous les travailleurs comme tous les non-travailleurs qui ne possèdent pas grand'chose (αὐτουργοί τε καὶ ἀπράγμονες, οὐ πάνυ πολλὰ κεκτημένοι), dans la démocratie, c'est la classe la plus nombreuse et souveraine (κυριώτατον) quand elle est assemblée ». Cette participation de tous au pouvoir n'est possible que si les membres de l'assemblée et des tribunaux et les magistrats reçoivent un salaire (μίσθος). Cette charge, un Etat, s'il a des ressources propres (marché international, tribut des alliés, monopoles d'Etat, etc.), peut la supporter ; mais dans tout Etat qui n'a pas de ressources, elle devient insupportable pour les riches, soumis à de très lourdes contributions ou *liturgies*. — *Lois*, qui, par ex., empêchent toute spoliation directe ou détournée des riches (cf. ch. V, §§ 3-4, 1320 a 6-17).

5. *Ordinaire.* Συμβαίνειν avec l'infinitif est ici, comme quelquefois chez Platon, employé, semble-t-il, personnellement (et l. 17) : voir Kühner-Gerth, II Bd. 2, 477 e.

6. *Exposées.* Voir V, ch. II-V. — Edifier (καθιστάναι ; l. 12, κατασκευάζειν (cf. *infra*, p. 124, note 14) la démocratie, c'est le thème général de ce chapitre IV. — *Dirigeants* : οἱ προεστῶτες, en fait, les démagogues (l. 11) avec tous leurs excès (cf. ch. V, § 3, 1320 a 4 sq.).

7. *Possible.* Cf. III, ch. XV, § 12, 1286 b 18 sq. C'est grâce à une masse plus forte que la démocratie triomphe des régimes antérieurs.

8. *Citoyens.* Cf. III, ch. V, §§ 7-8, 1278 a 26-34. Clisthène, à Athènes, allant plus loin, incorpora dans le corps civique même des étrangers (III, ch. II, § 3, 1275 b 37).

9. *De ce genre.* Μᾶλλον, plus qu'à toute autre forme de démocratie, puisque, seule, elle leur donne la citoyenneté.

10. *Chefs du peuple.* Sur les démagogues, voir G. Glotz, *Hist. Gr.*, III, p. 16, 248 sq. et *Cité Gr.*, p. 177, 393 etc.

11. *Adjonction... jusqu'au point.* Cf. au livre IV, le ch. XIV, § 13, 1298 b 23 sq. et aussi le ch. XI, § 14, 1296 a 16 sq. où l'affirmation — que, si les pauvres, même en l'absence de classes moyennes, l'emportent par leur masse sur les riches, c'est vite la ruine de la démocratie — s'accorde difficilement avec ce qui est dit ici.

12. *Au-delà* : ὑπερβάλλοντες, s.-ent. οἱ πολλοί, tiré de τὸ πλῆθος ; même emploi d'un participe pluriel après τὸ πλεῖον en V, ch. VII, § 6, 1307 a 17-18. Voir aussi VII, ch. IV, § 8, 1326 a 31 : l'ordre ne peut être respecté lorsque la foule est trop importante.

13. *Cyrène. Ce fut* : ὅπερ = le mécontentement des notables à Cyrène, en 401 av. J.-C. selon Diodore (XIV, 34). Voir *infra*, p. 124, n. 3.

Page 124

1. *Grandi.* Cf. V, ch. IV, § 3, 1303 b 26 sq. et ch. VIII, §§ 2-3, 1307 b 30-39. Quand la limite dangereuse (*supra*, l. 14 μὴ πέρα προβαίνειν) a été dépassée par l'adjonction de nouveaux citoyens.

2. *Clisthène.* Sur les réformes constitutionnelles de *Clisthène* en 508-7, voir notre tome II, 1re part., p. 55, n. 4 et 5 ; et aussi Newman, IV, 522 sq. ; J.A.O. Larsen, Cleisthenes and the development of democracy, dans *Mélanges Sabine*, Ithaca, 1948, p. 6-16 ; C. Hignett, *A history of the Athenian Constitution*, Oxford, 1952, p. 144 sq. ; R. Weil, *Aristote et l'histoire*, p. 256 sq. ; V. Ehrenberg, *Polis und Imperium*, Zurich, 1965, p. 264 sq., Origins of democracy, stt., p. 283 sq. et *From Solon to Socrates*, Londres, 1968, p. 87-99 ; H.T. Wade-Gery, *Essays in Greek History*, Oxford, 1958, p. 124 sq. ; D.M. Lewis, Cleisthenes and Attica, dans *Historia*, 1963, p. 22-40 ; P. Lévêque et P. Vidal-Naquet, *Clisthène l'Athénien*, Paris, 1964, p. 45 sq ; W.J. Eliot, Kleisthenes and the creation of the ten phylai dans *Phoenix*, 32 (1968), p. 3 sq. ; Sh. Marker Nenner, Tre studi recenti su Clistene, *Riv. St. It.*, 80 (1968), p. 71 sq. ; N. Ostwald, *Nomos and the beginning of the athenian democracy*, Oxford, 1969. — Ces réformes nous sont connues, en particulier, par Hérodote et par Aristote lui-même. Hérodote, qui considère, en VI, 131, Clist. comme « celui qui établit chez les Athéniens les tribus et le régime démocratique », avait dit plus précisément, en V, 66 : « Cl. répartit entre 10 tribus les Athéniens qui alors en formaient 4 et modifia leur dénomination ». En V, 69, marquant mieux le caractère démocratique des modifications apportées par Cl., il ajoute après qu'il eut adjoint à son parti la classe populaire, exclue auparavant de tout, il changea les noms des tribus et en augmenta le nombre ; il institua 10 chefs de tribus (φυλάρχους) au lieu de 4 et répartit les dèmes en 10 groupes entre les tribus ».

Et ainsi, par la répartition entre plusieurs tribus des membres d'une même famille (γένος) au sens religieux, il diminua fortement l'influence politique (conservatrice et anti-démocratique) que ces individus tenaient auparavant de leur cohésion familiale. — Aristote dit dans la *Politique* (III, ch. II, § 3, 1275 b 35-37) : Cl. « incorpora dans les tribus beaucoup d'étrangers et d'esclaves domiciliés ». Dans la *Constitution d'Athènes* (que J. Zürcher, *Aristoteles' Werk und Geist*, p. 256, considérait, sans motifs suffisants, comme antérieure au livre VI de la *Politique*) Aristote précise sa pensée, XXI, § 2 : Cl. « répartit tous les Athéniens en 10 tribus au lieu de 4, parce qu'il voulait les *fondre* afin de faire participer plus de gens aux droits civiques... § 3... Il ne rangea pas les citoyens en 12 tribus pour éviter de les diviser selon les trittyes déjà existantes, car... ainsi on ne serait pas arrivé à la *fusion du peuple*. § 4. Il divisa aussi le pays en 30 groupes de dèmes, 10 de la ville et de ses environs, 10 du bord de mer et 10 de l'intérieur des terres ; il les appela *trittyes* et en attribua par le sort 3 à chaque tribu, pour que chaque tribu ait sa part de toutes les régions.... § 6. Pour les familles, les phratries et les sacerdoces, il laissa chacun les conserver suivant les traditions des ancêtres ». Ce passage (§ 6) pourrait sembler en contradiction

avec celui de la *Politique*, l. 23-24). Mais, comme les deux exemples d'Athènes (l. 21) et de Cyrène (l. 22) sont mêlés, on peut admettre que l'augmentation du nombre des phratries n'eut lieu qu'à Cyrène (*supra*, note 3); voir Newman, IV, 522-523; H. Francotte, *La Polis grecque*, p. 66-67 ; C. Hignett, *o.c.*, p. 144 ; R. Weil, *o.c.*, p. 256 ; G. Busolt-H. Swoboda, *Gr. Staatsk.*, II, p. 879, n. 4 est d'un avis contraire ; cf. G. Mathieu, *Aristote. Const. d'Ath. Essai sur la méthode...*, Paris, 1915, p. 54). Par ces réformes, Cl. voulait briser les cadres anciens et mêler le plus possible les citoyens entre eux. Il espérait mettre fin aux oppositions, si violentes alors, entre ville, mer et campagne ; rendre plus fécond, à la Boulè, le travail en commun des divers éléments de la population ; et renforcer ainsi l'unité du pays : une multiplicité de petites tribus d'origines différentes risquait moins d'être facteur de division qu'un petit nombre de pouvoirs locaux trop puissants. — Cette volonté de *fondre en un seul corps* les divers éléments de la cité, qui guida la conduite politique de Clisthène, s'exprime avant Aristote, mais dans un domaine particulier, chez Platon. Nommant, dit-il (*Lois*, VI, 759 B), les ministres du culte, les uns par élection et les autres par tirage au sort, « on mêlera ainsi, pour les rendre amies entre elles (πρὸς φιλίαν ἀλλήλοις), les classes populaires et les autres dans chaque territoire ou cité, de façon qu'il y ait le plus d'union possible (ὅπως ἂν μάλιστα ὁμονοῶν εἴη).

8. *Cyrène*. Il s'agit de l'institution de la démocratie, sans doute vers 440, à la suite du meurtre du roi Arcésilas IV (ou vers 460 selon Susem.[2] rem. 1426 a-b ; Newman, IV, p. 522 ; voir surtout Fr. Chamoux, *Cyrène sous la monarchie des Battiades*, Paris, 1953, p. 205 sq. et aussi R. Weil, *Ar. et l'hist.*, p. 236-237). — Aristote s'était intéressé de bonne heure à cette Libye dont il connaissait la flore et la faune (*Hist. Anim.*, V, 30, 556 a 22 sq. ; b 2 sq. ; 31, 557 a 29 sq. ; VIII, 28, 606 a 6 sq. ; b 19 sq. ; 607 a 1, 22, 29 : *Pol.*, *II*, ch. III, § 9, 1262 a 20 ; Bon., *I.A.*, 430 b 37 sq.) et par des membres de l'Académie il avait dû connaître l'histoire de cette cité. — *Cyrène*, que visita Platon et que chanta Pindare dans les *Pythiques*, *IV* et *IX*, fut la patrie du mathématicien Théodore, d'Aristippe, le disciple de Socrate, du poète Callimaque, du géographe Eratosthène, de l'académicien Carnéade et de l'évêque humaniste Synésios, sans parler de ce riche commerçant Annicéris, qui devait, dans l'île d'Egine, racheter et libérer Platon esclave, et de ce Simon que l'Evangile a rendu plus célèbre qu'eux tous.

La ville s'établit, au débouché d'une route naturelle des caravanes venant de l'intérieur de l'Afrique, sur le rebord septentrional de la gigantesque table du plateau de Barqah qui domine la Méditerranée par des escaliers de faille (τραπεζοειδής, Strab., XVII, 837) dans une région aux vastes horizons (Pind., *Pyth.*, IV, 43, εὐρύχορος) au milieu de collines à la terre féconde entre toutes (πολυκαρπότατα χθών, *Pyth.*, IX, 7), où venaient en abondance les plantes les plus variées (οὔτε παγκάρπων φυτῶν νήποινος, *Pyth.*, IX, 58). Les cultures, qui s'étageaient sur trois terrasses bien exposées, donnaient, grâce

à de fortes précipitations, des récoltes, qui se succédaient pendant 8 mois (Hérod., IV, 199), de céréales, mais aussi de fruits et de légumes (Diod., III, 50, 1). La vigne et l'olivier y avaient de hauts rendements, sans parler du *silphion*, plante aujourd'hui disparue dont le suc mêlé à de la farine formait un médicament et un condiment très recherchés (Théophr., *Hist. Plant.*, VI, 3, 1-7 ; Pline, *Nat. Hist.*, XIV, 38-45 ; Fr. Chamoux, *o.c.*, p. 246-255). Toutes ces productions agricoles firent de la Cyrénaïque un des greniers du monde grec au IV[e] s. (*S.E.G.*, IX, 2 : 800.000 médimnes — 450.000 hectol. environ — de blé en 330 av. J.-C. exportés dans 41 cités grecques et surtout à Athènes). L'élevage des petit et gros bétail contribuait, avec celui des chevaux (Pind., *Pyth.*, IV, 2 ; IX, 4 ; comme en Thessalie, pays de vastes plaines, cf. IV, ch. III, § 2, 1289 b 35 et *infra*, p. 128, n. 8-9) à la richesse des grands propriétaires fonciers. La ville elle-même, qui n'avait qu'une maigre industrie, connut très vite, grâce à l'apport des colons hellènes, la prospérité d'un commerce extérieur, surtout avec Athènes, dont témoigne un riche monnayage. — Une brève histoire de Cyrène nous permet de voir, comme en résumé, les principales vicissitudes que connurent au cours des âges beaucoup de cités et de colonies grecques. La ville fut fondée vers 631 auprès de la source Kyrè consacrée à Apollon (Callimaque, *Hym.*, 2, 88) par des colons grecs venus de l'île de Théra (auj. Santorin), après consultation de l'oracle de Delphes (Hérod., IV, 150 sq. ; stèle des Fondateurs, *S.E.G.*, IX, 3 ; J.-P. Thrige, *Res Cyrenensium*, 1[re] éd., Copenhague, 1828 ; 2[e] éd., Rome, 1940, p. 35 sq. ; Fr. Chamoux, *o. c.*, p. 115-127 et A.-J. Graham, *Journ. of Hell. St.*, 80, 1960, p. 94 sq.) à la suite d'une crise politique et sociale due à la surpopulation, à l'occasion de mauvaises récoltes. — Dès la fondation de la colonie, le *corps civique*, dont les membres étaient les seuls détenteurs de tous les droits politiques, fut composé des premiers colons et de leurs descendants les plus riches qui résidaient à Cyrène tout en dirigeant l'exploitation des terres les plus proches de la ville (cf. *supra*, p. 122, n. 1) ; il était divisé en 3 tribus de type dorien (*S.E.G.*, IX, 3, l. 15-16) dont les subdivisions étaient les *phratries* (cf. notre tome II, 1[re] part., p. 73, n. 3 et 186, n. 3 ; et *infra*, p. 124, n. 4 ; et pour Cyrène, L.F. Jeffery, The pact of the first settlers at Cyrene, dans *Historia*, 1961, p. 142 sq.) et les *hétairies* (sur ces clubs d'hommes, voir *supra*, p. 58, n. 1). A titre de *périèques* (cf., en partic., notre tome I, p. 78, n. 7 et *supra*, p. 48, n. 11), plus ou moins dépendants de ces premiers colons, des Théréens, arrivés plus tard ou moins riches, n'avaient pas leur domicile à Cyrène, mais, souvent mariés à des Libyennes, résidaient sur les terres qu'ils cultivaient ou étaient groupés dans des κῶμαι, des bourgs ruraux qui, dans beaucoup de cas, jalonnaient à l'intérieur du plateau libyen les grandes voies de communication terrestre. Ils jouissaient, à l'origine, d'un statut inférieur à celui des citoyens de plein exercice, parfois même très proche de celui d'alliés assujettis. — Tout l'*Exécutif* était entre les mains du roi (le fondateur de la dynastie, qui prit le titre libyen de roi, *battos*, devait être assez semblable à un magistrat à vie). Celui-ci réunissait en sa personne les principales fonctions religieuses et

l'essentiel des pouvoirs politique et militaire. Il devait être assisté d'un Conseil d'Anciens (la *Gérousia*) et d'une *Boulè* au recrutement plus large. Il y avait sans doute une *Ecclesia*, assemblée aux pouvoirs indéterminés. Parmi les magistrats, les Ephores déchargeaient le roi de certaines fonctions judiciaires ; les démiurges étaient chargés, entre autres, de l'administration des biens sacrés ; sans doute y avait-il aussi d'autres fonctionnaires, tels les stratèges. — Vers 580, le 3e roi, Battos II l'Heureux, pour renforcer l'élément grec, lança un appel, avec l'aide de la Pythie, à tous les Hellènes, offrant à tout nouvel arrivant un lot de terre. Les nouveaux colons vinrent surtout du Péloponnèse, de la Crète et des îles. La terre à distribuer fut prise par des moyens violents sur le territoire des indigènes. Cyrène devint ainsi une cité populeuse (comme les cités de Sicile et de Grande-Grèce) et puissamment armée pour lutter, en particulier, contre les Libyens, devenus ses ennemis, et leurs alliés, les Egyptiens : Cyrène fut victorieuse du roi d'Egypte Apriès en 570 (Hérod., IV, 159 sq. ; Pline, *Nat. Hist.*, XIX, 41 ; F. Chamoux, *o. c.*, p. 135 sq.). — Sous Arcésilas II le Dur, le 4e roi, dut avoir lieu, à cause de mesures assez tyranniques, une première manifestation d'un conflit entre le monarque et ses « frères », sans doute le parti des oligarques dont ils étaient les chefs. Les grands de la cité s'exilèrent et allèrent fonder à Barcè une nouvelle cité soumise dès le début à un régime oligarchique. — La monarchie ayant évolué vers un despotisme de type oriental et ayant connu une défaite infligée à Leukon par les Libyens, l'aristocratie des grands propriétaires terriens, particulièrement puissante dans cette colonie agricole, aspira, au milieu du VIe s., sous le 5e roi, Battos III le Boiteux, à un rôle politique plus actif. On fit appel de nouveau à Delphes qui ordonna de faire venir de Mantinée (la ville aux meilleures lois, εὐνομωτάτη, Polybe, VI, 43 ; Elien, *Var. Hist.*, II, 22 ; cf. *supra*, p. 121, n. 3 ; ville d'où devait venir aussi la Diotime du *Banquet* de Platon, 201 D, 211 D), *Démonax*, un aristocrate, pour introduire de profondes réformes constitutionnelles (Fr. Chamoux, *o.c.*, p. 140 sq.), mais, en fait, dans un sens aristocratique (H. Schaefer, *Die verfassungsgeschichtliche Entwicklung Kyrenes im ersten Jahrhundert nach seiner Begründung* dans *Rhein. Mus.*, 95, 1952, Hft. 2, p. 168). Il modifia d'abord l'organisation du *corps civique* pour permettre l'intégration dans la cité de la masse des nouveaux venus lors de l'immigration massive sous Battos II, sorte de classe de métèques réclamant l'égalité des droits. A une organisation de type gentilice, soumise à l'autorité du chef héréditaire, il substitua une organisation à base ethnique : les 3 tribus nouvelles (cf. ici § 19, 1319 b 23 sq.) groupèrent, la 1re les Théréens et leurs périèques ; la 2e, les Péloponnésiens et les Crétois ; la 3e, les gens des îles. Ainsi, au lieu d'un corps civique homogène, fidèle aux anciens usages, on eut la population mêlée d'une grande cité cosmopolite ouverte à toutes les influences de l'extérieur, comme les riches colonies de Sicile ou de Grande-Grèce. — La réforme du *système gouvernemental* consista essentiellement en une substitution de magistratures multiples à l'autorité royale dont profita l'aristocratie foncière, cette classe sociale qui correspondait aux Géomores

de Samos et aux Gamores de Syracuse (T.J. Dunbabin, *The Western Greeks*, p. 55 sq.). — Le *roi* conservait la haute main sur l'administration des biens sacrés et les cérémonies du culte (comme l'archonte-roi à Athènes) ; mais tous ses autres pouvoirs politiques, militaires et judiciaires étaient dévolus à des magistrats élus par le peuple (en fait, l'aristocratie). Les *Ephores*, autrefois désignés par le roi, le surveillèrent désormais et, chargés avec les *gérontes* d'introduire les propositions de décret devant la *Boulé*, devinrent ainsi les vrais chefs de la cité. Les *démiurges*, administrateurs des biens sacrés, gérèrent au nom de la cité les biens royaux. Les *stratèges* et les *nomophylaxes* (gardiens des lois) eurent des fonctions nouvelles ou des attributions plus étendues. Cyrène devint alors, avec Barcé, Tolmeta, Taucheira et Euhespérides (Benghazi), une des villes de la *Pentapole*, mais de beaucoup la plus importante. — Le 6e roi, Arcésilas III (cf. F. Chamoux, *o. c.*, p. 144 sq.) refusa de se soumettre à la constitution établie par Démonax et revendiqua l'autorité politique qui avait été le privilège de ses ancêtres. Pour lutter contre les grands propriétaires fonciers, principaux bénéficiaires de la réforme imposée par le Mantinéen, il recruta des partisans parmi les gens de peu, prolétariat urbain naturellement hostile aux riches mais peu nombreux et trop peu organisé, et provoqua, en vue d'établir un gouvernement tyrannique, une sédition qui échoua. Il dut, vers 530, partir en exil à Samos, auprès du tyran *Polycrate* (cf. *supra*, p. 83, note 10). Là, il enrôla de nouveau des gens du commun en leur promettant le partage des terres, surtout des grands domaines des oligarques qu'il songeait à redistribuer. Rentré par la force et maître du pouvoir, il écrasa ses adversaires, sans doute l'aristocratie foncière des descendants des premiers colons de Théra. Vers 525 (Hérod., III, 13), Arcésilas se rallia au roi des Perses Cambyse et accepta de payer tribut aux Achéménides. Son fils, Battos IV le Beau, se soumit de même à Darius. Cyrène connut sous son règne, une grande prospérité. La cité se tint à l'écart des Guerres Médiques. Trop lointaine comme Marseille, elle ne fut pas sollicitée pour la défense commune en 486 (Hérod., VII, 145) et vécut en bonne entente avec ses voisins carthaginois et perses. L'échec de Xerxès sur mer et sur terre, à Salamine (480) et à Platée (479), délivra Cyrène de la domination perse, mais rendit plus fragile la royauté restaurée des Battiades, car les Achéménides étaient « le plus sûr appui du tyran » (F. Chamoux, *o.c.*, p. 168). — Vers 460, le huitième roi, Arcésilas IV, règne sur Cyrène et la Pentapole en continuant d'appliquer les méthodes tyranniques de ses prédécesseurs. Il a une cour brillante, donne des fêtes somptueuses, fait des dons magnifiques aux grands sanctuaires (voir J. Bousquet, *Le trésor de Cyrène à Delphes*, Paris, 1957), et remporte des victoires, chantées par Pindare, aux jeux de Delphes et d'Olympie. Mais, privée de l'appui perse et en butte aux attaques des Cyrénéens, la monarchie a du mal à se maintenir malgré l'exil de certains opposants et le dévouement espéré de colons recrutés en Grèce et installés à Euhespérides. Les oligarques, dont une première tentative de rébellion avec la participation d'un parent du roi avait été brisée au début

du règne, virent plus tard leur opposition triompher. Vers 440, le roi fut assassiné par les Cyrénéens et avec lui finit une monarchie vieille de 200 ans (Schol. Pind., II, 93 Drachmann; Héracl. Pont., 4, 4 = Rose[3], frag. 611, 17; Fr. Chamoux, *o.c.*, p. 205). Ce fut alors l'avènement de la démocratie, à laquelle Aristote fait ici allusion, avec tout le cortège des réformes organiques nécessaires. — Cyrène fut ensuite dans la Guerre du Péloponnèse aux côtés de Sparte et en 413 prit part à l'expédition de Sicile (Thuc., VII, 50; Thrige, *o.c.*, p. 188; toutefois un décret d'Athènes en faveur d'Epikerdès de Cyrène montre que les partisans d'Athènes n'étaient pas inactifs à Cyrène. En effet, ce bienfaiteur, dont parle Démosthène, XX, *c. Leptine*, 42, avait versé 100 mines — env. 10.000 francs-or — pour secourir les prisonniers athéniens en Sicile, « étant ainsi la cause principale de ce que tous ne soient pas morts de faim », et plus tard, peu avant les Trente (405-404), un talent — 600.000 francs-or environ — pour alléger les embarras financiers d'Athènes; voir B.D. Meritt, *Hesperia*, 1970, p. 111-114 et pl. 31, Ransom of the Athenians by Epikerdès; et J. et L. Robert, *Rev. Et. Gr.*, 84, 1971, n° 247, p. 424). Les luttes civiles entre les démocrates, affaiblis par les désastres et la chute d'Athènes, mais toujours confiants dans leur nombre, et les oligarques, alliés de Sparte, continuèrent avec plus ou moins d'acuité jusqu'à cette révolte de 401 (selon Diod., XIV, 34), à laquelle se rapporte le passage *supra*, l. 17 et qui avait pour but de libérer le gouvernement de la pression des démagogues. En 331, Cyrène se soumit à Alexandre le Grand en lui présentant des dons magnifiques (Diod., XVII, 49; Arrien, *Anabase*, III, 5; VII, 9; Justin, XI, 11). Après la mort d'Alexandre (323) de nouvelles discusions troublèrent cette cité à la population très mélangée. Certains exilés firent alors appel à *Thibron* (cf. VII, ch. XIV, § 17, 1338 b 18); Diod., XVIII, 19 sq.; Strab., XVII, 837; L. Robert, *Hellenica*, X, 1955, p. 167 sq.; H. Berve, *Die Tyrannis*, I, 418). Le général lacédémonien vint assiéger Cyrène qui dut promettre de conclure la paix et de payer 500 talents. Mais la violence de Thibron ayant déplu à quelques-uns de ses soldats et au Crétois Mnaséas, celui-ci réussit à persuader les Cyrénéens de rompre la convention. La guerre reprit, d'abord au désavantage de Thibron, mais, dès que celui-ci eut triomphé des forces de secours envoyées à Cyrène par les Carthaginois, il fut maître de la ville et décima l'aristocratie. Certains exilés se refugièrent auprès de Ptolémée Soter. Ayant envoyé contre Thibron Ophellas qui le vainquit et le tua, le roi d'Egypte devint ainsi en 322 maître de la Cyrénaïque. Celle-ci fut incluse par décret dans le royaume de Ptolémée et reçut une constitution dont les divers organes de gouvernement étaient d'une part la *Gérousia*, la *Boulé* et l'*Ecclésia* et d'autre part les *stratèges*, les *éphores*, les *nomophylaxes* et les *nomothètes* (*S.E.G.*, IX, 1 et XVIII, 726-739; voir aussi notre tome I, p. CXXI-CXXII) et qui, « heureux compromis entre l'oligarchie et la démocratie », rappela l'esquisse d'une constitution modérée, de cette « politie », faite dans divers passages de la *Politique* (III, ch. VII, §§ 3-4, 1279 a 37-b 4; IV, ch. VIII, § 2, 1293 b 30 sq. et stt. ch. IX, etc.). — Tels

sont les grands traits d'une histoire politique qu'Aristote devait présenter de façon plus détaillée dans une *Constitution de Cyrène* qu'il avait écrite, selon le témoignage d'une scholie *in Aristoph. Plut.*, 925, et dont Rose[3] donne quelques extraits (frag. 528-531); voir aussi des « Extraits » d'Héraclide du Pont (Rose[3], frag. 611, 16-18).

4. Les *Cultes privés* étaient, à Athènes par ex., des cultes auxquels il n'était pas permis à tous de prendre part, tels ceux des Zéphyriai (Hérod., V, 61) et des Labdacides (tome II, 1re part., p. 73, n. 3). Ce regroupement, à Athènes, n'affecta peut-être que ceux qui étaient des citoyens liés auparavant à des familles (γένη) et à des phratries déjà existantes. — Les *phratries* étaient des associations religieuses de familles nobles (γένη) ou de thiases (groupements d'individus ayant un culte commun; cf. Glotz, *H.G.*, II, p. 230 sq. et *supra* n. 3). Les images des dieux de la phratrie étaient anciennement exposées, non dans un temple commun à tous, mais dans des sanctuaires à l'intérieur des maisons particulières de membres influents où l'on offrait aussi des sacrifices les jours de fête, et ceci donnait à ces chefs de famille un grand ascendant sur les membres de la phratrie. — Aristote attribue à *Clisthène* un tel regroupement, car la communauté de culte répondait au désir du réformateur de mêler le plus possible les citoyens entre eux (cf. *Const. d'Ath.*, XXI, §§ 2-3) et de mettre ainsi fin à la défiance mutuelle que la tyrannie (cf. V, ch. XI, § 5, 1313 b 4 sq.), des Pisistratides avait sans doute créée entre les citoyens (Hérod., I, 59). Platon, dans les *Lois* (X, 909 D sq.), interdit tout culte privé qui n'est pas conforme à la loi.

6. *Relations*: liens sociaux créés au sein de la tribu ou de la phratrie par suite d'une vie commune ou de réunions et de sacrifices communs (voir tome II, 1re part., p.73, note 3). A Athènes, la répartition par *dèmes* (*Const. d'Ath.*, XXI, 4) brisait les particularismes familiaux. Plutarque dit de *Clisthène* qu'il « établit des lois et une constitution admirablement tempérée en vue d'assurer la concorde et la sauvegarde de l'Etat » (*Péric.*, 3, trad. R. Flacelière). Mais la mobilité sociale, qui était facilitée par ces réformes, aboutit en fait à un « nivellement par en bas », comme le note J. Tricot, II, p. 444, n. 4.

7. *Tyrannie.* Cf. V, ch. VI, § 11, 1313 b 32-39. — Les *dispositions*, *l'organisation* (cf. II, ch. IX, § 32, 1271 a 33. Lambin traduit κατασκεύασμα par *inventum*. — L'*insubordination* et la licence des esclaves, en particulier, se manifestait dans l'Athènes démocratique de l'époque d'Aristote par une liberté de paroles (παρρησία) excessive selon Démosthène, *III Phil.* 3 : « Le franc parler, - - - vous l'accordez même aux étrangers et, qui plus est, aux esclaves (δούλοις); et, de fait, on pourrait voir chez vous beaucoup de serviteurs qui disent tout ce qu'ils veulent (ὅ τι βούλονται λέγοντας) plus librement que les citoyens (πολίτας) ne le font dans d'autres villes ».

8. *Jusqu'à un certain point.* Voir, sur ce qui est propre à la démocratie (δημοτικόν), *supra*, ch. II, § 5, 1317 b 18 sq.; sur ce qui est utile (συμφέρον), *supra*, § 5, 1318 b 27 sq.; sur la relative utilité de cette licence accordée aux esclaves, V, ch. XI, 1313 b 37 sq.

9. *Grand intérêt.* Πολὺ ἔσται τό et l'infinitif ; même expression dans Xén., *Econ.*, XVIII, 7, « c'est une affaire d'importance que de ». Newman traduit : « many will be the quarters from which support will come (πολὺ étant repris par τοῖς πολλοῖς, la multitude) et J. Tricot, à la suite de H. Rackham, traduit : cette constitution « trouvera de nombreux défenseurs ». — *De ce genre* : régime politique où chacun vit à sa guise. — *Désordre.* Cette réflexion d'Aristote montre sa défiance à l'égard d'un régime politique, où la foule, le « peuple » (ὁ δῆμος), en monarque qu'il est (IV, § 27-29, 1292 a 15-30), risque de faire de ses caprices l'unique loi, et rappelle le passage de l'*Eth. Nic.* (X, 10, 1179 b 32) où est porté le même jugement sur une foule sans contrainte : « vivre dans la tempérance et dans l'endurance n'a rien d'agréable pour la plupart des gens (τὸ σωφρόνως καὶ καρτερικῶς ζῆν οὐχ ἡδὺ τοῖς πολλοῖς).

10. *Tâche* : ἔργον, mis entre crochets par Bek.[2] et Susem., à la suite de Lambin ; mais, par ex., en II, ch. VI, § 14, 1265 b 19-20 δεῖν est aussi répété, cf. *supra*, p. 122, note 13. — Comme on l'a dit, *supra*, p. 107, Aristote, dans ce chap. V, reprend le thème principal du livre V, le salut d'un régime, et étudie tout particulièrement de ce point de vue la démocratie extrême dont la forme tendait alors à se répandre de plus en plus.

11. *Salut.* Comparer Platon, *Lois*, XII, 960 B : « En toutes choses... le terme ne se réduit pas, en quelque sorte, à avoir réalisé quoi que ce soit, pas davantage à avoir aussi bien acquis que fondé ceci ou cela, mais à avoir trouvé ce qui, pour la chose que l'on a créée, en sera la sauvegarde (σωτηρία) parfaite et perpétuelle. Alors, on peut désormais dire que tout ce qui devait être fait a été fait et que... jusque là, le tout de l'œuvre restait inachevé ».

12. *Durer* : οὐ χαλεπόν, ici, avec l'inf. aor. μεῖναι (cf. Thuc., VI, 34, 4) ; avec l'inf. présent μένειν en VII, ch. XIV, § 3, 1332 b 28 (cf. II, ch. VII, § 3, 1266 b 1 sq.).

13. *Précédent.* Le livre V, ici comme dans d'autres endroits, apparaît nettement comme précédant le livre VI, car un tel passage est très difficile à retrancher du contexte, comme voudrait le faire Barth. St. Hilaire.

14. *Sécurité.* En IV, ch. XIV, 1298 b 13 sq. Aristote indiquait les moyens d'améliorer les travaux du corps délibératif ; ici, il s'agit, pour un régime, de construire, d'« édifier » (κατασκευάζειν, κατασκεύασμα, termes fréquents dans ce livre, cf. ch. I, § 6, 1317 a 15 ; § 9, a 34 ; ch. IV, § 15, 1319 a 38 ; § 18, 1319 b 20 ; § 20, 1319 b 27 ; etc. ; et *supra*, p. 123, note 6) sa stabilité.

15. *Lois écrites.* Sur les lois non écrites ou écrites, voir *Rhét.*, I, 13, 1375 b 5-17 ; 1374 a 20 ; et I, 10, 1368 b 9 ; 14, 1375 a 15, 17 ; R. Hirzel, *Agraphos Nomos*, dans Abh. d. Sächs. Ges. d. Wiss. (Philol.-Hist.) 20, 1900 ; *Themis, Dike und Verwandtes*, Leipzig, 1907 ; M. P.-M. Schuhl, *Essai sur la formation de la pensée grecque*, 1949[2], p. 361, n. 6, 362 ; V. Jaeger, *Eloge de la loi* dans *Lettres d'Humanité*, t. VIII, 1949, p. 5-42, stt., p. 20 sq. ; F. Heinimann, *Nomos und Physis*, Bâle, 1945 ; M. Pohlenz, Nomos und Physis, dans *Hermes*, 81, 1953, p. 418 sq. ; M. Gigante, *Nomos Basileus*, Naples, 1956 ;

J. de Romilly, *La loi dans la pensée grecque*, p. 25-49 ; J. Imbert, *Loi et coutume dans la Grèce antique* (6e Congrès international de Droit comparé, Hambourg, 1962) ; J. Gaudemet, *Institutions de l'Antiquité*, Paris, 1967, p. 185-192, Droit et loi ; et aussi *supra*, p. 72, n. 5, et notre tome II, 1e part., p. 33, n. 1 ; 96, n. 9. Selon Platon, *Polit.*, 295 A, le législateur est source du droit en tant qu'il légifère, « soit en écrivant des lois, soit, sans en écrire, en se contentant de donner force de loi aux coutumes ancestrales ». Et le Philosophe ajoute (298 D) : « Les décisions que prendra la foule, ...nous les écrirons sur des colonnes et des stèles ou bien, sans les écrire, nous leur donnerons force de coutumes ancestrales » (πάτρια ἔθη). Et le gouvernant en fin d'année, pourra être accusé par quiconque de « n'avoir pas gouverné les vaisseaux suivant la lettre écrite ou suivant les vieilles coutumes des ancêtres » (299 A). — Sur la distinction entre les coutumes, les habitudes (ἔθη) et les lois (νόμοι), voir II, ch. V, § 15, 1263 b 39 et aussi Platon, *Lois*, VII, 793 B, qui, à propos de la définition de la loi non écrite, dit : « ce que le vulgaire appelle règles coutumières non écrites... lois des ancêtres... il ne faut pas leur donner le nom de lois... ; ce sont les liens de toute organisation politique, placées qu'elles sont entre toutes les lois promulguées et inscrites dans des codes et celles qui sont encore à promulguer, exactement des sortes de règles ancestrales et d'une très haute antiquité, qui, si elles sont sagement établies et passées en habitude, tiennent enveloppées d'une entière sauvegarde les lois déjà écrites, mais qui, si elles s'écartent de la sagesse et de la mesure, font, comme des étais brisés, crouler tout le reste ». Dion Chrysostome, au IIe s. après J.-C., écrit à ce sujet (*Or.*, 76, 1 : V, 252 Crosby). « La coutume (ἔθος), c'est une opinion commune à ceux qui la mettent en pratique, une loi non écrite (νόμος ἄγραφος) d'un peuple ou d'une cité, un droit librement respecté par tous sur un point, découverte faite non par un homme, mais grâce à la vie et au temps ». Michel d'Ephèse (commentateur d'Aristote au XIe s., cf. notre tome I, p. CXLVII), *in Eth. comm.*, 611, 20, entend par ἄγραφοι νόμοι, les usages et coutumes communément acceptés (τὰ κοινὰ ἔθη). — Sur l'obligation créée par la loi non écrite, Platon, *Lois*, VIII, 841 B, à propos de la modération dans les plaisirs sexuels, parle d'une obligation créée par la coutume et la loi non écrite (νόμιμον ἔθει καὶ ἀγράφῳ νομισθὲν νόμῳ) ; voir aussi dans Plutarque, *Apopht. Laced.*, 221 B, la réponse que Zeuxidamos, mort trop jeune pour régner à Sparte (Hérod., VI, 71), fit à quelqu'un qui lui demandait pourquoi les Lacédémoniens faisaient observer les règles sur le courage, bien qu'elles fussent non écrites, au lieu de les donner à lire aux jeunes après les avoir rédigées : « parce que, disait-il, il faut les accoutumer (συνεθίζεσθαι) à se préoccuper des actes de courage plutôt que des choses écrites ». Aristote citerait, selon Newman (IV, 527), comme coutumes à instaurer, en oligarchie, celles d'aider les pauvres à s'établir ou de leur concéder la jouissance commune de leurs biens (*infra*, § 10, 1320 b 7-11), et, en démocratie, celle de s'abstenir d'opprimer les riches et d'améliorer sans cesse la situation matérielle des pauvres (*infra*, § 8, 1320 a 35 sq.), celle d'associer riches et pauvres dans la délibération (IV, ch. XIV, § 12,

1298 b 20-21) et l'exercice des magistratures (VI, ch. V, § 11, 1320 b 11 sq.; etc.).

Page 125.

1. *Oligarchie.* Cf. V, ch. IX, § 6, 1309 b 20 sq. et § 13, 1310 a 19 sq.

2. *Tribunaux.* Comme les dépenses occasionnées par les sessions des tribunaux étaient payées au moyen des frais de justice à la charge des plaideurs et des amendes imposées aux condamnés, ces organes judiciaires avaient grand intérêt à multiplier amendes et confiscations. — Les confiscations (cf. *supra*, p. 55, n. 1 ; G. Glotz, *Hist. Gr.*, II, p. 332-338) étaient aussi, dans certains cas, décrétées par l'Assemblée (IV, ch. XIV, § 3, 1298 a 6) ; ce corps, très nombreux dans les démocraties extrêmes, exigeait pour le salaire de ses membres de très grosses sommes d'argent que le Trésor public, dans plus d'un cas, ne pouvait fournir même à Athènes. Cf. Platon, *Gorg.*, 466 A-C et Lysias, *C. Nicom.*, 22, où l'on voit le Conseil, dans les moments de détresse, contraint de recourir aux confiscations des biens des citoyens. — La confiscation à Athènes était ou une peine principale ou la peine accessoire de sentences de mort, d'exil (v. V, ch. V, § 4, 1304 b 36 à Mégare), d'atimie ou d'asservissement. Le plus souvent la peine de confiscation était encourue par les riches à la suite de condamnations pour trahison ou sacrilège et pour toute atteinte à la sûreté de l'Etat.

4. *Sacré.* La distinction entre le domaine *sacré* et le domaine *public* est bien marquée par Hippodamos de Milet en II, ch. VIII, § 3, 1267 b 34. Ces biens pourront entrer dans le Trésor d'Athéna ; selon Xénophon (*Hell.*, I, 7, 10), le 1/10e de la somme confisquée allait à ce Trésor. Mais, comme les fonds sacrés pouvaient être, sous certaines conditions, empruntés par l'Etat pour des dépenses urgentes, toute amende ou confiscation qui était versée au fonds sacré pouvait contribuer indirectement au paiement du salaire des dicastes ; ceux-ci avaient donc tout intérêt à infliger des peines assorties des amendes les plus lourdes possible.

5. *Contre l'Etat.* Tout citoyen (ὁ βουλόμενος Ἀθηναίων οἷς ἔξεστι), et non pas seulement l'individu intéressé spécialement, pouvait intenter une action publique (γραφή). Les procédures employées étaient la προβολή (demande officielle d'une sentence préjudicielle) et l'εἰσαγγελία (sorte de dénonciation officielle de crimes flagrants). Cette action contre l'Etat pouvait être engagée, soit directement contre un individu et indirectement contre l'Etat, soit directement contre l'Etat et indirectement contre un individu. L'objet de la plainte pouvait être d'ordre politique ou non (voir G. Glotz, *Hist. Gr.*, II, p. 320 ; cf. 279 et 289 et *Cité Gr.*, p. 195 sq. ; 263 sq.). Comme Aristote parle ici (l. 14) de γνώριμοι, il doit s'agir d'action publique dont l'objet est d'ordre politique.

6. *Lourdes pénalités.* A Athènes, dans beaucoup d'actions publiques, si le demandeur se désistait ou s'il n'obtenait pas au moins le 1/5e des voix du tribunal, il devait payer une amende de 1.000 drachmes et perdait le droit d'intenter de nouvelles poursuites du même genre. Et même, selon Pollux, VIII, 41, un échec dans un procès d'impiété rendait passible de la peine de mort.

7. *Constitution.* Favorables aussi (l. 15 καί) au régime, à la constitution, tout autant qu'aux dirigeants.

8. *Rétribuer.* Dans la dernière forme de démocratie, qui se rencontrait surtout dans des cités très populeuses comme Athènes, participaient au pouvoir tous les citoyens (*supra*, ch. IV, § 15, 1319 b 2), dont beaucoup étaient des pauvres qui ne pouvaient disposer de loisir que grâce à l'indemnité qu'ils recevaient (IV, ch. VI, § 5, 1293 a 5).

9. *Circonstances* : τοῦτο, c'est-à-dire le grand nombre des citoyens et leur rétribution nécessaire lors des assemblées. — *Ruineuses.* Le Trésor public ne disposant, dans beaucoup de cas, que de très peu de fonds, les riches et les notables étaient mis à contribution parfois dans une proportion exorbitante. — *Revenus propres* provenant, soit du tribut des villes sujettes, comme dans le cas des membres des Confédérations athéniennes, soit des droits de port, d'importation et d'exportation, dans le cas d'un marché international comme celui du Pirée (VII, ch. VI, § 4, 1327 a 29 sq. et G. Glotz, *Hist. Gr.*, II, p. 355 sq. ; 417 sq.), soit de l'exploitation de mines comme celles du Laurion (*ibid.*, II, p. 56), soit du monopole de quelque produit rare comme le silphion à Cyrène (Arist., *Écon.*, II, 1, 1346 a 5-6 et *supra*, p. 124, n. 3).

10. *Ressources* pour la rétribution, le salaire (μίσθος) des membres de l'Assemblée ; τὸν μίσθον (tiré de l. 18 ἀμίσθους) est le sujet s.-ent. de γίνεσθαι.

11. *Impôts.* L'*eisphora* était un impôt progressif sur le capital rentrant dans les recettes extraordinaires comme les libéralités volontaires (ἐπιδόσεις). Seuls les ouvriers (*thètes*) en étaient dispensés ; mais, pour les autres citoyens assujettis à cet impôt, le capital imposable (τίμημα) variait d'une classe à l'autre. Réorganisé en 378, après un recensement général des fortunes en Attique, cet impôt fut au IVe s. à Athènes un « véritable prélèvement sur le capital » (G. Glotz, *Hist. Gr.*, II, p. 379 et stt. *Cité Gr.*, p. 402-404).

12. *Tribunaux.* Cf. Platon, *Lois*, IX, 876 : « Dans une cité où il y a de misérables (φαῦλα) tribunaux muets (cf. VI, 766 D) dont les juges se cachent les uns aux autres leur opinion et ne rendent leurs arrêts que par un vote secret... la cité tout entière est alors, d'ordinaire, en fâcheuse position ».

13. *Toutes choses* : ἃ se rapporte aux 3 noms, εἰσφορᾶς καὶ δημεύσεις... καὶ δικαστηρίων. — *Bouleversé* : cf. IV, ch. XIV, § 5, 1300 b 37 ; et aussi les révoltes de Rhodes, V, ch. II, § 4, 1302 b 24, et ch. V, § 2, 1304 b 29-31 ; d'Héraclée du Pont, § 3, 1304 b 32 et de Mégare, § 4, 1304 b 35-37.

Page 126.

1. *Rares sessions.* — Pour diminuer les frais de salaires. D'après la *Const. d'Ath.*, LXII, § 2, au temps d'Aristote, chaque membre de l'Assemblée recevait, pour les séances ordinaires, 1 drachme (= 6 obole = 1 franc-or env.) et, pour la présence à une séance principale (κυρία ἐκκλησία), 9 oboles. Or, à Athènes, il y avait 40 assemblées ordinaires dans l'année : 4 dans chaque prytanie, l'une d'elles étant

une séance principale (*Const. d'Ath.*, XLI, 3 et XLIII, 4-5). Dans de telles conditions les dépenses pour frais de l'Assemblée devaient être très grandes ; et à cette somme s'ajoutait le paiement (LXII, § 2), de 3 oboles à chaque membre de l'Héliée, le tribunal suprême dont le nombre des juges pouvait s'élever jusqu'à 5.000). — Mais *raréfier* les sessions, c'était vouloir soustraire des matières à l'Assemblée et des causes aux tribunaux et donner plus de pouvoirs aux magistrats, ce qui est le contraire de la pratique de la démocratie extrême (IV, ch. IV, § 30, 1292 a 29 sq.).

2. *Juges nombreux.* Coûteux par leur nombre ; mais la rareté des sessions, ne pouvait que diminuer les frais. Aristote admet ce grand nombre des jurés qui seul peut être accepté par une démocratie extrême. A Athènes, ce nombre pouvait aller jusqu'à 5.000. Ce nombre des membres des tribunaux apparaît comme une chose très importante, même pour un ennemi de la démocratie comme le Vieil Oligarque, qui reconnait que le grand nombre des juges attachés à chaque tribunal fait obstacle aux intrigues et à la vénalité (Ps.-Xén., *Rép. Ath.*, III, 7 ; et aussi Arist., *Pol.*, III, ch. XI, § 9, 1281 b 34 sq. et ch. XV, § 8, 1286 a 31 sq.). — *Peu de jours.* A Athènes, les tribunaux siégeaient presque tous les jours, les jours de fête, les jours néfastes et les jours de session de l'Assemblée exceptés (cf. G. Glotz, *Hist. Gr.*, II, p. 325 sq.).

3. *Amélioration.* Selon Aristote, l'administration de la justice, comme l'exercice du pouvoir délibératif (IV, ch. XIV, § 12, 1298 b 20 sq.), est mieux assurée, lorsque riches (même sous la contrainte d'une amende) et pauvres travaillent ensemble. Car, grâce à la présence de gens cultivés et à la combinaison des qualités individuelles, la souveraineté du peuple peut s'exercer pour le bien de tous (III, ch. XI, § 9, 1281 b 34 sq.). Sinon, seul dans les tribunaux, comme le note encore le Vieil Oligarque (Ps.-Xén., *Rep. Ath.*, I, 13), le peuple s'inquiète moins de la justice que de ses propres intérêts.

4. *Revenus.* Cf. *infra* p. 131, n. 3 ; par ex., tributs, redevances portuaires ou minières, monopoles, etc.

5. *Aujourd'hui* : νῦν pourrait aussi signifier « de fait, dans l'état actuel », par opposition à un avenir meilleur ; dans le sens d'« aujourd'hui », l'attitude des démagogues peut s'opposer à la conduite de chefs du peuple du passé comme Thémistocle qui persuada les Athéniens de construire une flotte avec les produits des mines d'argent du Laurion nouvellement exploitées (*Const. d'Ath.*, XXII, 7 et Hérod., VII, 144). Les démagogues actuels au contraire, pour plaire aux citoyens les plus pauvres, distribuent au fur et à mesure les excédents de recettes. Par exemple, sur les fonds du Théorique (la Caisse des Spectacles, la « glu de la démocratie », selon l'orateur Démade ; cf. G. Glotz, *Hist. Gr.*, III, p. 248 sq. et *Cité Gr.*, p. 397-399), on distribua jusqu'à 5 drachmes (5 francs-or env.) par individu pour permettre à tous les citoyens de participer aux fêtes en général (Hypér., *c. Dém.*, 110 c ; Démosth., *I Ol.*, 20 ; *c. Léoch.*, 37 ; et aussi Ps.-Démosth., *c. Naer.*, 4).

7. *Corruption.* L'extrême pauvreté qui engendre la sédition et le crime (II, ch. VI, § 13, 1265 b 10 sq.) et représente un danger pour

la démocratie, exige une aide de l'Etat, mais il ne saurait s'agir de nourrir ces pauvres aux frais de la cité (IV, ch. VI, § 8, 1293 a 19) et de leur permettre, par l'attribution de salaires pour les séances, d'aller grossir les rangs de l'Assemblée et des tribunaux pléthoriques, où, à longueur de session, la souveraineté du peuple l'emporte sur l'autorité des lois et des magistrats (IV, ch. XV, § 12, 1299 b 38, 1300 a 3). — La pauvreté dominant à Athènes, Isocrate l'assigne (*Aréop.*, 32 ; 44 ; 54 sq.) à la paresse des pauvres et à l'absence d'une autorité comme l'Aréopage capable de les contraindre au travail et d'encourager les riches à les aider. Mais il néglige, comme cause de cette pauvreté « mère des vices » (§ 44), la concurrence des métèques et des esclaves et les salaires de l'Assemblée qui détournent les pauvres de l'industrie et du commerce.

8. *Durable* : sur τεχναστέον ὅπως ἂν... γένοιτο, voir *supra*, p. 124, n. 5 ; Eucken, *de Partic. Usu*, p. 52 et aussi *Eth. Nic.*, X, 7, 1177 b 10 sq.. Sur cette exception à la règle de l'emploi du subjonctif dans les propositions finales, voir aussi Weber, *Die Absichtssätze bei Aristoteles*, p. 40 sq., qui fait ressortir le double aspect de cette proposition, à la fois finale et interrogative indirecte.

9. *Riches. 1er avantage* : les riches sont libérés des liturgies inutiles et n'ont à contribuer qu'au paiement des indemnités absolument indispensables (§ 9, 1320 b 2-4) ; *2e avantage* : les pauvres de la ville, prolétariat avide de sessions incessantes d'Assemblée ou de tribunal qui assurent leur salaire, deviendront un dèmos meilleur, occupé à une exploitation rurale ou à un commerce et se contentant de peu de sessions ; et cette amélioration du fonctionnement de la démocratie répond au souhait des riches pris par leurs propres occupations (*supra*, l. 28). — Mais un tel plan d'enrichissement du dèmos et de « retour à la terre » ne peut se concevoir que pour un Etat qui a des revenus (l. 29) : ces revenus seront ou répartis en dons (cf. note 10) ou consacrés au paiement du μίσθος des membres des assemblées, devenues beaucoup plus rares.

10. *En bloc.* Les excédents de recettes réunis (συναθροίζοντας) alimenteront une caisse où l'Etat puisera pour des dons (et non des prêts, semble-t-il) aux indigents sous forme d'un petit capital accordé en une seule fois et suffisant à leur installation à la campagne comme petits propriétaires.

11. *Petit domaine.* Le projet d'Aristote peut se heurter à l'incapacité de réadaptation d'un prolétariat urbain à la vie paysanne et à l'agriculture, avec tous les échecs qui peuvent en découler. S'il n'est pas fait ici mention de concessions de terres aux citoyens, comme à Rome, c'est que des terres communales disponibles pour la culture n'existaient pratiquement pas dans des cités au territoire exigu ; des colonies seules auraient pu fournir quelques appoint de terre, le plus souvent par la dépossession des indigènes. — Aristote ici pense sans doute aux vers de Phocylide de Milet (frag. 7, Bergk[4] ; cf. IV, ch. XI, § 9, 1295 b 34).

« Tu te veux riche ? Aie soin d'une terre féconde ;
Un champ, dit-on, c'est une corne d'Amalthée ».

Pour la concision de l'expression ὅσον εἰς χρησίμου κτῆσιν (s.-ent. ἀναγκαῖόν ἐστι, par ex.), voir I, ch. XIII, § 8, 1260 a 16 sq. et VIII, ch. V, § 6, 1339 a 38 ὅσον πρὸς μάθησιν μόνον.

12. *Exploitation.* A défaut de fonds, par exemple, location d'une terre, fourniture d'instruments de travail, de semences, de bétail de labour. — Isocrate dans l'*Aréopagitique* donne l'exemple de telles initiatives et dit que, à l'époque de Solon et de Clisthène (§ 16), « les possesseurs de la richesse, au lieu de mépriser les gens dont la situation était plus embarrassée, ...les secouraient dans leurs besoins, confiant aux uns des terres à cultiver pour un fermage modéré, envoyant les autres faire du commerce au dehors, fournissant à ceux-là des ressources pour les autres genres de travaux » (§ 32). La *Constitution d'Athènes*, XVI, 3, dit de *Pisistrate* qu'il avançait de l'argent aux pauvres pour leurs travaux, si bien qu'ils gagnaient leur vie en cultivant la terre. Il agissait ainsi pour deux raisons : politique, « afin que, au lieu de passer leur temps à la ville, ils restassent dispersés à la campagne », et personnelle, « afin que, pourvus d'une honnête aisance et tout entiers à leurs affaires personnelles, ils n'eussent ni le loisir, ni le désir de s'occuper de celles de l'Etat », ce qu'il estimait être, peut-on dire, son « domaine réservé ». Elien, *Var. Hist.*, IX, 25, dit aussi qu'il offrait du travail aux oisifs de l'Agora, en prêtant à l'un une paire de bœufs, à l'autre des semences, et il en donnait cette raison : « craignant que leur inaction ne les incite à comploter ». — *Commerce* : ἐμπορία, ici est exceptionnellement synonyme de καπηλεία. — A propos de cette « recommandation », E. Barker, *Pol.*, p. 269, indique une autre pratique athénienne qui lui paraît l'esquisse d'une « assistance publique ». En effet, il est dit dans la *Constitution d'Athènes*, XLIX, 4, qu'« il existe une loi ordonnant que ceux qui possèdent moins de trois mines et dont le corps est mutilé au point de ne leur permettre aucun travail soient examinés par le Conseil et qu'il soit alloué à chacun, aux frais de l'Etat, deux oboles par jour pour sa nourriture ».

13. *Pendant ce temps-là* : tandis que les surplus des revenus de l'Etat servent à l'aide sociale, et non au paiement des salaires.

14. *Services publics* inutiles ; cf. V, ch. VIII, § 20, 1309 a 17 sq. où Aristote cite la *chorégie* (entretien d'un chœur), liée à des compétitions dramatiques, lyriques, musicales, etc., et la *lampadarchie* (lampadèdromie, course aux flambeaux). Sur les *liturgies* qui coûtent cher, voir Ps.-Xén., *Rép. Ath.*, I, 13 ; selon Lysias, XXI, *Défense d'un anonyme accusé de corruption*, 1, un chorège dans un concours tragique pouvait dépenser 3.000 drachmes ; selon Démosthène, *c. Mid.*, 156, dans un concours de flûtistes on pouvait dépenser encore plus. D'après II, ch. X, § 8, 1272 a 17 et note 1, en Crète, ces liturgies, à cause de leur coût trop élevé, étaient payées, non par les riches, mais par prélèvement sur les fonds publics (revenus du domaine public et des impôts sur les périèques). Sur les liturgies, voir aussi G. Glotz, *Hist. Gr.*, II, p. 380, 385.

15. *De ce genre* : ayant pour but d'enrichir le peuple ; cf. II, ch. XI, § 15, 1273 b 18 sq. — Sur *Carthage*, voir *supra*, p. 94, n. 7. — *Amitié* : φίλον = § 4, 1320 a 14 εὔνους ; le peuple est devenu favorable au

régime et à ses dirigeants, et ainsi ont été évités les heurts graves entre les classes sociales, ces dissensions qui mènent à la tyrannie (II, ch. XI, § 2, 1272 b 30-33 ; V, ch. V, § 9, 1305 a 21 sq. — *Villes sujettes.* Pour y exercer sans doute quelque charge locale, comme représentant du pouvoir central, et percevoir ainsi quelque traitement public. — C'est un peu ce qui, dès l'origine de la cité, s'est passé à Cyrène (cf. *supra*, p. 124, n. 3). — *Eléments du peuple.* Expressions semblables dans Homère, *Il.*, II, 198 : δήμου ἄνδρα et dans Ps.-Xén., *Rep. Ath.*, I, 16, τοὺς τοῦ δήμου.

Page 127.

1. *Cœur.* Après les « services sociaux » de l'Etat, les services sociaux volontaires des particuliers. Ces notables, en imitant l'attitude de l'Etat (*supra*, § 8, 1320 a 35 sq.), suivent aussi l'exemple des anciens Athéniens (cf. *supra*, p. 126, n. 12 ; *Const. d'Ath.*, XVI, 3 ; Elien, *Var. Hist.*, IX, 25) : Isocrate (*Aréop.*, 32, 35, 55 ; *Epist.*, VII, 3) dit, en effet, que du temps du Conseil d'autrefois (l'Aréopage) « nul ne cherchait à dissimuler sa fortune ou n'hésitait à faire des avances et les riches voyaient avec plus de plaisir les emprunteurs que les gens qui les remboursaient ; ...ils rendaient service à leur concitoyens en même temps qu'ils les faisaient travailler ou leur donnaient des secours ». A l'aide collective qu'ils apportent aux pauvres par le paiement de leur salaire, les riches ajoutent l'action individuelle par la prise en charge personnelle de quelques nécessiteux. Grâce aux bonnes relations mutuelles qui s'établissent, la défiance entre groupes sociaux fait place à la bienveillance du peuple à l'égard des riches.

4. Cette *mise en commun* de la jouissance de la propriété — dont Aristote a déjà vanté les mérites en II, ch. V, § 7, 1263 a 35 sq., à propos de Sparte — montre que les Tarentins devaient avoir appris une telle pratique des Lacédémoniens, leurs ancêtres (V, ch. VII, § 2, 1306 b 30 sq.). — *Jouissance.* Ἐπί (sens final, cf. Bonitz, *Ind. Ar.*, 269 a 5). L. 10 κοινὰ ποιοῦντες... ἐπὶ τὴν χρῆσιν (cf. II, ch. V, § 8, 1263 a 38 τῇ δὲ χρήσει ποιεῖν κοινάς) = communes... « en vue de l'usage, de la jouissance ».

5. *Faveur* : 1320 a 15 εὔνους, b 5 φίλον, b 11 εὔνουν ; ce consentement du peuple, cette bienveillance à l'égard des riches sont des facteurs très importants pour assurer le maintien du régime.

6. *Elus.* L. 15, τῆς αὐτῆς ἀρχῆς est rattaché à τοῦτο ποιῆσαι par Lambin qui traduit : « licet autem hoc facere etiam in eodem magistratu, partitione ita facta ut alii cum sortitione obtineant, alii suffragio » ; à μερίζοντας par Sepulveda et Vettori traduisant : « licet autem hoc facere, et ejusdem magistratus partientes » ; à τοὺς μέν... τοὺς δέ (cf. IV, ch. XVI, § 7, 1301 a 8) par Newman : « some members of the same magistracy... the former... the latter... — Τῆς αὐτῆς ἀρχῆς s'oppose à l. 11 τὰς ἀρχὰς πάσας. Sur cette alternance l. 13 ὅπως, l. 14 ἵνα, cf. II, ch. VII, § 11-12, 1267 a 5 ὅπως, 8 ἵνα : V, ch. I, §§ 8-9, 1301 b 7 ὅπως, 17 ἵνα ; VII, ch. XIV, § 21, 1333 b 40 ἵνα, 41 ὅπως ; *Const. d'Ath.*, XVI, 3. — Sur le tirage au sort et l'élection, voir ch. II, § 5, 1317 b 20 sq. et Ps.-Xén., *Rép. Ath.*, I, 3. A Athènes, les seules fonctions soumises à élection étaient (*Const. d'Ath.*, XLIII,

1-2), au temps d'Aristote, celles du trésorier des fonds militaires (ταμίου στρατιωτικῶν), des administrateurs du fonds des fêtes (τῶν ἐπὶ τὸ θεωρικόν) et de l'intendant du service des eaux (τοῦ τῶν κρηνῶν ἐπιμελητοῦ), et aussi toutes les fonctions militaires (τὰς πρὸς τὸν πόλεμον ἁπάσας ; cf. LXI, 1). Le tirage au sort restait le procédé vraiment démocratique pour le choix des magistrats.

7. *Manière de faire* : πῶς δεῖ, s.-ent. κατασκευάζειν τὰς ὀλιγαρχίας.

8. *Contraires.* Le passage l. 19-20 renferme quelques difficultés. Lambin, suivi par van Giffen, traduit : « oportet enim ex contrariis colligere, unaquaque oligarchia ad contrariam democratiam spectata et relata », rattachant ἑκάστην ὀλιγαρχίαν à ἀναλογιζόμενον ; J. Tricot, faisant de même, à la suite de B. Jowett et donnant à συνάγειν le sens de « ratiocinando colligere, concludere, demonstrare » (que l'on trouve, par ex., dans *Rhét.*, I, 2, 1357 a 8 ; etc. ; Bonitz, *Ind. Ar.*, 721 b 12), traduit : « c'est *a contrario* que nous devons raisonner, en comparant... » ; suivant Vettori et Susemihl et rattachant ἐκ. ὀλιγ. à συνάγειν au sens de « mettre ensemble, réunir (cf. *supra*, ch. I, § 10, 1317 a 36), composer », sens que l'on trouve dans Platon, *Polit.*, 310 E : « avec ces deux caractères (tempéré et énergique) ourdis ensemble (συγκερκίζοντα) confectionnant (= composant) un tissu souple et, comme on dit, bien serré (λεῖον καὶ τὸ λεγόμενον εὐήτριον ὕφασμα ξυνάγοντα ἐξ αὐτῶν, Newman, IV, p. 539, traduit : « it is from the opposite institutions [to those which go with each form of democracy] that we must put together each form of oligarchy... ». Aristote commence par affirmer logiquement que chacune des formes de l'oligarchie doit être à l'opposé de la forme correspondante de démocratie ; mais on voit que, en réalité, la première forme d'oligarchie n'est pas opposée, mais au contraire toute proche de la meilleure forme de démocratie. Il s'agit donc, en fait, non pas tant d'une opposition que d'une similitude, et c'est sur cette correspondance qu'Aristote insiste ensuite. — *Politie.* Sur cette forme de constitution, voir surtout IV, ch. XI, §§ 2-20, 1295 a 33-1296 b 12.

9. *Cens.* Cette distinction de diverses conditions de cens pour l'exercice des « magistratures » se retrouve aussi dans les démocraties, cf. *supra*, ch. IV, § 5, 1318 b 29-31 ; et elle existe à la satisfaction du peuple et des notables : cf., entre autres, ch. IV, § 6, 1318 b 33-38 ; ch. V, § 11, 1320 b 12-14 ; mais une telle distinction est-elle en accord avec cet esprit vraiment démocratique recommandé en oligarchie (V, ch. VIII, § 5, 1308 a 10-11) ? — *Distinguer* : cf. *supra*, ch. III, § 1, 1318 a 12 et p. 118, n. 10.

10. *Indispensables* : les fonctionnaires ordinaires ; *plus élevés* : les fonctionnaires d'autorité. — *Cens fixé* : même expression au ch. VII, § 4, 1321 a 28).

11. Si l'on a le minimum exigé (Susem², note 1444), on est « citoyen à part entière » et l'on participe au pouvoir à des degrés divers ; cf. IV, ch. VI, § 1, 1292 b 24 : κοινωνεῖν τῆς πολιτείας. — Avec ἐξεῖναι, il faut sous-entendre δεῖ d'après ce qui précède.

12. *Entrer en nombre tel.* Τοσοῦτον εἰσαγομένους : participe à l'accusatif pluriel sans aucun lien grammatical apparent avec le reste de la phrase, comme au ch. VII, § 4, 1321 a 30 (ποιουμένους). — *Plus*

fort, : cf. IV, ch. XII, § 1, 1296 b 14 sq. ; ch. XIII, § 7, 1297 b 4 ; V, ch. IX, § 5, 1309 b 16-17 ; et Xén., *Hell.*, II. 3, 19 et 42 ; « augmenter le nombre de nos partisans (τοσούτους προσλαμβάνειν) jusqu'à ce qu'il nous fût facile, à nous les dirigeants, d'être les maîtres des dirigés (τῶν ἀρχομένων κρατήσειν) ». Dans la « politie », ceux qui jouissent des droits politiques doivent être plus nombreux que ceux qui ne les ont pas (IV, ch. XIII, § 7, 1297 b 2-6) ; mais ce n'est pas le cas dans la première forme d'oligarchie (IV, ch. V, § 1, 1292 a 39 sq.).

13. *Plus strictes.* Ἐπιτείνοντας (cf. V, ch. I, § 9, 1301 b 17 et *supra*, page 44, note 1) : on *tend*, on applique de façon plus rigoureuse les principes fondamentaux de l'oligarchie et, par exemple, si l'on en augmente le cens exigé pour l'exercice des magistratures, et si l'on admet l'hérédité des charges, la totalité du pouvoir passe aux mains de quelques privilégiés (IV, ch. V, §§ 1-2, 1292 a 39 — b 5). — *Dynastes.* Cf. *supra*, p. 47, note 8. Ce pouvoir de dynastes et de tyrans évoque normalement des exactions et des crimes, comme en fournit la preuve, entre autres, une inscription du IIe s. avant J.-C. trouvée à Araxa, petit cité située aux confins de la Lycie et de la Pisidie. Publiée par G.E. Beau, dans *Journ. Hell. St.*, 68 (1948), p. 40 sq., Notes and inscriptions from Lycia (no 11, p. 46-56), elle a été longuement étudiée par J. et L. Robert (dans *Rev. Et. Gr.*, LXIII, 1950, *Bull. Epigr.*, no 183, p. 185-197) qui décrivent bien cette région montagnarde de la Turquie actuelle, où régnait alors la plus grande insécurité (p. 193-196). Ce décret pour un certain Orthagoras montre, par les faits relatés, combien nombreux pouvaient être, dans ces contrées d'Asie Mineure en bordure du monde hellénisé, les méfaits de dynastes comme Moagétès (l. 9), Lysanias et Eudèmos (l. 36 et 41) : razzias, ravages dans les campagnes, brigandages ; enlèvement de citoyens, complots contre l'Etat, putsch, asservissement de cités voisines, le tout accompagné de massacres (sur ces dynastes, voir L. Robert, *Etudes anatoliennes*, p. 327 ; *Rev. Philol.*, 1944, p. 5-10 ; Ad. Wilhelm, *Neue Beiträge*, II, p. 5-8).

Page 128.

1. Un *bateau bien armé*, c'était sans doute « la nef aux bordages cousus de lin, étanche aux flots » dont parle Eschyle, *Suppl.*, 135. Voir à ce sujet l'étude de J. Taillardat, dans *Problèmes de la guerre en Grèce ancienne*, p. 183-205, La trière athénienne et la guerre sur mer aux Ve et IVe siècles.

2. *L'équipage* d'un bateau, qu'Aristote prend souvent comme point de comparaison (III, ch. IV, § 1, 1276 b 20 sq. ; ch. VI, § 8, 1279 a 4 sq. ; ch. XII, § 16, 1284 a 25 ; etc.), comprenait, dans le cas d'une trière par exemple, 200 hommes environ (J. Taillardat, *o.c.*, p. 199), y compris les 10 *épibates* qui constituaient l'« infanterie de marine ». Parmi tout ce personnel navigant, Aristote cite en particulier le *triérarque* (ch. VII, § 15, 1322 b 4), le *kybernétès*, le vrai « capitaine à bord » (I, ch. IV, § 2, 1253 b 28 ; III, ch. IV, § 1, 1276 b 23 ; etc.), le *proreus*, le « second » (I, ch. IV, § 2, 1253 b 29 ; III, ch. IV, § 1, 1276 b 23), les *rameurs* (ἐρέται, III, ch. IV, § 1, 1276 b 22 ; τὸ τριη-

ρικόν, IV, ch. IV, § 23, 1291 b 23 ; ὁ ναυτικὸς ὄχλος, V, ch. IV, § 8, 1304 a 22), ces citoyens libres, artisans de la victoire de Salamine, et enfin les *matelots* (ναῦται, VII, ch. VI, § 8, 1327 b 13). — Conjecturant une lacune devant τοῖς πλωτῆρσιν, Ch. Thurot, *Et. Ar.*, p. 91, ajouterait καὶ, et Rassow et Susemihl, τοῖς τε ἄλλοις καὶ.

3. *Corps maladifs*. Voir ce que Platon (*Rép.* VIII, 556 E) dit à propos de la démocratie : « Comme il suffit à un corps débile (σῶμα νοσῶδες) d'une légère poussée du dehors pour tomber malade, que parfois, même sans cause extérieure, y éclatent des troubles, ainsi une cité, dans une situation analogue, devient à la moindre occasion la proie de la maladie et de la guerre intestine... ». — Νοσερῶς, comme εὖ (l. 33) est mis en valeur par sa place pour insister sur la différence entre les deux états du corps. — *Bateaux disloqués*. La plupart des bateaux de l'époque, grecs ou barbares, dont le fond large et plat et le faible tirant d'eau étaient dictés par les nécessités de l'échouage, étaient assez fragiles et faisaient eau assez facilement. « Les bordages de nos nefs sont pourris et leurs coutures de sparte défaites », disait déjà Homère, *Il.*, II, 135. Par grosse mer, il fallait veiller sur la sentine « pour le cas où les bordages se désuniraient », comme le note Aristophane, *Caval.*, 434 ; et les tempêtes causaient des dégâts irréparables (Hérod., VIII, 13). Sur la technique de construction des coques, voir Lionel Casson, dans *Trans. Amer. Philol. Ass.*, 94 (1963), p. 28-33 ; *Amer. Journ. Philol.*, 85 (1964), p. 61-64 ; *The Amer. Neptune*, 24 (1964), n° 2, p. 84-94 et J. Taillardat, *o.c.*, p. 185-186 ; voir aussi G. Glotz, *Hist. Gr.*, II, p. 352-354, qui mentionne les travaux de Cartault, *La trière athénienne*, Paris, 1881, et de Serre, *La trière athénienne*, Paris, 1884.

5. *Bonne organisation*. Comme « une population trop élevée en nombre ne peut avoir l'ordre en partage » (μετέχειν τάξεως, VII, ch. IV, § 8, 1326 a 31 sq.), l'εὐταξία s'oppose à la πολυανθρωπία. Cependant en Thessalie, contrée favorable à la cavalerie et aux oligarchies de chevaliers (ch. VII, § 1, 1321 a 8-10, et *supra*, p. 57, note 12 ; et aussi IV, ch. III, § 2-3, 1289 b 33-40 ; IV, ch. XIII, § 10, 1297 b 16 sq.), « le désordre et le dérèglement sont à leur comble », au dire de Platon dans la prosopopée des Lois (*Criton*, 53 D ; sur le dérèglement et les extravagances des Thessaliens, voir aussi Athén., *Deipn.*, 260 B et 527 A-B). — Dans ce § 5, Aristote pose donc que les oligarchies ne peuvent trouver de sécurité que dans le respect d'une vraie justice distributive fondée uniquement sur le mérite.

6. L'indication de ce nombre approximatif (μάλιστα avec un nom de nombre = environ : μάλιστα... δύο, IV, ch. III, § 1, 1290 a 13), de 4 groupes sociaux n'a de raison d'être qu'en fonction de l'énumération des 4 corps de bataille. Ailleurs les groupes sociaux sont au nombre de 3 (non cité τὸ θητικόν en IV, ch. III, § 6, 1289 b 32) ou de 5 (les pasteurs, νομεῖς, ajoutés en VI, ch. IV, § 11, 1319 a 19). — Aristote, voulant montrer les liens étroits qui existent entre les facteurs sociaux, militaires et constitutionnels, reprend un sujet qu'il a déjà traité en IV, ch. III, §§ 1-3, 1289 b 27-40 ; et là, comme ici, il met en rapport d'abord les groupes sociaux et les formations

militaires, puis l'évolution des armées et les changements des régimes politiques.

7. *Marine.* A Athènes, dont les diverses formations des armées sont les mieux connues, les gros propriétaires fonciers formaient en assez grand nombre τὸ ἱππικόν (voir A. Martin, *Les cavaliers athéniens*, Paris, 1886) et les citoyens aisés des classes moyennes formaient principalement τὸ ὁπλιτικόν (voir P. Vidal-Naquet, dans *Problèmes de la guerre dans la Grèce ancienne*, p. 161-181, La tradition de l'hoplite athénien) ; les petits artisans et marchands et les citoyens les plus pauvres se répartissaient entre τὸ ψιλόν et τὸ ναυτικόν (cf. G. Glotz, *Hist. Gr.*, II, p. 342-345 et 360-362).

8. *Cavalerie.* Platon, *Lois*, I, 625 D, à propos du problème de la guerre, avait déjà parlé de l'adaptation de l'organisation militaire aux *conditions naturelles* du pays. Le crétois Clinias, parlant de la nature de la Crète dans son ensemble, dit : « Ce n'est pas une plaine comme le pays des Thessaliens et c'est pourquoi précisément les gens de là-bas pratiquent plutôt le cheval et nous, la course ; car le terrain d'ici, à l'opposé du leur, est inégal et se prête mieux à l'exercice de la course à pied ». — Aux Ve et IVe s. une oligarchie restreinte ne pouvait se concevoir à Athènes, comme le notait déjà Hérodote, V, 63 et IX, 13, et ce fut une erreur d'essayer d'en instaurer une en 404 sous l'impulsion du Spartiate Lysandre qui venait de prendre la ville (Xén., *Hell.*, II, 2 et 3). Aristote, au contraire, cite comme pays propres à la cavalerie et à une domination oligarchique, en Grèce, Chalcis et Erétrie et, en Asie Mineure, Magnésie du Méandre (IV, ch. III, § 3, 1289 b 39) et Colophon (ch. IV, § 5, 1290 b 15 sq.). En fait, l'importance de la cavalerie dans les vastes plaines occidentales d'Asie Mineure était considérable pour la conduite des batailles et n'échappa ni au Spartiate Agésilas (Xén., *Hell.*, III, 4, 15 ; Plut., *Agés.*, 9), ni à Alexandre (Plut., *Alex.*, 16). Aristote se rappelle peut-être aussi que Philippe de Macédoine, dans un passé tout récent, après avoir chassé les tyrans de Thessalie, rétablit dans ce pays des oligarchies restreintes ou décadarchies (Démosth. *II Phil.*, 22 ; sur le pouvoir politique des chevaliers en Thessalie, voir, outre des inscriptions comme *IG*, II, 2, 116, l. 24 = Syll.^{3}, 184, 25, M. Sordi, *La lega tessala*, Rome, 1958, p. 313 sq. et Marcel Detienne, dans *Problèmes de la Guerre en Grèce ancienne*, p. 119-142, La phalange, (stt. p. 135 sq.) ; sur les diverses oligarchies, voir aussi G. Glotz, *La cité grecque*, p. 74-76 ; et sur leurs correspondances avec les diverses formations militaires, voir G. Busolt, *Griech. Staatsk.*, I^3, p. 352-361 ; et, en général, aussi J.K. Anderson, *Ancient greek horsemanship*, Berkeley-Los Angeles, 1961.

9. *Elevages.* L'élevage des chevaux (ἱπποτροφία) ne peut être le fait que de riches propriétaires fonciers : cf. IV, ch. III, § 2, 1289 b 35 ; ch. IV, § 5, 1290 b 16.

10. *Infanterie lourde.* Ὁπλιτικήν, s.-ent. συμβέβηκε τὴν χώραν εἶναι. La Béotie, entre autres, convenait à une telle arme, puisque Mardonios, chef de l'armée perse, écrivait aux Grecs après Salamine (480) : « Comme la vaste Thessalie, la plaine de Béotie offre un beau champ de bataille pour de bons cavaliers et de bons hoplites ». — En V, ch.

VI, § 6, 1305 b 33, les hoplites semblent être tous les membres du corps civique. En général, les hoplites étaient recrutés parmi les citoyens aisés des classes moyennes, mais, à Athènes, servaient aussi comme hoplites les métèques de fortune égale qui pouvaient ainsi accéder à la citoyenneté (cf. M. Clerc. *Les métèques athéniens*, Paris, 1891, stt., p. 43) et, même, en cas de danger grave, des esclaves affranchis: ainsi à Marathon en 490 (Paus., I, 32, 3 ; VII, 15, 7), aux Arginuses en 405 (Xén., *Hell.*, I, 6, 24) et après Chéronée en 338 (Lycurgue, *c. Léocr.*, 16, 39, 41 ; cf. R.L. Sargent, The use of slaves by the Athenians in warfare, dans *Class. Philol.*, 22 ; 1927, p. 201-212 et 264-279, et L. Robert, *Etudes épigr. et philol.*, Paris, 1938, p. 118 sq.). — L'armement lourd, dont s'équipait à ses frais chaque hoplite et qu'en général un « goujat » aidait à porter avec les vivres, pesait environ 35 kg (cf. G. Glotz, *Hist. Gr.*, II, p. 347-348). Il comprenait — outre la tunique, le casque, la cuirasse, les jambières et l'épée droite — « la lance et le bouclier » dont parle Aristophane (*Guêpes*, 1081-1083 : « le combattant se tenant auprès du combattant »). La stèle de l'hoplite Aristion peut donner une idée de l'armement d'un hoplite à Marathon (voir W.K. Pritchett, Marathon, dans *Univ. Calif. Publ. Class. Archeol.*, 4, n° 2, 1960, stt., p. 172-174).

11. *La forme suivante.* Sur les diverses formes d'oligarchie, voir IV, ch. V, §§ 1-2, 1292 a 39-b 10 ; ch. VI, §§ 7-11, 1293 a 12-34 et M. Detienne, *o.c.*, p. 131, 135 ; et aussi M.I. Finley dans *Problèmes de la guerre en Grèce ancienne*, p. 143, 160, *Sparta*, sur l'oligarchie à Sparte et le « système hoplitique ».

12. *L'infanterie légère*, recrutée parmi les citoyens les plus pauvres, ce sont les archers, les frondeurs, les peltastes avec leurs petits boucliers, auxquels Iphicrate de Rhamnonte, par ses réformes du début du IVe s., sut donner de la cohésion tout en maintenant leur grande mobilité due à la légèreté de leur équipement et dont le rôle fut loin d'être secondaire dans les expéditions lointaines (voir Thuc., VI, 43 et VII, 42 ; et aussi G. Glotz, *Hist. Gr.*, II, p. 344-345 ; G. Busolt, *Griech. Staatsk.*, I, p. 566-567 ; sur les archers, voir A. Plassart, Les archers d'Athènes, dans *Rev. Ét. Gr.*, 26, 1913, p. 151-213 et L. Robert, *Hellenica*, XI-XII, Paris, 1961, p. 271) ; les archers, originaires surtout de Scythie (Aristoph., *Thesmoph.*, 1113 sq. ; *Lysistr.*, 451 sq.), sont utilisés « surtout sur la bordure du monde grec, là où des barbares armés à la légère, imposent un même armement et une même tactique pour les combattre efficacement ». Des détachements de mercenaires avec leurs chefs, archers de Crète, frondeurs de Rhodes et d'Acarnanie, peltastes de Thrace, s'ajoutaient souvent aux contingents venus de la métropole (Thuc., II, 81. 8 ; VII, 31. 5 ; Xén., *Hell.*, IV, 2. 17 ; H.W. Parke, *Greek mercenary soldiers*, Oxford, 1934 et A. Aymard, *Etudes d'histoire ancienne*, Paris, 1967, p. 487-498, Mercenariat et Histoire grecque). — Les marins se recrutent, eux aussi, surtout dans la dernière classe des citoyens ; ce sont, pour chaque trière athénienne, les 170 rameurs de la chiourme et la dizaine de matelots qui s'occupent de toutes les manœuvres, petit peuple souvent raillé par Aristophane (cf. G. Glotz, *Hist. Gr.*, II, p. 357-

362 ; J. Taillardat, *o.c.* p. 187, 199 ; etc.). Selon Diodore de Sicile, les équipages de la flotte de Denys l'Ancien étaient composés à la fois de citoyens et d'étrangers (XIV. 43, 4) et aussi d'esclaves émancipés (XIV, 58. 1). Sur l'infanterie et la marine, voir aussi P. Couissin, *Les institutions militaires et navales des anciens Grecs*, Paris, 1938, stt. p. 41, 52 sq.

Page 129.

1. *Masse de ce genre.* A Corcyre par exemple, troupes légères et marins permirent à la foule de triompher des oligarques (Thuc., III, 74).

2. *Remède.* Ce mélange de troupes légères avec d'autres corps apparaît très tôt : avec des hoplites, chez Tyrtée (II, 35) dès le VIIe s., et chez Aristide au Ve s. (Plut., *Arist.*, 14) ; avec des cavaliers, surtout en Béotie, où cavalier et ἅμιππος (fantassin armé à la légère), forment un groupe complémentaire (Thuc., II, 79 ; V, 57. 2 ; Xén., *Hell.*, VII, 4. 15 et 5. 24 ; cf. Diod., XV, 71. 6 ; 85. 4 ; Xénophon recommande particulièrement cet usage, *Hipparch.*, V, 13 ; VIII, 19 ; cf. Aristote, *Const. d'Ath.*, XLIX, 1 et César, *Bell. Gall.*, I, 48. 1). — *Habiles manœuvriers.* Iphicrate, le fils d'un cordonnier de Rhamnonte en Attique, fut certainement l'un d'entre eux.

3. *Masses populaires* : οἱ δῆμοι ; cf. III, ch. XI, § 15, 1282 a 28. — *Grâce à cela* : ταύτῃ, de cette manière, grâce à leur mobilité provenant de la légèreté de leur armement.

4. *Armement léger* : ψιλοὶ γὰρ ὄντες κ.τ.λ. = « bien qu'ils soient armés à la légère, ils triomphent cependant... ». Des corps très mobiles d'infanterie avec petits boucliers, javelots, longues lances et longues épées ou de cavalerie, éclaireurs et lanciers à cheval, apparaissent comme de solides adversaires pour la cavalerie (Diod., XV, 85. 4) ou pour des hoplites (Xén., *Hell.*, IV, 4. 16 et VII, 1. 19).

5. *Eléments* : ἐκ τούτων = ἐκ τῶν δημοτικῶν (tiré de l. 19 οἱ δῆμοι). Puisqu'il s'agit d'éléments populaires, Aristote semble écarter l'emploi de mercenaires dont il a dit les inconvénients en V, ch. VI, § 12, 1306 a 21 sq.

6. *Différence d'âge.* Selon Vettori (suivi par H. Rackham) — « requiri igitur in dominatione paucorum oportere inquit, ut aetas eorum qui participes sunt ejus dividatur, distinguantur senes ab adolescentibus » — la division établie serait le fait des oligarques ; pour Sepulveda — « sed cum duplex sit aetas, sintque alteri seniores alteri adolescentes » — et Lambin — « oportet autem, cum aetas non sit simplex sed in aliquot partes divisa, aliique sint aetate grandiores alii juvenes » — la différence d'âge est d'ordre naturel (cf. VII, ch. IX, § 6, 1329 a 14-16 ; Pind., *Pyth.*, IV, 157 et surtout le travail de P. Roussel, « *Etude sur le principe d'ancienneté dans le monde hellénique, du Ve siècle avant J.-C. à l'époque romaine*, dans *Mém. Acad. Inscr. et Bel. Let.*, XLIII, 2, 1951, p. 123-228. — *Age mûr*, mais moins avancé qu'en VII, ch. IX, § 6, 1329 a 15 et ch. XVI, § 16, 1335 b 29. — *Apprendre* : διδάσκεσθαι, forme moyenne. — *Manœuvres.* Platon (*Lois*, VII, 813 D-E) avait déjà dit qu'il fallait instituer « la pratique de tous les exercices physiques sans exception

qui ont rapport à la guerre : tir à l'arc, toute forme de lancement de projectiles, de maniement d'armes légères et de combat à armes lourdes, manœuvres tactiques, toute marche d'armée en campagne, installation de camp, enfin étude de toute connaissance relative à l'équitation » ; mais il préférait les exercices avec les armes lourdes (τὰ ὅπλα, *Lois*, VIII, 833 A, 834 C). Socrate, dans certains cas, conseillait des armes plus légères (Xén., *Mém.*, III, 5. 27). — *Faiblement armées.* Ces manœuvres (τ. κούφ. κ.τ. ψιλ. ἐργ.) incluent les exercices propres aux peltastes avec javelot, épée et petit bouclier, aux archers et aux frondeurs (bien que la fronde soit une arme d'esclave au dire de Cyrus, Xén., *Hell.*, VII, 4. 15) avec mouvements rapides et marches et contre-marches (cf. Aristophane, *Paix*, 354-356). Aristote, en invitant les oligarques et leurs fils à pratiquer des exercices d'ordinaire réservés au bas peuple ou aux mercenaires, semble prendre une position audacieuse.

8. *Adolescence.* Ἐκκεκριμένους (cf. Bonitz, *Ind. Ar.*, 228 a 39 sq. ἐκκρίνειν) ἐκ παίδων, « posteaquam hi e pueris excesserint » (Lambin) : au sortir des deux premières des 42 classes d'âge, dont la totalité constituait le service militaire à Athènes à l'époque d'Aristote, c'est-à-dire celles des νεώτατοι ou éphèbes. Voir à ce sujet, Ch. Pélékidis, *Histoire de l'éphébie attique*, Paris, 1962, stt., p. 83 sq., où est étudié le texte d'Aristote, *Const. d'Ath.*, XLII. — *Rompus.* Polybe, I, 6. 6 reprend la même expression : ἀθληταὶ γεγονότες ἀληθινοὶ τῶν κατὰ τὸν πόλεμον ἔργων », ayant acquis un incontestable entraînement aux opérations militaires » (trad. P. Pédech) ; cf. II, 20. 9 et XV, 9. 4. — Ainsi donc, ces jeunes oligarques bien entraînés peuvent former une partie de l'infanterie légère de la cité, qui n'est plus alors uniquement aux mains des plus basses classes ; et, venant, en cas de dissension, en renfort des autres oligarques qui composent normalement les unités de cavalerie et d'infanterie lourde, ils aident l'oligarchie à triompher de cette autre partie de l'infanterie légère recrutée dans le bas peuple.

9. *Gouvernement* (πολίτευμα). Cette participation prend la forme de participation aux différentes magistratures et surtout à la magistrature suprême (cf. III, ch. VI, § 1, 1278 b 8 sq.). — Dans ce chap. VII, Aristote, après avoir énuméré les groupes sociaux, semblait s'orienter vers une étude assez détaillée de problèmes militaires, mais il revient maintenant à la question qui est dans la ligne du livre VI, celle de l'édification d'un bon régime oligarchique.

10. *Auparavant* : ch. VI, § 2, 1320 b 25 sq.

11. *Thèbes*, en Béotie. Exemple déjà cité en III, ch. V, § 7, 1278 a 25, où Aristote parle de l'*agora* et des activités commerciales du marché ; il s'agit dans les deux cas d'individus qui ont exercé un métier artisanal dans un centre urbain. Voir notre tome II, 1re partie, p. 63, note 10 et R. Weil, *Arist. et l'histoire*, Paris, 1960, p. 195-198. Comme des activités d'artisans (βάναυσα ἔργα) ne sont pas favorables à la vertu (*supra*, ch. IV, § 12, 1319 a 26 sq. ; VII, ch. IX, § 3, 1328 b 37 sq., Aristote, profitant de l'exemple déjà connu de Thèbes, rappelle ce qu'il a dit au ch. VI, § 3, 1320 b 28 : « il faut toujours prendre dans la meilleure partie du peuple ceux que l'on associe au

pouvoir ». — Cette interdiction peut avoir été une disposition de l'ancienne constitution oligarchique reprise par l'oligarchie étroite établie au lendemain de Chéronée (338) et composée de 300 partisans de la Macédoine (cf. Justin, IX, 4, 6-10 et P. Cloché, *Thèbes de Béotie*, Paris, 1952, p. 197.

12. *Marseille*. Cf. *supra*, p. 57, note 2. A propos de ce passage un peu obscur, Victorius (suivi par van Giffen, p. 845) écrit : « Massalienses narrat solitos diligenter existimare de vita ac moribus eorum qui participes reipublicae forent, et eorum etiam qui expertes, atque ita delectum habere ut deteriores inde ejicerent et meliores extra ipsam positos in eum ordinem reciperent ». De même Lambin (à la suite de Ps.-Thomas, 1017, p. 330) écrit : « judicio facto de iis qui digni sunt, tum ex eorum numero qui in republica administranda versantur, tum ex eis qui a rei publicae muneribus exclusi sunt ». Ainsi donc, à Marseille, sans doute lors de l'établissement de listes de candidats possibles aux magistratures, on pouvait exclure des membres de la classe dirigeante à cause de leur indignité et inclure des membres de la classe populaire à cause de leur valeur personnelle (cf. Newman, IV, p. 545). Entre les cas de Thèbes et de Marseille il y a, autant qu'on puisse en juger, la différence suivante : à Thèbes, on écartait du pouvoir ceux dont les activités n'étaient pas favorables à la vertu, sans pour autant savoir si ceux que l'on admettait à y participer étaient vraiment vertueux. A Marseille, on n'admettait au gouvernement (= πολίτευμα, cf. III, ch. VI, § 1, 1278 b 10-11) que ceux dont la vertu était le meilleur titre à cette participation. — *Sélection* : κρίσιν ποιῆσαι se trouve dans des inscriptions, par ex. *CIA*, II, 114 = Michel, *Rec. inscr. gr.*, n° 100, l. 3, p. 109. Pour l'accusatif ποιουμένους, cf. *supra*, p. 127, n. 12. — Pour l'expression τῶν ἐν τῷ πολιτεύματι, cf. V, ch. I, § 11, 1301 b 24 ; ch. VIII, § 5, 1308 a 6.

13. *Corps politique* : cf. V, ch. VIII, § 21, 1309 a 31 sq. ; charges réservées en fait aux plus hauts censitaires (ch. VI, § 2, 1320 b 25), donc aux citoyens très riches. — *En outre* : προσκεῖσθαι = προστεθεῖσθαι aut « injungi », Bon. *Ind. Ar.*, 646 b 44, 49. — *Liturgies* : cf. *supra*, p. 55, n. 6 ; 69, n. 4 et notre tome II, 1re part., p. 66, n. 8 ; et stt. G. Glotz, *Hist. Gr.*, II, p. 380-385.

14. *Volontiers*. Newman, IV, 546, cite à ce propos une réflexion de Plutarque, *De se ipso citra invidiam laudando*, 14 : « de même que pour une maison ou une terre, de même pour la gloire ou la valeur éminente, la foule n'envie que ceux qui paraissent les avoir comme des dons et sans peine, et non ceux qui les ont achetées au prix de beaucoup d'efforts et de périls ».

15. *Si cher*. Πολὺν est mis en valeur par sa place après μισθόν. — Mais comme le dit Aristote, « il est logique » que ces citoyens, même très riches « qui ont acheté leur charge s'accoutument à en tirer profit... pour compenser leurs dépenses » (II, chap. XI, § 12, 1273 b 2-5).

16. *Sacrifices*, banquets, offrandes votives, édifices font partie des dépenses estimées du plus haut prix (τῶν δαπανημάτων... τὰ τίμια) et ces termes de θυσίαι, ἑστιάσεις, ἀναθήματα, οἰκοδομήματα se retrou-

vent dans l'étude de la magnificence (*Eth. Nic.*, IV, 5, 1122 b 20-1123 a 6). Mais sacrifices et banquets étant vite oubliés, il faut faire porter ses dépenses sur ces travaux qui sont destinés à durer, car ce sont les plus nobles (1123 a 7-9). Il faut de préférence faire une œuvre grande et belle, la plus estimée, car la contemplation d'une œuvre de ce genre soulève l'admiration du spectateur (1122 b 16-17). — *Construire* : κατασκευάζειν, c'est édifier un temple avec des offrandes votives, relever des remparts ou réparer quelque bâtiment public.

17. Les *notables*, tout autant que la cité elle-même.

Page 130.

1. *Oligarchie.* Une expression assez voisine — οἱ ἐν ταῖς ὀλιγαρχίαις, οἱ ἐν τῇ ὀλιγαρχίᾳ — se retrouve chez Démosthène *c. Timocr.*, 76, et dans un décret de Chios ordonnant la restauration de la statue du tyrannicide Philitès (vers 322 av. J.-C. ; Michel, *Rec. inscr. gr.*, n° 364, l. 2, p. 281,).

2. *Profits.* De grands *profits* (λήμματα μεγάλα), c'est ce que le peuple cherche à retirer de l'exercice des magistratures (ch. IV, § 2, 1318 b 16). C'est la même critique qu'adressent à l'oligarchie Thrasybule, à Athènes, et Athénagoras, chef du peuple, à Syracuse ; l'un dit : « Le peuple, plus pauvre que vous, ne vous a jamais fait de tort pour avoir de l'argent ; mais vous, qui dans toute la cité formez le parti le plus riche, vous vous êtes rendus coupables, pour en tirer bénéfice, de beaucoup de vilaines actions » (Xén., *Hell.*, II, 4. 40) et l'autre : « l'oligarchie, elle partage bien les dangers avec le grand nombre, mais, pour ce qui est des avantages, elle n'en revendique pas seulement la grosse part, elle s'arroge le tout et le garde » (Thuc., VI, 39. 2).

3. *Dire.* Dans l'oligarchie, les gouvernants peu nombreux sont aussi âpres au gain que la foule dans les démocraties. Cette similitude dans la cupidité fait que ces oligarchies sont des *mini-démocraties*, sans le frein que représente l'incorruptitibilité, toute relative, de l'assemblée populaire (III, ch. XV, § 8, 1286 a 31). — *Manière d'établir.* Au ch. I, § 6, 1317 a 14-15, Aristote envisageait une étude des diverses constitutions ; en fait, il n'en a examiné que deux.

4. *Magistratures.* Etablir une démocratie ou tout autre régime, c'est d'abord, comme on l'a vu dans les chapitres précédents, définir ces organes essentiels que l'on retrouve dans tous les Etats, c'est-à-dire les magistratures ; et ceci explique ce dernier chapitre qui reprend l'enquête commencée principalement au livre IV, chap. XV, mais la conduit de manière beaucoup plus concrète : on se sent maintenant très proche de la pratique de la plupart des cités grecques. Il faut noter toutefois que, si les magistratures examinées ici apparaissent surtout comme des collèges, Athènes, comme on le voit dans la *Constitution d'Athènes*, recourait dans certains cas (par ex., XLIII, 1, le trésorier des fonds militaires, l'intendant du service des eaux ; etc.) à un magistrat unique. — *La suite* : ἀκόλουθον, cf. *Eth. Nic.*, IV 4, 1122 a 18 sq. ; à propos du verbe ἀκολουθεῖν, « être la suite de, être la conséquence de », et ceci vaut pour ἀκόλουθον, Bonitz, *in*

Metaph., 42, écrit : « verbo ἀκολ. pariter ac verbo ἕπεσθαι, (cf. *Ind. Ar.*, 267 a 61), Arist. denotat praedicari aliquam notionem de altera, ita ut posita, illa etiam ponenda sit ». — *Définir* : διαιρεῖν (cf. IV, ch. II, § 4, 1289 b 12 ; διαίρεσις, ch. XV, § 1, 1299 a 1) a un sens voisin de διορίζειν (« omnino discernendo definire, definire », Bon., *Ind. Ar.*, 200 a 3 sq. et 180 a 42 sq.). — *Compétence*, τίνων, neutre (*quarum rerum sint* Lambin) est pris comme masculin par J. Tricot : *leurs titulaires*.

5. *Auparavant*, en IV, ch. XIV, § 2, 1298 a 1 sq. et ch. XV, 1299 a 3 sq.

6. *Indispensables*. Le même contraste entre l'existence et la bonne administration de la cité se retrouve en III, ch. XII, § 9, 1283 a 21-22. — Au ch. VI, § 2, 1320 b 24 sq., Ar. distingue les magistratures indispensables (ἀναγκαῖαι) et celles dont les pouvoirs sont plus importants (κυριώτεραι).

7. *Bonne tenue*. A propos des termes κόσμος et εὐταξία ou τάξις, Bonitz (*Ind. Ar.*, 406 a 26) cite deux références, *de Caelo*, III 2, 301 a 10 et *Metaph.*, I 3, 984 b 16 sq. ; mais dans ces deux passages le mot κόσμος est pris dans un sens cosmologique — l'arrangement, l'ordre universel, le monde — plutôt que dans un sens moral ou social ; κόσμός est traduit ici par Lambin = « modestiam institutionemque civium ». Sur les magistratures à Athènes, voir G. Glotz, *Hist. Gr.*, II, p. 293-316 ; sur les diverses catégories de fonctionnaires, stt., p. 300-301.

8. *Précédemment*. En IV, ch. XV, §§ 6-8, 1299 a 34-b 10.

9. *Grouper*. En IV, ch. XV, § 8, 1299 b 13, Ar. précise : συνάγειν... εἰς μίαν ἀρχήν.

10. *Besoins essentiels*. Aristote commence cet examen par les magistratures qui sont à la base de toute vie en société assurant les besoins essentiels (κοινωνία τῶν ἀναγκαίων), voir l. 14 sq. et § 9, 1322 a 5. — L'*agora*, marché et lieu de réunion du peuple, dont la nécessité est indiquée aussi en VII, ch. XII, §§ 3-7, 1331 a 30-b 13, est la marque propre d'une cité grecque (Hérod., I, 153 ; Paus., X, 4. 1). Au marché, où se fait un trafic de marchandises de tout genre — bétail gros et petit, denrées du pays ou importées, produits bruts ou finis, monnaies, etc., même esclaves —, il faut une autorité (cf. Platon, *Lois*, VI, 759 A ; VIII, 849 E ; etc.) pour donner à chaque vendeur sa place, contrôler la foule grouillante des citoyens et des étrangers, vérifier les poids et mesures, la qualité et le prix des denrées et produits (cf. *Const. d'Ath.*, LI, 1, « que tout ce qui est mis en vente soit sans mélange et sans falsification »), assurer la liberté et la régularité des transactions, enregistrer des plaintes, comme celle de la marchande de pains dont Bdélycléon au petit matin a renversé l'éventaire, lui faisant subir un préjudice de « 10 oboles et 4 en plus » (Aristoph., *Guêpes*, 1389 sq.) prononcer des sentences (cf. § 10, 1322 a 12 sq.) et infliger des amendes aux contrevenants (cf. G. Glotz, *H. G.*, II, p. 306-307). A Athènes, les 10 *agoranomes* (5 en ville, 5 au Pirée) semblent avoir eu peu d'importance (Démosth., *c. Timocr.*, 112 ; *III Ol.*, 29) ; certaines de leurs fonctions étaient confiées à des *métronomes* (*C.Ath.*, LI, 2) ou à des *sitophylaxes*, commissaires aux

grains (*ibid.*, LI, 3) ; parfois même leurs fonctions se cumulaient avec celles des *astynomes* (en 320 av. J.-C., au Pirée, *C.I·A*,, IV, 2, 192 c (p. 59) = Ch. Michel, *Recueil*, nº 114, l. 19 sq.) ; voir aussi G. Busolt, *Griech.*, *Staatsk.*, p. 431 sq. ; 491 sq..

11. *Dont* : ἐφ' ᾗ a comme antécédent ἀγοράν selon Welldon, ἐπιμέλεια selon Sepulveda, Vettori et Lambin.

12. *Contrats commerciaux*, ceux qui sont passés à l'agora (IV, ch. XV, § 22, 1300 b 11) ; ce devait être le cas de ces contrats de faible importance, « de une à cinq drachmes ou un peu plus », cités au ch. XVI, § 4, 1300 b 32-34, pour lesquels la décision intervenait immédiatement avec la sentence de l'agoranome (cf. *infra*, § 10, 1322 a 14) « sans le concours d'un grand nombre de juges » (1300 b 34-35). Mais tous les contrats n'étaient pas passés à l'agora : c'était le cas, entre autres, de ces « contrats privés d'un montant élevé » pour lesquels il y avait un tribunal d'une espèce particulière (IV, ch. XVI, § 2, 1300 b 22-23). — *Bonne tenue.* Théophraste (frag. 98 = Harpokr. κατὰ τὴν ἀγορὰν ἀψευδεῖν), dans son traité des *Lois* (cf. notre tome I, p. LXXXI-LXXXII), assigne aux agoranomes le maintien de la bonne tenue du marché et de la loyauté (μὴ ἀψευδεῖν) dans les transactions.

13. *Besoins nécessaires.* Même expression, ἀναγκαία χρεία en I, ch. III, § 3, 1253 b 15 sq. — C'est la justification de la nécessité des contrats (τὰ συμβόλαια). — *Achat et vente* (avec ὠνεῖσθαι et πωλεῖν sous-ent. un sujet comme τοὺς πολίτας ou τοὺς ἐνοικοῦντας), ne sont nécessaires que pour satisfaire des besoins naturels, mais non pour s'assurer un profit. (I, ch. IX, § 4, 1257 a 14 sq. ; § 9, 1257 b 3 sq. ; § 14, 1257 b 30 sq.).

14. Sur cette *autarcie*, la pleine indépendance, voir notre tome I, p. 14, n. 7). Aristote se souvient sans doute de la formation de l'Etat primitif de Platon (*Rép.*, II, 371 B) : « comment les citoyens se feront-ils part les uns aux autres des produits de leur travail respectif ? Car c'est précisément pour cela que, ayant créé une communauté, nous avons fondé une cité. — Il est évident, dit-il, que ce sera par vente et par achat. De là la nécessité d'un marché, d'une monnaie... ».

15. *Communauté.* Cf. III, ch. VI, §§ 3-5, 1278 b 20-30 et Platon, *Lois*, III, 680 E. — Une seule : μίαν πολιτείαν, cf. VII, ch. VII, § 3, 1327 b 32.

16. Les 10 *astynomes* (5 dans la ville, 5 au Pirée) — des commissaires de police en quelque sorte — ont aussi la charge d'assurer l'εὐκοσμία, le bon ordre, la bonne tenue de la ville et des faubourgs. (Cf. G. Glotz, *Hist. Gr.*, II, p. 306 et G. Busolt, *Gr. St.*, p. 492-493). A leur sujet, la *Const. d'Ath.*, L 2, donne plus de détails, mais leur fonction ne semble pas comporter de hautes responsabilités ; ils ont toutefois le pouvoir de prononcer des sentences exécutoires et d'infliger des peines ou amendes (*infra*, § 10, 1322 a 10 sq. ; Platon, *Lois*, VI, 764 C, 779 C). Platon leur assigne comme tâches de tenir propres les rues, d'entretenir les édifices publics, d'empêcher toute dégradation ou souillure, de faire en sorte que « tout se passe de la manière qui convient à une ville » (*Lois*, VI, 759 A ; 763 C), et d'autres attributions propres à la Cité des *Lois* (VIII, 849 E ; XI, 913 D), dont

Aristote ne parle pas. — *Remise en état*, cf. § 18, 1322 b 29, ἀνορθοῦσθαι.

17. *Bornes*. L'importance des limites de terrain et des bornes, en l'absence de cadastre, était si grande que beaucoup d'Etats avaient des fonctionnaires chargés uniquement de cette surveillance, comme à Chios au Ve s., les οὐροφύλακες (Collitz, *Gr. Dial. Inschr.*, III, 5653). — Τῶν ὁρίων complément de ἐπιμέλεια ou de σωτηρία καὶ διόρθωσις sous-entendus.

18. *Contestation*. Ἔχωσιν, sujet sous-ent. τὰ ὅρια ; parfois, chez Aristote, un nom neutre au pluriel est sujet d'un verbe au pluriel (Bonitz, *Ind. Ar.*, 490 a 33 sq.). Les contestations pouvaient provenir d'une disparition de bornes ou d'un déplacement effectué à l'insu du voisin.

19. *Astynomie* : commissariat urbain. A Héraclée près de Siris en Lucanie (*IG*, XIV, 645) et à Syracuse (Plat., *Epist.*, 13, 363 C), on les appelait πολιανόμοι ; à Thèbes (Plut., *Praec. ger. reip.*, 15, 811 B) τελέαρχοι. — *Mais* : ἔχει δέ, « mais (bien qu'elle porte un seul nom) elle comprend ... ».

Page 131.

1. *Fortifications*. Des *teichopoioi* existent à Athènes (Démosth., 243, 26 ; Esch., III, *c. Ctés.*, 14, 24), à Cyzique (*Rev. Arch.*, 30, 1875, p. 93), à Oropos (*IG*, VII, 4263 = Michel, n° 587, emprunt pour la construction des murs) et à Démétrias en Thessalie (Holleaux, *Rev. Philol.*, 21, 1897, p. 181 sq. = Michel, n° 842). — Les *Intendants des eaux*, chargés de la distribution des eaux et des fontaines publiques, à Athènes (*Const. d'Ath.*, XLIII, 1, et G. Glotz, *Hist. Gr.*, II, p. 308 ; G. Busolt, *Gr. Staatsk.*, p. 493) avaient un rôle très important pour la salubrité et la sécurité de la ville, comme à Rome l'« aquarum officium », « tum ad usum tum ad salubritatem atque etiam ad securitatem pertinens » (Frontin, *de aquae ductibus Urbis Romae*, I, 1). — *Gardiens des ports*, à Carystos en Eubée (Girard, *Bull. Cor. Hell.*, 2. 1878, p. 275 ; Michel, n° 658 ; voir aussi Enée Tact., 29, 12, par ex.).

2. *Agronomoi* (cf. VII, ch. XII, § 8, 1331 b 13 sq.). Platon parle souvent de ces « inspecteurs de la Police rurale ou Chefs de la Garde Champêtre ». (*Lois*, VI, 760 B ; VIII, 844 C ; 848 E ; IX, 873 E ; 881 C ; XI, 914 A ; 929 C ; 936 C ; XII, 955 D). Le titre d'agronome ne semble pas connu par les inscriptions ; celui d'*hylore* se retrouve en Thessalie, autrefois pays de vastes forêts (*IG*, IX, 2, n° 257). En Attique, les fonctions des agronomes étaient dévolues aux *démarques* qui assuraient hors de la ville les services des astynomes (G. Busolt, *Gr. Staatsk.*, p. 493). — *Concerne* : περὶ avec l'acc. après περί avec le génitif, cf. *infra*, § 21, 1322 b 30 sq. et Bonitz, *Ind. Ar.*, 579 b 20 sq.

3. Les *revenus de l'Etat*, ce sont les revenus du domaine public et les droits régaliens (frappe de la monnaie, frais de justice, butin de guerre, etc.), les impôts directs sur les non-citoyens, les impôts indirects (droits de douane, d'octroi, de marché, de vente, etc.), les revenus extraordinaires (donations, eisphora, contribution de guerre, droits d'importation et d'exportation) et toutes les « liturgies »

(G. Glotz, *Hist. Gr.*, II, p. 376-385 ; H. Francotte, *Les finances des cités grecques*, Paris-Liège 1909). — *Gardent* : Παρ' ὧν φυλλαττόντων : παρά n'a pas exactement le sens de ὑπό, et n'implique pas que le paiement était effectué par ces fonctionnaires. Ὧν pluriel, ἀρχή antécédent singulier ; cf. I, ch. II, § 5, 1252 b 14 οὕς, antéc. οἶκος. — Les 10 *apodektes* ou receveurs généraux sont, à Athènes, les chefs de la comptabilité publique (λόγος τῆς πόλεως), mais, n'ayant pas de caisse spéciale, ils versent immédiatement aux magistrats préposés aux paiements toutes les sommes dues à l'Etat qui passent obligatoirement par leurs mains. (Cf. *Const. d'Ath.*, XLVIII, 1-2 ; G. Glotz, *ibid.*, p. 388 ; G. Busolt, *Gr. Staatsk.*, p. 483). *Apodekte* est le nom athénien de ces fonctionnaires qui sont appelés ailleurs *tamiai* et dont le collège est déjà considéré en IV, ch. XV, § 22, 1300 b 9, comme ἡ ἀρχὴ κυρία τῶν προσοδῶν, la magistrature souveraine en matière de revenus. — *Trésoriers* (cf. G. Glotz, *ibid.*, p. 388-392). « Des trésoriers, il en est de toutes sortes à Athènes. Les prytanes ont le leur ; presque chaque magistrature a le sien ; il y en a dans les dèmes comme dans la cité. Mais les plus importants sont ceux qui administrent la fortune toujours croissante des temples », et au premier rang les 10 tamiai du trésor d'Athèna (objets précieux, offrandes, loyers des domaines, amendes, fonds monnayés, dîme du butin, etc. ; cf. E. Cavaignac, *Le trésor d'Ath.*, de 480 à 404, Paris, 1908).

4. *Enregistrement*. Le jugement, comme tout le reste de la procédure, était autrefois purement oral ; la chose jugée, en cas de contestation ultérieure, n'avait donc d'autorité que par le serment du juge et du *mnémon* (Dareste, *Inscr. jurid. gr.*, I, p. 435). Toute vente était annoncée à l'avance par proclamation du héraut ou par publication (comme des bans de mariage) faite par tel ou tel magistrat et l'existence et l'authenticité du contrat n'étaient garanties que par les témoins et les *mnémones*, ces « archives vivantes » (G. Busolt, *Gr. Staatsk.*, p. 488). Dans le droit de Gortyne le *mnémon* siège à côté du juge (IX, 32 ; XI, 16 et 53 = Michel, n° 1333, p. 891-893). D'après un décret de Iasos en Carie au milieu du IVe s. (*Mus. Louvre. Catal. somm. marb. ant.*, n° 2937 = Michel, n° 460 ; Hauvette, *Bull. Corr. Hell.*, 5, 1881, p. 493 sq.), les archontes et les autres magistrats (tamiai, astynomes, prytanes, prêtres) sont assistés de mnémones (l. 35, 41, 45), pour une vente de biens confisqués (l. 4 τὰ κτηματὰ δημεῦσαι) ; et de même, semble-t-il, à Pergame (Cic., *pro Flacco*, 30, 74). A ces pratiques d'un autre âge que connaissaient encore beaucoup de cités grecques, Théophraste (fragm. 97, περὶ συμβολαίων) préfère un enregistrement de certains actes (titres de propriété et contrats : ἀναγραφὴ τῶν κτημάτων... καὶ συμβολαίων). De fait, on connaît un registre des dettes à Chios (Ps.-Arist., *Econ.*, II, 2, 1347 b 35 sq.), un registre des constitutions de dots à Myconos (Dareste, Haussoullier, Reinach, *Inscr. Jurid. Gr.*, VI, I, p. 48 sq. = Michel, n° 1350) et un registre des transferts immobiliers et des dots à Ténos (Dareste, *ibid.*, VII, I, p. 64 sq. = Michel, n° 1387, p. 920-922 ; sur l'utilité des diverses sortes de registres, voir *ibid.*, I, p. 61, 118 sq.). Ces registres, qui pouvaient être consultés et dont les mentions faisaient

foi pour les parties et pour les tiers, diminuaient les risques de lésion ou de fraude. Pour Aristote, il est nécessaire qu'un magistrat tienne un registre des contrats privés ; et, étroitement lié aux tribunaux (§ 21, 1322 b 34), ce fonctionnaire doit avoir son siège près de l'agora (VII, ch. XII, § 7, 1331 b 6 sq.). — Ἀναγράφειν est le terme technique : transcrire, faire transcrire (*IG*, II², 657, l. 68, ἀναγράψαι), « inscrire sur une liste » (§ 10, 1322 a 10), « faire exécuter la transcription sur une stèle (l. 71, τὴν ἀναγραφὴν τῆς στήλης), ou sur un registre » (§ 21, 1322 b 34, ἀναγραφάς ; cf. Théophraste, frgm. 97, ἀναγραφή), « inscrire pour saisie ». — Συμβόλαια (contrats primitivement garantis par deux ou plusieurs parties d'un « symbole »), au § 21, 1322 b 34, est remplacé par συναλλάγματα.

5. *Décisions.* Ces κρίσεις des juges, différentes de celles de l'Assemblée (ch. II, § 6, 1317 b 33 sq.) ou des arbitres (II, ch. VIII, § 13, 1268 b 6 sq.), pouvant comme les contrats de droit privé, avoir des conséquences pénales et pécuniaires et prêter à contestation, la création d'une magistrature chargée de l'enregistrement de ces documents marquait un net progrès dans le domaine juridique et social. — Sur l'absence de l'article τὰς avant ἐκ (l. 35), voir Bonitz, *Ind. Ar.*, 109 b 44 sq. et d'autres exemples dans la *Politique*, V, ch. VIII, § 5, 1308 a 7-10 ; ch. XI, § 18, 1314 a 33 sq. ; VII, ch. XI, § 4, 1330 b 10 ; ch. XIII, § 2, 1331 b 27 ; ch. XVI, § 3, 1334 b 41 sq. ; ch. XVII, § 7, 1336 a 41. — *Dossiers d'accusation* (τὰς γραφὰς τῶν δικῶν, cf. VII, ch. XII, § 7, 1331 b 7 sq.) : documents réunis en vue d'intenter un procès d'ordre privé ou public, et déposés, à Athènes, par exemple au Métrôon, devant l'archonte (Athén., *Deipn.*, 407 C ; Diog. La., II, 40 ; Dinarque, *c. Démosth.*, 86), s'il s'agissait d'une action d'ordre privé ; devant les thesmothètes, si les intérêts de la cité étaient en cause ; etc. (voir G. Glotz, *Hist. Gr.*, II, p. 327). — *Introductifs* : τὰς εἰσαγωγάς, s.-ent. τῶν δικῶν (Bonitz, *Ind. Ar.*, 224 a 26).

6. *Aussi* : comme celles des astynomes (p. 24 sq.). Il vaut mieux qu'il n'y ait qu'une seule magistrature à cet effet : les registres des contrats et les décisions des tribunaux sont ainsi centralisés et peuvent être facilement utilisés par ces mêmes magistrats pour établir avec ces documents les actes introductifs d'instance. — Κυρία πάντων : cf. § 14, 1322 b 1 μία περὶ πάντων.

7. Les *hiéromnémones* (*Const. d'Ath.*, XXX, 2 ; Esch., III, *c. Ctés*, 115) étaient chargés de certaines affaires du culte. Notant, à l'origine les offrandes faites à un dieu, ils eurent ensuite à gérer certains fonds sacrés, par exemple, la caisse sacrée d'Apollon Pythien à Thasos, puisque, à propos de la vente d'un droit de cité, un hiéromnémon, paie la dépense de la transcription (*IG*, XII, suppl., 355 ; J. Pouilloux, *Choix*, n° 33, l. 5). A Mégare, le hiéromnémon était en même temps prêtre de Poséidon (Plut., *Banq.*, VIII, 8. 4, 7, 730 E). A Athènes, des hiéromnémones représentaient la cité à l'Amphictionie de Delphes dont elle était membre (G. Glotz, *Hist. Gr.*, I, p. 254-255). — *Epistates.* On ne connaît pas de magistrat de ce nom ayant exactement les fonctions auxquelles Aristote semble ici faire allusion. A Athènes, il y avait l'*épistate des prytanes*, pour un jour « vrai

chef de la cité » (*Const. d'Ath.*, XLIV, 1 et G. Glotz, *ibid.*, I, p. 475 et II, p. 273), les *épistates des proèdres*, qui veillaient, en particulier, au bon ordre (εὐκοσμία), des séances de l'Assemblée ou du Conseil (*C.A.*, XLIV, 2 et G. Glotz, *ibid.*, II, p. 731), les *épistates des travaux publics*, collaborant avec les architectes et chargés de la surintendance des bâtiments (*IG*, II², 244, l. 27 — Michel, n° 1465 —, l. 32, 43 ; *ibid.*, 463, l. 7 ; G. Busolt-H. Swoboda, *Gr. Staatsk.*, p. 1052, 1065 ; G. Glotz, *ibid.*, II, p. 310) ; les 7 *épistates d'Eleusis* (G. Glotz, *ibid.*, II, p. 309) qui avaient la charge de l'administration du sanctuaire [*CIA*, II, 834 b (2, p. 516 sq.) et *CIA*, IV, 2, 834 b (p. 198) = Michel, n° 581 : comptes des recettes et dépenses faites par les épistates] et de l'organisation des fêtes (G. Busolt, *ibid.*, p. 1055 ; P. Foucart, *Les grands mystères d'Eleusis*, dans *Mém. Acad. Inscr.*, 1904, p. 66 sq.). — *Mnémones*. Selon Dareste, *Recueil d'Inscr. jurid. gr.*, I, 431, le *mnémon* est originellement « un fonctionnaire public, attaché à un tribunal qui assiste à tous les actes de la procédure et dont la mémoire tient lieu d'archives et de preuve ».) Un *promnamon*, à Stymphale (*Bull. Corr. Hell.*, 8, 1884, p. 490, 492) ; en Acarnanie (*IG*, IX, I², 2, 583 l. 5 et J. Pouilloux, *Recueil*, n° 29), il était peut-être archiviste. Cf. *supra* n. 4.

8. *La plus pénible* : χαλεπωτάτη, « difficillimus » (Lambin) ; « molestissimus » (Sepulveda, Vettori, Heinse) ; « molestissimus et difficillimus » (Ramus) ; « most difficult » or « most trying » (Newman ; cf. § 9, 1322 a 2 : χαλεπή). — A la magistrature qui prononce et enregistre les sentences est étroitement liée (ἐχομένη) celle qui a les 3 fonctions les plus nécessaires, mais les plus pénibles de toutes : exécution des sentences, recouvrement des dettes, garde des prisonniers. Newman fait remarquer qu'Aristote ne mentionne pas le nom de cette magistrature (comparable à celle des « tres viri capitales » à Rome), comme il le fait pour les autres, sans doute parce qu'il avait l'intention d'en proposer l'abolition. A Athènes, c'était une triple fonction dont s'acquittaient les 10 *practores*, les 10 *polètes* et les *Onze*. — *Condamnés* : τῶν καταδικασθέντων, masculin comme τῶν καταδικαζομένων au ch. V, § 3, 1320 a 8.

9. *Débiteurs publics*. A Athènes, les noms des condamnés, transmis par les tribunaux ou les magistrats aux *practores* pour être inscrits sur les listes officielles des débiteurs de l'Etat, étaient affichés (προτίθεμαι = exposer, afficher ; cf. § 10, 1322 a 9 προθέσεις), à l'Acropole et les practores étaient alors habilités à saisir tout ou partie des biens des condamnés et à les faire vendre selon certaines formalités : voir deux inscriptions de Delphes (G. Daux, *Delphes au IIe et au Ier siècle, av. J.-C.*, p. 686 sq. ; et J. Pouilloux, *Recueil*, n° 13, l. 28-31 et 68-83) et de Samos (*S.I.G*³, 976 et J. Pouilloux, *Recueil* n° 34, l. 63-68 et 74-78 ; cf. aussi G. Glotz, *Hist, Gr.*, II, p. 333 et 387). — *Prisonniers*. Σῶμα employé particulièrement avec idée de dédain en parlant de *prisonniers* ou d'esclaves : σώματα αἰχμάλωτα, Démosth., 20, 77, « prisonniers » ; cf. *I.G.*, I, 2 (7), 386, 25, décret d'Amorgos au IIIe s. ; *S.I.G*³, 588, 64, décret de Milet au IIe s. ; etc. ; plus tard σῶμα est employé absolument pour un esclave (Polybe, XII, 16. 5 ; *Apoc.*, XVIII, 13) ; mais cet emploi est blâmé par

Pollux (III, 78): σῶμα, en parlant d'ouvriers, cf. *infra*, p. 133, note 7.
10. *Selon les lois.* Souvent il y avait infraction à la loi par indulgence excessive à l'égard des condamnés ou par négligence à inscrire les noms des débiteurs publics (Platon, *Rép.*, VIII, 558 A). Socrate aurait pu s'échapper de prison s'il avait laissé ses amis soudoyer les geôliers (*Criton*, 44 sq.).
11. *Indispensable.* Cf. Platon, *Criton*, 50 B : « ou bien te semble-t-il qu'il soit possible à cet Etat de continuer à exister et de n'être pas de fond en comble renversé, si les jugements qui y sont rendus sont sans aucune force, et que, au contraire, par la volonté de simples particuliers, ils perdent toute autorité et soient ruinés ? » (trad. L. Robin).
12. *Jusqu'à leur terme.* Ou « s'il n'y a pas exécution de la sentence ». *Nisi res judicatae ad exitum perducantur* (Lambin). — Pour éviter une telle éventualité, Platon confie à une même autorité condamnation et exécution (*Lois*, XII, 958 B), suivant en cela les pratiques athénienne de l'Aréopage (*Const. d'Ath.*, VIII, 4) et du Conseil (XLV, 1), et lacédémonienne des Éphores (Xén., *Rép. Lac.*, VIII, 4), et aussi celles de quelques autres États. Mais la pratique plus générale des États grecs établissait une séparation. Ainsi, à Corinthe, sous l'oligarchie des Bacchiades (cf. *supra*, p. 74, n. 13 et 92, n. 2), les amendes infligées par les tribunaux étaient perçues par le polémarque, d'après Nicolas de Damas (F.G.H 90 F 58) ; à Athènes, sauf les exceptions ci-dessus notées par la *Const. d'Ath.* (VIII et XLV), deux magistratures se partageaient ces fonctions : les *pôlètes* et les *practores* que l'on retrouve aussi dans d'autres villes. Les 10 *pôlètes* étaient, à Athènes, chargés des adjudications publiques (ferme des impôts et des douanes, mines, travaux publics, biens confisqués, etc. ; cf. *Const. d'Ath.*, VII, 3 et XLVII, 2-5 ; G. Glotz, *Hist. Gr.*, II, p. 288, 306, 387). On trouve aussi des pôlètes à Rhodes (*I.G.*, XII, 1, n° 1 ; Cauer, *Delectus Inscr. Gr.*, n° 181 = Michel, n° 21, l. 4, p. 27), à Halicarnasse (*Bull. Corr. Hell.*, 5, 1881, p. 212, etc.). — Les 10 *practores* à Athènes étaient chargés du recouvrement au profit de l'Etat (*supra*, § 3, 1320 a 8, φερόμενον πρὸς τὸ κοινόν), des amendes infligées par les tribunaux ou les magistrats (*IG*, I², n° 75, l. 49 ; n° 127, l. 24 ; II², n° 45 ; Démosth., *c. Macart.*, 71 ; G. Glotz, *Hist. Gr.*, II, p. 306, 387 et G. Busolt-H. Swoboda, *Gr. Staatsk*, p. 1115-1116). Les noms des condamnés leur étaient transmis pour être inscrits sur les listes officielles des débiteurs exposées sur l'Acropole (Ps.-Démosth., *c. Aristog.*, I, 4). On trouve aussi des *practores* à Ténos (*I.G.*, XII, 5, n° 800 ; 881, I), à Médéon, en Phocide (*I.G.*, IX, I, n° 32 = Michel, *Recueil*, n° 24, l. 39). Dans le code de Gortyne « c'est à la partie gagnante de pratiquer sur les biens du débiteur, quand et comme elle voudra, des saisies jusqu'à concurrence des dommages-intérêts qui lui sont alloués (Dareste, *Inscr. Jurid. Gr.*, sér. I, p. 448). De même à Athènes l'exécution de la sentence dans une action d'ordre privé est laissée à la diligence de la seule partie gagnante, sauf dans les cas où l'Etat lui-même a un intérêt à sauvegarder (Meier und Schömann, *Der att. Process*, éd. Lipsius, p. 962 sq. ; G. Glotz, *Hist. Gr.*, II, p. 333. — Ainsi, à la différence de Platon, mais sui-

vant en cela la pratique athénienne la plus courante, Aristote préfère aussi une séparation des fonctions de condamnation et d'exécution (§ 10, 1322 a 12-13), d'exécution et de garde (§ 12, 1322 a 20 sq.).

Page 132.

1. *Magistrature unique.* A cause de la haine populaire qu'encourent ces magistrats (dont les attributions étaient assez semblables à celles de nos huissiers) et d'un laxisme, trop fréquent (cf. *supra*, p. 130, n. 10) dans l'exercice de cette charge, qui nuisait au bon fonctionnement de la justice, Aristote cherche à répartir entre des individus plus nombreux les responsabilités d'une telle fonction et donne quelques exemples dans les recommandations qui suivent (l. 9-15) : prendre des membres de tribunaux différents ou des magistrats de collèges différents ou en situations différentes en vue d'assurer la bonne exécution des sentences rendues.

2. *Répartition de la tâche.* Sur les lignes 10 ἔτι δ'... 13 πραττομένην, voir Ch. Thurot, *Etudes*, p. 91. — Par les magistrats eux-mêmes et non par les praetores, afin qu'un certain nombre de πράξεις soient réparties entre des magistrats plus nombreux de collèges différents (cf. G. Busolt-H. Swoboda, *Gr. Staatsk.*, p. 1116 sq. ; etc.) et pour éviter ainsi que la haine, provoquée par les mesures d'exécution, ne se concentre sur un seul corps de fonctionnaires. — *Sortant* : avec τὰς τῶν ἕνων, τᾶς τῶν ἐνεστώτων, τὰς παρὰ τῶν ἀγορανόμων, τὰς παρὰ τούτων, s.-ent. sans doute πράξεις.

3. *En charge* : ἐνιστάναι, Bonitz, *Ind. Ar.*, 252 b 24 « τῶν ἐνεστώτων (?)..., Göttling, p. 422 » ; mais des décrets de Iasos en Carie (*Rev. Et. Gr.*, 6, 1893, l. 11 τοὺς νεωποίας τοὺς ἐνεστῶτας) et de Chios (ordonnant vers 322 la restauration de la statue d'un tyrannicide ; Hicks, *Gr. Hist. Inscr.*, nº 126 = Michel, nº 364, l. 11 τοὺς ἐξεταστὰς το[ὺ]ς ἐνεστηκότ[α]ς) donnent des formes de ce verbe.

4. *Mêmes mains.* L. 16 μέν, comme parfois, avec une valeur voisine de « si » : « si..., il s'ensuit un double motif de haine ». La *condamnation* (aoriste — καταδικάσαντας) précède l'*exécution* (présent : πραττομένους).

5. *Sentences.* L. 18, après τοὺς αὐτούς, Susemihl ajoute ποιεῖ αὐτούς ; Lambin, après πᾶσι ajoute ποιεῖ (*reddit*). En fait, dans la *Politique*, Aristote omet souvent des mots qui peuvent se tirer facilement de mots précédents (cf. I, ch. IX, § 5, 1257 a 21 ; III, ch. XVI, § 12, 1287 b 26 ; IV, ch. IX, § 8, 1294 b 27 ; ch. XIII, § 6, 1297 a 40 ; etc..

6. *Etats* : ἡ φυλάττουσα, s.-ent. ἀρχή. Il y avait un φυλάκτης à Cymé (Plut., *Quaest. gr.*, 2).

7. *Distinct.* Διήρηται... πρὸς : de même, Platon, *Polit.*, 265 A, ...πρὸς μέγα μέρος σμικρὸν διαιρουμένην, « divise en opposant une partie petite à une grande » (trad. Diès). Au lieu de διήρηται, Immisch corrige en προσήρτηται : « est rattachée ».

8. *Les Onze.* Pour Susemihl[2], note 1469, l'exemple des *Onze* pourrait être une glose marginale insérée dans le texte. Après καλουμένων, s.-ent. διήρηταὶ πρὸς τὴν πραττομένην. En fait, à Athènes, à la différence de la pratique d'autres Etats, ce collège (*Const. d'Ath.*, VII,

3 ; XXIX, 4 ; XXXV, 1 ; XXXIX, 6 ; LII, 1 ; G. Glotz, *Hist. Gr.*, II, p. 327), « les épimélètes des malfaiteurs », était chargés de la garde des prisonniers (ἡ φυλάττουσα) et aussi de l'exécution de certaines sentences (ἡ πραττομένη), en particulier des sentences capitales ; mais il était distinct des deux autres collèges des praetores et des pôlètes (cf. *supra*, p. 131, n. 12). Les *Onze* n'étaient pas à l'abri de tout soupçon. Socrate aurait pu faire soudoyer ses geôliers (*Criton*, 44 sq. ; cf. *supra*, p. 131, n. 10) et, vers 321, Antiléon de Chalcis, pourra « acheter les Onze pour assurer le salut des Samiens incarcérés à Athènes » (Chr. Habicht dans *Mitteil. Deutsch. Arch. Inst. Athen. Abt.*, 72, 1957, p. 156, n° 1 A, l. 20-21 et J. Pouilloux, *Choix*, n° 8, p. 47). — *Expédient* : τὸ σόφισμα (« the same artifice as before » Welldon), le même moyen que précédemment, c'est-à-dire la séparation (χωρίζειν ; cf. Ps.-Thom., 1034, p. 335).

9. Les *honnêtes gens* avaient tendance, à Athènes, à éviter les charges de toute sorte. Cf. Platon, *Rép.*, VIII, 549 C : « ...un père, brave homme, habitant un Etat qui n'a pas un bon gouvernement, fuyant les honneurs, les charges, les procès, exempt de toute propension à se donner des tracas de ce genre, acceptant une situation inférieure, de façon à n'avoir point d'affaires... » (trad. L. Robin). Cf. aussi Arist., *Const. d'Ath.*, XXVII, 5 ; J. Tricot note à ce propos : « les démocraties modernes souffrent de la même tare ». — *Dangereux*. On a vu des aspirants à la tyrannie, comme Aristodème à Cumes (Dion. Halic., *Ant. Rom.*, VII, 7) libérer les prisonniers et les embrigader à leur cause.

10. *Ephèbes* (cf. *Const. d'Ath.*, XLII ; G. Busolt-H. Swoboda, *Gr. Staatsk.*, p. 496, 577, 944, 1188 sq. ; G. Glotz, *Hist. Gr.*, II, p. 309, 341, 343 ; H. Marrou, *Histoire de l'éducation dans l'antiquité*, Paris, 1948, p. 152-160 ; Chr. Pélékidis, *Histoire de l'éphébie attique*, Paris, 1962). A Athènes, par exemple, les jeunes gens, fils de parents citoyens et inscrits au nombre des habitants d'un dème (*demotai*) à l'âge de 18 ans (XLII, 1), passent une première année de service au Pirée, à Munichie ou à l'Acté. Sous la conduite d'un directeur (*cosmète*), assisté d'adjoints (*sophronistes* ; cf. *C.I.A.*, *IV*, 2, 1571 b, p. 262 = Michel, n° 1033), d'instructeurs (*pédotribes* ; cf. *C.I.A.*, *IV*, 2, 1225 b, p. 252 = Michel, n° 1034) et de maîtres spéciaux (cf. *infra*, p. 134, note 4), ils « apprennent à combattre comme hoplites, à tirer à l'arc, à lancer le javelot, à manœuvrer la catapulte... et prennent leur repas par tribu » (LXII, 3). La seconde année, comme *péripoles*, après avoir été « passés en revue pour les manœuvres de compagnie, ils reçoivent de l'Etat un bouclier rond et une lance, font des marches militaires dans le pays et tiennent garnison dans les forts (LXII, 4). Pendant ces deux années de garnison, ils portent une chlamyde et sont exempts de toute charge... A l'expiration des deux années, ils sont désormais confondus avec les autres citoyens » (XLII, 5 ; trad. G. Mathieu). La *Const. d'Ath.* nous donne ainsi un aperçu du « service militaire » des éphèbes, mais des inscriptions très nombreuses nous montrent surtout le profit moral que ces jeunes gens pouvaient tirer de ces deux années (par ex. *C.I.A.*, II, 467 = Dumont, *Essai sur l'Ephébie attique*, II, p. 175, n° IX = *S.I.G.*, 347 = Michel,

n° 610 *passim*). Bien dirigés (l. 95 καλῶς) par un *cosmète* (l. 33 ; cf. *infra*, p. 135, n. 4), jouissant de la confiance du peuple (l. 73 [πί]στιν), fort de l'appui des dieux (l. 73, θύσας ἐν τῶι πρυτανείωι... [ἐπὶ] τῆς κοινῆς ἑστίας), respectueux des lois (l. 75, ἦρξεν τὴν ἀρχὴν κατὰ τοὺς ν[όμου]ς καὶ τὰ ψηφίσματα τοῦ δήμου), accomplissant son œuvre dans la vertu, la justice (l. 98, ἀρετῆς ἕνεκεν καὶ δικαιοσύνης) et la piété (l. 89, μετὰ πασῆς ὁσιότητος ; l. 96, εὐσεβῶς, etc.) et aidé par tout un personnel dévoué (l. 53-54, etc.), ces jeunes gens, maintenus en bonne forme physique (l. 89, ὑγιαίνοντας καὶ σωζομένους) et connaissant des loisirs intellectuels (l. 34, ἐσχόλασαν... τοῖς φιλοσόφοις μετὰ πάσης εὐταξίας « en toute discipline » — on est bien loin des troubles universitaires du Moyen-Age et d'une époque très récente), étaient entraînés, au cours d'exercices de tout genre (*passim*), à pratiquer la discipline (l. 26, 37, εὐτάκτως ; l. 77, εὐτάκτους ; l. 47 εὐτα[ξ]ίας) et l'obéissance (l. 38, [πειθαρ]χοῦντες ; l. 44, πειθ. ἐκ τῆς πρωτῆς ἡλικίας) dans le respect de soi et la dignité (εὐσχημόνως), et ils tissaient entre eux ces liens de concorde, d'ὁμονοία (l. 39, ὁμ[ονοοῦν]τες ; l. 76, τὴν πρὸς ἀλλ[ή]λους ὁμόνοιαν), d'amitié (l. 76, φιλία) et de bienveillance (l. 48, εὐνοία), qualités morales qu'Aristote considère comme bases de la vie sociale (III, ch. IX, § 13, 1280 b 38 ; *Eth. Nic.*, VIII, 1, 1155 a 22 ; etc.), tout en gardant cette mesure, cette tempérance (σωφροσύνη) que leur enseignaient les sophronistes, ces « maîtres de sagesse » (Dittenberger, *De ephebis atticis*, Gœttingen, 1863, p. 44). Cette « école active » pouvait enfin leur inculquer le respect des lois (l. 43 ; l. 75 ; l. 87) et des autorités (l. 48, φιλοτιμίας τῆς εἰς τὴν βουλὴν), et fortifier leur sens religieux par les nombreux actes du culte auxquels ils participaient (l. 6, θύσαντες ; l. 8, ἐπομπευσάν ; l. 13, ταῖς θυσίαις, etc.). — Les *gardes* devaient être ceux qui assuraient la garde des forts, donc jeunes comme les éphèbes. La *cryptie* à Sparte était subie par de jeunes hommes (cf. Arist., fragm., 538 Rose[3] ; Platon, *Lois*, I, 633, B C ; VI, 763 B ; Xén., *Cyrop.*, I, 2. 12 ; Plut., *Lyc.*, 28 ; G. Glotz, *Hist. Gr.*, I, p. 358).

11. *Le premier rang* (πρώτας) est donné ici à ce qui est nécessaire (cf. VII, ch. XI, § 2, 1330 a 38), quelquefois à ce qui est le meilleur (*supra*, ch. IV, § 1, 1318 b 8 sq.).

12. *Ordre*. Newman (IV, 560), par deux exemples (Platon, *Lois*, III, 685 C, τὸ τῆς ἀρχῆς ἐκείνης σχῆμα, et Démosth., *c. Aristocr.*, 210, εἰς ὑπηρέτου σχῆμα καὶ τάξιν), indique le sens de σχῆμα, « ordre, rang, niveau ». Les stratèges à Athènes, comme le montre, entre autres, Lysias, XXVI, *c. Evand.*, 20, avaient « une situation éminente dans l'Etat » (G. Glotz, *H. Gr.*, II, p. 311). A Pergame, les stratèges étaient préposés par le roi à l'administration de la cité (Frænkel, *Inschr. v. Pergam.*, 18 = Michel, *Recueil*, n° 38) ; en Acarnanie le stratège était le magistrat suprême de la confédération (*I.G.*, IX, I,[2] 2, 583 = J. Pouilloux, *Choix*, n° 29, l. 1) et, à Mytilène de Lesbos, on trouve de même, un premier magistrat, ὁ τεταγμένος στραταγὸς ἐπὶ πάντων (Michel, n° 357, l. 2).

Page 133.

1. *Loyauté*. Πίστις : « fides » (Vettori qui ajoute : « nec posse recte

sustineri haec munera nisi ab hominibus peritis et probis ») ; « trustworthiness » (Welldon, Newman) ; « Vertrauen » (= trust, confidence ; Stahr, Bonitz, Susem.). — *Garde de la cité* : cf. IV, ch. XV, § 22, 1300 b 10 sq., où Aristote insiste sur l'importance de cette charge que souligne Enée le Tacticien (XVIII-XX) et dont seuls les stratèges peuvent s'acquitter (Platon, *Lois*, VI, 760 A ; Xén., *Hell.*, V, 2, 25, 29). Outre la garde de la cité, à Athènes, les stratèges avaient aussi la garde du territoire (*Const. d'Ath.*, LXI, 1) dont Ar. ne parle pas ici. — *Nécessités de la guerre* : peut-être allusion à la défense du territoire contre les ennemis de l'intérieur.

3. *Citoyens* : ἐξέτασις et σύνταξις sont employés de même par Xénophon, *Cyrop.*, II, 4. 1 : « ἐξέτασιν... ποιουμένου... καὶ σύνταξιν, passait en revue l'armée... et la disposait en ordre de bataille » (trad. E. Chambry) ; et aussi *Econ.*, IX, 15 : « Comme un commandant de place (φρούραρχος) passe en revue sa garnison » (τὰς φυλακὰς ἐξετάζει) ; il s'agissait de former les recrues à la discipline de l'« école de compagnie » et de les dresser aux diverses manœuvres du « service en campagne ». Sur ces diverses formations, voir dans *Real Enc.* (1938), col. 1626 sq., *Phalanx* de F. Lammert ; G. Glotz, *H. Gr.*, II, p. 350.

4. *Magistratures.* Aristote n'entre pas dans le détail de la répartition des fonctions du ou des magistrats préposés à cet effet.

5. *Généraux.* Polémarque et stratèges existaient à Athènes. Le terme *polémarque* désignait originellement le commandant en chef nommé annuellement (*Const. d'Ath.*, III, 2-3, 5 ; XXII, 2 ; G. Glotz, *H. Gr.*, I, p. 400). Par crainte de visées tyranniques, les fonctions de cet unique chef militaire furent réparties, en 501/0 entre 10 *stratèges* choisis par le peuple, et, plus tard, parmi tout le peuple. A Mégare, les 5 polémarques gardèrent un rôle politique ; à Sparte, ils conservèrent auprès du roi des fonctions militaires (Xén., *Rép. Lacéd.*, XIII, 1 ; *Hell.*, IV, 4. 7 ; Thuc., V, 66. 3) ; à Mantinée, ils restèrent des magistrats importants (cf. *supra*, p. 121, note 1) ; et il semble qu'il en fut de même à Thèbes (Fr. Croissant et J. Salviat dans *Bull. Corr. Hell.*, 1966, p. 460 sq. *Aphrodite gardienne des magistrats* : *gynéconomes de Thasos et polémarques de Thèbes* ; Xén., *Hell.*, V, 2. 30) ; à Erétrie, les polémarques semblent être les premiers magistrats de la cité (*CIG*, 2144 = Michel, n° 343, l. 1 ; sur les polémarques, voir aussi G. Busolt, *Gr. St.*, p. 327, 482, 483, n. 1 ; etc.). Au contraire, à Paros, le polémarque ne garda que des fonctions religieuses (*IG* XII, 5, n° 129, 55 ; 251 ; 282), et de même à Athènes, l'unique polémarque (*Const. d'Ath.*, LVIII) fut réduit à des fonctions religieuses (sacrifices aux morts) et au règlement des affaires concernant les métèques et les étrangers (G. Glotz, *H. Gr.*, II, p. 303-304). Les *stratèges*, eux, eurent de plus en plus de pouvoirs (*Const. d'Ath.*, LXI, 1-2). Outre le haut commandement des forces de terre et de mer et de toute l'intendance des armées, ils assuraient la police du pays et menaient les campagnes militaires ; ils veillaient à la défense des frontières et à la sécurité des mers ; ils offraient des sacrifices au nom de la cité, exerçaient toute juridiction dans le domaine militaire et dirigeaient la diplomatie. Convoquant d'urgence le Conseil ou l'Assemblée, ils renseignaient le peuple sur la situation intérieure ou extérieure. (Cf. G. Glotz

ibid., II, p. 311-314 ; 349 ; G. Busolt.-H. Swoboda, *Gr. Staatsk.*, p. 579, 881, 891 sq., 1061 sq., etc.).

6. *Armes*. Une telle diversité d'armes ne se trouvait que dans les États importants. Ici troupes légères (peltastes, frondeurs et autres) et archers sont des formations distinctes (non différenciées au ch. VII, § 2, 1321 a 13), comme dans Platon, *Lois*, VI, 756 A. Parmi les archers, on pouvait distinguer les 200 archers-éclaireurs à cheval (ἱπποτοξόται) recrutés parmi les citoyens et les 10 compagnies (= 1.600 h., *Const. d'Ath.*, XXIV, 3) d'archers (τοξόται) recrutés parmi les thètes, les métèques et les étrangers, commandées par des τόξαρχοι (*IG* I², 79. 7 ; Thuc III, 98). — *Marine*. L'énumération d'Ar. reste incomplète, car, à cette époque, il y avait certainement des troupes du Génie pour les sièges des villes faits avec des machines de guerre assez perfectionnées ; mais ces troupes étaient surtout composées, non de citoyens, mais de spécialistes mercenaires ; et de tels « techniciens de la guerre », avec leurs chefs obligeaient même des rois à composer avec eux comme le montre, par exemple, un « arrangement conclu en 263/2 entre Eumène I de Pergame et les chefs des mercenaires insurgés contre lui » [M. Fraenkel, *Inschr. v. Pergam.*, 13 (cf. t. II, p. 507) = Michel, n° 15]. — Ἐπὶ τούτων ἑκάστων, cf. Platon, *Lois*, XII, 943 B ἑκάστων τούτων.

8. *Navarques*, surtout à Sparte (II, ch. IX, § 33, 1271 a 37 sq. ; Hérod., VIII, 2 ; 42 ; Thuc., VIII, 6. 4 ; Xén., *Hell.*, I, 5. 1 ; I, 6. 1 ; III, 4. 27-29 ; etc. ; voir L. Pareti, *Ricerche sulla potenza marittima degli Spartani* dans *R. Acc. Scienze Torino*, 1908/9, p. 80 sq. et W. Bauer, dans *Wien. St.*, 32, 1910, p. 296 sq.), mais ailleurs aussi : en Acarnanie, d'après un décret du IIIe s. concernant le sanctuaire d'Apollon à Actium (*IG*, IX, I², 2, 583 ; J. Pouilloux, *Choix*, p. 108, l. 2) ; en Achaïe (P. Foucart, *Rev. Arch.*, 1876, II, p. 96 sq. = Michel, *Choix*, n° 199, l. 8 ; mais ὁ στρατ]αγὸς καὶ ἵππαρχος καὶ ναύαρχος est peut-être un même magistrat). A Athènes, comme on l'a vu (*supra*, n. 6), les stratèges, commandant aussi les forces navales, faisaient fonction d'amiraux.

8. *Hipparques*. Dans le même décret des Acarnaniens (note précédente) on trouve aussi la mention d'un chef de la cavalerie (ἵππαρχος). Et pour commander la cavalerie dans la fédération des Épirotes (τὸ κοινὸν τῶν Ἠπειρωτῶν), il y avait, sous les ordres des stratèges (*Epirotarum praetores*, T. Liv., XXIX, 12, 1), un hipparque (*magister equitum*, XXXII, 10). A Athènes, le corps entier de ces cavaliers que vante le Charcutier d'Aristophane (*Cav.*, 225, etc.) est placé sous le commandement de 2 *hipparques* (Xén., *Hipp.*, III, 6 ; 11 ; Arist., *Const. d'Ath.*, LXI, 4 ; Démosth., IV, 11 ; Esch., III, 13) et est formé de 10 escadrons (φυλαί), commandés chacun par un *phylarque* et composés chacun de 100 cavaliers environ appartenant aux deux premières classes censitaires (Thuc., II, 13. 6 ; Xén., *Hipp.*, IX, 3 ; Démosth., XIV, 13 ; G. Glotz, *H. Gr.*, II, 343-344 ; 349 ; Alb. Martin, *Les cavaliers athéniens*, Paris, 1886 ; G. Busolt, *Gr. Staatsk*, p. 579, 881, 1128, 1477, etc.

9. *Taxiarques*. Ce terme de *taxiarque* (*Const. d'Ath.*, LXI, 3, 5 ; cf. Platon, *Lois*, VI, 755 C), connu déjà d'Eschyle (Nauck⁴, *Palam.*,

frg. 182) et d'Aristophane (*Paix*, 1181 ; etc.), semble ici désigner des chefs de troupes légères ou d'archers (cf. Xén., *Anab.*, IV, 1. 28). A Athènes, ces 10 chefs des détachements (τάξεις) d'Infanterie lourde des 10 tribus (comprenant environ 1.300 h., en 431, Thuc., II, 34) étaient choisis annuellement par l'Assemblée (Démosth., IV, 26 ; Esch., II, 169) et placés sous le commandement des stratèges (cf. G. Glotz, II, 311 sq. ; G. Busolt, *Gr. St.*, p. 579 sq., 891, 1128, etc.). Dans un traité d'alliance entre Athènes et Chios (été 384 av. J.-C. ; *IG*, II², 34 = J. Pouilloux, *Choix*, n° 26, l. 32), les taxiarques prêtent serment avec les stratèges ; et, dans un décret en l'honneur de taxiarques (B.D. Meritt, dans *Hesperia*, II, 1933, p. 156-158, n° 5, complété par Chr. Pélékidis, dans *Rev. Et. Gr.*, 69, 1956, p. 192-194), ces taxiarques sont loués pour s'être bien acquittés de leur charge en conformité avec les lois (l. 8, 16) et en obéissance aux stratèges (l. 15). — Le *triérarque* (*Const. d'Ath.*, LXI, 1 ; G. Glotz, *H. Gr.*, II, p. 359), capitaine et chef responsable de la trière, était un riche citoyen qui, en assurant l'« armement » du navire (payé souvent si cher, Lys. Or., XXI, 2, que beaucoup de triérarques avaient des dettes à l'égard de l'Etat, *CIA*, II, 804 = *SIG*, 351 = Michel, n° 602 ; G. Glotz, *ibid.*, p. 355), s'acquittait ainsi d'un « service public » ; il avait sous ses ordres tout un équipage d'environ 200 hommes (cf. G. Busolt-H. Swoboda, *Gr. St.*, p. 1204-1209 ; J. Taillardat, dans *Problèmes de la guerre en Grèce ancienne*, p. 183-205, La trière athénienne et la guerre sur mer, stt. p. 199 ; G. Glotz, *H. Gr.*, II, p. 360-362 et *supra*, p. 128, n. 2, dont une chiourme de 174 rameurs, ces rameurs dont parle Aristophane (*Cav.*, 542), et qui étaient souvent si excellents qu'en 347/6 Athènes en enrôle immédiatement, à la demande des fils du roi du Bosphore, pour aller « servir de leur mieux » ce prince lointain (*IG*, II², 212 ; J. Pouilloux *Choix*, n. 9, l. 61, 64). Comme on le voit d'après *IG*, I², 126 (= J. Pouilloux, n° 22, Décret en l'honneur de Samos), l. 27, la trière appartenait parfois en propre au triérarque. — *Lochages* (*Const. d'Ath.*, LXI, 3 ; G. Busolt, *Gr. St.*, p. 580, 1128 ; G. Glotz, *H. Gr.*, II, p. 346, 349). Placés sous les ordres des taxiarques, ils commandaient les *loches* (composés d'environ 100 hommes) qui correspondaient, selon certains, aux subdivisions de la tribu. A Sparte, ils jouaient un rôle militaire important sous les ordres des polémarques (Hérod., VII, 173 ; Thuc., V, 68. 3 ; 71. 2). — Les 10 *phylarques* (*Const. d'Ath.*, LXI, 5 ; Xén., *Hipparch.*, I, 8 ; III, 6-11 ; G. Busolt, p. 1128 ; G. Glotz, II, p. 343), à Athènes, étaient les chefs des escadrons de cavalerie des 10 tribus, élus chacun parmi les membres de sa tribu (*IG*, II², 956 ; 957) et placés sous les ordres des 2 hipparques. A Epidamne, les phylarques, en tant que chefs des tribus et conseillers de l'archonte du temps de l'oligarchie, furent remplacés par le Conseil (ἡ βουλή) lors d'une révolution démocratique (V, ch. I, § 20, 1301 b 21 sq.).

10. *L'ensemble* : τὸ δὲ πᾶν... πολεμικῶν : τὸ δὲ πᾶν τούτων εἶδός ἐστιν ἕν τι εἶδος, εἶδος ἐπιμελείας πολεμικῶν. — Ἐπιμελείας : sur un même emploi d'un génitif, voir IV, ch. III, § 2, 1289 b 35, ἱπποτροφία.

11. *Certaines magistratures*, tels les apodectes, les tamiai, les poletai, les practores et les stratèges (*supra*, note 5). Suivant en cela la pratique athénienne et, en partie, la règlementation établie pour les *euthynes* par Platon dans les *Lois* (XII, 945 B - 948 A ; voir O. Reverdin, *La religion de la cité platonicienne*, Paris, 1945, p. 100-102 ; L. Gernet, *Lois*, éd. Budé, *Introd.*, p. cv), Aristote pense qu'une vérification des comptes était nécessaire surtout pour les magistratures qui maniaient des sommes importantes ou géraient des biens de l'Etat (cf. ch. IV, §§ 6-7, 1318 b 37 ; 1319 a 4). A Athènes, cette vérification s'imposait non seulement aux magistrats, mais aussi aux prêtres et aux ambassadeurs. — Il faut noter que cette vérification des comptes est apparue souvent dans la *Politique* comme une prérogative de l'Assemblée populaire (III, ch. XI, § 8, 1281 b 32 sq. ; IV, ch. XIV, § 3, 1298 a 6 et *supra*, ch. IV, § 5, 1318 b 29) et non comme la charge propre d'une magistrature, ce qui est le cas ici. — Dans l'expression τὴν ληψομένην λογισμὸν καὶ προσευθυνοῦσαν, on retrouve la formule d'Eschine, III, *c. Ctés.*, 11, 12, 20, 24... λόγον καὶ εὐθύνας... et de *IG*, II², 798, l. 20, mais surtout la distinction entre λόγος (cf. *supra*, p. 130, n. 3, λόγος τῆς πόλεως) et εὔθυνα, dont parle Wilamowitz-Moellendorff (*Aristoteles und Athens*, II, 234), citant Lysias, *Or.*, XXIV, 26 : « l'εὔθυνα n'avait originellement rien à voir avec les fonds maniés par le magistrat, mais concernait plutôt l'exercice de son pouvoir » (cf. la longue note 2 de G. Busolt, *Gr. St.*, p. 1080-1081). Newman, d'après Gilbert, *Gr. Staatsalt.*, II, 336, note que, bien qu'Arist. ajoute : « sans avoir elle-même d'autres fonds à manier », une telle magistrature avait, en fait, souvent, non seulement la direction des finances, mais aussi des opérations financières importantes à mener à terme. — *Les* 10 *Euthynes* (que l'on trouve dès le Vᵉ s. dans *IG*, I, suppl., p. 62, nº 31 a et p. 63, nº 34), ces *auditeurs des comptes* avec leurs 20 assesseurs, semblent avoir eu à Athènes un rôle moins important que les *logistes* (*Const. d'Ath.*, LIV, 2), car ils n'intervenaient que si quelque citoyen critiquait dans un délai de 30 jours la décision du tribunal présidé par les logistes : c'étaient des juges supplémentaires désignés pour corriger les erreurs des procès en vérification de comptes du magistrat sortant (G. Busolt, *Gr. St.*, p. 487, 1033, 1060, etc. ; G. Glotz, *H. Gr.*, II, p. 285, les dix « redresseurs », et 316). A Calaurie (île de l'Egée), on trouve aussi une vérification des comptes et ces mêmes *auditeurs des comptes* (*Athen.*, *Mitt.*, 20, 1895, p. 287 sq. = Michel, nº 178, l. 26, εὐθύνους εἰσοισοῦντι... καὶ λόγον ἀποδωσοῦντι τοῖς αἱρεθεῖσιν εὐθύνοις).

12. *Logistes*. A Athènes, collège de 10 *commissaires aux comptes*, pris parmi les conseillers et commis à la vérification des écritures des fonctionnaires comptables (*CIA*, I, 32 = Michel, nº 75, l. 28 ; G. Glotz, *H. Gr.*, II, p. 285, 316) pour déceler toute irrégularité : détournement de fonds (*Const. d'Ath.*, LIV, 2, l. 6 κλοπὴν), corruption (l. 8 δώρων), malversation (l. 10 ἀδικίου) ; cf. G. Busolt, *Gr. St.*, p. 472 ; 1076, 1078. On trouve des logistes à Ephèse (Dareste, *Inscr. Jurid. Gr.*, p. 22 sq. = Michel, nº 496, l. 29) ; à Ios (*IG*, XII, 5, nº 1005) ; à Ténos (*IG*, XII, 5, nº 880-883, 885). — *Exétastes*. Ces

inspecteurs avait originellement, d'après leur nom, à examiner la comptabilité publique et la régularité de l'emploi des fonds (par ex., à savoir si le nombre indiqué de soldats était effectivement présent à l'armée, Eschine, I, 131 ; II, 339). A cette charge s'adjoignirent d'autres fonctions, comme le montrent des décrets d'Erythrées (? ou de Chios, Hicks, *Gr. Hist. Inscr.*, n° 126 = Michel, 364, l. 11) et de Smyrne (*CIG*, 3137 = Egger, *Traités publics*, p. 108-21 (trad.) = Michel, n° 19, l. 53); à Halicarnasse (*CIG*, 2656 = Michel, n° 453, l. 33), les exétastes ouvraient le trésor de la déesse Artémis pour payer les dépenses de la prêtresse ; à Samos, (*SIG*³, 976 = J. Pouilloux, *Choix*, n° 34, l. 76-78), ils inscrivent pour saisie le montant de la fortune d'un débiteur (cf. G. Busolt, *Gr. St.*, p. 472, n. 4). — Les 10 *Synègores* (*Const. d'Ath.*, LIV, 2 ; *IG*, II², 1183), « substituts » (trad. G. Mathieu) ou « avoués du fisc » qui *défendent* les intérêts de l'État, assistent à Athènes les 10 logistes et ont pour charge de porter une sentence préjudicielle sur une irrégularité découverte lors de l'examen des comptes d'un magistrat. On trouve aussi des *synégores* à Iasos en Carie (*Mus. Louvre. Catal. somm.*, 2937 = *SIG*, 77 = Michel, n° 460, l. 11 ; voir *supra*, p. 131, n. 4. Sur ces fonctionnaires, voir aussi E. Koch, *De Athen. logistis, synegoris, euthynis*, Zittau, 1894, Program).

13. *Souveraine.* Présenter un projet et exécuter ensuite la décision prise, cela suppose un grand pouvoir, comme le note Plutarque, *de Pyth. Orac.*, 16, parlant d'Apollon, πᾶσαν ἀρχὴν καὶ τέλος συλλαβών. — *Mener à terme* (τὸ τέλος ἐπιθεῖναι) est le privilège des rois, au dire de Platon (*Lois*, VI, 761 E), et de l'organe le plus noble, le cœur, selon Aristote (*de Juv. et Sen.*, 3, 469 a 4). — *Préside le peuple* : Platon (*Lois*, VI, 758 D) avait déjà dit : « ce conseil qui préside aux intérêts de la cité doit toujours être maître de convoquer ou de dissoudre les assemblées » (trad. E. des Places : συλλόγων τε ἀεὶ δεῖ τοῦτο εἶναι τὸ προκαθήμενον τῆς πόλεως κύριον καὶ διαλύσεων). Aristote ne parle que de l'autorité souveraine de ce *Conseil*, sans faire allusion à ses pouvoirs si importants en matière administrative et financière (cf. *supra*, p. 117, note 15).

Page 134.

1. *Peuple* : δῆμος traduit par « démocratie » (J. Tricot).

2. *Probouloi* (cf. *infra*, § 23, 1323 a 9 ; et IV, ch. XIV, § 14, 1298 b 29 ; ch. XV, § 11, 1299 b 31). A Athènes, après le désastre de Sicile (Thuc., VII, 27 ; VIII, 1 ; Xén., *Hell.*, I, 1. 32 sq. ; Aristoph., *Lysistr.*, 58 sq. ; 550 sq. ; Isocr., VIII, 84 ; XIV, 31 sq. ; etc.), à l'automne 413, une commission de 10 probouloi (*Const. d'Ath.*, XXIX, 2), fut nommée, sorte de Comité de Salut public, qui se substituait presque au Conseil (Boulè) ; ayant des pouvoirs d'une durée illimitée, « elle avait pour mission de proposer toutes les mesures qu'elle jugerait utiles et de veiller à leur exécution » (G. Glotz, *H. Gr.*, II, p. 708 ; cf. Arist., *Rhét.*, III, 18, 1419 a 26 ; Lys., XII, *c. Érat.*, 65 ; Thuc., VIII, 1, 3 ; Diod., XII, 75, 4 ; Schol. Aristoph., *Lysistr.*, 421 ; Wilamowitz, *Aristot. u. Ath.*, II, 344 sq.). Les *probouloi* formaient une magistrature particulière à Corinthe

(cf. H. Lutz, dans *Class. Rev.*, 10, 1896, p. 418. The Corinthian constitution). On trouvait des probouloi à Érétrie (Maurice Holleaux, dans *Rev. Ét. Gr.*, X, 1897, p. 156-189, Note sur un décret d'Érétrie, stt., p. 164 sq.), qui, dotés d'« attributions exécutives singulièrement multiples et variées » et ayant un rôle législatif important, étaient vraiment « les chefs de la cité », l'ἀρχὴ τῶν ἀεὶ προκαθημένων (*ibid*,. p. 167 et *supra*, p. 133, n. 13) ; à Histiée (*IG*, XII, 5, n° 594, l. 19) ; à Coressos (île de Céos), ce sont aussi des magistrats très importants (*CIG*, 2360 = Michel, n° 402, l. 6, 14, 21, 27, 37). A Delphes, les membres du Conseil s'appelaient probouloi (G. Daux, *Delphes au IIe et au Ier s.*, p. 686-692 ; J. Pouilloux, *Choix*, n° 13, l. 21 ; à Erétrie, cf. Holleaux, *ibid.*, p. 166, « les probouloi peuvent être considérés comme les présidents de la βουλή »).

3. *Masse populaire.* Pour Susemihl (Susem3., *Index*, s.v.) πλῆθος a le sens de δημοκρατία comme en V, ch. VII, § 6, 1307 a 16).

4. *Service.* Magistratures politiques et prêtres étaient déjà distingués en IV, ch. XV, § 2, 1299 a 18 ; en VII, ch. XII, § 6, 1331 b 4 sq., les prêtres sont distincts des ἄρχοντες (Platon, *Lois*, VI, 759 A, considère les prêtres comme des ἄρχοντες, puisqu'ils sont chargés de la surveillance des bien sacrés, comme les astynomes et les agoranomes ont la surveillance de leur domaine propre). Il est à noter qu'ici les sacerdoces semblent être des ἀρχαί et que les archontes, rois, prytanes, bien que chargés de certains sacrifices publics, ne sont pas des πολιτικαὶ ἀρχαί.

5. *Biens sacrés* = τῶν περὶ τὰ ἱερά. Vettori (suivi par Newman) : « rerum quae pertinent ad aedes sacras » ; Sepulveda : « earum rerum quae ad sacra pertinent » ; Susem2. : « die Heiligthümer ». — *Epimélètes.* A Athènes (*Const. d'Ath.*, LVII, 1), 4 épimélètes veillaient avec l'archonte roi à la célébration des mystères (*CIA*, II, 315 = Michel, 683) ; 10 épimélètes (*Const. d'Ath.*, XXX, 2, « commissaires des cultes ») réglaient avec le roi la procession des Dionysies du Lenaeon (*CIA*, IV, 2, 318 b, p. 87 = Michel, 684) ; ils étaient chargés de l'emploi des fonds sacrés (*IG*, II, 597 ; G. Glotz, *H. Gr.*, II, p. 303, 309) ; A Délos, les épimélètes s'occupaient avec l'architecte des travaux dans les temples et autres édifices publics (*IG*, XI, 2, 144, l. 26 ; 158, 52 ; 161 a 44, 47 ; etc.) ; à Delphes, les épimélètes manient les fonds sacrés, accomplissent les cérémonies (sacrifice, banquet, etc.) ; par ex., en l'honneur d'Eumène II de Pergame (*FD*, III, 3, 238 = J. Pouilloux, *Choix*, n° 11, l. 2, 3, 4). — Τοῦ : « en vue de » (ἕνεκα τοῦ, Ragon-Dain, *Gram. gr.*, n° 349 rem. et Kuhner-Gerth, *Gram.*, II 2. Bd, § 478, 4 c, p. 40-41).

6. *Culte des dieux* : τῶν ἄλλων ὅσα... complément de ἐπιμελεταί comme τῶν περὶ τὰ ἱερά, c'est-à-dire des autres biens sacrés, animés (esclaves, troupeaux, etc.) et inanimés (fonds mobiliers et immobiliers). — Sur l'expression τέτακται πρὸς, cf. II, ch. X, § 8, 1272 a 19. τέτακται μερὸς τὸ μὲν πρὸς τοὺς θεούς. — *Petits Etats.* Dans les petits Etats ou dans les petits temples, les prêtres offraient les sacrifices, réglaient les cérémonies du culte et, en plus de la garde des édifices sacrés, s'occupaient de la gestion des fonds et domaines sacrés. Ainsi, à Athènes, le prêtre d'Asclépios (culte introduit en 420) adminis-

trait les biens du temple, sous le contrôle de l'Etat (*IG*, II, 766, 767 835, etc.). A Lindos (île de Rhodes), le prêtre d'Athèna gérait le trésor et disposait des liquidités (*IG*, XII, I, 761).

7. Les *hiéropes* étaient tantôt des fonctionnaires annuels, tantôt des commissions nommées spécialement pour un sacrifice, une offrande ou une fête civique. Certains avaient à faire une offrande en se procurant tout ce qui était nécessaire à cet effet, grâce aux fonds alloués ; d'autres avaient à faire tous les préparatifs d'une fête, puis à la diriger ; d'autres hiéropes étaient, au contraire, nommés pour des divinités et des sanctuaires particuliers : outre les sacrifices, ils avaient à assurer partiellement ou totalement l'administration du sanctuaire. (G. Busolt-H. Swoboda, *Gr. St.*, p. 500, 1288 et 1066, n. 3). A Athènes (*Const. d'Ath.*, LIV, 6-7 et *CIA*, IV, 2, 184 b, p. 57 = Michel, n° 680), il y avait les 10 hiéropes des sacrifices expiatoires et les 10 hiéropes annuels qui offraient certains sacrifices et dirigeaient les fêtes célébrées tous les 4 ans. (G. Glotz, *H. Gr.*, II, p. 307). Sur les hiéropes d'Apollon à Délos, voir L. Homolle, *Les archives de l'intendance sacrée à Délos*, Paris, 1887 et G. Durrbach, *IG*, XI, fasc. 2 (1912), n° 135 sq., p. 18 sq. (*Tabulae hieropeorum*) ; sur les comptes des recettes et des dépenses qu'ils établissaient, voir, par ex., L. Homolle, *Bull. Corr. Hell.*, XIV (1890), p. 389 sq. = Michel, n° 594 ; à la période hellénistique, les hiéropes formaient un double collège de deux fonctionnaires, l'un nommé ἐπὶ τὰ ἱερά, l'autre ἐπὶ τὴν φυλακὴν τῶν ἱερῶν χρημάτων καὶ τὰς ἄλλας προσόδους, *Bull. Corr. Hell.*, VI, 348 ; VII, 337 ; VIII, 126 ; XIII, 426 ; *IG*, II[1], 2, 985 C-D ; L. Homolle, *Bull. Corr. Hell.*, XIV, 417 ; G. Busolt, *Gr. St.*, p. 1238, n. 4. A Erythrées, le magistrat éponyme était un hiérope au III[e] s. (P. Foucart, *Bull. Corr. Hell.*, 3, 1879, p. 388 sq. = Michel, 503, l. 1 ; Lebas-Waddington, 1536 = Michel, 504, l. 3). — *Gardiens des temples* (ναοφύλακες que l'on trouve chez Euripide, *Iph. Taur.*, 1284 Dind.), plus généralement appelés νεωποιοί, ναωποιοί (*Rhet.*, I, 14, 1374 b 27), νεωποῖαι (*IG*, XII, 7, 62 = J. Pouilloux, *Choix*, n° 35, l. 2, 6, etc.) furent chargés d'abord de l'entretien des bâtiments et de la réparation des temples, puis de toute l'administration et de la gestion des fonds sacrés (G. Busolt, *Gr. St.*, p. 502 ; comptes des naopes au sujet du temple de Delphes, E. Bourguet, *Bull. Corr. Hell.*, XX, 1896, p. 197 sq. = Michel, n° 591 ; voir aussi Oikonomos, Ναοποιοὶ καὶ Ἐσσῆνες dans Δελτίον, 1922, p. 258-346). Ils avaient aussi un rôle d'archivistes, semble-t-il : voir *Journ. Hell. St.*, 8, 1887, p. 105 ; en effet, un décret de Iasos en Carie (Th. Reinach, dans *Rev. Et. Gr.*, VI, 1893, p. 153-203, Inscriptions d'Iasos, stt. p. 155, l. 11-12), indique que les néopoioi (très fréquemment nommés dans les décrets de cette ville) doivent le faire graver « dans le vestibule », sans doute celui du Dépôt des Archives (*CIG*, 2672 = Michel, n° 461, l. 11-12, ἐν τῇ παραστάδι τῇ πρὸ τοῦ ἀρχείου). Sur les naopes à Delphes qui se réunissaient aussi en commission des bâtiments de l'Amphictionie, voir E. Bourguet, *L'administration financière du Sanctuaire pythique*, Paris, 1905, p. 66 sq. et *passim*. On note à Halicarnasse un naope comme éponyme ((Haussoullier, *Bull. Corr. Hell.*, 4, 1880, p. 400 = Michel, 1198, l. 6) ; à Cos, des néopes qui s'occupent d'état-civil et

administrent des fonds sacrés (Dubois dans *B.C.H.*, 6, 1882, p. 249 = Michel, n° 1003, IV, 34; VIII, 105, ναποίαι; cf. aussi Michel, n° 719, l. 5); à Lébadée en Béotie, les naopes s'occupent des travaux du temple de Zeus (*CIGS*, I, 1073 = Michel, n° 589, l. 17, 45, 93, etc.); à Iasos en Carie, les néopes, comme fonctionnaires de l'État, en plus de l'administration du temple de Zeus Mégistos et de la conservation des offrandes (statues, trépieds, etc.; voir *FD*, III, 3, 239 = J. Pouilloux, *Choix*, n° 12, l. 11-13, où le roi Eumène II de Pergame est remercié pour avoir envoyé des ouvriers pour la réparation du théâtre et de toutes les offrandes, ἀπέσταλκε... σώματα εἰς τὰν ἐπισκευὰν τοῦ θεάτρου κ[αὶ] τῶν ἄλλων ἀναθεμάτων), avaient la charge d'inserire sur les stèles les décrets de l'Assemblée (de même à Priène, Michel, n° 481, l. 34-37) et même de payer les indemnités de présence à l'Assemblée (Haussoullier, *Bull. Corr. Hell.*, 8, 1884, p. 218 sq.). A Arcésinè (île d'Amorgos, une des Sporades) dans un contrat de location (*IG*, XII, 7, 62 = J. Pouilloux, *Choix*, n° 35), on voit les néopes jouer le rôle d'intendants des domaines sacrés: louer des terres du sanctuaire de Zeus Téménitès, en encaisser les loyers et les charges pécuniaires, recouvrer les amendes encourues pour inexécution des clauses du bail, et cela, à peine de dénonciation par les tiers de leurs propres négligences dans l'exercice de leur surveillance. Platon d'ailleurs, avait déjà réglementé ces contrats (*Lois*, VI, 759 E): « quant aux lieux saints, aux récoltes qu'ils produisent et à la location de ces enclos, ce seront, pour ceux qui appartiennent aux sanctuaires les plus importants, trois membres des classes les plus élevées de censitaires, qui auront là-dessus la haute main » (trad. L. Robin).

8. *Trésoriers.* Platon (*Lois*, VI, 759 E), crée des trésoriers : « les temples auront chacun un trésorier pour administrer les biens sacrés ». Tandis que la nomination des prêtres (souvent très jeunes ou très vieux), fait une place considérable au sort, seule la pureté cérémonielle étant nécessaire, l'élection et l'examen des trésoriers doit se faire « de la même façon que cela se faisait dans le cas des généraux d'armée » (755 B-D). Aristote montre les mêmes exigences (V, ch. IX, §§ 2-3, 1309 b 1-8). — A Athènes, il y avait les 10 trésoriers des richesses sacrées (τῶν ἱερῶν χρημάτων) de la Déesse et des autres dieux (*Const. d'Ath.*, XXX, 2), les 10 « trésoriers d'Athèna » (XLVII), qui « reçoivent, en présence du Conseil, la statue d'Athèna, les Victoires [en or], le reste des ornements sacrés et les sommes en caisse », τὰ χρήματα (voir aussi les comptes des trésoriers d'Athèna en 305 av. J.-C.: *CIA*, II, 737 = *SIG*³, 130 = Michel, n° 582), les « trésoriers de la Déesse » (*IG*, II², 43 = J. Pouilloux, *Choix*, n° 27, l. 68); et l'on peut se faire une idée plus précise des richesses contenues dans les trésors des temples à Athènes par les inventaires du Parthénon (en 422-419: *CIG*, 139 = Michel, n° 811), de l'Hécatompédon (en 422-419: *CIG*, 140-141 = Michel, n° 812; en 398/7: *CIG*, 150 = Michel, n° 814), du Pronaos (en 414-411: *CIG*, 142 = Michel, n° 813), du temple d'Eleusis (*CIA*, II, 682 c = Michel, 816-818), de l'Asclépieion (*CIA*, II, 766, 835, 836, 839 = Michel, n° 821; 822; 823) et les catalogues de phiales d'argent offertes à

Athèna (au IV[e] s. : *CIA*, II, 772 ; IV, 2, 772 b = Michel, n° 825 et 826) et des vêtements offerts à Artémis Branronienne (*CIG*, 155 = Michel, n° 819). A Delphes, où caisse d'Etat et caisse du temple étaient étroitement unies, la gestion des fonds sacrés était assurée et contrôlée par des fonctionnaires d'Etat (voir E. Bourguet, *L'administration financière...*, p. 46 sq. ; 171 sq.). Il y avait à Samos, un trésorier des revenus sacrés, *Ath. Mitt.*, 44 (1919), p. 25, n° 13 = J. Pouilloux, n° 3, l. 58, τὸ τῶν ὁσίων) ; de même à Didymes, au sanctuaire d'Apollon (A. Rehm, I, *Didyma*, 428 et 424 = J. Pouilloux, *Choix*, n° 36 et 37, l. 2), les « trésoriers des richesses sacrées ». On connait aussi, à Lindos et à Ialysos, dans l'île de Rhodes (*IG*, XII, 1, n° 58 ; 838, 890 ; n° 677 = SIG², II, 560 = Michel, n° 434, l. 5), des trésoriers sacrés ou *hierotamiai* (G. Busolt, *Gr. St.*, p. 501).

10. Le *foyer de la cité* (κοινὴ ἑστία) se trouvait au Prytaneion. Là, de même que sur l'ἑστία de la maison privée, régnait la déesse Hestia comme protectrice de la cité ; selon Pindare, c'était le cas à Ténédos (*Nem.*, XI, 1, ἅ τε πρυτανεῖα λέλογχας Ἑστία, « patronne des prytanées, Hestia » ; cf. *IG*, II, 1, 467, ἐν τῷ πρυτανείῳ ἐπὶ τῆς κοινῆς ἑστίας τοῦ δήμου = *SIG*³, 347 = Michel, n° 610, l. 6 ; 468 ; 470 ; 471 ; II, 5, suppl., 489, ἐπὶ τὴν κοινὴν τῆς πόλεως ἑστίαν ; Fustel de Coulanges, *La cité antique*, ch. III ; *Real Enc.*, VIII (1912), col. 1285 sq. (Süss). Dans le Prytaneion, à côté de la κοινὴ ἑστία, habitait le premier magistrat de la cité, prytane, roi ou de quelque autre nom qu'il s'appelât ; sur cet autel, il offrait, au nom de la cité, les sacrifices solennels aux dates fixées ; et c'est dans cette maison commune qu'étaient offerts des repas aux hôtes que la cité voulait honorer [*IG*, II², 1, l. 41-75 = J. Pouilloux, *Choix*, n° 24, l. 14-15 et l. 34-35, καλέσαι δὲ κ[αὶ ἐπὶ ξ]ένια [ἐς τὸ πρυτανεῖον...] ; décret de Thémisonion en Phrygie en l'honneur d'un gymnasiarque ; Cousin et Diehl, *Bull. Corr. Hell.*, 13, 1889, p. 335 sq. = Michel, n° 544, l. 54-55, εἶναι δὲ αὐτῶι καὶ ἔφοδον [καὶ] σίτησιν (cf. Aristoph., *Cav.*, 574 ; *Gren.*, 764) ἐν πρυτανείωι ; *IG*, II², 657 = J. Pouilloux, n° 1, l. 64 ; *IG*, II², 212 = J. Pouilloux, n° 9, l. 52-53]. — *Prytane* : en lesbien πρότανις apparenté à πρό (πρῶτος), désigne le « prince » (*princeps*, de *primus* et *capio*), le chef qui préside (Platon, *Protag.*, 338 A, ἐπιστάτην καὶ πρύτανιν) ; un roi est appelé πρύτανις, Pind., *Pyth.*, II, 58 ; Zeus ou Cronos est πρύτανις, Pind., *Pyth.*, VI, 24 ; Esch., *Prom.*, 169 ; Eurip., *Tro.*, 1288. Comme chefs de la cité, il y avait les ἄρχοντες appelés aussi πρυτάνεις (Thuc., II, 15. 2) ; sur les liens des prytanes et des rois avec le foyer de la cité, cf. Esch., *Suppl.*, 370 sq. A Milet, il y avait un prytane dont les fonctions comme premier magistrat de la cité permettaient, par leur trop longue durée, des visées tyranniques (V, ch. V, § 8, 1305 a 16 sq.). Sur les prytanes à Athènes, « sorte de comité directeur faisant fonction de commission permanente du Conseil », voir G. Glotz, *H. Gr.*, II, p. 284-285. Il y eut des prytanes à Samos (cf. A. Wilhelm, *Wien. Ak. Anzeig.*, 1924, 110), qui fixaient la date de convocation et l'ordre du jour de l'Assemblée (Ditt., *SIG*³, 976 = J. Pouilloux, *Choix*, n° 34, l. 3, 88) ; à Ténédos (Pind., *Nem.*, XI) ; à Rhégion (Stornaiuolo, *Boll. dell'Ist. Archeol.*, 1878, p. 125 = Michel, n° 555, l. 1), le prytane était le magistrat

éponyme. Sur les prytanes d'Erèse, la ville natale de Théophraste, il y avait un écrit de Phainias (Athen., *Deipn.*, VIII, 333 A). On trouve aussi des prytanes à Érythrées (Lebas-Waddington, 1536 = Michel, n° 504, l. 1) et un prytane à Téos (Lebas-Waddington, 88 = Michel, n° 499, l. 7), dont le rôle semble plus important. — *Rois.* A Athènes, le *roi* était celui des 9 archontes qui avait gardé de l'antique royauté le titre et certaines attributions (*Const. d'Ath.*, III, 2-3, 5 ; XLVII, 4 ; LV, 1 ; LVI, 1 ; LVII, 1-4 ; G. Glotz, *H. Gr.*, I, p. 399 ; II, p. 303). Gardien du culte public, il présidait les fêtes d'Éleusis et les Lénéennes et avait « la direction de tous les sacrifices dont l'institution remonte aux ancêtres ». Son caractère social se manifestait par sa compétence dans les affaires religieuses (impiété sacrilège) ; c'était lui qui par ses arrêts retranchait de la cité les condamnés pour meurtre. Selon Platon, *Polit.*, 290 E, à Athènes, « c'est à celui des magistrats que le sort a fait roi (τῷ λαχόντι βασιλεῖ) qu'incombent ceux de ces antiques sacrifices qui sont les plus solennels et les mieux consacrés par la tradition ». A Mytilène, les rois semblent être avec les stratèges les principaux magistrats de la cité (Bechtel, *Samml. Gr. Dial. Inschr.*, 214 = Michel, n° 356, l. 1, 13). — *Archontes.* Plutarque, *Banq.*, VI, 8. 1 : « il y a un sacrifice ancestral que l'archonte offre sur le foyer commun et que les autres offrent chacun dans sa maison (cf. Ditt., *SIG*³, 240 = Michel, n° 31, l. 26 ; Ditt., *SIG*³, 389 = Michel, n° 179, l. 31-32, καλέσαι δὲ καὶ τοὺς ἄρχοντας ἐπὶ τὰν κοινὰν ἑστίαν τοὺς πρεσβευτάς). Selon Plutarque, *de Gen. Socr.*, 30, l'archonte est un fonctionnaire sacré. A Athènes, à l'origine, l'archonte apparait comme doté de grands pouvoirs (*Const. d'Ath.*, XIII, 2, μεγίστην εἶχεν δύναμιν ὁ ἄρχων, dans le cas de Damasias ; cf. III, 2-4 ; V, 2 ; XVII, 2 ; G. Glotz, *H. Gr.*, I, 398-399) ; les 9 archontes décident de la plupart des affaires politiques (τὰ πολλὰ τῶν πολιτικῶν, Thuc., I, 126, 8 ; Hérod., VI, 71) ; il en était de même à Oponte (III, ch. XVI, § 1, 1287 a 8, ἕνα κύριον τῆς διοικήσεως ; *IG*, IX, 1, n° 334, 42 ; à la fin du IIIe s., il y a un archonte éponyme, *IG*, IX, 1, 268). Sur les attributions administratives et sur la compétence judiciaire de l'archonte à l'époque d'Aristote, voir *Const. d'Ath.*, LVI, 2-7 ; G. Glotz, *H. Gr.*, II, p. 302-303 ; sur les 9 archontes, voir *Const. d'Ath.*, LV-LVI, 1 ; LIX ; G. Glotz, *ibid.*, p. 302-305).

11. *Religieuses.* Dans cette récapitulation, à la différence de l'énumération précédente (§ 3, 1321 b 12 — § 20, 1322 b 29), où il commence par les magistratures les plus petites pour finir par les plus importantes, Aristote groupe maintenant d'abord les magistratures les plus importantes (religion, guerre, finances), puis les magistratures à compétence locale et finalement celles qui concernent le pouvoir judiciaire et le pouvoir délibératif, c'est-à-dire les deux pouvoirs principaux dont la participation sert à définir essentiellement le citoyen en III, ch. I, § 12, 1275 b 18-19. — La liaison entre affaires religieuses et affaires militaires apparait déjà en III, ch. XIV, § 3, 1285 a 5 sq. et § 12, 1285 b 9 sq. — Περὶ + gén., puis acc. ; cf. *supra*, § 6, 1321 b 28, même alternance. — Τὰ δαιμονία (cf. *Eth. Nic.*, IV, 5, 1122 b 19, ὅσα περὶ πᾶν τὸ δαιμόνιον), expression de sens plus large que τὰ θεῖα.

12. *Affaires de l'Etat.* Τὸ βουλευόμενον... τῶν κοινῶν (en IV, ch. XIV, § 7, 1297 b 4, on a τὸ βουλ. περὶ τῶν κοινῶν. Sur le génitif, voir Kühner-Gerth, II 2. Bd. § 417, Anm. 10 c (p. 363), où sont cités 2 passages de Platon : *Rép.*, V, 459 B, τί δὲ τῶν ἵππων οἴει ; quid de equis existimas ? — IX, 576 D, εὐδαιμονίας τε αὖ καὶ ἀθλιότητος ὡσαύτως ἢ ἄλλως κρίνεις ; = τὸ αὐτο ἢ ἄλλο τι κρίνεις.

Page 135.

1. *Loisir* : σχολαστικωτέρας, cf. V, ch. XI, § 5, 1313 b 4. — *Prospérité* : εὐημερούσαις, cf. V, ch. VIII, § 13, 1308 b 24 ; ch. IX, § 11, 1313 b 37 ; εὐημερία, III, ch. VI, § 5, 1278 b 29. — *Bon ordre, bonne tenue.* Εὐκοσμία, cf. *Const. d'Ath.*, XLIV, 3 : les proèdres veillent au bon ordre (εὐκοσμίας ἐπιμελοῦνται) de la séance du Conseil ou de l'Assemblée ; et IV, ch. XV, § 9, 1299 b 16 ; 19 ; VI, ch. VIII, § 3, 1321 b 14, le « bon ordre du marché » (cf. Platon, *Lois*, VI, 759 A ; 764 B) ; § 4, 1321 b 20, le « bon entretien », le bon état des édifices (cf. *FD*, III, 3, 239 = J. Pouilloux, *Choix*, n° 12, l. 3-4, ὑπὲρ τᾶς εὐκοσμ[ίας τοῦ ἱε]ροῦ, « pour le bon entretien du sanctuaire ») ; et § 1, 1321 b 7-8, εὐταξίαν καὶ κόσμον : sur εὐταξία, *IG*, VII, 4254 = *SIG*³, 298 = J. Pouilloux, n° 2, l. 45, τῶι αἱρεθέντι ἐπὶ τὴν εὐταξίαν « au commissaire à la discipline », et *FD*, III, 3, 238 = J. Pouilloux, n° 11, l. 12, μὴ παράσχοι εὐτάκτους τοὺς λαμπαδίζοντας, s'il ne présente pas ses coureurs (aux flambeaux) en bon ordre. — L'εὐκοσμία, dans l'ancienne constitution d'Athènes (*Const. d'Ath.*, III, 6 ; VIII, 4), c'était l'Aréopage qui en prenait soin ; cf. Isocrate, VII, *Aréopag.*, 37, « Nos ancêtres avaient tant de souci de la sagesse (περὶ τὴν σωφροσύνην ἐσπούδαζον) qu'ils avaient chargé le Conseil de l'Aréopage de veiller au bon ordre » (ἐπιμελεῖσθαι τῆς εὐκοσμίας), ce Conseil composé de « gens de noble naissance et dont la vie avait témoigné de beaucoup de vertu et de sagesse » (πολλὴν ἀρετὴν ἐν τῷ βίῳ καὶ σωφροσύνην ἐνδεδειγμένοις). Cf. . ussi Athén., *Deipn.*, IV, 62, 168 a. Cette même surveillance des mœurs, Hippodamos le Pythagoricien (peut-être Hippodamos de Milet, voir II, ch. VIII, 1267 b 22 sq. et notre tome I, p. 73, n. 7), dans un fragment de Stobée (*Flor.*, XLIII, 94, Gaisford, p. 111), la confie à des magistrats appelés nomothètes et agélarques) ; voir le même souci de Lycurgue à Lacédémone en ce qui concerne les jeunes gens (Xén., *Rép. Lacéd.*, III, 1).

2. *Gynéconomes* : cf. IV, ch. XV, § 3, 1299 a 22 ; § 13, 1300 a 4. Cette institution, qu'Aristote (§ 23, 1323 a 3-4) considère comme non démocratique, avait pour objet d'assurer l'εὐκοσμία chez les femmes, c'est-à-dire de surveiller leur bonne tenue vestimentaire, et, sans doute, leur comportement en public, surtout lors des fêtes de la cité ; c'était le cas à Andania en Messénie pour la célébration des Mystères (Lebas-Foucart, 326 a = S. Reinach, *Traité d'Epigr. gr.*, p. 134 sq. = *SIG*³, 388 = Michel, n° 694, l. 26, 27, 33 ; cf. J. Zingerle dans *Jahresb.*, XXX, 1937, Beiblatt, p. 315-328, *Zur Mysterieninschrift von Andania*). On trouve des gynéconomes dans de riches cités comme Samos (*Bull. Corr. Hell.*, VII, 79), Milet (*CIG*, 2881) et Syracuse (Athén., *Deipn.*, XII, 20, 521 B) ; et aussi dans de petites

villes comme Gambreion en Mysie, où ils faisaient observer les prescriptions sur les vêtements et la durée des deuils (*CIG*, 3562 = Ditt., *SIG*³, 470 = Dareste, *Inscr. Jur. Gr.*, p. 18 sq. = Michel, nº 520, l. 19). A Thasos, on a trouvé quatre dédicaces de gynéconomes [J. Pouilloux, *Recherches sur l'histoire et les cultes de Thasos*, I, (Ec. fr. Ath. Etudes thasiennes, III), Paris, 1954, p. 408, nº 154 et Fr. Croissant et J. Salviat, *Aphrodite gardienne des magistrats gynéconomes de Thasos et polémarques de Thèbes*, dans *Bull. Corr. Hell.*, 1966, p. 460 sq.]. Les gynéconomes dirigeaient aussi des instituts de formation des jeunes filles à Magnésie du Méandre (*Inschr. v. Magnesia*, nº 98 = Ditt. *SIG*², II, 553) ; à Smyrne (*CIG*, 3185 v), il y avait un ἐπὶ τῆς εὐκοσμίας καὶ τῶν παρθένων (cf. L. Robert, *Etudes anatoliennes*, 56, 19) ; une ἐπὶ τῆς εὐκοσμίας à Pergame (*Inschr. v. Perg.*, II, 463). — A Athènes, les gynéconomes furent sans doute introduits, sous l'influence des théories politiques d'Aristote (voir notre tome I, p. cxx-cxxi), par Démétrios de Phalère (Cicéron, *de Leg.*, III, 6. 14 ; II, 26, 66 ; Plut., *Démétr.*, 10 ; cf. G. Busolt-H. Swoboda, *Gr. St.*, p. 929), qui leur donna, outre leur tâche propre, celle de veiller, en liaison avec l'Aréopage, à l'observation des lois sur le luxe (Athen., *Deipn.*, VI, 11, 245 c). L'opinion émise par certains admirateurs de la constitution de Démétrios (Strab., IX, 398) que, bien loin d'abolir la démocratie, il la restaura (ἐπανώρθωσε) pourrait alors faire douter du caractère non démocratique de la gynéconomie. — Sur les gynéconomes, voir Börner, dans *Real Enc.*, VII, 2089, Γυναικονόμοι et les textes cités par Martini dans *RE*, IV, 2826 (Ferguson, *Klio*, XI, 269 sq.) ; G. Busolt, *ibid.*, p. 494 ; G. Wehrli, dans *Museum Helvet.*, 1962, p. 32-38, *Les gynéconomes* ; et notre tome II, 1re partie, p. 183, n. 6.

3. *Gardiens des lois.* Les *nomophylaxes* (III, ch. XVI, § 4, 1287 a 21 ; IV, ch. XIV, § 14, 1298 b 29), jouent un rôle important dans les *Lois* (surtout VI, 752 E-755 E), puisque, aux trois premières fonctions qu'il leur assigne — garde des lois, enregistrement des déclarations des fortunes individuelles et jugement dans les poursuites pour gain illicite (754 B) —, Platon en ajoute successivement d'autres. Ces magistrats, qui plus d'une fois sont associés aux *nomothètes* (VI, 752 D ; 770 A ; 770 C ; 772 A), deviennent eux-mêmes parfois des législateurs (VIII, 840 E ; etc.). Xénophon (*Econ.*, IX, 14-15) connait aussi cette institution. Ischomaque, en effet, qui se soucie de la bonne tenue de sa maison, dit à Socrate : « J'appris à ma femme que, dans les cités bien policées (ἐν ταῖς εὐνομουμέναις πόλεσιν), les citoyens ne croient pas suffisant de rédiger de bonnes lois (ἤ νόμους καλοὺς γράφωνται) ; ils choisissent encore des gardiens des lois (νομοφύλακας προσαιροῦνται), qui en surveillent (ἐπισκοποῦντες) l'application, louent ceux qui suivent les prescriptions légales (τὰ νόμιμα) et punissent ceux qui contreviennent aux lois (τοὺς νόμους). J'invitai donc ma femme, dit-il, à se considérer elle aussi, comme la gardienne des lois (νομοφύλακα) de notre ménage, à passer en revue (ἐξέταζειν), quand elle le jugerait bon, notre mobilier (τὰ σκεύη), comme un commandant de place passe en revue sa garnison, à examiner si chaque objet était en bon état (δοκιμάζειν εἰ καλῶς

ἕκαστον ἔχει) comme le conseil inspecte (δοκιμάζει), les chevaux et les cavaliers ». — Ces magistrats, qu'Aristote considère comme une institution aristocratique (§ 24, 1323 a 8 ; Cic., *de Leg.*, III, 20, 46), avaient pour fonction d'assurer le maintien des lois et décrets et de veiller à leur stricte observation (G. Busolt, *Gr. Staatsk.*, p. 490, 925). A Athènes, les 7 nomophylaxes apparaissent entre 326 et 323. Sous le régime de Démétrios de Phalère (317-307), ils avaient à surveiller l'activité des magistrats en conformité avec les lois ; dans les conseils et assemblées, ils siégeaient à côté des proèdres pour faire repousser toute proposition illégale ou contraire à l'intérêt commun — forme de veto qui aboutit à limiter grandement le pouvoir législatif du Conseil et de l'Assemblée. — Les nomophylaxes ne reparurent en démocratie qu'aux IIIe et IIe s., par ex. à Céos (*IG*, XII, 5, n° 594) ; à Corcyre (*IG*, IX, 1, n° 694 = *GDI*, III, 3206) ; à Abdère (*Bull. Corr. Hell.*, 4, 1880, p. 47 sq. ; 37, 1913, p. 123 = *SIG*³, 228 = Michel, n° 325, l. 35, 40, 48) ; dans un décret de Démétrias, en Thessalie, les nomophylaxes apparaissent avec les stratèges comme les premiers magistrats de la confédération des Magnètes (Mézières, *Archives Missions Scientif.*, 3, 1854, p. 265 = Michel, n° 309, l. 5) ; voir aussi H. Francotte, *Mélanges Droit public gr.*, 1910, p. 26.

4. *Pédonomes.* Ces fonctionnaires, chargés par l'Etat de surveiller la conduite des enfants, n'avaient rien de démocratique (§ 23, 1323 a 3). En effet, bien qu'il y eût grand intérêt pour l'Etat à former les jeunes dans l'esprit de la constitution (V, ch. IX, § 11, 1310 a 13), les cités ne s'en souciaient guère et l'éducation des enfants, au temps d'Aristote (οὗ νῦν ὀλιγωροῦσι πάντες) était abandonnée au père de famille, sauf en Crète (Strab., X, 4. 16, p. 480 ; 18, p. 481 ; 20, p. 483, d'après Éphore ; et Athén., *Deipn.*, IV, 22, 143, C, E) et à Sparte (Xén., *Rép. Lacéd.*, II, 2 ; III, 1 ; IV, 6 ; Plut. *Lyc.*, 17 ; voir aussi H.I. Marrou, *Hist. de l'éduc. d. l'Antiq.*, Paris, 1948, p. 40-54 ; sur la Crète, p. 23, 40). Ce n'est qu'au IIIe s. que cette institution se développa, surtout dans les cités d'Asie Mineure et dans les cités de l'Egée ; on trouve ainsi un pédonome à Téos (Pottier, *Bull. Corr. Hell.*, 4, 1880, p. 110 sq. = *SIG*³, 349 = Michel, n° 493, l. 2, 23, 29 ; Lebas-Waddington, 88 = *SIG*³, 234 = Michel, n° 499, l. 10) ; à Thémisonion en Phrygie, un pédonome choisi ensuite comme gymnasiarque (Cousin et Diehl, *Bull. Corr. Hell.*, 13, 1889, p. 335 sq. = Michel, n° 544, l. 6). Dans beaucoup de villes où il n'y avait pas de pédonome, le gymnasiarque eut aussi à s'occuper de l'éducation des enfants, ainsi à Érétrie (*Amer. Journ. Archeol.*, XI, 173 ; 188 sq.) ; à Sicyone (Plut., *Arat.*, 53). Voir aussi G. Busolt, *Gr. St.*, p. 494 ; sur les villes qui, à l'époque hellénistique, avaient des pédonomes, Ziebarth, *Aus dem gr. Schulwesen*, 1909, p. 32 et J. Oehler, *Epigr. Beitr. zur Gesch. d. Bildung im Altertum*, Vienne, 1909, p. 10 et H.I. Marrou, *Hist. Educ. Antiq.*, p. 159-160. — *Gymnasiarque.* Ces magistrats qui maintenaient l'ordre au gymnase (cf. Ps.-Platon, *Axiochos*, 367 A ; *Eryxias*, 399 A ; Plutarque, *Amat.*, X) se trouvaient, comme les gynéconomes et les pédonomes, dans les Etats prospères qui se souciaient de discipline civique, de bon ordre (εὐκοσμία).

Quand le gymnase, où Platon se plaît à situer des scènes de ses dialogues et des activités de ses personnages, était pour les jeunes citoyens simplement un lieu d'entraînement aux exercices militaires et aux concours, le *gymnasiarque*, nommé par chaque tribu (G. Glotz, *H. Gr.*, II, p. 242, 381), s'acquittait d'une *liturgie* qui coûtait cher à cause des fournitures d'huile qu'elle exigeait (*Bull. Corr. Hell.*, 13, 1889, p. 335 sq. = Michel, n° 544, l. 17-19, ἔθηκε [δὲ] καὶ ἄ[λ]ειμα παρ' ἑαυτοῦ δι' ὅλου τοῦ ἐν[ιαυ]τοῦ). Cette liturgie était différente de celle d'un citoyen qui, à Athènes, payant les frais d'une course aux flambeaux ou *lampadarchie* (V, ch. VIII, § 20, 1309 a 19) pour les ἑορταὶ λαμπάδες (Schol. Aristoph., *Gren.*, 131 = Prometheia, Lys., XXI, 3; Isée, VII, 36; Panathenaia, *IG*, II¹, 1181; Héphaistia, Andoc., I, 132; *IG*, II¹, 1340), était dit γυμνασιαρχεῖν (*Lys.*, XXI, 3; Démosth., XX, 21; Isée, VI, 60; cf. G. Glotz, *H. Gr.*, II, p. 383, 433; liturgie fort chère : 12 mines = 1.200 francs-or). Avec le temps, le gymnasiarque devint un fonctionnaire : ainsi, à Phères, au temps de Jason, d'après Valère Maxime (9, 10 Ext. 2). A Athènes le titre s'officialisa quand le gymnase devint un élément très important dans la formation corporelle, spirituelle et civique des jeunes recrues lors de l'organisation de l'éphébie vers 335 (G. Glotz, *H. Gr.*, III, p. 367; Chr. Pélékidis, *Hist. Eph. Ath.*, stt., p. 83 sq.). Le gymnasiarque, ce fut alors le *cosmète* (« le gardien de l'ordre », du κόσμος et de l'εὐκοσμία dont était chargé originellement le gymnasiarque; le nom de *cosmète* apparaît pour la 1re fois dans une inscription, *IG*, II², 5, n° 1578 b, datée de 333-330) qui dirigea l'entraînement des éphèbes à la pratique de la vie militaire. (*Const. d'Ath.*, XLII, 2). Il avait sous ses ordres ses adjoints désignés par chacune des tribus, les 10 *sophronistes* (*IG*, II², 1156; 1189; P. Foucart, *Rev. Philol.*, 18, 1894, p. 244 = Michel, n° 1033, l. 3) qui formaient les éphèbes à la σωφροσύνη (Dittenberger, *De ephebis atticis*, p. 44), les deux instructeurs (*pédotribes* : *CIA*, IV, 2, 1225 b, p. 252 = Michel, n° 1034, l. 5) et les quatre maîtres spécialisés, (ὁπλομάχος, τοξότης, ἀκοντιστής, καταπελταφέτης), qui entraînaient au maniement des armes lourdes, de l'arc, du javelot et de la catapulte (*Const. d'Ath.*, XLII, 3; Ch. Pélékidis, *o.c.*, p. 104-109 et H.I. Marrou, *Hist. Educ. Ant.*, p. 158-159). — L'institution se répandit rapidement. Au *cosmète* athénien correspondait couramment un seul gymnasiarque ou un collège de 2 ou 3 gymnasiarques, élus du peuple : ainsi à Trézène (*IG*, IV, 749), à Thespies (*Bull. Corr. Hell.*, 50, 1926, n° 61, p. 431 = J. Pouilloux, n° 44, l. 5-6); la gymnasiarchie est considérée comme une ἀρχή à Céos, *IG*, XII, 5, n° 647; à Ténos, *IG*, XII, 5, n° 818; 880-885; cf. J. Oehler, *Real Enc.*, VII (1969 sq., Γυμνασίαρχος), 1981; à Samos (*Athen. Mitteil.*, 44, 1919, n° 13, p. 25 = J. Pouilloux, n° 3, l. 24-25), un gymnasiarque a fait régner avec une parfaite équité la discipline chez les éphèbes et les *néoi* (ἴσως κ[αὶ] καλῶς προέστη τῆς τῶν ἐφήβων καὶ τῶν νέων εὐκοσμίας) et à Thémisonion en Phrygie (Cousin, *Bull. Corr. Hell.*, 13, 1889, p. 335 sq. = Michel, n° 544, l. 15-16), un pédonome nommé gymnasiarque a eu pour principal souci la discipline et la formation des éphèbes (τῆς τε εὐκοσμίας ἐπεμε[λήθη κ]αὶ τῆς παιδείας). Voir J. Oehler, *Real Enc.*, VII, 1969 sq.; 2004 sq.

(Gymnasion) ; Daremberg-Saglio, *Dict. d.Ant.*, II, 1675 sq. G. Glotz, ; G. Busolt, *Gr. Staatsk.*, p. 494-496 ; H.I. Marrou, *o.c.*, p. 158-160 ; 163, 166.

5. *Concours gymniques* (*Const. d'Ath.*, LX, 1, 3). Comme on le voit d'après un décret pour les commissaires du sanctuaire du héros devin et guérisseur Amphiaraos à Oropos (à la limite de l'Attique et de la Béotie ; *IG*, VII, 4254 = *SIG*³, 298 = J. Pouilloux, n° 2), les fêtes religieuses traditionnelles comportaient normalement une procession (πομπή : l. 16) avec conduite des victimes à l'autel, un ou plusieurs concours (ἀγών : l. 12, 16-17), et une foire (πανήγυρις : l. 19) dont s'occupaient (l. 12, ἐπιμέλειαν ; l. 15, ἐπεμελήθησαν), des commissaires (*épimélètes*) nommés à mains levées par le peuple (l. 11-12), qui avaient en particulier à faire respecter la discipline (εὐταξία), le bon ordre et la bonne tenue (εὐκοσμία) dans le déroulement des diverses cérémonies et festivités d'un culte que l'on voulait empreint d'eurythmie grâce à la parfaite ordonnance du spectacle pour tendre vers cette harmonie de l'âme (συμμετρία), qui est le privilège des dieux. Voir aussi G. Glotz, *H. Gr.*, II, p. 309 et 432 sq. — Les concours gymniques pouvaient comporter des épreuves de course à pied (course du stade, course double, course en armes, course au flambeau), de saut en longueur, de lancement du disque et du javelot, de lutte (ces cinq épreuves combinées constituent l'épreuve du *pentathlon* qui est le lot de l'athlète complet), de boxe et de pancrace (G. Glotz, *Hist. Gr.*, II, p. 593). — A Athènes, des concours de ce genre ainsi que des courses de chevaux et des concours musicaux (rhapsodie et musique) avaient lieu, par ex. aux grandes Panathénées (début d'août), et, à cette occasion, 10 commissaires (*athlothètes*) étaient désignés quatre ans d'avance pour les organiser ainsi que la procession (*Const. d'Ath.*, LX, 1 ; Aristoph., *Ois.*, 600 ; *IG*, I², 302, l. 57 ; 304, l. 5 ; II², 212, l. 27 ; 380, l. 33 ; 473 ; II, 1, 965 = *SIG*, III⁵, 1055). Pour la célébration des Mystères d'Eleusis, il y avait procession, jeux, concours et aussi panégyrie que réglaient en commun le roi et les quatre commissaires (les *épimélètes des Mystères*), élus par le peuple à cet effet (*Const. d'Ath.*, LVII, 1 ; Démosth., XXI, *c. Mid.* 171 ; *IG* II² 807 ; 1191 ; voir P. Foucart, *Les mystères d'Eleusis*, Paris, 1914, p. 233 sq. ; *Mém. Ac. Inscr.*, 37, 1900, p. 76 sq., Les grands mystères d'Eleusis ; *Rev. Et. Gr.*, 32, 1919, p. 190 sq.. La fête des Eleusinia ; Daremberg, *Dict. d. Antiq.*, art. Epilemetai, p. 678 sq). — Les *concours dionysiaques* (*Rhét.*, III, 15, 1416 a 32 ; P. Foucart, *Le culte de Dionysos en Attique* dans *Mém. Aead. Inscr.*, 1904), pour lesquels aussi le peuple nommait des commissaires, faisaient partie de différentes fêtes en l'honneur de Dionysos, dont « les concours lyriques et dramatiques » étaient « le principal ornement » (G. Glotz, *H. Gr.*, p. 437) : — les Dionysies champêtres (κατ' ἄγρους), fête de paysans au début de janvier, dont Aristophane (*Acarn.*, 241 sq.) parodie la procession burlesque, s'accompagnaient de représentations dramatiques au Pirée ; — les Lénéennes, fête du pressoir début février, comprenaient une procession réglée en commun par le roi et les commissaires (*épimélètes*, *Const. d'Ath.*, LVII, 1) et un concours dramatique (comédie et tragédie) organisé par le roi

seul (P. Foucart, *o.c.*, p. 87 sq.) ; — les Dionysies urbaines (ἐν ἄστει ou Grandes Dionysies), fête du printemps fin mars, comportaient une procession organisée par l'archonte « de concert avec les commissaires », les 10 *épimélètes* de la procession [*Const. d'Ath.*, LVI, 4 ; Démosth., XXI, *c. Mid.*, 13, 15 ; *CIA*, IV, 2, 318 b (p. 87) = *SIG*³, 382 = Michel, nº 684, l. 14-15 ; l. 24, τοὺς τῆς πομπῆς ἐπιμελητάς *IG*, II², 668 ; 896] et des concours lyriques et scéniques (Daremberg, *Dict. d'Ant.*, art. *Epimeletai*, p. 682 sq. ; E. Bethe, *Programm und Festzug der Grossen Dionysien*, dans *Hermes*, 61, 1926, p. 459 sq. ; G. Glotz, *H. Gr.*, II, p. 436-440). Il y avait aussi pour les Thargelia, fêtes en l'honneur d'Apollon et d'Artémis, des commissaires qui organisaient avec l'archonte la procession et des concours lyriques (*Const. d'Ath.*, LVI, 5).

6. *Spectacles*. En VIII, ch. VII, § 6, 1342 a 21 ἀγῶνας καὶ θεωρίας, Aristote lie de même les deux termes en disant qu'« il faut mettre à la portée des artisans, ouvriers et travailleurs du même genre des compétitions et des spectacles en vue de leur délassement ». — La θεωρία apparaît comme un acte du culte, lié à un sacrifice (θυσία), par lequel, en admirant la beauté des honneurs qu'on rend à un dieu beau, on se rapproche de lui et se réjouit avec lui, en particulier dans la fête (ἑορτή) qui accompagne cette solennité ; et la fête « est, essentiellement, contemplation de beauté » (A.J. Festugière, *Contemplation et vie contemplative selon Platon*, Paris, 1950, p. 57) ; aussi peut-on employer ce terme de θεωρία pour la fête de Dionysos (*Lois*, I. 650 A), pour celles de l'Isthme (ἐπὶ θεωρίαν, *Criton*, 52 b), pour celles dont parlent Aristophane (*Guêpes*, 1005 : Bdélycléon, s'il renonce à être juge, ira de banquets en beuveries et en fêtes, ἐπὶ θεωρίαν, de manière à vivre dans la joie) et Isocrate (*Eginét.*, 10 : « ni un sacrifice ni un pélerinage — traduit ainsi par G. Matthieu, éd. Budé, p. 95 en pensant à la *théorie* de Délos, *Phéd.*, 58 B, et au nom, ναῦς θεωρίς, du vaisseau affecté aux pèlerins —, ni aucune autre fête « ...θυσίαν ...θεωρίαν ...ἑορτήν), pour celles dont les filles du vieil Œdipe aveugle seront privées (*Oed. Tyr.*, 1490-1491 : « Que de fois vous quitterez la fête, tout en larmes, pour rentrer à la maison au lieu d'y assister ») et le traduire ici par « *spectacle, fête, festivité* ou *festival*, qui, à la différence des solennités précédentes, ne donnerait lieu à aucune compétition. — Lorsqu'il s'agit de sacrifices et de spectacles solennels (θυσιῶν καὶ θεωριῶν) communs aux Grecs (947 A) ou des sacrifices et des jeux (θυσιῶν τε καὶ ἀγώνων) des grands sanctuaires de la Grèce (950 E), il faut, selon Platon (*Lois*, XII, 947 A - 951 A), que l'on envoie des *euthynes* comme chefs d'ambassade (947 A, τοὺς ἄρχοντας τῆς θεωρίας) et que les députés (950 E, θεωρούς), soient « les plus beaux et les plus vertueux possible » ; car, en fait, les *théores* sont ceux qui, au nom de la cité, vont participer à la fête qui est alors contemplation commune de la beauté des grands dieux de la Grèce. — Bien que, en V, ch. X, § 5, 1310 b 21-22, *démiurges* et *théores* soient liés comme des magistrats nommés pour un long mandat, il ne semble pas qu'il s'agisse ici de ces fonctionnaires qui d'après leur nom seraient des « voyeurs » chargés de faire respecter le droit et les lois dans la cité, un peu comme les Éphores à Sparte.

On trouve des théores à Égine au temps de Pindare qui semblent être de hauts magistrats (ἄρχοντας οἵ καλοῦνται θεωροί, Schol. Pind., *Nem.*, 119) ; qui habitaient au Thearion dans le sanctuaire d'Apollon Pythien (Hésych., s.v. θεώριος· ὁ Ἀπόλλων) ; à Mantinée en 420 (Thuc., V, 47. 9) ; à Tégée vers 370 (Xén., *Hell.*, VI, 5, 8) ; à Paros (*IG*, XII, 5. n° 108) ; à Thasos, où les théores sont chargés de faire transcrire un acte de vente du droit de cité, (*IG*, XII, suppl., 355 = J. Pouilloux, n° 33, l. 5), on a une liste des théores depuis 500 environ inscrite sur les murs d'un édifice avec un autel d'Apollon, le Théorion sans doute. Mais dans tous ces cas les fonctions de ces magistrats restent assez peu connues. — *Certaines* : cf. IV, ch. XV, §§ 11-13, 1299 b 30 — 1300 a 8, où Aristote a déjà parlé des *Conseillers rapporteurs*, du *Conseil*, des *commissaires à la surveillance des enfants et des femmes* (*supra*, notes 2 et 4). Au § 13, 1300 a 6, la vie à l'extérieur des femmes des pauvres, rendue nécessaire par les travaux et achats domestiques et l'absence d'esclave est opposée à la vie de mollesse des femmes des riches.

7. *Pauvres*. Ces indigents semblent avoir un niveau de vie encore plus bas que celui des πένητες qui ont maison, femme et bœuf de labour (I, ch. II, § 4, 1252 b 12). Le bœuf qui tient lieu de serviteur (l. 13, ἀντ' οἰκέτου) est remplacé par les propres enfants pour tous ces ἄποροι qui, dans une démocratie, sont la masse qui gouverne (III, ch. VIII, § 7, 1280 a 3). — Que les membres d'une famille aient été employés par leurs plus proches parents comme ἀκόλουθοι (*pedisequi*), on le voit d'après Isée (Orat., XV, § 11, ἀντ' ἀκολούθου) qui blâme immédiatement une telle manière d'agir : « voilà l'insolence et la perversité de sa conduite ». La femme et les enfants du pauvre remplaçaient cet esclave domestique, l'ἀκόλουθος si nécessaire, ne fût-ce que pour porter à la maison les viandes et les légumes achetés au marché (que l'Avare de Théophraste, XXII, 7, rapporte lui-même dans le pli de son vêtement). Praxagora, féministe avant l'heure et « communiste », dans l'*Assemblée des femmes* d'Aristophane (v. 593-594), ne voulant plus que « tel ait à son service de nombreux esclaves et tel autre pas même un ἀκόλουθος, établit une seule manière de vivre commune à tous, pour tous la même ».

TABLE DES MATIÈRES

TOME II

DEUXIÈME PARTIE